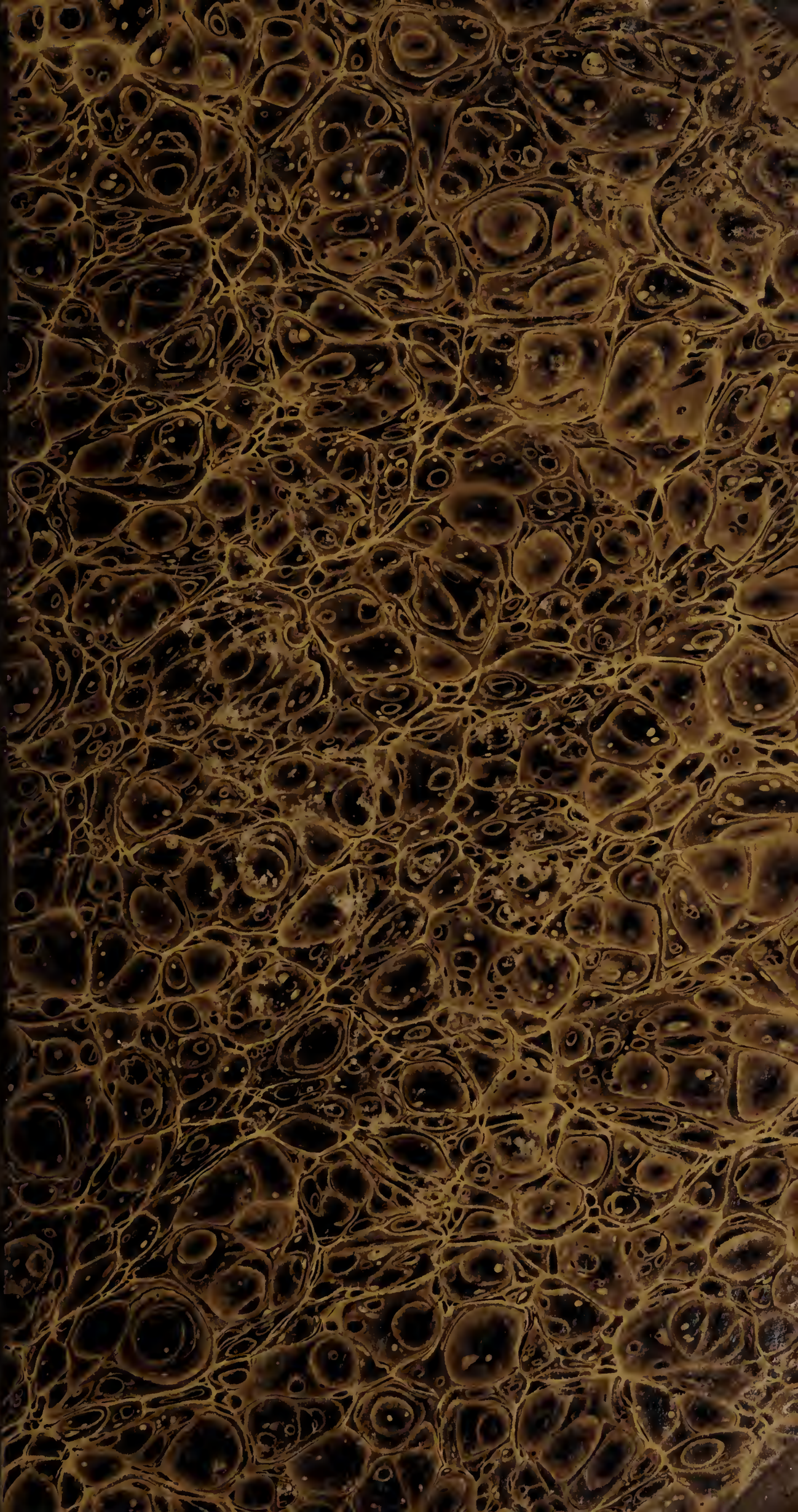

TUFTS COLLEGE LIBRARY

GIFT OF

AUSTIN B. FLETCHER

March 1910

60411

COLLECTION

DES

CONSTITUTIONS,

CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES

DES PEUPLES DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES.

TOME V.

Cette Collection des Constitutions, 5 *volumes in-8°*, *prix 40 fr.*, *se trouve:*

Chez les Libraires ci-dessus:

A *Aix-la-Chapelle*, chez Laruelle, libraire.
—— *Amsterdam*, chez Delachaux; — Dufour, libraires.
—— *Bologne* (Italie), chez B. Guidotti; — D. Gnudi, libraires.
—— *Bordeaux*, chez Lawale jeune et neveu; — Gayet aîné, libraires.
—— *Breslau*, chez T. Korn, libraire.
—— *Bruxelles*, chez Lechartier; — Demat, libraires.
—— *Colmar*, chez Pannetier; — Petit, libraires.
—— *Florence*, chez Vieusseux, libraire.
—— *Gand*, chez Van de Kerckhove fils; — Debuscher, libraires.
—— *Genève*, chez Paschoud, libraire.
—— *Hâvre* (le), chez Chapelle, libraire.
—— *Leipsick*, et pour toute l'Allemagne, chez Zirgès, libraire.
—— *Liége*, chez madame Collardin, libraire.
—— *Lille*, chez Wanaekere; — Leleux, libraires.
—— *Livourne*, chez G. Mazi, libraire.
—— *Londres*, chez M. Bossange et Ce; — Duleau et Ce, libraires.
—— *Lyon*, Bohaire; — Faverio, libraires.
—— *Madrid*, chez Delance; — Denné, libraires.
—— *Manheim*, chez Artaria et Fontaine, libraires.
—— *Marseille*, chez Camoin, frères, libraires.
—— *Metz*, chez Devilly; — Husson, frères, libraires.
—— *Milan*, chez Giegler; — Bocca, libraires.
—— *Mons*, chez Leroux, libraire.
—— *Nantes*, chez Burolleau, libraire.
—— *Naples*, chez Marotta et Wanspandoch; — Borel, libraires.
—— *Nisme*, chez Ponchon, libraire.
—— *Poitiers*, chez Catineau, libraire.
—— *Rennes*, chez Dekerpen; — Molliex, libraires.
—— *Strasbourg*, chzz Levrault; — Treuttel et Wurtz, libraires.
—— *Toulouse*, chez Vénissenx aîné; — Gallon, libraires.
—— *Varsovie*, chez Glucksberg, libraire.

IMPRIMERIE DE J.-L. CHANSON.

COLLECTION

DES

CONSTITUTIONS,

CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES

DES PEUPLES DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES;

AVEC DES PRÉCIS

Offrant l'Histoire des Libertés et des Institutions politiques chez les nations modernes;

Et une TABLE alphabétique raisonnée des matières;

PAR

MM. P.-A. DUFAU; J.-B. DUVERGIER ET J. GUADET,

Avocats à la Cour royale de Paris.

« Fais vivre tes sujets en paix, et maintiens leurs franchises et » libertés ; étant plus raisonnable que celui qui veut être obéi, » sache jusqu'où se peut et doit s'étendre son commandement ; et » les sceptres nous étant mis en mains pour la manutention des lois.»

Paroles de Saint-Louis à son fils.

TOME V.

A PARIS,

CHEZ BÉCHET AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 57;

ET A ROUEN,

MÊME MAISON DE COMMERCE, RUE GRAND-PONT, N° 73.

1823.

60411

JF
12

COLLECTION

DES

CONSTITUTIONS,

CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES

DES PEUPLES DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES.

ESPAGNE.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE

DU

GOUVERNEMENT D'ESPAGNE.

Après avoir étudié, même superficiellement, l'histoire politique de l'Espagne et de ses institutions, on s'étonne de l'assurance merveilleuse avec laquelle certains écrivains présentent la dernière révolution de ce pays, comme le résultat des doctrines nouvelles, et ses institutions récemment établies, comme des innovations aussi dangereuses que criminelles. Ils ignorent donc, les détracteurs du nouveau système adopté par les Espagnols, que l'autorité des cortès est aussi ancienne que celle des rois, que souvent elle a été plus étendue; que les élémens de ces assemblées nationales ont toujours présenté autant de garantie à la liberté des peuples, qu'à la stabilité du trône; et que le pouvoir absolu introduit par les princes de la maison d'Autriche n'avait pas fait en-

tièrement oublier à la nation espagnole ses anciens priviléges et les libertés dont elle avait joui depuis son origine.

On ne saurait contester que les droits reconquis naguère par le peuple espagnol ne fussent depuis des siècles consacrés par une foule d'actes, et que les assemblées, connues d'abord sous le nom de *Conciles*, puis sous celui de *Cortès*, n'aient servi de type aux cortès actuelles. Des écrivains non suspects ont, même tout récemment, rappelé ce vieil adage du droit politique espagnol, qui représente l'existence du pouvoir souverain comme entièrement subordonnée à l'observation des conditions qui lui sont imposées. M. Marina, dans son ouvrage intitulé *Théorie des Cortès*, dit dans une note relative au même objet : « C'est dans ce sens qu'on lit dans saint » *Isidore : reges à rectè agendo vocati sunt : ideòque rectè* » *faciendo, regis nomen tenetur, peccando amittitur.* (Sentent. » lib. 3, ch. 48), et dans un autre endroit (Etimol. liv. 9, » ch. 3) : *Undè apud veteres tale erat proverbium* : « *Rex eris,* » *si rectè facias, si non facias, non eris.* »

Au surplus, si l'ancienneté de ces titres contribue à les rendre respectables, le courage avec lequel les Espagnols ont défendu leur indépendance contre le conquérant de l'Europe, et relevé, au milieu de cette lutte terrible, des institutions vraiment nationales, leur donne sans doute aussi quelque droit à conserver le fruit de leurs travaux et de leur sang. Si l'on songe que les cortès renaissaient en Espagne, au moment où les habitans de Sarragosse mouraient jusqu'au dernier, sous les ruines de leurs maisons, on verra s'il est juste et s'il est facile de renverser la constitution et d'envahir le territoire.

L'opinion que nous avons conçue de la révolution d'Espagne, et que nous émettons ici franchement ne nous empêchera point de reconnaître que, dans la situation actuelle de ce pays, ses institutions sont susceptibles de modifications sur quelques points. A dieu ne plaise d'ailleurs que nous approuvions ou que nous dissimulions les excès qui auraient souillé la belle et noble cause de la liberté; nous ne craindrons pas de rap-

peler aux Espagnols que leur gloire et le bonheur de leur pays dépendent entièrement de leur conduite actuelle. Qu'ils n'oublient pas que l'anarchie conduit au despotisme ; et qu'en exagérant les principes les plus vrais, on tombe dans les erreurs les plus déplorables. Puissent-ils profiter de notre expérience, et montrer aux nations attentives le beau spectacle d'une nation qui sait conserver par sa modération la liberté qu'elle a su conquérir par son courage.

§ I.

Depuis l'origine de l'Espagne, jusqu'à l'invasion des Maures, en 711.

Les peuples qui habitaient l'Espagne dans l'antiquité la plus reculée, ne nous sont connus que d'une manière imparfaite et peu certaine, et nous ne devons pas nous arrêter à étudier leur histoire : il importe peu également de déterminer l'époque à laquelle les Phéniciens conduisirent des vaisseaux sur leurs côtes, et comment s'établirent avec eux les premières relations commerciales.

Plus tard, et au temps des guerres entre Rome et Carthage, l'Espagne, qui en fut souvent le théâtre et qui, plus d'une fois, y prit une part active, commença à être mieux connue. Selon les historiens, ce pays était alors habité par plusieurs peuplades indépendantes et qui toutes se gouvernaient d'après leurs lois particulières et les coutumes de leurs ancêtres, ignorant jusqu'au nom de rois et de princes.

Les armes des Romains, après avoir triomphé de Carthage, soumirent peu à peu les différentes provinces de l'Espagne, et sous le règne d'Auguste (38 ans avant Jésus-Christ), elle fut divisée en trois provinces, la Tarragonaise, la Lusitanie et la Bétique. Cet événement parut assez important pour servir de point de départ à une nouvelle ère, nommée *l'ère es-*

pagnole, qui a été conservée en Castille et en Arragon, jusqu'au quatorzième siècle, et en Portugal, jusqu'au quinzième.

Sous les empereurs, l'Espagne continua à être une province romaine ; mais plus d'une fois ses peuples belliqueux se révoltèrent contre le joug, et cherchèrent à recouvrer leur indépendance. Leurs succès furent divers ; mais s'ils ne parvinrent pas à briser le lien qui les unissait à l'empire, ils eurent plus d'une fois l'honneur de lui donner un maître ; les empereurs Trajan et Adrien étaient espagnols de naissance.

Chaque province était soumise à un gouverneur qui portait le titre de proconsul dans la Bétique, et celui de *légat impérial* (*legatus augustalis*), dans les autres : plus tard ils furent désignés sous le titre de *presides provinciæ*. Les villes de chaque province ne jouissaient pas toutes des mêmes droits, et ne portaient pas le même titre ; les unes se nommaient *colonies*, les autres *villes municipales* ; on distinguait en outre les *villes de citoyens romains*, les *villes du droit latin*, les *villes alliées*, et les *villes tributaires* (1).

Cette organisation éprouva quelques changemens; mais elle reposait sur les mêmes bases, lorsque l'irruption des nations septentrionales vint renverser l'empire romain, et changer la face du monde.

L'Espagne fut envahie comme tout le midi de l'Europe ; mais la révolution qu'elle éprouva par suite de l'invasion, présente des caractères tout-à-fait particuliers, tant à raison des institutions qu'apportèrent les conquérans aux peuples conquis, qu'à raison de la stabilité et de la durée des établissemens qu'ils formèrent.

Au commencement du cinquième siècle, les Vandales, les Suèves et les Alains pénétrèrent en Espagne, et y commirent des excès semblables à ceux dont la Gaule et l'Italie

(1) Pline, Histoire naturelle, lib. 23, cap. 2.

étaient le théâtre. Les Goths, qui les derniers passèrent les Pyrénées, se montrèrent moins féroces que ceux qui leur avaient frayé le chemin. Ils étaient conduits par des chefs plus habiles, et paraissaient dirigés par d'autres intentions que celles de ravager le pays. On peut supposer raisonnablement qu'en entrant en Espagne, ils songèrent à y former des établissemens solides.

Les naturels du pays et les barbares qui s'étaient établis dans quelques provinces de la péninsule, devaient nécessairement s'opposer aux projets des Goths ; la lutte qui s'établit entre les uns et les autres dura long-temps, et ce n'est qu'en 587 que Léovigilde, roi des Goths, réunit l'Espagne entière, sous ses lois, après avoir détruit la puissance des Suèves, établie dans la Galice, et après avoir vaincu les Cantabres, qui furent contraints de se retirer dans leurs montagnes.

Parmi les successeurs de Léovigilde, Vamba est sans contredit celui qui mérite le plus de fixer l'attention. Son règne commença d'une manière fort singulière, et présente plusieurs événemens dignes d'intérêt.

La dignité royale était élective chez les Goths ; et nous aurons occasion plus tard de le rappeler; Vamba appelé au trône par le vœu de la nation, refusa d'y monter, préférant à l'éclat de la couronne, le bonheur paisible d'une condition obscure : il alléguait son grand âge et sa faiblesse; mais un des principaux de l'assemblée lui mettant l'épée sur la gorge, s'écria : « La royauté ou la mort. » Vamba accepta le sceptre pour conserver la vie. Il fut couronné avec beaucoup de solennité, dans l'église de Tolède, et sacré par l'archevêque *Quirice*. Cette dernière circonstance méritait d'être citée, en ce que Vamba fut le premier roi Goth qui voulut ajouter à l'autorité qu'il tenait de la volonté du peuple, le sceau de la religion; et l'on doit aussi faire remarquer que la solennité du sacre n'a pas été conservée pour les rois d'Espagne.

Après avoir heureusement terminé la guerre contre les Gascons, Vamba étouffa la révolte d'un de ses généraux, le duc Paul, et revint triomphant à Tolède; à peu près vers la même époque, on vit les Sarrasins passer le détroit de Gibraltar et attaquer l'Espagne qu'ils devaient conquérir plus tard. Cette première expédition ne fut pas heureuse, et les Sarrasins, battus, se hâtèrent de regagner les côtes d'Afrique; mais il nous a paru utile de rappeler cette tentative qui fut le prélude de la conquête et de la révolution que les armes des Sarrasins opérèrent quarante ans après. Tout cet espace de temps ne présente aucun événement que la nature de ce précis rende utile de signaler. A la mort de Vitiza, arrivée en 1709, ses trois fils furent écartés du trône par Roderic ou Rodrigue, qui s'empara lui-même de l'autorité royale. Les fils de Vitiza avaient un parti puissant, dans lequel on remarquait le comte Julien et l'évêque Opas, l'un beau-frère et l'autre frère du dernier roi. Rodrigue exila les fils de son prédécesseur; mais il crut devoir garder plus de ménagemens à l'égard du comte Julien, qui avait le commandement de l'Espagne méridionale, et dont, par conséquent, la puissance était redoutable. Le comte Julien devinant sans doute le véritable motif qui avait engagé le roi à le traiter avec plus de faveur que ses neveux, forma de concert avec ceux-ci le projet de le renverser du trône, et en conséquence, ils convinrent d'appeler les Sarrasins en Espagne pour les aider dans l'exécution de leurs projets. Quelques historiens ont prétendu que le roi Rodrigue avait fait violence à la fille du comte Julien, et que celui-ci était excité autant par le désir de venger son outrage que par l'ambition et la politique.

Quels que soient les motifs qui déterminèrent le comte à s'unir aux Musulmans et à leur frayer le chemin de l'Espagne, les suites de cette alliance furent la destruction du royaume des Goths et l'asservissement de la péninsule. Cet exemple, entre mille autres, prouve combien sont déplorables

l'aveuglement et la fureur de ceux qui, dans les dissentions intérieures de leur pays, placent leur force et leur confiance dans des secours étrangers, qui, dans leur haine contre le parti opposé, ne songeant qu'au moyen de le détruire, se servent de toutes les armes qui leur sont offertes, dût l'usage en être funeste à eux-mêmes ; dussent-ils trouver des oppresseurs et des maîtres, là où ils avaient cru voir des alliés.

Les Sarrasins conduits par un de leurs chefs nommé Tarick, dirigés par les conseils du comte Julien, et renforcés par ses troupes, débarquèrent en Espagne, s'emparèrent du rocher de Calpé (Gibraltar), et s'avancèrent dans l'intérieur sans trouver de résistance. Cependant le roi Rodrigue rassembla ses troupes en toute hâte, et marcha contre les Sarrasins. Les armées se rencontrèrent sur les bords de Guadalété, à deux lieues de Cadix. Rodrigue, vaincu, fut obligé de s'enfuir seul ; il disparut, et en lui finit la race des rois goths (1). Les Arabes ne trouvèrent plus que de faibles obstacles, s'emparèrent de la Lusitanie et de toute l'Espagne méridionale ; et poursuivant leurs succès, ils étendirent leurs conquêtes jusqu'aux Pyrénées et même au-delà.

Avant de parler de la révolution qu'opéra l'invasion des Arabes, nous devons revenir sur nos pas pour examiner quelles étaient sous les rois goths les lois politiques qui régissaient l'Espagne, et quelle était la forme de sa constitution. Ce n'est pas là une vaine recherche dans les obscurités de l'histoire : il existe sur tous les points que nous allons examiner des documens authentiques qui nous assurent des résultats dont la certitude et l'importance ne sauraient être contestées.

La monarchie des Goths était élective ; et aussitôt après

---

(1) Les historiens ne sont pas d'accord sur l'époque à laquelle fut livrée la bataille de Guadalété ; mais, suivant l'opinion la plus probable, c'est en 711. Voyez *Histoire générale d'Espagne, par Depping*, tom. 2, pag. 309.

la mort du roi, la noblesse, le clergé, et les députés de tout le royaume, se réunissaient pour lui nommer un successeur. Ce choix ne pouvait être fait que du consentement unanime de toute l'assemblée. Cependant il faut convenir que plusieurs rois parvinrent à éluder le vœu de la loi, en partageant de leur vivant l'autorité avec leurs héritiers, afin de la leur assurer après leur mort; mais aucun n'osa heurter de front l'opinion publique. Ils eurent tous le soin de faire confirmer par la nation les actes par lesquels ils se dépouillaient de tout ou partie de leur pouvoir.

L'autorité du roi était limitée par celle des assemblées nationales, en qui résidait essentiellement le pouvoir législatif.

Ces assemblées n'étaient pas toutes composées de la même manière ni convoquées dans les mêmes circonstances. Les unes, dans lesquelles le clergé n'avait aucun privilége sur la noblesse, étaient les véritables états généraux du royaume (1). Leurs attributions consistaient à établir, du consentement du roi, les nouvelles constitutions de l'état, à faire des lois nouvelles, ou à modifier les lois déjà existantes, et enfin à élire un roi, lorsque le trône était vacant (2).

Les autres assemblées qui s'occupaient d'objets moins importans se nommaient *conciles*. Ce titre, le grand nombre d'ecclésiastiques qui en faisaient partie, et les prérogatives qui leur étaient accordées, ont fait penser à plusieurs historiens que ces assemblées ne s'occupaient que des matières de religion; mais leurs actes prouvent que si la discipline ecclésiastique et même la croyance religieuse étaient l'objet des premières délibérations, l'administration des affaires civiles entrait aussi dans les attributions des conciles.

---

(1) *Voy.* Cenni, *de antiq. eccles. hisp.*, tom. 2.

(2) Les actes de ces assemblées n'ont pas été conservés.

Voici comment s'exprime à cet égard M. *Marina* (1).

« Les commencemens de chaque session de ces états, de » quelque nom qu'on veuille les appeler, étaient consacrés » à discuter des matières de discipline ecclésiastique, à » confirmer les dogmes établis, à condamner les erreurs, à » rétablir l'observance des canons, et à veiller à la réforme » des mœurs; il est même impossible de conserver le moindre » doute à cet égard, lorsqu'on a sous les yeux quelques-unes » des décisions des conciles de Tolède, ou celles des conciles » de Léon, qui ne tendent qu'à le confirmer. C'était donc » dans les assemblées que les chefs de l'église exerçaient la » juridiction du ministère sacerdotal, déployaient leur au- » torité alors indépendante de tout autre pouvoir, et jugeaient » définitivement les causes qui leur étaient soumises, sans » l'intervention d'aucun magistrat civil. Quelques laïcs assis- » taient également à ces séances; mais il leur était interdit » de voter et de délibérer sur les matières dont s'occupait » l'assemblée: seulement comme c'était, pour la plupart, des » ducs, des comtes palatins ou des gouverneurs de provinces, » ils siégeaient en qualité de témoins pour prendre connais- » sance des résolutions des pères, et assurer par leur épée » l'exécution de leurs décrets. Quelques arrêtés des anciens » rois qui nous ont été transmis dans les conciles ne per- » mettent pas le plus léger doute sur ce point. . . . . » . . . . . Lorsque les » affaires de l'église étaient terminées, par les décisions » rendues dans l'assemblée, on commencait à délibérer *sur* » *les points les plus importans de la constitution politique du* » *royaume*; *on examinait les intérêts et les obligations du mo-* » *narque*, *et enfin l'on songeait à assurer la prospérité pu-* » *blique* (1). *Alors le congrès changeait de nature*, *et cessant*

(1) Théorie des cortès, tom. 1, pag. 9.

(2) Judicato ergò ecclesiæ judicio, adeptàque justitiâ, agatur causa regis, deindè populorum. (Concile de Léon, année 1020, chap. 6.)

» *de représenter l'église, il représentait la nation et l'état.* Les
» prêtres cependant continuaient à siéger dans l'assemblée,
» et ils y conservaient voix délibérative, non pas tant en
» qualité de ministres du sanctuaire que comme des citoyens
» vertueux et éclairés. On écoutait et on respectait leurs
» opinions; on prêtait une grande attention à leurs discours,
» et on déférait presque toujours à leurs avis, chacun re-
» gardant dès-lors comme une politique habile de tirer parti
» des lumières des citoyens instruits. »

« Quoi qu'il en soit, le corps ecclésiastique n'était point
» le seul qui délibérât dans les matières relatives aux inté-
» rêts de la nation. La noblesse et les personnages les plus
» distingués de l'état concouraient également par leur vote
» aux décisions de l'assemblée; preuve évidente que ces
» conciles n'étaient point seulement ecclésiastiques, mais
» en même temps civils et politiques, et qu'ils étaient véri-
» tablement des états généraux. . . . . »

« Lorsque les décisions de l'assemblée avaient pour objet
» des matières graves et importantes, le consentement de la
» nation était nécessaire pour leur donner force de loi; on
» en trouve une preuve incontestable dans l'opération qui
» fut pratiquée, lorsque le quatrième concile de Tolède
» ayant fulminé un décret terrible contre les coupables du
» crime de trahison envers le roi et la patrie, cette sen-
» tence fut répétée solennellement jusqu'à trois fois, en de-
» mandant, comme condition nécessaire à sa validité, le
» consentement du peuple et du clergé. Ce ne fut pas la
» seule fois d'ailleurs que ce consentement fut jugé néces-
» saire. On trouve encore dans l'histoire plusieurs faits de la
» même nature. Entre autres exemples, lorsqu'un concile
» ayant élu le roi Sisenande, excommunia son prédécesseur
» Chintilla, ainsi que toute sa famille, et ne crut cet acte va-
» lide, qu'après que la nation eut donné sa confimation. »

L'opinion de M. Marina est, comme on le voit, basée sur les actes mêmes des assemblées dont il s'agissait d'apprécier

la nature, et les historiens fournissent une foule d'exemples qu'on peut citer à l'appui des preuves déjà produites.

Ainsi, en 636, Chintilla élu roi, après la mort de *Sisenande*, se hâta de rassembler un concile à Tolède. Dans cette assemblée, le clergé et les grands du royaume décidèrent que personne ne serait promu à la dignité royale, s'il n'était noble du sang des Goths, et s'il n'était élu légitimement et sans tumulte. Dans un nouveau concile tenu dix-huit mois après, dans la même ville, on arrêta que les rois, avant d'entrer en possession de leur dignité, prêteraient serment de ne reconnaître que la religion catholique, et d'exclure de leurs états les sectateurs d'autres religions, surtout les Juifs (1).

A l'ouverture du huitième concile de Tolède, le roi *Recesvinte* adressa aux membres de l'assemblée les paroles suivantes : « Je vous ai convoqués, pour que vous délibériez » sur le mémoire que je vais vous soumettre, et pour que » vous fassiez *les dispositions utiles au bonheur de l'état*, au sa- » lut de mon âme et de la vôtre. »

Il faut reconnaître avec l'auteur qui rapporte ce passage, que cette assemblée était plutôt une *junte nationale* qu'un concile.

En compulsant la collection des actes émanés de ces assemblées nationales, on s'aperçoit que, dans le gouvernement, le roi n'avait que le pouvoir exécutif, et l'on retrouve les droits de liberté civile et de propriété consacrés par une foule de textes formels.

En parlant des assemblées qui représentaient la nation sous les rois goths, nous avons dit que les ecclésiastiques et les grands du royaume en faisaient seuls partie, et en cela, nous nous sommes fondés sur l'opinion la plus générale. On a soutenu que des députés élus par la nation étaient aussi appelés dans ces assemblées; et la commission nommée par les

(1) *Aguirre collectio conciliorum.* — Concile de Tolède. V, can. 2 et 5. Concile de Tolède VI, can. 3, 15, 16.

cortès pour la rédaction de la constitution actuelle, a dit dans son rapport : « Il est hors de doute qu'en Espagne, *avant* » *l'irruption des Sarrasins*, et même depuis leur expulsion, » les congrès de la nation furent composés *des différens ordres* » *de l'état dans lesquels se divisait l'universalité des citoyens.* »

Des détails sur l'administration et les lois de l'Espagne sous les Goths n'offriraient qu'un intérêt médiocre. On y trouverait presque toujours une grande analogie avec les lois et les mœurs des autres peuples qui se répandirent, au commencement du 5e siècle dans les Gaules et dans l'Italie ; ainsi les Goths, comme les Francs, admettaient *la composition*, c'est-à-dire le dédommagement pécuniaire accordé à celui qui avait reçu une insulte ou éprouvé une violence (1). D'autres exemples pourraient être cités, mais ce serait nous écarter de notre but, nous devons maintenant nous occuper de la révolution opérée par la conquête des Maures.

§ II.

Depuis l'invasion des Maures jusqu'au règne de Ferdinand et d'Isabelle, Royaume de Castille. 711 *à* 1474.

La bataille de Guadalété avait, comme on l'a déjà vu, livré l'Espagne aux Musulmans, quelques provinces et quelques villes opposèrent à leurs armes une résistance inutile ; presque toute la péninsule, et même quelques provinces de la Gaule, notamment la Septimanie, furent obligées de recevoir le joug.

Les conquérans ne songèrent pas toutefois à renverser les institutions et à détruire les lois établies par les Goths ; ils laissèrent à chaque ville et à chaque province le soin de se gouverner d'après ses coutumes ; et même quelques petits

(1) *Voy.* les observations de Montesquieu sur les lois des Goths, *Esprit des lois*—liv. 28, chap. 1 et 3 ; liv. 30, chap. 19 ; liv. 19, chap. 25 ; liv. 26, chap. 4.

états assujétis à un souverain particulier se formèrent en Espagne, sous la domination des Arabes.

L'un de ces princes, nommé Théodomir, avait, s'il faut en croire les anciennes chroniques, vaillamment défendu contre Abdalasis, général des Musulmans, les provinces de l'Espagne orientale, et il parvint à obtenir la paix à des conditions assez avantageuses; nous croyons devoir rapporter ici le traité qui intervint entre eux, il donnera une idée des rapports établis entre les vainqueurs et les peuples conquis, et surtout il fera connaître ce qu'étaient les petits princes dont les Musulmans toléraient l'existence.

« Conditions de paix, stipulées et jurées entre *Abdalasis*, fils de *Muza*, fils de *Nassir* et *Théodomir*, prince des Goths.

» Au nom du Dieu, le plus miséricordieux, *Abdalasis* fait la paix à ces conditions : *Théodomir* ne sera point inquiété dans sa principauté, on n'attentera ni à sa vie, ni à ses propriétés, ni aux femmes, ni aux enfans, ni à la religion, ni aux temples des chrétiens. Théodomir pourra gouverner librement, mais il rendra les villes qui sont sous sa dépendance : *Oriheulla*, *Valentala*, *Alicante*, *Mosa*, *Vacasora*, *Bigerra*, *Ora* ou *Opta* et *Lorca*. Il n'entretiendra aucune intelligence avec les ennemis du calife et ne leur donnera aucun secours ; mais il l'informera fidèlement des projets hostiles qui viendront à sa connaissance. Lui et chacun des nobles Goths paieront annuellement une pièce d'or, quatre mesures de froment, quatre d'orge, une mesure de miel, d'huile et de vinaigre, et chacun de leurs vassaux sera soumis à la moitié de cette imposition.

» Donné, le 4 de zegab, l'an 94 de l'hégire (5 avril 715) et ratifié par la signature de quatre témoins musulmans (1). »

Il paraît aussi que les fils de Vitiza, qui, conjointement avec le comte Julien, avaient appelé les Arabes en Espagne,

---

(1) Casiri, *Bibl. arab.*, tom. 2, pag. 105.

conservèrent sous leur haute souveraineté, quelques portions de territoire avec le titre de princes. Mais tandis qu'une partie de la nation se soumettait ainsi au joug étranger, les débris de l'armée des Goths, fuyant devant les vainqueurs et se grossissant de tous ceux qui préféraient les dangers et les fatigues de la guerre à l'asservissement, se retirèrent dans les montagnes presque inaccessibles des Asturies. Poursuivis dans leurs retraites, les Goths forts de leur position et de la connaissance des lieux, repoussèrent leurs nombreux ennemis; ils parvinrent à fonder un état indépendant dont nous suivrons l'accroissement graduel et que nous verrons s'unir aux autres états chrétiens qui s'élevèrent successivement et enfin repousser hors de la péninsule l'empire des Musulmans.

Comme l'origine de tous les peuples, celle du royaume formé par les Goths, dans les montagnes des Asturies, a été embellie ou plutôt obscurcie par des fables sérieusement recueillies dans les vieilles chroniques, et soigneusement conservées dans les traditions populaires. L'existence de Pélage, ses exploits, et les miracles qui les accompagnèrent sont des points que la vanité nationale se plaît à croire, mais dont les preuves ne peuvent suffire aux yeux de la critique; et qu'au surplus il est inutile d'examiner ici (1).

A partir de cette époque, l'Espagne va, pendant plusieurs siècles, rester ainsi partagée entre deux nations opposées par leur origine, leur culte et leurs mœurs; et nous aurons à présenter d'une part les révolutions de l'empire des Musulmans, de l'autre la naissance et l'accroissement des divers petits royaumes chrétiens, et enfin les rapports variés et les positions respectives de ces deux peuples ennemis.

Les chefs qui conduisirent les Musulmans en Espagne

---

(1) Quelques historiens ont confondu le roi *don Pélage* avec ce Théodomir dont nous avons précédemment parlé. *Voy.* Voltaire, *Essai sur les Mœurs*, chap. 27, et Kock, *Tableau des révolutions*, tom. 1, pag. 51.

n'étaient que des généraux nommés par les califes, et dont l'autorité précaire était révocable à volonté. La péninsule fut ainsi pendant long-temps une province du grand empire des Arabes, soumise à des gouverneurs. Mais une révolution arrivée en 749, et qui fit passer le califat de la dynastie des Ommiades dans celle des Abassides, eut des effets très-remarquables par rapport à l'Espagne. Un seul rejeton des Ommiades nommé *Abdalraham* ou *Abdérame*, échappé au massacre de sa famille, se présenta aux Musulmans d'Espagne et se fit reconnaître par eux *calife* indépendant. Le siége de ce nouvel empire fut fixé à Cordoue, et le souverain eut bientôt placé sous sa domination toutes les provinces dont les Musulmans étaient maîtres.

A peu près vers la même époque, le petit état fondé par les Goths fugitifs avait pour souverain Alphonse surnommé *le catholique*, qui, suivant les traditions du pays, était gendre de ce premier roi Pélage, dont, comme on l'a vu, l'existence est fort douteuse. Ce prince, dit un historien, était le chef qui convenait à un état naissant. Il était prudent et actif, intrépide dans les dangers, très-zélé pour la religion, et inébranlable dans ses résolutions; enfin, on peut le regarder comme le véritable fondateur du royaume d'*Oviedo* ou de *Léon*, puisque c'est lui qui en accrut le territoire par ses conquêtes, et qui en régla l'administration par des lois sages.

Des guerres perpétuelles contre les Sarrasins, des divisions intérieures troublèrent le royaume de Léon et les états voisins. De leur côté les Sarrasins virent leur empire se diviser en une foule de petites principautés indépendantes; et c'est là une des causes qui plus tard les firent succomber sous les forces réunies des chrétiens.

Ainsi, vers le commencement du 11e siècle, d'une part, on comptait dans les possessions des Musulmans les royaumes de Cordoue, de Séville, de Tolède, de Lisbonne, de Sarragosse, de Valence et de Murcie; et parmi les états chrétiens

on voyait le royaume de Léon, le comté de Castille qui en était un démembrement, le royaume de Navarre, et le comté de Barcelonne, qui reconnaissait la suzeraineté des rois de France.

Il serait très-difficile et fort peu utile d'indiquer l'origine de ces divers états, de présenter l'histoire de tous les princes qui s'y sont succédés; et d'entrer dans de longs détails sur les crimes, les guerres, les partages et les alliances qui ont rempli environ l'espace de cinq siècles. Il suffit d'offrir un tableau resserré de tous ces événemens et de montrer quel en a été le résultat.

Sanche-le-Grand, roi de Navarre, se trouvait, au commencement du 11e siècle, souverain de tous les états chrétiens de l'Espagne, à l'exception du comté de Barcelonne. Un heureux concours de circonstances semblait avoir ainsi préparé la ruine des Sarrasins; et il n'est pas douteux qu'ils auraient été beaucoup plus tôt chassés de la péninsule, si les divers états sur lesquels régna don Sanche, avaient été transmis par lui à un seul héritier; mais l'usage alors adopté chez presque toutes les nations fut suivi par don Sanche; il partagea ses possessions entre ses fils, et l'on vit renaître les petits royaumes qui s'étaient confondus sous son sceptre. Voici comment M. Kock rend compte de ce partage.

« Don Garcie l'aîné eut la Navarre, et fut la tige d'une longue suite de rois de Navarre, dont le dernier Jean d'Albret fut dépossédé en 1512, par Ferdinand-le-Catholique.

» De don Ferdinand, roi de Léon et de Castille, descendirent tous les rois de Castille et de Léon, jusqu'à la reine Isabelle, qui apporta, en 1474, le royaume à Ferdinand-le-Catholique.

» Enfin, don Ramire, fils naturel de Sanche-le-Grand, devint la souche de tous les rois d'Arragon, jusqu'à Ferdinand-le-Catholique, qui, par son mariage avec Isabelle de Castille, parvint à réunir les différens états chrétiens d'Espagne,

et qui mit fin à la domination des Arabes dans le péninsule. »

On peut maintenant mesurer l'espace que nous venons de franchir ; il nous reste à faire connaître les institutions politiques de ces états, notamment de la Castille et de l'Arragon, durant cette période.

§ III.

Royaume de Castille jusqu'au règne d'Isabelle. (711 à 1474.)

Tous les petits royaumes chrétiens qui s'élevèrent en Espagne, après le renversement de la monarchie des Goths, conservèrent dans leurs mœurs et dans leurs lois des traces remarquables de leur origine. Dans presque tous, on vit reparaître ces assemblées connues chez les Goths sous le titre de *conciles*, et des monarques électifs reçurent des mains de la nation un pouvoir limité par celui des ecclésiastiques et de la haute noblesse; d'ailleurs le code des Visigoths fut adopté en entier, sauf les modifications qu'il reçut en se combinant avec les coutumes locales.

Mais ces institutions éprouvèrent bientôt d'importantes altérations; et nous allons indiquer les causes qui amenèrent des changemens dans la forme du gouvernement et spécialement dans la composition des assemblées nationales.

Il est presque hors de doute que, dans les premiers temps, les députés des villes ne furent point appelés aux états généraux; et, dans la Castille, c'est en 1188, sous le règne d'Alphonse IX, que les communes envoyèrent, pour la première fois, des représentans *aux cortès;* (dès cette époque, les assemblées nationales étaient désignées sous ce titre.)

Le mode d'élection des députés des communes varia suivant les circonstances. Le nombre des représentans paraît n'avoir pas été réglé d'une manière bien certaine; enfin, le

droit d'élection fut tantôt accordé, tantôt refusé à certaines villes. Cependant il est presque généralement reconnu que, lorsqu'il était nécessaire de convoquer les cortès, chaque commune (*concejo*) recevait un ordre spécial de nommer des députés et que, sans cet ordre, on ne pouvait procéder à l'élection. Les assemblées électorales furent d'abord composées de tous les citoyens ayant leur résidence dans la commune; mais cette base parut trop large au gouvernement; il craignit qu'elle ne produisît des élémens trop démocratiques, et sous le règne d'Alphonse XI (1312), le système électoral fut modifié d'une manière remarquable, à l'occasion ou plutôt sous le prétexte de quelques désordres qui eurent lieu dans les élections. Le titre et les droits d'électeur furent restreints aux magistrats municipaux (*régidors*) qui n'étaient qu'au nombre de vingt-quatre, même dans les villes les plus considérables; d'ailleurs comme ce corps se perpétuait par les choix qu'il faisait lui-même pour remplir les places vacantes dans son sein, le peuple n'eut plus une part, même indirecte, dans l'élection des députés aux cortès. Cet empiètement du pouvoir royal sur la liberté des élections ne fut que le prélude de nouvelles atteintes portées aux droits de la nation. Jean II et Henri IV firent surtout de grands efforts pour se rendre maîtres des élections, et, par suite, des assemblées des cortès. Ce dernier alla jusqu'à nommer lui-même les députés et il obligea les électeurs à ratifier ces désignations illégales. Mais la courageuse résistance des cortès contraignit Henri IV lui-même à consacrer la liberté des élections et l'indépendance des électeurs. En 1462, dans les cortès tenues à Tolède, on réclama la confirmation de la loi de Jean II, par laquelle il était établi que les élections devaient se faire sans passion, sans égard aux recommandations, aux faveurs, aux espérances, et sans autre intérêt que celui du peuple et de l'état; que le roi et tous les autres personnages marquans ne devaient exercer aucune influence directe ou indirecte sur cette affaire importante.

Les mêmes réclamations furent renouvelées avec plus d'énergie dans les cortès de Salamanque en 1465. Le faible Henri IV consentit par crainte à ce qu'il devait accorder par justice (1).

Il ne suffit pas d'avoir indiqué l'époque et les circonstances, dans lesquelles les députés des villes entrèrent dans les assemblées des cortès ; il convient de rechercher les causes de ce changement dans la constitution.

Sans doute les grands et les ecclésiastiques qui d'abord composèrent seuls les états généraux, ne consentirent à partager leurs droits et leurs honneurs avec les membres du tiers-état, que lorsqu'ils y furent obligés par la force des choses, c'est-à-dire lorsque les habitans des villes eurent acquis de l'influence par leurs richesses et leur nombre. On ne peut, en effet, attribuer cette importante concession à des sentimens de justice, de modération ou de générosité ; ce ne sont pas là ordinairement les motifs qui déterminent les dépositaires du pouvoir à le partager avec les élus du peuple.

Il faut donc remonter à l'origine des communes et exposer leur accroissement successif; ce sera indiquer la source du droit d'élection.

Le voisinage des Maures était pour les états chrétiens, et notamment pour la Castille et le royaume de Léon, un sujet d'inquiétudes continuelles, même pendant les courts intervalles de paix. On sentit que le meilleur moyen de protéger les frontières contre les invasions des Sarrasins, c'était d'intéresser les habitans du pays à sa défense, en rendant leur condition heureuse et indépendante. Les rois n'hésitèrent donc pas à accorder à la masse de la nation des droits et des priviléges, en lui imposant la charge de les défendre. Ils donnaient ainsi une patrie à leurs sujets, pour conserver leur royaume. Cette politique grande et généreuse eut les

(1) Théorie des cortès, tom. 2, pag. 24.

effets qu'on devait en attendre. L'ennemi extérieur fut repoussé, et les bourgeois de la Castille sont encore fiers de l'origine de leurs villes et des motifs auxquels ils durent leurs priviléges. Cet orgueil est juste, car il faut convenir qu'en France, et même en Angleterre, l'établissement des communes n'est pas aussi ancien qu'en Espagne, et que les Castillans durent leur affranchissement à leur courage, tandis que d'autres peuples l'achetèrent de leurs maîtres.

La ville de Léon offre le premier exemple de l'établissement d'une commune : elle reçut, en 1020, du roi Alphonse V, des priviléges dont le plus important était d'avoir des magistrats élus par elle, à qui était confiée l'administration municipale. Les autres villes obtinrent successivement les mêmes avantages. « Le *fuero*, ou charte primitive d'une communauté espagnole, était proprement un contrat, par lequel le roi ou le seigneur accordait aux bourgeois une ville et le territoire environnant avec divers priviléges, entre autres celui d'élire des magistrats et un conseil municipal tenus de se conformer aux lois imposées par le fondateur. . . . . Le territoire de ces villes était souvent d'une étendue considérable, et au-delà de toute proportion avec celui des communes de France et d'Angleterre. Il comprenait les terres des propriétaires fonciers soumis à l'autorité et à la juridiction de la municipalité, indépendamment des domaines inaliénables affectés à l'entretien des magistrats et d'autres charges publiques. Le roi nommait dans chaque ville un gouverneur chargé de recevoir les tributs ordinaires, et de veiller à la police des places fortes situées dans le district; mais l'administration de la justice était exclusivement réservée aux habitans et aux juges choisis par eux. Le pouvoir exécutif de l'officier royal était même envisagé d'un œil jaloux; il lui était défendu d'user de violence contre aucun individu, sans avoir observé les formes juridiques, et, suivant le *fuero* de Logrono, s'il tentait de s'introduire par force dans la maison d'un particulier, il était permis de

le tuer (1). Au 14e siècle, ces coutumes démocratiques furent changées par Alphonse XI, qui plaça l'administration municipale entre les mains d'un petit nombre de jurats (2).....

« En considération de ces avantages précieux, les villes de communes s'engageaient au paiement de certaines contributions, ainsi qu'au service militaire; cette dernière obligation était générale et de toute rigueur. Toute dispense, tout remplacement était interdit, si ce n'est dans le cas d'infirmité (3). »

Telle était l'organisation des communes; telles sont les causes qui procurèrent aux bourgeois le droit de siéger dans les assemblées nationales. Le fait seul de leur introduction était une innovation très-remarquable; mais il eut des conséquences non moins importantes, et c'est ici le lieu de les faire connaître. Les nobles et les ecclésiastiques ne virent point sans doute avec plaisir les bourgeois s'asseoir avec eux dans le conseil suprême de la nation, et, de leur côté, les membres du tiers-état durent éprouver quelque ressentiment de la manière dont ils furent accueillis. Cette disposition des esprits était un germe de divisions, une opposition nécessaire devait se manifester entre ces différens ordres, et la lutte devait se terminer par l'expulsion, ou l'extrême affaiblissement de l'un des deux partis. La noblesse et le clergé succombèrent peu à peu; leur nombre

---

(1) Ce n'est pas la première fois que nous trouvons dans les monumens de législation politique le droit de résistance expressément consacré. *Voy. Angleterre, Pologne, Hongrie, Pays-Bas.* Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si le principe est vrai, et quels sont les dangers de l'application.

(2) Nous l'avons déjà fait remarquer.

(3) Nous avons transcrit ce passage intéressant dans l'ouvrage de M. Hallam, qui lui-même a puisé dans l'ouvrage de M. *Marina*, intitulé : *Essai historico-critique sur l'ancienne législation et sur les principales lois des royaumes de Léon et de Castille, et spécialement sur le Code de D. Alphonse-le-Sage, connu sous le titre de* las Siete Partidas.

et leur influence diminua dans les assemblées des cortès; on en vint au point de douter si leur présence y était nécessaire, ou du moins dans plus d'une occasion on se dispensa de les appeler. Telle est l'opinion émise par le docteur Marina, qui dit expressément que « dès le 15e siècle, on » ne vit plus d'autres grands, ou d'autres prélats assister » aux cortès, que ceux qui composaient le conseil du roi; » encore, était-ce en qualité de fonctionnaires publics; mais » l'usage se conserva jusqu'à nos jours de convoquer une » partie de la noblesse et du clergé, pour la solennité du » couronnement des rois, et la prestation du serment de fi- » délité aux princes héréditaires (1). »

On a déjà vu que les efforts du gouvernement tendaient toujours à fausser le principe des élections, et à obtenir des députés dévoués à ses ordres : tandis que la nation défendait avec raison, comme le plus important de ses droits, le libre choix de ses représentans. C'est en consultant les divers actes législatifs qu'on peut se faire une juste idée des moyens mis en œuvre par le gouvernement, pour diriger les élections : la fameuse sentence arbitrale de Medina del campo, publiée en 1465, offre à cet égard des détails pleins d'intérêt. Le chapitre 19 mérite surtout d'être rapporté. Il y est dit :

« Comme on dit que quelques personnes dévouées audit » seigneur roi, ou des voisins et habitans des villes et » bourgs qui ont droit d'envoyer des députés, ont fait, et » font encore des efforts pour obtenir des lettres dudit » seigneur roi, à l'effet d'être choisis pour députés, par ceux » qui ont droit de les nommer, ce qui est contre les lois » du royaume, et aussi contre les ordonnances et coutumes » des villes et bourgs..... Ainsi nous ordonnons à toutes » personnes, de quelque rang ou qualité qu'elles soient, de » ne pas se procurer lesdites lettres ou cédules, de ne pas

(1) Théorie des cortès, tom. 2, pag. 28.

» faire usage d'icelles pour obtenir lesdites nominations....,
» et qu'aucune personne n'ait l'audace de donner ou pro-
» mettre de l'argent ni autre chose, ni faire et procurer di-
» rectement ou indirectement que le sort de l'un retombe
» sur un autre, ou qu'après avoir fait ladite élection, par
» le sort (1) ou autrement, celui qui aura été élu à ladite
» députation, ne puisse y renoncer ni céder son droit à un
» autre, et que si, par raison de santé ou par quelque autre
» empêchement, il ne peut remplir lesdites fonctions, que
» l'on fasse de nouveau ladite élection, comme si la pre-
» mière n'eût pas eu lieu, et si quelqu'un agit contre ce qui
» est ordonné ci-dessus en tout ou en partie, qu'il perde
» par ce fait ladite procuration, et tout autre office qu'il
» aurait dans la commune; et qu'il soit déclaré incapable
» d'être jamais élu député. »

Pour compléter l'exposé du système d'élection adopté dans les royaumes de Léon et de Castille, il nous reste à indiquer comment était réparti le nombre de députés à nommer entre les différentes villes. On a déjà vu que le droit d'élection ne fut accordé que successivement aux communes, et l'on comprend que, dans la suite des temps, leur population éprouva nécessairement des variations; en sorte que le nombre des députés, que chacune avait le droit de nommer, ne se trouva plus, à une certaine époque, en rapport avec leur importance, ni avec leur population : des villes considérables nommaient un député, et quelquefois même étaient privées du droit d'élection, tandis qu'un petit bourg envoyait plusieurs représentans. Cette distribution bizarre et inégale avait en sa faveur l'autorité du temps, et elle était défendue avec chaleur par les villes qu'elle favorisait, quoiqu'il n'y eût pour

(1) Il importe de remarquer qu'en effet on a procédé quelque temps aux élections par la voie du sort, et le docteur Marina semble approuver ce mode; en supposant toutefois que le sort ne désignerait les députés qu'entre des candidats préalablement choisis par les assemblées électorales de premier degré.

elles dans cet arrangement qu'un intérêt d'amour-propre ; il ne faut donc pas s'étonner si la réforme de cet abus évident a été si tardive.

Les principales attributions des cortès consistaient à voter les impôts, à examiner les comptes publics, et à régler les dépenses de l'état. Dans tous les temps, les députés se montrèrent extrêmement jaloux de ce droit, disant avec raison, que *ce privilége une fois enfreint, les autres libertés des sujets deviennent illusoires* (1). Leur droit de régler les dépenses publiques s'étendait jusqu'à contrôler celles de la maison du roi, et l'on pourrait citer plus d'un exemple d'observations adressées aux monarques, à ce sujet. En 1258, les cortès disaient au roi Alphonse X, *qu'il leur semblait convenable que le roi et son épouse dépensassent pour leur nourriture* 150 *maravédis par jour et pas davantage ; et que le roi devait recommander aux gens de sa suite de manger plus modérément.* Cette franchise et cette naïveté ne sont plus dans nos mœurs; mais l'esprit d'économie qui dictait ce reproche n'est point incompatible avec des formes plus respectueuses et un langage plus relevé.

Une foule de documens authentiques prouvent d'une manière incontestable le droit qu'avaient les cortès de régler les impôts, et d'examiner l'emploi des fonds publics. Rien ne peut mieux démontrer la légalité de leurs attributions à cet égard, que les plaintes qu'elles adressaient aux monarques qui empiétaient sur leurs priviléges, en ordonnant, de leur seule autorité, la levée d'impôts et de contributions extraordinaires. En 1420, les cortès assemblées à Valladolid, adressèrent de vives représentations au roi Jean II, à l'occasion de quelques impôts et droits qu'il avait voulu exiger, sans qu'ils eussent été consentis. Le roi répondit dans les termes suivans qui méritent d'être recueillis :

« Quant à ce que vous me suppliez de ne point délivrer

(1) Remontrances des cortès de 1420 au roi Jean II.

» d'ordonnance pour affermer l'impôt de l'année dernière et » celui qui a été demandé cette année, ainsi que de la quan- » tité de monde qui doit composer la flotte et des dépenses » qu'elle a occasionnées, j'ai donné ordre à mes trésoriers » de vous soumettre tous les renseignemens sur ces objets.

» J'ai ordonné également à mes trésoriers de vous com- » muniquer les conditions proposées pour affermer les reve- » nus, et que, jusqu'à ce que vous les ayez examinées, ils ne » fissent, à cet égard, aucune enchère.

» Sur ce que vous me demandez d'ordonner que les mo- » tifs qui m'avaient déterminé à établir la nouvelle imposi- » tion, avant qu'elle eût été consentie, soient spécifiés dans » les ordonnances de recouvrement, j'ai donné l'ordre à mes » trésoriers, de s'y conformer.

» Une autre partie de vos demandes consiste à spécifier » dans les lettres adressées à vos communes tout ce qui a été » fait par mon ordre, ainsi que l'archevêque de Tolède l'a ex- » posé en ma présence, en y insérant également les conclu- » sions prises par vous, *et ma promesse de ne point imposer de* » *tributs, quelles que soient les circonstances, avant qu'ils aient* » *été accordés par les communes ou leurs représentans : à l'ave-* » *nir, quand il me surviendra quelque besoin, je vous les ferai* » *connaître avant d'établir aucun tribut, mon intention étant* » *d'observer en cela les usages des rois mes prédécesseurs* (1). »

Ce n'était pas là les seules attributions des cortès; leur concours était nécessaire pour la confection et l'abrogation des lois; on pourrait même soutenir qu'elles intervenaient jusqu'à un certain point dans l'administration : car il est certain qu'on les convoquait toujours dans les circonstances difficiles pour s'aider de leurs conseils, et donner aux mesures qu'on jugeait nécessaires, l'autorité de leur approbation.

---

(1) Théorie des cortès, deuxième partie, pièces justificatives, n° 8.

Une loi d'Alphonse XI, de l'an 1328, porte : « Attendu que le conseil de nos sujets naturels et particulièrement des députés de nos villes et cités, est nécessaire dans les affaires difficiles de notre royaume, nous voulons et ordonnons qu'en telles occasions les cortès soient assemblées, et qu'on prenne l'avis des trois ordres de nos royaumes, ainsi que les rois nos aïeux ont été dans l'usage de le faire. »

En conséquence, l'assemblée des cortès était convoquée toutes les fois qu'il s'agissait d'établir une régence, en cas de minorité, de confirmer les droits de l'héritier présomptif de la couronne, de prêter serment de fidélité au roi, à son avénement, et même d'examiner la question de la paix et de la guerre; il est certain, du moins, que les cortès tenues à Orcana en 1469, reprochèrent à Henri IV d'avoir préféré l'alliance de l'Angleterre à celle de la France. Au surplus, comme aucune règle précise ne fixait les attributions des représentans de la nation, elles étaient étendues ou restreintes suivant les circonstances; et à une époque l'on considérait *comme affaires importantes*, dont les cortès devaient s'occuper, des matières qui, dans un autre temps, ne leur étaient pas soumises.

La couronne était élective chez les Goths, comme on l'a déjà dit, mais ordinairement les rois assuraient le trône à leurs enfans, en les associant, de leur vivant, à leur puissance du consentement de la nation. Les mêmes principes modifiés de la même manière dans l'application, formèrent la loi sur la transmission de la couronne, dans les premiers temps du royaume de Léon et de Castille. L'habitude de reconnaître pour héritiers du trône les descendans des monarques acquit une telle force, que le droit de succession fut étendu aux femmes. L'exemple le plus ancien de cet usage est fourni par l'avénement au trône de Léon, de la princesse Dona Sancha, fille d'Alphonse V, mort sans enfans mâles. Cet exemple méritait d'être cité sous un autre rapport, car c'est par le mariage de Ferdinand-le-Grand,

comte de Castille, avec Sancha, reine de Léon, que les deux états furent réunis sous un même souverain.

Toutefois le principe de l'élection, quoique non appliqué, n'en subsistait pas moins; et la nation semblait, à l'avénement de chaque monarque, protester contre tout empiètement sur ses priviléges, en confirmant par l'organe de ses représentans, le droit que le nouveau roi tenait de sa naissance; c'est également là l'origine de cet usage si ancien, qui impose à l'héritier présomptif du trône l'obligation de se faire reconnaître par les cortès générales, réunies à cet effet, et munies de pouvoirs spéciaux par les villes et les communes; usage qui a subsisté jusqu'à nos jours, et qui fut pratiqué le 23 septembre 1789, pour le prince des Asturies, Ferdinand, actuellement roi.

« L'histoire nous a conservé, dit le docteur Marina, les formes en usage pour la convocation des cortès, dans les lettres, par lesquelles la reine Isabelle convoqua, en 1475, les cortès à Tolède, pour faire assurer la succession à l'infante Isabelle, née de son mariage avec le prince Ferdinand, en son nom et au nom de son époux.

« Vous savez, y est-il dit, que c'est une coutume établie » dans nos états que les prélats, nobles et notables et les » députés de nos villes et bourgs, lorsqu'ils sont appelés à » cet effet doivent jurer foi et hommage, et reconnaître le » fils ou la fille, premier né du roi et de la reine, pour hé- » ritier de la couronne. Par cette raison, vous êtes tenus » d'envoyer à notre cour les susdits députés pour reconnaître » la princesse Isabelle, notre très-chère et très-aimée fille, » comme héritière présomptive de ces royaumes; en consé- » quence, nous vous mandons qu'aussitôt la présente reçue, » vous ayez à rassembler votre municipalité dans la forme » accoutumée, pour élire et désigner deux bonnes personnes, » d'un sens droit et suffisant, pour députés aux cortès, ainsi » que vous devez le faire en pareil cas; et que vous les en- » voyez à notre cour, avec vos pouvoirs, pour prêter serment

» et rendre foi et hommage à notre dite fille bien aimée, » comme héritière présomptive de nos royaumes de Castille » et de Léon, et comme reine desdits après ma mort, à dé- » faut d'héritier mâle, etc., etc. (1). »

Nous avons suffisamment indiqué quels étaient les pouvoirs respectifs du roi et des cortès ; nous avons montré l'influence des divers ordres de l'état dans le gouvernement. L'administration de la justice pourrait offrir des détails intéressans, mais en les présentant nous nous écarterions de notre sujet : ce ne serait plus analyser la constitution et retracer les révolutions de l'Espagne.

§ IV.

Royaume d'Arragon (711 — 1474).

Les royaumes d'Arragon et de Castille ayant la même origine, des rapports fréquens, et se trouvant très-voisins l'un de l'autre devaient nécessairement avoir des lois et des institutions, si non entièrement semblables, du moins fort analogues. Néanmoins des différences très-remarquables distinguaient la constitution de ces deux états, et c'est en faisant ressortir ces différences que nous croyons parvenir à bien faire connaître le système des lois politiques du royaume d'Arragon.

Un magistrat suprême, portant le titre de roi, était le chef de l'état; et cette monarchie était, comme celle de Castille, tout à la fois héréditaire et élective, en ce sens que le choix du successeur de la couronne était attribué à un ordre de l'état, sous la condition de n'élire qu'un parent du monarque décédé. Plus tard, vers le 12e siècle, l'ordre hé-

(1) Théorie des cortès, tom. 1, pag. 56. — Le cérémonial usité dans l'assemblée, où le prince des Asturies était reconnu comme héritier présomptif de la couronne, est exposé dans les pièces justificatives, n° 1, tom. 1er de la *Théorie des cortès*.

réditaire par ordre de primogéniture fut tacitement reconnu.

Dans le royaume de Castille, les femmes avaient droit à la couronne; dans l'Arragon, au contraire, dès le 13e siècle, la loi salique fut proposée et admise un peu plus tard. Il est certain qu'en 1395, les deux filles de Jean Ier furent exclues du trône, par leur oncle Martin.

Dans l'origine, le droit d'élire le roi d'Arragon appartenait aux barons (*Ricos hombres*) qui formaient le premier ordre de l'état. L'ancienne formule dont ils se servaient pour investir le monarque de sa dignité, est très-connue. *Nous qui sommes autant que vous, et qui pouvons plus que vous*, disaient les fiers barons, *nous vous choisissons pour notre roi et seigneur, à condition que vous respecterez nos lois et nos priviléges; si non, non.*

L'authenticité de cette formule a été révoquée en doute, par quelques historiens (1). Néanmoins on peut citer beaucoup d'autorités respectables pour en démontrer la vérité; d'ailleurs elle est parfaitement analogue à l'esprit de l'époque et aux institutions existantes. En effet, les barons jouissaient de priviléges fort étendus et avaient une grande influence dans le gouvernement. On conçoit qu'attachés fortement à leurs prérogatives, ils devaient voir avec jalousie toute autorité rivale de leur puissance, et que le chef suprême de l'état devait surtout leur paraître un objet constant d'inquiétude et de précautions; que dès-lors ils devaient toujours chercher à limiter son pouvoir et son influence, pour prévenir tout envahissement de leurs priviléges. Dans cette situation,

---

(1) *Voy.* Robertson, histoire de Charles-Quint, note 32. Après avoir exposé les motifs qui le portaient à douter de la formule, il cite l'autorité qui l'a déterminé à l'adopter comme vraie; c'est un historien espagnol nommé *Antonio Perez*, natif d'Arragon et secrétaire de Philippe II. Voici, selon cet écrivain, les termes dans lesquels était conçue la formule, « *Nos que valemos tanto como vos, os hazemos nuestro rey y segnor, con tal que nos guardeis nuestros fueros, y libertades; y, si no, no.* »

l'aristocratie du royaume d'Arragon a fort bien pu, autant par calcul que par orgueil, adopter la formule dont il s'agit, comme une protestation solennelle, propre à garantir leurs droits, et à rappeler au monarque ses devoirs.

Le principe de droit politique que consacrait de cette manière la haute noblesse en posant la couronne sur le front de son roi, est fort remarquable, et il a été reproduit plus d'une fois dans d'autres intérêts que ceux de l'aristocratie. Après avoir constaté le fait, nous pourrions nous interdire toutes réflexions, soit sur le principe en lui-même, soit sur ses applications; une prudence méticuleuse pourrait conseiller le silence sur des matières aussi délicates; mais celui qui sent au fond de son cœur des intentions droites et pures, ne craint pas de les laisser voir.

Que les dépositaires du pouvoir ne doivent en faire usage que pour le bien de tous, cela n'est pas susceptible de controverse; que lorsqu'ils s'écartent du but qui leur est marqué, il soit utile et licite de leur rappeler leurs devoirs, on n'oserait le nier; mais que lorsque le chef d'une nation a été investi de la puissance suprême, on puisse la lui ravir dès qu'il abusera de son autorité, qu'il méconnaîtra les devoirs qui lui sont imposés, qu'il violera les priviléges qu'il a promis de respecter; c'est là ce qu'on ne peut admettre d'une manière aussi absolue que le suppose l'énergique *si non, non* des barons arragonais. Tel joug détestable a été brisé, tel tyran sanguinaire a été renversé du trône, par un peuple qui n'a fait qu'exercer son droit, sans qu'on puisse induire de ces cas particuliers une règle générale.

Une conséquence du principe d'élection reconnu en droit quoique modifié par le principe de l'hérédité, était que les rois d'Arragon ne pouvaient prendre ce titre, qu'après avoir solennellement prêté, à Sarragosse, le serment de respecter les lois et les libertés du royaume. En 1285, Alphonse III, appelé au trône, après la mort de son père, prit, en s'adressant aux cortès, le titre de roi. Les cortès lui représentèrent

que, quoiqu'il fût leur seigneur naturel, et qu'il eût droit à la couronne comme héritier légitime de son père, néanmoins, il ne pouvait prendre le titre de roi avant la prestation du serment (1). Alphonse reconnut la justesse de ces observations, et se crut obligé de s'excuser.

L'autorité du roi était limitée, comme on l'a déjà dit, par l'autorité des barons, elle l'était aussi par celle des cortès, et même par celle d'un magistrat nommé *le Justiza*, ou justicier d'Arragon, dont nous ferons connaître les attributions avec les développemens nécessaires ; car c'est là une institution toute spéciale, et qui mérite d'être étudiée avec soin.

L'ordre des barons ou *ricos hombres* était, comme on l'a déjà vu, le premier dans l'état. Le titre de *baron* n'appartenait qu'aux nobles qui avaient reçu des rois des terres dans les pays conquis, sous la condition de *tenure féodale*. Les *ricos hombres*, dit Zurita, *étaient obligés, à raison des fiefs qu'ils tenaient du roi, de le suivre à la guerre lorsqu'il y allait en personne, et d'y rester trois mois chaque année* (1). Ces baronnies se nommaient en Arragon des *honneurs*, tandis que dans la Castille on les nommait *terres*, et *fiefs* en Catalogne.

Les barons étaient obligés de subdiviser leurs baronnies en fiefs militaires. Tous réunis, ils concouraient à former la cour du roi, ils prenaient part aux affaires du gouvernement et à l'administration de la justice. Ils avaient droit de nommer, dans les dépendances de leurs seigneuries, des officiers chargés d'administrer la justice, excepté la haute justice criminelle, qui était réservée au roi.

Le reste de la noblesse se divisait en plusieurs classes ; savoir : 1° les *mesnadaires*, dont les terres relevaient immédiatement de la couronne, comme celles des *ricos hombres*, sans

(1) Zurita, tom. 1, pag. 303.

(2) Tom. 1, fol. 43.

avoir le titre de baronnies; 2° les vassaux qui tenaient les fiefs militaires relevant des barons; 3° enfin, l'*ordre équestre* ou petite noblesse, dont les membres se nommaient *hidalgos* et *infanzones*.

Ces différentes classes jouissaient de grandes prérogatives, elles étaient exemptes d'impôts, n'étaient justiciables que des juges royaux, et tous crimes ou offenses commis envers un de leurs membres, étaient punis des peines les plus graves.

Les classes inférieures, c'est-à-dire les bourgeois, ou habitans des villes et les paysans, étaient, comme dans la plupart des autres pays, notamment en France et en Angleterre, soumis à toutes les charges publiques, ne participaient point aux droits politiques, et l'on voyait ainsi une nation partagée en deux classes, dont l'une, dans son orgueilleuse inutilité, opprimait l'autre, dont le travail et l'industrie la faisaient vivre, et soutenaient l'état. Tel était le système aristocratique et féodal auquel était soumis le royaume d'Arragon, et dont nous avons déjà eu l'occasion de signaler les abus et les inconvéniens dans d'autres pays.

Les paysans étaient soumis à l'esclavage de la glèbe, et tellement livrés à la discrétion de leur seigneur, que, suivant l'expression d'un écrivain, *les vilains pouvaient être coupés en morceaux, et partagés entre les enfans de leurs maîtres* (1).

Cet état intolérable ne pouvait durer, et comme il arrive toujours, l'oppression amena la révolte. Les paysans obtinrent, par une insurrection, des garanties et la concession de quelques priviléges, que les seigneurs auraient dû leur accorder par humanité ou même en consultant leurs véritables intérêts.

Les cortès d'Arragon se composaient des quatre ordres de

(1) *Vitalis* évêque d'Huesca, cité par *Hallam*, tom. 1, pag. 455.

l'état ; savoir : le clergé, la haute noblesse, l'ordre équestre ou petite noblesse, et le tiers-état.

Le nombre des barons et des membres de l'ordre équestre (*infanzones*) n'était pas très-considérable. Dans les cortès de 1412, les premiers étaient tout au plus quinze, et les seconds n'excédaient pas de beaucoup trente. Au contraire, les députés des villes royales étaient fort nombreux : Sarragosse n'en envoyait pas moins de dix, et chacune des autres villes en nommait au moins quatre.

Après avoir exposé ainsi d'une manière générale la composition des cortès, il est utile d'entrer dans quelques détails sur leurs attributions, sur les accroissemens et les restrictions qu'elles éprouvèrent à différentes époques.

En 1268, les cortès réclamèrent le privilége de nommer les membres du conseil du roi et les officiers de sa maison. Il paraît qu'elles l'obtinrent, et le conservèrent quelque temps (1).

Aux cortès appartenait le droit de nommer les officiers des troupes levées par leur ordre. Du moins, il est certain qu'en 1503, un corps de troupes ayant été levé pour servir en Italie, une loi fut rendue pour autoriser le roi à nommer les officiers ; ce qui démontre qu'il n'aurait pu le faire en vertu de son autorité seule.

Au surplus, les cortès se montrèrent non-seulement jalouses de la conservation de leurs droits et priviléges ; mais elles attachèrent toujours une grande importance à l'observation minutieuse des formes. En voici un exemple assez remarquable : suivant les antiques lois du royaume d'Arragon, aucun étranger n'avait le droit d'entrer dans la salle où s'assemblaient les cortès. En 1481, Ferdinand, obligé de s'absenter durant une campagne, nomma la reine Isabelle régente ; et, d'après la loi, elle devait, en cette qualité,

(1) Zurita, tom. 1, pages 303 et 307.

prêter serment de fidélité en présence des cortès. Mais la reine, comme étrangère, ne pouvait être admise dans le lieu des délibérations; en conséquence, les cortès crurent nécessaire de rendre une loi qui permît au sergent d'ouvrir la porte de la salle, et de laisser entrer la reine. « Tant elles » se montraient attentives, dit Zurita, d'observer les lois et « les formes, même lorsqu'elles paraissaient les plus minu- » tieuses (1). »

Pendant l'intervalle des sessions, un comité nommé par les cortès restait chargé d'attributions très-importantes : il surveillait le roi dans l'exercice de ses pouvoirs; il s'occupait de la conservation des priviléges des différens ordres; et surtout était destiné à prévenir tout empiètement illégal sur les attributions du magistrat nommé *Justiza*, dont il a déjà été question. Ce comité était chargé en outre de la perception et de l'administration des revenus publics. Le nombre de ses membres varia suivant les temps; mais ils étaient toujours choisis parmi les quatre ordres, de manière à ce que chacun trouvât une garantie dans les membres pris dans son sein.

On voit que cette commission est le type de la commission permanente des cortès qu'établit la constitution actuelle.

Il nous reste à présenter succintement le précis des événemens qui ont influé sur les institutions que nous venons de décrire, nous ferons connaître en même temps les attributions du *justiza*, qui ne pouvaient être déterminées d'une manière absolue, et dont il fallait suivre les variations dans la suite des révolutions dont le royaume d'Arragon fut le théâtre jusqu'à sa réunion avec la Castille.

L'événement le plus remarquable dans les annales du royaume, considéré par rapport aux institutions politiques, c'est la concession du *privilége général* par Pierre III.

---

(1) Tome 4, pag. 313.

Ordinairement les dépositaires du pouvoir mesurent sa solidité sur son étendue : de là naît cette tendance habituelle à reculer les bornes dans lesquelles il est circonscrit. Ainsi les rois d'Arragon résistèrent long-temps aux justes réclamations de leurs sujets, tantôt refusant ouvertement, tantôt éludant les concessions qui étaient sollicitées.

Enfin, en 1283, Pierre III ne put repousser plus longtemps le vœu national fortement exprimé, et il accorda le privilége général, qu'un historien anglais appelle la *grande charte d'Arragon.* Cet acte contenait des dispositions de la plus haute importance : il garantissait le droit de propriété et la liberté individuelle; il prohibait les procédures secrettes en matière criminelle, et portait expressément que les accusés ne pourraient être distraits de leurs juges naturels ; il abolissait l'usage de la torture et réglait avec précision les attributions et la compétence du *Justiza* ; mais ces concessions, faites par le monarque à la nation, ou plutôt à la noblesse, n'étaient assurées par aucune garantie. Quelque avancés que nous soyons aujourd'hui nous-mêmes en législation politique, il nous reste beaucoup à faire pour parvenir à la meilleure combinaison des pouvoirs publics et pour déterminer des points de contact entre les divers élémens de l'édifice social, tels qu'ils se prêtent un appui réciproque, et s'offrent des garanties mutuelles de durée. Il n'est donc pas étonnant que, dans les douzième et treizième siècles, des sujets, après avoir arraché de leur maître la reconnaissance expresse de leurs droits et la promesse de les respecter, n'aient rien imaginé, de mieux, pour en assurer la conservation, qu'un accord fait entre eux de défendre par les armes les priviléges accordés et les droits reconnus.

C'est là précisément le but et l'esprit du privilége d'union accordé en 1287, d'une manière formelle et dans un acte solennel, par Alphonse III.

Il était divisé en deux articles, suivant les auteurs les plus

dignes de foi : le premier autorisait les membres de l'union à la résistance armée, dans le cas où le roi violerait leurs droits et leurs priviléges, ou attenterait à leur liberté ou à leur vie, sans une sentence préalable du *justiza*. Il déclarait tous les sujets déliés du serment d'obéissance, et leur permettait d'élire un nouveau roi, si leurs réclamations restaient sans effet, ou étaient repoussées par la violence. Le second, loin de produire les funestes conséquences qu'on avait à craindre du premier, disposait, avec beaucoup de sagesse et de prévoyance, que les cortès se rassembleraient une fois chaque année, à Sarragosse.

Il importe de remarquer que cette union ne ressemblait en aucune façon aux confédérations qui se formaient dans les autres pays soumis au régime féodal. C'était une association constitutionnelle, revêtue de priviléges légaux, qui expédiait ses ordres sous un sceau commun, et qui enfin procédait dans toutes ses opérations avec des formes certaines et régulières (1).

En parcourant l'histoire de l'Arragon, on trouve plus d'un exemple de l'application du privilége d'union : notamment en 1347, le roi Pierre IV voulut assurer la couronne à sa fille Jeanne, à qui la noblesse préférait Isabelle, sœur du roi. Pour élever sur le trône la princesse Isabelle, la noblesse allégua des prétextes plus ou moins spécieux, et par un contraste bien singulier, mais conforme à l'esprit de l'union, vint, les armes à la main, supplier le roi de faire droit à ses griefs. Sur son refus, les hostilités commencèrent, et les confédérés furent battus à Epila en 1348. Néanmoins le roi, sentant que l'*union* avait encore des forces, et qu'il est dangereux de prolonger une lutte entre une na-

(1) Robertson, Histoire de Charles-Quint, tom. 1, note 32. On pourrait comparer les *unions* dans le royaume d'Arragon aux *confédérations des nobles polonais*.

tion et son chef, offrit la paix aux vaincus à des conditions raisonnables.

Le roi demanda, dans l'assemblée des cortès, l'acte original du privilége d'union; il se piqua la main avec son poignard, et fit couler son sang sur l'acte, en disant: « *Ce privilége, qui a été si fatal au royaume, et si injurieux* » *pour la royauté, doit être effacé avec le sang d'un roi.* » Ainsi, d'une part, le privilége d'union cessa d'exister; mais les droits des sujets furent de nouveau reconnus, et la défense en fut confiée au *justiza*, qui acquit alors une autorité plus étendue et mieux déterminée « Ainsi, dit M. Hallam, la » défense des libertés publiques qui appartenait dans le prin- » cipe à l'aristocratie des *ricos hombres*, toujours disposés » à entraver les actes de la couronne, ou à opprimer le » peuple, et qui leur avait été ensuite conservée par le dan- » gereux privilége d'union, devint le devoir d'un magistrat » civil accoutumé aux lois, et responsable de ses actes. »

C'est là l'idée première de cette magistrature si importante dans l'ancienne constitution d'Arragon.

Il n'est pas possible de savoir à qui, dans l'origine, appartenait la nomination du *justiza*; du moins il est certain que parmi les griefs élevés contre Jacques I, en 1264, on soutenait que le roi ne pouvait le nommer qu'avec le consentement ou l'approbation des *ricos hombres*. Mais le roi, dans sa réponse, prétendait qu'il était établi par un usage immémorial, et qu'il était d'ailleurs conforme aux lois du royaume que le roi, en vertu de sa prérogative royale, nommât le *justiza*. Il paraît que tant que les Arragonais jouirent du *privilége d'union*, non-seulement le *justiza* était nommé par le roi, mais même qu'il ne conservait sa charge que tant qu'il plaisait au monarque. Cet usage ne produisait aucun mauvais effet, parce que le privilége d'union était un moyen suffisant pour prévenir les abus de l'autorité royale; mais lorsque ce privilége eût été aboli, on établit que la charge de *justiza* serait à vie. Cependant plusieurs

rois tentèrent d'écarter les *justiza* qui leur étaient opposés, et ils y réussirent quelquefois. Il fallait prévenir de pareilles infractions qui auraient nécessairement empêché cette magistrature de remplir le but de son institution et qui auraient en définitive rendu le *justiza* dépendant de la couronne, tandis qu'il devait être le protecteur et le défenseur du peuple ; en conséquence, les cortès de 1412 rendirent une loi portant que le *justiza* conserverait ses fonctions pendant toute sa vie, et qu'elles ne pourraient lui être retirées que par l'autorité des cortès. — Au surplus, déjà les lois précédentes déclaraient sacrée la personne du *justiza*, et ne le rendaient responsable de ses actes qu'envers les cortès.

Il faut remarquer en outre que le *justiza* ne pouvait être pris parmi les *ricos hombres*; et qu'il était toujours choisi dans l'ordre des chevaliers (*caballeros*). On donnait pour raison de cet usage que, d'après les lois du royaume d'Arragon, les *ricos hombres* n'étaient pas sujets à la peine capitale, qu'il était nécessaire, pour la garantie de la liberté, que le *justiza* fût responsable de l'usage qu'il faisait de la haute confiance qui lui était accordée; et que c'était pour ce magistrat un puissant motif de ne pas abuser de son pouvoir, que la certitude qu'il pouvait être puni avec la dernière rigueur. D'ailleurs, *Zurita* et d'autres historiens s'accordent à dire que le *justiza* était destiné à réprimer l'esprit dominateur des nobles, et en même temps à opposer une barrière à la puissance royale; il y avait donc nécessité de prendre ce magistrat dans un ordre de citoyens également intéressé à résister à l'un et à l'autre.

On conçoit qu'un magistrat investi de pouvoirs aussi étendus que ceux du *justiza*, aurait pu en faire un usage très-pernicieux pour l'état, s'il n'avait pas été soumis à une responsabilité sévère. Voici quels étaient les moyens que fournissait la constitution contre ce danger. Dix-sept personnes désignées par le sort, à chaque assemblée des cortès, formaient un tribunal nommé *cour d'inquisition sur l'office*

du *justiza*. Cette cour se rassemblait trois fois par an, à des époques déterminées ; chaque citoyen avait le droit d'y porter plainte contre le *justiza*, ou contre les juges inférieurs qui agissaient en son nom, soit à raison des injustices par lui commises, soit à raison de la négligence qu'il aurait mise à remplir son devoir. Le *justiza* et ses subordonnés devaient comparaître pour répondre aux reproches qui leur étaient adressés. La cour rendait sa sentence au scrutin ; elle pouvait prononcer la dégradation, la confiscation des biens, et même la peine de mort. La loi par laquelle ce tribunal avait été organisé, et qui réglait la forme de la procédure est de l'année 1461. Avant cette époque, la conduite du *justiza* était également sujette à l'examen, mais avec des formalités différentes. D'après la première loi de son institution, ses actes étaient soumis à la censure des cortès. On conçoit que la perspective d'une enquête sévère et impartiale sur sa conduite, était pour lui un puissant motif d'exercer sa charge avec fidélité et vigilance; et l'on ne saurait trop insister sur ces détails, car dans notre temps, on paraît oublier que c'est surtout par une responsabilité réelle et appliquée à tous les fonctionnaires qu'on peut donner aux citoyens des garanties utiles et efficaces.

Nous avons suffisamment indiqué le but de l'institution du *justiza*; les moyens qui lui étaient donnés pour l'atteindre, étaient fort étendus; il était arbitre entre le roi et les différens ordres de l'état. Tous les juges territoriaux et royaux, étaient obligés de lui soumettre les difficultés que leur présentait dans l'exercice de leurs fonctions l'interprétation des lois. Les ordres du roi ne pouvaient arrêter ni suspendre les poursuites dirigées par le *justiza*, et des peines étaient prononcées contre ceux qui les obtenaient. Il suffisait enfin d'une défense du *justiza* pour arrêter l'instruction des affaires pendantes devant les juridictions inférieures.

Le *justiza* exerçait ses pouvoirs, en délivrant deux espèces

d'actes, l'un nommé *firma del derecho*, et l'autre, *manifestacion*.

Le *firma del derecho* procurait à celui qui l'avait obtenu une protection efficace contre toute violence et vexation, lui assurait la conservation de tous ses droits et priviléges, qui ne pouvaient plus lui être enlevés que par une procédure instruite devant le *justiza*, et en vertu d'une sentence rendue par ce magistrat.

L'acte appelé *manifestacion*, offrait pour la liberté individuelle les mêmes garanties que donnait à la propriété le *firma del derecho*.

« Donner l'acte de manifestation à quelqu'un, dit Blancas (1), » c'est l'arracher des mains des officiers royaux, pour qu'il » n'éprouve aucune violence arbitraire : cet acte ne lui » rend pas la liberté, parce qu'il ne préjuge rien sur le fond » de la cause; seulement la détention du prévenu, de se- » crette qu'elle était, devient publique, et les charges élevées » contre lui sont pesées sans passion, avec plus de lenteur » et de calme, et suivant les lois : et de ce que le jugement » et la procédure devenaient publics, en vertu de cet acte, » on lui a donné le nom de *manifestacion*. Le pouvoir de la » manifestation est si grand et si fort, qu'il peut sauver un » homme qui a déjà la corde au cou. Par son effet, le con- » damné est délivré des mains des juges, et placé dans une » prison toute spéciale, afin qu'on examine si la sentence a » été rendue contre lui, conformément aux lois. La prison » dont il s'agit est vulgairement appelée *la carcel de los ma-* » *nifestados* (*Prison des manifestés*). »

Une forte amende était prononcée contre le *justiza* qui refusait de délivrer le *firma del derecho*, ou l'acte de *manifestacion*, lorsqu'il en était légalement requis.

Remarquons encore ici que les fonctionnaires de l'ordre

(1) Fueros de Arragon, pag. 675 et 751.

le plus élevé, ne pouvaient impunément abuser de leur autorité, et que la perspective de peines sévères les retenait nécessairement dans le devoir. On avait déjà senti, à cette époque, qu'il ne suffit pas de proclamer la liberté pour qu'elle existe; qu'en vain l'on pose des limites au pouvoir, si l'on ne crée pas une force qui l'y maintienne; qu'enfin, c'est surtout pour les magistrats inférieurs, dont l'action sur le peuple est plus directe et plus fréquente, qu'il est utile d'établir une responsabilité sanctionnée par des peines sévères : c'est là en effet le fondement le plus solide sur lequel puissent reposer les libertés d'une nation. Cette idée ne nous paraît pas assez généralement répandue dans notre temps; on s'attache beaucoup plus aux sommités du droit politique, et à la forme générale des gouvernemens, qu'aux détails de l'application, et aux institutions d'un ordre subalterne : en procédant en sens inverse, on obtiendrait des résultats plus heureux et plus certains.

Sous le règne de Pierre IV, on vit un exemple remarquable de l'autorité du *justiza*. D'après la constitution d'Arragon, le fils aîné du roi, ou du moins l'héritier présomptif de la couronne, avait un pouvoir et une juridiction fort étendus dans le royaume, et notamment la régence dans l'absence du roi. Pierre IV, excité par une seconde femme, essaya de priver son fils, depuis Jean Ier, de ses prérogatives, et ordonna à ses sujets de lui refuser l'obéissance. Aussitôt le prince s'adressa au *justiza*, et lui demanda *protection et défense*, dit Zurita, *contre toute violence et oppression*. Le *justiza* lui accorda *le firma del derecho* : cet acte fut publié dans tout le royaume, et malgré la proclamation faite par le roi pour en détruire l'effet, le prince royal fut maintenu dans l'exercice de tous ses droits, et son autorité fut généralement reconnue.

Le prince qui, comme on vient de le voir, fut protégé si efficacement par l'autorité du *justiza*, étant devenu roi, éprouva de nouveau combien était grand le pouvoir de ce

magistrat, mais dans un sens fort opposé : il avait trouvé en lui un protecteur lorsqu'il était opprimé, il trouva un redoutable adversaire lorsqu'il voulut devenir oppresseur. Jean Ier avait fait emprisonner plusieurs citoyens, sans que les formes prescrites par les lois eussent été observées. Les prisonniers réclamèrent du *justiza* l'acte de manifestation. Il fut délivré sur-le-champ. Le roi, sous prétexte que le *justiza* avait montré de la partialité dans cette affaire, lui nomma pour adjoint le vice-chancelier, et lui ordonna de se rendre au palais pour recevoir des instructions particulières.

Le *justiza*, pénétré de l'importance de ses fonctions et de l'étendue de ses droits, déclara que le roi n'avait pu lui nommer un adjoint. En conséquence, il rendit seul la sentence sur la difficulté qui lui était soumise et confirma l'acte de *manifestacion*.

Après avoir ainsi accompli son devoir, le *justiza* se rendit au conseil, d'après l'ordre du roi ; les menaces et les caresses lui furent prodiguées successivement ; mais il resta inébranlable, et le roi, soit qu'il fût touché de tant de vertu, soit qu'il craignît les effets de la violence, traita avec égards le courageux magistrat, dont le nom mérite d'être conservé à la postérité; il se nommait *Juan de la Cerda*.

Nous avons dit que dans l'origine le *justiza* était destituable à volonté, qu'ensuite il fut nommé à vie. Pour éluder l'effet de cette disposition, les rois exigeaient quelquefois des *justiza* la promesse de donner leur démission, lorsqu'ils en seraient requis. En 1420, le roi Alphonse V exigea du *justiza*, Ximénès Cerdan, l'exécution d'un semblable engagement. Celui-ci refusa formellement ; le roi ordonna à tous ses sujets de ne plus obéir au magistrat, et il le força à abandonner ses fonctions.

Le même prince fut encore plus sévère dans une autre occasion et il retint en prison, jusqu'à sa mort, un *justiza* qui avait refusé de se démettre de son office.

Pour prévenir de pareils abus, les cortès de 1442 forcèrent le roi d'accepter une loi, d'après laquelle le *justiza* ne pouvait être contraint de se démettre de son office, en vertu d'aucun engagement antérieur.

L'institution dont nous venons d'exposer la nature, le but et les effets, n'a rien d'analogue dans les constitutions des autres états; cependant elle nous paraît offrir de grands avantages, et ne présenter que de légers inconvéniens; il est étonnant qu'on n'ait pas cherché à l'introduire dans les gouvernemens libres de l'Europe, en l'adaptant aux mœurs et aux institutions de chaque peuple.

Nous ne devons pas dissimuler cependant que l'institution du *justiza* a été considérée comme très-dangereuse en elle-même par quelques publicistes, et que plusieurs lui ont attribué des effets malheureux : « Parce que les peuples (dit » Lacroix.— Constitution d'Espagne), redoutaient, avec rai- » son, l'abus de l'autorité royale, fallait-il en élever une qui » lui fût supérieure? Peu importait alors que le despotisme » émanât d'un *justiza* ou d'un monarque. N'était-ce pas pré- » parer le peuple à être un jour gouverné despotiquement, » que d'établir un chef qui pouvait, par sa seule volonté, » intervertir l'ordre judiciaire, soustraire un accusé à la pour- » suite des tribunaux, faire transférer un citoyen dans une » prison particulière, et lui interdire toute communication; » enfin, qui avait le droit de condamner à la nullité les mi- » nistres du roi. »

Ces argumens nous semblent faciles à refuter; en effet, pour démontrer que l'autorité du *justiza* pouvait être dangereuse, il ne suffit pas de prouver qu'elle était fort étendue; car si par sa nature elle était nécessairement dirigée vers le bien, si l'autorité du magistrat ne pouvait servir qu'à protéger les opprimés, il n'y avait aucun inconvénient à lui confier une grande puissance, et une force irrésistible. On n'a pas oublié d'ailleurs quelle responsabilité sévère était imposée aux *justiza* par la constitution.

Pour compléter l'exposé des institutions politiques de l'Arragon, nous n'avons plus qu'à mentionner quelques lois protectrices des libertés du peuple. La torture n'était point en usage dans les procès criminels intentés contre les citoyens et les hommes libres; la procédure criminelle était publique; l'accusé ne pouvait être condamné qu'après avoir été défendu et confronté avec les témoins. Les Arragonais étaient tellement attachés à ces principes que, lorsque Ferdinand et Isabelle voulurent introduire l'inquisition dans l'Arragon, le peuple prit les armes, massacra le chef de l'inquisition, et s'opposa long-temps à son établissement; non, ainsi que l'observe Robertson, que les Arragonais fussent moins attachés que les autres Espagnols à la religion catholique romaine, mais parce que le mode de procédure adopté par l'inquisition était incompatible avec la liberté; en ce que l'accusé n'était pas confronté avec les témoins, qu'on ne lui donnait pas connaissance des dépositions faites contre lui, qu'il était soumis à la torture, et qu'enfin les biens des condamnés étaient confisqués.

Au surplus, le meilleur moyen pour donner une juste idée des libertés dont jouissaient les Arragonais et de leur attachement à leurs droits, c'est de transcrire un passage d'un acte des cortès de 1451, cité par Blancas; voici comment il est conçu : « *Nous avons toujours entendu dire anciennement, et l'expérience le prouve, que, considérant la grande sterilité de cette contrée, et la pauvreté du royaume, si ce n'était pour ses libertés, les gens s'en iraient vivre et demeurer dans d'autres royaumes et dans des contrées plus fertiles.* »

En effet, c'est la liberté qui inspire l'amour de la patrie, et l'expérience prouve que ce ne sont pas les peuples qui jouissent du sol le plus fertile et du climat le plus doux, mais bien ceux qui sont les plus libres, qui aiment leur pays avec le plus d'ardeur.

Les institutions de la Castille et de l'Arragon nous ont paru devoir seules être l'objet de ce précis; celles des

royaumes de Valence, de Catalogne et des autres provinces, n'offrent pas de caractères distinctifs assez remarquables pour que nous ayons cru devoir nous en occuper; nous ne nous sommes point assujétis à suivre avec exactitude l'ordre chronologique et la suite des règnes : nous avons cherché à retracer des faits intéressans, à reproduire des actes qui sont les fondemens du droit public, à rappeler les anciennes institutions, et à expliquer l'origine des libertés d'une grande nation. Cela était incontestablement plus utile que de tracer des généalogies, de raconter des batailles, et de répéter, après mille autres, les crimes et les folies des cours de Castille et d'Arragon.

§ V.

Ferdinand et Isabelle. (1474 *à* 1516.)

Jusqu'ici l'histoire de l'Espagne a présenté un grand intérêt: on a eu sous les yeux des institutions libres et généreuses, et on a suivi dans sa marche une nation passant peu à peu du gouvernement absolu et de la tyrannie féodale à la liberté et à la civilisation. Maintenant il nous reste à présenter, par un contraste funeste, le despotisme envahissant chaque jour les libertés et les priviléges du peuple, malgré ses efforts pour les conserver. Plus tard enfin, nous n'aurons plus qu'à peindre l'Espagne courbée sous le joug de princes faibles et fanatiques, eux-mêmes esclaves de moines ambitieux et cruels, jusqu'au moment où rappelant ses anciennes vertus et le souvenir de ses vieilles libertés, la nation espagnole s'est levée pour repousser l'invasion étrangère et le despotisme.

A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, les Sarrasins repoussés peu à peu hors de la péninsule, n'y possédaient plus que le royaume de Grenade; la jonction des royaumes de Castille et d'Arragon, en réunissant toutes les

forces de l'Espagne chrétienne, prépara l'anéantissement total de la puissance des Mahométans. Pierre IV, roi de Castille, laissa, en mourant, une fille qui devait, selon les règles ordinaires, hériter de sa couronne; mais les grands de son royaume s'étant révoltés contre lui, avaient fait déclarer sa fille adultérine, et l'avaient contraint à reconnaître d'avance comme présomptive héritière du royaume sa sœur Isabelle. Après la mort de Pierre, sa fille Jeanne fit de vains efforts pour obtenir d'être réintégrée dans ses droits; Isabelle et son mari Ferdinand, roi d'Arragon, après avoir vaincu le roi de Portugal, défenseur de Jeanne, enfermèrent cette princesse dans un cloître, et jouirent paisiblement des deux royaumes de Castille et d'Arragon, désormais réunis pour toujours.

Ferdinand joignait à de grands talens beaucoup d'ambition et d'astuce; il conçut de vastes projets qu'il exécuta avec autant de bonheur que d'habileté. Héritier par son père des royaumes de Sicile, de Sardaigne et d'Arragon, roi de Castille par son mariage, il conquit les royaumes de Grenade et de Navarre, et enfin fut proclamé souverain dans un monde dont, quelques années avant, on ne soupçonnait pas l'existence. Tels furent les commencemens de la grandeur de l'Espagne, qui, jusqu'alors, avait été presque inconnue au reste de l'Europe.

Dans le gouvernement de ses royaumes, Ferdinand apporta l'esprit de domination et l'adresse qui formaient les traits distinctifs de son caractère. En Castille, il diminua le pouvoir des grands, en s'appuyant sur le peuple qu'ils opprimaient; mais il montra assez qu'il agissait plus dans son intérêt que dans celui de la nation par les fréquentes tentatives qu'il fit pour lui ravir ses libertés. C'est surtout, par l'établissement de l'inquisition, qu'il porta aux anciennes institutions une atteinte d'autant plus dangereuse, que le but en était déguisé, et que les effets ne pouvaient en être prévus.

Par un acte aussi barbare qu'impolitique, Ferdinand

chassa de ses états d'abord les Juifs, et plus tard, les Arabes; puis il confia au tribunal de l'inquisition le soin de punir ceux qui rentreraient en Espagne, en feignant d'être convertis. On sait assez quelle était la procédure suivie par les inquisiteurs, et les règles qui déterminaient leurs décisions, pour juger qu'ils pouvaient être, entre les mains d'un roi ambitieux et puissant, un instrument terrible d'oppression ; de même que, sous un monarque faible, ils pouvaient devenir les tyrans du roi et du peuple. Au surplus, Torquemada, monstre affublé du froc d'un moine, et portant le titre de grand inquisiteur, fit brûler près de six mille individus dans l'espace de quatre années. Telles furent les horreurs qui signalèrent l'origine de l'inquisition, digne prélude de celles qui suivirent.

Le motif qui facilita l'établissement de ce tribunal de sang, c'est que d'abord les Espagnols crurent que ses arrêts devaient atteindre seulement les Juifs et les Arabes, pour lesquels ils avaient autant de haine que de mépris. Cependant, comme on la déjà dit, les Arragonais prévirent les funestes effets que pouvait produire une pareille institution, et ils opposèrent une résistance qui, si elle ne parvint pas à écarter le fléau, eut du moins pour résultat d'en diminuer les rigueurs.

§ VI.

De Charles-Quint à Philippe V (1516 *à* 1700).

La monarchie espagnole, formée de toutes les provinces qui la composent aujourd'hui, enrichie par les trésors du nouveau monde, devait nécessairement acquérir une influence bien autre que celle des petits états établis dans la péninsule, jusqu'à Ferdinand *le catholique*. Mais on ne pouvait prévoir que l'Espagne deviendrait bientôt après la puissance dominante en Europe ; il aurait fallu deviner que le petit-fils de Ferdinand réunirait sur sa tête

la couronne impériale, celle d'Espagne et de Naples, et le titre de souverain des Pays-Bas.

A la mort de Ferdinand, arrivée en 1516, sa fille Jeanne, ou plutôt son petit-fils Charles Ier, fut appelé à lui succéder. Chargé, à l'âge de quinze ans, de gouverner un royaume dans lequel l'orgueil et les priviléges de la noblesse tendaient continuellement à restreindre l'autorité royale, il n'était pas probable que ce prince réussît à étendre les prérogatives de sa couronne et à diminuer les libertés de ses peuples; tout ce qu'il pouvait raisonnablement espérer, et même désirer, c'était de conserver le pouvoir qu'il avait reçu de son ayeul. Mais l'habileté du cardinal Ximénès lui prépara les voies pour arriver au despotisme, et son élévation au trône impérial lui donna les moyens d'achever ce que son ministre avait préparé de longue main.

Le cardinal Ximénès commença par semer la division entre les nobles; il formait en même-temps des corps de troupes réglées, et avec ces forces qu'il savait doubler en n'attaquant ses adversaires que séparément, il parvint à restreindre leurs priviléges, et même à leur enlever une partie des terres qu'ils tenaient de la munificence royale, ou plutôt de la faiblesse des rois. Il élevait ainsi la puissance de son maître, et ôtait à la noblesse les moyens de reconquérir ses prérogatives. Dès cette époque, les grands du royaume, se sentant trop faibles pour lutter contre l'autorité royale, commencèrent à se liguer avec elle contre le peuple, et nous verrons bientôt éclater la guerre civile, suite nécessaire de la situation respective des ordres de l'état.

Charles, élu empereur après la mort de Maximilien, son ayeul paternel, avait quitté l'Espagne, et confié la régence au cardinal Adrien, après la mort de Ximénès.

En succédant à Ximénès, Adrien voulut suivre son système d'administration, et accroître le pouvoir royal, aux dépens des libertés publiques; mais il n'avait ni l'adresse, qui

sait déguiser les vues ambitieuses, ni la vigueur qui sait les soutenir, et les faire triompher.

En 1520, l'empereur sollicitait des cortès assemblées en Galice un *don gratuit*, et les communes exigeaient, pour prix de ce don, le redressement de leurs griefs. Infidèles à leur mandat et aux vœux de leurs commettans, les cortès accordèrent le don, sans obtenir aucune satisfaction; alors une indignation générale s'empara des esprits : Tolède, Ségovie, Burgos, Zamora et plusieurs autres villes, coururent aux armes, nommèrent des députés qui, réunis en assemblée sous le titre de *Junte sainte*, organisèrent un gouvernement, levèrent des troupes et de l'argent, et se préparèrent à reconquérir, par la force, les droits et les priviléges que la force leur avait enlevés.

Ces mouvemens, dont les motifs étaient si justes, amenèrent des scènes déplorables et dont on ne saurait peindre trop vivement les horreurs, pour en prévenir de semblables, dans les mêmes circonstances; car, seules, elles suffisent pour déshonorer la cause la plus noble et la plus belle. Tordésillas, député de Ségovie aux cortès, osa reparaître au milieu de ses compatriotes pour leur rendre compte de sa conduite, selon l'usage. Le peuple, indigné de l'audace d'un député qui, après avoir trahi ses intérêts, venait effrontément se présenter à ses yeux comme s'il eût rempli son devoir avec zèle et fidélité, brisa les portes de l'église où se trouvait le malheureux Tordésillas, le traîna dans les rues, et, malgré les prières des prêtres, des moines et des magistrats, il le pendit après l'avoir tué.

La guerre civile eut pour principal chef don Juan Padilla; elle continua avec divers succès, et fut terminée par la victoire de Villalar, que remportèrent les troupes royales sur les rebelles, ou bien plutôt par la modération avec laquelle le gouvernement traita les vaincus.

En rappelant les malheurs de cette époque, nous ne devons pas perdre l'occasion d'en tirer les leçons utiles qu'ils

peuvent offrir; nous devons surtout montrer quel était l'esprit qui animait les Espagnols, et quels étaient les priviléges dont ils se montraient si jaloux. La *sainte junte* publia un acte contenant toutes les réclamations et tous les griefs du peuple, et qui était en quelque sorte son manifeste contre le gouvernement royal. Voici l'analyse qu'en donne Robertson (1). « Après avoir énuméré dans un long préambule » tous les malheurs, sous lesquels le peuple gémissait, toutes » les fautes et tous les abus du gouvernement qui en étaient » la cause, les membres de la junte faisaient l'éloge de la pa- » tience exemplaire avec laquelle le peuple les avait sup- » portés, jusqu'à ce que le besoin de leur propre conserva- » tion, et ce qu'ils devaient à leur pays, les eussent forcés » à s'assembler, afin de pourvoir d'une manière légale à » leur propre sûreté et au maintien de la constitution. En » conséquence, ils demandaient que le roi revînt en Espagne » et y fixât sa résidence, comme tous les rois ses prédé- » cesseurs; qu'il ne pût se marier sans le consentement » des cortès; que, s'il était obligé à quitter momentané- » ment le royaume, il ne pût confier la régence à un » étranger; que, par application de cette règle, la nomi- » nation du cardinal Adrien fût sur-le-champ révoquée; » que le roi, à son retour, n'amenât avec lui ni des Flamands » ni d'autres étrangers; que des troupes étrangères ne fus- » sent, sous aucun prétexte, introduites dans le royaume; » que les nationaux eussent seuls capacité pour occuper des » emplois, soit dans l'église, soit dans l'état; et qu'aucun étran- » ger ne fût naturalisé: qu'on n'accordât point des quartiers » francs aux soldats ou officiers de la maison du roi, pour plus » de six jours, et seulement lorsque la cour serait en voyage; » qu'on réduisît toutes les taxes au taux où elles étaient à la » mort de la reine Isabelle; que l'on révoquât toutes les » aliénations des domaines ou des revenus royaux, faites

(1) Règne de Charles-Quint, liv. 3.

» depuis la mort de cette reine ; qu'on abolît tous les nou-
» veaux offices créés depuis cette époque ; que les subsides
» accordés par les dernières cortès, ne fussent point levés ;
» qu'à l'avenir chaque ville envoyât à l'assemblée des cortès
» un député du clergé, un député de la noblesse, et un dé-
» puté des communes, choisi chacun par son ordre ; que la
» couronne ne pût ni influencer ni diriger la nomination de
» ces députés ; qu'aucun membre des cortès ne pût recevoir
» une pension ou une place du roi, soit pour lui, ou pour
» quelqu'un de sa famille, sous peine de mort et de confis-
» cation de ses biens ; que chaque ville ou commune payât
» à ses représentans un salaire convenable, pour fournir à
» leurs dépenses pendant leur présence aux cortès ; que les
» cortès fussent rassemblées une fois, au moins, tous les trois
» ans, lors même qu'elles ne seraient pas convoquées par le
» roi, pour rechercher si les présens articles avaient été ob-
» servés, et pour délibérer sur les affaires publiques ; que
» toutes les récompenses données ou promises aux membres
» des dernières cortès assemblées en Galice, fussent révo-
» quées ; qu'on déclarât crime capital, d'envoyer de l'or,
» de l'argent ou des bijoux hors du royaume ; que les juges
» eussent des traitemens fixes, et qu'ils n'eussent aucune
» part dans les condamnations ou dans les amendes pronon-
» cées par eux ; que la concession des biens de personnes
» accusées fût nulle si elle était faite avant que la condam-
» nation eût été prononcée ; que tous les priviléges que les
» nobles avaient obtenus, à quelque époque que ce fût, au
» préjudice des communes, fussent révoqués ; qu'on ne con-
» fiât jamais à des nobles le gouvernement des villes et des
» communes ; que les biens de la noblesse fussent soumis aux
» impôts publics de la même manière que ceux du tiers-
» état ; qu'on fît une enquête sur la conduite de ceux qui
» avaient été chargés de la direction du patrimoine royal,
» depuis l'avénement de Ferdinand, et que si le roi ne nom-
» mait pas, dans le délai de trente jours, des personnes

» propres à ce service, les cortès eussent légalement le droit
» de les nommer; qu'on ne prêchât et qu'on ne répandît au-
» cune indulgence dans le royaume, sans que la cause de sa
» publication eût été précédemment examinée et approuvée
» par les cortès; que tout l'argent provenant de la vente des
» indulgences fût fidèlement employé à poursuivre la guerre
» contre les infidèles; que les prélats qui ne résideraient pas
» six mois par an, dans leur diocèse, fussent privés de leurs
» revenus pour tout le temps de leur absence; que les juges
» ecclésiastiques et leurs officiers ne pussent exiger des droits
» plus considérables que ceux qui étaient perçus dans les
» tribunaux séculiers; que le présent archevêque de Tolède,
» étant étranger, fût obligé de se démetttre de sa dignité,
» qui serait confiée à un Castillan; que le roi ratifiât et con-
» sidérât comme services rendus à lui et au royaume, tous
» les actes de la junte, et qu'il pardonnât toutes les illéga-
» lités que les villes auraient pu commettre, par excès de
» zèle pour une bonne cause; qu'il promît et jurât, de la
» manière la plus solennelle, d'observer tous ces articles, et
» de ne chercher, dans aucune occasion, à les éluder ou à les
» enfreindre; et de ne jamais solliciter le pape ou au-
» cun autre prélat de lui accorder une dispense ou une ab-
» solution de son serment et de sa promesse. »

On connaît déjà le succès de la sédition; nous avons dit qu'elle fût étouffée par une heureuse combinaison de modération et de force. Le roi non-seulement éluda le vœu de ses sujets, mais en outre il consolida son autorité de telle façon que ses successeurs la conservèrent pendant trois siècles.

On aperçut bientôt les effets des mesures prises par le roi, et le changement qui s'était opéré dans l'esprit des Espagnols, par la facilité avec laquelle la nation se laissa enlever le plus précieux de ses priviléges, celui d'avoir des représentans chargés de défendre ses intérêts contre la couronne.

En 1539, Charles-Quint, obligé de payer la solde arriérée de ses troupes, convoqua les cortès de Castille à Tolède, et

leur ayant représenté les dépenses extraordinaires causées par les guerres qu'il avait soutenues, il leur demanda des subsides qu'exigeait la situation des affaires ; mais les Espagnols, qui étaient déjà chargés de taxes excessives et jusqu'alors inconnues, qui voyaient leur pays dépouillé de ses richesses, et dépeuplé, pour soutenir des querelles auxquelles ils n'avaient aucun intérêt, et pour continuer des guerres dont il ne pouvait résulter pour eux aucun avantage, se déterminèrent à ne pas ajouter volontairement de nouvelles charges à celles qui les accablaient. Les nobles particulièrement s'élevèrent avec beaucoup de force contre la proposition dans laquelle ils voyaient une atteinte au privilége spécial qu'ils avaient de n'être soumis à aucune taxe, et demandèrent une conférence aux représentans des villes, touchant l'état de la nation. Ils prétendaient que, si Charles voulait imiter l'exemple de ses prédécesseurs, c'est-à-dire résider constamment en Espagne, et ne pas s'engager dans des querelles étrangères à ce royaume, les revenus de la couronne suffiraient aux dépenses du gouvernement ; en conséquence, ils lui représentèrent combien il serait injuste d'établir de nouveaux impôts sur le peuple. L'empereur, après avoir employé les argumens, les négociations et les promesses sans succès, pour vaincre leur obstination, renvoya l'assemblée avec des marques de mécontentement et de colère. Depuis cette époque les nobles et les ecclésiastiques cessèrent d'être appelés à ces assemblées, sous prétexte que, comme ils ne payaient point d'impôts, ils n'avaient pas le droit de voter pour leur établissement, et les cortès ne furent plus composées que des mandataires ou représentans de dix-huit villes, au nombre de trente-six (chaque commune en envoyait deux) ; ces assemblées n'avaient aucun rapport, ni pour le pouvoir, ni pour la dignité, ni pour l'indépendance, avec les anciennes cortès ; elles furent désormais entièrement soumises à l'influence de la couronne, et la volonté du roi dicta leurs déterminations. C'est ainsi que fut renversée l'ancienne

constitution du royaume de Castille, et que les priviléges de la nation furent anéantis.

Le pouvoir législatif cessa d'être dans les attributions spéciales des cortès, et les rois s'arrogèrent le droit d'établir ou d'abroger les lois. Les réclamations des représentans de la nation s'élevèrent inutilement contre cet abus, elles ne servirent qu'à constater l'usurpation de l'autorité royale. En 1555, une demande, tendant à ce que les lois passées dans les cortès ne pussent être abrogées que par elles, reçut cette réponse : *A ceci nous répondons que nous agirons comme il convient à notre gouvernement.* Bientôt on n'osa même plus se permettre des remontrances; les dernières furent présentées en 1619.

Le règne de Philippe II acheva ce que celui de Charles V avait commencé; les Arragonais, surtout, qui conservaient quelques restes de leurs anciennes libertés, en furent dépouillés à la première occasion que le génie despotique de Philippe saisit avec empressement et dont il profita avec habileté. Il n'entre pas dans notre plan d'examiner le caractère politique de ce prince, et l'influence qu'il eut sur les événemens; il nous suffit d'indiquer les grands résultats de son règne sur les institutions et sur l'esprit public de l'Espagne. Il comprima toutes les idées de liberté et d'indépendance; il imposa à la nation un joug pesant, mais qu'il sut rendre respectable, en paraissant uniquement dirigé par l'intérêt de la religion; en telle sorte que les Espagnols furent asservis, sans être avilis, et que leur orgueil survécut à leur liberté.

L'inquisition organisée sous le règne de Philippe II fut l'instrument le plus puissant dont il se servit pour faire triompher ses vues politiques, qui se réduisaient toutes à cette pensée, que la stabilité de son trône et son influence sur l'Europe dépendait du maintien du catholicisme. On sait assez qu'il ne réussit pas entièrement dans le grand dessein qu'il avait conçu, et l'on n'ignore pas tous les crimes et toutes les horreurs dont l'inquisition se rendit coupable pour

atteindre le but que le *démon du Midi* avait marqué. L'espace nous manque pour peindre, même à grands traits, cette horrible institution qui, au nom d'un Dieu de paix et de clémence, préparait les tortures et dressait les échafauds; qui employait le fer et le feu, pour convertir les hérétiques et les Juifs; qui, violant les lois de l'humanité, et repoussant les lumières de la raison, sacrifiait des victimes plutôt qu'elle ne condamnait des coupables; et qui a fourni contre la religion catholique, qu'elle était destinée à soutenir, le plus fort de tous les argumens.

Des princes faibles, livrés à des ministres plus ou moins habiles et plus ou moins ambitieux, succédèrent à Philippe II, et sous leur règne, la nation, plongée dans une sorte de léthargie, conserva ses vertus et ses vices, ses préjugés et ses erreurs, sans faire un pas dans la civilisation, tandis que les mœurs, les lumières et l'esprit public avaient subi des changemens si grands dans le reste de l'Europe.

§ VII.

Philippe V. — Conclusion.

Charles II, fils de Philippe IV, n'avait point d'enfans; suivant l'ordre de succession établi, la couronne d'Espagne aurait dû, après sa mort, appartenir à sa sœur aînée, Marie-Thérèse, reine de France; mais cette princesse se trouvait écartée par sa renonciation expresse contenue dans son contrat de mariage; à son défaut, se présentait la sœur cadette du Roi, Marguerite-Thérèse, représentée par sa fille, Marie-Antoinette, épouse de l'électeur de Bavière, et mère du prince Joseph Ferdinand, qui se trouvait ainsi l'héritier présomptif du trône d'Espagne.

Toutefois, l'empereur opposait au prince électoral de Bavière la renonciation de sa mère, Marie-Antoinette, et se présentait lui-même comme héritier de Charles II, dont il

était cousin, et voulait transmettre ses droits à l'archiduc Charles, son fils puîné.

Dans cet état de choses, les cabinets de l'Europe soutenaient diverses prétentions, suivant leurs intérêts divers; mais tous sentirent qu'il convenait de régler d'avance la succession à la couronne d'Espagne, pour prévenir des débats longs et sanglans. Par un traité auquel accédèrent toutes les puissances, le prince électoral de Bavière fut reconnu comme héritier légitime de la monarchie espagnole, et des indemnités furent accordées aux autres prétendans; mais la mort de ce prince, arrivée bientôt après, remit tout en question. Les négociations recommencèrent, et enfin, le 2 octobre 1700, le roi Charles II, après avoir pris l'avis du pape et des plus savans théologiens, dirigé d'ailleurs par son premier ministre, le cardinal Porto-Carrero, fit un testament dans lequel, considérant que les droits de sa sœur aînée, Marie-Thérèse, reine de France, étaient certains, que la renonciation de cette princesse n'ayant d'autre but que d'empêcher la réunion de l'Espagne à la France, elle n'était pas un obstacle absolu à ce que les descendans de cette princesse fussent appelés au trône d'Espagne, il nomma, pour héritier de tous ses états, Philippe d'Anjou, second fils du dauphin de France, en défendant expressément tout partage de la monarchie.

Après la mort de Charles II, la couronne fut offerte, par la junte de régence, à Philippe, et Louis XIV l'accepta au nom de son petit-fils, qui fut proclamé roi le 14 novembre 1700.

La guerre générale qui s'alluma en Europe, à l'occasion de la succession d'Espagne, les succès et les revers de Philippe V sont des événemens hors de notre plan; et il nous suffit de dire que, par les traités d'Utrecht et de Bade, Philippe fut reconnu par toutes les puissances et par l'empereur lui-même, comme roi d'Espagne, moyennant la renonciation expresse de ce prince à ses droits à la couronne de France, et la renonciation du duc de Berri et du duc d'Orléans à la

couronne d'Espagne. Ces renonciations furent insérées dans le traité d'Utrecht, de même que les lettres-patentes qui cassaient et annulaient celles qui, en 1700, avaient été données par le roi de France, pour conserver au duc d'Anjou, son droit de succession à la couronne de France. Il fut stipulé que Louis XIV et ses héritiers ne feraient jamais rien pour empêcher ou pour éluder l'effet de ces renonciations, et, qu'au cas où les descendans de Philippe d'Anjou viendraient à manquer, la succession à la monarchie espagnole était assurée au duc de Savoie et à ses descendans mâles, à l'exclusion des princes français.

Voilà tout ce qu'il importait de rappeler de ces traités, examinons maintenant si le roi avait le droit de transmettre son royaume par un acte de sa volonté privée; et si ce n'était pas à l'assemblée des cortès qu'appartenait le droit de choisir son successeur d'après les lois fondamentales du royaume.

L'auteur *de la Théorie des cortès* en s'occupant de cette question, a émis son opinion sur les événemens qui y donnèrent lieu. Voici comment il s'exprime (1):

« Les dispositions prescrites par la loi fondamentale sur la succession étaient obscures et embarrassées; les opinions des jurisconsultes ne s'accordaient point entre elles, et la décision de cette affaire importante était semée de difficultés.

« Les peuples n'avaient point oublié que des circonstances aussi critiques exigeaient impérieusement la convocation des cortès générales, auxquelles appartenait exclusivement le droit de prononcer sur cette grande question; mais le gouvernement qui ne devait point ignorer l'existence de cette loi du code national, crut pouvoir l'éluder en consultant quelques savans et quelques théologiens, pour savoir si le cas présent était compris dans la loi, et s'il était indis-

(1) *Voy.* Théorie des cortès, tom. 1, pag. 101.

pensable d'appeler les provinces et de provoquer l'émission du vœu national. Ce n'était point pourtant dans l'intention de rencontrer le moyen le plus conforme à l'esprit de la loi, mais dans l'espoir d'obtenir des décisions au moyen des quelles ils pussent parvenir à éloigner ce qu'il pourrait y avoir d'odieux dans leurs déterminations ultérieures, que les agens de l'autorité avaient fait cette consultation : leur intention manifeste était dès-lors de procéder dans cette affaire suivant les maximes du despotisme, de compter le peuple pour rien et de violer dans tous les points le texte de la loi.

« Il se trouva cependant quelques hommes éclairés, qui, s'élevant au-dessus de toutes les considérations humaines, et méprisant les séductions de la cour, soutinrent avec une fermeté inébranlable les droits sacrés de la nation, et parlèrent au gouvernement le langage de la vérité, en lui faisant sentir que c'était aux communes, et non pas au monarque, qu'il appartenait de décider l'importante question dont il s'agissait. Ces dignes citoyens protestèrent qu'il n'y avait pas d'autre moyen légal pour reconnaître quel devait être le successeur de Charles II, pour terminer les contestations des prétendans, et pour prévenir les malheurs d'une guerre civile et étrangère, que de remettre à l'assemblée nationale la décision de cette affaire. Ils avancèrent enfin que la volonté seule du roi, manifestée de vive voix ou par écrit, ne pouvait conférer un droit à aucun des compétiteurs. Tandis que cette opinion, si sagement établie, mettait la cour dans un grand embarras, et était hautement désapprouvée de ses agens, des légistes, qui craignaient par-dessus tout d'offenser le despotisme, et qui considéraient plutôt leur intérêt personnel que l'avantage du royaume, s'empressaient de faire l'apologie de l'opinion contraire, et s'efforçaient de prouver que les cortès n'avaient jamais produit que des troubles et des malheurs, et que leur convocation, dans un pareil moment, ne pouvait être qu'un moyen dangereux et nuisible. D'autres disaient que c'était un acte surabondant, un conseil que

la loi donnait plutôt qu'une obligation qu'elle imposait. Charles, entouré d'intrigans et de flatteurs, adopta ce parti et déclara dans son testament le duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV, héritier de la couronne de Castille. Je ne m'arrêterai point à peser combien ce procédé fut hardi, ni combien il fut injurieux à la nation; je n'entreprendrai point non plus d'examiner les droits de chacun des princes qui prétendirent alors à la couronne, et encore moins de résoudre une question si difficile; mais je ne puis passer sous silence ce qu'écrivait sur ce sujet, avec beaucoup de justesse, un auteur distingué du règne de Philippe V (1).

« Si les cortès n'eussent point été abolies, dit cet écri-
» vain, Louis XIV n'eût pas trouvé autant de facilité lors-
» qu'il entreprit, en 1699 et en 1700, le partage de la
» monarchie, du vivant même du roi Charles II; entreprise
» assez étrange et assez tyrannique, pour faire craindre aux
» descendans du prince qui s'en est rendu coupable, le châ-
» timent que la Providence imposa au roi Achab lorsqu'il
» s'empara de la vigne de Naboth. Cédant aux intrigues pra-
» tiquées à Madrid, le roi Charles dressa son testament le
» 2 octobre 1700, et nomma, pour son successeur, le
» prince Philippe de Bourbon, petit-fils de Louis XIV, dans
» l'intention d'empêcher par-là le démembrement dont la
» monarchie était menacée. Cette circonstance mit au jour
» tout le mépris que la cour éprouvait pour les cortès, puis-
» que le monarque ne jugea pas à propos de les convoquer,
» lorsqu'il s'agissait de délibérer sur un point aussi essen-
» tiel pour l'intérêt du royaume. Un testament qui aurait
» dû seulement désigner les tuteurs dans le cas de minorité
» du successeur, disposa de la succession, au mépris de la
» loi des cortès générales chargées de la faire observer. Cet

(1) Le comte don Juan Amor de Poria, dans son ouvrage intitulé : « Mala-
» die chronique des royaumes d'Espagne et des Indes, part. 1, chap. 7, fol. 24,
» Académie de l'histoire, tom. XXVIII. »

» acte, purement arbitraire, devait exciter et excita en » effet une guerre civile, parce qu'il existait encore des » citoyens courageux qui n'avaient point perdu le souvenir » des lois fondamentales, et qui sentaient tout le malheur » de leur violation, en voyant la maison de Bourbon, pour » arracher cette proie à la maison d'Autriche, faire entrer » ses armées en Espagne et s'emparer de la monarchie, sans » que les cortès se fussent prononcées sur les droits des » compétiteurs. Un pareil exemple ne pouvait être que fa- » tal à la postérité, puisque dans ce royaume autrefois élec- » tif, qui conservait encore le droit de résoudre en cortès » générales les questions douteuses sur l'hérédité, on souf- » frait que l'un des prétendans s'emparât du trône de vive » force, et ne consultât point le seul juge compétent qui » était la nation. Ce fut donc avec raison que les vrais amis » de leur patrie se plaignirent de la violation de ses lois » constitutives, en voyant la force introduire la méthode » nouvelle de l'hérédité par testament, tandis que les pas- » sions de tant de rois n'avaient pu parvenir à l'établir » parmi nous. »

Philippe V affermi sur le trône d'Espagne, régna comme ses prédécesseurs, en maître absolu, et par un des premiers actes de son autorité, modifia même la loi de la succession, l'un des points les plus importans de la constitution.

Voici comment l'auteur de la Théorie des cortès rend compte de cet événement important.

« Lorsque la guerre de la succession fut terminée, Philippe V signala son avénement par un acte de despotisme que ses prédécesseurs n'avaient jamais osé tenter : ce fut de déroger à la loi fondamentale relative à la succession à la couronne, en promulguant une nouvelle loi constitutive, où, sans compter pour rien la nation légitimement assemblée en cortès générales, il rendit l'hérédité rigoureusement *agnatique*. Le conseil d'état gagné par la reine en faveur de la loi

nouvelle fit sentir au prince la nécessité de la soumettre au grand conseil.

« Ce point ayant été examiné dans le tribunal suprême, occasionna de grands débats dans cette cour, et la plupart de ses membres se refusèrent à ce que l'on changeât l'ordre de succession autorisé par la loi et le droit coutumier. Le président Ranquillo fut celui qui fit la plus honorable résistance, et il tomba dans la disgrâce du roi, qui récompensa par l'exil son courage et sa fermeté. Lorsque le conseil vint à émettre son opinion, il se borna à déclarer que pour donner plus de force et de validité à cette nouvelle loi, il fallait que la nation réunie en cortès générales, concourût, à son acceptation; quoique cette forme fût prescrite par la gravité de la circonstance, cependant ces cortès ne furent point tenues suivant les formes légales; il ne fut point expédié de lettres de convocation, et il n'y eut point de députés élus par leurs municipalités respectives. On se contenta de prévenir les communes qu'elles eussent à envoyer des pouvoirs suffisans aux députés qui se trouvaient en ce moment à Madrid, et dont on n'avait à attendre qu'une obéissance servile aux volontés du gouvernement.

« Les députés adressèrent en effet au roi une pétition dans laquelle ils demandèrent qu'il voulût bien établir le nouveau réglement pour loi fondamentale de l'ordre de succession qui serait observé à l'avenir dans ce royaume, en dérogeant aux lois et coutumes contraires. Le roi faisant droit à leur demande, fit la déclaration suivante : « Je » veux et j'ordonne que la succession procède dorénavant » suivant la forme exprimée par la loi nouvelle, et que la- » dite loi soit considérée comme loi fondamentale de ces » royaumes, et de toutes leurs dépendances présentes et à » venir, nonobstant la loi des *Partidas* et de toutes autres » lois, statuts, coutumes, usages et capitulations et autres » dispositions des rois mes prédécesseurs; y dérogeant et les » annulant en tout ce qui serait contraire à la présente loi,

» et les laissant pour tout le reste dans leur forme et vigueur; » car telle est ma volonté (1). »

Depuis l'avénement de Philippe V, l'Espagne est restée un siècle entier dans un état de langueur et de nullité, dont il serait d'autant plus utile de rechercher les causes qu'on trouverait sans doute dans cet examen d'excellens argumens pour combattre les idées ridicules et dangereuses que cherche à propager un parti, sur la dernière révolution, et que reçoivent aveuglément quelques hommes de bonne foi, trompés par un abus coupable des mots sacrés de *religion*, de *fidélité* et de *légitimité*.

L'Espagne unie à la France par une communauté d'intérêts bien plus que par les liens de famille, fut une des premières puissances de l'Europe à reconnaître la république française, et à transiger, comme on dit, avec la révolution. Dès ce moment, les rapports d'amitié continuèrent entre les deux pays, et rien ne paraissait devoir les troubler, lorsque les dissentions domestiques de la cour de Madrid, offrirent à Napoléon un prétexte pour intervenir dans les affaires intérieures de l'Espagne. Le temps n'est pas encore venu où l'on puisse juger la conduite du prince des Asturies; mais la postérité a commencé pour Napoléon, et son arrêt a flétri la trahison qui sema la division, et prépara la révolte; et l'ambition qui fit verser le sang de tant de braves dans une guerre injuste et impolitique.

Les événemens, qui suivirent l'invasion du territoire espagnol par les armées françaises, apprirent à l'Europe asservie, quelle est la force d'un peuple qui veut fortement conserver son indépendance; et ce sont les *guérillas* qui ont ouvert aux cosaques le chemin de la France.

Cependant le mouvement qui avait conduit, sur les hauteurs de Montmartre, les armées européennes, fut mal com-

(1) Théorie des cortès, tom. 1, pag. 107.

pris par la plupart des diplomates qui dirigeaient, en 1814, les différens cabinets ; mais un monarque instruit par l'exil, et dont l'âme généreuse était capable d'apprécier l'élan qui avait fait mouvoir et marcher, comme un seul homme, tant de nations diverses, reconnut, dans cette impulsion générale, un agent unique, le désir de l'indépendance ; il sentit que, par une conséquence nécessaire, la liberté politique était dans les vœux et dans les besoins des peuples : la charte française fut promulguée.

Malheureusement, d'autres idées prévalurent à la cour de Madrid ; on sentit l'impulsion, mais on décida qu'il fallait l'arrêter. Les vœux et les besoins de la nation furent considérés comme les exigences et les prétentions de sujets mutinés ; la constitution des cortès fut foulée aux pieds.

Ainsi l'on reconnut les droits du trône, mais non les droits du peuple qui l'avait si courageusement défendu. Toute cause doit produire son effet : la résistance accrut la force de l'impulsion, et le pouvoir absolu disparut en un instant au cri de *liberté* parti de l'île de Léon et répété dans toute la péninsule.

L'état actuel de l'Espagne, les troubles dont elle a été le théâtre, ses institutions nouvelles, ses relations diplomatiques avec le reste de l'Europe, et la guerre dont la France la menace, voilà les objets sur lesquels tant d'opinions contraires ont eté émises, et dont l'influence peut se faire sentir loin et long-temps.

Parmi les différentes questions de droit public qui naissent des conjonctures actuelles, on a vivement agité celle de savoir *si Ferdinand VII avait seul le droit de donner à ses peuples des institutions nouvelles.* Présentée ainsi d'une manière générale, elle pourrait être controversée ; mais à raison de la circonstance particulière qui lui a donné naissance, il nous semble qu'elle doit être posée dans les termes suivans : *Ferdinand VII avait-il le droit de ravir à ses*

peuples les institutions qu'ils avaient élevées durant sa captivité, et auxquelles il dut lui-même sa délivrance.

La difficulté réduite à ces termes n'en est plus une; et il serait superflu d'examiner la thèse générale.

Quant au *droit d'intervention*, il est inutile de reproduire ici toutes les discussions dont il a été l'objet; mais nous ne laisserons pas échapper l'occasion de rappeler l'usage criminel qui en a été fait dans le siècle dernier, d'exprimer la crainte qu'il ne soit fatal à la France, et de demander à ceux qui l'invoquent avec tant de violence, si les motifs qu'ils avouent, sont bien réellement ceux qui les dirigent.

CONSTITUTION

DU

ROYAUME D'ESPAGNE.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Du 6 juillet 1808.

TITRE PREMIER.

De la Religion.

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, est en Espagne et dans toutes les possessions espagnoles, la religion du roi et de la nation : aucune autre n'est permise.

TITRE II.

De la Succession à la Couronne.

2. La couronne d'Espagne et des Indes est héréditaire dans notre descendance, directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

A défaut de notre descendance masculine, naturelle et légitime, la couronne d'Espagne et des Indes sera dévolue à l'empereur Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et à ses héritiers et descendans mâles, naturels, légitimes ou adoptifs.

A défaut de descendance masculine, naturelle et légitime ou adoptive de l'empereur Napoléon, aux descendans mâles naturels et légitimes du prince Louis Napoléon, roi de Hollande.

A défaut de descendance masculine, naturelle, et légitime du prince Louis Napoléon, aux descendans mâles, naturels et légitimes du prince Jérôme Napoléon, roi de Westphalie.

A défaut de ceux-ci, au fils aîné, né à l'époque du décès du dernier roi, de la plus âgée de ses filles, ayant des enfans mâles, et à sa descendance masculine, naturelle et légitime.

Et, dans le cas où le dernier roi n'aurait pas laissé de filles, ayant des enfans mâles, et à celui qu'il aura désigné par son testament, soit parmi ses parens les plus proches, soit parmi ceux qu'il jugera les plus dignes de gouverner les Espagnes.

La désignation du roi sera présentée à l'approbation des cortès.

3. La couronne des Espagnes et des Indes ne pourra jamais être réunie à une autre couronne, sur la même tête.

4. Dans tous les édits, lois et réglemens, les titres du roi des Espagnes seront :

« *Don... par la grâce de Dieu et la constitution de l'état,* » *roi des Espagnes et des Indes.* »

5. Le roi, à son avénement ou à sa majorité, prête serment au peuple espagnol, sur l'évangile, et en présence du sénat, du conseil d'état, des cortès, et du conseil de Castille.

Le ministre secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation de serment.

6. Le serment du roi est ainsi conçu :

« Je jure sur les saints évangiles de respecter et de faire » respecter notre sainte religion, d'observer et de faire ob- » server la constitution, de maintenir l'intégrité et l'indé- » pendance de l'Espagne et de ses possessions, de respecter » et de faire respecter la liberté individuelle et la propriété, » et de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur » et de la gloire de la nation espagnole. »

7. Les peuples des Espagnes et des Indes prêtent serment en ces termes :

« Je jure fidélité et obéissance au roi, à la constitution et » aux lois. »

TITRE III.

De la Régence.

8. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix - huit ans accomplis.

Pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

9. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

10. Le roi désigne le régent parmi les infants ayant l'âge exigé par l'article précédent.

11. A défaut de désignation de la part du roi, la régence est déférée au prince le plus éloigné du trône dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

12. Si, à raison de la minorité d'âge du prince le plus éloigné du trône dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent dans un degré plus rapproché, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

13. Le régent n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

14. Tous les actes de la régence sont au nom du roi mineur.

15. Le quart du revenu de la dotation de la couronne sera affecté au traitement du régent.

16. Si le roi n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, la régence est exercée par un conseil de régence composé des sept membres les plus anciens du sénat.

17. Toutes les affaires de l'état sont dirigées par le conseil de régence à la majorité des voix.

Le ministre secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

18. La régence ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

19. La garde du roi mineur est confiée au prince désigné à cet effet par le dernier roi, et, à défaut de désignation, à la mère du roi mineur.

20. Un conseil de tutelle composé de cinq sénateurs nommés par le dernier roi, sera spécialement chargé de veiller

à l'éducation du roi mineur; il sera consulté sur toutes les affaires importantes relatives à la personne du roi et à sa maison.

Si le conseil de tutelle n'a pas été nommé par le dernier roi, il sera composé des cinq membres les plus anciens du sénat.

Dans le cas où il y aurait un conseil de régence, seront membres du conseil de tutelle, les cinq sénateurs qui suivront ceux du conseil de régence dans l'ordre de l'ancienneté.

TITRE IV.

De la Dotation de la couronne.

21. Les palais de Madrid, de l'Escurial, de Saint-Hildefonse, d'Aranjuez, du Prado et tous autres ayant fait jusqu'à ce jour partie du domaine de la couronne, y compris les parcs, forêts, métairies et propriétés, de quelque nature que ce soit, en dépendant, constituent le domaine de la couronne.

Les revenus desdits biens sont versés dans le trésor de la couronne : dans le cas où ils ne s'éleveraient pas à la somme annuelle d'un million de piastres fortes, il y sera pourvu par une augmentation en domaines.

22. Une somme annuelle de deux millions de piastres fortes est versée dans le trésor de la couronne par le trésor public, et par douzième de mois en mois.

23. Les infants d'Espagne, aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de douze ans, jouissent par apanage d'une somme annuelle, savoir :

Le prince héréditaire, de 200,000 piastres fortes;
Les infants, de 100,000
Les infantes, de 50,000

Ces sommes seront versées entre les mains du trésorier-général de la couronne par le trésor public.

24. Le douaire de la reine est fixé à 400,000 piastres fortes, et sera payé par le trésor de la couronne.

TITRE V.

Des Officiers de la couronne.

25. Les grands officiers de la couronne sont au nombre

de six, savoir : Un grand-aumônier, un grand-majordôme, un grand-chambellan, un grand-écuyer, un grand-veneur, et un grand-maître des cérémonies.

26. Les aumôniers et chapelains d'honneur, les chambellans, maîtres des cérémonies, écuyers et majordômes sont officiers de la couronne.

TITRE VI.

Du Ministère.

27. Il y aura neuf ministères, savoir : Un ministère de la justice, des affaires ecclésiastiques, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la guerre, de la marine, des Indes, et de la police générale.

28. Un secrétaire d'état ayant rang de ministre contresignera tous les actes.

29. Lorsque le roi le jugera convenable, le ministère des affaires ecclésiastiques pourra être réuni à celui de la justice, et le ministère de la police générale à celui de l'intérieur.

30. Les ministres prendront rang entre eux, suivant l'ordre de leur nomination.

31. Les ministres seront responsables, chacun pour sa partie, de l'exécution des lois et des ordres du roi.

TITRE VII.

Du Sénat.

32. Le sénat se compose :

1° Des infants d'Espagne ayant atteint leur dix-huitième année.

2° De vingt-quatre membres nommés par le roi, parmi les ministres, les capitaines-généraux de l'armée de terre et de mer, les ambassadeurs, les conseillers d'état, et les membres du conseil de Castille.

33. Nul ne peut être nommé sénateur s'il n'est âgé de 40 ans accomplis.

34. Les sénateurs sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions qu'en consequence d'un jugement rendu par les tribunaux compétens et dans des formes authentiques.

35. Les conseillers d'état actuels sont membres du sénat.

Il n'y aura lieu à de nouvelles nominations que lorsqu'ils auront été réduits au-dessous du nombre de vingt-quatre, déterminé par l'article 33 ci-dessus.

36. Le président du sénat est nommé par le roi, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

37. Il convoque le sénat sur un ordre du roi, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, articles 40 et 45, ou d'un officier du sénat pour les affaires intérieures du corps.

38. Dans le cas de révolte à main armée, ou troubles qui menacent la sûreté de l'état, le sénat, sur la proposition du roi, peut suspendre l'empire du statut constitutionnel, dans des lieux et pour un temps déterminés.

Le sénat peut également, dans des cas d'urgence et sur la proposition du roi, prendre toutes autres mesures extraordinaires qu'exigerait le maintien de la sûreté publique.

39. Il appartient au sénat de veiller au maintien de la liberté individuelle, et de la liberté de la presse, lorsqu'elle aura été établie par les lois, conformément à ce qui est prescrit ci-après, titre 3, article 145.

Le sénat exerce ses attributions de la manière réglée par les articles qui suivent.

40. Une commission de cinq membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 134 du titre 13 ci-après, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans le mois de leur arrestation.

Cette commission s'appelle *Commission sénatoriale de la liberté individuelle.*

41. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après le mois de leur arrestation, peuvent recourir directement par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

42. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà du mois de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la remettre à la disposition du tribunal compétent.

43. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées

dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N..... est détenu arbitrairement. »

Le président porte au roi la délibération motivée du sénat.

44. Ladite délibération est examinée, d'après les ordres du roi, par une commission composée des présidens de section du conseil d'état, et de cinq membres du conseil de Castille.

45. Une commission de cinq membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution, les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *Commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

46. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

47. Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre qui a donné l'ordre, à le révoquer.

48. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du sénat qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée. »

Le président porte au roi la délibération motivée du sénat.

49. Ladite délibération est examinée, d'après les ordres du roi, par une commission composée comme il est dit ci-dessus, article 44.

50. Les membres des commissions sénatoriales sont renouvelés, par cinquième, de six mois en six mois.

51. Les opérations, soit des assemblées d'élection pour

la nomination des députés des provinces, soit des corps municipaux pour la nomination des députés des villes, ne peuvent être annullées, pour cause d'inconstitutionnalité, que par le sénat, délibérant sur la proposition du roi.

TITRE VIII.

Du Conseil d'état.

52. Il y a un conseil d'état présidé par le roi.

Il sera composé de trente membres au moins, et de soixante au plus.

Il sera divisé en six sections, savoir : Section de la justice et des affaires ecclésiastiques, de l'intérieur et de la police générale, des finances, de la guerre, de la marine, et des Indes.

53. Le prince héréditaire pourra assister aux séances du conseil d'état, lorsqu'il aura atteint l'âge de 15 ans.

54. Sont de droit membres du conseil d'état, les ministres et le président du conseil de Castille; ils assistent à ses séances, ne font partie d'aucune section, et ne comptent point dans le nombre fixé par l'article ci-dessus.

55. Six députés des Indes sont adjoints à la section des Indes, avec voix consultative et conformément à ce qui est établi ci-après, art. 95, tit. 10.

56. Il y aura, près du conseil d'état, des maîtres des requêtes, des auditeurs et des avocats au conseil.

57. Les projets des lois civiles et criminelles, et les réglemens généraux d'administration publique, seront discutés et rédigés par le conseil d'état.

58. Il connaîtra des conflits de juridiction entre les corps administratifs et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration et de la mise en jugement des agens de l'administration publique.

59. Le conseil d'état, dans ses attributions, n'a que voix consultative.

60. Lorsque les actes du roi sur des objets compris dans les attributions des cortès, ont été discutés au conseil d'état, ils ont force de loi jusqu'à la première assemblée des cortès.

TITRE IX.

Des Cortès.

61. Il y aura des cortès ou assemblées de la nation, composées de cent soixante-douze membres, et divisées en trois bancs, savoir : Le banc du clergé, le banc de la noblesse, le banc du peuple.

Le banc du clergé sera établi à la droite du trône ;

Le banc de la noblesse à la gauche ;

Et le banc du peuple en face.

62. Le banc du clergé sera composé de vingt-cinq archevêques ou évêques.

63. Le banc de la noblesse sera composé de vingt-cinq nobles, qualifiés *grands des Cortès.*

64. Le banc du peuple sera composé :

1° De soixante-deux députés des provinces, tant d'Espagne que des Indes ;

2° De trente députés des principales villes ;

3° De quinze négocians ou commerçans ;

4° De quinze députés des universités, savans ou hommes distingués par leur mérite personnel, soit dans les sciences, soit dans les arts.

65. Les archevêques ou évêques composant le banc du clergé, sont élevés au rang de membres des cortès, par une lettre-patente scellée du grand sceau de l'état.

Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions, qu'en conséquence d'un jugement rendu par les tribunaux compétens, et dans des formes authentiques.

66. Les nobles, pour être élevés au rang de *grand des cortès*, doivent jouir d'un revenu de 20,000 piastres au moins, ou avoir rendu de longs et importans services dans la carrière civile et militaire.

Ils sont élevés au rang de *grand des cortès* par une lettre-patente scellée du grand sceau de l'état.

Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions qu'en conséquence d'un jugement rendu par les tribunaux compétens, et dans des formes authentiques.

67. Les députés des provinces des Espagnes et îles adjacentes seront nommés par les provinces, à raison d'un par trois cent mille habitans ou environ. Les provinces seront

pour cet effet divisées en arrondissement d'élection, composant la population nécessaire pour avoir droit à l'élection d'un député.

68. L'assemblée qui procédera à l'élection du député de l'arrondissement sera organisée par une loi des cortès, et jusqu'à cette époque, elle sera composée :

1° Du doyen des résidens de toute commune ayant au moins cent habitans, et, si dans l'arrondissement il n'y a pas vingt communes ayant ladite population, les populations inférieures seront réunies pour fournir un électeur, à raison de cent habitans, lequel sera tiré au sort parmi les plus anciens résidens de chacune desdites communes ;

2° Du doyen des curés des principales communes de l'arrondissement, lesquelles communes seront désignées de manière à ce que le nombre des électeurs ecclésiastiques n'excède pas le tiers du nombre total des membres de l'assemblée d'élection.

69. Les assemblées d'élection ne peuvent se réunir que sur une lettre de convocation du roi, énonçant le lieu et l'objet de la réunion, et l'époque de l'ouverture et de la clôture de l'assemblée.

Le président est nommé par le roi.

70. Il sera procédé à l'élection des députés des provinces des Indes, conformément à ce qui est prescrit ci-après, article 93, titre X.

71. Les députés des trente principales villes seront nommés par le corps municipal de chacune de ces villes.

72. Les députés des provinces et des villes ne peuvent être choisis que parmi les propriétaires de biens-fonds.

73. Les quinze négocians ou commerçans seront choisis parmi les membres des chambres de commerce, et les négocians les plus riches et les plus considérés du royaume ; ils seront nommés par le roi, sur une liste de présentation de quinze individus, faite par chacun des tribunaux et chambres de commerce.

Le tribunal et la chambre de commerce se réuniront dans chaque ville, pour faire en commun leurs listes de présentation.

74. Les députés des universités, savans et hommes distingués par leur mérite personnel, soit dans les sciences, soit dans les arts, sont nommés par le roi, sur une liste :

1° De quinze candidats présentés par le conseil de Castille;

2° De sept candidats présentés par chacune des universités du royaume.

75. Le banc du royaume est renouvelé à chaque session. Un membre du banc du peuple peut être réélu pour la session suivante; mais après avoir assisté à deux sessions consécutives, il ne peut être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois ans.

76. Les cortès s'assemblent sur une convocation ordonnée par le roi.

Ils ne peuvent être ajournés, provoqués et dissous que par lui.

Ils seront rassemblés au moins une fois tous les trois ans.

77. Le président des cortès sera nommé par le roi, sur une présentation de trois candidats faite par les cortès, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

88. A l'ouverture de chaque session, les cortès nommeront :

1° Trois candidats à la présidence;

2° Deux vice-présidens et deux secrétaires;

3° Quatre commissions composées de cinq membres chacune, savoir :

Commissions de la justice, de l'intérieur, des finances, et des Indes.

Jusqu'à ce que le président ait été nommé, l'assemblée sera présidée par le plus âgé des membres présens.

79. Les vice-présidens remplaceront le président en cas d'absence et d'empêchement, et dans l'ordre de leur nomination.

80. Les séances des cortès ne seront pas publiques, et leurs délibérations seront prises à la majorité absolue des suffrages, recueillis individuellement, soit par appel nominal, soit au scrutin secret.

81. Les opinions et les délibérations ne doivent être ni divulguées, ni imprimées.

Toute publication par voie de l'impression ou d'affiche, faite par l'assemblée des cortès ou par l'un de ses membres, sera considérée comme un acte de rébellion.

82. La loi fixera, de trois ans en trois ans, le montant des recettes et des dépenses annuelles de l'état. Cette loi sera

portée à la délibération et à l'approbation des cortès par des orateurs du conseil d'état.

Les changemens à faire, soit au code civil, soit au code pénal, soit au système des impositions, soit au système monétaire, seront portés de la même manière à la délibération et à l'approbation des cortès.

83. Les projets de lois seront préalablement donnés en communication, par les sections du conseil d'état, aux commissions respectives des cortès, nommées à l'ouverture de la session.

84. Les comptes des finances, réglés en recettes et en dépenses, par exercice, et rendus publics chaque année, par la voie de l'impression, seront remis, par le ministre des finances, aux cortès qui pourront faire sur les abus qui se seraient introduits dans l'administration, telles représentations qu'ils jugeront convenables.

85. Dans le cas où les cortès auraient à énoncer des plaintes graves et motivées sur la conduite d'un ministre, l'adresse qui contiendra ces plaintes et l'exposé de leurs motifs, ayant été délibérée, sera portée devant le trône par une députation.

Ladite adresse sera examinée, d'après les ordres du roi, par une commission composée de sept conseillers d'état et de six membres du conseil de Castille.

86. Les actes du roi portés à la délibération et à l'approbation des cortès, seront promulgués avec cette formule : *les cortès entendus.*

TITRE X.

Des Royaumes et Provinces espagnoles d'Amérique et d'Asie.

87. Les royaumes et provinces espagnoles d'Amérique et d'Asie jouiront du même droit que la métropole.

88. Toutes espèces de culture et d'industrie seront libres dans lesdits royaumes et provinces.

89. Le commerce réciproque d'un royaume ou d'une province avec l'autre, et desdits royaumes et provinces avec la métropole, est permis.

90. Il ne pourra exister aucun privilége particulier d'exportation ou d'importation dans lesdits royaumes et provinces.

91. Les royaumes et provinces auront constamment auprès du gouvernement des députés chargés de stipuler leurs intérêts, et de les représenter dans l'assemblée des cortès.

92. Ces députés seront au nombre de vingt-deux; savoir: Deux de la Nouvelle-Espagne, deux du Pérou, deux du nouveau royaume de Grenade, deux de Buenos-Ayres, deux des Philippines, un de l'île de Cuba, un de Porto-Ricco, un de la province de Vénézuela, un de Caraccas, un de Quito, un du Chili, un de Cusco, un de Guatimala, un de Yucatan, un de Guadaxara, un des provinces occidentales de la Nouvelle-Espagne, un des provinces orientales.

93. Ces députés seront nommés par les municipalités des communes désignées à cet effet par les vice-rois et capitaines généraux dans leurs territoires respectifs.

Ils ne peuvent être choisis que parmi les propriétaires de biens-fonds nés dans les provinces respectives.

Chaque municipalité élira un individu à la pluralité des voix. L'acte de nomination sera transmis au vice-roi, ou au capitaine général.

Celui des individus élus qui réunira les suffrages du plus grand nombre des communes, sera nommé député.

En cas d'égalité de suffrages, le sort en décidera.

94. Les députés exerceront leurs fonctions pendant huit ans.

Si, à l'expiration de ce terme, ils n'ont point été remplacés, ils continueront l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs.

95. Six députés nommés par le roi, parmi les membres de la députation des royaumes et provinces espagnoles d'Amérique et d'Asie, sont adjoints au conseil d'état, section des Indes. Ils auront voix consultative sur toutes les affaires qui concerneront les royaumes et provinces espagnoles, soit d'Amérique, soit d'Asie.

TITRE XI.

De l'Ordre judiciaire.

96. Les Espagnes et les Indes seront régies par un seul code de lois civiles.

97. L'ordre judiciaire est indépendant.

98. La justice se rend au nom du roi, par des cours et des tribunaux institués par lui.

En conséquence, tous tribunaux ayant des attributions spéciales et toutes justices seigneuriales et particulières, sont supprimés.

99. Les juges sont nommés par le roi.

100. Il ne pourra y avoir lieu à la destitution d'un juge qu'en conséquence d'une dénonciation faite par le président ou le procureur général du conseil de Castille, et d'une délibération motivée dudit conseil, soumise à l'approbation du roi.

101. Il y aura des juges de paix formant un tribunal de conciliation, des tribunaux de première instance, des cours d'appel, une cour de cassation pour tout le royaume, et une haute-cour royale.

102. Tout jugement rendu en dernier ressort recevra sa pleine et entière exécution. Il ne pourra être déféré à un autre tribunal que dans le cas où il aurait été annulé par la cour de cassation.

103. Le nombre des tribunaux de première instance sera déterminé selon les besoins des localités.

Le nombre des cours d'appel, réparti sur toute la surface du territoire d'Espagne, sera de neuf au moins et de quinze au plus.

104. Le conseil de Castille fera les fonctions de cour de cassation.

Il connaîtra des appels comme d'abus en matière ecclésiastique.

Il aura un président et deux vice-présidens.

Le président est de droit membre du conseil d'état.

105. Il y aura auprès du conseil de Castille, un procureur général du roi, et le nombre de substituts nécessaires pour l'expédition des affaires.

106. La procédure criminelle sera publique.

L'établissement de la procédure par jurés sera porté à la délibération et à l'approbation de la première assemblée des cortès.

107. Il pourra y avoir recours en cassation contre tous les jugemens criminels.

Ce recours sera porté au conseil de Castille pour l'Espagne et les îles adjacentes, et à la section civile des audiences

prétoriales, pour les Indes; à cet effet, l'audience sera constituée en audience prétoriale.

108. Une haute-cour royale connaîtra spécialement des délits personnels commis par des membres de la famille royale, par des ministres, des sénateurs ou des conseillers d'état.

109. Ses arrêts ne seront soumis à aucun recours; ils ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par le roi.

110. La haute-cour sera composée des huit sénateurs les plus anciens, des six présidens des sections du conseil d'état, du président et des deux vice-présidens du conseil de Castille.

111. Une loi portée, par ordre du roi, à la délibération et à l'approbation des cortès, déterminera le surplus des attributions et de l'organisation de la haute-cour royale et réglera son action.

112. Le droit de faire grâce n'appartient qu'au roi : il l'exerce après avoir entendu le rapport du ministre de la justice dans un conseil privé composé de deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état et deux membres du conseil de Castille.

113. Il y aura un seul code de commerce pour l'Espagne et pour les Indes.

114. Il y aura, dans chaque grande ville de commerce, un tribunal et une chambre de commerce.

TITRE XII.

De l'Administration des finances.

115. Les valès, les juros et les emprunts de toute nature qui ont été solennellement reconnus sont définitivement constitués dettes nationales.

116. Les barrières intérieures de contrée à contrée et de province à province, sont supprimées dans les Espagnes et dans les Indes.

Elles seront transportées aux frontières de terre et de mer.

117. Le système d'imposition sera égal dans tout le royaume.

118. Tous les priviléges existans en faveur de particuliers ou de corporations sont supprimés.

La suppression desdits priviléges, autres que ceux de ju-

ridiction, aura lieu avec indemnité, s'ils ont été acquis à titre onéreux.

Ladite indemnité sera réglée dans le délai d'un an, par un acte émané du roi.

119. Le trésor public est distinct et séparé du trésor de la couronne.

120. Il y aura un directeur général du trésor public.

Il rend, chaque année, des comptes en recette et dépense avec distinction d'exercice.

121. Le directeur général du trésor public est nommé par le roi. Il prête entre ses mains le serment de ne souffrir aucune distraction des deniers publics, et de n'autoriser aucun paiement, que conformément aux divers crédits ouverts pour les dépenses de l'état.

122. Une cour de comptabilité générale vérifie et arrête définitivement les comptes de tous les comptables.

Cette cour est composée de membres nommés par le roi.

123. La nomination à tous les emplois appartient au roi ou aux autorités auxquelles elle est confiée par les lois et les réglemens.

TITRE XIII.

Dispositions générales.

124. Il y aura une ligue offensive et défensive à perpétuité, tant sur terre que sur mer, entre la France et l'Espagne. Un traité spécial déterminera le contingent à fournir par les deux puissances, en cas de guerre de terre ou de mer.

125. Les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importans à l'état, qui apporteront dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utile, qui formeront de grands établissemens, ou qui auront acquis une propriété foncière portée au rôle des contributions annuelles pour une somme de 60 piastres fortes, pourront être admis à jouir du droit de cité.

Ce droit leur sera conféré par un acte du roi rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu.

126. La maison de toute personne habitant le territoire des Espagnes et des Indes est un asile inviolable : on ne peut y entrer que pendant le jour, et pour un objet spécial

déterminé par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique.

127. Aucune personne habitant le territoire des Espagnes et des Indes ne peut être arrêtée, si ce n'est en cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un ordre légal et par écrit.

128. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut :

1° Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée ;

2° Qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait formellement donné ce pouvoir ;

3° Qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

129. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

130. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

131. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

132. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque ; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens et geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables de crime de détention arbitraire.

133. La torture est supprimée. Toutes les rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par la loi, sont des crimes.

134. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quel-

que conspiration contre l'état, le ministre de la police peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices.

135. Tout fidéi-commis, majorat ou substitution actuellement existant, qui ne produira pas un revenu annuel de 5,000 piastres fortes, soit par lui-même, soit par la réunion de plusieurs fidéi-commis, majorats ou substitutions sur la même tête, est aboli.

Le possesseur actuel continuera à jouir des biens desdits fidéi-commis, majorats ou substitutions, lesquels biens rentrent dans la classe des biens libres.

136. Tout possesseur des biens provenant d'un fidéi-commis, majorat ou substitution actuellement existant, et produisant un revenu annuel de plus de 5,000 piastres fortes, pourra demander, s'il le juge convenable, que lesdits biens rentrent dans la classe des biens libres. L'autorisation nécessaire à cet effet, lui sera accordée par un acte émané du roi.

137. Tout fidéi-commis, majorat ou substitution actuellement existant qui produira, soit par lui-même, soit par la réunion de plusieurs fidéi-commis, majorats, ou substitutions sur la même tête, un revenu annuel de 20,000 piastres fortes, sera réduit à un capital produisant net ladite somme. Les biens excédant ledit capital rentreront dans la classe des biens libres, et continueront à être possédés par le possesseur actuel.

138. Il sera statué dans le délai d'un an, par un édit ou réglement du roi, sur le mode d'exécution des dispositions des trois articles ci-dessus.

139. A l'avenir, aucun fidéi-commis, majorat ou substitution ne pourra être institué qu'en vertu de lettres-patentes accordées par le roi, pour services rendus, et dans la vue de perpétuer en dignité des familles ayant bien mérité de l'état.

Le revenu desdits fidéi-commis, majorats et substitutions ne pourra, dans aucun cas, excéder 20,000 piastres fortes, ni être moindre de 5,000.

140. Les différens grades et classes de noblesse actuellement existans sont maintenus avec leurs distinctions respectives, sans aucune exemption, aux charges et obligations publiques, et sans que désormais aucune condition de no-

blesse puisse être exigée, soit pour les emplois civils et ecclésiastiques, soit pour les grades militaires de terre et de mer : tout avancement sera déterminé par les services et les talens.

141. Nul ne pourra occuper des emplois publics, civils et ecclésiastiques, s'il n'est né sur le territoire espagnol, ou naturalisé.

142. La dotation des différens ordres de chevalerie ne peut être employée, conformément à la distinction primitive, qu'à récompenser les services rendus à l'état.

Plusieurs commanderies ne seront jamais réunies sur la même tête.

143. Le présent statut constitutionnel sera successivement et graduellement exécuté par des actes ou édits du roi, de manière que la totalité de ses dispositions soit mise à exécution avant le premier janvier 1813.

144. Les constitutions particulières des provinces de Navarre, de Biscaye, de Guipuscoa et d'Alava, seront soumises à la première assemblée des cortès, pour statuer conformément à ce qui sera jugé le plus convenable à l'intérêt desdites provinces et à celui de la nation.

145. Deux ans après que le présent statut constitutionnel aura été mis à exécution, la liberté de la presse sera établie; elle sera organisée par une loi délibérée par les cortès.

146. Lors de la première assemblée qui suivra l'année 1820, les additions, modifications et améliorations dont le présent statut constitutionnel sera jugé susceptible, seront portées par ordre du roi à la délibération des cortès.

Le présent statut constitutionnel sera transmis en expédition certifiée par notre ministre secrétaire d'état au conseil de Castille, aux autres conseils et aux tribunaux, et sera proclamé et publié dans les formes accoutumées.

CONSTITUTION

POLITIQUE

DE LA

MONARCHIE ESPAGNOLE.

Don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, et pendant son absence et sa captivité, la régence du royaume nommée par les Cortès générales et extraordinaires, à tous ceux qui auront connaissance des présentes, faisons savoir que ces Cortès ont décrété et sanctionné la constitution suivante :

Au nom de Dieu le Tout-Puissant, père, fils et saint-esprit, auteur et législateur suprême des sociétés,

Les *Cortès* générales et extraordinaires de la nation espagnole, bien convaincues d'après un long examen et une mûre délibération, que les anciennes lois fondamentales de cette monarchie, modifiées par une organisation et appuyées d'une garantie, qui assurent d'une manière stable et permanente leur entière exécution, rempliront le grand objet désiré, celui de la gloire, de la prospérité et du bien-être de toute la nation, décrètent, pour le bon gouvernement et la bonne administration de l'état, la constitution politique suivante :

TITRE PREMIER.

De la Nation espagnole et des Espagnols.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nation espagnole.

Art. 1er. La nation espagnole se compose de tous les Espagnols des deux hémisphères.

2. La nation espagnole est libre et indépendante; elle n'est, ni peut être le patrimoine d'aucune famille ni d'aucun individu.

3. La souveraineté réside essentiellement dans la nation; et, par la même raison, c'est à elle qu'appartient exclusivement le droit d'établir ses lois fondamentales.

4. La nation est obligée de conserver et de protéger, par des lois sages et justes, la liberté civile, la propriété et les autres droits légitimes de tous les individus qui la composent.

CHAPITRE II.

Des Espagnols.

5. Sont Espagnols :

1° Tous les hommes libres, nés et domiciliés dans les Espagnes, ainsi que leurs enfans;

2° Les étrangers qui ont obtenu des lettres de naturalisation des cortès;

3° Ceux qui, sans avoir obtenu ces lettres de naturalisation, sont domiciliés, conformément à la loi, depuis dix ans dans quelque lieu de la monarchie;

4° Les affranchis, dès qu'ils ont acquis la liberté dans les Espagnes.

6. L'amour de la patrie est un des principaux devoirs de tous les Espagnols, ainsi que la justice et la bienfaisance.

7. Tout espagnol doit être fidèle à la constitution, obéir aux lois et respecter les autorités constituées.

8. Tout Espagnol est également obligé, sans aucune distinction, de contribuer à proportion de ses facultés, aux dépenses de l'état.

9. Tout Espagnol est encore obligé de défendre la patrie, les armes à la main, quand il est appelé par la loi.

TITRE II.

Du Territoire des Espagnes, de sa Religion, de son Gouvernement et des Citoyens espagnols.

CHAPITRE PREMIER.

Du Territoire des Espagnes.

10. Le territoire espagnol comprend dans la péninsule, inclusivement avec ses possessions et ses îles adjacentes, l'Arragon, les Asturies, la vieille Castille, la nouvelle Castille, la Catalogne, Cordoue, l'Estramadoure, la Galice, Grenade, Jean, Léon, Molina, Murcie, Navarre, les provinces biscaïennes, Séville et Valence, les îles Baléares, les Canaries et les autres possessions d'Afrique. Dans l'Amérique septentrionale, la nouvelle Espagne avec la nouvelle Galice, et la péninsule de Yucatan, Guatimala, les provinces intérieures de l'est, les provinces intérieures de l'ouest, l'île de Cuba avec les deux Florides, la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue, et l'île de Porto-Rico avec les autres terres adjacentes au continent de l'une et l'autre mer. Dans l'Amérique méridionale, la nouvelle Grenade, Venezuela et le Pérou, le Chili, les provinces de la rivière de la Plata, et toutes les îles adjacentes dans la mer Pacifique et dans l'Atlantique. Dans l'Asie, les îles Philippines et celles qui dépendent de son gouvernement.

11. Il sera fait une division plus convenable du territoire espagnol par une loi constitutionnelle, aussitôt que les circonstances politiques de la nation le permettront.

CHAPITRE II.

De la Religion.

12. La religion de la nation espagnole est et sera perpétuellement la religion catholique, apostolique, romaine, la seule vraie. La nation la protége par des lois sages et justes, et défend l'exercice de toutes les autres.

CHAPITRE III.

Du Gouvernement.

13. L'objet du gouvernement est le bonheur de la nation, car le but de toute société politique n'est autre chose que le bien-être des individus qui la composent.

14. Le gouvernement de la nation espagnole est une monarchie limitée et héréditaire.

15. Le pouvoir de faire les lois appartient aux cortès concurremment avec le roi.

16. Le pouvoir de faire exécuter les lois appartient au roi.

17. Le pouvoir d'appliquer les lois dans les causes civiles et criminelles appartient aux tribunaux établis par la loi.

CHAPITRE IV.

Des Citoyens espagnols.

18. Sont citoyens les Espagnols nés de père ou de mère originaires des domaines espagnols dans les deux hémisphères, et domiciliés dans une commune de ces domaines.

19. Est également citoyen l'étranger qui jouissant déjà des droits d'Espagnol, obtiendra des cortès des lettres spéciales de citoyen.

20. Pour qu'un étranger puisse obtenir des cortès des lettres de naturalisation, il devra être marié avec une Espagnole et avoir importé ou établi en Espagne quelque invention ou industrie utile, ou avoir acquis des biens-fonds sur lesquels il paie une contribution directe, ou s'être établi dans le commerce avec un capital considérable et à lui appartenant au jugement des cortès, ou avoir rendu des services signalés pour le bien ou la défense de la nation.

21. Sont pareillement citoyens les fils légitimes des étrangers domiciliés dans les possessions espagnoles, qui étant nés dans les domaines espagnols, n'en sont jamais sortis sans la permission du gouvernement, et qui, ayant vingt-un ans accomplis, se sont établis dans un lieu des mêmes domaines, et y exercent quelque profession, emploi ou industrie utiles.

22. Quant aux Espagnols qui, par une descendance quelconque, tirent leur origine de l'Afrique, le chemin de la vertu et du mérite leur est ouvert pour aspirer à être citoyens, et, en conséquence, les cortès accorderont des lettres de citoyen à ceux qui auront rendu des services éminens à la patrie, et à ceux qui se distingueront par leur talent, leur application et leur conduite, sous la condition qu'ils soient enfans d'un légitime mariage de parens libres, qu'ils soient eux-mêmes mariés avec une femme libre, et établis dans les domaines espagnols, et qu'ils y exercent quelque profession, emploi ou industrie utiles avec un capital à eux appartenant.

23. Ceux-là seulement qui sont citoyens pourront obtenir des charges municipales, et élire à ces mêmes charges dans les cas indiqués par la loi.

24. La qualité de citoyen espagnol se perd,

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° Par l'acceptation d'un emploi de la part d'un autre gouvernement;

3° Par une sentence portant peine afflictive ou infamante, à moins qu'on ne soit réhabilité;

4° Par une résidence de cinq années de suite hors du territoire espagnol sans commission ou permission du gouvernement.

25. L'exercice des mêmes droits est suspendu,

1° En vertu d'une interdiction judiciaire pour incapacité physique ou morale;

2° Par l'état de débiteur failli ou de débiteur de deniers publics;

3° Par l'état de domesticité;

4° A défaut d'emploi, profession ou moyen connu d'existence;

5° Par des poursuites criminelles.

6° Dès l'année 1830, ceux qui voudront de nouveau entrer dans l'exercice des droits de citoyen, devront savoir lire et écrire.

26. Ce n'est que pour les causes indiquées dans les deux articles précédens que pourront se perdre ou être suspendus les droits de citoyen, et non pour d'autres.

TITRE III.

Des Cortès.

CHAPITRE PREMIER.

De la manière de former les Cortès.

27. Les cortès sont la réunion de tous les députés qui représentent la nation, nommés par les citoyens dans la forme qui va être indiquée.

28. La base pour la représentation nationale est la même dans les deux hémisphères.

29. Cette base est la population composée des naturels du pays nés d'un père et d'une mère originaires des domaines espagnols, et de ceux qui ont obtenu des cortès des lettres de citoyen, ainsi que de ceux compris dans l'article 21.

30. Le dernier recensement de l'année 1797 servira pour calculer la population des domaines européens, jusqu'à ce qu'un nouveau puisse être fait. Il sera formé un recensement pareil pour le calcul de la population des domaines d'outre-mer; mais on se servira, en attendant, des derniers, qui sont regardés comme les plus authentiques.

31. Pour chaque soixante-dix mille âmes de la population comptée ainsi qu'il est dit dans l'article 29, il y aura un député aux cortès.

32. Si, d'après la population de chaque province, il résulte dans une d'elles un excédent de plus de trente-cinq mille âmes, on élira un député de plus, comme si le nombre s'élevait à soixante-dix mille; et si le surplus n'excède pas trente-cinq mille, il ne sera pas compté.

33. S'il y avait quelque province dont la population ne s'élevât pas à soixante-dix mille âmes, pourvu toutefois qu'elle ne fût pas au-dessous de soixante mille, elle nommera seule un député, et si elle n'atteint pas à ce nombre, elle se joindra à celle contiguë, pour compléter le nombre requis de soixante-dix mille. L'île de St.-Domingue sera exceptée de cette règle. Elle nommera un député, quelle que soit sa population.

CHAPITRE II.

De la Nomination des députés aux cortès.

34. Pour l'élection des députés aux cortès, il sera convoqué des juntes électorales de paroisses, de district (*partido*) et de provinces.

CHAPITRE III.

Des Juntes électorales de paroisses.

35. Les juntes électorales se composeront de tous les citoyens domiciliés et résidans sur le territoire de la paroisse, parmi lesquels sont compris les ecclésiastiques séculiers.

36. Ces juntes se rassembleront toujours, dans la péninsule et dans les îles et possessions adjacentes, le premier dimanche du mois d'octobre de l'année antérieure à celle de la convocation des cortès.

37. Dans les provinces d'outre-mer, elles s'assembleront le premier dimanche du mois de décembre, quinze mois avant la session des cortès, sur l'avis que les municipalités devront donner préalablement pour les unes et les autres.

38. Dans les juntes de paroisse il sera nommé un électeur de paroisse pour chaque deux cents domiciliés.

39. Si le nombre des habitans de la paroisse excédait trois cents, sans cependant atteindre à quatre cents, on nommera deux électeurs; s'il excédait cinq cents, quand même il n'atteindrait pas à six cents, il en sera nommé trois, et ainsi progressivement.

40. Dans les paroisses dont le nombre d'habitans ne s'élève pas à deux cents, pourvu toutefois qu'elles en contiennent cent cinquante, il sera nommé cependant un électeur; et dans celle où il n'y a pas ce nombre, les habitans se réuniront à ceux de la paroisse contiguë, pour nommer l'électeur ou les électeurs.

41. La junte paroissiale élira, à la pluralité des suffrages, onze délégués (*compromissarios*), pour que ceux-ci nomment l'électeur de paroisse.

42. Si, dans la junte paroissiale, il fallait nommer deux électeurs de paroisse, on élira vingt-un délégués; trente-un, s'il fallait en nommer trois, sans qu'en aucun cas on

puisse excéder ce nombre de délégués, afin d'éviter la confusion.

43. On observera ce qui suit, afin d'avoir égard aux convenances des communes. La paroisse qui contiendra jusqu'à vingt habitans, élira un délégué; celle qui en contiendra trente à quarante, en choisira deux; celle qui en aura de cinquante à soixante, en élira trois, et ainsi progressivement. Les paroisses qui renfermeront moins de vingt habitans, se réuniront avec les plus voisines pour élire des délégués.

44. Les délégués des paroisses où la population sera peu nombreuse, après avoir été élus, ainsi qu'il vient d'être dit, dans l'endroit le plus convenable, et formant le nombre de onze, ou au moins de neuf, nommeront un électeur de paroisse; s'ils formaient le nombre de vingt-un, ou au moins de dix-sept, ils nommeront deux électeurs paroissiaux; et s'ils étaient réunis au nombre de trente-un, ou au moins de vingt-cinq, ils nommeront trois électeurs, et ainsi progressivement.

45. Pour être nommé électeur de paroisse, il faut être citoyen, majeur de vingt-cinq ans, domicilié et résidant dans la paroisse.

46. Les juntes de paroisse seront présidées par le premier magistrat politique (*gefe politico*) ou l'alcade ou juge de la cité, bourg ou village dans lequel se tiendra l'assemblée, avec l'assistance du curé de la paroisse, afin de donner plus de solennité à cet acte; et si dans un même endroit il se trouve, à cause du nombre de ses paroisses, deux juntes ou au-delà, l'une sera présidée par le corregidor ou alcade, et les regidors (officiers municipaux) tirés au sort présideront les autres.

47. L'heure de la réunion étant arrivée, l'assemblée se tiendra à la maison de ville ou dans le lieu consacré à cet usage; les citoyens compétens s'étant réunis, ils se rendront avec leur président à la paroisse, où sera célébrée une messe solennelle du Saint-Esprit par le curé de la paroisse, lequel prononcera un discours analogue aux circonstances.

48. La messe finie, ils retourneront à l'endroit d'où ils étaient partis; alors l'ouverture de la junte aura lieu par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire choisis

parmi les citoyens présens, et l'on procédera les portes ouvertes.

49. Le président demandera ensuite si quelque citoyen a des plaintes à porter relativement à quelque fait de corruption ou de subornation qui pourrait avoir eu lieu en faveur de quelque individu ; et si l'on porte quelque plainte, il en sera dressé procès-verbal, et fourni la preuve par le même acte. L'accusation étant prouvée, ceux qui auront commis le délit seront privés de voix active et passive. Les calomniateurs subiront la même peine, et ce jugement sera sans appel.

50. S'il s'élève des doutes sur les qualités requises pour pouvoir voter, la même junte portera sur-le-champ la décision qui lui paraîtra convenable, et cette décision s'exécutera sans aucun recours, et n'aura d'effet que pour la circonstance actuelle et pour une fois seulement.

51. On procédera immédiatement après à la nomination des délégués : à cet effet, chaque citoyen désignera un nombre de personnes égal à celui des délégués, en s'approchant de la table où siégent le président, les scrutateurs et le secrétaire. Ce dernier inscrira sur une liste les personnes en présence des votans. Dans cette élection, ainsi que dans les suivantes, il ne sera permis à aucun citoyen de voter sans cette forme, sous peine de perdre le droit de voter.

52. Cet acte étant terminé, le président, les scrutateurs et le secrétaire vérifieront les listes, et celui-ci publiera à haute voix les noms des citoyens qui auront été élus délégués, après avoir réuni le plus grand nombre de voix.

53. Les délégués nommés se réuniront dans un lieu séparé avant que la junte soit dissoute, et en conférant entre eux, ils procéderont à la nomination de l'électeur ou des électeurs de cette paroisse, l'individu ou les individus qui réuniront plus de la moitié des voix seront élus ; ensuite, la nomination se publiera dans la junte.

54. Le secrétaire dressera l'acte que le président et les délégués signeront avec lui, et dont ils remettront une copie également signée à la personne ou aux personnes élues, pour constater leur nomination.

55. Aucun citoyen ne pourra se dispenser de cette charge par aucun motif, ni sous aucun prétexte.

56. Aucun citoyen ne se présentera en armes dans la junte paroissiale.

57. La nomination des électeurs étant vérifiée, la junte se dissoudra immédiatement, et tout autre acte, quelle que en soit l'intention, sera nul.

58. Les citoyens qui auront composé la junte, se transporteront à la paroisse, où sera chanté un *Te Deum* solennel, l'électeur ou les électeurs étant placés entre le président, les scrutateurs et le secrétaire.

CHAPITRE IV

Des Juntes électorales de district.

59. Les juntes électorales de district se composent des électeurs de paroisse, qui s'assembleront dans le chef-lieu de chaque district, afin de nommer l'électeur ou les électeurs qui devront se rendre à la capitale de la province pour élire les députés aux cortès.

60. Ces juntes s'assembleront toujours dans la péninsule, dans les îles et possessions adjacentes, le premier dimanche du mois de novembre de l'année antérieure à celle où doivent s'assembler les cortès.

61. Dans les provinces d'outre-mer, elles s'assembleront le premier dimanche du mois de janvier, qui suivra celui de décembre, où se seront assemblées les juntes de paroisse.

62. Pour connaître le nombre d'électeurs que chaque district aura à nommer, on devra suivre les règles suivantes.

63. Le nombre des électeurs de district sera triple de celui des députés à élire.

64. Si le nombre des districts de la province était plus grand que celui des électeurs requis d'après l'article précédent, pour la nomination des députés qu'ils ont à choisir, on nommera néanmoins un électeur par chaque district.

65. Si le nombre de districts était moindre que celui des électeurs qui doivent être nommés, chaque district en choisira un, deux ou plus, jusqu'à ce que le nombre nécessaire soit complété; mais s'il manque un électeur seulement, il sera nommé par le district dont la population sera la plus forte; s'il en manque encore un autre, il sera nom-

mé par le district le plus fort en population après celui-ci, et ainsi desuite.

66. D'après ce qui est établi dans les articles 31, 32, 33, et dans les trois articles précédens, le recensement détermine combien de députés doivent être nommés dans chaque province, et combien d'électeurs dans chacun de ses districts.

67. Les juntes électorales de district seront présidées par le premier magistrat ou par l'alcade du chef-lieu de district, auxquels se présenteront les électeurs de paroisse, avec le titre qui fait foi de leur élection, afin que leurs noms soient enregistrés dans le livre sur lequel doivent être portés les actes de la junte.

68. Le jour indiqué, les électeurs se réuniront avec le président dans les salles de la maison de ville, les portes ouvertes, et commenceront par nommer un secrétaire et deux scrutateurs pris parmi eux.

69. Ensuite, les électeurs présenteront les certificats de leur nomination pour être examinés par le secrétaire et les scrutateurs, lesquels devront le lendemain avertir si ces certificats sont en règle ou non. Les certificats du secrétaire et des scrutateurs seront examinés par une commission de trois membres de la junte, chargée de faire son rapport à ce sujet dès le lendemain.

70. Ce même jour, les électeurs de paroisse étant assemblés, on lira les enquêtes faites sur les certificats, et s'il s'y trouve une observation contre la validité de quelqu'un de ces certificats, ou de la nomination des électeurs par défaut des qualités requises, la junte décidera définitivement, et séance tenante, ce qui lui paraîtra convenable. Ce qu'elle aura résolu sera exécuté sans appel.

71. Ce acte étant terminé, les électeurs de paroisse passeront avec leur président à l'église principale, où une messe solennelle du Saint-Esprit sera chantée par l'ecclésiastique le plus élevé en dignité, lequel prononcera un discours conforme aux circonstances.

72. Après cet acte religieux, ils se rendront de nouveau à la salle de l'assemblée, et les électeurs ayant pris leurs places sans aucune distinction de rang, le secrétaire lira ce chapitre de la constitution, et ensuite le président fera la même demande exigée par l'article 49, et l'on observera tout ce qui y est prescrit.

73. Immédiatement après, on procédera à la nomination de l'électeur ou des électeurs de district, en les élisant un à un, et par scrutin secret, moyennant des billets sur lesquels sera écrit le nom de la personne que chacun élit.

74. Les votes étant recueillis, le président, le secrétaire les scrutateurs en feront le recensement, et la personne qui aura réuni au moins la moitié des votes, et un en sus, sera élue, le président publiera chaque élection. Si personne n'a obtenu la pluralité absolue des voix, les deux qui en auront le plus grand nombre seront seuls balotés dans le second scrutin, et celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera élu. En cas d'égalité de voix, le sort décidera.

75. Pour être électeur de district, il faut être citoyen, jouir de l'exercice de ses droits, avoir vingt-cinq ans révolus, et être domiciliié dans le district et y résider, de l'état séculier ou ecclésiastique séculier ; le choix, au reste, peut tomber sur les citoyens qui composent la junte ou sur ceux qui n'en sont pas.

76. Le secrétaire rédigera le procès-verbal que signéront avec lui le président et les scrutateurs, et il en sera remis une copie signée des mêmes personnes, à celui ou à ceux qui auront été élus, afin de constater leur nomination. Le président de la junte remettra une autre copie signée par lui et par le secrétaire, au président de la junte provinciale. Le résultat de l'élection sera publié par la voie des papiers publics dans cette même province.

77. Dans les juntes électorales de district, sera observé tout ce qui est prescrit pour les juntes électorales de paroisse, dans les articles 55, 56, 57 et 58.

CHAPITRE V.

Des Juntes électorales de province.

78. Les juntes électorales de provinces se composeront des électeurs de tous les districts de cette même province, qui se réuniront dans la capitale afin de nommer les députés qui doivent assister aux cortès comme représentans de la nation.

79. Les juntes s'assembleront toujours dans la péninsule,

et les possessions et îles adjacentes, le premier dimanche du mois de décembre de l'année antérieure à la réunion des cortès.

80. Dans les provinces d'outre-mer, elles s'assembleront le second dimanche du mois de mars de la même année où se seront réunies les juntes de district.

81. Les juntes seront présidées par le magistrat civil de la capitale de la province auquel les électeurs de district se présenteront avec l'acte de leur élection, pour que leurs noms soient inscrits sur le livre, où doivent être enregistrés les actes de la junte.

82. Au jour indiqué, les électeurs de district se réuniront avec le président dans l'hôtel-de-ville, ou dans l'édifice qu'on jugera le plus convenable pour un acte aussi solennel, et là, les portes ouvertes, ils commenceront par nommer à la pluralité des voix un secrétaire et deux scrutateurs pris parmi les électeurs.

83. Si une province n'a le droit de nommer qu'un seul député, elle concourra à cette élection par l'organe de cinq électeurs au moins, en répartissant ce nombre entre les districts dont elle est composée, ou en formant des districts pour ce seul effet.

84. On commencera d'abord par donner lecture des quatre chapitres de cette constitution qui traitent des élections. Ensuite on lira les extraits certifiés des procès-verbaux des élections faites dans les chefs-lieux de district, remis par les présidens respectifs; les électeurs présenteront de même les titres de leur nomination pour être examinés par les secrétaires et les scrutateurs qui devront rendre compte de leur régularité le jour suivant. Les certificats du secrétaire et des scrutateurs seront examinés par une commission de trois membres de la junte, nommés à l'effet d'en rendre compte pareillement le lendemain.

85. Les électeurs de district s'étant réunis ce jour même, il sera fait lecture des rapports sur les certificats, et s'il se trouve un défaut de régularité à l'un de ces certificats ou un obstacle à l'admission de l'électeur, la junte décidera définitivement et sans désemparer ce qu'elle jugera à propos, et ce qu'elle aura résolu s'exécutera sans appel.

86. Ensuite les électeurs de district se transporteront avec le président à la cathédrale ou à la principale église, où il sera chanté une messe solennelle du Saint-Esprit, et

l'évêque, ou à son défaut, l'ecclésiastique le plus élevé en dignité fera un discours approprié aux circonstances.

87. Cet acte religieux fini, on retournera à l'endroit d'où l'on était parti; et à portes ouvertes, les électeurs ayant pris leurs places sans distinction de rang, le président fera la demande contenue dans l'article 49, et l'on observera tout ce qui est prescrit dans ce même article.

88. Ensuite les électeurs présens procéderont à la nomination du député ou des députés, et les éliront un à un : à cet effet, ils s'approcheront successivement de la table, vis-à-vis de laquelle se trouvent le président, les scrutateurs et le secrétaire. Celui-ci écrira en présence de chaque votant le nom de la personne que l'électeur voudra nommer. Le secrétaire et les scrutateurs voteront les premiers.

89. Tous les votes étant recueillis, le président, le secrétaire et les scrutateurs en feront le dépouillement, et l'individu qui aura réuni au moins la moitié des voix et une en sus, sera élu. Si personne n'avait réuni la majorité absolue des voix, les deux qui en auront obtenu le plus grand nombre seront balottés une seconde fois, et celui qui aura réuni la majorité sera élu. Dans le cas d'égalité, le sort décidera, et l'élection étant terminée, le président la fera connaître.

90. Après l'élection des députés, on procédera à celle des suppléans, d'après la même méthode et forme, et leur nombre sera pour chaque province en raison du tiers des députés effectifs. Si une province n'a droit qu'à un ou deux députés, elle élira cependant un député suppléant. Ceux-ci seront admis aux cortès toutes les fois qu'on aura constaté la mort du député effectif ou l'impossibilité où il se trouve d'y siéger, au jugement des cortès, en quelque temps que l'un ou l'autre de ces événemens soit constaté après l'élection.

91. Pour être député aux cortès, il faut être citoyen, avoir l'exercice de ses droits, vingt-cinq ans révolus, être né dans la province, ou y être domicilié depuis sept années au moins. Les ecclésiastiques séculiers sont éligibles; le choix peut tomber sur les citoyens qui composent la junte, ou sur ceux qui n'en sont pas.

92. Il faut en outre, pour être député aux cortès, avoir un revenu annuel convenable, provenant de biens possédés en propriété.

93. La disposition de l'article précédent demeure suspendue jusqu'à ce que les cortès qui doivent se tenir à l'avenir, déclarent l'époque où elle devra être mise à exécution, et qu'ils déterminent la quotité du revenu et la qualité de biens desquels il devra provenir; ce qu'ils décideront alors sera regardé comme disposition constitutionnelle, de même que si cela eût été déterminé dans la présente constitution.

94. S'il arrive que la même personne soit élue par la province où elle est née, et par celle où elle est établie, l'élection faite à raison du domicile sera maintenue, et celle faite à raison de sa naissance sera remplie de droit par le suppléant.

95. Les ministres, les conseillers d'état, et ceux qui remplissent des charges dans la maison du roi, ne pourront être élus députés aux cortès.

96. Ne pourra non plus être élu député aux cortès aucun étranger, quand même il aurait obtenu des cortès des lettres de citoyen.

97. Aucun fonctionnaire public nommé par le gouvernement ne pourra être élu député aux cortès par la province dans laquelle il exerce sa charge.

98. Le secrétaire dressera procès-verbal des élections, que le président et tous les électeurs signeront avec lui.

99. Les électeurs donneront sans retard et sans aucun prétexte de refus à chacun des députés, des pouvoirs étendus, et les autoriseront à se présenter aux cortès avec la formule suivante.

100. Les pouvoirs seront conçus dans les termes suivans :

Dans la cité ou le bourg de..... le.... du mois de.... l'an..... dans les salles de..... se trouvant assemblés *los senores* (on inscrira ici les noms du président et des électeurs de district qui forment la junte électorale de la province) ont dit devant moi, le greffier soussigné, et les témoins convoqués à cet effet, qu'ayant procédé conformément à la constitution politique de la monarchie espagnole, à la nomination des électeurs de paroisse et de district, avec toutes les solennités prescrites par la même constitution, comme il est constaté par les certificats produits dans une forme authentique, les électeurs mentionnés des districts de la province de..... le jour.... du mois de.... de la présente année, ont fait la nomination de leurs députés, qui, au nom et par représentation de cette province, doivent concourir aux cor-

tès, et qu'ils ont élu en cette qualité messieurs N.... N.... N...., comme il résulte du procès-verbal rédigé et signé par N.... N...; qu'en conséquence ils leur donnent à tous en général, et à chacun en particulier, le pouvoir de remplir et d'acquitter les augustes fonctions de leur charge, de régler et statuer avec les autres députés aux cortès, comme représentant la nation espagnole, tout ce qu'ils croiront convenable pour le bien général, en usant des pouvoirs que la constitution détermine, et dans les limites qu'elle prescrit, sans avoir la faculté de déroger, altérer ou changer en aucune manière aucun de ses articles sous aucun prétexte; qu'ils s'obligent pour eux-mêmes et au nom de tous les habitans de cette province, en vertu des pouvoirs qui leur sont accordés comme électeurs nommés par cet acte, à tenir pour valable et à se soumettre à tout ce qu'ils statueront comme députés aux cortès, et à ce qu'ils décideront conformément à la constitution politique de la monarchie espagnole. C'est ce qu'ils ont exprimé et accordent en présence des témoins N.... N.... et en foi de quoi ils ont tous signé.

101. Le président, les scrutateurs et le secrétaire remettront sans retard à la députation permanente des cortès, une copie signée par eux, du procès-verbal des élections; et, lorsque lesdites élections seront rendues publiques par la voie de l'impression, il en sera envoyé un exemplaire dans chaque commune de la province.

102. Il sera donné aux députés par leurs provinces respectives, un traitement pour chaque jour fixé par les cortès, qui détermineront, durant la seconde année de leur session, la somme qui devra être allouée aux membres de la session suivante. Il sera alloué en outre aux députés d'outre-mer, la somme qui paraîtra nécessaire, d'après le jugement de leurs provinces respectives, pour les frais de voyage, aller et retour.

103. On observera dans les juntes électorales de province tout ce qui est prescrit dans les articles 55, 56, 57 et 58, à l'exception de ce qui est réglé par l'article 328.

CHAPITRE VI.

De la Tenue des Cortès.

104. Les cortès se réuniront tous les ans dans la capitale du royaume, dans l'édifice destiné à ce seul usage.

105. Quand elles jugeront convenable de se transférer en un autre endroit, elles le pourront, pourvu que cet endroit ne soit pas éloigné de la capitale de plus de douze lieues, et que les deux tiers de la députation présente soient d'accord sur le déplacement.

106. Les sessions des cortès de chaque année dureront au plus trois mois consécutifs, à commencer du premier de mars.

107. Les cortès pourront prolonger leurs sessions au plus pour un autre mois, et dans deux cas seulement, 1° sur une demande du roi; 2° si la prorogation est jugée nécessaire par une résolution des deux tiers des députés.

108. Les députés seront renouvelés en totalité tous les deux ans.

109. Si la guerre ou l'occupation de quelque partie du territoire de la monarchie par l'ennemi, empêchaient que tous ou quelques députés d'une ou de plusieurs provinces pussent se présenter à temps, les absens seront remplacés par les députés précédens des provinces respectives, en tirant au sort entre eux jusqu'à ce que le nombre demandé soit complet.

110. Les députés ne pourront être réélus qu'après l'intervalle d'une autre députation.

111. Lorsque les députés seront arrivés à la capitale, ils se présenteront à la députation permanente des cortès, qui fera porter leurs noms et celui de la province qui les aura élus, sur un registre dans le secrétariat des cortès.

112. L'année où les députés seront renouvelés, la première junte préparatoire s'assemblera le 15 février, à portes ouvertes. Les fonctions de président seront remplies par le président de la députation permanente, quel qu'il soit; le secrétaire et les scrutateurs seront également choisis parmi ses membres.

113. Dans cette première junte, tous les députés présenteront leurs pouvoirs, et l'on nommera à la pluralité des voix, deux commissions, une de cinq membres, pour examiner les pouvoirs de tous les députés, et une autre de trois, pour examiner ceux de la commission des cinq.

114. Le 20 du même mois de février, se réunira également, à portes ouvertes, la seconde junte préparatoire, dans laquelle les deux commissions rendront compte de la régu-

larité des pouvoirs, en mettant sous les yeux les extraits des procès-verbaux des élections de province.

115. Dans cette junte et dans les autres qui auront lieu, jusqu'au vingt-cinquième jour, il sera prononcé définitivement et à la pluralité des voix, sur les difficultés élevées relativement à la légitimité des pouvoirs et à la qualité des députés.

116. Dans l'année qui suivra celle du renouvellement des députés, la première junte préparatoire se tiendra le 20 de février; et jusqu'au 25 du même mois, celles qu'on jugera nécessaires pour décider, d'après le mode et la forme prescrits dans les articles précédens, sur la légitimité des pouvoirs des députés qui se présenteront de nouveau.

117. Toutes les années, le 25 février, sera tenue la dernière junte préparatoire, dans laquelle tous les députés prêteront, en mettant la main sur les saints évangiles, le serment qui suit: « Jurez-vous de défendre et de conserver la religion » catholique, apostolique, romaine, sans en admettre au- » cune autre dans le royaume? R. Je le jure. — Jurez-vous » de garder et faire garder religieusement la constitution de » la monarchie espagnole sanctionnée par les cortès géné- » rales extraordinaires de la nation en l'an 1812? R. Oui, je » le jure. — Jurez-vous de vous comporter bien et fidèle- » ment dans la charge que la nation vous a confiée, ayant » en tout pour objet le bien et la prospérité de la nation?— » Oui, je le jure. — Si vous le faites ainsi, Dieu vous en ré- » compensera, et si non, il vous en demandera compte. »

118. Ensuite on procédera à l'élection parmi les députés, et par scrutin secret, à la pluralité absolue des voix, d'un président, d'un vice-président, et des quatre secrétaires, après quoi les cortès seront regardées comme constituées et organisées, et la députation permanente cessera toutes ses fonctions.

119. Il sera nommé le même jour une députation composée de vingt-deux membres et de deux en sus, pris parmi les secrétaires, pour annoncer au roi que les cortès se sont constituées, et lui faire connaître le président qu'elles ont élu; le roi déclarera s'il veut assister à l'ouverture des cortès qui aura lieu le premier de mars.

120. Si le roi se trouvait absent de la capitale, ladite communication lui sera faite par écrit, et le roi répondra de la même manière.

121. Le roi assistera en personne à l'ouverture des cortès; s'il se trouve un empêchement, le président lui fera connaître le jour indiqué, sans que, pour aucune raison, elle puisse être renvoyée à un autre jour. Les mêmes formalités seront observées pour l'acte de clôture des cortès.

122. Le roi entrera sans gardes dans la salle des cortès, il sera seulement accompagné des personnes désignées par le cérémonial pour sa réception et sa sortie, ainsi qu'il est prescrit par le réglement intérieur des cortès.

123. Le roi prononcera un discours dans lequel il proposera aux cortès ce qu'il croira convenable, et le président y répondra en termes généraux. Si le roi n'y assiste pas, il enverra le discours au président pour être lu dans les cortès.

124. Les cortès ne pourront délibérer en présence du roi.

125. Elles ne pourront délibérer dans le cas où les ministres se présenteraient pour faire des propositions au nom du roi. Les ministres pourront assister aux discussions des cortès lorsque celles-ci le permettront, et de la manière qu'elles le prescriront; ils pourront y parler, mais ils ne pourront être présens lorsqu'on ira aux votes.

126. Les séances des cortès seront publiques, et il ne pourra être tenu une séance secrète que dans le cas où une circonstance extraordinaire l'exigerait.

127. On observera dans les discussions des cortès, et dans toute autre chose relative à leur ordre intérieur, le réglement fait par les cortès générales et extraordinaires, sans préjudice des changemens que les cortès suivantes pourront juger convenable d'y faire.

128. Les députés seront inviolables pour leurs opinions, et ne pourront être repris ou cités (*reconvenidos*) en aucun temps, ni en aucun cas, ni par quelque autorité que ce soit. Dans les causes criminelles qui s'intenteraient contre eux, ils ne pourront être jugés que par le tribunal des cortès, et d'après le mode et dans la forme prescrits dans leur réglement. Pendant les sessions des cortès et un mois après, les députés ne pourront être cités ni exécutés pour dettes.

129. Les députés ne pourront, durant le temps de leur députation, à dater de l'époque où leur nomination est constatée dans la députation permanente des cortès, accepter pour eux-mêmes, ni solliciter pour d'autres un emploi

quelconque à la nomination du roi, ni aucun avancement, à moins que ce ne soit pour parvenir à un grade auquel leur rang d'ancienneté leur donne droit, dans la carrière qu'ils parcourent.

130. De même ils ne pourront durant le temps de leur députation, et une année après le dernier acte de leurs fonctions, obtenir pour eux ou solliciter pour d'autres, une pension ou décoration quelconque, à la nomination du roi.

CHAPITRE VII.

Des Pouvoirs des cortès.

131. Les pouvoirs attribués aux cortès sont :

1° De proposer et décréter les lois, de les interpréter et de les abroger dans le cas où il serait nécessaire ;

2° De recevoir le serment du roi, du prince des Asturies et de la régence, ainsi qu'il est prescrit en son lieu ;

3° De résoudre toute difficulté de fait ou de droit qui peut se rencontrer dans l'ordre de succession à la couronne ;

4° D'élire la régence ou le régent du royaume dans les cas prescrits par la constitution, et de fixer les limites dans lesquelles la régence ou le régent devront exercer l'autorité royale ;

5° De reconnaître publiquement le prince des Asturies ;

6° De nommer le tuteur du roi mineur, dans le cas prévu par la constitution ;

7° D'approuver, avant leur ratification, les traités d'alliance offensive, ceux de subsides, et les traités particuliers de commerce ;

8° De permettre ou d'empêcher l'admission des troupes étrangères dans le royaume ;

9° De décréter la création et la suppression de charges dans les tribunaux que la constitution établira, ainsi que la création et suppression des emplois publics ;

10° De fixer chaque année, sur la proposition du roi, les forces de terre et de mer, en déterminant celles qui doivent être tenues sur pied en temps de paix, et leur augmentation en temps de guerre ;

11° De donner des réglemens à l'armée, à la marine et à la milice nationale dans toutes les parties qui les constituent ;

12° de fixer les dépenses de l'administration publique ;

13° d'établir annuellement les contributions et impôts ;

14° De lever des capitaux par la voie d'emprunt, en cas de nécessité, sur le crédit de la nation ;

15° D'approuver la répartition des contributions entre les provinces ;

16° D'examiner et approuver les comptes de l'emploi des deniers publics ;

17° D'établir des douanes et tarifs des droits ;

18° De faire les réglemens convenables pour l'administration, la conservation et l'aliénation des biens nationaux ;

19° De déterminer la valeur, le poids, le titre et la dénomination des monnaies ;

20° D'adopter le système de poids et mesures qui paraîtra le plus utile et le plus équitable ;

21° De provoquer et encourager tout genre d'industrie, et de lever les obstacles qui en arrêtent les progrès ;

22° D'établir le plan général de l'enregistrement public dans toute la monarchie, et d'approuver celui pour l'éducation du prince des Asturies ;

23° D'approuver les réglemens généraux de police et de santé dans le royaume ;

24° De protéger la liberté politique de la presse ;

25° De réaliser la responsabilité des ministres et autres fonctionnaires publics ;

26° Enfin, il appartient aux cortès de donner ou de refuser leur consentement dans tous les cas et actes où la constitution le prescrit.

CHAPITRE VIII.

De la Formation des lois et de la Sanction royale.

132. Tout député a la faculté de proposer aux cortès des projets de loi, en le faisant par écrit, et en exposant les motifs sur lesquels ils sont fondés.

133. Deux jours au plus tard après qu'un projet de loi aura été présenté et lu, il sera lu pour la seconde fois, et les cortès délibéreront s'il sera admis ou non à la discussion.

134. S'il est admis à la discussion, et que l'importance de l'objet exige, au jugement des cortès, qu'il soit préalablement renvoyé à une commission, le renvoi aura lieu.

135. Quatre jours, au plus tard, après que le projet aura été admis à la discussion, on le lira une troisième fois, et alors on pourra indiquer le jour où la discussion sera ouverte.

136. Le jour fixé pour la discussion étant arrivé, elle aura lieu pour la totalité, et pour chacun des articles du projet.

137. Les cortès décideront si la matière est suffisamment discutée, et si l'on a décidé pour l'affirmative, on prononcera, s'il y a lieu ou non, à recueillir les voix.

138. S'il y a lieu à émettre un vote, on y procédera sur-le-champ, en admettant ou rejetant, en tout ou en partie, le projet, ou en le changeant et modifiant suivant les observations qui auront été faites pendant la discussion.

139. On votera à la pluralité absolue des voix, et pour y procéder, il faudra au moins que la moitié, plus un, de la totalité des députés qui doivent composer les cortès soient présens.

140. Si les cortès rejètent un projet de loi, quelle qu'en ait été la discussion, ou s'ils décrètent qu'on ne doit pas recueillir les voix, il ne pourra plus être proposé dans la même année.

141. Lorsqu'il aura été adopté, il sera rédigé double sous la forme de loi, et lu dans les cortès, après quoi les deux originaux, étant signés par le président et les secrétaires, seront présentés immédiatement au roi par une députation.

142. La sanction des lois appartient au roi.

143. Le roi donne la sanction par la formule suivante, signée de sa main : *soit publié comme loi.*

144. Le roi refuse sa sanction par la formule suivante, également signée de sa main : *soit renvoyé aux cortès ;* en y joignant en même temps un exposé des raisons qu'il a eues pour refuser.

145. Le roi aura trente jours pour user de cette prérogative. Si dans cet intervalle il n'a pas donné ou refusé sa sanction, il sera entendu qu'il l'a donnée, et il la donnera en effet.

146. La sanction ayant été donnée ou refusée par le roi, un des deux originaux, avec la formule prescrite, retournera aux cortès pour leur en être rendu compte. Cet original sera déposé dans les archives des cortès, et le double restera au roi.

147. Si le roi refuse sa sanction, le même objet ne sera plus discuté dans les cortès dans la même année; cependant il pourra l'être l'année suivante.

148. Si le même projet est de nouveau proposé, admis et approuvé dans les cortès de l'année suivante, le roi pourra, lorsqu'il lui aura été présenté, donner sa sanction ou la refuser une seconde fois dans les termes des articles 143, 144, et, dans le dernier cas, il ne sera plus traité du même objet dans cette année.

149. Si le même projet est de nouveau, et pour la troisième fois, proposé, admis et approuvé dans les cortès de l'année suivante, il sera entendu, par cela même, que le roi y donne sa sanction; et lorsqu'il aura été présenté, il la donnera, par le fait, au moyen de la formule exprimée dans l'article 143.

150. Si avant l'expiration du terme de trente jours, dans lequel le roi doit donner ou refuser sa sanction, le jour où les cortès doivent terminer leur session arrivait, le roi donnera ou refusera sa sanction dans les huit premiers jours de la session des cortès suivantes; et si ce terme passe sans qu'il l'ait donnée, il sera par cela même entendu qu'il l'a donnée, et il la donnera par le fait. Mais si le roi refusait de sanctionner, les cortès pourront s'occuper de nouveau du même sujet.

151. Encore qu'il se passe une ou plusieurs années après que le roi aura donné ou refusé sa sanction à un projet de loi, sans que le même projet soit proposé, s'il vient à être reproduit dans le temps de la même députation qui l'avait adopté pour la première fois, ou dans une des deux députations qui la suivront immédiatement, il sera toujours censé être le même projet relativement aux effets de la sanction, dont parlent les trois articles précédens; mais s'il n'est pas reproduit pendant la durée des trois députations mentionnées, dût-il même être ensuite reproduit dans les mêmes limites, il sera regardé, quant aux effets mentionnés, comme un nouveau projet.

152. Si la seconde ou troisième fois que le projet est proposé dans le terme que fixe l'article précédent, il a été rejeté par les cortès, il sera regardé comme un nouveau projet en quelque temps qu'il se reproduise par la suite.

153. Les lois sont abrogées avec les mêmes formalités et par les mêmes voies qu'elles sont établies.

CHAPITRE IX.

De la Promulgation des lois.

154. La loi ayant été publiée dans les cortès, il en sera donné avis au roi, pour qu'il soit procédé de suite à la promulgation solennelle.

155. Le roi, pour promulguer les lois, se servira de la formule suivante : « N., (le nom du roi) par la grâce de » Dieu et par la constitution de la monarchie espagnole, » roi des Espagnes, à tous ceux qui les présentes verront et » entendront, faisons savoir que les cortès ont décrété, et » nous sanctionnons la suivante loi (ici le texte littéral de la » loi), ordonnons donc à tous les tribunaux, cours de justice, chefs, gouverneurs et autres autorités civiles, militaires et ecclésiastiques, de quelque classe et dignité » qu'elles soient, qu'ils aient à garder et à faire garder, accomplir et exécuter la présente loi dans toutes ses parties. » Vous prendrez les mesures convenables pour qu'elle soit » exécutée, et ferez les dispositions nécessaires pour qu'elle » soit imprimée, rendue publique et communiquée à qui » de droit. » (Elle est adressée au ministre qu'elle concerne.)

156. Toutes les lois seront envoyées par lettres circulaires, avec ordre du roi, par les ministres respectifs de chaque département, directement à tous et chacun des tribunaux suprêmes et des provinces, et autres chefs et autorités supérieures, qui les transmettront aux subalternes.

CHAPITRE X.

De la Députation permanente des cortès.

157. Avant de se séparer, les cortès nommeront une députation qui s'appellera députation permanente des cortès, composée de sept membres pris dans son sein, trois des provinces de l'Europe, et trois de celles d'outre-mer, le septième se tirera au sort entre un député d'Europe et un d'outre-mer.

158. Les cortès nommeront en même temps leurs sup-

pléans pour cette députation, un d'Europe un d'outre-mer.

159. La députation permanente durera d'une assemblée des cortès à l'autre.

160. Les pouvoirs attribués à cette députation sont :

1° De veiller à ce que la constitution et les lois soient observées, afin de rendre compte à la prochaine assemblée des cortès des infractions qu'elle aura reconnues;

2° De convoquer les cortès extraordinaires dans les cas prescrits par la constitution;

3° De remplir les fonctions indiquées dans les articles 111 et 112;

4° De donner avis aux députés suppléans pour concourir à la place des députés primitifs; et si les députés primitifs et les suppléans d'une province venaient à manquer par une cause quelconque, de lui faire parvenir les ordres nécessaires pour qu'elle procède à une nouvelle élection.

CHAPITRE XI.

Des Cortès extraordinaires.

161. Les cortès extraordinaires seront composées des mêmes députés qui composent les cortès ordinaires durant les deux ans de leur députation.

162. La députation permanente des cortès les convoquera dans les trois cas suivans, en indiquant le jour de leur réunion.

1° Lorsque le trône est vacant.

2° Lorsque le roi est hors d'état de gouverner de quelque manière que ce soit, ou qu'il demande à abdiquer la couronne en faveur de son successeur. La députation permanente est autorisée, dans le premier cas, à prendre tous les moyens qu'elle juge convenables pour s'assurer de l'incapacité du roi.

3° Lorsqu'à raison de circonstances difficiles et pour des affaires graves, le roi trouvera convenable que les cortès s'assemblent, et qu'il en fait part en conséquence à la députation permanente des cortès.

163. Les cortès extraordinaires ne s'occuperont que du seul objet pour lequel elles sont convoquées.

164. Les sessions des cortès extraordinaires commence-

ront et se termineront avec les mêmes formalités que les ordinaires.

165. L'assemblée des cortès extraordinaires ne dérangera pas l'élection des nouveaux députés au temps prescrit.

166. Si les cortès extraordinaires n'avaient pas terminé le jour indiqué pour la réunion des cortès ordinaires, les premières cesseront leurs fonctions, et les cortès ordinaires continueront l'affaire pour laquelle les premières auront été convoquées.

167. La députation permanente des cortès continuera les fonctions qui lui sont indiquées dans les articles 111 et 112, dans le cas compris dans l'article précédent.

TITRE IV.

Du Roi.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Inviolabilité du roi et de son autorité.

168. La personne du roi est sacrée et inviolable. Le roi n'est sujet à aucune responsabilité.

169. Le roi aura le titre de *majesté catholique.*

170. Le pouvoir de faire exécuter les lois est l'attribution exclusive du roi, et son autorité s'étend à tout ce qui a pour objet la conservation de l'ordre public dans l'intérieur et la sûreté extérieure de l'état, en se conformant à la constitution et aux lois.

171. Outre la prérogative qui appartient au roi de sanctionner et de promulguer les lois, il exerce les fonctions suivantes, qui sont ses principales attributions :

1° Il rend les décrets, réglemens et instructions qu'il croit nécessaires pour l'exécution des lois.

2° Il veille à ce que la justice soit promptement et complètement rendue dans tout le royaume.

3° Il déclare la guerre, fait et ratifie la paix, et en rend aux cortès un compte motivé.

4° Il nomme les magistrats de tous les tribunaux civils et criminels, sur la présentation qui lui en est faite par le conseil d'état.

5° Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

6° Il nomme à tous les évêchés et à toutes les dignités et bénéfices ecclésiastiques du patronage royal, sur la présentation du conseil d'état.

7° Il accorde des honneurs et des distinctions de toute classe, conformément à ce qui sera prescrit par les lois.

8° Il commande les armées et les flottes, et nomme les généraux.

9° Il dispose de la force armée, et la distribue comme il le juge convenable.

10° Il dirige les relations diplomatiques et commerciales avec les autres puissances, et nomme les ambassadeurs, ministres et consuls.

11° Il veille à la fabrication des monnaies, sur lesquelles il fait mettre son effigie et son nom.

12° Il décrète l'emploi des fonds destinés à chacune des branches de l'administration publique.

13° Il fait grâce aux coupables, en se conformant aux lois.

14° Il propose aux cortès les lois ou les changemens qu'il croit nécessaires pour le bien de la nation, pour qu'ils en délibèrent en la forme prescrite.

15° Il admet dans le pays, ou il arrête les décrets consistoriaux et les bulles pontificales, d'après le consentement des cortès; dans le cas où les dispositions qu'ils contiennent sont générales, il entendra le conseil d'état, s'ils concernent les affaires particulières ou administratives; s'ils concernent les affaires contentieuses, il les fera examiner par le tribunal supérieur de justice, qui les jugera conformément aux lois.

16° Il nomme et renvoie librement les ministres.

172. L'autorité royale est soumise aux restrictions suivantes :

1° Le roi ne peut empêcher, sous aucun prétexte, la réunon des cortès aux époques et dans les circonstances prévues par la constitution, ni les suspendre, ni les dissoudre, ni en aucune manière entraver leurs séances et délibérations. Ceux qui le conseilleraient ou l'aideraient dans une tentative ayant pour but des actes de cette nature, sont déclarés traîtres et seront poursuivis comme tels.

2° Le roi ne peut sortir du royaume sans le consentement des cortès; s'il le fait, il est censé avoir abdiqué.

3° Le roi ne peut aliéner, céder, abandonner, ni de quelque manière que ce soit, transporter à un autre l'autorité

royale, ni aucune de ses prérogatives. Si, pour une cause quelconque, il veut abdiquer la couronne en faveur de son successeur immédiat, il ne peut le faire sans le consentement des cortès.

4° Le roi ne peut aliéner, céder ou échanger aucune province, ville, bourg ou village, ni aucune portion, quelque petite qu'elle puisse être, du territoire espagnol.

5° Le roi ne peut faire d'alliance offensive, ni de traité spécial de commerce avec aucune puissance étrangère, sans le consentement des cortès.

6° Il ne peut non plus s'obliger, par aucun traité, à fournir des subsides à aucune nation étrangère, sans le consentement des cortès.

7° Le roi ne peut céder ni aliéner les biens nationaux sans le consentement des cortès.

8° Le roi ne peut exiger directement par lui, ni indirectement, aucuns impôts ou contributions, ou les demander sous quelque dénomination ou quelque prétexte que ce soit; mais ils doivent toujours être décrétés par les cortès.

9° Le roi ne peut accorder de privilége exclusif à aucune personne ou corporation.

10° Le roi ne peut ôter à aucun particulier, ni à aucune corporation, leur propriété, ni les troubler dans la possession, usage ou profit de ladite propriété; et si, dans un cas quelconque, il est nécessaire, pour un objet d'utilité commune et reconnue, de prendre la propriété d'un particulier, il ne pourra le faire sans l'indemniser sur-le-champ, et sans lui en donner la valeur bien constatée par experts.

11° Le roi ne peut priver aucun individu de sa liberté, ni lui infliger aucune peine de son autorité privée. Le ministre qui signe l'ordre, et le juge qui l'exécute, sont responsables envers la nation, et punis comme coupables d'attentat contre la liberté individuelle.

Seulement, dans le cas où le bien et la sûreté de l'état exigent l'arrestation d'un individu, le roi pourra donner des ordres à cet effet, mais à la condition que, dans les quarante-huit heures, il le fera livrer et mettre à la disposition du tribunal ou juge compétent.

12° Le roi, avant de contracter mariage, en fera part aux cortès, pour obtenir leur consentement; et s'il ne le fait pas, il est censé abdiquer la couronne.

Le roi, à son avénement au trône, et s'il est mineur, lors-

qu'il arrivera au gouvernement, prêtera serment devant les cortès, conformément à la formule suivante :

« N..... (ici le nom du roi) par la grâce de Dieu et la cons-
» titution de la monarchie espagnole, roi des Espagnes, je
» jure par Dieu et les saints évangiles de défendre et conser-
» ver la religion catholique, apostolique et romaine, sans en
» permettre aucune autre dans le royaume ; de garder et faire
» garder la constitution et les lois de la monarchie espagnole,
» ne considérant, en tout ce que je ferai, que son bien et
» son avantage; de n'aliéner, céder ni démembrer aucune
» portion du royaume; de ne jamais exiger aucuns revenus,
» deniers, ni autre chose que ce qui aura été décrété par les
» cortès; de ne jamais dépouiller personne de sa propriété ;
» de respecter surtout la liberté politique de la nation et la
» liberté individuelle de chaque individu. Et si j'agis d'une
» manière contraire à ce que j'ai juré, soit en tout, soit en
» partie, non-seulement je ne dois pas être obéi ; mais ce en
» quoi j'aurai contrevenu à mon serment, sera nul et de nul
» effet. Sur quoi Dieu me soit en aide et me défende, et si-
» non qu'il m'en fasse rendre compte. »

CHAPITRE II.

De la Succession à la couronne.

174. Le trône d'Espagne est indivisible, et dès la promulgation de la constitution il sera transmis par une succession perpétuelle, dans l'ordre régulier de primogéniture, et de représentation, entre les descendans légitimes, hommes et femmes, et dans les lignes qui seront déterminées.

175. Ne peuvent être roi d'Espagne que les personnes nées d'un mariage constant et légitime.

176. Dans un même degré et une même ligne, les mâles seront préférés aux femmes, et toujours l'aîné aux cadets. Cependant les femmes d'une ligne ou d'un degré plus proche, quoique dans la même ligne, seront préférées aux mâles de ligne ou degré plus éloigné.

177. Le fils ou la fille du premier-né du roi, dans le cas où son père viendrait à mourir sans avoir succédé à la couronne, est préféré aux oncles, et succède immédiatement à son grand-père par droit de représentation.

178. La ligne inférieure ne peut entrer en succession tant que la ligne qui jouit de la succession n'est pas éteinte.

179. Le roi d'Espagne est le Sr D. Ferdinand VII de Bourbon, qui règne actuellement.

180. Au défaut du Sr D. Ferdinand VII de Bourbon, succéderont ses descendans légitimes, mâles et femelles. Au défaut de ceux-ci succéderont les frères et oncles germains de son père, soit mâles ou femelles, ainsi que les enfans légitimes de ceux-ci dans l'ordre déterminé, observant toujours le droit de représentation et la préférence pour les lignes plus proches, sur les plus éloignées.

181. Les cortès doivent exclure de la succession l'individu ou les individus incapables de gouverner, ou qui ont commis un acte par lequel ils méritent de perdre la couronne.

182. Dans le cas où toutes les lignes dont il a été parlé viendraient à s'éteindre, les cortès appelleront une autre famille à la couronne, d'après l'intérêt de la nation, et on se conformera toujours à l'ordre et aux règles de succession établies par l'acte constitutionnel.

183. Lorsque la couronne doit échoir immédiatement, ou est échue à une femme, celle-ci ne pourra choisir un mari sans le consentement des cortès, et si elle agissait autrement, il est entendu qu'elle a abdiqué la couronne.

184. Dans le cas où une femme viendrait à régner, son mari n'aura aucune autorité dans les affaires du royaume, ni aucune part dans le gouvernement.

CHAPITRE III.

De la Minorité du roi et de la Régence.

185. Le roi est mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis.

186. Pendant la minorité du roi, le royaume sera gouverné par une régence.

187. Il en sera de même quand le roi, par quelque cause physique ou morale, se trouvera dans l'incapacité d'exercer son autorité.

188. Si l'incapacité du roi excède le terme de deux années, et que le successeur immédiat soit majeur et âgé de dix-huit ans, les cortès pourront le nommer régent du royaume, au lieu de la régence.

189. Dans le cas où au moment de la vacance du trône, et que le prince des Asturies serait mineur, si les cortès ordinaires n'étaient pas assemblées, il y aura, jusqu'à ce que les cortès extraordinaires se réunissent, une régence provisoire, composée de la reine-mère, si elle existe, de deux membres de la députation permanente des cortès, les plus anciens, suivant l'ordre de leur élection, et de deux conseillers d'état, les plus anciens; savoir : le doyen et le suivant... S'il n'y a pas de reine-mère, le troisième conseiller d'état, par rang d'ancienneté, sera membre de la régence.

190. La régence provisoire sera présidée par la reine-mère, si elle existe, et à son défaut par le membre de la députation permanente des cortès, qui sera le plus ancien par son rang d'élection à cette députation.

191. La régence provisoire n'expédiera que les affaires qui ne souffrent pas de délai, et ne destituera et ne nommera aucun fonctionnaire public, si ce n'est par intérim.

192. Les cortès extraordinaires étant réunies, nommeront une régence, composée de trois ou de cinq personnes.

193. Pour pouvoir être membre de la régence, il faut être citoyen jouissant de l'exercice de ses droits. Les étrangers en sont exclus, lors même qu'ils auraient obtenu des lettres de citoyen.

194. La régence sera présidée par celui de ses membres que les cortès désigneront. Aux cortès appartiendra de déterminer, en cas que cela soit nécessaire, si les membres de la régence devront présider tour - à - tour, et suivant quel mode.

195. La régence exercera l'autorité royale avec les restrictions déterminées par les cortès.

196. L'une et l'autre régence prêteront serment suivant la formule prescrite en l'article 173, en y ajoutant la clause d'être fidèles au roi; et la régence permanente y ajoutera en outre celle d'observer les conditions qui lui auront été imposées par les cortès, pour l'exercice de son autorité, et aussitôt que le roi sera devenu majeur, ou que l'empêchement aura cessé, de lui remettre le gouvernement du royaume, sous peine, pour ses membres, s'ils différaient un moment de le faire, d'être poursuivis et punis comme traîtres.

197. Tous les actes de la régence seront publiés au nom du roi.

198. La tutelle du roi mineur appartiendra à la personne que le feu roi aura nommée par son testament. S'il n'y a pas pourvu, sera tutrice la reine-mère, tant qu'elle restera veuve. A son défaut, le tuteur sera nommé par les cortès; dans le premier et le troisième cas, le tuteur devra être naturel du royaume.

199. La régence veillera à ce que l'éducation du roi mineur soit la plus convenable au grand objet de sa haute dignité, et qu'elle soit conforme au plan approuvé par les cortès.

200. Les cortès détermineront le traitement dont jouiront les membres de la régence.

CHAPITRE IV.

De la Famille royale et de la Reconnaissance du prince des Asturies.

201. Le fils aîné du roi portera le titre de prince des Asturies.

202. Les autres fils et filles du roi seront infans et infantes des Espagnes, et en porteront le titre.

203. Seront pareillement infans et infantes des Espagnes les fils et les filles du prince des Asturies.

204. A ces personnes appartiendra exclusivement la qualité d'infans des Espagnes, sans qu'elle puisse s'étendre à d'autres.

205. Les infans des Espagnes jouiront des distinctions et honneurs dont ils ont joui jusqu'à ce jour, et pourront être nommés à toute espèce de fonctions, hormis les fonctions judiciaires et celles de membres des cortès.

206. Le prince des Asturies ne pourra sortir du royaume sans le consentement des cortès ; s'il en sort sans l'avoir obtenu, il sera par cela même exclu de la succession à la couronne.

207. Il en sera de même s'il reste hors du royaume au-delà du temps limité par le consentement des cortès, et si, requis de revenir, il n'a pas obtempéré à la sommation dans le délai prescrit par les cortès.

208. Le prince des Asturies, les infans et infantes des Espagnes, leurs fils et descendans qui seront sujets du roi, ne pourront se marier sans le consentement du roi et des cortès, sous peine de perdre leur droit de succession à la couronne.

209. Une copie authentique des actes de naissance, de mariage et de mort de toutes les personnes de la famille royale sera remise aux cortès, et, à leur défaut, à la députation permanente, pour être déposée dans leurs archives.

210. Le prince des Asturies sera reconnu par les cortès, avec les formalités déterminées par leur réglement intérieur.

211. Cette reconnaissance sera faite par les premières cortès qui s'assembleront après sa naissance.

212. Le prince des Asturies, lorsqu'il aura atteint l'âge de quatorze ans, prêtera serment devant les cortès, dans la forme suivante : « N.... (le nom du prince) prince des » Asturies, je jure, par Dieu et les saints évangiles, de dé- » fendre et conserver la religion catholique, apostolique et » romaine, sans en permettre aucune autre dans le royaume, » d'observer la constitution de la monarchie espagnole, et » d'être fidèle et obéissant au roi. Sur ce, Dieu me soit en » aide. »

CHAPITRE V.

De la Dotation de la famille royale.

213. Les cortès fixeront pour le roi la dotation annuelle de sa maison, d'une manière qui soit analogue à la haute dignité de sa personne.

214. Au roi appartiennent tous les palais royaux dont ont joui ses prédécesseurs, et les cortès fixeront les terrains qu'ils croiront à propos de réserver pour les plaisirs de sa personne.

215. Pour l'entretien du prince des Asturies, à compter du jour de sa naissance, et pour celui des infans et infantes, lorsqu'ils auront atteint l'âge de sept ans, les cortès détermineront des sommes annuelles proportionnées à leurs dignités respectives.

216. Lorsque les infantes se marieront, les cortès fixeront la somme qu'ils jugeront convenable, à titre de dot, et cette dot payée, la pension annuelle cessera.

217. Si les infans se marient en Espagne, leurs pensions continueront à leur être payées; mais s'ils se marient hors d'Espagne, ces pensions cesseront d'avoir lieu, et il leur sera, une fois seulement, payé telle somme que les cortès aviseront.

218. Les cortès fixeront la pension dont devra jouir la reine douairière.

219. Le traitement des membres de la régence sera pris sur la dotation fixée pour la maison du roi.

220. La dotation de la maison du roi et les pensions de sa famille, dont il est parlé aux articles précédens, seront fixées par les cortès, au commencement de chaque règne, sans que dans le courant du même règne il puisse y être fait de changement.

221. Toutes ces sommes seront à la charge de la trésorerie nationale, qui les versera entre les mains de l'administrateur nommé par le roi, au nom duquel administrateur seront traitées toutes les actions actives et passives qui pourront avoir lieu pour raison d'intérêts.

CHAPITRE VI.

Des Ministres (secretarios de estado y del despacho).

222. Les ministres seront au nombre de sept; savoir :

Le ministre d'état;

Le ministre de l'intérieur (*de la gobernation*), pour la péninsule et les îles adjacentes;

Le ministre de l'intérieur pour les pays d'outre-mer;

Le ministre de grâce et de justice;

Le ministre des finances;

Le ministre de la guerre;

Le ministre de la marine.

Quant à ce qui est relatif à l'organisation des ministères, les cortès successives pourront y faire les changemens que l'expérience et les circonstances exigeront.

223. On ne peut être ministre sans être citoyen ayant l'exercice de ses droits. Les étrangers, lors même qu'ils auraient reçu des lettres de citoyen, sont exclus de cette fonction.

224. Un réglement particulier approuvé par les cortès,

déterminera les affaires qui entreront dans le département de chaque ministre.

225. Tous les ordres du roi devront être signés par le ministre dans les attributions duquel se trouvera l'affaire dont il sera question. Aucun tribunal, aucun officier public n'exécutera ou ne fera exécuter d'ordre qui ne serait pas revêtu de cette formalité.

226. Les ministres seront responsables aux cortès des ordres contraires à la constitution et aux lois, sans qu'ils puissent s'excuser sur le commandement du roi par suite duquel ils les auraient signés.

227. Les ministres formeront le budget des dépenses du gouvernement, chacun dans son département respectif, et rendront compte de l'emploi des sommes allouées, de la manière qui sera déterminée.

228. Lorsque les cortès croiront que les circonstances exigent que la responsabilité d'un ministre soit réalisée, ils décréteront avant tout s'il y a lieu ou non à une accusation.

229. Le décret d'accusation étant rendu, les cortès remettront à la cour suprême de justice, toutes les pièces relatives au procès qui devra s'instruire dans ladite cour, qui l'examinera et prononcera conformément aux lois.

230. Les cortès fixeront le traitement que les ministres doivent recevoir pendant l'exercice de leur charge.

CHAPITRE VII.

Du Conseil d'état.

231. Il y aura un conseil d'état, composé de quarante membres, citoyens ayant l'exercice de leurs droits : les étrangers qui même auraient reçu des lettres de citoyen en sont exclus.

232. Il sera exactement composé ainsi qu'il suit : quatre ecclésiastiques seulement (*y no mas*), recommandables et bien connus par leur mérite et leurs lumières (*de conocida y probada ilustracion y merecimiento*), dont deux évêques ; quatre grands d'Espagne, seulement (*y no mas*), doués de vertus, de talens et de connaissances requises (*adornados de las virtudes, talento y conocimientos necessarios*) ; les autres membres seront pris parmi les citoyens qui se seront distingués par leurs talens et leurs connaissances, et par les ser-

vices signalés qu'ils auront rendus dans quelques-unes des parties de l'administration et du gouvernement de l'état. Les cortès ne pourront proposer pour ces places aucun individu membre des cortès au moment de l'élection. Sur les membres du conseil d'état, douze, au moins, seront des provinces d'outre-mer.

233. Tous les membres du conseil d'état seront nommés par le roi, sur la présentation des cortès.

234. Pour la formation de ce conseil, les cortès feront une liste triple, de sujets de toutes les classes, dans la proportion déterminée; le roi y choisira les quarante membres qui doivent composer le conseil d'état, en prenant les ecclésiastiques dans leur classe, les grands dans la leur, et ainsi de suite.

235. Lorsqu'il surviendra une vacance au conseil d'état, les premières cortès qui auront lieu présenteront au roi trois personnes de la classe respective, afin qu'il élise celle qu'il voudra.

236. Le conseil d'état est le seul conseil du roi, et donnera son avis dans les affaires importantes, spécialement lorsqu'il s'agira de donner ou de refuser à une loi la sanction royale, de déclarer la guerre et de faire les traités.

237. A ce conseil appartiendra de présenter, par listes triples, des sujets pour les bénéfices ecclésiastiques, et pour les provisions des places de magistrature.

238. Le roi dressera un réglement pour la police du conseil d'état, après avoir préalablement entendu ledit conseil; et ce réglement sera soumis à l'approbation des cortès.

239. Les conseillers d'état ne pourront être destitués sans des motifs approuvés par la cour suprême de justice.

240. Les cortès fixeront le traitement dont doivent jouir les conseillers d'état.

241. Les conseillers d'état, en prenant possession de leurs places, jureront entre les mains du roi d'observer la constitution, d'être fidèles au roi et de ne lui conseiller que ce qu'ils croiront utile au bien de la nation, sans avoir égard aux individus ni aux intérêts particuliers.

TITRE V.

Des Tribunaux et de l'Administration de la justice civile et criminelle.

CHAPITRE PREMIER.

Des Tribunaux.

242. Le pouvoir d'appliquer les lois dans les causes civiles et criminelles appartient exclusivement aux tribunaux.

243. Les cortès ni le roi ne pourront en aucun cas exercer les fonctions judiciaires, évoquer une cause pendante, ni remettre en cause un procès jugé.

244. Les lois prescriront l'ordre et la forme des procédures, qui seront uniformes dans tous les tribunaux, et dont les cortès ni le roi ne pourront dispenser.

245. Les tribunaux ne pourront exercer d'autres fonctions que celle de juger et de disposer les choses pour que le jugement soit exécuté.

246. Ils ne pourront suspendre l'exécution des lois, ni faire aucun réglement pour l'administration de la justice.

247. Aucun Espagnol ne pourra être jugé dans les causes civiles et criminelles par aucune commission, il le sera par le tribunal compétent désigné antérieurement par la loi.

248. Il n'y aura dans les affaires ordinaires, civiles et criminelles, qu'une seule juridiction pour toutes les classes de personnes.

249. Les ecclésiastiques continueront à jouir de la juridiction de leur état d'après les termes prescrits par les lois, ou d'après ceux qu'elles prescriront par la suite.

250. Les militaires jouiront aussi d'une juridiction particulière d'après les termes portés par l'ordonnance ou ceux qu'elle portera par la suite.

251. Pour être nommé magistrat ou juge, il faut être né sur le territoire espagnol et avoir vingt-cinq ans révolus. Les autres qualités nécessaires pour remplir l'une ou l'autre de ces fonctions seront déterminées par la loi.

252. Les magistrats et les juges ne pourront être destitués

de leurs charges, soit temporaires, soit à vie, si ce n'est pour une cause légalement prouvée et jugée; ils ne pourront être suspendus que sur une accusation légalement intentée.

253. S'il est porté des plaintes au roi contre un magistrat, et si après avoir formé une enquête (*expediente*) ces plaintes paraissent fondées, le roi ayant entendu son conseil d'état, pourra suspendre ce magistrat, en transmettant immédiatement l'enquête au tribunal suprême de justice, afin que celui-ci juge conformément aux lois.

254. Les juges sont responsables personnellement de toutes les fautes qu'ils commettront dans l'application des lois qui déterminent la procédure dans le civil et dans le criminel.

255. La subornation, la corruption et la prévarication des magistrats et des juges produisent une action populaire contre les individus qui s'en rendent coupables.

256. Les cortès assigneront aux magistrats et aux juges de lettres (*de letras*) un traitement convenable.

257. La justice sera administrée au nom du roi; et les arrêts et les ordres des tribunaux supérieurs seront enregistrés en son nom.

258. Le code civil et criminel, ainsi que le code de commerce, seront les mêmes pour toute la monarchie, sauf les modifications qui pourront y être apportées par les cortès, selon les circonstances.

259. Il y aura dans la capitale du royaume un tribunal suprême de justice.

260. Les cortès fixeront le nombre de magistrats et des chambres dont il doit être composé.

261. Il appartient à ce tribunal suprême :

1° De régler les attributions respectives des audiences sur tout le territoire espagnol, celles des audiences et des tribunaux spéciaux, qui existent dans la péninsule et les îles adjacentes. La compétence respective des audiences et des tribunaux d'outre-mer sera déterminée par les lois.

2° De juger les ministres, lorsque les cortès décréteront qu'il y a lieu de les mettre en jugement.

3° De connaître les causes de destitution et de suspension des conseillers d'état, et des magistrats des cours de justice.

4° De connaître des crimes des ministres, des conseillers

d'état, et des magistrats des cours judiciaires. L'instruction de ces procès appartenant au chef politique supérieur, et devant être remise par lui au tribunal suprême.

5° De connaître de toutes les causes criminelles qui seront intentées contre les individus de ce tribunal suprême. S'il arrive qu'il soit nécessaire d'agir en vertu de la responsabilité de ce tribunal, les cortès, après avoir rempli la formalité exigée par l'article 228, nommeront à cet effet un tribunal composé de neuf juges, qui seront élus par le sort, sur une liste en nombre double.

6° De connaître des délits de tout employé public soumis à sa juridiction d'après les lois.

7° De connaître de toutes les affaires contentieuses qui concernent le patronage du roi.

8° De connaître des appels en cas d'infractions commises par les tribunaux ecclésiastiques supérieurs de la capitale.

9° De connaître des appels en nullité qui ont lieu contre les sentences portées en dernière instance, afin de recommencer le procès, et de rendre effective la responsabilité dont il est question dans l'article 254. Ces appels se feront aux audiences dans les pays d'outre-mer, et d'après la forme qui sera prescrite en son lieu.

10° D'écouter l'exposé de cas douteux qui lui seront présentés par les autres tribunaux sur l'obscurité de quelques lois, de consulter à ce sujet le roi, et lui exposer les motifs qui peuvent provoquer une explication de la part des cortès.

11° D'examiner la liste des causes civiles et criminelles qui doivent être présentées par les tribunaux supérieurs (*audiencias*), afin d'accélérer le cours de la justice, et d'en remettre, dans ce même but, une copie au gouvernement, et de la rendre publique par la voie de l'impression.

262. Il appartient aux tribunaux supérieurs de connaître de toutes les causes civiles de la compétence des tribunaux inférieurs, dépendans de leur ressort en seconde et troisième instance, et également pour les tribunaux criminels, comme le prescrivent les lois. Ils prendront aussi connaissance des causes de destitution et de suspension, qui concernent les juges inférieurs de leur juridiction, et des infractions qu'ils pourraient faire aux lois, ce dont ils avertiront le roi.

263. Les causes civiles et criminelles se termineront dans le territoire de chaque tribunal supérieur.

264. Les magistrats qui se sont rendus coupables dans un

jugement de première instance, ne pourront être présens au procès qui aura lieu en troisième instance.

265. Il appartiendra également aux tribunaux supérieurs de connaître de la compétence entre les juges subalternes de leur juridiction.

266. Il leur appartiendra de connaître des appels pour les infractions qui pourront être commises par les tribunaux et autorités ecclésiastiques de leur juridiction.

267. Ils pourront aussi recevoir, de la part des juges subalternes, de leur juridiction, des avis relatifs aux causes intentées pour délits, et des listes des causes civiles et criminelles, pendantes dans leurs tribunaux, avec l'état où elles se trouvent, afin de provoquer une prompte redditiou de justice.

268. Il appartiendra aux tribunaux supérieurs d'outre-mer de connaître des appels en matière de nullité; ces appels doivent être portés aux tribunaux, composés d'un assez grand nombre de membres pour former trois chambres, devant lesquelles la même cause n'ait été plaidée en aucune instance. Lorsque ces tribunaux n'auront pas un nombre de membres suffisant, les appels auront lieu réciproquement d'un tribunal à l'autre, dans le district du même gouvernement supérieur. Mais dans le cas où il ne se trouvera qu'un seul tribunal supérieur dans le même district, on aura recours à ceux des districts voisins.

269. Lorsqu'un tribunal aura déclaré qu'il y a lieu à nullité, il en rendra compte au tribunal suprême de justice, en donnant les motifs de son jugement, afin que la responsabilité, dont il s'agit dans l'article 254, puisse avoir lieu.

270. Les tribunaux supérieurs remettront chaque année, au suprême tribunal de justice, des listes exactes des causes civiles, et tous les six mois celles des causes criminelles, soit qu'elles aient été jugées ou qu'elles soient pendantes, avec l'exposé de l'état où elles se trouvent. Ils remettront pareillement celles qu'ils auront reçues des juges inférieurs.

271. On fixera, par des lois et des réglemens particuliers, le nombre des magistrats qui devront composer les tribunaux supérieurs, lesquels magistrats ne pourront être moins de sept; l'organisation de ces tribunaux, ainsi que le lieu de leur résidence, seront pareillement déterminés.

272. Lorsqu'il s'agira de régler la division du territoire espagnol, conformément à l'article 11, on aura égard au

nombre de tribunaux supérieurs à établir, et on fixera le territoire de leur juridiction.

273. On établira des districts d'une étendue proportionnellement égale, et il y aura dans chacune de leur capitale un juge lettré (*juez de letras*), avec un tribunal.

274. L'attribution de ces juges se bornera à la partie contentieuse; et les lois régleront celles qui appartiendront aux capitales et aux communes de ces districts, ainsi que les affaires civiles dont ils pourront connaître sans appel.

275. On établira, dans toutes les communes, des juges (*alcaldes*) dont les attributions contentieuses et de police seront réglées par les lois.

276. Tous les juges des tribunaux inférieurs devront rendre compte, le troisième jour au plus tard, au tribunal supérieur de la juridiction dont ils dépendent, des délits commis dans leur territoire; ils continueront ensuite de rendre le compte de l'état de ces procédures aux époques qui seront fixées par ce tribunal.

277. Ils enverront pareillement, tous les six mois, à ces tribunaux, les listes générales des causes civiles; et tous les trois mois, celles des causes criminelles de leur ressort, avec l'exposition de l'état où elles se trouvent.

278. Les lois fixeront, s'il est nécessaire, l'établissement de tribunaux spéciaux pour certaines causes.

279. Les magistrats et les juges, en prenant possession de leur charge, jureront le maintien de la constitution, la fidélité au roi, l'observation des lois, et d'administrer impartialement la justice.

CHAPITRE II.

De l'Administration de la justice civile.

280. On ne pourra priver aucun Espagnol du droit de terminer ses différends par le moyen d'arbitres élus par les deux parties.

281. La sentence portée par les arbitres aura son exécution, à moins que les parties ne se soient réservé, par une convention, le droit d'appel.

282. L'alcalde de chaque commune y exercera l'office de conciliateur, et les personnes qui se présenteront devant

lui pour fait de causes civiles ou d'injures, devront y apporter des sentimens de conciliation.

283. L'alcalde, conjointement avec deux hommes de bien, nommés chacun par l'une des parties, écoutera le plaignant et l'accusé, s'informera, prendra connaissance des raisons qu'ils allèguent respectivement, et prendra, après avoir entendu l'avis de ses deux assistans, les mesures qui lui paraîtront le plus propres à terminer le différend sans procès, ainsi que cela aura lieu, si les parties veulent se conformer à cette décision.

284. On ne pourra intenter aucun procès sans avoir prouvé, auparavant, qu'on a eu recours aux voies de conciliation.

285. Il y aura dans toutes les causes, de quelque nature qu'elles soient, au moins trois instances et trois sentences définitives. Dans le cas où l'on appelle de deux sentences identiques à une troisième instance, le nombre des juges qui doivent prononcer sera plus considérable que celui qui aura prononcé dans la seconde, d'après la forme prescrite par la loi. La loi déterminera aussi, d'après l'identité des causes, la nature et la qualité des différens jugemens, quelle doit être la sentence qui, dans l'un ou l'autre cas, doit être exécutoire.

CHAPITRE III.

De l'Administration de la justice criminelle.

286. Les lois régleront l'administration de la justice criminelle de manière que la procédure soit faite avec célérité et sans vice, afin que les délits subissent un prompt châtiment.

287. Aucun Espagnol ne pourra être arrêté, sans que préalablement il soit dressé une information touchant le fait d'après lequel il mérite d'être puni par une peine corporelle, et sans qu'en même temps le juge ne donne un ordre par écrit, qui sera notifié à l'accusé dès l'instant de sa détention.

288. Toute personne est tenue d'obéir à cet ordre : une résistance quelconque sera considérée comme délit grave.

289. Lorsqu'il y aura lieu de craindre la résistance ou la

fuite, on pourra employer la force pour s'assurer d'une personne.

290. Le détenu sera présenté au juge avant d'être conduit en prison, afin qu'il en reçoive une déclaration, à moins qu'il ne survienne quelque empêchement; et, dans ce cas, on le conduira en prison en qualité de détenu, et le juge recevra sa déclaration dans le délai de vingt-quatre heures.

291. La déclaration de la personne arrêtée se fera sans prêter serment, et on ne doit jamais en demander sur des faits personnels en matière criminelle.

292. Tout délinquant peut être arrêté en flagrant délit, et chacun a le droit de faire cette arrestation et de le conduire en la présence du juge. Après sa présentation ou sa détention en prison, on procédera en tout ainsi qu'il est établi dans les deux articles précédens.

293. Dans le cas où il sera décidé que la personne arrêtée doit être mise en prison, ou qu'elle y demeurera en qualité de détenu, on dressera un acte motivé dont copie sera envoyée au geolier pour qu'il en fasse l'insertion sur le registre des prisons, et celui-ci, dans le cas où cette formalité ne serait pas remplie, n'admettra personne en qualité de prisonnier, sous peine de la responsabilité la plus sévère.

294. La saisie des biens ne pourra avoir lieu que dans les seuls délits qui entraînent avec eux une responsabilité pécuniaire, et en proportion de la quotité exigible.

295. On ne conduira pas en prison la personne qui donnera une caution, dans les cas où la loi ne défend pas expressément qu'elle soit reçue.

296. Dans tout état de cause où il paraît que la peine capitale ne peut être infligée au détenu, on le mettra en liberté, pourvu qu'il fournisse une caution.

297. Les prisons seront disposées de manière que les détenus soient en sûreté, sans être incommodément. Le geolier s'assurera de leur personne, en mettant dans des lieux séparés ceux qui doivent être tenus au secret; mais il ne les enfermera jamais dans des souterrains et des lieux malsains.

298. La loi déterminera les époques où il sera fait des visites dans les prisons, et aucun prétexte ne pourra servir d'excuse pour ne pas présenter alors les détenus.

299. Les juges et les geoliers qui contreviendront aux dispositions précédentes, seront punis comme coupables de

détention arbitraire, délit qui sera spécifié dans le code criminel.

300. On signifiera à l'accusé, dans l'espace de vingt-quatre heures, les motifs de sa détention, et le nom de son accusateur, s'il y en a.

301. Avant de prendre la déclaration de l'accusé, on lui lira, d'une voix intelligible, les documens et déclarations des témoins, ainsi que leurs noms; et s'il ne connaissait pas ces témoins, on lui donnera sur leur compte tous les renseignemens qu'il pourra désirer.

302. Les procédures, à dater de ce moment, seront publiques, et dans la forme qui sera déterminée par les lois.

303. On n'emploiera jamais ni la violence ni la torture.

304. La confiscation des biens n'aura jamais lieu.

305. Aucune peine infligée pour quelque délit que ce soit, ne pourra, sous aucun rapport, déshonorer la famille du condamné, et celui-là seul qui la mérite en éprouvera les effets.

306. On ne pourra violer le domicile d'aucun Espagnol, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, et seulement pour le bon ordre et la sûreté de l'état.

307. Si les cortès pensent qu'il y ait lieu par la suite d'établir une distinction entre les juges de fait et ceux de droit, ils la régleront ainsi qu'ils le jugeront nécessaire.

308. Si dans des circonstances extraordinaires la sûreté de l'état exigeait de suspendre, dans toute la monarchie, ou seulement dans une partie, quelques-unes des formes prescrites dans ce chapitre sur l'arrestation des délinquans, les cortès pourront décréter cette suspension pour un temps déterminé.

TITRE VI.

Du Gouvernement intérieur des provinces et des communes (pueblos).

CHAPITRE PREMIER.

Des Assemblées communales (ayuntamientos).

309. Il y aura pour le gouvernement intérieur des communes, des assemblées composées de l'alcalde ou des alcaldes, des régidors et procureurs-syndics, présidées par le

premier chef politique (*gefe politico*) lorsqu'il s'en trouvera, et, à son défaut, par l'alcalde, ou s'il s'en trouve deux, par celui dont la nomination sera la plus ancienne.

310. On établira des assemblées dans les communes où il n'en existe pas, mais où il est convenable qu'il en soit formé, ce qui s'exécutera nécessairement dans celles qui par elles-mêmes ou par les habitations qui en dépendent, ont une population de mille âmes : on déterminera l'arrondissement de chacune d'elles.

311. Les lois fixeront le nombre d'individus de chaque classe dont les assemblées doivent se composer, dans chaque commune et leurs dépendances.

312. Les alcaldes, les régidors et les procureurs-syndics seront nommés par élection dans chaque commune. Les fonctions de régidors et autres fonctions qui s'exerçaient à perpétuité dans les assemblées communales, sous quel titre et dénomination que ce puisse être, sont abolies.

313. Les citoyens de chaque commune s'assembleront tous les ans, au mois de décembre, afin de faire les élections à la pluralité des voix, et en proportionnant le nombre des électeurs à la population; les électeurs doivent avoir leur résidence sur les lieux et avoir l'exercice des droits de citoyen.

314. Les électeurs nommeront dans le même mois, et à la pluralité absolue des voix, l'alcalde ou les alcaldes, les régidors, le procureur ou les procureurs-syndics, qui commenceront à exercer leurs fonctions, le 1er janvier de l'année suivante.

315. Les alcaldes seront changés tous les ans, les régidors le seront par moitié chaque année; il en sera de même pour les procureurs-syndics lorsqu'il y en aura deux; mais le changement aura lieu chaque année s'il n'y en a qu'un seul.

316. Celui qui aura exercé quelqu'une de ces fonctions ne pourra être réélu à aucune d'elles, qu'après un intervalle au moins de deux années, lorsque la distribution de la population le permettra.

317. Pour être alcalde, régidor ou procureur-syndic, il faut, outre la jouissance des droits de citoyen, être majeur de vingt-cinq ans, et avoir une résidence de cinq années au moins dans la commune. Les autres qualités exigibles pour

l'exercice de ces fonctions, seront déterminées par les lois.

318. Ne pourra être alcalde, régidor, ni procureur-syndic, aucune personne occupant et exerçant un emploi public, à la nomination du roi; les citoyens qui servent dans les milices nationales ne sont pas compris dans cet article.

319. Toutes les fonctions qui viennent d'être mentionnées seront des charges municipales, dont personne ne pourra s'exempter sans cause légale.

320. Il y aura dans chaque assemblée municipale un secrétaire, élu à la pluralité absolue des voix, et payé aux frais de la commune.

321. Les assemblées municipales ont les attributions suivantes :

1° La police de la salubrité, et des objets d'intérêt public;

2° De prêter secours à l'alcalde en tout ce qui concerne la sûreté des personnes et des propriétés, et la conservation de l'ordre public;

3° L'administration et l'emploi des revenus fixes ou extraordinaires, conformément aux lois et réglemens, à charge de nommer des dépositaires, sous la responsabilité de ceux qui les nomment;

4° De faire la répartition et le recouvrement des contributions, et de les remettre à la trésorerie assignée pour cet objet;

5° De surveiller les écoles primaires, et autres établissemens d'éducation, payés avec les deniers de la commune;

6° De surveiller les hôpitaux, les hospices, les maisons des enfans trouvés, et les autres établissemens de bienfaisance, en se conformant aux réglemens qui seront faits;

7° De soigner la construction et la réparation des chemins, des chaussées, des ponts et des prisons, des bois et des plantations appartenant aux communes, et de tous les travaux publics de nécessité, d'utilité et d'ornement;

8° De rendre des ordonnances municipales de la commune, en les présentant à l'approbation des cortès, par la voie de la députation provinciale, qui donnera son avis;

9° D'encourager l'agriculture, l'industrie et le commerce, d'après les localités et les circonstances où se trouvent les habitans, et d'après leur utilité et leurs avantages.

322. Dans le cas où l'on aurait à faire des travaux, ou

autres objets d'utilité publique, et qu'à défaut de revenus fixes, il fallût avoir recours à des contributions extraordinaires, on ne pourra en lever, qu'après en avoir obtenu l'autorisation des cortès par l'entremise de la députation provinciale. Mais dans le cas où le travail, ou l'objet auquel on destine ces contributions, serait urgent, les assemblées communales ont la faculté de lever provisoirement ces contributions, toutefois avec l'assentiment de la députation, qui en fera part aux cortès. Ces fonds seront administrés comme les revenus ordinaires.

323. Les assemblées municipales surveilleront la destination de ces fonds publics, sous l'inspection de la députation provinciale, à laquelle elles rendront compte chaque année de leur recouvrement et de leur emploi.

CHAPITRE II.

Du Gouvernement politique des provinces et des Députations provinciales.

324. Le gouvernement politique des provinces résidera dans le chef supérieur (*gefe superior*) que le roi nommera dans chacune d'elles.

325. Il y aura dans chaque province une députation nommée députation provinciale, présidée par le chef supérieur et chargée de travailler à la prospérité publique.

326. Elle se composera du président, de l'intendant et de sept membres élus d'après la forme qui sera indiquée; les cortès pourront cependant, si elles le jugent convenable, apporter par la suite un changement dans ce nombre, surtout s'il est exigé par la nouvelle division des provinces dont il est question dans l'article 2.

327. La députation provinciale se renouvellera tous les deux ans par moitié; à cet effet le nombre le plus considérable sortira la première année, le moins fort la seconde, et ainsi successivement.

328. L'élection de ces députés se fera par les électeurs de district, le jour qui suivra celui auquel auront été nommés les députés des cortès, en se conformant aux règles prescrites dans l'élection de ces derniers.

329. On élira dans le même temps et dans la même forme trois suppléans pour chaque députation.

330. Pour être membre de la députation provinciale, il faut être citoyen jouissant de l'exercice de ses droits, majeur de vingt-cinq ans, naturel ou habitant dans la province depuis sept ans au moins, et ayant un revenu suffisant pour exister avec décence. En sont exclues toutes les personnes qui occupent des emplois à la nomination du roi, conformément à l'article 318.

331. Personne ne pourra être élu pour la seconde fois que la quatrième année au moins après qu'il sera sorti de ses fonctions.

332. Lorsque le chef supérieur de la province ne pourra présider la députation, il sera remplacé par l'intendant, et à son défaut par celui des membres qui aura été le premier élu.

333. La députation nommera un secrétaire, avec un traitement pris sur les fonds publics de la province.

334. La députation siégera chaque année au moins pendant quatre-vingt-dix jours, assignés aux époques qui lui paraîtront les plus convenables. Les députations se réuniront dans la péninsule le premier mars, et dans les possessions d'outre-mer, le premier juin.

335. Ces députations ont les attributions suivantes :

1° De régler et d'approuver la répartition des contributions mises sur la province ;

2° De veiller sur le bon emploi des fonds publics des communes, d'examiner les comptes, d'y donner leur approbation, avant qu'ils soient présentés à celle de l'autorité supérieure, et de faire observer en tout les lois et les réglemens ;

3° De veiller à ce qu'il se forme des assemblées partout où il doit y en avoir, conformément aux dispositions de l'article 310 ;

4° De proposer au gouvernement, dans le cas où il s'agirait de nouveaux travaux d'une utilité générale pour la province, ou de la réparation des anciens, les moyens d'exécution qu'elles jugent les plus convenables, et d'en solliciter la confection auprès des cortès.

Si l'urgence des travaux publics, dans les pays d'outre-mer ne permettait pas d'attendre la décision des cortès, la députation pourra, avec le consentement exprès du chef de la province, employer immédiatement les fonds qu'elle jugera

convenables, et en rendra compte, sans retard, au gouvernement, à l'effet de recevoir l'approbation des cortès.

La députation nommera, sous sa responsabilité, un caissier pour le recouvrement des fonds. Les comptes de l'emploi des fonds, et l'examen qui en sera fait par la députation, seront remis au gouvernement, pour qu'il les fasse reconnaître et vérifier, et qu'il les envoie ensuite aux cortès pour recevoir leur approbation.

5° D'encourager l'éducation de la jeunesse, selon les plans arrêtés; d'encourager l'agriculture, l'industrie et le commerce, en protégeant les inventeurs des nouvelles découvertes.

6° De faire part au gouvernement des abus qu'elle observera dans l'administration des deniers publics.

7° De former le cens et la statistique de la province.

8° De veiller à ce que les établissemens de philantropie et de bienfaisance soient administrés conformément à leur destination; de proposer au gouvernement les réglemens susceptibles de faire cesser les abus qui peuvent s'y introduire.

9° De faire connaître aux cortès les infractions à la constitution qui pourraient avoir lieu dans la province.

10° Les députations des provinces d'outre-mer veilleront sur l'administration, l'ordre et les progrès des missions pour la conversion des Indiens infidèles. Les chefs de ces établissemens leur rendront compte à ce sujet de leurs opérations, afin que les abus soient réformés : les députations en rendront compte à leur tour au gouvernement.

336. Si une députation abusait de ses pouvoirs, le roi pourra suspendre de leurs fonctions les membres qui la composent, en faisant part aux cortès de la mesure qu'il aurait prise, et des motifs sur lesquels elle est fondée. Les membres suspendus seront de suite remplacés par les suppléans qui rempliront leurs fonctions.

337. Tous les membres des assemblées, et ceux des députations de province, prêteront, en entrant dans l'exercice de leurs fonctions, les premiers entre les mains du chef politique, lorsqu'il y en aura un, ou à son défaut à l'alcalde le plus ancien de nomination, les derniers entre les mains du chef supérieur de la province, le serment d'observer la

constitution politique de la monarchie espagnole, et les lois, d'être fidèles au roi, et de s'acquitter religieusement des devoirs de leur charge.

TITRE VII.

Des Contributions.

CHAPITRE UNIQUE.

338. Les cortès établiront ou confirmeront annuellement les contributions, soit directes ou indirectes, générales, provinciales ou municipales; les anciennes subsisteront jusqu'à ce que leur abolition soit décrétée, ou qu'on en établisse d'autres.

339. Les contributions seront réparties également entre tous les Espagnols, en raison des facultés de chacun, sans aucun privilége ni exception.

340. Les contributions seront proportionnées aux dépenses décrétées par les cortès, pour les diverses branches du service public.

341. Afin que les cortès puissent fixer ces dépenses et les contributions destinées à y faire face, le ministre des finances présentera aux cortès, aussitôt qu'elles seront assemblées, l'aperçu général des sommes présumées nécessaires pour le service public, d'après les tableaux qui lui seront présentés par les ministres des autres départemens, des sommes présumées nécessaires pour le service particulier de chacun de ces départemens.

342. Le même ministre du département des finances, en même temps qu'il présentera l'aperçu des dépenses publiques, présentera aussi le plan des contributions à imposer, pour faire face à ces dépenses.

243. Dans le cas où le roi jugerait quelqu'un des impôts établis, onéreux ou préjudiciable, il le fera connaître aux cortès par l'intermédiaire du ministre des finances, en indiquant quel autre impôt il estimerait convenable d'y substituer.

344. La somme des contributions directes une fois fixée, les cortès approuveront la répartition de cette somme entre

les diverses provinces, dont chacune en supportera une quote proportionnée à sa richesse : à cet effet, le ministre des finances présentera de même les aperçus nécessaires.

345. Il y aura pour toute la nation une trésorerie générale, qui disposera de toutes les sommes destinées au service de l'état.

346. Il y aura dans chaque province une trésorerie particulière, où entreront toutes les sommes levées pour le trésor public: ces trésoreries provinciales seront en correspondance avec la trésorerie nationale, et tiendront tous leurs fonds à sa disposition.

347. Nul paiement ne sera passé en compte au trésorier général, s'il n'est fait en vertu d'un décret du roi, contresigné par le secrétaire des finances, et dans lequel sera énoncée la dépense à laquelle il aura été destiné, et relaté le décret des cortès en vertu duquel cette dépense aura eu lieu.

348. Afin que la trésorerie générale présente ses comptes avec l'exactitude convenable, la recette et la dépense devront être vérifiées respectivement par les commissions chargées de cette partie.

349. Afin que ces établissemens atteignent le but de leur institution, ils seront réglés par une instruction particulière.

350. Il y aura pour l'examen de tous les comptes des fonds publics une commission supérieure des comptes, qui sera organisée par une loi spéciale.

351. Le compte que la trésorerie générale rendra annuellement de toutes les contributions et de tous les revenus publics, ainsi que de leur emploi, aussitot qu'il aura été définitivement approuvé des cortès, sera imprimé, publié et envoyé aux députations de province et aux assemblées communales.

352. Le compte que rendra chacun des ministres des divers départemens du ministère, sera de même imprimé, publié et envoyé dans les provinces.

353. Le maniement des fonds publics restera toujours indépendant de toute autorité, autre que celle à laquelle il est spécialement confié.

354. Il n'y aura point de douanes, si ce n'est dans les ports de mer et sur les frontières ; du reste, cette disposition ne sera point mise à exécution, jusqu'à la détermination ultérieure des cortès.

353. La dette publique reconnue sera un des premiers objets de l'attention des cortès : elles apporteront le plus grand zèle à en assurer l'extinction graduelle, et le paiement comptant des intérêts, en tant que cela les concerne, c'est-à-dire en réglant tout ce qui a rapport à cette branche importante de l'administration publique, soit quant aux paiemens à faire, lesquels seront parfaitement indépendans de la trésorerie nationale, soit quant aux commissions des comptes et de vérification.

TITRE VII.

De la Force armée nationale.

CHAPITRE PREMIER.

Des Troupes en service permanent.

356. Il y aura une force militaire nationale permanente de mer et de terre, pour la défense extérieure de l'état, et pour le maintien de l'ordre intérieur.

357. Les cortès fixeront annuellement le nombre des troupes qui seront réputées nécessaires suivant les circonstances, et le mode le plus convenable de les lever.

358. Les cortès fixeront de même, chaque année, le nombre des bâtimens de la marine militaire qu'il sera convenable d'armer ou de maintenir armés.

359. Les cortès feront toutes les ordonnances nécessaires pour régler ce qui concerne la discipline, l'ordre d'avancement, la solde, l'administration, en un mot, la bonne constitution de la marine et de l'armée de terre.

360. Il sera formé des écoles militaires pour l'instruction des différentes troupes des armées tant de mer que de terre.

361. Nul Espagnol ne pourra se dispenser du service militaire, quand il y sera appelé suivant la forme prescrite par la loi.

CHAPITRE II.

Des Milices nationales.

362. Il y aura dans chaque province des corps de milice nationale, composés des habitans de la province en proportion de sa population et selon les circonstances.

363. Le mode de formation de ces milices, leur nombre, les divers lieux, leur organisation particulière, seront réglés par une ordonnance spéciale.

364. Le service que feront ces milices ne sera point continu ; il n'aura lieu qu'autant que les circonstances l'exigeront.

365. Dans le cas où cela serait nécessaire, le roi pourra disposer de ces milices dans les limites de leurs provinces respectives ; mais il ne pourra les employer hors de leurs provinces sans l'autorisation des cortès.

TITRE IX.

De l'Instruction publique.

CHAPITRE UNIQUE.

366. Dans tous les villages de la monarchie, il sera établi des écoles primaires, dans lesquelles on enseignera aux enfans la lecture, l'écriture, l'arithmétique et le catéchisme de la religion catholique, auquel on ajoutera une courte exposition des devoirs civils.

367. On créera et organisera aussi le nombre d'universités et d'autres établissemens d'instruction qui sera jugé convenable pour l'enseignement de toutes les sciences, de la littérature et des beaux-arts.

368. Le mode général de l'enseignement sera uniforme dans tout le royaume ; on expliquera la constitution politique de la monarchie dans toutes les universités et dans tous les établissemens littéraires où l'on enseignera les sciences ecclésiastiques et politiques.

369. Il y aura un directoire général des études composé de personnes connues par leur savoir, et auxquelles sera

confiée, sous l'autorité du gouvernement, la surveillance de l'enseignement public.

370. Les cortès régleront, par des plans et par des institutions spéciales, tout ce qui concerne l'important objet de l'instruction publique.

371. Tous les Espagnols ont la liberté d'écrire, imprimer et publier leurs idées politiques, sans avoir besoin pour cela de licence, révision ou approbation quelconque antérieurement à la publication, sauf les restrictions et la responsabilité établies par les lois.

TITRE X.

De l'Observation de la Constitution, et de la Manière de procéder pour y faire des modifications.

CHAPITRE UNIQUE.

372. Les cortès, dans leurs premières sessions, prendront en considération les infractions à la constitution, qu'elles auront pu observer, afin d'y apporter le remède convenable, et de rendre effective la responsabilité des contrevenans.

373. Tout Espagnol a droit de remontrance auprès des cortès et auprès du roi, pour réclamer l'observation de la constitution.

374. Tout individu chargé d'un emploi public, civil, militaire ou ecclésiastique, en prenant possession de cet emploi, prêtera le serment de maintenir la constitution, d'être fidèle au roi, et de s'acquitter des devoirs de son emploi.

375. Avant huit années révolues, à dater de la mise en activité de la constitution dans toutes ses parties, on ne pourra proposer aucun changement, aucune addition, aucune réforme à aucun des articles de ladite constitution.

376. Pour faire quelque changement, addition ou réforme à la constitution, il faudra que la députation à laquelle il appartiendra de décréter définitivement ce changement ou cette réforme, reçoive des pouvoirs spéciaux pour cet objet.

377. Toute proposition de réforme à faire à quelqu'un

des articles de la constitution, devra être faite par écrit, et être approuvée et signée de vingt députés au moins.

378. La proposition de réforme sera lue trois fois avec l'intervalle de six jours d'une lecture à l'autre; et après la troisième lecture on délibérera sur la question de savoir si cette proposition sera admise ou non à la discussion.

379. Si elle est admise à la discussion, on y procédera suivant les mêmes formalités, et par les voies prescrites pour la formation des lois; après quoi on mettra aux voix si elle sera de nouveau discutée dans la députation générale prochaine : et pour que l'affirmative soit adoptée, elle devra passer aux deux tiers des voix.

380. La députation générale suivante, après avoir observé de tous points les mêmes formalités, pourra, dans l'une ou l'autre des deux années de sa session, déclarer, aux deux tiers des voix, qu'il y a lieu à demander des pouvoirs spéciaux pour faire la réforme projetée.

381. Cette déclaration faite, elle sera communiquée à toutes les provinces; et suivant le temps où elle aura été faite, les cortès détermineront si c'est à la députation immédiatement subséquente, ou à la suivante, que seront accordés les pouvoirs spéciaux.

382. Ces pouvoirs seront accordés par les juntes électorales des provinces, en ajoutant aux pouvoirs ordinaires la clause suivante :

« Ils leur donnent également le pouvoir spécial de faire » à la constitution la réforme mentionnée dans le décret des » cortès, dont la teneur suit (*Ici le texte littéral du décret*) : » le tout conformément à ce qui est réglé par la même cons- » titution; et ils s'obligent à reconnaître et à tenir pour » constitutionnel ce qu'ils établiront en conséquence. »

383. La réforme proposée sera de nouveau discutée; et si elle est approuvée par les deux tiers des députés, elle deviendra constitutionnelle, et sera publiée comme telle par les cortès.

384. Une députation présentera au roi le décret de réforme, afin qu'il le fasse publier et adresser à toutes les autorités, et dans tous les lieux de la monarchie (1).

---

(1) Les signatures des membres des cortès se trouvent dans l'original, immédiatement après l'article 384, au nombre de 183, non compris les cinq qui sont ci-jointes.

Nous ordonnons à tous les Espagnols, nos sujets, de quelque classe et condition qu'ils soient, qu'ils reçoivent et qu'ils observent la constitution présente, comme loi fondamentale de la monarchie. Nous donnons le même ordre à tous les tribunaux, juges, chefs, gouverneurs, et autres autorités civiles ou militaires, et ecclésiastiques de toute classe et dignité, qu'ils observent et fassent observer, maintenir et exécuter cette constitution dans toutes ses parties. Vous l'aurez pour entendu, et vous prendrez les dispositions nécessaires pour son exécution, la faisant imprimer, publier et circuler. JOAQUIN DE MOSQUERA Y FIGUERON, président. — JUAN VILLAVICENCIO. — IGNACIO RODRIGUEZ DE RIVAS. — Le comte DEL ABISBAL. — A Cadix, le 19 de mars 1812. — A. D. IGNACIO DE LA PEZUELA.

PORTUGAL.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE

DU

GOUVERNEMENT DE PORTUGAL.

Le rôle que le Portugal a joué dans les affaires européennes a toujours été en raison de son importance et de sa population ; on peut dire même que le hasard seul en a fait un état indépendant, et que sa situation, ses mœurs, et toutes les convenances se réunissaient pour qu'il continuât à être une province espagnole comme il le fut dans l'origine.

Jusqu'au 11e siècle, l'Espagne et le Portugal eurent le même sort, les mêmes lois, les mêmes maîtres, et éprouvèrent les mêmes révolutions. Comme l'Espagne le Portugal fut tour-à-tour soumis aux Carthaginois, aux Romains, aux Goths, et aux Maures. En 1090, Alphonse VI, roi de Castille, pour récompenser le courage que Henri de Bourgogne, prince français (1), avait montré dans les guerres contre les infidèles, lui donna sa fille en mariage et le nomma comte de Portugal, (*Portocale*) pays reconquis précédemment par les rois chrétiens de Léon sur les Sarrasins, et qui dès-lors commença à former un état distinct, quoique relevant du royaume de Castille.

(1) Ce prince était petit-fils de Robert dit *le Vieux*, duc de Bourgogne, et arrière-petit-fils de Robert II, roi de France. — Voy. *Traité de l'origine des rois de Portugal*, par Théodore Godefroy.

Alphonse Ier, fils et successeur de Henri, se trouva chef d'un état menacé au dehors par les Sarrasins, et placé sous une dépendance humiliante et onéreuse. Une pareille position exigeait autant d'adresse que de force; le jeune comte montra que ni l'une ni l'autre ne lui manquaient. Attaqué, en 1139, par les Maures, il feignit que Jésus-Christ lui était apparu et lui avait assuré la victoire, en lui ordonnant de se faire proclamer roi sur le champ de bataille, et de prendre pour armes les cinq plaies de Jésus-Christ et les trente-deux pièces d'argent pour lesquelles il fut vendu aux Juifs. Il enflamma par cette fiction grossière, mais appropriée à l'esprit du temps, le courage de ses troupes et prépara son avénement au trône. Les Maures furent vaincus, et pour obéir aux ordres du ciel, Alphonse se fit couronner le lendemain de sa victoire. Mais les rois de Castille ne reconnurent pas l'indépendance du nouveau royaume, et sans doute ils seraient parvenus à rétablir leur suzeraineté, si le roi de Portugal n'avait eu la précaution de se reconnaître lui-même vassal et tributaire du Saint-Siége et de se ménager ainsi une puissante protection.

Alphonse désirant consolider le titre qu'il venait de s'arroger, et l'indépendance de son royaume, convoqua une assemblée générale des différens ordres de la nation, par laquelle il fit sanctionner tous ces actes; il lui fit également adopter une loi réglant la succession au trône.

« Que le seigneur Alphonse, roi, y est-il dit, vive et qu'il » règne sur nous. S'il a des enfans mâles, qu'ils soient nos » rois.

» Si le fils aîné du roi meurt pendant la vie de son père, » le second fils, après la mort du roi son père, sera notre » roi, et ainsi des autres fils.

» Si le roi meurt sans enfans mâles, le frère du roi, s'il en » a un, sera notre roi, mais pendant sa vie seulement; car, » après sa mort, le fils de ce dernier roi ne sera pas notre roi,

» à moins que les évêques et les états ne l'élisent, alors ce » sera notre roi, sans quoi il ne pourra l'être.

» Si le roi de Portugal n'a point d'enfant mâle et qu'il ait » une fille, elle sera reine après la mort du roi, pourvu » qu'elle se marie avec un seigneur portugais; mais, il ne » portera le nom de roi que quand il aura un enfant mâle » de la reine, qui l'aura épousé.

» Quand il sera dans la compagnie de la reine, il mar- » chera à sa main gauche et ne mettra point la couronne » royale sur sa tête. Que cette loi soit toujours observée, et » que la fille aînée du roi n'ait point d'autre mari qu'un sei- » gneur, afin que les princes étrangers ne deviennent point » les maîtres du royaume. Si la fille du roi épousait un prince » ou seigneur d'une nation étrangère, elle ne sera point re- » connue pour reine, parce que nous ne voulons point que » nos peuples soient obligés d'obéir à un roi qui ne serait » pas né Portugais. »

On a remarqué sur cette loi qu'elle manquait de clarté, et que certains articles semblaient se contredire. Quoi qu'il en soit, et sans vérifier jusqu'à quel point l'observation est juste, nous croyons devoir attirer l'attention sur un objet d'un plus grand intérêt. On vit à cette occasion la nation portugaise déléguer, par l'organe de ses représentans, l'autorité souveraine; et c'est là l'origine des assemblées, qui, comme en Espagne, portaient le titre de cortès, mais dont l'existence et les attributions n'ont jamais eu la même certitude, ni les mêmes garanties.

Le reste de l'histoire de Portugal se réduit à un petit nombre d'événemens remarquables, du moins en ce qui touche les institutions politiques. Les états généraux ne furent rassemblés que très-rarement; et souvent ce fut pour sanctionner des infractions aux lois constitutionnelles et fondamentales du royaume.

C'est ainsi qu'en 1580, et après la mort du roi, dom Sébas-

tien, qui périt dans une expédition en Afrique, on vit les états reconnaître comme souverain légitime, Philippe II, roi d'Espagne, parent, par sa mère, des rois de Portugal, au mépris de la constitution, qui excluait formellement du trône tout prince étranger.

Dans cette occasion, les prétentions de Philippe, soutenues par une armée formidable, triomphèrent, et les droits légitimes de la duchesse de Bragance, qui descendait en ligne directe de la maison royale de Portugal, furent méconnus ou sacrifiés, malgré leur évidence et leur légitimité.

On a reproché à Philippe II et à ses successeurs d'avoir gouverné le Portugal plutôt comme un pays conquis, que comme une nouvelle province ajoutée à leur royaume; et d'avoir préparé par-là la révolution qui, en 1640, sépara de nouveau le Portugal de l'Espagne, et rendit à la maison de Bragance, la couronne dont l'avaient dépouillée la violence et l'usurpation. Certainement l'observation est juste, et le reproche est fondé; mais il est incontestable que si le gouvernement des rois d'Espagne n'eût pas été violent et redoutable aux Portugais, ceux-ci auraient profité de leur liberté pour se soustraire à la domination espagnole. Au surplus, nous ne voulons point par cette remarque, justifier la tyrannie et l'oppression; nous voulons seulement montrer la cruelle alternative dans laquelle est placé tout gouvernement qui ne repose pas sur la volonté nationale; s'il laisse au peuple la libre jouissance de ses droits, le premier usage qu'en fait le peuple, c'est de détruire un pouvoir auquel il ne veut pas se soumettre; si le gouvernement retient dans les chaînes la nation, il comprime et par cela même il accroît la force qui doit inévitablement le renverser.

L'événement qui nous suggère ces réflexions, n'est pas le seul exemple qui les justifie. L'histoire de tous les temps, de tous les peuples, en présente une foule, et l'on ne conçoit pas par quel aveuglement funeste, ceux, à qui le ciel a confié les destinées des peuples, repoussent ces grandes leçons, et

s'obstinent à regarder comme ennemis ceux qui les leur mettent sous les yeux.

La conspiration formée à Lisbonne pour donner la couronne au duc de Bragance, fut conduite avec habileté, et le résultat fut tellement prompt, et tellement général, soit en Europe, soit en Afrique et en Asie, que plusieurs historiens se sont accordés à dire que Jean IV, duc de Bragance, n'éprouva pas plus de difficulté pour monter sur le trône, que s'il eût succédé à son père.

Le premier soin du nouveau roi fut de rassembler les états généraux pour faire reconnaître ses droits à la couronne; et les représentans de la nation déclarèrent qu'il était leur souverain légitime comme rejeton de la tige royale.

En 1668, les états généraux furent appelés à remplir un rôle encore plus important et, l'on reconnut en eux une autorité assez étendue pour déposer un roi, ou ce qui est la même chose, pour recevoir l'abdication qu'on lui avait arrachée.

Alphonse VI, prince plongé dans toutes sortes de vices et d'excès, fut renversé du trône par une conspiration, à la tête de laquelle étaient placés son frère et sa femme. Les conspirateurs forcèrent le roi à abdiquer, et son frère après avoir épousé la reine, reçut la couronne; mais il ne prit le titre de roi qu'après la mort du prince déchu. Les états sanctionnèrent l'acte politique de l'abdication, et la cour de Rome rompit le lien spirituel du mariage, pour donner à la reine la faculté de prendre pour époux le frère de son mari.

Certainement Alphonse VI n'est digne d'aucun intérêt; sans doute il méritait sa destinée; mais on ne peut s'empêcher de remarquer que dans cette occasion, les droits de la légitimité ne furent pas plus respectés que ceux du mariage. Faut-il en conclure que le principe est susceptible d'exceptions, et que les crimes du roi Alphonse VI motivaient la dérogation à la règle; ou bien faut-il admettre

que cette règle introduite en faveur de l'autorité royale, peut être impunément violée dans les querelles de rois entre eux, ou enfin, faut-il poser en thèse que de quelques crimes qu'un souverain soit souillé, il doit rester sur le trône, pour les malheurs de sa famille, des grands et du peuple. La question présente des difficultés de plus d'une espèce : qu'il nous soit permis de la laisser indécise.

Nous n'avons point parlé de la puissance que donnèrent aux Portugais, pendant un siècle environ, les établissemens qu'ils avaient formés dans l'Inde ; nous ne nous occuperons pas non plus de leur décadence, occasionnée par la perte presque totale de ces établissemens. Ce n'est pas là le point de vue sous lequel nous devons considérer ce royaume. Néanmoins, il est impossible de ne pas faire mention du traité célèbre, qui ne réglant en apparence que les rapports commerciaux entre l'Angleterre et le Portugal, a par le fait placé cette dernière puissance sous la tutelle de la Grande-Bretagne. On voit que nous voulons parler du traité de *Methuen* de 1703, qui, par sa principale disposition, portait que le Portugal recevrait les étoffes de laine anglaises, et que, de son côté, l'Angleterre admettrait les vins de Portugal à un tiers moins de droits que ceux de la France (1).

Depuis la guerre faite à l'Espagne par Napoléon, les Portugais unis aux Espagnols par des intérêts communs, ont subi les mêmes vicissitudes ; d'abord, opprimés par des armées nombreuses et aguerries, ils ont, à force de courage et de persévérance, repoussé les soldats français, et plus tard ils ont suivi l'élan des Espagnols, et comme eux, ils ont substitué au gouvernement absolu et aux débris de l'inquisition, une constitution libre et des institutions conformes à la justice et à la raison.

---

(1) *Voy.* Recueil de Martens, tom. 8, pag. 41.

En se reportant à l'époque à laquelle l'Espagne et le Portugal, envahis par des armées qui avaient vaincu l'Europe, paraissaient devoir infailliblement subir le joug; en considérant quelle a été la destinée de l'homme dont l'épée faisait trembler le monde, et dans quel état se trouve la France, d'utiles et de graves réflexions se présentent naturellement à l'esprit. On se souvient de l'insolente parole prononcée par le conquérant, *la Maison de Bragance a cessé de régner* : la maison de Bragance règne et le conquérant est mort prisonnier sur un rocher. Que ceux qui font de la force le fondement de leur puissance, réfléchissent sur cet exemple; et qu'ils jugent de ce que leur prépare l'avenir.

La nouvelle constitution adoptée par les cortès portugaises a été reçue par la nation avec une unanimité bien rare dans de pareilles occasions. Le roi lui-même, pour prévenir tout soupçon de violence, a juré d'y être fidèle, dans les termes les plus francs et les plus énergiques; et tout semble garantir la durée des nouvelles institutions.

Néanmoins les partisans du droit divin, ou ceux même qui ont sur le dogme salutaire de la légitimité de fausses idées ne manqueront pas de prétendre que la révolution de Portugal n'est que l'œuvre de la sédition; que la nouvelle forme de gouvernement établie dans ce pays est viciée par son origine; et que tous les actes, toutes les paroles du roi inspirés par la crainte, sont le résultat des machinations employées par des sujets révoltés pour colorer leur crime.

Ceux qui tiennent ce langage, ne veulent donc jamais supposer qu'un monarque éclairé sur les vœux et les besoins de ses peuples puisse librement consentir à les satisfaire. Ils aiment mieux croire qu'un roi n'a pas eu le courage de résister à la violence, et lorsque l'histoire fournit tant d'exemples de chefs militaires, de magistrats et de citoyens qui ont hardiment affronté la mort plutôt que de céder à la sé-

dition, ils s'obstinent à prétendre que l'âme d'un roi est incapable d'un pareil effort.

Pour nous, nous reconnaissons que souvent la prudence peut conseiller à un monarque des concessions momentanées, et qu'une sage politique peut, sans honte, cacher pour un temps ses véritables intentions; mais nous n'imiterons jamais l'exagération de l'esprit de parti, qui, sous prétexte de soutenir l'autorité des rois, ne craint pas d'outrager la majesté royale par les soupçons les plus outrageans.

CONSTITUTION

POLITIQUE

DE LA

MONARCHIE PORTUGAISE.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ,

Les Cortès générales, extraordinaires et constituantes de la nation portugaise, intimement convaincues que les malheurs publics qui l'ont opprimée et l'oppriment encore, ont leur source dans le mépris des droits du citoyen, et dans l'oubli des lois fondamentales de la monarchie; et considérant que le rétablissement de ces lois étendues et réformées peut seul procurer la prospérité de cette nation, et empêcher qu'elle ne retombe dans l'abîme duquel l'a sauvée la vertu héroïque de ses enfans, décrètent la constitution politique qui suit, afin d'assurer les droits de chacun et le bien général de tous les Portugais.

TITRE PREMIER.

Des Droits et des Obligations personnelles des Portugais.

ART. 1er. La constitution politique de la nation portugaise assure la liberté, la sûreté et la propriété de tous les Portugais.

2. La liberté consiste dans la faculté qui appartient à chacun de faire tout ce que la loi ne défend pas, et de ne pas être obligé de faire ce qu'elle n'ordonne pas. La conservation de cette liberté dépend de l'exacte observation des lois.

3. La sûreté personnelle consiste dans la protection que le gouvernement doit à tous pour la conservation de leurs droits individuels.

4. Aucun individu ne peut être arrêté sans que, préalablement, il soit accusé de crime, selon les formes désignées dans les articles 194, 195 et 201.

La loi déterminera les peines qui seront infligées non-seulement au juge qui aura ordonné l'arrestation arbitraire, mais encore à la personne qui l'aura sollicitée, et aux huissiers qui l'auront faite.

5. Le domicile de chaque Portugais est pour lui un asile. Aucun huissier (*official*) ne peut y entrer, si ce n'est avec un ordre par écrit de l'autorité compétente, excepté les cas et selon les formes établies par les lois.

6. La propriété est le droit sacré et inviolable que chaque Portugais a de disposer de tous ses biens suivant sa volonté et selon les lois. Si, dans quelque circonstance de nécessité publique et urgente, il devient indispensable qu'il soit privé de ce droit, il devra préalablement être indemnisé de la manière qui sera déterminée par les lois.

7. La libre manifestation de la pensée est un des droits les plus précieux de l'homme; tout Portugais peut donc, sans être soumis à une censure préalable, émettre ses opinions sur toutes sortes de matières, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas et de la manière que la loi déterminera.

8. Les cortès établiront un tribunal spécial pour protéger la liberté de la presse, et en réprimer les abus selon la disposition de l'article 168. Quant à l'abus qu'on peut faire de cette liberté en matières religieuses, la censure des écrits publiés sur le dogme et la morale est réservée aux évêques, et le gouvernement leur prêtera secours pour la punition des coupables.

9. La loi est égale pour tous; on ne doit donc pas tolérer les priviléges du barreau dans les procès civils ou criminels, pas plus que les commissions spéciales. Cette disposition ne comprend pas les procès qui, par leur nature, appartiennent à des juges particuliers; les lois désigneront cette classification.

10. Aucune loi, et surtout aucune loi pénale, ne sera établie sans une nécessité absolue.

11. Toute peine doit être proportionnée au délit, et au-

cune ne doit s'étendre au-delà du coupable. La torture, la confiscation des biens, l'infamie, le fouet, le pilori, la marque du fer chaud, et toutes autres peines cruelles et infamantes sont abolies.

12. Tous les Portugais peuvent être admis aux charges publiques sans aucune distinction que celle de leurs talens et de leurs vertus.

13. Les emplois publics ne sont la propriété de personne, et leur nombre sera rigoureusement borné d'après la nécessité : ceux qui les occuperont, prêteront, avant leur entrée en exercice, le serment d'observer la constitution, d'être fidèles au gouvernement, et de remplir exactement leurs devoirs.

14. Tous les employés publics seront strictement responsables de leurs prévarications, fautes et abus, conformément à la constitution et à la loi.

15. Tout Portugais a le droit d'être récompensé des services importans rendus à la patrie, dans les cas et de la manière déterminés par les lois.

16. Tout Portugais pourra présenter par écrit aux cortès et au pouvoir exécutif des réclamations, plaintes, ou pétitions qui devront être examinées.

17. Tout Portugais a aussi le droit de dénoncer toute infraction à la constitution, et de solliciter de l'autorité compétente que la responsabilité de celui qui s'est rendu coupable de l'infraction aït son effet.

18. Le secret des lettres est inviolable. L'administration des postes est rigoureusement responsable de toute infraction à cette loi.

19. Tout Portugais doit être juste : ses premiers devoirs sont de respecter la religion, d'aimer la patrie, de la défendre les armes à la main, lorsqu'il y sera appelé par la loi, d'obéir à la constitution et aux lois, de respecter les autorités publiques, et de contribuer aux charges de l'état.

TITRE II.

De la Nation portugaise, de son Territoire, de sa Religion, de son Gouvernement, et de la Dynastie.

20. La nation portugaise se compose de la réunion de tous les Portugais des deux hémisphères.

Son territoire est formé du royaume-uni du Portugal, du Brésil et Algarve, et comprend:

1° En Europe, le royaume de Portugal, composé des provinces de Minho, Trazlos-Montes, Beira, Extremadura, Alemtejo, et du royaume d'Algarve, et des îles adjacentes, Madère, Porto-Santo et les Açôres;

2° En Amérique, le royaume du Brésil, qui est composé des provinces de Parà et Rio-Negro, Maranhào, Piauhi, Rio Grande do Norte, Cearà, Parahiba, Pernambuco, Alagôas, Bahia et Sergippe, Minas-Geraes, Espirito-Santo, Rio de Janeiro, Sào Paulo, Santa-Catherina, Rio grande do Sul, Goyazes, Matto-Grosso, et des îles Fernando de Noronha, Trindade, et toutes les autres adjacentes;

3° En Afrique occidentale, Bissào, Cacheo, dans la Côte-d'Or, la forteresse Sào Joào Baptista de Judà, Angola, Benguella et dépendances, Cabinda et Molembo, les îles de Cabo-Verde, et celles de S.-Thomè, Principe et ses dépendances;

A la Côte orientale, Mosambique, Rio de Senna, Sofalla, Inhambane, Quelimane, et les îles de Cabo Delgado;

4° En Asie, Salzete, Bardez, Gôa et ses dépendances, Damào et Diù, établissemens à Macào, et les îles de Solor et Timor.

Il sera fait une division plus convenable de ce territoire.

21. Sont citoyens portugais:

1° Les fils de pères portugais, nés dans le royaume-uni, ou ceux qui étant nés en pays étranger, ont fixé leur domicile dans le royaume; cependant ils n'ont pas besoin de cet établissement de domicile, si le père était en pays étranger, au service de la nation.

2° Les fils illégitimes de mère portugaise nés dans le

royaume - uni, ou qui étant nés en pays étranger, ont fixé leur domicile dans le royaume. Mais s'ils ont été reconnus ou légitimés par un père étranger, s'ils sont nés dans le royaume-uni, on observera à leur égard ce qui sera ci-après déterminé au paragraphe 4, et s'ils sont nés en pays étranger, ce que prescrit le paragraphe 5.

3° Les enfans trouvés dans un endroit quelconque du royaume-uni dont les pères sont inconnus ;

4° Les fils du père étranger nés dans le royaume-uni, et qui y auront obtenu leur domicile, à condition qu'à leur majorité ils déclareront, par acte inscrit sur les registres de la municipalité (*camara*) de leur domicile, qu'ils ont la volonté d'être citoyens portugais;

5° Les étrangers qui auront obtenu des lettres de naturalisation ;

6° Tout étranger majeur qui aura fixé son domicile dans le royaume-uni pourra obtenir ces lettres de naturalisation, s'il a épousé une femme portugaise, ou s'il a acquis dans le royaume quelque établissement consistant en immeubles, capitaux, agriculture, commerce, industrie, ou s'il y a introduit ou exercé quelque commerce ou industrie utile, ou s'il a rendu à la nation des services importans;

Les fils de père portugais qui auront perdu la qualité de citoyen, s'ils sont majeurs et domiciliés dans le royaume-uni, pourront obtenir des lettres de naturalisation sans autres conditions;

7° Les esclaves lorsqu'ils auront obtenu leur liberté.

22. On perd la qualité de citoyen :

1° Par la naturalisation en pays étranger;

2° Par l'acceptation, sans la permission du gouvernement, d'un emploi, pension ou décoration d'un gouvernement étranger quelconque.

23. L'exercice des droits politiques de citoyen est suspendu :

1° Par une incapacité physique ou morale ;

2° Par un jugement qui condamne à la prison ou à l'exil, pendant la durée de la peine.

24. La religion de la nation portugaise est la religion catholique, apostolique et romaine; on permet cependant aux étrangers l'exercice particulier de leurs cultes particuliers.

25. La souveraineté réside essentiellement dans la na-

tion ; mais elle ne peut être exercée autrement que par ses représentans légalement élus. Aucun individu ou corporation ne peut exercer d'autorité publique qui n'émane de la nation.

26. La nation est libre et indépendante, et ne peut être la propriété de personne ; c'est à elle seule qu'il appartient de faire, par le moyen de ses députés aux cortès, sa constitution ou loi fondamentale, indépendante de la sanction du roi.

27. Cette constitution, une fois faite par les présentes cortès extraordinaires et constituantes, ne pourra être réformée ou modifiée qu'après le terme de quatre ans, à partir de sa publication, et quant aux articles dont l'exécution dépend des lois réglementaires, à partir aussi de la publication de ces lois; ces réformes et modifications seront faites de la manière suivante :

Après cette première époque on pourra proposer aux cortès la réforme ou modification désirée. La proposition sera lue trois fois, à huit jours d'intervalle, et si elle est admise à la discussion, et que les deux tiers des députés présens soient d'accord sur la nécessité, elle sera convertie en un décret, qui ordonnera aux électeurs des députés pour la législature suivante, de leur donner dans leurs mandats des pouvoirs spéciaux pour opérer la modification ou réformation demandée, en s'engageant à la reconnaître comme constitutionnelle dans le cas où elle serait approuvée.

La législature qui sera chargée de ce mandat, discutera de nouveau la proposition; laquelle après avoir été approuvée par les deux tiers, sera immédiatement réputée loi constitutionnelle, et comprise dans la constitution. Elle sera présentée (art. 109, 1°) au roi pour la faire publier et exécuter dans toute la monarchie.

28. Le gouvernement de la nation portugaise est la monarchie constitutionnelle héréditaire, avec des lois fondamentales qui règlent l'exercice des trois pouvoirs politiques.

29. Ces pouvoirs sont le législatif, l'exécutif, et le judiciaire. Le premier réside dans les cortès, sous la dépendance de la sanction du roi (art. 187). Le second réside dans le roi et ses ministres, qui l'exercent sous son autorité. Le troisième réside dans les juges.

Chacun de ces pouvoirs est tellement indépendant qu'aucun ne pourra s'arroger les attributions de l'autre.

30. La dynastie régnante est celle de la sérénissime maison de Bragance. Notre roi actuel est le seigneur dom Juan VI.

TITRE III.

Du Pouvoir législatif, ou des Cortès.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Élection des Députés aux Cortès.

31. La nation portugaise est représentée par ses cortès; c'est-à-dire par la réunion des députés qu'elle élit elle-même, eu égard à la population du territoire portugais.

32. Dans l'élection des députés, ont voix les Portugais jouissant de l'exercice des droits de citoyen (art. 21), domiciliés, ou résidans depuis un an au moins dans la commune (*concelho*) où l'élection doit avoir lieu.

Sont exceptés :

1° Les mineurs de vingt-cinq ans, en admettant cependant les mariés âgés de vingt ans; les officiers militaires du même âge, les bacheliers en droit, et les clercs ayant les ordres sacrés;

2° Les fils de famille qui seront sous l'autorité et dans la maison de leurs pères (ce qui sera réglé par une loi);

3° Les domestiques : sous cette dénomination ne sont pas compris les régisseurs, ni les chefs de charrue (*abegoens*), qui vivent séparés de leurs maîtres;

4° Les vagabonds, c'est-à-dire les gens sans emploi, métier ou moyen de vivre connu;

5° Les *réguliers*, excepté ceux des ordres militaires et les sécularisés;

6° Ceux qui, à l'avenir, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ne sauraient pas lire et écrire, s'ils ont moins de dix-sept ans à l'époque de la publication de la constitution.

33. Ne sont pas éligibles :

1° Ceux qui n'ont point de voix (art. 32 et suiv.);

2° Ceux qui n'ont pas pour exister des revenus suffisans, provenans soit d'immeubles, d'un commerce, d'une industrie ou d'un emploi;

3° Ceux qui ont fait une déclaration de faillite, tant qu'ils n'ont pas justifié de leur bonne foi ;

4° Les secrétaires et conseillers d'état;

5° Ceux qui occupent des emplois dans la maison du roi ;

6° Les étrangers, encore qu'ils aient des lettres de naturalisation.

34. Ne sont pas éligibles :

1° Ceux qui ne sont pas originaires, ou n'ont pas une résidence continuelle et actuelle de cinq ans au moins, dans la province où l'on procédera à l'élection ;

2° Les évêques dans leurs diocèses ;

3° Les curés dans leurs paroisses ;

4° Les magistrats dans les districts où ils exercent une juridiction, soit individuellement, soit collectivement; ce qui ne comprend pas les membres du tribunal suprême de justice (art. 181), ni les autorités dont la juridiction s'étend par tout le royaume, et qui ne sont pas du nombre de celles nommément désignées comme exclues;

5° Ne sont pas éligibles, les chefs de corps de l'armée ou de milices, par les militaires soumis à leur commandement.

35. Les députés d'une législature peuvent être réélus pour les suivantes.

36. Les élections seront faites par divisions électorales. Chaque division sera formée de manière à ce qu'elle fournisse de trois à six députés. Le nombre sera réglé à raison d'un député par chaque trente mille habitans libres. Il serait néanmoins possible qu'une division fût plus forte ou moindre, de quinze mille; dans ce cas, celle des divisions qui aurait de soixante-quinze à cent cinq mille, fournirait trois députés; de cent cinq mille à cent trente-cinq mille, quatre; de cent trente-cinq mille à cent soixante-cinq mille, cinq; de cent soixante-cinq mille à cent quatre-vingt-quinze mille, six députés.

37. De la disposition de l'article précédent sont exceptés :

1° Le royaume d'Angola et Benguella ;

2° Les îles de Cabo-Verde, Bissao et Cacheu ;

3° Les îles de Saint-Thomé, Principe et ses dépendances ;

4° Mosambique et ses dépendances;

5° Les états de Gôa ;

6° Les établissemens de Macào, Timor et Solor.

Chacun de ces districts formera une division, et fournira au moins un député, quel que soit le nombre de ses habitans libres. La ville de Lisbonne et son territoire fourniront une seule division électorale, quoique le nombre de leurs habitans excède celui de cent quatre-vingt-quinze mille.

Les îles des Açôres formeront trois divisions électorales, d'après celle qu'elles ont aujourd'hui en trois arrondissemens (*camarcas*), et chacune de ces divisions électorales fournira au moins deux députés.

Quant au Brésil, le nombre des divisions de chaque province et des députés qu'elle doit nommer sera réglé par une loi, en conservant toujours la base de trente mille habitans pour chaque député.

38. Chaque division électorale élira ses députés respectifs avec la faculté de les choisir dans toute la province. Si quelqu'un est élu dans plusieurs divisions, la préférence sera donnée à l'élection faite par le lieu de résidence. Si le député ne réside dans aucune d'elles, la préférence sera accordée au lieu de la naissance; s'il n'est originaire ou résidant d'aucune, ce sera celle où il aura obtenu le plus de voix qui prévaudra; en cas d'égalité, le sort en décidera. Le tirage au sort sera fait dans la junte (art. 61) préparatoire des cortès. On appellera pour l'autre ou les autres divisions, les suppléans respectifs (art. 72).

39. On élira un suppléant pour chaque député.

40. Celui qui aura été élu député ne pourra être exempté de ses fonctions que pour un motif légitime dont il aura justifié devant les cortès; si quelqu'un est réélu à l'élection suivante il lui sera libre de s'excuser de ce service, mais il ne pourra, pendant les deux années de la législature de laquelle il s'est excusé, accepter du gouvernement aucun emploi, sauf le cas où il lui appartiendrait par rang d'ancienneté, ou à son tour, dans sa profession.

41. Chaque législature durera deux ans; en conséquence, l'élection aura lieu de deux années une.

42. L'élection sera faite directement par les citoyens réunis en assemblées électorales, à la pluralité des voix recueillies dans un scrutin secret, en procédant de la manière suivante:

43. Il y aura dans chaque paroisse un livre-matricule paraphé par le président de la municipalité, dans lequel le

curé écrira lui-même, ou fera écrire par ordre alphabétique, les noms, demeures, et professions de tous les paroissiens qui auront voix dans l'élection. Ces livres-matricules seront vérifiés par la municipalité, et publiés deux mois avant la réunion des assemblées électorales, afin qu'on puisse connaître les inscriptions illégales et les corriger.

44. La municipalité de chaque commune désignera, dans un temps convenable et d'avance, le nombre d'assemblées électorales qui devront avoir lieu dans son district, d'après la population et la distance des lieux, soit qu'il convienne de réunir plusieurs paroisses en une seule assemblée, soit qu'il faille diviser une paroisse en plusieurs assemblées, de manière que chacune d'elles ne comprenne pas moins de deux mille habitans, ni plus de six mille.

45. La commune qui aura moins de deux mille habitans, formera cependant une assemblée si elle en a mille; et si elle a moins, elle se réunira à la commune de la plus petite population qui lui sera contiguë. Si les deux réunies ne contiennent pas mille habitans, elles se réuniront à une autre, ou à d'autres, et la plus centrale sera le chef-lieu. L'administrateur général du district est le fonctionnaire qui doit convoquer ces assemblées.

Dans les provinces d'outre-mer, une loi modifiera cette disposition pour la commodité des habitans.

46. La municipalité désignera aussi les églises dans lesquelles doit se réunir chaque assemblée, ainsi que les paroisses, rues ou autres lieux d'une paroisse qui doivent faire partie de cette assemblée, de manière que personne ne soit admis à voter dans une autre assemblée que la sienne. Ces désignations seront inscrites par le secrétaire de la municipalité (*escrivào*), dans un livre d'élection qui doit exister dans chaque municipalité, et que le président doit avoir paraphé.

47. Dans les communes où l'on formera plusieurs assemblées, le président de la municipalité présidera celle qui sera réunie au chef-lieu de la commune, et s'il y a plus d'une assemblée, il présidera celle que la municipalité lui désignera. Les autres seront présidées par des membres actuels de la municipalité (*vereadores*), et s'ils ne sont pas en nombre suffisant, on leur adjoindra quelques-uns de ceux des années précédentes; la municipalité procédera alors à

un tirage qui aura pour objet de désigner à chacun l'assemblée qu'il devra présider.

Dans la ville de Lisbonne, tant qu'il n'y aura pas dans la municipalité des membres électifs suffisans pour ces présidences, on y suppléera par des magistrats de quartiers et par des conseillers de cour royale (*dezembargadores da relaçào*), répartis par la municipalité; mais ces présidens, aussitôt que les assemblées seront réunies de la manière ci-après indiquée (art. 53.), leur proposeront, d'accord avec les curés, des personnes de confiance publique, pour les remplacer dans leurs fonctions ordinaires, et à l'instant ils se retireront du bureau (*meza*).

48. Les curés des églises où se feront ces réunions, siégeront avec les présidens au bureau de l'élection. Quand une paroisse sera divisée en plusieurs assemblées, le curé désignera des prêtres pour y assister. Les curés ou prêtres siégeront à la droite du président.

49. Les assemblées seront publiques, et leur ouverture sera préalablement annoncée au son des cloches. Personne n'y entrera avec des armes. Personne n'aura de préséance de siége, excepté le président, le curé ou le prêtre assistant.

50. Dans chaque assemblée, le livre ou les livres-matricules seront sur le bureau; mais quand une paroisse formera plusieurs assemblées, il y aura des listes authentiques de tous les habitans qui les composent, copiées sur le livre-matricule. Il y aura aussi un cahier paraphé par le président, sur lequel on écrira le procès-verbal (*auto*) de l'élection.

51. Les assemblées électorales en Portugal et Algarve se réuniront le premier dimanche d'août de la seconde année de la législature; dans les îles adjacentes, le premier dimanche d'avril; au Brésil, en Angola, le premier dimanche d'août de l'année précédente; dans les îles de Cabo-Verde, le premier dimanche de novembre aussi de l'année précédente; dans les îles de S.-Thomè et Principe, Mosambique, Gôa et Macào, le premier dimanche de novembre, deux ans avant.

52. Au jour fixé par l'article précédent, et à l'heure marquée, les habitans de chaque commune qui ont voix dans les élections, se réuniront dans les églises désignées, avec des bulletins où seront inscrits les noms et professions des personnes qu'ils voudront nommer à la députation. Ces bulletins doivent contenir le nombre des députés qui est attribué

à cette division électorale, et autant d'autres pour les suppléer; au revers seront désignées les paroisses et les communes des électeurs; et si ceux-ci sont militaires, ils doivent en outre déclarer les corps auxquels ils appartiennent. Tout cela sera annoncé par des affiches, que les municipalités feront placarder dans un délai convenable, et d'avance.

53. Aussitôt que l'assemblée sera réunie aux lieu, jour et heure déterminés, il sera célébré une messe du Saint-Esprit, après laquelle le curé ou le prêtre assistant prononcera un petit discours analogue à la circonstance, et lira le présent chapitre des élections. Alors le président, d'accord avec le curé ou le prêtre proposera aux citoyens présens deux personnes de confiance publique pour scrutateurs, et deux autres pour secrétaires de l'élection; et à Lisbonne, une pour président, une autre pour secrétaire, et trois autres pour les remplacer au besoin. L'assemblée les admettra ou les rejetera, par un signe quelconque, comme par exemple celui de lever la main droite. Si quelqu'une n'est pas acceptée, on renouvellera la proposition et le vote autant de fois qu'il sera nécessaire. Les scrutateurs et les secrétaires élus prendront place à côté du président et du curé. Cette élection sera immédiatement écrite sur le cahier (art. 50), et publiée par un des secrétaires.

54. Le président et les autres membres du bureau (*mezarios*) mettront leurs bulletins dans une urne, et ensuite tous les citoyens présens s'approcheront du bureau un à un, et après qu'on se sera assuré que leurs noms sont inscrits sur le livre-matricule, et que l'identité de la personne aura été vérifiée par le revers des bulletins, les électeurs les remettront pour être déposés dans l'urne, sans les déplier. L'un des secrétaires rayera sur le livre les noms de ceux qui auront donné leurs bulletins.

55. Après que tous les votes auront été recueillis, le président fera compter, publier, et inscrire au procès-verbal le nombre des bulletins. L'un des scrutateurs lira à haute voix chacun de ces bulletins, et les inscriptions mises au revers, en annulant les voix données à des personnes exclues par l'article 35. A mesure que le scrutateur lira, chacun des secrétaires inscrira sur une liste les noms de ceux sur qui se sont réunies les voix, et le nombre de votes que chacun aura obtenus; ce qui se fera de manière que le dernier numéro de chaque nom indique la totalité des voix qu'il aura obte-

nues; et à mesure qu'on écrira ces numéros, ils les publieront à haute voix.

56. Lorsque la lecture des bulletins sera finie, et que les scrutateurs et secrétaires auront vérifié la conformité des listes dressées par ces derniers, un de ces derniers publiera dans l'assemblée les noms des candidats, et le nombre de voix que chacun aura obtenues. On inscrira immédiatement au procès-verbal et par ordre alphabétique, les noms des candidats, et en toutes lettres le nombre des voix de chacun. Le procès-verbal sera signé par tous les membres du bureau et les bulletins seront brûlés publiquement.

57. Les membres du bureau nommeront deux d'entre eux, afin que dans les jours ci-après désignés, ils aillent présenter une expédition du procès-verbal (*copia do auto*) à la junte, qui se réunira dans le local de la municipalité (*caza da camara*), s'il y a plusieurs assemblées dans la commune, ou à celle qui se réunira dans le chef-lieu de la division électorale, s'il n'y a qu'une seule assemblée. Cette expédition sera délivrée par l'un des secrétaires, signée par tous les membres du bureau, close et cachetée. Alors l'assemblée sera censée dissoute; les cahiers et listes seront gardés dans les archives de la municipalité, en leur donnant toujours le plus de publicité possible.

58. Dans le procès-verbal d'élection on déclarera « que » les citoyens formant l'assemblée donnent aux députés qui » seront élus dans la junte du chef-lieu de la division élec- » torale à tous, et à chacun solidairement, les plus amples » pouvoirs, afin que, réunis en cortès avec ceux des autres » divisions de toute la monarchie portugaise, ils puissent, » comme représentans de la nation, faire tout ce qui sera » convenable au bien général, et remplir leurs fonctions » conformément aux règles que la constitution prescrit, sans » qu'ils puissent modifier ni altérer aucun de ses articles; et » que eux octroyans s'engagent à exécuter et à tenir pour » valide tout ce qu'ils décréteront, conformément à la cons- » titution. »

59. Si, au coucher du soleil, tous les électeurs n'avaient pas voté, le président ferait renfermer les bulletins et les listes dans un coffre à trois clefs, qui seront confiées à trois membres du bureau désignés par le sort : ce coffre sera gardé sous la clef de l'église, et le jour suivant déposé sur

le bureau de l'élection, où il sera ouvert en présence de l'assemblée.

60. Si le président, après avoir recueilli tous les bulletins, prévoit que leur dépouillement ne pourra être fini le lundi suivant, il proposera, d'accord avec le curé, aux citoyens présens, comme dans l'article 53, des scrutateurs et des secrétaires pour former un autre bureau. On passera à ce bureau une partie des bulletins, qu'il vérifiera de la même manière, et en même temps que le premier bureau, où finalement se réuniront les quatre listes, après quoi on remplira les formalités prescrites par l'article 56.

61. S'il doit y avoir dans la commune plus d'une assemblée électorale, les porteurs d'expéditions des procès-verbaux d'élections (article 57) se réuniront le dimanche suivant; et aux îles adjacentes et à l'outre-mer, dans celui ci-après désigné (article 74), à l'heure marquée dans les affiches, en junte publique, dans le local de la municipalité, avec son président et le curé qui a assisté avec lui à la précédente assemblée. On élira alors deux scrutateurs et deux secrétaires pris parmi eux, et, en ouvrant les procès-verbaux, le président les fera lire à haute voix, et les secrétaires écriront à mesure les noms sur deux listes; après cela, on observera toutes les formalités des articles 55 et 56.

62. Les membres du bureau éliront successivement deux d'entre eux, lesquels, dans le jour ci-après désigné (art. 63), doivent présenter l'expédition de ce procès-verbal à la junte du chef-lieu de la division électorale. Pour ce qui regarde cette expédition, la dissolution de la junte, la garde et la publicité du cahier et des listes, on observera ce qui est prescrit article 57.

63. Le troisième dimanche d'août, et dans les îles adjacentes et à l'outre-mer, dans celui fixé article 74, les porteurs des expéditions se réuniront en junte publique dans le local de la municipalité du chef-lieu de la division électorale, avec le président de la même municipalité et le curé qui a assisté avec lui à la précédente assemblée : là, ils procéderont à l'élection des scrutateurs et secrétaires; et, après avoir observé ce qui est exigé par les articles 61 et 55, et dépouillé les voix, seront élus députés ainsi que suppléans ceux qui obtiendront la pluralité absolue, c'est-à-dire ceux dont les noms auront réuni plus de la moitié des votes inscrits sur les bulletins. Ceux qui auront obtenu le plus de voix auront

la préséance, et leurs noms seront transcrits dans cet ordre sur les procès-verbaux. En cas de partage, le sort en décidera. On observera ensuite tout ce qui est prescrit article 56, sans que les listes soient brûlées.

64. S'il n'y a pas assez de personnes qui aient obtenu la pluralité absolue pour remplir le nombre des députés et suppléans, on fera une liste qui contiendra trois fois le nombre de ceux qui manquent; sur cette liste seront inscrits les noms de ceux qui auront le plus de voix, avec la déclaration du nombre que chacun a obtenu. Cette liste sera lue à haute voix, et insérée au procès-verbal, immédiatement après, la junte sera censée dissoute.

65. Le président fera publier immédiatement la liste, et après en avoir fait tirer par un notaire autant d'expéditions qu'il y a de communes dans la division électorale, et les avoir signées, et fait collationner par le secrétaire de la municipalité, il les enverra aux municipalités desdites communes. Les présidens de celles-ci enverront immédiatement des copies faites par les secrétaires, et signées d'eux, aux présidens des assemblées électorales, pour les faire enregistrer dans les cahiers mentionnés à l'article 50, et leur donner la plus grande publicité.

66. En même temps les municipalités convoqueront, par des affiches (article 52), les habitans de la commune pour une nouvelle réunion des assemblées, en annonçant, 1° qu'elle sera faite le troisième dimanche après celui dans lequel s'est réunie la junte du chef-lieu de la division électorale, et aux îles adjacentes, et à l'outre-mer, au jour désigné ci-après (article 74), 2° que le nombre des députés qui doit être porté sur leur bulletin doit être choisi parmi les noms contenus dans la liste qui a été envoyée par la junte, laquelle sera transcrite dans les affiches, de même que le nombre de ceux qu'on doit élire.

67. Dans cette seconde réunion d'assemblées électorales, on observera tout ce qui a été prescrit par les articles 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62 et 63; bien entendu que les membres du bureau resteront les mêmes que dans les premières assemblées; que les listes envoyées du chef-lieu de la division électorale seront gardées dans les archives des municipalités, et que lors du dépouillement des voix dans la nouvelle junte du chef-lieu de la division, seront élus députés ordinaires ou suppléans ceux qui obtiendront le plus de voix, quoi-

qu'ils n'aient pas obtenu la pluralité absolue ; en cas de partage, on procédera à un tirage comme dans l'article 63. Au défaut, ou en cas d'empêchement de quelques-uns des membres du bureau, on en élira d'autres de la même manière que l'on a fait à la première fois.

68. Alors la junte sera censée dissoute. Le livre de l'élection sera gardé dans les archives de la municipalité, après lui avoir donné toute la publicité possible.

69. On énoncera dans le procès-verbal de cette élection, qu'il a été constaté par les procès-verbaux envoyés de toutes les assemblées de la division électorale, que leurs habitans octroient aux députés présentement élus, les pouvoirs déclarés dans l'article 58, dont la teneur sera transcrite dans le même procès-verbal.

70. Après cette opération, l'assemblée assistera à un *Te Deum* solennel, chanté dans l'église principale ; ceux des députés qui seront présens s'y rendront au milieu d'un cortége formé par les membres du bureau.

71. On remettra à chaque député une expédition du procès-verbal de l'élection, et on en enverra à la députation permanente, une autre faite par un notaire, et collationnée par le secrétaire de la municipalité.

72. Les doutes qui s'éleveront dans les assemblées électorales, se décideront sans recours, par une commission de cinq membres élus à l'instant même, et de la manière dont on procède à la formation du bureau.

73. Dans les assemblées électorales, on ne pourra traiter que des objets concernant les élections, et on considérera comme nul tout ce qui serait fait contrairement à cette disposition.

74. Dans les îles adjacentes et dans l'outre-mer, on observera les dispositions de ce chapitre avec les modifications suivantes :

Dans le Brésil, la réunion des assemblées de la commune (art. 61) sera faite le dimanche que l'autorité supérieure de la province désignera, et ce sera le plus proche possible.

CHAPITRE II.

De la Réunion des Cortès.

75. Avant le 15 novembre, les députés se présenteront à la députation permanente, laquelle fera porter sur un registre leurs noms et ceux des divisions électorales qui les ont élus.

76. Le 15 novembre, les députés se réuniront en junte préparatoire dans la salle des cortès; les fonctions de président seront remplies par celui de la députation permanente, et celles de scrutateurs et de secrétaires par ceux qu'elle choisira parmi ses membres. On procédera de suite à l'examen des pouvoirs des députés, et, pour cela, on nommera une commission de cinq membres, et une autre de trois pour vérifier les pouvoirs des cinq.

77. Jusqu'au 20 novembre, la junte préparatoire tiendra une ou plusieurs séances pour vérifier la légitimité des pouvoirs et des élections; et elle prononcera définitivement sur les questions qui pourront s'élever à cette occasion.

78. Le 20 novembre, la junte préparatoire élira parmi les députés, au scrutin secret, et à la pluralité absolue des voix pour rester en fonctions pendant le premier mois, un président et un vice-président, et, à la pluralité relative, quatre secrétaires. Ensuite, les députés iront tous à l'église cathédrale pour assister à une messe solennelle du Saint-Esprit, à la fin de laquelle l'officiant recevra le serment du président, qui dira : « Je jure de maintenir la religion catholique, » apostolique et romaine; de garder et faire garder la cons- » titution politique de la monarchie portugaise, décrétée » par les cortès extraordinaires et constituantes de 1821, et » de remplir bien et fidèlement les devoirs de député aux » cortès, conformément à la constitution. » Le vice-président et les députés prêteront le même serment en ces termes: « Je le jure ainsi. »

79. Après la solennité religieuse, les députés rentreront dans la salle des cortès, où le président déclarera qu'elles sont constituées; ensuite, il nommera une députation composée de douze députés, dont deux seront pris parmi les secrétaires, pour annoncer au roi que les cortès sont constituées, et pour savoir s'il veut assister à leur ouverture. Si

le roi est absent de la capitale, cette communication lui sera faite par écrit, et le roi répondra de la même manière.

80. Le premier décembre de chaque année, le président, avec les députés qui se trouveront à Lisbonne, capitale du royaume-uni, ouvriront, sans retard, la première séance des cortès, et la députation permanente cessera ses fonctions. Le roi y assistera s'il le veut; il entrera sans gardes dans la salle, et sera seulement accompagné des personnes désignées par le réglement intérieur des cortès. Le roi fera un discours analogue à la solennité, et le président y répondra. Si le roi ne se présente pas, les ministres se présenteront, et un d'eux lira le discours du roi, après quoi il le remettra au président. Les mêmes formalités seront observées pour la clotûre des cortès.

81. Dans la seconde année de chaque législature, il n'y aura pas de junte préparatoire, ni de serment (art. 76, 77, 78), et les députés réunis le 20 novembre, sous la présidence du dernier président de la dernière session, éliront de nouveaux président, vice-président et secrétaires, et, après avoir assisté à une messe du Saint-Esprit, ils procéderont comme la première année.

82. Lorsque les deux tiers des députés le jugeront convenable, les cortès pourront être transférées de la capitale du royaume dans un autre lieu. Si, pendant leurs séances, il survient une invasion d'ennemis, la peste, ou autre motif très-urgent, la députation permanente pourra ordonner cette translation, et prendre toutes autres mesures qui devront ensuite être soumises à l'approbation des cortès.

83. Chacune des deux sessions de la législature durera trois mois consécutifs, et les cortès pourront les prolonger d'un mois seulement dans les cas suivans : 1° Si le roi le demande; 2° s'il y a un juste motif approuvé par les deux tiers des députés présens.

84. Quand un député aura un empêchement légitime et permanent d'assister aux séances, on appellera son suppléant, selon l'ordre dans lequel son nom se trouvera inscrit sur les listes, et cet ordre est déterminé par la pluralité des voix.

Les pouvoirs des suppléans, de même que ceux des députés qui ne se présenteraient pas au jour fixé, seront

examinés par une commission des cortès, et le président recevra le serment des uns et des autres.

85. Le premier suppléant de chacune des divisions électorales d'outre-mer viendra à Lisbonne avec sa députation, à moins qu'il ne réside en Portugal quelque autre suppléant de la même division; dans ce cas, ce sera celui-ci qui remplacera le député manquant. Si quelques-uns des députés sont réélus, il viendra de suite autant de suppléans qu'il y a de députés réélus, en diminuant ceux qui résident en Portugal.

86. Si une invasion de l'ennemi ou un blocus empêchait les députés d'une province de se présenter aux cortès, les députés précédens les remplaceront jusqu'à leur arrivée.

87. Les séances seront publiques; il ne pourra en être tenu de secrètes que dans le cas où les cortès l'auront jugé nécessaire en se conformant à leur réglement intérieur; ce qui ne pourra avoir lieu quand on discutera une loi.

88. Le roi ne peut pas assister aux séances des cortès, excepté à celles de l'ouverture et de la clôture. Les cortès ne pourront délibérer en sa présence. Quand les ministres se présenteront au nom du roi, ou seront appelés par les cortès pour proposer ou expliquer quelque affaire, ils pourront assister à la discussion et porter la parole, en se conformant au réglement intérieur des cortès, mais ils ne pourront jamais être présens lorsqu'on votera.

89. Le ministre de la guerre, dans la première séance après l'ouverture des cortès, les informera du nombre des troupes qui se trouvent cantonnées dans la capitale, et dans un rayon de douze lieues, de même que des positions qu'elles occupent, pour que les cortès ordonnent ce qu'elles jugeront à propos.

90. Sur toute chose relative au gouvernement et à l'ordre intérieur des cortès, on observera leur réglement, dans lequel on pourra faire les changemens convenables.

CHAPITRE III.

Des Députés aux Cortès.

91. Chaque député est le mandataire et le représentant de toute la nation, et non pas seulement de la division territoriale qui l'a élu.

92. Il n'est pas permis aux députés de protester contre les décisions des cortès ; mais ils pourront faire insérer dans les procès-verbaux leur vote sans le motiver.

93. Les députés sont inviolables pour leurs opinions émises aux cortès, et ne peuvent jamais en être responsables.

94. Si un député est poursuivi criminellement, les cortès décideront sur le rapport fait par le juge avant l'arrestation, si le procès doit être suspendu, et si le député doit continuer l'exercice de ses fonctions.

95. Depuis le jour auquel les députés se seront présentés à la députation permanente jusqu'à la clôture des cortès, ils jouiront d'un subside pécuniaire fixé par elles, durant la seconde année de la législature précédente ; ils auront en outre une indemnité des frais de voyage, aller et retour. Il sera alloué de plus un subside aux députés d'outre-mer (non compris ceux des îles adjacentes), pour le temps de l'intervalle des sessions. Sont exceptés ceux qui sont établis en Portugal. Ces subsides et indemnités seront payés par le trésor national.

96. Aucun député, à partir du jour où son élection aura été constatée dans la députation permanente, jusqu'à la fin de la législature, ne pourra accepter ou solliciter pour lui-même, ni pour d'autres, des pensions ou décorations. Il en sera de même des emplois à la nomination du roi, à moins qu'ils ne lui appartiennent par droit d'ancienneté, ou à son tour de rôle, dans la carrière qu'il parcourt.

97. Les députés, durant les sessions des cortès, ne pourront exercer leurs emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

98. Si dans une circonstance extraordinaire, de laquelle dépend la sûreté publique ou le bien de l'état, il est indispensable que quelques-uns des députés sortent des cortès

pour être employés ailleurs, les cortès pourront les y autoriser, si les deux tiers des voix sont de cet avis.

CHAPITRE IV.

Des Attributions des Cortès.

99. Les attributions des cortès sont : 1° de faire les lois, de les interpréter, d'y déroger ; 2° de veiller à l'observation de la constitution et des lois, et en général au bien de la nation portugaise.

100. Les cortès ont droit indépendamment de la sanction royale :

1° De recevoir le serment du roi, du prince royal, et de la régence ou du régent;

2° De reconnaître le prince royal comme successeur à la couronne, et d'approuver le plan de son éducation ;

3° De nommer le tuteur du roi mineur;

4° D'élire la régence ou le régent, et de fixer les limites de leur autorité;

5° De résoudre les difficultés qui peuvent se présenter dans l'ordre de successibilité à la couronne ;

6° D'approuver, avant leur ratification, les traités d'alliance offensive ou défensive, de subsides et de commerce;

7° De fixer tous les ans, sur la proposition ou le rapport du gouvernement, les forces de terre et de mer, tant en temps de paix qu'en temps de guerre ;

8° De permettre ou d'empêcher l'admission des forces étrangères de terre et de mer, dans le royaume ou dans ses ports ;

9° De fixer annuellement les impôts et les dépenses publiques, de répartir la contribution directe entre les districts des conseils administratifs, d'examiner l'emploi des deniers publics et les comptes de recettes et dépenses ;

10° D'autoriser le gouvernement à faire des emprunts après un rapport motivé, excepté dans les cas urgens ;

11° De déterminer les moyens les plus convenables pour le paiement de la dette publique;

12° De régler l'administration des biens nationaux, et de décréter leur aliénation en cas de besoin ;

13° De créer ou de supprimer les emplois et charges publics, et d'en fixer les appointemens;

14° De déterminer l'inscription, le poids, la valeur, le titre, le type et la dénomination des monnaies;

15° De rendre effective la responsabilité des ministres et autres employés publics;

16° D'ordonner ce qui concerne le régime intérieur des cortès.

101. La loi est la volonté des citoyens, déclarée à l'unanimité ou à la pluralité des voix de leurs représentans réunis en cortès, après une discussion publique.

La loi oblige tous les citoyens, indépendamment de leur acceptation.

102. L'initiative directe des lois appartient exclusivement aux représentans de la nation réunis en cortès; cependant les ministres peuvent faire des propositions, lesquelles, après avoir été examinées par une commission des cortès, pourront être converties en projets de loi.

103. Tout projet de loi sera lu une première et une seconde fois, à huit jours d'intervalle. A la seconde lecture, les cortès décideront s'il doit être admis à la discussion. Si elles l'ordonnent, le projet sera imprimé et distribué aux députés, et huit jours après on indiquera celui où la discussion commencera; la discussion durera une ou plusieurs séances, jusqu'à ce que le projet paraisse suffisamment examiné. Alors les cortès décideront s'il y a lieu à voter; si elles se prononcent pour l'affirmative, on y procédera sur-le-champ: chaque proposition sera acceptée ou rejetée à la pluralité absolue des voix.

104. Dans un cas d'urgence, déclaré tel par les deux tiers des députés présens, on pourra commencer la discussion dans le même jour où le projet est présenté, et même la clôre; mais alors la loi sera considérée comme provisoire.

105. Si un projet n'est pas admis à la discussion, ou mis aux voix, ou si ayant été admis, il est rejeté, il ne pourra plus être proposé dans la même session.

106. Si le projet est adopté, il sera rédigé double sous la forme de loi et lu dans les cortès; les deux originaux signés du président et de deux secrétaires seront présentés au roi par une députation de cinq membres, nommée par le président. Si le roi n'est pas dans la capitale, la loi

lui sera présentée par le ministre du département qu'elle concerne.

107. Au roi appartient la sanction des lois; il la donne au moyen de la formule suivante, signée de sa main : « *Je sanc-* » *tionne, et soit publiée comme loi.* »

Si le roi, le conseil d'état entendu, trouve qu'il y a des raisons pour que la loi doive être rejetée ou modifiée, il pourra suspendre la sanction par cette formule : « *Soit en-* » *voyée aux cortès*, » en exposant après sa signature, les raisons qu'il a eues pour refuser la sanction. Ces raisons seront présentées aux cortès, imprimées et discutées. Si les cortès décident que néanmoins la loi doit être publiée comme elle était rédigée, elle sera de nouveau présentée au roi, qui, à l'instant, lui donnera sa sanction. Si les raisons exposées sont trouvées justes, la loi sera rejetée ou modifiée, et le même objet ne pourra plus être traité dans la même session.

108. Le roi devra donner ou refuser sa sanction dans l'espace d'un mois. Quant aux lois provisoires faites dans des circonstances urgentes (104) les cortès fixeront le délai dans lequel il devra les sanctionner.

Si la clôture des cortès arrive avant l'expiration du délai dans lequel le roi doit donner sa sanction, ce délai s'étendra jusqu'aux premiers huit jours de la session suivante.

109. Sont indépendantes de la sanction royale :

1° La présente constitution, et les modifications qu'on y pourra faire à l'avenir (article 27);

2° Toutes les lois et toutes autres dispositions des cortès extraordinaires-constituantes actuelles;

3° Les décisions concernant les objets indiqués dans l'article 100.

110. Après que la loi aura été sanctionnée, le roi la fera publier avec la formule suivante :

Dom N.... (le nom du roi), *par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie, roi du royaume-uni de Portugal, Brésil et Algarve, en-deçà et au-delà de mer, en Afrique, etc.; je fais savoir à tous mes sujets que les cortès ont décrété et que j'ai sanctionné la loi suivante* (ici le texte de la loi). *En conséquence, j'ordonne à toutes les autorités à qui la connaissance et l'exécution de cette loi appartiendra, qu'elles l'exécutent et la fassent exécuter complètement. Le secrétaire d'état des affaires*

de (le nom du département respectif) *la fera imprimer, publier et circuler.*

Le même ministre contre-signera la loi, la fera sceller avec le sceau de l'état, et fera garder l'un des originaux dans les archives du royaume. L'autre original (article 106), après avoir été signé par le roi, et contre-signé par le ministre, sera gardé dans les archives des cortès.

Les lois qui ne sont pas assujéties à la sanction, seront publiées avec la même formule, en supprimant les mots *j'ai sanctionné.*

111. Si le roi, dans le délai fixé par les articles 107 et 108, ne donne pas sa sanction à la loi, il sera censé l'avoir donnée, et la loi sera publiée. Néanmoins, si le roi refuse de la signer, les cortès la feront publier; mais alors elle sera signée par le ministre chargé de la faire exécuter.

112. La régence ou le régent du royaume auront, sur la sanction et la publication des lois, l'autorité que les cortès leur attribueront; elle ne sera jamais plus étendue que celle qui est accordée au roi.

113. L'abrogation des lois a lieu avec les mêmes formalités.

CHAPITRE V.

De la Députation permanente, et de la Réunion des cortès extraordinaires.

114. Les cortès, avant la clôture de chaque session, éliront sept de leurs membres; savoir : trois des provinces d'Europe, trois de celles d'outre-mer, et le septième sera désigné par le sort entre un député d'Europe et un député d'outre-mer. Elles éliront de même deux suppléans, un d'Europe, et un d'outre-mer; chacun d'eux remplacera les députés de son pays qui seraient empêchés.

Ces sept députés formeront une junte appelée députation permanente des cortès, laquelle résidera dans la capitale jusqu'au moment de l'ouverture des cortès de l'année suivante.

La députation élira chaque mois, parmi ses membres, un président, lequel ne pourra être élu deux fois de suite, et un secrétaire, lequel pourra être réélu à volonté.

115. Les pouvoirs de cette députation consistent : 1° à provoquer la réunion des assemblées électorales dans le cas

où les autorités négligeraient de les convoquer ; 2° à préparer la réunion des cortès, (articles 59 et suivans) ; 3° à convoquer les cortès extraordinaires dans les cas énoncés à l'article 116, après avoir reçu du gouvernement des informations qu'elle aura jugé nécessaires ; 4° à veiller à l'observation de la constitution et des lois pour instruire les cortès prochaines des infractions qu'elle aura observées ; 5° à ordonner ce qui est prescrit par l'article 70 ; 6° à faciliter l'installation de la régence provisoire dans le cas de l'article 141.

116. La députation permanente convoquera les cortès extraordinaires à jour fixé dans les cas suivans : 1° lorsque le trône sera vacant ; 2° lorsque le roi demandera à abdiquer ; 3° lorsque le roi sera hors d'état de gouverner (article 142) ; 4° lorsqu'il surviendra des affaires graves et urgentes, ou des circonstances dangereuses pour l'état, selon l'opinion de la députation permanente ou du roi, qui, dans ce cas, en fera part à la députation pour qu'elle expédie les ordres nécessaires.

117. Les cortès extraordinaires ne s'occupent que de l'affaire pour laquelle elles sont convoquées, et elles se séparent quand elle est terminée ; mais si, avant de l'avoir finie, arrive le premier décembre, les cortès ordinaires continueront à s'en occuper. La députation permanente continue ses fonctions pendant la durée des cortès extraordinaires.

TITRE IV.

Du Pouvoir exécutif, ou du Roi.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Autorité, du Serment et de l'Inviolabilité du Roi.

118. L'autorité du roi émane de la nation ; et elle est indivisible et inaliénable.

119. Son pouvoir consiste en général à faire exécuter les lois, expédier les décrets, instructions et réglemens nécessaires pour cet objet, et à veiller à tout ce qui est relatif à la sûreté intérieure et extérieure de l'état, en se conformant à la constitution.

Ces décrets, instructions et réglemens seront publiés au nom du roi.

120. Outre ce pouvoir, il a principalement les attributions suivantes :

1° De sanctionner, et promulguer les lois (art. 7 et 111);

2° De nommer, et de renvoyer librement ses ministres;

3° De nommer les magistrats sur la présentation du conseil d'état faite selon les lois;

4° De nommer, selon les lois, à tous les autres emplois civils non électifs, et militaires;

5° De nommer à tous les évêchés sur une triple présentation du conseil d'état; de nommer à tous les bénéfices ecclésiastiques du patronage royal, curés ou non curés après un concours et un examen public devant les prélats diocésains;

6° De nommer les commandans de la force armée de terre et de mer, et de l'employer de la manière la plus convenable. Cependant si la liberté de la nation et le système constitutionnel sont en danger, les cortès pourront faire ces nominations;

En temps de paix, il n'y aura pas de commandant en chef d'armées, ni de flottes.

7° De nommer les ambassadeurs, et autres agens diplomatiques, après avoir entendu le conseil d'état et les consuls, sans prendre son avis;

8° De diriger les relations diplomatiques et commerciales avec les nations étrangères;

9° D'accorder des priviléges exclusifs pour le bien de l'industrie, et des lettres de naturalisation, en se conformant aux lois;

10° D'accorder, conformément aux lois, des titres, des honneurs et des distinctions, en récompense de services rendus. Quant aux récompenses pécuniaires que, par les mêmes motifs, il jugera devoir conférer, il ne le pourra qu'avec l'approbation des cortès; et, pour cela, il leur en fera présenter, dans la première séance de chaque année, un état motivé;

11° De faire grâce ou de diminuer les peines des coupables, en se conformant aux lois;

12. D'admettre ou de rejeter les décrets des conciles; bulles pontificales et toutes autres constitutions ecclésiastiques, avec le consentement des cortès, dans le cas où les

dispositions qu'elles contiendraient seraient générales; et après avoir entendu le conseil d'état, si ces bulles traitaient d'affaires particulières qui ne fussent pas contentieuses; car, dans ce cas, elles devraient être soumises au tribunal suprême de justice;

13° De déclarer la guerre et de faire la paix, en rendant compte aux cortès des motifs qui l'y ont déterminé;

14° De faire des traités d'alliance offensive et défensive, de subsides et de commerce, sauf l'approbation des cortès (art. 180);

15° De décréter l'emploi des fonds destinés par les cortès aux diverses branches de l'administration publique.

121. Le roi ne peut:

1° Empêcher les élections des députés, s'opposer à la réunion des cortès, les proroger, les dissoudre, ni protester contre leurs décisions;

2° Imposer des tributs, contributions ou d'autres levées d'argent quelconques.

3° Suspendre les juges, dans les cas prévus par l'art. 187;

4° Faire arrêter un citoyen, excepté 1° quand la sûreté de l'état l'exigera; dans ce cas, l'individu arrêté sera livré dans les quarante-huit heures, au juge compétent; 2° quand les cortès auront suspendu les formes judiciaires (art. 201);

5° Aliéner aucune portion du territoire portugais;

6° Commander la force armée;

122. Le roi ne peut, sans le consentement des cortès:

1° Abdiquer la couronne;

2° Sortir du royaume de Portugal et Algarve; s'il le fait, il est censé avoir abdiqué. Il en sera de même si, après être sorti du royaume avec la permission des cortès, il l'excède quant au temps et au lieu, et si, après avoir été rappelé par elles, il ne revient pas dans le royaume.

Cette disposition sera applicable au successeur à la couronne, et s'il ne s'y soumet pas, il sera censé avoir renoncé au droit d'y succéder.

3° Faire des emprunts au nom de la nation.

123. Le roi, avant d'être couronné, prêtera, entre les mains du président des cortès, en présence de cette assemblée, le serment suivant: *Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine; d'être fidèle à la nation portugaise; d'observer et de faire observer la constitution politique*

décrétée par les cortès extraordinaires et constituantes de 1821, *et les lois de la nation, et de travailler au bien général autant que je le pourrai.*

124. La personne du roi est inviolable; il n'est sujet à aucune responsabilité. Le roi a le titre de *Majesté trés-fidèle.*

CHAPITRE II.

De la Famille royale et de sa Dotation.

125. L'héritier présomptif de la couronne portera le titre de prince royal, son fils aîné celui du prince de Beira, et les autres fils du roi et du prince royal, le titre d'infants.

Ces titres ne peuvent pas s'étendre à d'autres personnes.

126. Le prince royal, le prince de Beira et les infants ne peuvent commander la force armée.

Les infants ne rempliront aucun emploi électif ni d'administration publique, excepté ceux de conseillers d'état. Quant aux emplois donnés par le roi, ils peuvent les remplir, excepté ceux de ministre, ambassadeur et président ou juge des tribunaux de justice.

127. L'héritier présomptif de la couronne sera reconnu par les premières cortès qui se réuniront après sa naissance. Lorsqu'il aura atteint l'âge de quatorze ans, il prêtera, devant les cortès, et entre les mains du président, le serment de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, de maintenir la constitution politique de la nation portugaise, et d'être fidèle aux lois et au roi.

128. Au commencement de chaque règne, les cortès assigneront au roi et à la famille royale une dotation annuelle analogue à sa haute dignité. Cette dotation ne pourra pas être changée dans le courant du même règne.

129. Les cortès assigneront, s'il est nécessaire, des pensions annuelles aux princes, infants et infantes, dès qu'ils auront atteint l'âge de sept ans, et à la reine douairière.

130. Lorsque les infantes se marieront, les cortès fixeront leur dot; et cette dot, une fois payée, la pension annuelle cessera. Les infants qui se marieront continueront à recevoir leurs pensions, tant qu'ils résideront dans le royaume; mais s'ils vont résider ailleurs, il leur sera payé, une fois pour toutes, telle somme que les cortès aviseront.

131. Toutes ces sommes seront à la charge du trésor na-

tional, qui les versera entre les mains de l'administrateur nommé par le roi. Ce sera cet administrateur qui exercera ou contre qui on dirigera toutes les actions actives et passives de la maison royale.

132. Les cortès désigneront les palais et les terrains qu'elles jugeront convenables pour l'habitation et les plaisirs du roi et de sa famille.

CHAPITRE III.

De la Succession à la Couronne.

133. La succession à la couronne du royaume-uni suivra l'ordre régulier de primogéniture et de représentation entre les descendans légitimes du roi actuel, le seigneur dom Juan VI, en préférant toujours la ligne antérieure aux postérieures; dans la même ligne, le degré plus proche au plus éloigné; dans le même degré, le sexe masculin au féminin; dans le même sexe, la personne la plus âgée à la plus jeune; conséquemment :

1° Les enfans nés d'un mariage légitime succèdent seuls à la couronne;

2° Le fils du prince royal, dans le cas où son père viendrait à mourir sans avoir succédé à la couronne, est préféré à ses oncles, et succède immédiatement à son grand-père par droit de représentation;

3° La ligne la plus proche ne peut succéder tant que la régnante n'est pas éteinte.

134. Si la ligne descendante du seigneur Dom Juan VI, s'éteint, on appellera celle des lignes de la maison de Bragance, qui doit être préférée, selon la règle établie dans l'article précédent. Si toutes ces lignes s'éteignent, les cortès appelleront au trône la personne qu'elles jugeront le plus convenable à la nation; et dès ce moment, la succession se réglera selon l'ordre établi par l'article 133.

135. Aucun étranger ne pourra succéder à la couronne du royaume-uni.

136. Si l'héritier de la couronne portugaise succède à une couronne étrangère, ou si l'héritier de celle-ci succède à l'autre, il ne pourra pas cumuler l'une avec l'autre; il choisira celle qu'il voudra, et s'il opte pour le trône étranger, il sera censé avoir renoncé au trône portugais.

137. Lorsque la couronne écherra à une femme, celle-ci ne pourra se marier qu'avec un Portugais, et avec l'approbation préalable des cortès. Son mari n'aura aucune part au gouvernement, et ne s'appellera roi que quand il aura un fils ou une fille de la reine.

138. Si le successeur à la couronne est frappé d'une incapacité connue et perpétuelle de gouverner, les cortès le déclareront incapable de succéder.

CHAPITRE IV.

De la Minorité du successeur à la couronne et de l'empêchement du roi.

139. Le roi sera mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis, et ne pourra régner avant cet âge.

140. Dans le cas où le trône viendrait à vaquer pendant la minorité du successeur, si les cortès sont assemblées, elles éliront de suite une régence composée de trois ou de cinq citoyens naturels du royaume, parmi lesquels elles désigneront le président.

Si les cortès ne sont pas assemblées elles seront convoquées extraordinairement pour faire la nomination de la régence.

141. Jusqu'à ce que cette régence soit nommée le royaume sera gouverné par une régence provisoire de cinq membres qui se composera de la reine-mère, de deux membres de la députation permanente, et de deux conseillers d'état; ce seront les plus anciens selon l'ordre de leur nomination à la députation et au conseil d'état.

S'il n'y a pas de reine-mère, le plus âgé des frères du feu roi sera membre de la régence; et s'il n'y a pas de frères du roi, le troisième conseiller d'état par rang d'ancienneté.

Cette régence sera présidée par la reine ou par le frère du roi; et s'il n'y en a pas, par le plus ancien membre de la députation permanente. En cas de décès d'une reine régnante, son mari présidera la régence.

142. Les dispositions des deux articles précédens s'étendront au cas où le roi, à cause d'une incapacité physique ou morale, se trouverait dans l'impossibilité de gouverner. La députation permanente, après avoir pris toutes les informations nécessaires, déclarera provisoirement cette incapacité.

Si l'incapacité du roi excède le terme de deux ans, et que son successeur immédiat soit majeur, les cortès pourront le nommer régent au lieu de la régence.

143. L'une et l'autre régence ainsi que le régent prêteront serment suivant la formule de l'article 123, en y ajoutant le serment d'être fidèles au roi; la régence permanente ou le régent y ajoutera en outre *qu'aussitôt que le roi sera devenu majeur, ou que l'empêchement aura cessé, ils lui remettront le gouvernement du royaume.*

La régence permanente et le régent prêteront serment devant les cortès, et la régence provisoire devant la députation permanente.

144. La régence permanente exercera l'autorité royale en suivant le réglement qui sera fait par les cortès, et elle veillera avec le plus grand soin à la bonne éducation du prince mineur.

145. La régence provisoire n'expédiera que les affaires qui ne souffrent pas de délai, et ne destituera ni nommera aucun fonctionnaire public, si ce n'est par *intérim.*

146. Les actes de la régence seront publiés au nom du roi.

147. La tutelle du roi mineur appartiendra à la personne que le feu roi aura désignée par son testament; s'il n'y a pas pourvu, la reine-mère sera tutrice tant qu'elle restera veuve. A son défaut, le tuteur sera nommé par les cortès; dans le premier et troisième cas, le tuteur devra être naturel du royaume. Le successeur immédiat du roi mineur ne pourra jamais être son tuteur.

148. Le successeur à la couronne, pendant sa minorité, ne pourra pas se marier sans le consentement des cortès.

CHAPITRE V.

Des Ministres secrétaires d'état.

149. Il y aura dans le ministère six départemens auxquels les cortès pourront faire les changemens qu'elles jugeront convenables. Ces départemens sont:

Celui de l'intérieur, de la justice, des finances, de la guerre, de la marine et des affaires étrangères.

Les cortès détermineront par un réglement les affaires qui appartiendront à chaque ministère.

150. Les étrangers, lors même qu'ils auraient reçu des lettres de citoyen, ne pourront être ministres.

151. Les ministres sont responsables envers les cortès : 1° de l'inobservation des lois ; 2° de l'abus du pouvoir qui leur a été confié ; 3° des actes attentatoires à la liberté, la sûreté ou la propriété des citoyens ; 4° de la dissipation ou du mauvais usage des fonds publics.

Cette responsabilité, dont aucun ordre verbal ou écrit du roi ne pourra les exempter, sera réglée par une loi particulière.

152. Pour rendre effective la responsabilité des ministres, les cortès déclareront par un décret qu'il y a lieu à accusation. Après ce décret, le ministre sera à l'instant suspendu de ses fonctions, et les pièces relatives au procès seront envoyées au tribunal compétent, conformément à l'article 181.

153. Tous les décrets et tous les ordres du roi, du régent ou de la régence seront signés par le ministre du département compétent ; les ordres non revêtus de la signature du ministre ne seront pas exécutoires.

CHAPITRE VI.

Du Conseil d'état.

154. Il y aura un conseil d'état, composé de treize citoyens choisis parmi les personnes les plus distinguées par leurs connaissances et leurs vertus ; six des conseillers seront des provinces d'Europe, six de celles d'outre-mer, et le treizième sera tiré au sort entre un citoyen d'Europe et un citoyen d'outre-mer.

155. Ne pourront être conseillers d'état : 1° ceux qui n'auront pas l'âge de trente-cinq ans ; 2° les étrangers, même naturalisés ; 3° les députés aux cortès pendant leur députation. Si un député obtient sa démission, il ne pourra pas être conseiller d'état durant la législature à laquelle il appartenait.

156. L'élection des conseillers d'état se fera de la manière suivante : les cortès éliront à la pluralité absolue des voix dix-huit citoyens européens ; on formera une liste de leurs

noms divisée en six séries, chacune de trois noms, en sorte que les noms des citoyens qui auront eu le plus grand nombre de voix occupent le premier rang de chaque série, le second rang sera occupé par ceux qui les suivront, et le troisième par ceux qui auront eu le moins de voix. On dressera une autre liste de dix-huit citoyens d'outre-mer. Ensuite le sort décidera si le treizième conseiller sera d'Europe ou d'outre-mer, et alors on formera une nouvelle série de trois noms, laquelle sera insérée dans la liste respective d'Europe ou d'outre-mer. Les deux listes seront présentées au roi, qui choisira dans chaque série un conseiller.

157. Les conseillers d'état resteront en exercice pendant quatre ans; puis on présentera au roi de nouvelles listes dans lesquelles pourront être proposés ceux des conseillers qui auront fini leur service.

158. Avant de prendre possession de leurs places, les conseillers d'état prêteront serment au roi de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la constitution et les lois, d'être fidèles au roi, et de ne lui conseiller que ce qu'ils croiront utile au bien de la nation.

159. Le roi prendra l'avis du conseil d'état dans les affaires importantes, spécialement lorsqu'il s'agira de donner ou de refuser sa sanction aux lois, de déclarer la guerre, de faire la paix et les traités.

160. Il appartient au conseil de proposer au roi des candidats pour les évêchés, et pour les places de la magistrature (article 120, § 3 et 5).

161. Les conseillers d'état sont responsables des propositions qu'ils feraient au roi, et qui seraient contraires aux lois, ainsi que des conseils opposés à ces mêmes lois, et manifestement mal intentionnés.

162. Les conseillers d'état ne pourront être destitués sans avoir été jugés par le tribunal compétent.

Lorsqu'il y aura une place vacante au conseil d'état, les premières cortès qui seront assemblées présenteront au roi trois personnes, conformément à l'article 156.

CHAPITRE VII.

De la Force militaire.

163. Il y aura une force militaire nationale, permanente, composée du nombre de troupes et de vaisseaux que les cortès détermineront.

164. La force militaire est essentiellement obéissante; elle ne doit jamais se réunir pour délibérer ou prendre des résolutions. Sa destination est de maintenir la sûreté intérieure et extérieure du royaume, sous les ordres du gouvernement, à qui il appartient de l'employer comme il le jugera convenable.

165. Il y aura, en outre, dans chaque province, des corps de milices. Ces corps ne doivent pas faire de service continuel, mais seulement quand les circonstances l'exigeront. Ils ne peuvent être employés dans le royaume de Portugal et Algarve, en temps de paix, hors de leurs provinces, sans la permission des cortès.

L'institution et l'organisation de ces corps sera réglée par une ordonnance spéciale.

166. Les officiers de l'armée de terre et de mer ne pourront être destitués de leurs grades que par jugement du tribunal compétent.

TITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

Des Juges et des Tribunaux de justice.

167. Le pouvoir judiciaire appartient exclusivement aux juges. Les cortès ni le roi ne pourront, en aucun cas, l'exercer, ni évoquer une cause pendante, ni remettre en cause un procès jugé, ni dispenser des formes de procédure ordonnées par la loi.

168. Il y aura des jurés dans les causes criminelles et ci-

viles, dans les cas et selon la manière que les codes détermineront.

La connaissance des délits commis par l'abus de la presse appartient, dès ce moment, aux jurés.

169. Les jurés seront élus directement par le peuple ; et pour cela, on formera dans chaque district une liste d'un nombre déterminé de personnes qui aient les qualités requises par la loi.

170. Il y aura, dans chacun des districts, désignés par la loi de la division du territoire, un juge *lettré de première instance*, lequel jugera du droit dans les causes où il y aura des jurés, et du fait et du droit dans celles où il n'y aura pas de jurés.

A Lisbonne et dans les autres grandes villes, il y aura un nombre de juges lettrés, proportionné aux besoins.

171. Les districts seront subdivisés en d'autres districts ; et dans tous ceux-ci, il y aura des juges élus directement par les citoyens, dans le même temps et de la même manière que les membres des municipalités.

Les attributions de ces juges sont:

1° De juger, sans appel, les causes civiles de petite importance désignées par la loi, et les causes criminelles, désignées par la loi, quand les délits seront légers. Dans toutes ces causes, ils rendront verbalement leur jugement, après avoir entendu les parties, et en feront consigner le résultat dans un acte public;

2° De remplir l'office de conciliateur, conformément à l'art. 185;

3° De veiller à la sûreté des habitans du district, et à la conservation de l'ordre public, en se conformant au réglement qui leur sera donné.

172. Pour pouvoir occuper la place de juge lettré, indépendamment des autres conditions requises par la loi, il faut: 1° être citoyen portugais; 2° avoir vingt-cinq ans accomplis, 3° avoir complété les études de bachelier en droit (*bacharel formado*).

173. Tous les juges lettrés seront perpétuels dès que les codes auront été publiés et les jurés établis.

174. Aucun juge lettré ne pourra être privé de l'exercice de ses fonctions que par un jugement, à cause d'un délit, ou après sa retraite par une cause motivée, conformément à la loi.

175. Les juges lettrés de première instance seront changés simultanément, tous les trois ans, d'un district à un autre, selon que la loi l'ordonnera.

176. La promotion des juges suivra l'ordre d'ancienneté de service, avec les restrictions que la loi déterminera.

177. Les juges lettrés de première instance connaîtront, dans leurs districts :

1° Des causes contentieuses qui ne seront pas exceptées ;

2° Des affaires de juridiction volontaire, qui, jusqu'ici pouvaient être jugées par toutes les autorités, dans les cas et selon que la loi l'ordonnera.

178. Les juges lettrés de première instance décideront sans appel, les causes civiles jusqu'à la valeur désignée par la loi. Dans celles qui excéderont cette valeur, l'appel de leurs jugemens et autres décisions sera porté au tribunal correspondant, qui jugera en dernier ressort. Dans les causes criminelles, on admettra l'appel des jugemens de première instance, dans les cas et selon les formes prescrites par la loi.

179. On pourra appeler des décisions des jurés au tribunal compétent ; mais seulement pour qu'il fasse revoir l'affaire par le même jury ou par un autre, dans les cas et selon la forme expressément déclarés par la loi ; dans les délits de la liberté de la presse, l'appel sera porté au tribunal spécial établi à cet effet.

180. Pour juger les causes en seconde et dernière instance, on établira, dans le royaume-uni, les tribunaux (*relaçoens*) nécessaires pour la commodité des habitans et la bonne administration de la justice.

181. Il y aura, à Lisbonne, un tribunal suprême de justice, composé de juges lettrés nommés par le roi, conformément à l'art. 120.

Les attributions de ce tribunal seront :

1° De connaître des erreurs dont sont accusés, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges de ce même tribunal et ceux des tribunaux provinciaux, les ministres, les conseillers d'état, les ministres diplomatiques et les régens du royaume : mais quant à ces quatre dernières classes, les cortès doivent déclarer auparavant qu'il y a lieu à la mise en accusation, selon l'art. 152 ;

2° De connaître des doutes sur la compétence des juridic-

tions qui pourraient exister entre les tribunaux provinciaux de Portugal et des îles adjacentes.

Ceux qui pourraient avoir lieu entre les tribunaux d'outre-mer seront décidés par le tribunal suprême de justice duquel ces tribunaux dépendront.

3° De soumettre au roi, avec un exposé des motifs, les doutes qu'il peut avoir, de même que ceux qui lui auront été exposés par d'autres autorités, sur l'intelligence de quelque loi, pour provoquer la déclaration des cortès;

4° D'accorder ou refuser la révision.

Le tribunal suprême de justice ne jugera pas sur la révision, mais ce sera le tribunal compétent; quand ce dernier tribunal aura jugé qu'il y a nullité ou injustice dans le jugement dont le tribunal suprême aura accordé la révision, celui-ci rendra alors effective la responsabilité des juges, dans le cas où, selon la loi, elle doit être exigée.

182. La concession de révision n'aura lieu, pour les jugemens rendus par les tribunaux, que dans les cas où la nullité ou l'injustice serait notoire; dans les causes civiles, quand la valeur excédera celle fixée par la loi, dans les criminelles, dans les cas plus graves que ceux désignés par elle.

C'est seulement des sentences des juges du droit qu'on peut demander la révision, mais jamais des décisions des juges du fait.

Tous les plaideurs sans exception, de même que le procureur du roi (*promotor da justiça*) peuvent demander la révision dans le délai déterminé par la loi.

183. Dans l'outre-mer, on traitera de la révision dans les tribunaux désignés par la loi.

184. Dans les affaires civiles et dans les criminelles intentées civilement, il est permis aux parties de nommer des juges arbitres pour les terminer.

185. Les juges électifs rendront des jugemens de conciliation dans les affaires, et de la manière prescrites par la loi.

CHAPITRE II.

De l'Administration de la Justice.

186. Tous les magistrats, et tous les officiers de justice (*officiaes de justiça*) seront responsables des abus du pouvoir, et des erreurs qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout citoyen, même celui qui n'y est pas intéressé immédiatement, pourra les accuser de connivence, ou de subornation; s'il y est intéressé, il pourra les accuser pour toute prévarication à laquelle la loi inflige une peine, sauf l'infraction aux formes de la procédure.

187. Quand on portera au roi des plaintes contre un juge, il pourra le suspendre de ses fonctions, après l'avoir entendu, et pris les informations nécessaires, et l'avis du conseil d'état; le résultat de ces informations sera de suite remis au tribunal compétent pour que le procès soit instruit, et l'affaire décidée.

188. Le tribunal auquel sont soumises les pièces du procès, desquelles il résulte que le juge inférieur a commis des infractions aux lois sur les formes de la procédure, pourra le condamner aux frais ou autres peines pécuniaires jusqu'à la somme déterminée par la loi, ou le faire réprimander à l'audience, ou hors du tribunal. Pour les délits ou erreurs graves dont il est parlé dans l'art. 186, il le fera juger par le tribunal compétent.

189. Pour les délits qui n'appartiennent point aux fonctions de juge, il y aura seulement lieu à suspension quand le juge sera prévenu d'un crime qui mérite la peine capitale, ou celle qui la précède immédiatement, ou quand il sera arrêté, même sous caution.

190. On assignera à tous les magistrats et officiers de justice (*officiaes de justiça*) des traitemens suffisans.

191. L'interrogatoire des témoins, et tous les autres actes de procédure civile seront publics; ceux de procédure criminelle le seront après la déclaration de prévention.

192. Les citoyens accusés de crimes auxquels la loi inflige une peine moindre de six mois de prison ou d'exil de la province où ils sont domiciliés, ne seront point arrêtés et se défendront en liberté.

193. S'ils sont accusés de crimes qui emportent une peine plus grande que celle de l'article précédent, l'arrestation ne pourra avoir lieu sans qu'au préalable on ait procédé sommairement pour constater l'existence du crime et l'identité du délinquant.

Elle doit aussi être précédée d'un mandat d'amener signé par l'autorité légitime, et revêtu des formes légales, lequel sera représenté à l'accusé lors de son arrestation; s'il désobéit à ce mandat, ou s'il résiste, il sera puni selon la loi.

194. Peuvent seulement être arrêtés sans ces formalités:

1° Ceux qui sont pris en flagrant délit; dans ce cas, chacun a le droit de les arrêter; ils seront conduits immédiatement devant le juge;

2° Ceux contre lesquels il existe des indices 1° de vol fait avec effraction ou avec violence sur quelque individu; 2° de vol domestique; 3° d'assassinat; 4° de crimes relatifs à la sûreté de l'état dans les cas exprimés par les articles 121, § 4, et 201.

195. Ces dispositions sur les arrestations sans formalités n'excluent pas les exceptions qui seront établies par les ordonnances militaires comme étant nécessaires à la discipline et au recrutement de l'armée.

La même chose aura lieu dans les cas qui ne sont pas purement criminels, et pour lesquels la loi ordonne l'arrestation d'un individu pour avoir désobéi aux ordres de la justice, ou pour n'avoir pas rempli quelque devoir dans le délai prescrit.

196. Dans tous les cas le juge fera remettre à l'individu arrêté, dans les vingt-quatre heures de son entrée en prison, une note signée de sa main, dans laquelle seront énoncés la cause de l'arrestation, le nom de l'accusateur ou des témoins, s'il y en a.

197. Si l'accusé, avant d'être conduit en prison, ou après y être entré, donne caution devant le juge, il sera à l'instant mis en liberté, sauf dans les cas où la loi défend la caution.

198. Les prisons seront sûres, propres et bien aérées, en sorte qu'elles servent à la sûreté des détenus, et non à les torturer. Il y aura différentes salles dans lesquelles les détenus seront séparés selon leurs qualités et la nature de leurs crimes; on doit avoir un soin particulier de ceux qui étant

simplement détenus, ne sont pas encore condamnés. Toutefois il est permis au juge, quand cela sera nécessaire pour la découverte de la vérité, de mettre le détenu au secret dans un lieu propre et commode, pendant le temps déterminé par la loi.

199. Les prisons devront indispensablement être visitées aux époques fixées par la loi. Tous les détenus devront être présens à la visite.

200. Le juge et le concierge qui manqueront aux dispositions précédentes, relativement à la prison des criminels, seront punis de la manière ordonnée par les lois.

201. Dans les cas de rébellion déclarée, ou d'invasion d'ennemis, si la sûreté de l'état exigeait qu'on suspendît quelques-unes des formes sur l'arrestation des délinquans, on ne pourrait le faire que sur un décret des cortès rendu pour un temps déterminé.

Dans ce cas, après le temps déterminé, le gouvernement enverra aux cortès une liste des arrestations qu'il aura fait faire, en exposant les motifs qui les justifient : les ministres et autres autorités seront responsables de l'abus qu'ils auront fait de ce pouvoir au-delà de ce qu'exigeait la sûreté publique.

TITRE VI.

Du Gouvernement administratif et économique des provinces.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Administrateur général, et du Conseil d'administration.

202. Il y aura dans chaque district un administrateur général nommé par le roi, le conseil d'état entendu ; la loi désignera les districts, et fixera la durée des fonctions de l'administrateur.

203. L'administrateur général sera assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un conseil administratif. Ce conseil sera composé d'autant de membres qu'il y aura de municipalités dans le district : mais les villes populeuses qui auront une seule municipalité fourniront le nombre de membres dé-

signé par la loi. L'élection des conseillers se fera tous les ans dans le même temps, et de la même manière que celle des membres des municipalités.

204. Le conseil prononcera dans les matières de sa compétence. L'exécution de ses décisions, de même que des ordres du gouvernement, appartiendra exclusivement à l'administrateur général; dans les cas urgens qui exigeront une résolution prompte, l'administrateur pourra décider et exécuter, mais après il en fera part au conseil.

205. Tous les objets d'administration publique seront de la compétence de l'administrateur général et du conseil.

Ils connaîtront de ces objets pas voie de recours, inspection, consultation ou rapport, comme les lois l'ordonneront. Par voie de recours, ils connaîtront de tous les objets qui sont de la compétence des municipalités; par inspection, de l'exécution de toutes les lois administratives; par consultation au gouvernement, ou rapport aux directions générales, de toutes les autres affaires d'administration.

Par directions générales, on entendra toutes celles qui seront créées par les lois pour traiter d'objets particuliers d'administration, et toutes autres directions administratives d'intérêt général établies par le gouvernement, quand même leurs attributions seraient limitées à un seul district.

206. Il appartiendra aussi à l'administrateur général et au conseil de répartir entre les communes du district la contribution directe (art. 217), et les contingens des recrues.

207. La loi désignera explicitement les attributions des administrateurs généraux, et des conseils d'administration, les formes de leurs actes, le nombre, les devoirs et traitemens de leurs employés (*officiaes*), et tout ce qui sera convenable pour la plus grande utilité qu'on peut retirer de cette institution.

CHAPITRE II.

Des Municipalités (câmaras).

208. Le gouvernement économique et municipal des communes appartiendra aux municipalités, qui l'exerceront selon les lois.

209. Il y aura des municipalités dans tous les endroits où cela sera convenable pour le bien public; leurs districts

seront établis par la loi qui déterminera la division du territoire.

210. Les municipalités seront composées du nombre de membres (*vereadores*) que la loi désignera, d'un procureur (*pocurador*) et d'un secrétaire (*escrivào*). Les membres et le procureur seront élus annuellement, directement, à la pluralité relative des voix, au scrutin secret, et en assemblée publique de tous les habitans de la commune, qui auront voix dans l'élection des députés aux cortès.

Cependant les fils de familles, et les individus qui ne sauraient pas écrire à l'âge fixé par la constitution, pourront aussi voter dans cette élection.

Quant aux militaires qui feraient partie de l'armée ou des milices, ils ne pourront voter lorsqu'ils seront réunis hors de leur commune ; ce qui ne s'applique pas aux officiers en retraite.

Celui des membres qui aura obtenu le plus de voix, sera président de la municipalité ; en cas de partage le sort en décidera.

Les membres et le procureur de la municipalité auront des suppléans élus dans le même temps et de la même manière.

211. Le secrétaire sera nommé par la municipalité ; il aura un traitement suffisant, et restera en fonctions tant qu'il n'y commettra pas de fautes, ou qu'il n'aura pas d'incapacité morale ou physique.

212. Pour être membre de la municipalité ou procureur, il faut jouir du droit de citoyen, être majeur de vingt-cinq ans, avoir résidé deux ans au moins, dans la commune, avoir des moyens honnêtes de subsistance, et n'avoir pas d'emploi incompatible avec les fonctions municipales. Ceux qui auront servi un an ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle.

213. Les attributions des municipalités seront :

1° De faire les ordonnances municipales ;

2° De protéger l'agriculture, le commerce, l'industrie, la santé publique, et en général, de procurer toutes les commodités de la commune ;

3° D'établir des foires et des marchés dans les lieux les plus convenables, avec l'approbation du conseil du district ;

4° De surveiller les écoles primaires et les autres établissemens d'éducation qui sont payés des deniers publics, et

de même les hôpitaux, maisons d'enfans trouvés, et autres établissemens de bienfaisance, en se conformant aux lois;

5° De surveiller les travaux particuliers des communes, la réparation des ouvrages publics, et encourager la plantation d'arbres dans les terrains en friche, et dans ceux qui appartiennent à la commune;

6° De répartir la contribution directe entre les habitans de la commune (article 217), et de surveiller la perception, et l'envoi des revenus nationaux;

7° De percevoir et de dépenser les revenus de la commune, de même que les contributions extraordinaires, qu'à défaut d'autres revenus, elles pourront imposer aux habitans, selon que les lois l'ordonneront.

Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, on aura recours à l'autorité compétente.

214. Les cortès décréteront ou confirmeront annuellement les contributions directes, sur la présentation du budget, faite par le ministre des finances (art. 216). Si les cortès ne décrètent ou ne confirment pas les impositions, les contribuables ne seront plus dans l'obligation de les payer.

215. Les contributions seront proportionnées aux dépenses publiques.

216. Le ministre des finances, après avoir reçu des autres ministres les budgets particuliers de leurs départemens, présentera, tous les ans aux cortès, au commencement de la session, un budget général de toutes les dépenses publiques de l'année suivante, et un autre du montant de toutes les contributions et revenus publics, et le compte des recettes et dépenses du trésor national pendant l'année précédente.

217. Les cortès répartiront les contributions directes entre les districts des conseils administratifs, selon les revenus de chacun. L'administrateur et son conseil fixeront la quote-part de chaque commune de leur district, et la municipalité divisera celle qui sera assignée à la commune entre tous les habitans et les propriétaires non résidans, en raison des revenus de chacun.

Nulle personne, nulle corporation ne devra être exempte de ces contributions.

218. Dans chaque district désigné par la loi, il y aura un contrôleur des finances, nommé par le roi, sur la proposition du conseil d'état, lequel sera chargé de poursuivre et

surveiller le paiement des revenus publics, et qui en restera directement responsable envers le trésor national.

219. Les municipalités devront envoyer annuellement au contrôleur des états certifiés de la répartition de toutes les impositions directes; lui communiquer le choix qu'elles auront fait des percepteurs et trésoriers, et lui fournir toutes les explications qu'il leur demandera, soit pour connaître la somme des revenus publics de la commune, soit pour savoir l'état de leur perception. Ce même devoir s'étendra à ceux qui administreront les douanes ou autres bureaux de recettes fiscales.

220. Tous les revenus nationaux entreront dans le trésor national, excepté ceux qui, sur la délégation ou d'après la loi, devront être payés à d'autres trésoriers. On ne créditera le trésorier d'aucun paiement qui ne serait pas fait sur ordonnance (*portaria*) signée par le ministre secrétaire d'état des finances, et dans laquelle on n'aurait pas énoncé l'objet de la dépense et la loi qui l'autorise.

221. Le compte d'entrée et sortie du trésor national, de même que celui des recettes et dépenses de tous et chacun des revenus publics, sera rendu et contrôlé dans la chambre des comptes du trésor, laquelle sera organisée par un réglement spécial.

222. Le compte général des recettes et dépenses de chaque année, aussitôt qu'il sera approuvé par les cortès, sera imprimé et publié; ce qui aura aussi lieu pour les comptes que les ministres secrétaires d'état rendront de toutes les dépenses faites dans leur département.

223. Au gouvernement appartient la surveillance de la perception des contributions, conformément aux lois.

224. La loi désignera les autorités à qui appartiendra le pouvoir de juger et faire exécuter les décisions en matière de finance, les formes du procès, le nombre, les appointemens, et devoirs des employés dans la répartition, surveillance et perception des revenus publics.

225. La constitution reconnaît la dette publique. Les cortès accorderont les fonds nécessaires pour son paiement au fur et à mesure de sa liquidation. Ces fonds seront administrés séparément des autres revenus publics.

CHAPITRE III.

Des Etablissemens d'instruction publique et de charité.

226. Il y aura dans tous les endroits du royaume où cela sera jugé convenable, des écoles suffisamment dotées, dans lesquelles on apprendra à la jeunesse portugaise des deux sexes, à lire, à écrire, le calcul et le catéchisme des devoirs religieux et civils.

227. Les établissemens actuels d'instruction publique recevront de nouveaux réglemens, et on en créera d'autres, où cela conviendra pour l'enseignement des sciences et des arts.

228. Tout citoyen a la faculté de former un établissement d'instruction publique, sauf à répondre de l'abus qu'il ferait de cette liberté, dans les cas et de la manière déterminés par la loi.

229. Les cortès et le gouvernement auront un soin particulier des fondation, conservation et augmentation des maisons de charité (*cazas de mizericordia*) et des hôpitaux civils et militaires, et surtout de ceux destinés aux soldats et marins invalides : il en sera de même des hospices des enfans trouvés, monts-de-piété (*montes pios*), et autres établissemens de charité, ainsi que de la civilisation des Indiens.

HAÏTI.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE

DE LA

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

C'EST sans doute au moment où l'on voit s'élever tant de prétentions exagérées, c'est au moment où le gouvernement français se berce encore de l'espérance de voir un jour rentrer sous ses lois la colonie de Saint-Domingue, qu'il peut être intéressant de suivre pas à pas les développemens de sa puissance et d'examiner les fondemens de sa stabilité.

Une révolution amenée par la force des choses, des efforts militaires couronnés de succès constans, une législation et des institutions politiques assurées par vingt ans d'existence, un patriotisme d'autant plus fort qu'il est la sauvegarde d'une population entière ; voilà les bases sur lesquelles s'élève aujourd'hui la république d'Haïti ; voilà les bases qu'on espère renverser à coups d'ordonnance : on ignore, sans doute, que les ordonnances tombent là, où ni l'opinion ni la force ne peuvent les soutenir.

Celui qui vivait dans la misère et l'esclavage, courbé sous le bras d'un maître barbare, s'est habitué à vivre heureux et libre, à l'abri de ses lois : le nègre d'Haïti a comparé à sa condition passée son existence actuelle ; et dans sa

haine pour le nom français, il a juré mille fois de mourir plutôt que de retomber sous le joug des Français. Comment la France espère-t-elle donc encore imposer aux nègres d'Haïti l'esclavage et la misère.

Je sais qu'il est des hommes (dont il faut plaindre les malheurs, mais non partager la folie) qui ne peuvent se faire à l'idée de traiter avec des *rebelles*, d'entretenir des relations commerciales avec une colonie *insurgée*, jusqu'au jour où l'on pourra en revendiquer la possession les armes à la main.

Mais, je crains que nous ne trouvions pas dans l'histoire d'Haïti de motifs fondés pour encourager une pareille tentative. Lorsque nous penserons, au contraire, que les nègres en secouant un joug odieux n'ont fait que rentrer dans un droit qu'on ne put leur enlever sans crime ; que toute conquête est une violence; nous dirons elle serait injuste : lorsque nous penserons à leur courage éprouvé, à leur résolution, à leur serment de vivre et de mourir libres sous un régime chéri ; nous dirons elle serait insensée (1).

Jadis aussi la France tenta de reconquérir St.-Domingue : des vaisseaux traversèrent les mers, portèrent sur ses bords, sous des généraux habiles, des soldats vieillis dans les combats; et quelques jours plus tard la France pouvait aussi s'écrier : *rends-moi mes légions.*

Ce qu'on ne put alors, à une époque où nous n'avions à combattre qu'un peuple divisé, sans aucune forme de gouvernement et sans moyens de défense, osera-t-on le tenter aujourd'hui contre une nation libéralement constituée et ralliée tout entière sous des chefs dont elle respecte l'autorité ; et lorsqu'il ne tenait qu'au gouvernement français d'obtenir encore des chefs de la colonie des traités qui eussent assuré sa prospérité commerciale, devait-il s'arrêter à de vaines

(1) *Voy.* Considérations diverses sur Haïti, par F. Desrivières-Chanlate, Port-au-Prince, 1822.

illusions. Ah! ce n'est pas ainsi qu'une nation voisine entendit jadis ses intérêts. L'Amérique anglaise secoue le joug de la métropole, et bientôt les Etats-Unis sont la puissance qui fait le plus de commerce avec l'Angleterre. C'est que le sort de l'Angleterre était confié à des mains plus habiles que le sort de la France (1); c'est que l'Angleterre ne connaît plus de préjugés lorsque son intérêt l'exige, et que la France ne sait

---

(1) Les Anglais sont, sans contredit, les premiers *colonisateurs*, qu'on me passe l'expression ; bientôt leurs possessions envelopperont le monde entier; et une remarque qui s'offre d'elle-même, c'est qu'on ne voit pas de raisons pour que cet état de choses cesse.

Sans parler ici de l'admirable distribution de leurs colonies sur les divers points du globe, on peut remarquer que partout l'unique but de l'Angleterre est de faire chérir son administration, d'amener les peuples conquis à préférer son gouvernement à tout autre, à les intéresser à la prospérité comme aux revers de la métropole. Les Anglais ne règnent pas par la force, mais par leur ascendant naturel. D'un côté, ils font participer les vaincus aux productions de toutes les parties de l'empire, de l'autre, ils leur apportent la lumière et la raison; des écoles s'élèvent au milieu des sauvages ; il se forme là une population qui, imbue des principes britanniques, devient, pour ainsi dire, une nouvelle population anglaise. L'habitant de la Nouvelle-Galles du sud se confondra insensiblement avec les Bretons jetés sur ses bords.

La France a toujours suivi un autre système, peut-être devrait-on dire que la France n'en suit aucun. Ses colonies ? on n'y pense pas ; et quand par hasard le désespoir porte les justes réclamations des colons jusqu'aux bureaux de son excellence, des bâtimens leur apportent en retour des troupes de comédiens ou des décorations de théâtre. Un jour, on leur envoie des plans sur la culture de la pomme de terre, plans reconnus depuis trente ans, inapplicables au sol destiné à les recevoir ; une autre fois les colons voient arriver une cargaison de cigognes du cap pour les délivrer, dit-on, de leurs serpens. « Il y a quelques mois, disait à la chambre un noble pair, les médicamens manquaient entièrement à la Martinique ; un bâtiment français est signalé ; tous les yeux se portent vers lui dans l'espérance qu'il apporte quelques soulagemens aux malades. Que voit-on débarquer ? les démolitions du château Trompette. » Voilà jusqu'où va la sollicitude du ministère français pour ses colonies. Il faut avouer qu'il y a de la stupidité de la part des républicains d'Haïti de repousser des hommes qui leur apporteraient avec l'esclavage d'aussi jolies choses.

pas sacrifier, au bien-être général, les passions de quelques hommes égarés. C'est que la France ne voit pas que cette fois encore, l'Angleterre est là prête à profiter de nos fautes et à nous enlever un commerce que les circonstances nous assuraient exclusivement.

§ I.

Depuis la découverte de Saint-Domingue jusqu'en 1786.
Colons.—Nègres.

En 1789, un banquet fut donné aux Indiens, à New-Yorck, par le général anglais Knox; les députés des naturels arrivèrent au palais du président; un moment avant dîner deux ou trois sachems allèrent avec leur chef sur le balcon d'où ils découvraient et la ville entière et le port et l'île longue; ils y restèrent un instant et rentrèrent d'un air abattu, le chef surtout. Le général Knox le remarqua et lui dit: « Frère! que vous est-il arrivé? vous me paraissez triste; qui peut vous chagriner? Il répondit: je vous le dirai, frère; j'ai regardé votre belle ville; et je n'ai pu m'empêcher de penser que ce beau pays, que cette grande mer fut à nous autrefois; nos ancêtres y vécurent, ils en jouirent comme de leur bien. C'était un don du grand esprit pour eux et pour leurs enfans; enfin les hommes blancs arrivèrent dans un grand canot; ils demandèrent seulement qu'on leur permît de l'attacher à un arbre en attendant que l'eau les portât loin d'ici; nous y consentîmes; ils dirent alors que quelques-uns des leurs étaient malades et demandèrent la permission de les déposer à l'ombre de nos arbres. Ensuite la glace vint et ils ne purent pas s'en aller; ils demandèrent encore un morceau de terre pour y bâtir leurs *wigwams* pour l'hiver; nous le leur accordâmes. Ils demandèrent alors un peu de blé pour les préserver de la faim; nous le leur donnâmes sans peine; ils promirent de s'en aller lorsque la glace serait passée: la

glace cessa, alors nous leur dîmes qu'il fallait partir avec leur grand canot; mais ils placèrent leurs canons autour de leurs *wigwams*, et ils dirent qu'ils voulaient rester là, et nous ne pûmes pas les faire partir; d'autres vinrent ensuite. Ils portèrent avec eux des liqueurs enivrantes; les Indiens en goûtèrent et les hommes blancs nous persuadèrent de leur vendre un coin de terre; enfin, ils nous repoussèrent à plusieurs reprises dans le pays désert, loin du poisson et des huîtres. — Ils ont détruit la chasse. — Les nôtres ont disparu (Waisted away), et maintenant nous vivons misérables et abattus, tandis que vous jouissez de notre beau pays; cela me rend triste, frère, et je ne puis le cacher. »

Voilà l'histoire naïve des premiers temps de l'Amérique anglaise; voilà l'histoire de la plupart des établissemens européens chez les peuples barbares.

C'est aux Espagnols que nous sommes redevables de la découverte de St.-Domingue, qu'ils nommèrent d'abord Hispaniola. Long-temps les Espagnols y régnèrent sans rivaux, long-temps leur avarice trafiqua de la vie des malheureux insulaires qu'ils engloutissaient dans les mines d'or du continent. Mais dans le dix-septième siècle, des aventuriers français et anglais, fameux sous le nom de flibustiers, vinrent s'établir dans la petite île de la Tortue, située au nord de Saint-Domingue; bientôt leurs pirateries les rendirent tellement redoutables aux Espagnols établis dans les îles voisines, que ceux-ci se virent forcés de leur laisser la possession des côtes pour chercher dans l'intérieur des terres un séjour plus sûr.

Tels furent pendant long-temps les flibustiers; long-temps ils vécurent dans la plus parfaite indépendance, mais enfin ils éprouvèrent la nécessité d'un gouvernement et choisirent pour les commander, celui qu'ils s'étaient habitués dans leurs expéditions à regarder comme le plus digne de cet honneur : le choix tomba sur Willis; les soins de leur chef ne purent empêcher toutefois que la division n'éclatât dans la colonie naissante entre les deux nations qui la composaient.

La colonie établie à la Tortue et sur les côtes de St.-Domingue n'offrait pas un nombre égal d'hommes de chaque nation; et les Français, beaucoup moins nombreux que leurs antagonistes, se voyant au moment d'être massacrés ou pour le moins chassés de l'île, demandèrent du secours au commandeur de Poincy, gouverneur général des îles du vent. Poincy chassa les Anglais de la Tortue. Mais ce premier bienfait de la part du gouverneur général fut bientôt acheté par l'indépendance même de ceux qu'il venait de secourir.

La colonie de la Tortue et celle de Saint-Domingue s'étaient accrues peu à peu d'un grand nombre d'aventuriers attirés par l'espoir de faire fortune et que la fertilité de la terre avait engagés à chercher un autre genre de richesses; les bienfaits dont le sol payait les soins des colons attira l'attention de Poincy, et les regards du gouvernement français sur les avantages qu'on pouvait se promettre de la colonie naissante; les flibustiers reçurent, en 1665, un gouverneur de la Tortue et de Saint-Domingue pour la partie française; ce gouverneur était Dangeron, ancien habitant de la colonie.

Sous l'administration de Dangeron, l'établissement fit des progrès extraordinaires; des habitans des deux sexes y furent appelés de la métropole; le commerce et l'agriculture y furent encouragés, et ces redoutables flibustiers qui avaient été si long-temps la terreur de ces parages ne furent plus que de paisibles cultivateurs.

C'est aussi sous le gouvernement de Dangeron que Saint-Domingue qui s'était toujours gouverné par ses lois propres fut soumis à l'observation des lois françaises.

Le nom du premier gouverneur se lie honorablement à tous les progrès de la colonie : c'est de lui que Saint-Domingue put recevoir l'espoir de participer un jour aux bienfaits de la civilisation et ses compatriotes se rappelleront long-temps la douceur et les résultats de son administration.

Il en fut tout autrement de ses successeurs. Après Dangeron, Saint-Domingue fut, comme les autres colonies françaises, livrée à l'avidité d'insatiables gouverneurs ou d'intendans envoyés par la cour de France, pour s'engraisser impunément aux dépens d'une population laborieuse et payée par des châtimens et du mépris. Saint-Domingue fut aussi livrée à la merci d'avides compagnies dont le monopole porta le coup le plus fatal à la prospérité du pays.

Cependant la partie française de Saint-Domingue recevait chaque année un accroissement considérable de population, en sorte qu'en 1792 la colonie contenait à peu près six cent mille habitans, tant colons blancs, que mulâtres, noirs libres ou esclaves. C'est alors que le génie de la révolution française vint ranimer Saint-Domingue, et la dégager du système le plus oppresseur qu'on puisse imaginer.

Tâchons de donner une juste idée de la colonie avant cette époque.

« Suivant Raynal, dit Civique de Gastine (1), le nombre des esclaves noirs s'élevait à deux cent mille, en 1764; et suivant les états dressés par l'intendant Marbois, en 1789, il allait à cinq cent neuf mille six cent quarante-deux, dont deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent sept mâles et deux cent vingt-cinq mille trois cent trente-cinq femelles. Ainsi, comme on voit, le nombre des hommes libres ne s'élevait qu'à quatre-vingt-dix mille trois cent huit individus, tant blancs que noirs; et si les renseignemens que le marquis de la Feuillade donna aux états généraux, dans sa lettre citée par Brissot, sont exacts, le nombre des hommes de couleur libres à Saint-Domingue, s'élevait à une quarantaine de mille, ce qui réduirait à cinquante mille trois cent cinquante-huit individus le nombre des blancs de la colonie. »

Saint-Domingue se composait donc, sous l'administration d'autorités françaises, de colons blancs, de noirs ou de mu-

(1) Histoire de la république d'Haïti, pag. 33.

lâtres libres et d'esclaves. Comme les nègres seuls doivent former plus tard la république dont nous nous proposons d'étudier les lois, c'est sur eux que doit d'abord porter notre attention.

Les nègres n'avaient point à redouter les caprices des délégués du pouvoir, ils n'avaient, pour la plupart, de rapports qu'avec les colons blancs.

Le nombre des esclaves était presque décuple de celui des hommes libres, et cependant, tant a d'empire la force morale sur les hommes, ces esclaves, exposés chaque jour aux traitemens les plus cruels, les souffraient sans oser concevoir l'idée de s'en affranchir. Aussi, loin de suivre en cela les maximes philantropiques des plus habiles *colonisateurs* de l'Europe, les colons français n'épargnaient-ils rien pour retenir leurs esclaves dans l'abrutissement le plus complet; tous les moyens d'instruction étaient interdits aux noirs de Saint-Domingue.

Nous ne présenterons pas ici le tableau déchirant des traitemens auxquels étaient journellement soumis les esclaves de la colonie avant la publication du code noir; il suffit de dire que ce code défendit aux propriétaires de mutiler leurs esclaves et de leur donner la mort. Il ne leur permit que d'infliger des punitions plus douces, comme de les enchaîner et de les battre de verges; encore cette loi protectrice fut-elle violée à chaque instant, et n'apporta-t-elle au sort des esclaves qu'un adoucissement illusoire; le mépris pour les nègres était si grand, qu'on trouve, en 1781, dans un contrôle de vente d'une habitation (1), un négrillon non *encore baptisé*, estimé à 150 livres, tandis qu'un vieux cheval de selle est porté, dans le même contrôle, à 200 livres. Les nègres

(1) Rapporté par Civique de Gastine. « Le contrôle de vente de cette habitation est, dit-il, revêtu du sceau et de la signature du sieur de Bercy, qui était, à cette époque, sénéchal par *interim* au Port-au-Prince, et qui a certifié que la signature des sieurs Guien et Dulaurend, notaires, qui ont rédigé ce contrôle, est véritable.

étaient chrétiens, et c'étaient des chrétiens qui mettaient un de leurs frères en Jésus-Christ plus bas qu'une bête de somme; que deviennent après cela les peintures romanesques sur les effets du christianisme parmi les nations sauvages.

La condition des nègres était déplorable, et pour justifier les procédés atroces dont on les accablait, on disait qu'ils étaient, de même que les brutes, incapables d'aucun discernement, qu'ils étaient privés de ces sensations morales qui font de l'homme un être supérieur à toute autre créature (1); que la mère infortunée, obligée d'arracher de son sein l'enfant malheureux qui pouvait seul lui aider à supporter l'horreur de son sort, devait le voir passer dans des mains étrangères, lui dire un éternel adieu sans laisser échapper des cris de douleur. Je ne sais ce que pensaient sur tout ceci ceux même qui abusaient si cruellement d'une supériorité passagère; mais ce qu'on peut dire avec certitude, c'est qu'ils se sentaient sans doute coupables, puisqu'ils pensaient à se justifier en les calomniant, avant même d'en avoir été accusés.

Tel était le sort des noirs avant la révolution de Saint-Domingue; mais il ne faut pas croire que les colons eux-mêmes fussent mieux traités du gouvernement; c'est sur eux que pesait la main qui tenait Saint-Domingue accablée.

Les colons torturaient leurs esclaves et il étaient tyrannisés à leur tour par les mandataires du pouvoir; voilà les trois anneaux de la chaîne.

§ II.

Colons; Gouvernement de Saint-Domingue.

Saint-Domingue offrait, avant la révolution, un gouvernement mi-parti d'aristocratie et de despotisme; trois forces s'y partageaient l'influence. L'une, fondée sur le pouvoir.

(1) *Voy.* l'excellent ouvrage de M. Grégoire sur la littérature des Nègres.

pesait sur la classe oligarchique puissante par ses richesses, celle-ci ajoutait au poids dont l'accablait un gouvernement tyrannique, celui sous lequel elle écrasait elle-même la classe inférieure, dans laquelle se trouvait la véritable force, résidant dans le nombre, mais paralysée par le manque de moyens propres à la mettre en action.

Les olygarques se montrèrent là ce qu'ils ont été partout, mécontens de ne tenir qu'un rang secondaire. Les premiers, ils voulurent sortir du poste qu'ils occupaient; l'équilibre fut détruit, la confusion fut partout, et au milieu du cahos, les plus forts se saisirent de la première place et la conservèrent.

Le gouvernement français rendait chaque jour la métropole plus odieuse à la colonie; il entretenait, sous les titres de gouverneur et d'intendant, deux proconsuls dont l'autorité s'étendait à tout, et qui disposaient selon leur caprice de la fortune ou même de la vie des citoyens.

Ce qui contribuait surtout à animer les colons contre le gouvernement français, c'étaient ces affreuses lois de prohibition, surtout celles qui défendaient l'exportation à l'étranger des produits coloniaux, sans les avoir d'abord entreposés en France, où ils étaient soumis à des droits considérables; celles qui interdisaient aux colons la culture du grain, et en général, de tous les produits de la métropole d'où ils étaient obligés de les apporter dans la colonie.

Dès long-temps, ce système paraissait insupportable à la plupart des habitans de la partie française de Saint-Domingue, qui, dès 1786, méditaient formellement une scission que l'impéritie du gouvernement français rendait inévitable.

Les planteurs de Saint-Domingue manifestèrent souvent leur système d'indépendance, et dans un mémoire adressé par eux à l'assemblée des notables, en 1786, on lisait déjà ce passage remarquable : « Saint-Domingue n'a été ni conquise, ni achetée, ni soumise, elle appartenait aux Espa-

gnols, lorsqu'en 1630, des Français valeureux, indépendans, qui n'appartenaient à la France que par le cœur, qui n'habitaient que les mers, qui n'avaient de patrimoine que leur courage, chassèrent les Espagnols et les Anglais de cette île et s'y établirent. Cette conquête, faite en leur propre nom, avec leurs propres forces, était leur propre bien. Ils la gardèrent dix années sous le nom de *Flibustiers*. *Souverains* de cette possession, qui, tout inculte qu'elle était alors, pouvait devenir si importante un jour, ils étaient les *maîtres absolus* de la donner à celui des rois de l'Europe qu'ils auraient cru le plus digne. »

La révolution éclata en France; et bientôt, à St.-Domingue, les autorités s'opposèrent en vain à la formation des assemblées des noirs libres pour l'élection de ses députés aux états généraux. Bientôt se forma aussi cette fameuse assemblée coloniale de Saint-Marc, ainsi nommée du lieu de ses séances. Le premier décret qu'elle rendit à l'unanimité brisa à peu près les liens qui unissaient la colonie à la France.

D'après ce décret « le droit de statuer sur son régime intérieur appartenait essentiellement et nécessairement à la partie française de Saint-Domingue trop peu connue de la France, dont elle était séparée par un intervalle immense.

« Les représentans de Saint-Domingue ne pouvaient renoncer à ce droit imprescriptible sans manquer à leur devoir le plus sacré, qui est de procurer à leurs constituans des lois sages et bienfaisantes.

« De telles lois ne pouvaient être faites qu'au sein même de cette île; d'abord, en raison de la différence du climat, du genre de population, des mœurs et des habitudes; et ensuite, parce que ceux-là seulement, qui ont intérêt à une loi, peuvent la délibérer et la consentir.

« En ce qui concerne les rapports commerciaux et les autres rapports communs entre Saint-Domingue et la France, le nouveau contrat devait être formé *d'après le vœu, les besoins et le consentement des deux parties contractantes.* »

Ces prétentions de l'assemblée de Saint-Marc furent mal reçues en France, la société n'en continua pas moins ses séances. Malheureusement son plan était, en secouant le joug, d'établir à Saint-Domingue un gouvernement oligarchique, calqué sur celui que la liberté détruisait dans la métropole. Les grands planteurs voulaient acquérir, à Saint-Domingue, les droits que les nobles et le clergé perdaient en France; ils isolèrent leur cause de celle de la masse de la population, et les planteurs perdirent tout le fruit de leurs travaux. Mais ici les événemens se compliquent: suivons pas à pas leurs progrès.

§ III.

Emancipation des Noirs.

Ce sera toujours en vain qu'on épuisera toutes les combinaisons humaines pour effacer dans le cœur de l'homme ces sentimens de liberté et d'indépendance qu'y grave la nature en traits de flamme; et la première idée qui se présentera à l'esprit de l'homme le plus barbare comme le plus civilisé, du sauvage brûlé par le sable africain comme de l'Européen le plus policé, c'est que l'être suprême qui nous créa tous, qui veille également au bonheur de tous, ne donna à aucun de nous un droit inné sur un autre, et qu'un chef quelconque, sous quelque nom qu'on le désigne, serait une monstruosité dans la nature, si l'on ne pouvait justifier son existence par l'argument tiré de son utilité pour l'intérêt général; mais de cette vérité découle cette autre: que l'intérêt de tous est la mesure du pouvoir de chacun; que toute rigueur inutile devient un crime, une usurpation injuste, une spoliation d'un droit dont il fut toujours permis, toujours juste (je parle ici en thèse générale) de revendiquer l'exercice; car la violence n'est que là où est l'injustice: c'est un principe qu'il ne faut pas perdre de vue dans les événemens que nous allons retracer.

Tous les efforts des colons blancs pour perpétuer à Saint-Domingue l'abrutissement des noirs, n'avaient pu les empêcher de concevoir l'idée d'un état différent du leur, et le désir de reprendre parmi les hommes le rang que la nature leur avait assigné, que leur avait enlevé la force. Déjà le seizième et le dix-septième siècles avaient été les témoins de leurs efforts pour renaître à la liberté, et des tortures qui, plus d'une fois, avaient payé leurs généreuses tentatives. L'infortuné Macanda, un simple nègre, avait osé montrer un caractère et une force d'esprit dont on ne pouvait le juger capable, il avait conçu le projet hardi de secouer les chaînes odieuses, dont des hommes civilisés chargeaient les mains de ses frères, et Macanda fut traité comme une bête féroce. Cependant le nom du fabuleux Guillaume Tell réveillait dans tous les cœurs généreux des sentimens de vénération et d'intérêt. Le sort avait trahi le premier, le sort avait servi le second, et voilà à quoi tiennent le plus souvent les crimes ou les vertus politiques.

Toutefois l'exemple de Macanda ne put intimider ses neveux. Parmi les hommes de couleur libres, il s'en trouvait plusieurs capables de réfléchir sur les événemens qui se déroulaient à leurs yeux; ils s'assemblèrent, et nommèrent des députés qui se présentèrent à l'assemblée constituante; mais l'assemblée déclara qu'ils ne pouvaient être admis dans son sein. A Saint-Domingue, les colons blancs refusèrent de les recevoir, soit dans les municipalités, soit dans les comités qui se formaient dans les communes. A ces refus de la part des blancs d'admettre les hommes de couleur libres à la jouissance des droits politiques, reconnus et décrétés par l'assemblée constituante, vinrent encore se joindre les outrages les plus sanglans. Laissons ici parler l'un des plus fermes défenseurs de la cause des noirs. « Un vénérable vieillard, *Ferrand de Bandière*, homme de couleur, fut mis à mort par les blancs, et sa tête portée en triomphe au

bout d'une pique, pour avoir rédigé une pétition, où les noirs libres demandaient en termes respectueux une amélioration à leur sort, et la faculté d'envoyer un député à l'assemblée provinciale.

« L'assemblée de l'ouest de la colonie ne voulut admettre les hommes de couleur à la prestation du serment civique, qu'en y ajoutant la promesse *du respect envers les blancs.* Un grand nombre ayant eu le courage de s'y refuser, furent arrêtés par les troupes du Port-au-Prince, que l'on envoya contre eux, et renfermés à bord des vaisseaux de l'état.

« Dans le quartier d'Aquin, une troupe de furieux s'étant introduite au milieu de la nuit dans les domiciles de plusieurs hommes de couleur, avec le dessein de les arrêter, ceux-ci ayant eu le bonheur de s'évader, l'on brisa leurs meubles, et l'on fit toutes sortes d'outrages à la pudeur de leurs épouses. »

Après de semblables traitemens, la réaction devait être terrible: à Dieu ne plaise toutefois que je veuille ici diminuer l'horreur que doivent inspirer les crimes qui ont accompagné la révolution de Saint-Domingue; je sais qu'elle a été telle qu'il n'y a rien eu dans celle de la France qui n'ait encore été surpassé. Mais je devais faire remarquer que l'initiative appartenait aux blancs, que les noirs, presque barbares encore, ne faisaient que suivre un exemple donné, et qu'on devait s'attendre de leur part à d'autant plus d'excès qu'on leur donnerait plus de motifs de vengeance.

La rébellion fut donc déclarée; les nègres appellent à leur tête un mulâtre nommé Ogé, dont ils connaissaient les grandes qualités. Ogé part de Paris, et les colons tremblèrent, car ils connaissaient le mérite d'Ogé, et ils savaient que les mulâtres, déjà très-forts dans la colonie, le deviendraient bien davantage encore, guidés par un tel général. Ils nommèrent en conséquence des

commissaires de rade, chargés de surveiller l'arrivée de tous les étrangers dans la colonie, et surtout des mulâtres arrivant de France.

Cependant Ogé parvint à la faveur d'un vaisseau américain qu'il montait, à tromper la vigilance des commissaires ; il arriva, et bientôt son arrivée fut connue de tous les mulâtres de l'île ; les mesures sont arrêtées, toutes les dispositions faites : on prend les armes, et Ogé est déclaré à l'unanimité chef de l'insurrection et colonel général.

Il rassemble dans la nuit trois ou quatre cents mulâtres sur les mornes qui entouraient son habitation, et descend dans la plaine pour désarmer les blancs qui s'y trouvaient, et forcer ensuite l'assemblée coloniale à reconnaître les droits des hommes de couleur, décrétés par l'assemblée constituante. Le désarmement s'exécute, et au point du jour, Ogé se rend maître du *Donjon*, bourg assez considérable, où il se fortifie. C'est de là qu'il fait dire à l'assemblée le motif qui lui met les armes à la main, et les conditions qui peuvent les lui faire poser. Mais pour toute réponse le Donjon est assailli de toutes parts par des troupes considérables, et tombe enfin au pouvoir des blancs. Tout ce que put le général mulâtre, fut de se soustraire à la fureur des assaillans ; accompagné d'une cinquantaine des siens, il passa la nuit dans un bois, et le lendemain il se vit contraint de fuir sur le territoire espagnol, dont il n'était qu'à une petite distance ; mais là, reconnu, il fut arrêté, conduit à Santo-Domingo, réclamé par le commandant du Cap, enfin, rendu aux autorités françaises et condamné à la peine capitale. Il expira sur la roue et au milieu des tourmens les plus affreux.

Les colons crurent dès-lors leur cause gagnée, il en fut autrement ; et la mort du général ne fit qu'accélérer de proche en proche les mouvemens d'insurrection qui gagnèrent bientôt toute la colonie.

Les nègres désertèrent d'abord les ateliers pour se retirer

dans les mornes et au milieu des bois « Il y avait déja plusieurs » jours (1) que la fermentation chez les esclaves ainsi que les » craintes des colons allaient croissant, lorsqu'un soir, entre » onze heures et minuit, par un temps très-orageux, les chefs » du complot d'insurrection se réunirent sur le morne Rouge, » pour délibérer sur leur projet.

» Rien de plus sinistre que cette réunion nocturne des » nègres, dans l'épaisseur d'un bois, que la foudre qui ser- » pentait dans les nues éclairait par intervalles. Au bruit du » tonnerre succédaient des accords lugubres et plaintifs oc- » casionnés par les vents qui soufflaient dans les bambous » rompus. Les nègres, après avoir posé des sentinelles » crainte de surprise, formèrent un grand cercle, et s'as- » sirent tous à terre. Ils restèrent quelque temps dans cette » attitude, gardant un morne silence, pendant lequel ils » semblaient invoquer les divinités infernales.....

» L'un d'eux cependant prit la parole, et retraça, avec vé- » hémence, la conduite injuste et inhumaine de leurs maîtres; » il vanta les délices de l'indépendance et de la liberté dont » ils allaient enfin jouir : il fit une comparaison touchante de » la servitude dans laquelle ils gémissaient, avec le bon- » heur dont ils jouissaient dans leurs pays, lorsqu'ils reve- » naient vainqueurs de la guerre, chargés des trophées et du » butin de leurs ennemis. Ce discours arracha des larmes à » tous les auditeurs, et réveilla dans les cœurs le désir de la » vengeance. L'orateur finit par la relation du supplice d'Ogé; » ils firent tous serment de venger sa mort et de périr plutôt » que de rentrer dans l'esclavage. Ils abjurèrent ensuite la » religion de leurs maîtres; et pour se rendre propices les » dieux de leur patrie, ils sacrifièrent à ces dieux, et à la mé- » moire d'Ogé, un jeune bélier *tout noir*. Celui qui faisait les » fonctions de sacrificateur ayant examiné les intestins de la » victime, déclara à l'assemblée que les dieux leur seraient cons-

(1) Civique de Gastine, pag. 104 et suiv.

» tamment propices, et que leur entreprise réussirait au gré » de leurs souhaits. Il fit jeter, après cela, le bélier dans un » brasier ardent, et le feu du ciel éclaira seul cette cérémo- » nie sacrée. Ils allaient se retirer, lorsqu'un oiseau de la » grosseur d'un pigeon tomba roide mort de la cime des » arbres au milieu de l'assemblée. Cet événement, auquel » ne s'attendait aucun d'eux, fut considéré par leur sacrifi- » cateur comme un augure favorable, et leur prêtre l'ayant » purifié, en remit une plume à chacun, en leur assurant » qu'ils seraient invulnérables tant qu'ils la porteraient sur » eux.

» Dès que cette cérémonie superstitieuse fut achevée, ils » descendirent dans la plaine, où ils se dispersèrent au point » du jour. »

Le lendemain, les nègres se rassemblèrent en grand nombre; le tocsin sonna dans toutes les paroisses, l'alarme devint générale, la terreur fut à son comble; la dévastation suivit partout les insurgés, tous les blancs qu'ils rencontrèrent furent massacrés, des incendies éclatèrent de toutes parts. Les cris féroces des nègres, le bruit des flammes, et les gémissemens des blancs formaient le plus effroyable concert qu'on puisse imaginer. La fumée des habitations en flammes obscurcissait le jour, et du milieu de ces ténèbres, l'œil apercevait parfois un malheureux colon échappé au carnage, et fuyant son habitation en cendres, son épouse et ses enfans égorgés.

Dans les villes au contraire, et au Cap en particulier, les habitans se portaient à toute sorte d'excès contre les hommes de couleur: les domiciles furent violés, les habitans traités avec la plus cruelle barbarie; femmes, enfans, tout périt sous le fer des blancs.

A la nouvelle de tant d'horreurs, les insurgés s'approchent de la ville qu'ils pressent de toutes parts; et cependant, l'as-

semblée coloniale, non-seulement refuse de reconnaître l'émancipation des esclaves, mais elle emploie même tout son pouvoir pour éluder l'exécution de la loi qui accordait aux mulâtres et aux noirs libres la jouissance des droits politiques. Les colons, nous le répétons, furent à Saint-Domingue ce que furent la noblesse et le clergé en France; en refusant de faire un léger sacrifice, ils perdirent tout lorsqu'ils pouvaient par des concessions opportunes conserver la plus belle portion de leurs prérogatives. Et les colons de Saint-Domingue, se bercent encore de l'espérance illusoire de rétablir un jour un ordre de choses justement abhorré depuis que les peuples mieux inspirés se sont habitués à vivre sous un régime doux et libéral!

Pendant que les insurgés faisaient tous les jours des progrès, qu'ils formaient des régimens, et s'exerçaient journellement au maniement des armes, pendant que les colons voyaient les troupes de ligne insuffisantes pour s'opposer à ces progrès, l'assemblée coloniale semblait encore prendre à tâche de contrecarrer toutes les opérations de Blanchelande, gouverneur de la colonie. Cependant Blanchelande s'était rendu au Cap pour appaiser l'insurrection de la province du sud; des négociations s'entamèrent sans succès; il attaqua l'ennemi et perdit la bataille. La victoire des insurgés fut complette, l'armée de ligne fut taillée en pièce.

Cette démarche classait le gouverneur dans le parti aristocratique pendant que d'un autre côté les commissaires de la république française, à Saint-Domingue, Polverel et Santonax s'attachaient les hommes de couleur par la protection marquée qu'ils donnaient aux mulâtres en leur accordant la jouissance des droits politiques. La ligne de démarcation est désormais établie.

Les habitans du cap entretenaient des communications suivies avec les marins des vaisseaux de l'état, stationnés

dans le port; et bientôt l'esprit qui se manifesta parmi ces derniers, mit les commissaires dans la nécessité de consigner les marins à leur bord.

Le 20 juin, deux vaisseaux de ligne s'approchèrent du rivage, d'où l'on put voir avec effroi quatre-vingts bouches à feu, des obusiers chargés à mitraille, pointés sur la ville et les marins tous munis de fusils, de gibernes et de baïonnettes. La ville entière est dans la stupeur; un coup de canon part du vaisseau amiral, c'est le signal du carnage, les marins se précipitent sur le Cap.

Les commissaires avaient prévu le coup; les mulâtres et la garnison étaient sous les armes, le combat s'engage, les marins éprouvent une déroute complette, et regagnent leur bord.

Le lendemain les marins recommencent l'attaque, on se bat dans les rues, dans les maisons; le carnage n'a plus de bornes, la garnison se déclare ouvertement pour les commissaires, les marins sont encore en déroute; mais tout à coup l'effroi se répand dans la ville, tout est en feu; « l'ensemble de la ville (1) présentait l'image du cratère d'un immense volcan. Des huiles et des goudrons enflammés se dirigeaient vers la mer, semblables aux torrens de laves brûlantes qui se précipitent du sommet du Vésuve et de l'Etna, tandis qu'une immense gerbe qui s'élevait jusqu'aux cieux, poussée dans les airs par un vent violent retombait en pluie de feu dans la campagne, où les malheureux colons cherchaient un abri. »

La capitale des Antilles n'existait plus; les colons sauvés du désastre s'embarquent sur l'escadre, et le 28, le vent étant favorable, elle mit à la voile, et les colons purent voir en s'éloignant de leur patrie des ruines et des décombres aux lieux où avait jadis été une ville superbe; ils purent entendre en fuyant, et leur cœur en saigna, la proclamation des

(1) Loc. citat.

droits de l'homme et l'abolition de l'esclavage dans toute la colonie.

§ IV.

Jusqu'à l'indépendance entière de Saint-Domingue.

Depuis long-temps les colons n'avaient cessé de réclamer l'appui de l'Espagne, et surtout des Anglais auxquels ils s'engageaient de livrer la colonie (1); les difficultés avaient jusqu'ici arrêté l'ambition britannique; mais à la nouvelle des derniers revers et à la sollicitation réitérée des colons, des troupes anglaises leur sont accordées; elles arrivent à Saint-Domingue en septembre 1793, et sont reçues au Môle, à la Grande-Anse et à Jérémie dont elles prennent possession au nom de S. M. britannique. Là, les Anglais signèrent un traité avec les colons, par lequel ils s'engageaient à maintenir l'esclavage dans la colonie, pendant que d'un autre côté et dans la province du sud, ils fournissaient aux nègres insurgés des munitions de guerre et les excitaient à conquérir leur indépendance totale de la France.

A l'instigation des Anglais, le Port-au-Prince s'insurgea contre les commissaires; le Port-au-Prince fut attaqué, les insurgés capitulèrent, et les troupes françaises reprirent possession de la ville. Voilà les Anglais, voilà les colons de Saint-Domingue.

Plusieurs gouverneurs s'étaient succédés sous la nouvelle administration, et jusque-là la bonne intelligence avait présidé aux relations. Lassale fut le premier qui crut pouvoir destituer les commissaires civils de qui il tenait son autorité; les commissaires triomphèrent, et Lassale passa chez l'ennemi, pendant que les commissaires eux-mêmes, peints par la faction coloniale sous les couleurs les plus horribles, étaient rappelés en France pour y rendre compte de leur conduite.

---

(1) *Voy.* Faits hist. sur S.-Dom., par Grouvel, ancien gérant de S.-Domingue.

C'est dans ces circonstances que le général Meynot de Laveaux fut nommé gouverneur provisoire de la colonie. La première mesure de son gouvernement fut d'en transporter le siége au Port-de-Paix. Cette ville où l'on pouvait le plus facilement obtenir des vivres du pays, était très-peu fortifiée, et semblait plus directement menacée par l'ennemi. Le gouverneur sentit l'importance de mettre par des fortifications la ville à l'abri d'une attaque imprévue; elles s'élevèrent avec une rapidité extraordinaire. Chaque jour, lui-même à la tête des pionniers donnait l'exemple du travail; s'il quittait un instant les travaux, c'est qu'à la tête de ses troupes il battait l'ennemi. Plusieurs places livrées aux Anglais, rentrèrent successivement en son pouvoir, et ses succès ne connurent d'obstacle que le manque de munitions de guerre.

D'un autre côté, le général avait su inspirer aux nègres une confiance sans bornes; il était même parvenu à les employer avec succès dans plusieurs affaires. Au milieu des soins du commandement, il s'occupait à les éclairer, à les instruire. Déjà plusieurs réglemens provisoires avaient été faits pour maintenir entre eux cette salutaire harmonie, la sauve-garde des états. Tout, sous son administration prenait une face nouvelle; cependant ses soins furent inutiles; la colonie devait périr.

« Notre position était des plus difficiles; nous restions dans l'inaction, dit l'auteur d'un rapport inédit sur Saint-Domingue, dont je me plais à rapporter ici les paroles (1), ne pouvant nous procurer de munitions, pendant que les lâches

(1) Presque tout ce chapitre est pris d'un rapport officiel et inédit fait au comité de salut public en l'an 3 (30 novembre 1794), sur l'état de la colonie sous l'administration provisoire du général Meynot de Laveaux, par Guadet (St.-Julien), chef de bataillon au 16e régiment d'infanterie. Les détails qu'il renferme me paraissent pour la plupart si curieux que je crois pouvoir en présenter certains avec quelques développemens.

habitans du Borgne corrompaient, à force d'argent, quelques troupes que nous avions dans leur quartier, et se livraient aux Espagnols. Cette perfidie nous devenait d'autant plus sensible, qu'elle nous coupait toute communication avec le Cap..... La trahison mit également au pouvoir de l'ennemi le fort Dauphin, que les fortifications et le nombre des troupes qu'il renfermait, rendaient presque imprenable aux yeux du général, et pour nous soutenir contre tant de calamités, nous n'avions plus de munitions, nos vivres allaient nous manquer; depuis quatre mois nous étions réduits à six onces de pain, et le moment arriva où il fallut réserver le peu de farine qui nous restait pour des êtres plus malheureux que nous, nos malades.

« Le général rassembla les troupes, et leur fit part de sa résolution; il leur dit que prévoyant depuis long-temps la disette, il avait pris toutes les précautions pour les faire subsister avec les vivres du pays, qu'il donnerait toujours l'exemple de la sobriété en continuant à se nourrir comme le soldat. « C'est, ajouta-t-il, dans un moment aussi cri-
» tique que celui où nous nous trouvons, qu'un vrai citoyen
» doit s'imposer toute espèce de privations. Quant à moi, je
» déclare que quelle que soit notre misère, je ne capitulerai
» jamais avec les ennemis de la république. En quelque
» temps qu'elle nous envoie des secours, elle me trouvera
» à mon poste, ou elle saura que j'y suis mort en méritant
» l'estime de mes concitoyens. »

Ces paroles retentirent dans le cœur de tous les soldats : tous s'écrièrent que la mort n'était rien pour des hommes habitués à la donner, et que leur chef ne serait pas le seul à faire le sacrifice de sa vie. « Si l'un de nous *échappe*
» disaient-ils, qu'il apprenne à nos parens, à nos repré-
» sentans, que 1,600 hommes dénués de tout, ont dans
» toutes les occasions prouvé à l'ennemi que le nombre n'est
» rien lorsque les républicains les combattent. Ils appren-

» dront, avec intérêt sans doute, le serment que nous avons » fait, et que nous renouvelons ici, que jamais le poste qui » nous est confié ne sera aux Anglais, que lorsque le der- » nier de nous sera mort sur le champ de bataille. »

« Il faut avoir vu la sublimité de ce dévouement pour en avoir l'idée. Aucune expression ne peut en rendre la beauté. »

» Le général lui-même, enfermé avec les débris de son armée dans le Port-de-Paix, entouré de besoins et d'ennemis, selon l'expression d'un de ses compagnons d'armes (1), s'exprimait avec une égale énergie, dans le compte qu'il rendait aux commissaires, le 24 mai.

« Depuis plus de six mois nous étions réduits, officiers » et soldats, à six onces de pain par jour; mais depuis le 13 » de ce mois, qui que ce soit n'en a, excepté les malades à » l'hôpital.... Si nous avions de la poudre nous serions con- » solés de tout.... Nous n'avons en magasin, ni souliers, ni » chemises, ni vêtemens, ni savon, ni tabac, etc. La majo- » rité des soldats viennent à la garde les pieds nus, comme » les Africains; nous n'avons seulement pas une pierre à fusil » à donner aux soldats; malgré cela, soyez bien assurés, et » je vous le jure au nom de l'armée républicaine, que jamais » nous ne nous rendrons, que même jamais nous ne capi- » tulerons; que les ennemis, après nous, n'auront pas la » moindre trace du Port-de-Paix; plutôt que d'être faits pri- » sonniers, quand tout sera réduit au Port-de-Paix, par les

(1) *V.* Mémoires pour servir à l'histoire de la révolution de S.-Domingue, par le lieutenant-général Pamphile de la Croix.—Monsieur le général Pamphile de la Croix a fait un livre pour prouver que *c'est à un concours de circonstances étrangères qu'il faut rapporter les maux de Saint-Domingue.* Sans doute des circonstances, étrangères à la France ont amené les maux et l'affranchissement de Saint-Domingue; mais ce n'est pas dans le sens de ceux qui voyaient la France au-delà du Rhin, téSt.-Domingue dans quelques colons, que peut être entendue cette phrase.

» boulets, que nous n'aurons plus rien pour nous défendre, » nous nous retirerons de morne en morne, sans cesse nous » battant, jusqu'à ce que les secours de France soient ar- » rivés. »

« Cependant continue le rapport, on aperçoit un petit bâtiment avec pavillon français, se dirigeant sur notre port; de toutes parts on court au bord de la mer, dans l'espoir d'apprendre quelques nouvelles de la république. Le capitaine parti de la Nouvelle-Angleterre, nous dit que la France était victorieuse sur tous les points ; à ces mots, on l'emporte au palais du gouverneur, en lui faisant répéter cent fois les mêmes expressions. Long-temps toute notre sollicitude se porta sur les succès de notre patrie; mais enfin, vint le moment de savoir s'il apportait quelques provisions; il en avait à peine à nous céder; mais il repartit le même jour pour les Etats-Unis, d'où nous reçûmes bientôt des vivres. »

« Cependant les vivres ne suffisaient pas, et le général se décida à envoyer en France, afin de hâter l'envoi des munitions nécessaires à la conservation de la colonie. L'officier chargé de cette mission peignit les restes mutilés d'une armée fidèle, luttant avec constance contre les besoins de toute espèce, et la perfidie plus fatale encore que les besoins. A cette époque, les appointemens étaient dus depuis deux ans à toute la troupe européenne qui manquait absolument de tout, et dont les maladies et les combats diminuaient chaque jour le nombre; l'Anglais n'y avait que six vaisseaux; les Espagnols, sept : et même n'existait-il aucun accord entre eux; jamais ils ne s'étaient réunis ; il était donc encore permis d'espérer que la France pourrait conserver ses possessions à St.-Domingue. L'envoyé ne demandait que des députés aimés des noirs; une division de cinq à six vaisseaux, cinq à six mille hommes de troupes et de munitions. « Il est de la dernière importance, portait le rapport en terminant, que l'expédition ne se dirige que sur le Cap ou le Port-de-Paix. Les opérations doivent être conduites par un homme

instruit de son état, investi de la confiance de tous; nul autre que Laveaux ne doit prétendre à cet honneur. Je ne saurais assez vous dire qu'il n'est qu'un seul moyen de sauver Saint-Domingue; c'est de rendre irrévocable le décret sur la liberté qu'on attaque, de n'y faire passer que des hommes ayant à cœur d'y propager les principes dictés par la raison et l'équité. Sans cette sage précaution, la tranquillité qui commence à y renaître, disparaîtra, et la république n'aura qu'à gémir sur le sort des Européens qui tenteraient d'aller y reporter l'esclavage. »

En effet, la colonie était dans un état d'agitation extrême; les bandes d'insurgés, trompés par les Anglais sur les dispositions de la France à leur égard, tenaient toujours la campagne, et refusaient opiniâtrément de poser les armes; pendant que d'un autre côté l'Anglais mettait tout en œuvre (1) pour débusquer les républicains. Cependant par sa fermeté et les secours de Toussaint-Louverture, qui s'était joint à lui avec un corps considérable d'insurgés noirs qu'il commandait, le général Laveaux leur tenait tête sur tous les points. Les choses étaient dans cet état lorsqu'en 1796 de nouveaux commissaires, Santonax, Raimond, Gérard et Leblanc, jouissant tous parmi les noirs et les mulâtres d'une grande réputation et d'un confiance entière, arrivèrent à Saint-Domingue.

« Ils y firent une entrée vraiment triomphale, dit Civique de Gastine : les noirs et les mulâtres étaient ivres de joie; ils témoignèrent leur allégresse par des danses et des jeux publics qui se prolongèrent fort avant dans la soirée; l'ordre ne fut pas troublé un seul instant; l'union la plus

(1) « L'Anglais fit des efforts infructueux pour corrompre Laveaux et obtenir de lui la remise du Port-de-Paix. Le brave Laveaux, indigné d'une proposition aussi abominable provoqua son auteur en duel; mais ce vil agent de la corruption refusa de se battre. » Histoire de la république, d'Haïti par Civique de Gastine, pag. 130.

franche régnait parmi les citoyens. » Toutefois quelques-uns des chefs révoltés refusèrent de rentrer sous l'obéissance des Français, et comme les commissaires n'avaient été suivis que d'un petit nombre de troupes, ils se trouvaient hors d'état de faire aucune tentative contre les Anglais, maîtres des points les plus importans de l'île.

Cependant l'état de la colonie s'améliorait chaque jour sous l'administration des nouveaux commissaires secondés par les efforts de Toussaint-Louverture qui amena un grand nombre de cantons à reconnaître leur autorité; mais cette prospérité même ne pouvait plaire aux colons dont elle déjouait tous les projets d'ambition. Leur haine se porta tout entière sur les commissaires, et principalement sur Santonax, qu'ils peignirent comme un homme dangereux pour la France, comme un homme qui ne protégeait la liberté des noirs que pour les faire servir à son ambition personnelle, et s'élever par eux au pouvoir suprême dans la colonie; Santonax répondait à ces calomnies en comblant de bienfaits les malheureux qu'il arrachait à l'avidité des colons. Il en recueillit le prix, il fut nommé membre du conseil des cinq cents par la colonie, et en repassant en France il laissa, à Saint-Domingue, deux cents sucreries en pleine activité, la paix et la concorde rétablie, la colonie entière dans l'état le plus prospère qu'on pût espérer.

Santonax fut remplacé dans le gouvernement de l'île par le général Desfourneaux, qui battit plusieurs fois les Anglais et qui par la bataille de la Vallière soumit au pouvoir de la république tous les noirs insurgés; mais cette soumission ne fut pas de longue durée. Il était, sans doute, dans les décrets éternels que les plus vils intérêts devaient à jamais étouffer dans la colonie les germes qui semblaient lui présager des jours plus heureux.

Les prétentions non équivoques des colons de replonger les noirs dans l'esclavage, et les intrigues des Anglais forcèrent les chefs des nègres à faire des réclamations aussi éner-

giques que respectueuses; mais comme on semblait oublier leur appel, ils se mirent en devoir de défendre leur liberté par les armes. A leur tête marcha Toussaint-Louverture; le sang coula de nouveau; l'insurrection devint générale, Toussaint fut proclamé général en chef de toutes les armées des noirs; il battit les Anglais et les Français tour à tour, recut de ceux-ci des propositions de paix qui furent rejetées par une assemblée générale et extraordinaire des chefs de l'armée; l'assemblée déclara que tant que les anciens propriétaires colons existeraient à Saint-Domingue, il ne pourrait y avoir de sûreté pour les noirs, et dès-lors elle décréta l'indépendance de la colonie et jura de la défendre jusqu'à la mort.

§ V.

Expédition de Leclerc.

Peu de temps s'était écoulé depuis l'affranchissement de Saint-Domingue, lorsqu'en 1802 la paix fut signée entre la France et l'Angleterre; les colons crurent le moment favorable pour implorer le secours d'une patrie qu'ils avaient tant de fois trahie, et le gouvernement conçut le projet d'une expédition.

Trente mille hommes de troupes, secondés par une artillerie redoutable et des vaisseaux de guerre qui devaient appuyer l'armée de terre dans l'attaque des places maritimes, partirent des ports de France et arrivèrent heureusement sur les côtes de l'île.

Cependant Toussaint-Louverture avait publié un manifeste par lequel il déclarait, au nom des siens, que le seul motif de conserver leur liberté menacée par les colons leur avait fait prendre les armes, et qu'ils étaient prêts à faire encore le sacrifice d'une partie de leurs droits si la France leur garantissait la jouissance de leur liberté.

Ces propositions furent repoussées; les troupes françaises

débarquèrent et s'emparèrent sans résistance du Port-au-Prince et de la ville du Cap pendant que les nègres se rassemblaient dans les mornes et sur les hautes montagnes de l'intérieur.

Les succès de la campagne furent divers; des traits de courage signalèrent les deux partis; l'hiver vint ralentir les expéditions militaires et fut suivi d'une paix d'un jour; le traité fut aussitôt violé que conclu; les nègres coururent aux armes encore une fois, et comme si le ciel eût protégé leur cause, la peste s'empara des Français et porta la désolation dans leur camp. Le général Leclerc succomba de même qu'un grand nombre d'officiers supérieurs, mais après avoir fait arrêter Toussaint par la plus infâme des trahisons.

Le général Rochambeau lui succéda, mais lorsqu'il prit le commandement en chef de l'armée, les nègres s'étaient emparés de toutes les positions avantageuses dans l'intérieur de la colonie.

Cependant des renforts considérables arrivèrent de France; on pouvait espérer déjà de reprendre quelque avantage sur les noirs, quand les Anglais rompirent la paix qu'ils venaient de signer dix mois auparavant.

Dès-lors les communications devinrent presque impossibles et les malheureux restes de l'armée française se trouvèrent à deux mille lieues de leur patrie, sans appui, sans secours, sans vivres et sans argent; dans la situation la plus affreuse. Les Français se jetèrent au hasard dans les villes où ils se virent bientôt pressés par les généraux noirs, Christophe, Dessalines et Cervaux jusqu'au moment où ils signèrent une double capitulation avec ces généraux et avec le commandant de l'escadre anglaise.

Ainsi finit cette brillante expédition; environ quatre mille Français revirent le sol de leur patrie; le reste avait trouvé la mort dans les champs de Saint-Domingue.

§ VI.

Formation de la république d'Haïti, sa Constitution.

Le général Dessalines se trouva, lors du départ des Français, en possession de la partie de l'île qu'ils venaient d'abandonner; bientôt il prétendit au pouvoir suprême, et passa insensiblement du rang de général des noirs au nombre des despotes les plus affreux dont l'histoire ait gardé le souvenir; Dessalines périt assassiné, juste châtiment de ses crimes. Malheureusement les noirs de Saint-Domingue ne furent pas exempts de cet esprit de dissention trop souvent fatal aux peuples et le plus fort auxiliaire du despotisme.

L'île entière était tombée en leur pouvoir; l'Espagne avait, comme la France, perdu ses possessions à Saint-Domingue. Deux états se formèrent simultanément; Christophe eut le titre de souverain, Pétion devint le président de la république d'Haïti. L'un fut un maître absolu; l'autre, le chef d'un peuple libre, gouverné par des institutions qui méritent l'admiration des hommes les plus civilisés. La république d'Haïti doit seule attirer ici notre attention.

Dès qu'ils eurent recouvré leur indépendance, les Haïtiens ne s'occupèrent que de leur organisation intérieure; ils chargèrent de les représenter ceux qu'ils en crurent les plus dignes. Une assemblée constituante se forma, et, le 27 décembre 1806, son comité fit un rapport sur la nouvelle constitution. Tout est prévu dans le travail du comité : d'abord, des principes généraux sont posés. « Le meilleur système de » gouvernement, y lit-on, est celui, qui étant le mieux » adapté au caractère et aux mœurs du peuple pour qui il » est fait, doit lui procurer la plus grande somme de bon- » heur. Nos lois ne seront plus l'expression du caprice et de » la volonté d'un individu, toujours porté par ses passions » à séparer son intérêt particulier de l'intérêt général; elles

» seront l'ouvrage d'hommes intègres et éclairés; elles seront » soumises à un examen sévère, à une discussion publique. » S'agit-il de fixer les limites du pouvoir exécutif? « Vous » n'avez pas oublié, dit-on, ce que produisit sous Dessa- » lines cette prérogative de nommer aux places, qui fut » une de ses usurpations. Tous les chefs, il est vrai, ne res- » semblent pas à Dessalines; mais en législation on compte » sur les principes et jamais sur les hommes. D'ailleurs, » citoyens, si nous déléguons au chef du gouvernement une » partie du pouvoir législatif, au lieu de travailler pour la » liberté, nous établirions le despotisme. » Il fut déclaré en conséquence que le pouvoir législatif résiderait dans une chambre de représentans des communes, et dans un sénat. Ils savent qu'il n'y a point de véritable liberté sans celle de la presse, et la liberté de la presse devient l'une des bases du pacte social. Les républicains d'Haïti pensent à la situation dans laquelle ils se trouvent relativement aux autres gouvernemens, et ils déclarent qu'il « est impor- » tant de reconnaître au sénat le droit d'entretenir les rela- » tions extérieures, et de conduire les négociations. Nous » devons, disent-ils, rechercher la bienveillance, et cul- » tiver l'amitié de tous les gouvernemens. En leur payant les » égards et le respect qui leur sont dus, nous avons droit » d'espérer de leur part un retour de procédés nobles et » généreux. »

» Enfin, porte le rapport du comité, gouvernés par de » tels principes, obéissant à une constitution qui sera la » boussole qui nous empêchera de nous égarer dans la route » que nous avons à suivre, que nous manquera-t-il pour » être heureux? Rien, citoyens, si nous savons user des » bienfaits de cette Providence divine qui nous a protégés dans toutes nos entreprises, et qui, en nous plaçant au » centre de cet archipel, sous un ciel heureux, sur une » terre d'une fertilité merveilleuse, semble nous avoir des- » tinés à être le peuple le plus fortuné de l'univers. »

Dans la même assemblée, et après le rapport du comité, le président de la république prononça un discours rempli des principes les plus sages et du plus pur patriotisme ; le président de l'assemblée parla ensuite. Enfin, un des membres de la commission se leva, et lut à haute voix un projet de constitution, basée sur les principes qui viennent d'être établis.

On a de la peine à concevoir que ce soient là les descendans de ces malheureux Africains, assimilés aux brutes pendant des siècles, des hommes, que d'avides colons jugeaient à peine dignes de les servir à genoux.

§ VII.

Depuis la Fondation de la république d'Haïti jusqu'à nos jours. — Commissaires français (1).

Les Haïtiens avaient déclaré dans l'acte fondamental de leur indépendance, « que la république d'Haïti ne formera » jamais aucune entreprise, dans la vue ni de faire des con- » quêtes, ni de troubler la paix et le régime intérieur des » états, ou des îles étrangères (2).» Ils s'étaient abstenus de prendre part à tous les troubles qui avaient pu agiter le nouveau monde ; ils jouissaient en paix depuis dix ans, à l'ombre de leurs institutions, d'une heureuse tranquillité. Ils pouvaient espérer que les Européens s'habitueraient à les regarder comme les autres hommes, et reconnaîtraient enfin leur existence politique ; il en fut autrement, et en 1814, fut arrêté à Saint-Domingue comme espion, l'un des

(1) *Voy.* l'ouvrage intitulé: Pièces relatives à St.-Domingue et à l'Amérique, par M. de Pradt.

(2) Art. 5 de la constitution.

agens secrets du gouvernement français, chargés de faire rentrer la colonie dans les lois de la métropole, et porteurs de pouvoirs et d'une longue instruction signée Malouet, alors ministre de la marine. Cette commission portait, entre autres choses, que les commissaires s'efforceraient d'engager Christophe et Pétion à ramener leurs partisans sous l'obéissance du roi, de leur persuader que pour la sûreté et la tranquillité de la colonie, il était nécessaire que la généralité des nègres rentrât, sinon dans l'esclavage, du moins dans un état de soumission semblable à celui où ils se trouvaient avant les troubles, de promettre faveur entière à Christophe et à Pétion, ainsi que pour un petit nombre des leurs, qui acquerraient presque tous les droits politiques, d'assurer qu'il serait donné de temps en temps et sobrement des *lettres de blanc* à quelques individus, qui, par leur fortune, leur éducation ou leurs services, seraient reconnus dignes de cette faveur : elle portait qu'ils feraient tous leurs efforts pour ramener, autant que possible, la colonie à l'ancien ordre de choses, et qu'ils ne s'écarteraient de ce point que lorsqu'il serait de toute impossibilité de faire autrement; qu'ils devaient concerter avec les deux chefs de Saint-Domingue les moyens les plus efficaces pour rendre aux habitations et ramener à la subordination le plus grand nombre possible de noirs, afin de diminuer le nombre de ceux qui sont libres; enfin, quant aux noirs qui pourraient communiquer un dangereux esprit d'insubordination aux autres, on les déporterait dans l'île *Rathan* (1). L'émissaire fut renvoyé sain et sauf en France : grand exemple de modération pour les nations qui se parent exclusivement du titre de civilisées.

---

(1) C'était, selon l'explication qu'en donna l'agent porteur des instructions, un nom imaginé par le ministre; et il signifiait débarrasser la colonie des sujets turbulens qui pourraient s'y trouver.

On voit facilement quel esprit avait dicté cette mission ; elle fut désavouée, et cependant quelques mois plus tard, de nouveaux commissaires se présentèrent au nom du roi de France pour remettre Saint-Domingue sous son autorité ; mais cette fois-ci le gouvernement s'était relâché de ses prétentions. Les négociations s'entamèrent, elles furent infructueuses ; mais il n'est pas inutile de nous y arrêter un instant.

Les commissaires français arrivèrent avec des paroles de paix ; mais à quelles conditions la proposaient-ils cette paix ? Les républicains d'Haïti préférèrent la guerre. « Sa Majesté, » écrivaient-ils à Pétion (1), nous a ordonné de nous rendre » à Saint-Domingue, pour nous concerter avec ceux qui y » sont revêtus de l'autorité, sur les moyens à employer pour » rendre à ce pays la sécurité dont il ne peut jouir dans un » état précaire ; légitimer en son nom ce qui a besoin de » l'être, reconnaître les services et les besoins de ceux qui » ont rétabli et maintenu l'ordre dans la colonie, consolider » par sa volonté royale les institutions et les changemens » survenus dans l'état des personnes et des choses, que les » événemens peuvent avoir rendus nécessaires dans cette île, » et qui ne sont incompatibles ni avec la dignité de sa cou- » ronne, ni avec l'intérêt bien entendu de la colonie et de » la métropole. »

Ce langage pouvait paraître étrange au président d'une république indépendante. Pétion répondit : « Les institutions, » les mœurs, le caractère, l'accroissement des lumières, » les fruits de l'expérience, les circonstances ont fait des ci- » toyens de cette république un peuple nouveau ; déjà il » commençait à parcourir sa carrière, et à mériter quelque » considération par sa bonne foi dans ses rapports avec les » étrangers, et par l'état de ses armes quand la paix fut » rendue à l'Europe..... Nous devions nous attendre que

(1) Le 2 octobre 1816.

» cette grande époque dans le monde serait également celle
» où nous allions paraître à notre tour au tribunal de l'opi-
» nion, et elle ne nous effraya pas.... Nous n'avions rien à
» nous reprocher envers Sa Majesté très-chrétienne : son carac-
» tère connu avant la révolution, ses principes modérés, ses
» malheurs inouis, ceux de toute sa famille, une lutte aussi
» longue qu'elle a été cruelle et sanguinaire, l'incertitude
» de son sort qui n'a été décidé que par des événemens
» tardifs et extraordinaires, notre association tacite à la
» ligue qui l'a soutenu, tout nous portait à penser que nous
» ferions une exception particulière dans les idées d'une
» politique sage..... Que nous restait-il à craindre? La mé-
» chanceté de nos ennemis, de nos persécuteurs, de ces
» hommes obstinés, véritables auteurs de leurs propres maux,
» et que rien ne saurait corriger... Mais la réserve faite par Sa
Majesté très-chrétienne de continuer le commerce de la
» traite pendant cinq années, les cris des ci-devant pro-
» priétaires dans ce pays, les écrits, les libelles incendiaires
» sortant des presses du royaume, répandus sous les yeux
» même du roi, nous indiquèrent bientôt que nos présages
» heureux étaient évanouis; et nous ne songeâmes plus qu'à
» nous préparer à la guerre en désirant la paix..... Il nous
» serait même permis de penser que nos pronostics étaient
» fondés, et qu'un armement se préparait au moment où
» Napoléon a reparu momentanément en France.

« Dans cet intervalle, le général Lavaisse arriva à la Ja-
» maïque, et prit la qualité de commissaire du roi. Un écrit
» publié sous son influence, semblait un brandon de dis-
» corde, lancé pour nous désunir, séparer les chefs de la fa-
» mille, ou la famille de ses chefs. L'esclavage modéré était
» peint sous des couleurs spécieuses; le peuple y était douce-
» ment rappelé; le sort des chefs était celui des sauvages mal-
» faisans; la mort ou l'exil dans l'île de *Ratan* les attendait,
» après avoir aidé à séduire et à enchaîner leurs frères, leurs
» amis, les compagnons de leurs armes et de leur gloire. Mal-

» gré cela, le général Lavaisse osa se présenter au Port-au-
» Prince, et y fut reçu avec bonté. Les actes de sa mission
» ont été rendus publics, ses instructions dévoilées et avouées
» par lui; sous quel rapport sa mission pouvait-elle être con-
» sidérée? comme un espionnage. Dans ce cas, quels risques
» n'eût-il pas courus? Cependant, elle était signée et sanc-
» tionnée par un ministre influent près du roi; elle portait
» en cela l'empreinte de l'authenticité. Quel sujet de réflexions
» pour nous!... Toutes ces pièces, nous en avons la certitude,
» sont restées long-temps sous les yeux de S. M. très-chré-
» tienne, et elle les a sans doute mûrement examinées; les
» papiers publics de toute l'Europe en ont retenti, et elles ont
» été publiées à plusieurs reprises, avec des observations qui
» nous font honneur, et où notre sagesse et notre modéra-
» tion ont été approuvées. Le général Lavaisse est retourné
» en France, après avoir reçu tous les témoignages de la
» plus sainte hospitalité. »

Le président finit enfin en assurant les commissaires qu'il écoutera au nom de la nation *toutes les propositions qui regarderont son bonheur et ses droits.*

Dans une lettre subséquente les commissaires font part au président de l'ordonnance royale qui les nomme commissaires extraordinaires à Saint-Domingue, elle portait: « La colonie de Saint-Domingue a particulièrement fixé notre
» attention. Nous avons reconnu qu'il était utile d'y envoyer
» des commissaires, pour calmer les inquiétudes que les
» habitans de cette île peuvent avoir sur leur situation; faire
» cesser leur incertitude; déterminer leur avenir; légitimer
» les changemens que les événemens peuvent avoir rendus
» nécessaires, et spécialement ceux qui tendent à améliorer
» le sort de nos sujets.

» Nos commissaires s'entendront avec les administrateurs
» actuels sur tout ce qui tient à la législation de la colonie,
» au régime intérieur et d'ordre public, aux fonctionnaires
» civils et militaires, à l'état des personnes et au rétablisse-

» ment des relations commerciales avec la métropole. Ils
» nous désigneront ceux de nos sujets qui se seront rendus
» dignes de notre bienveillance, et qui auront mérité des
» récompenses par leur attachement et leur fidélité à notre
» personne. »

L'ordonnance eut le même sort que la correspondance. Pétion ne fut pas ébranlé, à ce qu'il paraît, et les commissaires crurent devoir écrire de nouveau, au bout de quelques jours, une lettre dans laquelle on lisait : « S. M. ne connais-
» sant ni vos désirs, ni vos besoins, ni tous les changemens
» survenus par suite de la révolution, nous a donné des
» pouvoirs très-étendus pour répondre à vos demandes, et
» faire tout ce qui peut empêcher que cette colonie ne de-
» vienne encore le théâtre de nouvelles guerres.

» Ce n'est pas le désir de se rattacher un pays ravagé et
» divisé par les guerres intestines, qui a dicté la démarche
» paternelle qu'elle fait aujourd'hui; c'est un père qui, après
» avoir été abandonné de ses enfans, leur tend une main se-
» courable pour les tirer du précipice dans lequel la plus ter-
» rible des révolutions les a jetés. Il donne dans ce moment
» à l'Europe, au monde entier, un exemple de modération
» et de bonté qui sera recueilli par l'histoire.

» La France, fatiguée de ses victoires, après avoir fait le
» malheureux et imprudent essai de tous les gouvèrnemens,
» a retrouvé le bonheur et l'espérance sous des princes qui,
» pendant plus de huit siècles, lui avaient fait tenir le pre-
» mier rang en Europe, et lui avaient acquis une gloire sans
» reproche. Nous n'avons d'autre ambition que de soutenir
» le gouvernement légitime, que de rester agricoles et ma-
» nufacturiers. Sans inquiétude sur l'avenir, chacun se livre
» aujourd'hui en paix à son industrie, le même bonheur
» vous est offert, et c'est le but de notre mission. Placés sur
» un volcan, vous n'osez rien entreprendre, rien réparer;
» vos maisons sont en ruines, vos champs sont incultes, vos
» campagnes sont désertes. Toujours inquiets des malheurs

» qui peuvent fondre sur vous le lendemain, vous ne son-
» gez qu'à vous défendre, et vos torches sont prêtes à vous
» détruire vous-mêmes.

» Ceux que vous redoutez, viennent l'olivier à la main
» vous offrir la sécurité et le repos. Le roi qui nous envoie,
» ne veut pas même choisir les moyens de vous les conserver;
» il craindrait encore de se tromper; c'est lui qui vous con-
» sulte sur ce qui pourrait vous les rendre. Parlez, et bien-
» tôt vous verrez jusqu'où peut aller la bonté du roi, sa mo-
» dération, sa justice et son amour pour ses peuples. »

L'Haïtien sans doute, peu habitué à des formes aussi souples, et craignant peut-être de n'avoir pas assez clairement expliqué sa pensée, répondit aux commissaires : « Après des
» crimes épouvantables, commis par des Français, crimes qui
» rougissent les pages de l'histoire, l'indépendance d'Haïti
» a été solennellement jurée sur les restes encore fumans de
» nos infortunés compatriotes, par les guerriers intrépides
» qui venaient de la conquérir. Ce serment sacré, prononcé,
» pour la première fois, par un peuple indigné, n'a jamais cessé
» de retentir dans tous les cœurs; chaque année il est renou-
» velé avec un nouvel enthousiasme; il est le palladium de la
» liberté publique : le rétracter ou en concevoir la coupable
» pensée, serait un déshonneur et une infamie dont aucun
» Haïtien n'est capable; l'altérer serait attirer sur nous des
» malheurs mérités; nos lois nous le défendent impérieuse-
» ment, et comme premier magistrat de la république, la plus
» sacrée de mes obligations est de le faire respecter. Je l'ai juré
» à la face du ciel et des hommes, et je n'ai jamais juré en
» vain. Nous faire revenir sur cette sainte résolution est au-des-
» sus de toutes forces humaines; nous la possédons, nous
» nous croyons dignes de la conserver; pour nous l'enlever, il
» faudrait nous exterminer tous. Eh bien! si la chose était
» même possible, nous nous y déterminerions plutôt que
» de reculer. »

« Tout a changé de face dans ce monde, et s'est, pour ainsi » dire, renouvelé par la révolution, pendant une période de » vingt-cinq ans; chacun s'est créé des habitudes et des occu- » pations pour satisfaire à ses besoins; la proscription semble » avoir frappé d'anciennes prétentions qui n'existent encore » que par des souvenirs passés, et dont la plupart des prin- » cipaux intéressés ne sont plus. »

Cependant, et ces paroles eussent dû retentir jusque dans le cœur du monarque, le président ajoutait : « Les ré- » sultats de la guerre sont les mêmes partout; les campagnes » désertes, les pays dévastés, tout languit, jusqu'au retour » de la confiance, qui ne peut s'établir simultanément. Ce » principe est d'une application générale, et ne détruit pas » les moyens que chaque contrée recèle dans son sein, en les » utilisant. Il est de fait que les nôtres ne peuvent l'être que » par nous-mêmes; il faut donc, avec la paix, chercher des » ressources, activer le travail, encourager les manufactures : » où les trouver si ce n'est dans l'industrie et le commerce ? » Celui de France ne peut avoir aucun intérêt au rétablissement » de l'ancien ordre de choses; il a besoin d'être alimenté, de » recevoir de l'émulation et de faire des profits utiles pour » lui et son gouvernement; il ne demande pour agir qu'à être » délivré des entraves qui le gênent, afin de se livrer à toute » l'étendue de ses spéculations. »

« Les manufactures réclament aussi les mêmes avantages » et les débouchés nécessaires, afin de s'entretenir et de s'a- » méliorer. Personne n'ignore que ce pays, s'il produit moins, » fait les plus grandes consommations, parce qu'il est dans » l'esprit des Haïtiens, qui tous jouissent des avantages de » leur travail, de se procurer le plus d'aisance qu'il est en leur » pouvoir.

« C'est dans l'intention de vous répondre avec franchise » sur ce que vous me faites l'honneur de me dire, que vos » pouvoirs sont très-étendus pour l'exercice de votre mission,

» que vous m'annoncez être toute pacifique et désintéressée, » et que ce n'est pas le désir de se rattacher ce pays ravagé et » dévasté par des guerres intestines qui a dicté la démarche de » Sa Majesté très-chrétienne, que j'ai cru devoir entrer dans » quelques détails où il ne règne aucun esprit de récrimi- » nation ni d'éloignement de ce qui peut être juste et raison- » nable, et cependant important, avant toutes choses, d'ex- » pliquer.

» Si les intentions de Sa Majesté très-chrétienne se conci- » lient sur ce point, et que les pouvoirs dont vous êtes revêtus » se rapportent avec cet esprit de justice et de modération, » alors, oubliant tout motif particulier, et guidés par le pur » sentiment de la vérité et le désir d'opérer le bien, vous nous » regarderez comme un gouvernement libre et indépendant, » dont les institutions consolidées reposent sur la volonté et » l'amour national. Vous n'hésiterez pas à l'admettre comme » base essentielle entre nous; et entrant par là dans l'esprit de » nos lois, vous me mettrez à même, dans le cercle de mes » devoirs, de pouvoir correspondre avec vous sur tous les » points qui pourraient être réciproquement avantageux aux » deux gouvernemens. »

Mais ce n'était pas là ce que demandait le parti dont les commissaires n'étaient que les organes; peu lui importait l'intérêt de la France, le sien, le sien seulement, voilà ce qui le touchait, et les envoyés ne répondirent nullement aux propositions; mais ils cherchèrent à persuader au président que l'existence de la constitution haïtienne devait mener à une ruine inévitable, que la seule chose qui pût assurer leur bonheur, c'était d'y renoncer. Cette fois, le républicain fut incrédule : il écrivit aux commissaires que s'ils ne pouvaient ou ne voulaient traiter sur les bases qu'il leur avait posées, il ne croyait pas devoir correspondre plus long-temps avec eux sur l'objet de leur mission. Alors les commissaires virent qu'il fallait faire agir les grands ressorts; ils rédigèrent une suite d'articles dont voici les principales dispositions :

Art. 1er. « Il serait déclaré, au nom du roi, que l'esclavage est aboli à Saint-Domingue, et qu'il n'y serait jamais rétabli.

Art. 2. » Que les droits civils et politiques seraient accordés à ses citoyens, comme en France et aux mêmes conditions.

Art. 3. » Que l'armée serait maintenue sur le même pied où elle se trouve aujourd'hui. Les officiers généraux, les officiers supérieurs et particuliers, seraient confirmés par le roi dans leurs grades respectifs, et tous jouiraient des mêmes traitemens, honneurs et distinctions dont jouissent les armées du roi en France.

Art. 4. » Que le roi n'enverrait jamais de troupes européennes à Saint-Domingue, la défense de la colonie serait toujours confiée au courage et à la fidélité des armées indigènes, qui ne seraient jamais employées hors de la colonie.

Art. 5. » Le président de la république, les sénateurs conserveraient leurs prérogatives et le sénat ses attributions.

Art. 6. » Que les anciens colons ne pourraient arriver et résider dans la colonie, qu'en se soumettant aux lois et réglemens qui seraient établis; notamment à ceux qui concernent l'état des personnes et les droits civils.

Art. 8. » Que le président actuel serait nommé gouverneur général de la colonie; le commandant général actuel de l'armée serait nommé lieutenant général au gouvernement.

Art. 10. » Le roi emploierait ses bons offices, auprès de sa sainteté, afin d'obtenir un évêché pour cette colonie et tous les secours spirituels qui doivent donner au peuple une plus grande masse de consolations (1).

---

(1) Je ne sais si cette promesse pouvait agir efficacement sur l'esprit des insulaires; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on trouve, dans un ouvrage publié

Art. 12. » L'acte constitutionnel serait revisé dans l'année » par le sénat, pour en faire, de concert avec MM. les com- » missaires du roi, co-ordonner toutes les dispositions avec » l'ordre qu'on voudrait établir. Le roi serait supplié de vou- » loir bien l'accepter après cette révision faite, et le garantir » pour lui et ses successeurs. »

Du reste les commissaires ajoutaient que, d'après de telles concessions, il serait démontré au monde entier que d'une indépendance fictive, le roi avait voulu leur donner une indépendance réelle; que méconnaître les avantages de telles concessions, c'était vouloir conserver la fiction pour renoncer à la réalité : ce sont les propres paroles des commissaires; et qu'enfin S. M. sera bien péniblement affectée si elle se voit dans la nécessité de parler en roi, quand elle aurait voulu parler en père. La réponse du président ne laissa plus d'espoir dans l'esprit des envoyés.

Les mêmes efforts avaient eu les mêmes résultats auprès de Christophe, auquel les commissaires affectaient également de ne donner que le titre de général. Christophe, offensé de la manière dont on voulait correspondre avec lui, ne fit aucune réponse à leur lettre, mais publia une déclaration où il « proteste, en présence du Très-Haut, des » souverains et de leurs peuples, que quelles que soient les » menaces du gouvernement français pour intimider les » Haïtiens, quelles que soient ses tentatives pour les subju-

---

en 1822, au Port-au-Prince, ce qui suit, après un passage où l'auteur parlant du système établi par le gouvernement français dans l'île : « Dans le nombre des espions, l'opinion généralement répandue à Haïti place un évêque et des ecclésiastiques envoyés ici sans qu'on les ait demandés. La constitution d'Haïti accorde bien au président la faculté de solliciter par la suite de S. S. le pape, un évêque pour élever à la prêtrise les jeunes Haïtiens dont la vocation serait d'embrasser l'état ecclésiastique ; mais elle n'accorde pas à Sa Sainteté le pouvoir d'envoyer *indirectement* un évêque *in partibus* à *St.-Domingue*, pour y faire le missionnaire et prêcher l'Évangile. »

» guer, quel que soit le genre d'attaque et les moyens qu'il
» compte pouvoir mettre en usage pour arriver à ce but,
» rien ne pourra ébranler un seul instant leur résolution et
» la sienne : dût le monde entier conspirer à leur exterminа-
» tion, le dernier des Haïtiens poussera son dernier soupir,
» avant de cesser d'être libre et indépendant. »

Les commissaires virent que toutes tentatives seraient désormais inutiles et retournèrent sur leur vaisseau. Telle fut l'expédition de six diplomates à Saint-Domingue, en 1816.

§ VIII.

Conclusion.

Nous avons parcouru les principales époques de l'histoire d'Haïti ; nons avons vu naître, se développer et s'établir les institutions de la république ; elle est formée, elle est constituée. Un seul événement mérite encore d'être noté ici : c'est celui qui naguère réunit sous une même puissance les deux états rivaux de Saint-Domingue ; le royaume de Christophe, la république de Pétion ont disparu, et les nègres d'Haïti ne forment plus qu'une seule famille, une république unie, forte, éclairée, sous la direction du président Boyer.

Je trouve un tableau de l'état actuel d'Haïti dans un écrit d'un citoyen même de la république, qui peut mieux que tout autre donner une idée de son pays (1) sous le rapport de la civilisation et du patriotisme.

« Condamnés, sous un régime colonial, à exercer des
» arts purement mécaniques ; systématiquement retenus
» dans l'abrutissement et dans l'ignorance, ils (les nègres)
» ne laissaient pas d'étonner, par leur intelligence active,
» ceux qui, par une cupidité heureusement mal entendue,
» préparèrent, sans s'en douter, l'explosion qui devait tôt

(1) Extrait d'un prospectus du Licée haïtien.

» ou tard briser leur joug de fer. Au cri magique de liberté, » la nature reprit ses droits, le génie secoua ses chaînes, et » la nuit du despotisme colonial a fait place à la lumière » de la raison philantropique. Des législateurs sages et pro- » fonds dans la connaissance du cœur humain, ont posé les » bases de notre édifice social; des magistrats intègres et » versés dans la pratique des lois, protégent et la liberté in- » dividuelle et les propriétés particulières, en attendant » qu'ils aient co-ordonné le code haïtien, qui doit circons- » crire chacun dans le cercle de ses devoirs; des militaires » valeureux et expérimentés dans l'art de la guerre, défendent » et font respecter la patrie que leurs bras ont su conquérir; » des citoyens agricoles font fleurir, par un travail assidu, » mais volontaire, ce sol fécondé par les rayons d'un soleil » vivifiant; le commerce, autre source de la richesse et de la » prospérité des nations, étale dans nos marchés, en échange » de nos denrées, le luxe, l'industrie et les produits des » deux mondes; enfin, sur les ruines de l'esclavage, s'élève, » comme l'astre dispensateur de la lumière, du sein des té- » nèbres, la république d'Haïti, offrant aux regards étonnés » de l'univers le spectacle consolant de la liberté secouant le » flambeau du génie sur les descendans des fils du désert, du » Sahara, du Congo et de la Guinée, cruellement arrachés, » par l'avaricieuse cupidité, à leurs familles éplorées; de la » liberté poursuivant son vol régénérateur sur les nombreuses » tribus de l'Afrique et de l'Amérique, et leur apportant, » avec les arts et les sciences, la civilisation, le sentiment de » leur être, l'indépendance et le bonheur. »

Voilà les institutions d'Haïti; voilà le langage des Haïtiens, et ce langage, ils le tiendront jusqu'à la mort, et ces institutions, ils ont juré de les défendre jusqu'au dernier soupir. « Car nous n'avons pas usurpé de gouvernement, nous en » avons formé un, et nous avons, à la face du ciel et des » hommes, juré de le défendre et de périr jusqu'au dernier,

» plutôt que de voir y porter atteinte. Malheur donc au té-
» méraire qui concevrait l'affreux projet de vouloir renver-
» ser l'œuvre de notre indépendance! Nous voulons forte-
» ment ce que nous avons résolu : des expéditions peuvent
» être dirigées contre notre patrie ; elle peut devenir la proie
» du fer et de la flamme ; mais quand nous devrions même
» endurer les plus grandes fatigues et les plus dures priva-
» tions, nous aurons du moins la douce satisfaction de
» laisser après nous des défenseurs, des hommes au-dessus
» des souffrances de l'humanité, dont le cœur et l'âme, en-
» durcis par les calamités et par de terribles infortunes, sou-
» tiendront la gloire du peuple d'Haïti. Ce peuple préférera
» mourir libre, pour revivre avec gloire et honneur dans la
» postérité, plutôt que de couler d'inutiles jours dans l'hu-
» miliation, dans l'esclavage, dans les travaux forcés, et sous
» le fouet des exécuteurs de la justice des furies. »

Un autre écrivain de la même nation nous a laissé, dans un ouvrage publié au Port-au-Prince, en 1822, (1) un tableau plus récent encore de l'état actuel de la république. « Le peuple d'Haïti, dit-il, est principalement agricole et guerrier; c'est le trait caractéristique qui le distingue le plus éminemment. Tous les citoyens, lorsque la patrie est en danger, deviennent défenseurs de l'état; le soldat, qui n'est pas de service, quitte le fusil et prend la houe. La culture s'accroît et prospère dans le sud, l'ouest et le nord; dans l'est, elle prend journellement de l'activité. — Le commerce qui se fait actuellement avec l'étranger est considérable, et nous présumons qu'il le deviendra bien plus, puisque les denrées augmentent d'année en année, et que les établissemens sont activés de toutes parts... ; puisque l'île est en paix et que les dissentions ne peuvent désormais entraver les spéculations commerciales. Les citoyens ont le commerce exclusif du cabo-

(1) Considérations diverses sur Haïti, par F. Desrivières-Chanlatte.

tage et le gouvernement a pris les mesures les plus propres à le leur conserver. — L'armée est tenue sur un pied respectable : elle augmente ses rangs ; elle est régulièrement soldée et habillée, et le gouvernement met toute sa sollicitude à sa conservation. Dans toutes les villes, les citoyens qui n'occupent point de fonctions civiles s'incorporent dans la garde nationale. Les arsenaux sont bien fournis de tous les objets de guerre, les villes s'agrandissent, les chemins sont réparés et entretenus ; des ponts ont été élevés dans des lieux où ils étaient indispensables ; les manufactures établies s'améliorent, et de jour en jour nous apercevons de nouveaux progrès dans toutes les branches de la prospérité nationale. — Nos mœurs ont tellement changé pour le mieux, qu'il serait difficile de reconnaître le même peuple dans celui des premières années de l'indépendance et dans celui du temps présent. Il n'y a qu'une seule chose dans laquelle il ne change pas; c'est son caractère altier, belliqueux et persévérant dans ses plus nobles résolutions. Si des colons s'obstinent à nier ces faits, consultez les négocians français qui commercent avec Haïti, et leurs récits fourniront des données pour prédire qu'à une époque, très-rapprochée peut-être, Haïti jadis appelée la *reine des Antilles*, deviendra, pour cet archipel régénéré, le centre de la civilisation, des lumières et de la liberté. »

Voilà le peuple d'Haïti, qui a dit jamais les Français ne rentreront en maîtres à Haïti ; mais qui éprouvant le besoin du commerce, nous a déclaré qu'il était prêt à adopter toutes les propositions qui pourront être réciproquement avantageuses aux deux gouvernemens.

Voilà le peuple d'Haïti chez lequel il n'est pas un seul cultivateur qui n'ait deux ou trois fusils et des munitions de réserve soigneusement cachés en cas d'invasion étrangère.

Voilà le peuple d'Haïti ; que le gouvernement songe qu'il a encore le choix de la guerre ou de la paix, que demain,

peut-être, il n'en sera plus ainsi; que les avantages qu'on nous offre auront passé en d'autres mains, et qu'alors la France pourra demander compte du bien qu'on lui aura ravi, et il pensera peut-être, qu'au lieu d'envoyer des commissaires à Haïti, chargés de promettre aux républicains des évêques avec la liberté, d'aller leur rappeler les douceurs de *cet ancien bon vieux temps*, où, selon l'expression de l'auteur, que je viens de citer, l'on marquait, l'on fouettait et l'on vendait les pauvres Africains et leurs descendans, on doit leur parler aujourd'hui comme à des peuples à jamais affranchis des liens de la servitude et de la dépendance de la métropole.

CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la république : l'esclavage y est à jamais aboli.

2. Toute dette contractée pour acquisition d'hommes est éteinte pour toujours.

3. Le droit d'asile est sacré et inviolable dans la république, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

4. Le gouvernement d'Haïti n'est point héréditaire; il est électif.

5. La république d'Haïti ne formera jamais aucune entreprise dans les vues de faire des conquêtes, ni de troubler la paix et le régime intérieur des états ou des îles étrangères.

6. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété.

7. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

8. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; l'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

9. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

10. La propriété est le droit de jouir et de disposer de

ses revenus, de ses biens, du fruit de son travail et de son industrie.

11. La propriété est inviolable et sacrée ; toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentans, a la libre disposition de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la loi et envers la personne troublée dans sa propriété.

12. La loi est la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentans.

13. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché ; nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

14. La ville du Port-au-Prince est déclarée capitale de la république et le siége du gouvernement.

15. Aucune loi civile ou criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif.

16. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens; nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut se l'attribuer.

17. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

18. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

19. La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires n'est pas assurée.

20. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Faites constamment aux autres tout le bien que vous voudriez en recevoir.

21. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

22. Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

23. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

24. Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

25. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les

élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous, et se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

26. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

27. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

28. La maison de chaque citoyen est un asyle inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

29. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ou d'un ordre supérieur, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

30. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi.

31. Nul ne peut être empêché de dire, écrire et publier sa pensée. Les écrits ne pourront être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul n'est responsable de ce qu'il a publié, que dans les cas prévus par loi.

32. La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

33. La constitution garantit l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

34. Les fêtes nationales instituées par les lois de la république seront conservées, savoir : celle de l'indépendance d'Haïti, le premier janvier de chaque année; celle de l'agriculture, le premier de mai ; celle de la naissance d'Alexandre Pétion, président d'Haïti, sera solennisée le deux d'avril, en reconnaissance de ses hautes vertus.

35. Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer.

36. Il sera aussi créé et organisé une institution publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties

d'enseignement indispensable pour tous les hommes, dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division de la république.

37. Il sera fait des codes de lois civiles, criminelles et pénales, de procédure et de commerce, communs à toute la république.

38. Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre les pieds sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire.

39. Sont reconnus Haïtiens, les blancs qui font partie de l'armée; ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui étaient admis dans la république à la publication de la constitution du 27 décembre 1806; et nul autre, à l'avenir, après la publication de la présente révision, ne pourra prétendre au même droit, ni être employé, ni jouir du droit de citoyen, ni acquérir de propriété dans la république.

TITRE II.

Du Territoire.

40. L'île d'Haïti (ci-devant appelée Saint - Domingue), avec les îles adjacentes qui en dépendent, forment le territoire de la république.

41. La république d'Haïti est une et indivisible; son territoire est distribué en départemens, savoir: les départemens du Sud, de l'Ouest, de l'Artibonite, et du Nord, dont les limites sont connues et désignées par la loi de l'assemblée centrale de Saint-Domingue, en date du 10 juillet 1801. Les autres départemens seront désignés par une loi qui fixera leur étendue.

42. Les départemens seront divisés en arrondissemens et communes, dont le nombre et les limites seront également désignés par la loi.

43. Le pouvoir législatif peut changer et rectifier les limites des départemens, arrondissemens et communes, lorsqu'il le juge convenable.

TITRE III.

Etat politique des citoyens.

44. Tout Africain, Indien, et ceux issus de leur sang, nés dans des colonies ou pays étrangers, qui viendraient résider dans la république, seront reconnus Haïtiens, mais ne jouiront des droits de citoyen qu'après une année de résidence.

45. Aucun Haïtien ne pourra commencer sa carrière militaire qu'en qualité de simple soldat.

46. L'exercice des droits de citoyen se perd par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

47. L'exercice des droits de citoyen est suspendu : 1° par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité; 2° par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, défenseur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli; 3° par l'état de domestique à gages; 4° par l'état d'accusation; 5° par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

TITRE IV.

De la Religion et des Mœurs.

48. La religion catholique, apostolique et romaine, étant celle de tous les Haïtiens, est celle de l'état : elle sera spécialement protégée ainsi que ses ministres.

49. Tout autre culte religieux est permis dans la république, en se conformant aux lois.

50. La constitution accorde au président d'Haïti la faculté de solliciter par la suite de Sa Sainteté le pape, la résidence d'un évêque, pour élever à la prêtrise les jeunes Haïtiens dont la vocation serait d'embrasser l'état ecclésiastique.

51. Le pouvoir exécutif assigne à chaque ministre de la religion, l'étendue de son administration spirituelle. Ces ministres ne peuvent dans aucun cas former un corps dans l'état.

52. Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état, seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement.

53. Les droits des enfans nés hors mariage seront fixés par des lois qui tendront à répandre les vertus sociales, à encourager et à cimenter les liens des familles.

TITRE V.

Du Pouvoir législatif.

54. Le pouvoir legislatif réside dans une chambre des représentans des communes et dans un sénat.

Chambres des Représentans des Communes.

55. Il ne sera promulgué aucune loi, que lorsque le projet en aura été proposé par le pouvoir exécutif, discuté et adopté par la chambre des représentans des communes et décrété par le sénat.

56. La chambre des représentans des communes se compose de trois membres pour la capitale de la république, de deux pour le chef-lieu de chaque département, et d'un membre pour chacune des communes.

57. Elle établit les contributions publiques, en détermine la nature, la quotité, la durée et le mode de perception.

58. Elle statue, d'après les bases établies par la constitution, sur l'administration, forme et entretient l'armée, fait des lois et réglemens sur la manière de l'organiser et de la gouverner; fixe la valeur, le poids et le type des monnaies; établit l'étalon des poids et mesures qui seront uniformes pour toute la république; consacre définitivement et pour toujours l'aliénation des domaines nationaux; fait toutes les lois nécessaires pour maintenir l'exercice des pouvoirs définis et délégués par la constitution; détermine la formation et les attributions d'un conseil de notables dans chaque commune, pour statuer sur les détails d'administration locale qui n'auront pas été prévus par les lois. En un mot, la chambre des représentans des communes exerce l'autorité législative concurremment avec le sénat.

59. Pour être membre de la chambre des représentans des communes, il faut être propriétaire, et âgé de vingt-cinq ans au moins.

60. Les représentans des communes représentent la nation entière, et ne peuvent recevoir aucun mandat particulier. Ils exercent leurs fonctions pendant cinq années, et sont nommés ainsi qu'il suit.

61. Tous les cinq ans, du premier au dix février, les assemblées communales se forment dans chaque commune, où elles sont convoquées par une adresse du président d'Haïti, et nomment chacune, parmi les citoyens du lieu, le nombre de députés prescrit par l'article 56.

62. Elles nomment, en outre, un suppléant pour remplacer le député, en cas de mort, de démission ou de déchéance. Lesquels députés, ainsi nommés se rendront au chef-lieu du gouvernement, pour se constituer en chambre de représentans des communes.

63. Les assemblées communales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet, que de ce qui leur est prescrit par la constitution. Leur police leur appartient; les élections se font par scrutin secret.

64. Tout citoyen convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu de toute fonction publique pendant vingt ans, et, en cas de récidive, il l'est pour toujours.

65. Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil de chaque département, ses substituts et les notaires remplissant ses fonctions dans les communes, sont tenus, sous peine de destitution, d'informer le pouvoir exécutif de l'ouverture et de la clôture des assemblées communales. Ils ne peuvent se mêler de leurs opérations, ni entrer dans le lieu de leurs séances; mais ils peuvent demander communication du procès-verbal de chaque séance, dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et ils sont tenus de dénoncer au pouvoir exécutif les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel. Dans tous les cas, la chambre des représentans des communes prononce sur la validité des opérations des assemblées communales.

66. Il faut avoir atteint l'âge de majorité pour voter dans les assemblées communales.

67. La durée des assemblées communales ne pourra excéder dix jours.

68. Un représentant des communes peut être indéfiniment réélu en raison de sa bonne conduite.

69. Aussitôt la notification faite aux représentans de leur nomination, ils se rendront au Port-au-Prince pour exercer les fonctions qui leur sont attribuées ; la majorité absolue des représentans réunis constitue la chambre des représentans des communes.

70. Le lieu des séances de la chambre des représentans des communes est fixé dans la capitale.

71. Les représentans des communes s'assemblent le premier d'avril de chaque année, dans le local préparé pour les délibérations de la chambre.

72. La session est de trois mois au plus.

73. La chambre des communes reçoit annuellement le compte rendu par le secrétaire d'état, qui lui est transmis par le président d'Haïti, le débat, l'arrête et en ordonne la publicité.

74. Dans l'intervalle d'une session à une autre, le président d'Haïti peut la convoquer, suivant l'exigence des cas.

75. L'ouverture de chaque session de la chambre des représentans des communes se fait par le président d'Haïti, en personne.

76. Si, par invasion de l'ennemi, ou par empêchement quelconque, le corps législatif ne pouvait s'assembler au Port-au-Prince, le sénat déterminera le lieu de sa réunion.

77. La chambre des représentans des communes a le droit de police sur ses membres ; mais elle ne peut prononcer de peine plus forte que la censure ou les arrêts pour quinze jours.

78. Les séances de la chambre des communes sont publiques ; elle peut cependant délibérer à huis clos ; et ses délibérations sont rendues publiques par la voie d'un journal, sous le titre de bulletin des lois.

79. Toute délibération de la chambre des communes se prend par assis et levé ; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

80. Les membres de la chambre des communes reçoivent une indemnité évaluée à deux cents gourdes par mois, pendant leur session, et une gourde par lieue qu'ils auront à faire pour se rendre au siége du gouvernement, laquelle

indemnité est à la charge de leur commune respective, d'après le mode établi par la loi.

81. Il y a incompatibilité entre les fonctions des représentans des communes et toutes les fonctions publiques salariées par l'état.

82. Aucune proposition ne peut être délibérée ni adoptée par la chambre des représentans des communes, qu'en observant les formes suivantes : il se fait trois lectures de la proposition; l'intervalle entre ces trois lectures ne peut être moindre de cinq jours; la discussion est ouverte après chaque lecture : néanmoins, après la première et la seconde, la chambre peut décider qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Toute proposition doit être distribuée deux jours avant la seconde lecture.

83. Après la troisième lecture, la chambre décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

84. Toute proposition soumise à la discussion et définitivement rejetée à la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

85. Sont exemptes des formes prescrites par les articles ci-dessus, les propositions reconnues et déclarées urgentes par une délibération de la chambre.

86. La chambre des représentans des communes envoie au sénat, dans les vingt-quatre heures, les lois rendues par elle, lesquelles ne peuvent être exécutées qu'après l'acceptation du sénat.

87. Toute loi non acceptée par le sénat, peut être représentée par la chambre, après le délai d'un an.

88. A quelque époque que ce soit, une proposition faisant partie d'un projet de loi déjà rejeté, peut néanmoins être reproduite dans un nouveau projet.

89. Les membres de la chambre des communes et ceux du sénat, ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

90. Toute action civile peut être dirigée contre les membres de la chambre des communes; mais la contrainte par corps ne peut être exercée contre eux.

91. Pour faits criminels, ils peuvent être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis, sans délai, à la chambre, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après qu'elle aura ordonné la mise en jugement.

92. Hors le cas de flagrant délit, les représentans des communes ne peuvent être emmenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que la chambre n'ait ordonné la mise en jugement.

93. Dans les cas des deux articles précédens, un représentant des communes ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute-cour de justice.

94. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de malversation, de manœuvre pour renverser la constitution et d'attentat contre la sûreté intérieure de la république.

95. Aucune dénonciation contre un membre de la chambre des communes, ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée à la chambre.

96. Si après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 79, la chambre admet la dénonciation, elle le déclare en ces termes : « La dénonciation contre.... pour le fait de..... » datée du... signée du... est admise. » L'inculpé est alors appelé; il a, pour comparaître, un délai fixé par la chambre, et alors qu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances.

97. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, après ce délai, la chambre, sur l'examen des faits, déclare s'il y a lieu ou non à poursuite.

98. Toute délibération relative à l'accusation d'un représentant des communes est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

99. L'accusation admise contre un représentant des communes entraîne suspension.

100. S'il est acquitté par le jugement de la haute-cour de justice, il reprend ses fonctions.

Sénat.

101. Le sénat est composé de vingt-quatre membres et ne pourra jamais excéder ce nombre.

102. La chambre des représentans des communes nomme les sénateurs. Leurs fonctions durent neuf ans.

103. Pour être sénateur, il faut être âgé de trente ans accomplis.

104. Tout citoyen peut indistinctement prétendre à la

charge de sénateur, par ses vertus, ses talens et son patriotisme.

105. Les fonctions militaires seules ne sont point incompatibles avec celles de sénateur.

106. Un militaire nommé au sénat ne peut cumuler deux indemnités, il optera entre l'indemnité de sénateur et celle de son grade militaire.

107. A la session qui précédera l'époque du renouvellement des sénateurs, le pouvoir exécutif formera une liste de trois candidats pour chaque sénateur à élire, pris dans la généralité des citoyens, qu'il adressera à la chambre des communes.

108. La chambre des communes élit, parmi les candidats proposés, le nombre de sénateurs prescrit pour former le sénat, et leur élection se fait au scrutin secret.

109. Le même mode d'élection sera suivi dans les cas de mort, démission, etc., des sénateurs, et la nomination aux places vacantes se fera dans huit jours au plus tard.

110. Le sénat instruira le président d'Haïti de la nomination des nouveaux sénateurs, lesquels devront se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinze jours après la notification de leur élection.

111. Les sénateurs à élire ne pourront, dans aucun cas, être pris parmi les membres de la chambre des communes en fonction.

112. Un sénateur ne peut être réélu qu'après un intervalle de trois années.

113. Le sénat est chargé du dépôt de la constitution.

114. Le sénat est permanent; il ne peut s'ajourner pendant la session de la chambre des représentans des communes.

115. Le siége du sénat est fixé au Port-au-Prince, sauf les cas prévus par l'article 76.

116. Ses séances sont publiques; il peut, quand il le juge convenable, délibérer à huis clos.

117. La majorité absolue de ses membres réunis constitue le sénat.

118. Le sénat annonce, par un message, au chef du pouvoir exécutif, l'ouverture de ses séances. Il prévient, par la même voie, la chambre des représentans des communes et le président d'Haïti, des remplacemens à faire dans son

sein, pour cause de mort, démission, etc., d'un ou de plusieurs de ses membres.

119. Le sénat installe les nouveaux sénateurs, il reçoit leur serment de fidélité.

120. Les sénateurs reçoivent du trésor public une indemnité annuelle de seize cents gourdes.

121. Le sénat correspond directement avec le président d'Haïti, pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques en général, mais il ne peut, en aucun cas, l'appeler dans son sein pour faits de son administration.

122. Toute correspondance individuelle touchant les affaires publiques, est interdite entre les membres du sénat et ceux de la chambre des communes.

123. Au sénat seul appartient la nomination du président d'Haïti, toute autre nomination est illégale et attentatoire à la constitution.

124. Le sénat, sur la dénonciation du chef du pouvoir exécutif ou de la chambre des communes, rend les décrets d'accusation contre les agens comptables et les membres du corps judiciaire, lesquels ne peuvent être jugés par les tribunaux ordinaires sans cette formalité.

125. La constitution attribue au sénat le pouvoir de sanctionner ou de rejeter tous les traités de paix, d'alliance ou de commerce, faits par le président d'Haïti avec les puissances étrangères, ainsi que les déclarations de guerre.

126. Le sénat décrète les sommes qui doivent être affectées à chaque partie du service public, d'après le budget de dépense fourni par le secrétaire d'état.

127. Ni le sénat, ni la chambre des communes ne peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont attribués par la constitution. Ils ne peuvent non plus s'immiscer dans les causes judiciaires ni dans les attributions du pouvoir exécutif.

128. La responsabilité devant essentiellement peser sur le ou les secrétaires d'état ainsi que sur les autres fonctionnaires, le sénat et la chambre des représentans des communes peuvent les mander pour les entendre, soit sur les faits de leur administration ou de l'inexécution des lois qui les concernent. Les fonctionnaires désignés au présent article, appelés pour ces causes, sont entendus en comité général; et s'il résulte de leur conduite une preuve de malversation, de dilapidation, ou de tout autre délit tendant à renverser la constitution, et à com-

promettre la sûreté de l'état, le sénat rend un décret d'accusation contre eux.

126. Lesdits fonctionnaires ainsi décrétés d'accusation sont suspendus de leur fonction et renvoyés à la haute-cour de justice, pour être jugés conformément aux lois.

130. Tout fonctionnaire acquitté par la cour de justice reprend de droit ses fonctions.

101. Les sénateurs et les représentans des communes jouissent, tant en fonction que hors de leurs fonctions, du respect des citoyens. La garantie nationale et législative des sénateurs ainsi que leur responsabilité envers la nation, leur est commune avec des représentans les communes comme il est prévu par les articles 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100.

132. Toute loi adressée au sénat, par la chambre des communes sera soumise aux formalités exigées par les articles 82, 83, 84 et 85.

133. Toute loi acceptée par le sénat portera cette formule: « le sénat décrète l'acception de (telle loi portant tel titre) laquelle sera dans les vingt-quatre heures expédiée au président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la constitution. »

134. Dans les cas de rejet d'une loi proposée par la chambre des communes, le sénat ne sera point tenu d'en déduire les motifs.

135. Le sénat exerce sur ses membres la même police que celle prescrite par l'article 77, pour ceux de la chambre des représentans des communes.

136. Lorsque le sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent, ce comité ne pourra prendre aucun arrêté que pour sa convocation.

TITRE VI.

Promulgation des Lois.

137. Le président d'Haïti fait sceller les lois et les décrets du corps législatif dans les deux jours après leur réception.

138. La promulgation des lois et du corps législatif est faite en ces termes: « Au nom de la république, le président d'Haïti ordonne que (loi ou décret) du corps législatif ci-

dessus, soit revêtu du sceau de la république, publié et exécuté. »

140. En aucun cas, la promulgation des actes du corps législatif ne peut être suspendue.

TITRE VII.

Pouvoir exécutif.

141. Le pouvoir exécutif est délégué à un magistrat qui prend le titre de PRÉSIDENT D'HAÏTI.

142. Le président d'Haïti est à vie.

143. Le président, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera, par-devant le sénat, le serment suivant : » Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office de président d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution, de respecter et de faire respecter les droits et l'indépendance du peuple haïtien. »

144. Si le président n'a point prêté le serment ci-dessus, dans le délai de quinze jours après la notification de son élection, il est censé s'y être refusé, et le sénat procédera dans les vingt-quatre heures, à une nouvelle élection.

145. Pour être président, il faut être âgé de trente-cinq ans.

146. Tout citoyen de la république est éligible à l'office de président d'Haïti.

147. En cas de vacance par mort, démission ou déchéance du président, le ou les secrétaires d'état exerceront, en conseil, l'autorité exécutive jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

148. Si le sénat n'est pas assemblé, son comité permanent le convoquera extraordinairement pour qu'il procède sans délai à l'élection d'un président.

149. Le président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de la république.

150. Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

151. Il commande la force armée de terre et de mer.

152. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les tribunaux, par des commissaires à sa nomination qu'il peut révoquer à volonté.

153. Il propose les lois, excepté celles qui regardent l'as-

siette, la durée et le mode de perception des contributions publiques, leur accroissement ou diminution; elles sont discutées, adoptées ou rejetées par la chambre des communes, qui dans les cas motive son rejet.

154. Les projets que le président propose, sont rédigés en articles; en tout état de discussion de ces projets, le président peut les retirer; il peut les reproduire, les modifier à la prochaine session de la chambre.

155. Il peut faire tout traité de commerce, d'alliance et de paix avec les nations étrangères, ainsi que les déclarations de guerre, lesquelles n'auront de force qu'après avoir reçu la sanction du sénat.

156. Il nomme les agens près les puissances ou gouvernemens étrangers, qu'il révoque à volonté.

157. Il nomme également tous les fonctionnaires civiles et militaires, et détermine le lieu de leur résidence.

158. Les relations extérieures et tout ce qui peut les concerner appartiennent au président d'Haïti.

159. Si le président d'Haïti est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté intérieure de l'état, il peut décerner des mandats d'arrêt contre les auteurs et complices : mais il est obligé sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer dans le délai de deux jours par-devant le tribunal habile à les juger.

160. Le président d'Haïti reçoit une indemnité annuelle de quarante mille gourdes.

161. Le pouvoir exécutif surveille la perception et le versement des contributions et donne tous les ordres à cet effet.

162. Il surveille également la fabrication des monnaies par des agens à son choix.

163. Au sénat seul appartient d'examiner et de décréter la culpabilité du président d'Haïti.

164. La constitution accorde au président d'Haïti le droit de désigner le citoyen qui devra lui succéder. Ce choix sera consigné dans une lettre autographe cachetée et adressée au sénat, laquelle ne pourra être ouverte avant la vacance de la présidence. Ce dépôt sera gardé dans une casette particulière, fermant à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du président d'Haïti, et l'autre entre celles du président du sénat.

166. Le président peut, à sa volonté, retirer son choix, et le remplacer de la même manière que ci-dessus.

166. Le sénat admet ou rejette le citoyen désigné par le président d'Haïti pour lui succéder. En cas de rejet, il procède dans les vingt-quatre heures à la nomination du président d'Haïti.

167. Il y aura près du président d'Haïti un secrétaire général chargé du travail personnel.

TITRE VIII.

Pouvoir judiciaire.

168. Il sera créé un grand juge, chargé de l'administration de la justice, et dont les attributions seront établies par la loi.

169. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun réglement.

170. Ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

171. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

172. Les juges, les commissaires du pouvoir exécutif et leurs substituts près des tribunaux, sont salariés par l'état.

173. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

174. Les juges, les commissaires du pouvoir exécutif et leurs substituts, ne peuvent être distraits de leurs fonctions pour aucun service public, à moins d'un danger imminent.

175. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

176. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret, les jugemens sont prononcés à haute voix, ils sont motivés.

177. Nul citoyen, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au

moins, ne peut être juge ni commissaire du pouvoir exécutif.

De la Justice civile.

178. Il ne peut être porté atteinte au droit des citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres du choix des parties.

179. La décision de ces arbitres est sans appel si les parties ne l'ont expressément réservé.

180. Le pouvoir législatif détermine, par une loi, le nombre de juges de paix et de leurs assesseurs dans chaque département.

181. La loi détermine également les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort; elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à charge d'appel.

182. Les affaires dont le jugement n'appartient point aux juges de paix, peuvent être portées immédiatement devant eux pour être conciliées; si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie par-devant le tribunal civil.

183. La loi détermine le nombre des tribunaux dans chaque département, les lieux où ils sont établis, leur mode d'organisation et le territoire formant leur ressort.

184. Il y aura près de chaque tribunal civil un commissaire du pouvoir exécutif, un substitut et un greffier.

185. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugemens, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux d'un autre département.

De la Justice criminelle.

186. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en état d'arrestation, ou détenu, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du pouvoir exécutif, dans le cas de l'article 159, d'un décret de prise de corps d'un tribunal, ou d'un décret d'arrestation du pouvoir législatif, dans les cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison.

187. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif

de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

188. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur-le-champ, ou dans le jour même au plus tard.

189. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté, ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite sous le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

190. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante, dans les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

191. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de prison.

192. Nul gardien ou concierge ne peut recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt dans les formes prescrites par les articles 159 et 161, d'un décret de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison, et sans que transcription n'ait été faite sur son registre.

193. Tout gardien ou concierge est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil, ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

194. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier, lequel sera toujous tenu de l'accorder, à moins que le concierge ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

195. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque dans le cas même d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention, non publiquement et légalement désigné, et tout gardien qui contreviendra

aux dispositions des articles précédens, seront poursuivis, comme coupables du crime de détention arbitraire.

196. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

197. La loi détermine le nombre des tribunaux criminels dans chaque département, les lieux où ils seront établis, leur mode d'organisation, et le territoire formant leur ressort.

198. Les juges civils peuvent exercer les fonctions des juges criminels.

199. Le pouvoir législatif pourra établir la procédure par jury en matière criminelle.

200. Il sera établi un tribunal de cassation pour toute la république, dont le mode d'organisation et les attributions seront fixées par la loi.

201. Le pouvoir exécutif dénonce à ce tribunal, sans préjudice des parties intéressées, les actes et les jugemens dans lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

202. Le tribunal de cassation annulle ces actes s'ils donnent lieu à forfaiture. Il met en état d'accusation les prévenus après les avoir appelés et entendus.

203. Le tribunal de cassation ne peut prononcer sur le fond du procès, il le renvoie au tribunal, qui doit en connaître.

204. Les délits militaires sont soumis à des conseils spéciaux, et à des formes particulières de jugement, déterminées par la loi.

Haute-Cour de Justice.

205. Il y aura une haute-cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre le président d'Haïti, ou contre le ou les secrétaires d'état, ou tous autres grands fonctionnaires publics.

206. La haute-cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du sénat.

207. Elle siége dans le lieu qui lui est désigné, lequel ne peut être qu'à douze lieues de celui où réside le sénat.

208. Lorsque le sénat a proclamé la formation de la haute-cour de justice, elle se compose d'un nombre de juges

pris au sort dans les différens tribunaux des départemens. Ce nombre ne peut être moindre de quinze, et ils sont présidés par le grand juge.

209. Dans le cas où le grand juge serait lui-même en état d'accusation, le président d'Haïti désignera parmi les grands fonctionnaires publics, celui qui présidera la haute-cour de justice.

210. Les jugemens de la haute-cour de justice étant sans appels, l'accusé aura le droit de récuser un tiers de ses juges, et les jugemens ne se rendront qu'au tiers des voix.

TITRE IX.

De la Force armée.

211. La force armée est essentiellement obéissante; elle ne peut jamais délibérer; elle ne peut être mise en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens et la défense de la république.

212. L'armée se divise en garde nationale soldée, et en garde nationale non soldée.

213. La garde nationale non soldée ne sort des limites de sa paroisse, que dans le cas d'un danger imminent, et sur l'ordre et la responsabilité du commandant militaire ou de la place. Hors les limites de sa paroisse, elle devient soldée, et soumise dans ce cas à la discipline militaire : dans tout autre cas, elle n'est soumise qu'à la loi.

214. L'armée se recrute suivant le mode établi par la loi.

TITRE X.

De l'Agriculture et du Commerce.

215. L'agriculture, première source de la prospérité des états, sera protégée et encouragée. Son accroissement et sa durée dépendent uniquement de la confiance et de la justice qui doivent réciproquement exister entre le propriétaire et le cultivateur.

216. La police des campagnes sera soumise à des lois particulières.

217. Le commerce, autre source de félicité publique, ne

souffrira point d'entraves, et recevra la plus grande protection.

218. La personne des étrangers, ainsi que leurs établissemens de commerce, sont placés sous la loyauté et la sauvegarde de la nation.

TITRE XI.

Du Secrétaire d'Etat.

219. Il y aura un secrétaire d'état nommé par le président d'Haïti, et qui résidera dans la capitale de la république.

220. La loi fixera les attributions du secrétaire d'état.

221. Les comptes détaillés des dépenses publiques, signés et certifiés par le secrétaire d'état, sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, pour être rendus à la chambre des représentans des communes, au commencement de chaque session. Il en sera de même des états de recettes de diverses contributions de tous les revenus publics.

222. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature : ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie de l'administration générale.

223. Le secrétaire d'état et le grand juge sont respectivement responsables de l'inexécution des lois rendues par le corps législatif, ainsi que des actes du pouvoir exécutif.

224. Ces deux fonctionnaires sont les orateurs chargés de porter la parole, au nom du pouvoir exécutif, devant le sénat et la chambre des représentans des communes.

225. Sur la proposition du président d'Haïti, la chambre des représentans des communes pourra créer d'autres offices de secrétaire d'état, si les besoins du service l'exigent.

TITRE XII.

Révision de la Constitution.

226. Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quelques articles de la constitution, le sénat en proposerait la révision.

227. Lorsque dans un espace de neuf ans, à trois

époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, le sénat aura demandé la révision de quelques articles de la constitution, une assemblée de révision sera alors convoquée.

228. Pour nommer les membres de l'assemblée de révision, les assemblées paroissiales nommeront chacune un électeur.

229. Les électeurs nommés par les assemblées paroissiales se rendront, dans les dix jours qui suivront leur nomination, au chef-lieu de leur département, pour se constituer en assemblée électorale.

230. Les assemblées électorales nommeront, dans les dix jours qui suivront leur réunion, la même quantité de membres que leur département fournit au sénat.

231. Les députés nommés pour composer l'assemblée de révision, se réuniront au lieu indiqué par le sénat pour procéder à la révision des articles constitutionnels dont la révision aura été demandée.

232. Le lieu destiné pour la tenue des séances de l'assemblée de révision sera distant de douze lieues de l'endroit où le sénat tient ses séances.

233. L'assemblée de révision pourra changer le lieu indiqué par le sénat pour la tenue de ses séances, en observant la distance prescrite.

234. Les citoyens qui seront membres du sénat pendant la convocation de l'assemblée de révision, ne pourront être membres de cette assemblée.

235. Pour être membre de l'assemblée de révision, il faut réunir les conditions exigées pour être sénateur.

236. L'assemblée de révision n'exercera aucunes fonctions législatives, ou de gouvernement; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été indiqués par le sénat.

237. Tous les articles de la constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur, tant que les changemens proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été adressés au sénat.

238. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun. Les délibérations seront prises à la majorité des suffrages. L'assemblée de révision adresse immédiatement au sénat la réforme qu'elle a arrêtée. Elle est dissoute dès que ce projet lui a été adressé.

239. En aucun cas, la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

240. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit pendant l'exercice de leurs fonctions. Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

241. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la paroisse où elle tient ses séances.

242. Les membres de l'assemblée de révision reçoivent, pendant leur session, le même traitement que ceux du sénat.

TITRE XIII.

De la mise en activité de la Constitution.

243. La constitution sera mise de suite en activité.

244. En attendant que les membres qui seront nommés par l'assemblée constituante se réunissent au Port-au-Prince, dans le nombre prescrit par la constitution, l'assemblée constituante se formera en assemblée législative, et fera tous les actes législatifs attribués au senat.

245. Aussitôt que les sénateurs seront rendus au Port-au-Prince, ils en donneront connaissance à l'assemblée législative, qui sera tenue de se dissoudre de suite.

ÉTATS-UNIS.

TABLEAU DE L'HISTOIRE POLITIQUE

DES

ÉTATS-UNIS.

Le vaisseau, qui, dirigé par le génie de Colomb, sillonnait l'Atlantique pour aller joindre les extrémités orientales de l'Asie, rencontra un autre monde dans sa course, et cette simple reconnaissance fut l'époque d'une grande révolution pour l'univers. Des territoires immenses, des produits nouveaux, des trésors inépuisables, des populations entières échurent ainsi en partage aux hommes de l'Occident. Il s'établit rapidement des rapports commerciaux et des situations sociales dont on n'avait pas encore eu l'idée; et les nations civilisées prirent une nouvelle face.

L'Europe ne sut d'abord que verser du sang et ramasser de l'or dans le nouveau monde. Pleins de l'orgueil d'une civilisation extrême, nous ne vîmes au commencement, en Amérique, que des mines dans le sol, et des brutes dans les hommes. L'esprit de fanatisme vint encore au secours d'une insatiable cupidité; les pontifes romains déclarèrent ces régions inconnues *des terres de propriété chrétienne*, et les distribuèrent aux couronnes par des bulles; les Espagnols proclamèrent les indigènes d'une nature inférieure à celle des Européens, et dressèrent des chiens pour les dévorer.

Sans doute par un juste retour, dans les vues de la Providence, il est arrivé que l'Amérique, après avoir été le

théâtre des plus atroces folies dont l'humanité puisse présenter le tableau, a pu, subitement métamorphosée, offrir le plus haut degré de vertus et de prospérités sociales dont notre nature imparfaite soit susceptible. Là, les excès du fanatisme ont été remplacés par les douceurs d'une tolérance vraiment évangélique, et les maux de l'esclavage, par les bienfaits d'une liberté sage et pure. Là, l'ordre politique a pu devenir promptement ce qu'il est dans la nature même des choses, le résultat de l'association des existences individuelles pour le bien général de la communauté.

Trois siècles ont suffi pour amener l'Amérique de la situation où la placèrent ses conquérans, à l'état social qu'elle présente de nos jours. C'est un sujet de nouvelles et profondes méditations, quand on réfléchit combien en sont éloignés nos états européens qui, pour la plupart, comptent de plus qu'elle environ dix siècles de durée.

Cette rapide esquisse qui doit présenter les principaux traits des courtes mais mémorables annales d'une nation américaine, dont l'enfance et la maturité se touchent, excitera sans doute quelquè intérêt. Tout ce qui se rattache à l'*Union* excite toujours vivement l'attention dans notre Europe; comment en serait-il autrement? Les générations qui s'éteignent parmi nous, ont vu cet état, à peine sorti du berceau, parvenir rapidement à des proportions colossales, et celles qui les remplacent lisent dans son existence actuelle un avenir de gloire et de liberté pour le nouveau monde tout entier.

Nous passerons rapidement sur les premiers progrès des établissemens coloniaux formés par les Anglais dans l'Amérique septentrionale. Des détails à ce sujet paraîtraient peut-être curieux à certains lecteurs, et pourraient sans doute être lus avec fruit par quelques autres; mais il faudrait de la sorte dépasser nos limites, et pour marcher directement au but que nous nous sommes proposé, nous nous occuperon

de marquer spécialement ce qui concerne l'existence politique de ces colonies jusqu'à l'époque de la révolution.

CHAPITRE PREMIER.

Fondation des Colonies.

Les voyageurs qui succédèrent immédiatement à Colomb, n'eurent pour but que la reconnaissance de ces parages éloignés. Walter Raleigh est le premier dont l'expédition ait dû avoir pour résultat un établissement colonial; il fit, vers la fin du quatorzième siècle, divers voyages qui le mirent en possession du territoire compris entre le 25e degré de latitude et le golfe Saint-Laurent; on peut le regarder comme le fondateur de cet état, qu'il nomma *Virginie*, pour flatter sa souveraine Élisabeth, si fière, comme on sait, d'une virginité, peut-être encore problématique

L'aventurier avait obtenu de la reine une *charte* par laquelle étaient déterminés ses droits dans l'établissement qu'il allait fonder. Cette charte concédait à lui et à ses successeurs, à perpétuité, la souveraineté du territoire qu'il occuperait en lui laissant la faculté d'y établir des formes de gouvernement analogues à celles de la constitution anglaise; les deux pays, la colonie et la métropole, devaient rester unies par les liens *d'une alliance et d'une amitié parfaite*; ces expressions du pacte fondamental sont certainement fort remarquables.

Jacques Ier porta, en 1606, une nouvelle charte par laquelle il dépouillait de ses droits Raleigh, alors sous le poids d'une condamnation capitale, et livrait la Virginie à deux compagnies, dites de Londres et de Plymouth. Les efforts de la première réussirent à amener dans la contrée un assez grand nombre de nouveaux émigrans, et la colonie s'accrut; mais une cause devait arrêter le cours de ses prospérités: il n'y avait rien de stable dans l'adminis-

tration des affaires publiques. Le plus hardi se trouvait ordinairement placé à la tête du gouvernement sous les titres divers de président ou de trésorier. Il réglait tout au gré de ses caprices; le *conseil*, formé des principaux habitans, n'avait qu'une influence très-bornée.

En 1621, ce petit état vit s'effectuer dans son sein une pacifique mais importante révolution : il fut arrêté dans une réunion de tous les possesseurs de terres que la Virginie aurait dorénavant un corps législatif, désigné sous le titre d'*assemblée générale*, et qui serait composé de trois élémens; à savoir : un gouverneur, douze conseillers et des représentans du peuple. Ce gouverneur devait avoir, aux termes de la convention, le droit d'approuver ou de rejeter les lois faites par les deux corps; on voit là les bases d'un véritable gouvernement représentatif; mais il faut observer que le gouverneur n'était, en quelque sorte, que le délégué de la compagnie; celle-ci sut, par d'adroites concessions, se conserver une véritable souveraineté jusqu'à l'époque où Jacques l'en dépouilla pour en enrichir sa prérogative.

La Virginie se trouva ainsi placée sous le gouvernement immédiat des monarques anglais. Elle resta fidèle aux Stuarts, et Cromwell eut besoin de la force pour la soumettre à son protectorat. Elle ne céda même que moyennant une capitulation dont nous croyons devoir citer quelques articles :

« La Virginie sera sous la dépendance de la république d'Angleterre, non comme conquête, mais comme pays soumis de son plein gré; ses habitans jouiront des mêmes droits et franchises que les peuples libres de l'Angleterre. »

« L'assemblée générale continuera à diriger les affaires de la colonie. »

« Les Virginiens jouiront partout de la même liberté commerciale que les sujets anglais. »

« Le territoire conservera l'étendue fixée par les anciennes chartes des rois. »

« La colonie sera exempte de taxes, droits ou impositions de toutes espèces; elle ne pourra être grevée d'aucune charge sans le consentement de l'assemblée générale; ce consentement sera également nécessaire pour y construire des forts ou y tenir des troupes sur pied. »

Cette capitulation fut dans la suite contrariée en quelques points par divers actes du parlement d'Angleterre; toutefois les bases principales en furent maintenues, au retour des Stuarts; il est digne de remarquer que la révolution qui plaça Charles II sur le trône, n'était pas encore effectuée, qu'il avait été déjà proclamé par les Virginiens, roi d'Angleterre et de *Virginie*. Cette colonie devait en effet être considérée comme une sorte d'état entièrement indépendant de la Grande-Bretagne. Les lois y étaient rendues au nom du roi et de l'assemblée générale, et telle était la formule dont on se servait: *il est ordonné par sa très-excellente majesté le roi, et du consentement de l'assemblée générale, etc.*

L'histoire de la fondation des autres états présente des traits analogues sur lesquels il serait inutile de s'apesantir. *Massachusetts* formé de territoires compris entre les portions respectives des compagnies de Londres et de Plymouth, reçut d'abord diverses colonies qui, soit par les vices de leur administration, soit par le peu d'accord des fondateurs, n'eurent long-temps qu'une existence faible et incertaine. Ces aventuriers erraient dans ces parages, achetaient de vastes terrains aux indigènes, y essayaient des cultures, puis se divisaient et allaient chercher fortune ailleurs. Les chefs qui sentaient combien ces divisions étaient fatales, cherchaient à les prévenir. On cite un acte singulier signé à bord d'un navire, en vue même du rivage où fut depuis New-Plymouth; le voici: « au nom de Dieu, ainsi soit-il. » Nous soussignés, fidèles sujets de notre redoutable sou- » verain seigneur, le roi Jacques, par la grâce de Dieu, roi » d'Angleterre, d'Ecosse, de France et d'Irlande, défenseur » de la foi, ayant entrepris pour la gloire de Dieu, l'avance-

» ment de la foi chrétienne, à l'honneur de notre roi et de
» notre patrie, un voyage à l'effet de fonder la première co-
» lonie dans les parties septentrionales de la Virginie, re-
» connaissons par cet acte solennellement et mutuellement
» en présence de Dieu, et l'un en présence de l'autre, que
» nous nous unissons ensemble en un corps politique et ci-
» vil pour maintenir notre bonne intelligence et nous con-
» server, ainsi que pour parvenir au but que nous nous som-
» mes proposé, et, en vertu dudit acte, pour faire et établir
» telles lois et règles conformes à la justice et à l'égalité;
» tels actes, constitutions, lors et suivant qu'il sera cru le
» plus convenable pour le bien général de la colonie : à
» l'effet de quoi nous promettons toute soumission et obéis-
» sance. En foi de quoi nous avons signé ci-dessous. Au cap
» Cod, le 11 novembre, l'an de Notre-Seigneur, 1623. »

La colonie de Massachusetts ayant enfin pris une sorte de consistance, passa successivement à plusieurs compagnies, et vit fréquemment changer la forme de sa haute administration. En 1634, il y eut dans cet état une révolution à peu près semblable à celle de la Virginie : les hommes libres voulurent participer au gouvernement par l'élection de députés, et dans une assemblée formée pour effectuer cette élection, il fut préalablement décrété, *qu'à la cour générale seule* appartenait le droit de faire des lois, de lever des taxes, de créer des officiers publics, que cette cour générale s'assemblerait tous les quatre ans, qu'elle serait convoquée par le gouverneur, mais qu'elle ne pourrait être dissoute que par le consentement de la majorité de ses membres. On peut juger des progrès du développement moral dans cet état, par une circonstance remarquable, qui se rapporte à 1645. A cette époque, la cour générale repoussa l'esclavage, comme *contraire aux droits naturels de l'homme, et préjudiciable à la société* (1).

(1) Mémoires de l'état de Massachusetts.

L'intolérance donna naissance à l'état de Rhode-Island ; les sectes de l'église anglicane ne purent vivre en paix dans les premiers temps, pas plus en Amérique qu'en Angleterre ; les persécutions forcèrent en divers lieux une foule de colons à chercher asile ailleurs. Ce furent des habitans de Massachusetts qui s'établirent à Rhode-Island ; après des vicissitudes diverses, la nouvelle colonie obtint le droit de se donner les institutions qu'elle jugerait les plus favorables à sa prospérité, et elle imita celles de l'état dont elle sortait. Une patente de Charles II, en 1662, réunit en un seul corps les établissemens épars dont elle se composait. Les colons tinrent l'année suivante une assemblée dans laquelle ils arrêtèrent que tous les chrétiens seraient admis dans le sein de la colonie, à l'exception des catholiques, pour y jouir de droits égaux ; ils décidèrent également que nul ne pourrait acquérir des terres des Indiens, sans le consentement de l'assemblée générale.

Connecticut et New-Hampshire ont la même origine ; une charte de Charles II constitua la première en 1662 ; à l'égard de la seconde, des concessions faites primitivement à certains individus par la couronne d'Angleterre, et les achats contractés ensuite par les sectaires fugitifs, donnèrent lieu à des contestations judiciaires qui durèrent près d'un siècle. Charles II s'appropria, en 1676, le gouvernement de New-Hampshire, alors dépendant de celui de Massachusetts.

Calvert, ou lord Baltimore, fut le fondateur du Maryland, ainsi nommé en l'honneur de la reine Marie, épouse de Charles Ier. Comme il était catholique zélé, les chrétiens de cette croyance furent admis, ainsi que ceux des autres communions, dans cette colonie. Les principes d'une administration douce et tolérante qui s'y perpétuèrent, la firent prospérer rapidement.

Le pays situé entre les établissemens des compagnies de Londres et de Plymouth, que la charte de 1606 avait concédé en commun à toutes deux, fut délaissé par l'une et

par l'autre. Des aventuriers vinrent des rives de la Baltique, pour profiter de cet abandon ; enfin, des Hollandais s'y établirent, et après de longues querelles avec les Anglais du voisinage, ils parvinrent à former un assez vaste établissement qu'ils appelèrent *New-Netherlands*, ou Nouveaux-Pays-Bas.

Charles II ayant pris la résolution de chasser les Hollandais de ce pays, en céda d'abord la souveraineté à son frère, le duc d'Yorck, et lui donna une flotte pour en faire la conquête. Les armes du duc furent heureuses. En peu de temps, le drapeau anglais flotta sur tous les établissemens de cette contrée, qui reçut, en mémoire de cet événement, le nom de *New-Yorck*, à la place de celui qu'elle avait porté jusque-là. Stuart, après avoir affermi sa domination dans tout le pays, en céda une portion au lord Berkley et au chevalier Georges Lurterel, et cette portion devint depuis l'état de *New-Jersey*.

Les Hollandais, après avoir reconquis New-Yorck pendant la guerre de 1672, la cédèrent définitivement en 1674 par le traité de Westminster. Charles donna à son frère une nouvelle charte pour y consacrer son pouvoir. Quoiqu'administré par un prince ami du despotisme, ce pays offrit néanmoins dès les premiers temps une liberté civile et religieuse fort étendue; une loi fondamentale, antérieure au code général dont on s'occupa en 1691, en est un témoignage formel. Nous citerons seulement les articles les plus intéressans :

1° Les rois d'Angleterre seuls sont investis du droit de gouverner la colonie, et tout officier n'y peut exercer aucune autorité, s'il ne l'a reçue immédiatement du roi par un acte scellé du sceau de la couronne d'Angleterre.

2° Le pouvoir législatif et l'autorité suprême (sous la dépendance du roi) résident dans le gouverneur, dans le conseil et dans les représentans du peuple en l'assemblée gé-

nérale; l'administration appartient au gouverneur et au conseil.

3° Les lois seront en vigueur tant qu'elles seront consenties par le monarque, ou que le terme auquel elles doivent cesser leur effet ne sera pas arrivé.

4° Chacun doit être jugé par ses pairs, et toute sentence doit être rendue par douze hommes du voisinage dans les affaires criminelles; le prévenu doit être dénoncé à la cour par le grand juge, et jugé ensuite par douze jurés.

5° Nulle taxe ou imposition ne peut être établie que par l'assemblée générale.

6° Toute église ou secte chrétienne non susceptible de troubler le repos du pays, doit être admise, à l'exception de l'église catholique.

La démocratie avait donc aussi, comme on voit, une part assez considérable dans cette ancienne constitution de New-Yorck.

A l'égard de New-Jersey, dont nous venons de parler, il suffit d'ajouter qu'après avoir été long-temps séparée en deux parties, cette colonie forma, en 1703, un seul gouvernement dépendant de celui de New-Yorck, dont il fut détaché trente-trois ans après.

La Pensylvanie rappelle le nom d'un homme célèbre, dont les uns ont exagéré les vertus, et les autres déprécié les services, de ce William Penn que notre Montesquieu a appelé le Lycurgue des temps modernes. Ce fondateur de la Pensylvanie obtint, en 1681, une charte de Charles II, qu'on peut considérer comme un des actes principaux formant l'ancienne constitution de cet état. C'est sous ce point de vue qu'il est utile d'en citer les principales dispositions :

« La province sera nommée Pensylvanie.

« Willam Penn et ses successeurs pourront, avec le consentement de la majorité des hommes libres ou de leurs députés, imposer des taxes, établir des tribunaux, etc.

« Les lois doivent être d'accord avec celles d'Angleterre :

le souverain se réserve de connaître des affaires privées et de juger en cas d'appel.

« La loi d'Angleterre sera appliquée dans tous les cas où la loi particulière du pays sera insuffisante.

« Le conseil privé recevra copie de toutes les lois portées dans la colonie, et si, dans l'espace de six mois, elles sont déclarées contraires à la prérogative royale ou aux lois anglaises, elles doivent être nulles.

« Le monarque ne pourra imposer aucune taxe sans le consentement du *propriétaire* (Penn est ainsi désigné dans les pièces de cette époque) ou de l'assemblée, *ou sans un acte du parlement britannique.* »

Dans la même année, le propriétaire et ceux qui avaient résolu d'émigrer avec lui, convinrent :

« Qu'avant de distribuer les taxes, on réserverait ce qui en serait nécessaire pour les chemins;

Que toutes les affaires avec les Indiens, seraient traitées sur la place publique.

» Qu'en cas de contestation entre eux et les émigrans, il y aurait six arbitres d'une part, et six de l'autre;

» Que sur cinq acres, on en conserverait un en bois;

» Que personne ne quitterait la province sans le notifier trois semaines d'avance. »

Poursuivons cette esquisse rapide des premiers actes administratifs de Penn : en 1682, on signa un acte étendu, qui portait entre autres choses que le gouvernement résiderait dans l'assemblée générale; qu'il y aurait un conseil de soixante-douze, chargé de proposer les lois, et un corps de représentans dont le nombre ne devait pas excéder deux cents d'abord, et cinq cents dans la suite; qu'aucun des articles de ladite charte ne pourrait être changé sans le consentement du gouverneur et des six septièmes des hommes libres réunis en assemblée générale.

On y ajouta dans la même année un certain nombre d'articles; trois paraissent surtout remarquables :

« Tout homme faisant sa résidence dans le pays, et payant taxe au gouvernement, sera considéré comme homme libre, et comme tel, jouira du droit d'élire et d'être élu, à quelque emploi que ce puisse être.

» Quiconque reconnaît un Dieu tout-puissant, ne pourra être inquiété sous le rapport de la foi ou du culte. (Plus tard il fallut faire profession de croire en J.-C., pour être susceptible d'occuper un poste public.)

» Le premier jour de chaque semaine sera un jour de repos.»

Telles furent les bases de l'édifice fondé par William Penn; elles furent fréquemment modifiées dans la suite, mais l'esprit de tolérance et d'humanité qui les avait dictées n'en continua pas moins à imprimer une marche prospère à la colonie, et le *propriétaire* souvent attaqué avec plus ou moins de justice dans le cours de sa laborieuse carrière, put la voir, en expirant, dans une situation qui annonçait ses accroissemens futurs.

L'etat de Delaware ne fut dans l'origine qu'une sorte d'annexe de la Pensylvanie que Penn prétendit comprise dans sa charte de concession ; sa fondation n'offre rien de remarquable.

Au temps des guerres religieuses de France, l'amiral de Coligny avait envoyé une colonie dans le pays où furent depuis les *Carolines*. Si ce nom a été donné à ces terres dès cette époque, en l'honneur de Charles IX qui régnait alors sur la France; ou bien s'il faut en rapporter l'origine à l'époque où Charles II concéda ces terres à huit individus, entre lesquels étaient le lord Clarendon et le duc d'Alberlmale, c'est-à-dire à l'an 1662? C'est une question qui mérite peu de nous occuper sans doute. Nous esquisserons rapidement le curieux système législatif que les habitans de cette colonie demandèrent à Locke. Ce système qui ne put jamais être entièrement appliqué, établit une sorte d'olygarchie des propriétaires, qui fut bien peu favorable au bien

public ; il offre un mélange bizarre de dénominations qu'on est étonné de voir associées : on y voit figurer des *landgraves*, des *caciques* et des *palatins*. Cette constitution qu'on ne peut analyser qu'imparfaitement en quelques mots, prouva qu'autre chose est d'être un grand métaphysicien, et autre chose un législateur profond, et qu'il est plus facile de disserter sur les facultés de l'âme, que de créer de saines et utiles théories de la société civile et politique.

Telles sont les bases du plan bizarre de gouvernement créé par le philosophe : « le pays doit se diviser en comtés d'égale grandeur.

» Chaque comté doit consister en huit seigneuries, autant de baronnies, et vingt-quatre colonies ; chacune de ces divisions doit contenir douze mille acres de terre.

» Six colonies doivent former un district ; conséquemment il y aura quatre districts par comté.

» Chaque propriétaire doit posséder une seigneurie dans chaque comté.

» Il doit y avoir une noblesse héréditaire, consistant en un landgrave et deux caciques par comté, auxquels les huit baronnies doivent appartenir, c'est-à-dire quatre au landgrave et deux à chacun des caciques.

» Le plus ancien des propriétaires doit être palatin, et présider dans la cour des propriétaires, qui sera la première des huit cours suprêmes, et qu'on appellera *cour palatine*.

» Chacune des sept autres doit être présidée par un propriétaire, et ils se partageront entre eux, à leur choix, suivant l'âge, les offices de grand connétable, grand amiral, chancelier, juge suprême, grand chambellan, premier majordome et trésorier.

» Chacune des sept cours doit être composée d'un propriétaire et de six conseillers, et décider seule les affaires de son département.

» Chaque propriétaire peut envoyer un substitut, pour agir à sa place, comme s'il était lui-même présent, excepté

pour confirmer les actes du parlement et pour créer les landgraves ou caciques.

» Les actes de la cour palatine ne peuvent être valables sans le vœu du palatin ou de son substitut, et de trois propriétaires ou de leurs substituts.

» Si le palatin va à l'armée, le grand connétable est obligé de lui en céder le commandement; s'il va dans quelqu'une des cours suprêmes, le propriétaire ou son substitut doit lui céder la place, et agir comme un des conseillers.

» Le grand conseil consistant dans le palatin et les sept autres propriétaires, avec les quarante-deux conseillers des sept cours, a le droit exclusif de faire la guerre ou la paix, les alliances et les traités, de préparer tout ce qui doit être proposé dans le parlement, et de décider les contestations qui pourraient naître entre les différentes cours suprêmes.

» Treize membres du conseil suffiront pour agir, pourvu que dans le nombre il y ait un propriétaire ou son substitut.

» Les seigneuries et baronnies doivent être pour toujours indivisibles, et, après l'année 1700, inaliénables.

» Si un propriétaire meurt sans héritiers, les sept autres doivent élever à cette qualité un landgrave qui succédera aux seigneuries du défunt, et les quatre baronnies passeront à son plus proche héritier.

» A défaut d'héritiers, tant des landgraves que des caciques, les propriétaires doivent les créer, et s'ils négligent de créer ceux qui manqueront, propriétaire, landgrave, ou cacique, le parlement doit le faire dans le temps et de la manière que le système le prescrit, afin que leur nombre soit toujours complet.

» Le parlement doit être composé des propriétaires, landgrave, cacique et d'un représentant par district, qui siégeront tous dans la même chambre.

» L'élection des représentans doit se faire tous les deux ans. Il faut posséder cinq cents acres de terre pour jouir du droit d'être représentant, et cinquante pour jouir de celui de suffrage.

» Le parlement doit discuter les affaires proposées par le grand conseil, et n'a point le droit de proposer. Pour que ses résolutions deviennent lois, elles doivent être approuvées dans la même session par la cour palatine dans la chambre du parlement.

» Si avant d'être approuvées, un propriétaire ou son substitut y fait opposition, les propriétaires, les landgraves, les caciques et les représentans doivent se retirer dans leur chambre respective, pour délibérer séparément sur ce point; et si la pluralité d'aucune des quatres chambres confirme l'opposition, cela suffit pour les rendre nulles.

» Après avoir été approuvées, elles ne subsistent que jusqu'au prochain parlement, si dans l'intervalle elles ne sont confirmées par la cour palatine, laquelle confirmation les propriétaires doivent faire en personne, comme on l'a dit au commencement.

» Outre que le tribunal suprême de la loi doit être présidé par un des propriétaires, chaque propriétaire a juridiction et préside dans chacune de ses seigneuries; chaque landgrave et cacique, dans ses baronnies, et chaque district a sa cour particulière. Il y a de plus la cour du comté, à laquelle on peut appeler des dites cours, comme aussi l'on peut appeler de celle du comté et de toutes les autres à la cour suprême, pourvu qu'on paie, au profit des propriétaires, certaines sommes fixées dans le système du gouvernement, suivant la différence des causes.

» La cour palatine peut, en outre, exiger des domaines, et accorder aux possesseurs les mêmes priviléges dont les landgraves et les caciques jouissent dans leurs baronnies.

» Lesdits domaines doivent être de trois mille acres au moins, et de douze mille au plus, tout d'une pièce, dans les limites d'une seule colonie. Ceux-ci doivent être inaliénables comme les baronnies; mais nulle portion de terre, quelque grande qu'elle soit, ne peut constituer un domaine, si la cour palatine ne lui a donné cette qualité.

» La religion anglicane est la seule orthodoxe. »

La révocation de l'édit de Nantes augmenta la population encore assez faible de cet établissement. En 1719, le peuple, las de supporter le joug des propriétaires, le renversa, et se choisit lui-même un gouverneur; en 1728, le territoire fut partagé en deux états divers qui portèrent les noms de Caroline méridionale et Caroline septentrionale, et qui durent avoir chacune leur gouvernement respectif. En 1732, une portion de la Caroline méridionale en fut distraite et érigée en état particulier sous le nom de *Géorgie*, en l'honneur de Georges de Hanovre, roi d'Angleterre.

Ainsi furent fondées les treize premières colonies anglaises de l'Amérique septentrionale. Ce simple exposé fournit de sûres notions sur la situation de ces états dans leurs rapports avec la métropole. On a vu que ces établissemens furent en général faits aux frais des particuliers; que la nation ne se considéra jamais comme devant supporter les dépenses qu'ils entraînaient, et qu'on put soutenir, avec une forte apparence de raison, que c'était des rois seuls de la Grande-Bretague que les fondateurs tenaient leurs chartes, et que si ces rois y étaient souverains, c'était comme dans ces contrées qui ne font pas corps avec la monarchie anglaise, le Hanovre, par exemple. L'examen de la plupart des chartes rend cette assertion fort juste : il n'y a guère que celle de Pensylvanie où l'on trouve un passage qui la contredit, mais il faut ajouter qu'il est lui-même fréquemment contredit dans le cours de l'acte.

C'est de la révolution qui renversa Charles Ier, qu'il faut dater un changement dans la situation respective de l'Angleterre et des colonies; le parlement, devenu souverain par le régicide, se crut investi de tous les droits que le monarque avait exercés, et il porta, en 1650, un acte pour défendre aux colonies le commerce avec les autres nations. A la restauration de Charles II, on supposa que son règne avait commencé au moment même de la mort de son père. L'année où il remonta sur le trône fut la douzième de sa royauté.

Tout ce qui avait été fait pendant son absence fut regardé comme nul et non avenu; mais saisissant avec empressement toute occasion d'augmenter la prérogative de sa couronne, il choisit et fit revivre parmi les actes du parlement de Cromwell, tous ceux qui pouvaient concourir à ce but, et celui de 1650 ne fut pas, comme on pense bien, oublié. Ceci, soumit en quelque sorte les colonies à l'action du parlement britannique, parce que la plupart des colonies, après avoir long-temps lutté, finirent par céder à la force ou à la persuasion, et par se regarder comme liées avec la nation, tandis qu'elles ne l'étaient originairement qu'avec ses rois.

Tant que le parlement et le ministère britannique ne procédèrent qu'avec mesure contre les libertés des colonies, on se plaignit, mais on crut devoir supporter avec résignation des maux qu'une résistance trop violente pouvait aggraver. Quand ils manifestèrent formellement l'intention de les astreindre à toutes leurs volontés et à tous leurs caprices, il fallut nécessairement recourir aux moyens de briser le joug. Alors fut offert à la vieille Europe l'important et sublime tableau dont nous allons saisir quelques traits.

CHAPITRE II.

Révolution des colonies.

La pêche sur les rivages de l'Atlantique, et la chasse dans la forêt de l'ouest, occupèrent d'abord les premiers colons; la culture s'introduisit rapidement dans les districts du centre, et la population qui suit de près sa marche progressive, s'accrut promptement dans la plupart des colonies. Bientôt les besoins se multiplièrent, et les exportations n'étant pas suffisantes pour mettre les habitans à même de pouvoir y satisfaire, on reconnut la nécessité de consacrer à la fabrication une partie des bras et des produits de ce sol si richement doté par la nature.

L'Angleterre tourna alors des regards inquiets et jaloux

sur ses colonies. Habituée à n'y voir que des consommateurs des nombreux articles de son industrie, elle redouta une dangereuse concurrence; elle prohiba d'abord toute fabrication dans ces contrées; puis quelques hommes généreux alléguant à la fois ce droit naturel de diriger un métier comme on conduit une charrue, et la situation particulière de ces enfans d'une même patrie exilés au-delà des mers, il fut permis aux Américains de fabriquer quelques étoffes grossières pour leur habillement, et avec des restrictions fâcheuses, qui annonçaient assez combien de regrets causait cette demi-justice.

Le commerce n'était pas moins entravé que l'industrie.

Les vaisseaux étrangers ne pouvaient entrer dans les ports des colonies que dans le cas d'un naufrage imminent. Les vaisseaux anglais eux-mêmes n'étaient reçus que s'ils venaient d'un port de la nation. Les navires des colonies ne pouvaient rapporter que des produits de la métropole; les exportations enfin devaient en principe être exclusivement faites pour l'Angleterre; ces odieux réglemens subirent quelques restrictions que la force même des choses entraînait. On se crut suffisamment fondé à les éluder par fraude en toutes occasions, et l'on en réclama la suppression avec une énergie de jour en jour plus pressante.

Les treize colonies avaient été, malgré leurs griefs, d'un puissant secours pour la mère-patrie dans la guerre qu'elle eut à soutenir contre la France, vers le milieu du 18e siècle, et qui se termina par la paix de 1765. Elles avaient armé vingt-cinq mille hommes et de nombreux vaisseaux qui firent un tort considérable au commerce de la France. L'Angleterre crut devoir reconnaître ces services en leur imposant de nouveaux sacrifices pour subvenir aux besoins financiers que la paix lui avait laissés.

Ces prétentions nouvelles excitèrent une grande fermentation dans les colonies. Les principaux propriétaires furent convoqués en assemblée générale, et firent choix d'un comité de correspondance pour fixer les droits des colons,

comme hommes, comme chrétiens et comme sujets; pour énumérer les justes griefs de l'Amérique contre l'Europe. Ce fut un homme entouré d'une haute illustration dans une autre carrière, qui se chargea d'aller les déposer aux pieds du trône britannique: nous voulons parler de Francklin.

En 1764, une loi restreignit le cours du papier-monnaie, et aggrava les mécontentemens publics; le fameux *acte du timbre* y mit le comble. Il y eut quelques mouvemens populaires, et enfin un congrès se forma cette même année. Quelques feuilles commencèrent à parler d'affranchissement.

L'interrogatoire que Francklin subit en 1766, devant la chambre des communes d'Angleterre, présente, d'une manière claire et précise, l'état des choses à cette époque. Citons-en quelques passages : on lui demande : « —Ne croyez-vous pas que » les colonies se soumettraient à l'acte du timbre, s'il était mo- » difié, et si, après lui avoir ôté ce qu'il a de plus onéreux, il » était réduit à quelques articles peu importans? Il répond : — » Non, jamais elles ne s'y soumettront. — Comment les Amé- » ricains recevraient-ils une nouvelle imposition établie d'a- » près les mêmes principes que celui du timbre?—Précisément » comme ils ont reçu l'autre; ils ne la paieraient pas. — Ne » savez-vous pas que les communes et les lords ont décidé » que le parlement a le droit d'imposer des taxes en Amé- » rique? — Oui, j'ai entendu parler d'une décision sem- » blable. — Qu'en penseront les Américains? — Ils la regar- » deront comme injuste et contraire à la constitution. — » Avant 1763, pensait-on en Amérique que le parlement » n'eût pas le droit de faire des lois et d'établir des impôts » dans ce pays? — Je n'ai jamais entendu contester son droit » d'établir des taxes commerciales; j'ai toujours vu convenir » de l'autorité de ses lois. Mais quant au droit d'imposer sur » nous des taxes intérieures, jamais on n'a supposé qu'il lui » appartînt, *puisque nous n'y avions pas de représentans.* »

Cet interrogatoire où Francklin fit preuve de tant de présence d'esprit et d'un jugement si sain, se termina ainsi :

« Si l'on révoquait l'acte, cela engagerait-il les assemblées » américaines à reconnaître le droit du parlement, et à an- » nuler les arrêts portés par elles? — Non, jamais. — Est- » il un moyen de les y contraindre? — Oui, la force des » armes. — N'en est-il pas un de changer leurs sentimens? » — Aucune puissance humaine n'en est capable. — Retirez- » vous. »

La nation anglaise recula devant tant d'énergie : l'acte du timbre fut révoqué. Mais, comme il arrive souvent en pareilles circonstances, cette concession ne fit que calmer momentanément la querelle, et ne satisfit personne. En Angleterre, on jugea que la dignité du trône et du parlement était compromise ; en Amérique, les esprits ulcérés contre la métropole, ne virent dans ce succès qu'un gage des succès nouveaux que pouvaient se promettre des tentatives nouvelles.

Le ministère ne tarda donc pas à manifester encore l'intention de consacrer en principe la soumission absolue des colonies aux actes et statuts du parlement britannique. Un bill de droits sur le thé fut porté quinze mois seulement après la révocation de l'acte du timbre. Mais le système qu'il établissait créa partout une opposition plus vive que celle qu'avait rencontrée cet acte même. Des troubles éclatèrent sur quelques points, et ils eurent pour résultat d'imprimer une tendance régulière aux esprits : empruntons les termes mêmes de l'un des écrivains qui ont le mieux connu les États-Unis (1), pour retracer les premiers événemens de Boston : « Nous soumettrons-nous, y disait-on, où résisterons-nous à » la suprématie que le parlement anglais s'arroge sur nous? Si » nous consentons à payer le droit sur le thé, ce sera le recon- » naître; si nous ne le reconnaissons pas, il faut nous y oppo- » ser. Cette question devint le sujet de discussions politiques et » religieuses, et les ministres puritains qui craignaient tou-

(1) Warden. Description historique des États-Unis, tom. 5.

» jours l'introduction de la juridiction épiscopale, devinrent
» magistrats en même temps que prêtres dans cette cause
» sacrée. Ils eurent une si grande influence sur leurs au-
» diteurs, qu'ils ne contribuèrent pas peu à hâter la révolu-
» tion. Une réunion de commissaires, avec quatre mille
» hommes de troupes régulières, avaient été envoyés pour
» protéger les officiers de l'impôt dans l'exercice de leurs fonc-
» tions. Les gouverneurs provinciaux voyant leur autorité
» révoquée en doute par le peuple, l'accusèrent de sédition
» et d'entreprise sur la religion ; et ayant représenté le pre-
» mier de ces griefs comme un obstacle aux hautes fonctions
» dont ils avaient été revêtus dans un temps plus propice,
» ils sollicitèrent du roi leur rappel. Le gouverneur de Mas-
» sachusetts, pour montrer son pouvoir d'une manière écla-
» tante, résolut de disperser l'assemblée de Boston par la
» force des armes. Les troupes arrivèrent le même jour
» que l'assemblée venait de se dissoudre. La mésintelligence
» éclata, on connut les ordres qu'avaient reçus les soldats, et il
» s'en suivit une rixe dans laquelle plusieurs habitans furent
» tués ou blessés. Le peuple prit les armes et força les soldats
» à la retraite. L'exaspération s'accrut encore par l'adoption
» d'appointemens fixés pour les juges de la cour supérieure
» de Boston. Cette mesure excita la nouvelle assemblée à pu-
» blier un désaveu formel de la suprématie qu'affectait la lé-
» gislature anglaise, en créant de nouveaux impôts, sans le con-
» sentement du peuple; en étendant ses pouvoirs sur les cours
» de l'amirauté; en exigeant un cautionnement servile de ceux
» qui réclamaient soit des vaisseaux, soit des marchandises
» saisies ; en autorisant les juges à fixer les dommages et inté-
» rêts qu'ils trouvaient convenables et en détruisant le juge-
» ment par jury. Une autre circonstance mit le comble au
» mécontentement : la correspondance particulière du gou-
» verneur Hutchinson tomba, on ne sait comment, entre les
» mains de l'agent de la colonie à Londres, en 1770. Ce-
» lui-ci la transmit à l'assemblée, et l'assemblée la mit de-

» vant les yeux du gouverneur lui-même, qui fut obligé de
» se reconnaître l'auteur des mesures de rigueur qui étaient
» préparées pour réduire les colons à l'obéissance. Au milieu
» de la fermentation que cette conduite avait excitée, trois
» vaisseaux appartenant à la compagnie des Indes orien-
» tales, arrivèrent dans le port, chargés de thé, et quoique
» le droit n'excédât pas six sols par livre, le peuple résolut
» de ne pas le payer, et, pour prévenir le débarquement
» secret, on défendit aux vaisseaux de passer sous le canon du
» fort. Un officier de l'impôt, trop zélé, fut habillé d'une
» robe goudronnée, couverte de plumes, et promené à tra-
» vers la ville; plusieurs personnes vêtues à la manière des
» Indiens Mohawlks allèrent, le 16 décembre 1773, à bord
» de l'un des vaisseaux, et jetèrent à la mer toutes les cais-
» ses de thé. Afin de maintenir l'autorité des lois et la subor-
» dination des colonies, lord North délivra un message du
» roi, qui ordonnait d'employer des mesures rigoureuses;
» et le parlement proposa d'étouffer les germes du désordre
» en imposant à la ville une amende égale à la valeur du
» thé qui avait été saisi ou détruit, en bloquant ce port
» jusqu'à ce qu'il fût revenu à l'obéissance, en détruisant la
» charte de la province, et en envoyant en Angleterre les au-
» teurs du désordre qui y seraient jugés pour crime de haute
» trahison. Pour augmenter la puissance des magistrats em-
» ployés à la répression de la révolte, on ordonna que les
» personnes accusées de meurtres pourraient être envoyées en
» Angleterre ou dans une autre colonie, pour y être jugées.
» Un nouveau gouverneur, qui connaissait le pays, fut en-
» voyé à la baie de Massachusetts, dans des vues de conci-
» liation; il bloqua le port de Boston, le premier juin 1774,
» et ordonna que l'assemblée se réunirait à Salem. Ces me-
» sures, loin d'avoir l'effet qu'on en attendait, occasionnè-
» rent la formation d'un congrès qui se fixa à Philadelphie,
» où des députés établirent les droits du peuple, firent
» connaître les infractions qui y avaient été faites, et for-

« mèrent des requêtes pour obtenir réparation. Dès ce mo-
» ment, la cause des Bostoniens devint la cause générale,
» et la population, quoique dispersée dans un espace de
» plus de cinq cents lieues de côtes, se montra également
» inaccessible aux menaces et défia la métropole. »

Enfin, la lutte s'engagea, le 19 avril 1775; un major anglais ayant fait tirer sur un détachement de la milice de Lexington, qui s'était assemblé pour se dresser aux manœuvres, les habitans prirent fait et cause pour la milice et attaquèrent les Anglais avec furie. Le 17 juin de la même année, eut lieu, près de Boston, la bataille de Bunkershill, où les Anglais laissèrent mille hommes sur le champ de bataille. Ce fut alors un mouvement général et uniforme et l'on put prévoir quelles seraient les destinées de l'Amérique.

Les colonies opérèrent alors quelques changemens dans leur gouvernement intérieur; nous indiquerons ceux que subit la Virginie; c'est à peu de chose près ce qui arriva dans toutes les autres provinces.

« On donna le nom de *convention* à l'assemblée des représentans pour montrer que c'était un établissement momentané, créé par le besoin, et qu'on ne voulait point offenser, par le nom d'*assemblée*, l'administration dont l'exercice n'était que suspendu; car l'on croyait alors que cette administration reprendrait bientôt son cours. La seule instruction générale qu'ils reçurent fut de pourvoir à la sûreté publique de la meilleure manière possible, en s'unissant aux autres colonies. Ils se rassemblèrent, le 4 avril 1774, à Williamsburg; voici le résultat de cette conférence. »

« On élut douze personnes pour former un *comité de sûreté*. Les fonctions de ce comité eurent pour objet: 1° l'exécution des délibérations de la convention; 2° la correspondance avec les comités de sûreté des autres colonies, ou avec toutes personnes à qui la conduite des affaires serait confiée; 3° de pourvoir avec circonspection, dans les intervalles

des assemblées de la convention, à tout ce qu'il jugerait nécessaire. »

« On décida que les habitans de chaque comté choisiraient entre eux douze personnes, pour former le comité du comté, dont les fonctions consisteraient à veiller au bon ordre, à correspondre et se concerter avec le comité des autres comtés, et à remplir les instructions qu'ils recevraient du comité de sûreté. »

« Comme il était très-important d'être prêt à marcher, pour courir où le besoin l'exigerait, et que le pouvoir de commander aux milices appartenait au gouverneur anglais, on recommanda aux citoyens de s'armer et de former entre eux des compagnies de volontaires, qui furent appelées compagnies indépendantes; chaque volontaire signait les conditions qu'il promettait d'observer. Ces conditions portaient que, quand le nombre des volontaires monterait à quatre-vingts, ils formeraient une compagnie, choisiraient parmi eux le capitaine, les deux lieutenans et l'enseigne, et laisseraient au capitaine la nomination des sergens et caporaux; qu'ils marcheraient et se conformeraient en tout aux ordres du capitaine, pourvu que l'ordre de marcher vînt du comité du comté; que quand il y aurait plusieurs compagnies, la nomination des colonels, lieutenans-colonels et majors, appartiendrait au comité du comté. Après avoir élu sept personnes pour représenter la Virginie dans un congrès de toutes les colonies, et statué que le comité de sûreté en informerait chaque colonie en particulier, la convention se sépara; la seconde conférence fut fixée au 20 mars 1775, et l'on arrêta qu'elle se tiendrait à Richmond (1). »

Cette résolution qui créait un congrès général des députés de chaque colonie, avait été presque spontanée. Ce congrès

(1) Recherches sur les États-Unis, tom. 1.

s'était formé, dès 1774, à Philadelphie; il décréta alors une levée de tous les hommes depuis seize ans jusqu'à soixante; il fit armer des corsaires, établit des cours d'amirauté, et émit un papier-monnaie. Enfin, il sut trouver un grand homme pour le placer à la tête des armées américaines; il choisit comme général cet illustre Georges Washington, député de la Virginie, et qui s'était déjà distingué pendant la guerre de 1756.

On ne sera pas fâché de lire la lettre où la commission investit Washington de son titre et de ses pouvoirs :

A Georges Washington, écuyer.

« Mettant une confiance particulière dans votre patrio-
» tisme, votre valeur, votre conduite et votre fidélité, nous
» vous constituons et nommons par ces présentes, général
» et commandant en chef de l'armée des colonies unies, et
» de toutes les forces levées actuellement, ou qu'elles leveront
» dans la suite, ainsi que de toutes autres troupes qui of-
» friront volontairement leurs services et se joindront à la-
» dite armée pour défendre la liberté américaine, et pour
» repousser les invasions des ennemis. Nous vous revêtons
» en même temps d'une pleine et entière autorité pour agir de
» la manière que vous jugerez la plus convenable au bien du
» service. Nous recommandons et nous enjoignons aussi par
» ces présentes, à tous officiers et soldats qui seront sous votre
» commandement, d'être soumis à vos ordres et actes, à rem-
» plir chacun leur devoir. Nous vous recommandons et enjoi-
» gnons également de remplir avec toute la vigilance dont
» vous êtes capable, la place importante qui vous est confiée,
» en prenant soin que l'ordre et la discipline soient exacte-
» ment observés dans l'armée ; que les soldats soient exercés
» comme ils doivent l'être, et pourvus de tout ce qui peut
» leur être nécessaire. Vous devez régler votre conduite en
» tous points suivant les lois et la discipline militaire, telles

» qu'elles sont fixées par ces présentes, comme aussi suivre
» et observer les ordres que nous vous donnerons de temps
» en temps, au nom des colonies unies, ou le congrès actuel,
» ou celui qui le remplacera, ou un comité du congrès.

« Cette commission restera en force et en vigueur, jusqu'à
» ce qu'elle soit révoquée par le congrès actuel ou celui qui
» le remplacera. »

Dix-huit mois après, le congrès fut obligé, par la force des circonstances, d'investir le général en chef des pouvoirs d'un dictateur, mais on put à peine s'en apercevoir tant il les exerça avec sagesse et modération. Washington est l'un des plus beaux caractères des âges modernes. On put avoir peut-être des talens plus éminens encore, mais jamais on n'eut à un plus haut degré ces vertus politiques qui font le véritable grand homme.

C'est l'époque où Thomas Payne publiait son livre intitulé : *Le sens commun*, dont l'effet fut si prodigieux ; où Chatham s'écriait au sein du parlement britannique : « Je me réjouis de voir l'Amérique nous résister : trois millions de nos semblables, assez lâches pour abandonner la défense de leurs libertés, contribueraient puissamment à rendre tout le reste esclave ! » où la France enfin, pleine de pensées et d'espérances généreuses, tournait des regards émus vers un peuple qui entrait dans une carrière qu'elle brûlait elle-même de parcourir.

CHAPITRE III.

Création de la république fédérative des Etats-Unis.

Tout espoir de conciliation étant désormais perdu, la convention de Virginie résolut, le 15 mai 1776, de se séparer de l'Angleterre. Nous croyons devoir citer le remarquable préambule dans lequel elle expose la situation des choses, avec cette modération qui caractérise une cause juste.

« Attendu que tous les efforts des colonies unies, les re-

» présentations pleines de décence et de ménagement, les
» demandes respectueuses faites au roi et au parlement de la
» Grande-Bretagne, pour rétablir en Amérique la paix et la
» sûreté, par la réunion de ce peuple avec la mère-patrie,
» à des conditions justes et raisonnables, n'ont produit de
» la part d'une administration impérieuse et vindicative, au
» lieu du redressement des torts que nous avions soufferts,
» qu'un accroissement d'insultes et d'oppression, et les ten-
» tatives les plus fortes pour consommer notre destruction
» totale; attendu aussi que dernièrement ces colonies ont
» été déclarées rebelles, et exclues de la protection de la
» couronne britannique; qu'on a prononcé la peine de con-
» fiscation contre tous nos biens; que nos concitoyens, pri-
» sonniers de guerre, ont été forcés de concourir à la ruine
» et au massacre de leurs parens et compatriotes; que toutes
» les rapines et vexations dont nous avons été les victimes
» jusqu'à ce jour, ont été déclarées justes et légales; qu'on
» a équipé des flottes, mis sur pied des armées, et soudoyé
» des troupes étrangères, pour coopérer à notre destruction;
» que le représentant du roi dans cette colonie, non con-
» tent d'avoir ôté à notre gouvernement tout pouvoir d'agir
» pour notre sûreté, s'est retiré à bord d'un vaisseau armé,
» pour nous faire la guerre en pirate et en sauvage, usant
» de tous les artifices possibles pour engager nos esclaves à
» se retirer auprès de lui, les excitant et les armant contre
» leurs maîtres;

» Puisque, dans ce péril extrême, il ne nous reste qu'à
» choisir ou une soumission aveugle et basse, ou une obéis-
» sance passive aux ordres de ces tyrans qui ajoutent l'in-
» sulte à l'oppression, ou une séparation totale de la cou-
» ronne et du gouvernement de la Grande-Bretagne, en nous
» unissant et employant toutes nos forces pour notre propre
» défense, et en contractant des alliances avec des puissances
» étrangères, pour l'avantage de notre commerce, et pour
» obtenir des secours dans cette guerre;

» En conséquence, après avoir pris celui qui lit dans le » cœur des hommes à témoin de la sincérité des présentes » déclarations, qui prouvent tout à la fois notre désir de » rester unis avec cette nation, et la nécessité où nous » sommes réduits de nous en séparer par les mauvaises inten- » tions et par les lois éternelles qui obligent chacun de pour- » voir à sa propre sûreté;

» Il a été résolu, d'une voix unanime, que dans les instruc- » tions à donner aux représentans de cette colonie dans le » congrès général, ils seront chargés de proposer à ce corps » respectable de déclarer les colonies unies, états absolument » libres et indépendans de toute obéissance et soumission à » la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne; et de » donner le consentement de cette colonie à toutes les dé- » clarations et mesures que le congrès général croira né- » cessaires pour se procurer des alliances étrangères et for- » mer une confédération entre les colonies dans le temps et » de la manière qu'il jugera convenables, pourvu que le pou- » voir de former un gouvernement dans chaque colonie, et » d'établir les règles de son administration intérieure, de- » meure à la puissance législative de chacune d'elles respec- » tivement.

» Il a été de plus résolu, d'une voix unanime, qu'il sera » nommé un comité pour préparer une *déclaration des droits* » *et le plan de gouvernement* qui paraîtra le plus propre à » maintenir la paix et le bon ordre dans cette colonie, ainsi » qu'à assurer au peuple une liberté solide et juste. »

Une déclaration fut en effet préparée par le comité, renvoyée à la convention, et modifiée par elle; la voici :

DÉCLARATION

Des droits qui nous appartiennent à nous et à nos descendans, et qui doivent être considérés comme la base fondamentale de notre gouvernement, rendue par les répresentans du bon peuple de Virginie, complètement et librement assemblé à Williamsburg le 1er juin 1776.

Art. Ier. Tous les hommes naissent également libres et indépendans, et ont des droits naturels et inhérens à leurs personnes, dont ils ne peuvent, par quelque convention que ce soit, priver ni dépouiller leurs descendans; telles sont la vie et la liberté, avec tous les moyens d'acquérir et de posséder des biens, de chercher et d'obtenir le bonheur et la sûreté.

II. Toute autorité appartient au peuple, et, par conséquent, émane de lui. Les magistrats sont ses dépositaires, ses agens, et sont tenus de lui rendre compte en tous temps de leurs opérations.

III. Les gouvernemens sont institués pour le bien commun, pour la protection et la sûreté du peuple, de la nation ou de la communauté. De tous les systèmes de gouvernement, le meilleur est celui qui est le plus propre à produire la plus grande somme de bonheur et de sûreté, et qui est le plus à l'abri du danger d'une mauvaise administration. Toutes les fois qu'un gouvernement sera reconnu incapable de remplir ce but, ou qu'il y sera contraire, la pluralité de la nation a le droit indubitable, inaliénable, inaltérable, de l'abolir, de le changer ou de le réformer de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer le bien public.

IV. Aucun homme, ni aucune classe d'hommes, ne peut avoir droit à des émolumens, ni à des priviléges particuliers et exclusifs que pour des services rendus au public,

et un tel droit ne pouvant être héréditaire, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge, est absurde.

V. Les trois puissances, la législative, l'exécutive et la judiciaire doivent être séparées et distinctes. Afin de prévenir toute idée d'oppression dans les membres qui composent les deux premières, en contribuant tous également aux charges, ils doivent, après un temps fixe, être réduits à l'état privé, rentrer dans la foule du peuple d'où ils ont été tirés originairement, et les places vacantes doivent être remplies par d'autres, au moyen d'élections fréquentes, certaines et régulières.

VI. Les élections de ceux qui sont destinés à représenter le peuple dans le corps législatif doivent être libres. Quiconque a donné des preuves suffisantes d'un intérêt constant, et de l'attachement qui en est la suite, pour le bien général de la communauté, y a droit de suffrage.

VII. On ne peut enlever à personne la plus faible portion de sa propriété, ni l'appliquer à des usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses représentans légitimes, et le peuple n'est point obligé d'obéir à d'autres lois qu'à celles qui ont reçu sa sanction de l'une de ces deux manières, pour l'avantage commun.

VIII. Tout pouvoir de suspendre les lois ou d'en arrêter l'exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des représentans du peuple, est un attentat à ses droits, et doit être rejeté.

IX. Toutes lois rétroactives et punissant des délits commis avant qu'elles existassent, sont injustes, et, par conséquent, ne doivent jamais avoir lieu.

X. Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, chacun a droit de demander le motif et la nature de l'accusation intentée contre lui, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de produire des témoignages en sa faveur, d'exiger une prompte sentence des jurés de son voisinage, non suspects de partialité, sans qu'il puisse être déclaré cou-

pable que d'un avis unanime : il ne peut être forcé de rendre témoignage contre lui-même, et aucun homme ne peut être privé de sa liberté que par une sentence de ses pairs, en vertu des lois du pays.

XI. On ne doit point exiger des cautionnemens excessifs, ni imposer des peines pécuniaires trop considérables, ni condamner à des peines cruelles et inusitées.

XII. Tous décrets sont vexatoires et oppressifs, s'ils sont décernés sans preuves suffisantes, et si l'ordre qui charge un officier de faire des perquisitions dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou d'enlever des effets, ne contient pas un état ou description particulière des lieux, des personnes, ou des choses qui en font l'objet, et l'on ne doit jamais en accorder de semblables.

XIII. Dans les procès civils et dans les affaires personnelles, l'ancien usage de recourir aux jurés est préférable à tout autre, et doit être regardé comme sacré.

XIV. La liberté de la presse est un des plus forts boulevards de la liberté publique, et ne peut être restreinte que dans les gouvernemens despotiques.

XV. Une milice bien réglée et bien exercée, composée de citoyens, est la défense naturelle la plus convenable et la plus sûre d'un état libre. Il ne doit point y avoir de troupes réglées en temps de paix, parce qu'elles sont dangereuses à la liberté ; et dans tous les cas, le militaire doit montrer une soumission entière à l'autorité civile, et ne pas cesser un instant d'être sous sa direction.

XVI. Le peuple a droit à un gouvernement uniforme, en sorte qu'aucun gouvernement distinct et indépendant de celui de Virginie, ne peut être érigé ni établi dans les limites de cet état.

XVII. Aucun peuple ne peut conserver un gouvernement libre et heureux sans être attaché par des liens fermes et constans aux règles de la justice, de la modération, de

l'économie, de la tempérance et de la vertu; et sans recourir fréquemment à ses principes fondamentaux.

XVIII. La religion ou le culte dû au Créateur, et la manière d'y satisfaire, ne doivent être dirigés que par la raison et la persuasion, jamais par la force ni par la violence, d'où il suit que tout homme doit jouir de la plus parfaite liberté de conscience; que la même liberté doit s'étendre également à la forme du culte que sa conscience lui dicte, et qu'il ne doit être ni puni ni troublé par aucun magistrat, à moins que, sous prétexte de religion, il ne trouble lui-même la paix, la tranquillité ou la sûreté de la société; et tous les citoyens sont dans l'obligation de pratiquer la tolérance chrétienne, l'affection et la charité les uns envers les autres.

Cette démarche extrême ne fit qu'ouvrir les voies à l'acte solennel d'indépendance qui fut porté par le congrès, le 4 juillet 1776, et qu'on verra ci-après. C'est de ce jour mémorable que date l'existence des *Etats-Unis*.

Ce n'est pas ici que doivent être exposés les événemens de cette guerre nationale qui décida du sort de l'Amérique. Elle fut féconde en grandes vicissitudes : l'Union se vit fréquemment, dans le cours de sa durée, réduite aux dernières extrémités; mais puisant dans ses revers mêmes une nouvelle énergie, elle parvint à lasser l'Angleterre, en prolongeant la lutte, et, aidée enfin par ces généreux Français, dont les noms rappellent tant de titres à l'illustration, elle l'obligea à fléchir. Cornwallis s'étant vu forcé de livrer, par une capitulation, le 10 octobre 1781, toute son armée aux Américains, tout espoir d'asservir ce pays fut perdu pour les Anglais, et son indépendance reconnue, le 30 janvier 1782. Washington et La Fayette allèrent recevoir au capitole le modeste prix de leurs triomphes, et se reposèrent après cette autre *guerre de sept ans* dont la gloire est plus pure que celle qui a illustré le règne de Frédéric II.

La nouvelle république grandit sous l'administration du

vénérable Jefferson : tout y prit plus de stabilité et de vigueur. Les successeurs de ce président ont marché sur ses traces. Le territoire, le commerce et la population de l'Union se sont accrus par une marche progressive dont on est étonné. De hautes vertus et de saines lumières distinguent ses habitans; son gouvernement offre toutes les garanties d'une liberté sage et durable; son pavillon peut déjà s'offrir pour appui aux vieilles libertés européennes que l'aristocratie menace. Tel est cet état dont l'existence doit changer la face du nouveau monde et sans doute aussi réagir fortement sur les destinées de l'ancien.

CONSTITUTIONS

DES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

DÉCLARATION DE L'INDÉPENDANCE,

Par les représentans des Etats-Unis d'Amérique assemblés en Congrès, le 4 juillet 1776.

Lorsque le cours des événemens humains met un peuple dans la nécessité de rompre les liens politiques qui l'unissaient à un autre peuple, et de prendre parmi les puissances de la terre la place séparée et le rang d'égalité auxquels il a droit en vertu des lois de la nature, et de celles du Dieu de la nature, le respect qu'il doit aux opinions du genre humain, exige de lui qu'il expose aux yeux du monde et déclare les motifs qui le forcent à cette séparation.

Nous regardons comme incontestables et évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : que tous les hommes ont été créés égaux ; qu'ils ont été doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; que parmi ces droits on doit placer au premier rang la vie, la liberté et la recherche du bonheur ; que pour s'assurer la jouissance de ces droits, les hommes ont établi parmi eux des gouvernemens dont la juste autorité émane du consentement des gouvernés ; que toutes les fois qu'une forme de gouvernement quelconque devient destructive de ces fins pour lesquelles elle a été établie, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir, et d'instituer un nouveau gouvernement, en établissant ses fondemens sur les principes, et en organisant ses pouvoirs

dans la forme qui lui paraîtra la plus propre à lui procurer la sûreté et le bonheur. A la vérité, la prudence dictera que l'on ne doit pas changer, pour des motifs légers et des causes passagères, des gouvernemens établis depuis longtemps ; et aussi l'expérience de tous les temps a montré que les hommes sont plus disposés à souffrir, tant que les maux sont supportables, qu'à se faire droit à eux-mêmes en détruisant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, tendant invariablement au même but, montre évidemment le dessein de réduire un peuple sous le joug d'un despotisme absolu, il a le droit, et il est de son devoir de renverser un pareil gouvernement, et de pourvoir, par de nouvelles mesures, à sa sûreté pour l'avenir. Telle a été la patience de ces colonies dans leurs maux, et telle est aujourd'hui la nécessité qui les force à changer leurs anciens systèmes de gouvernement. L'histoire du roi actuel de la Grande-Bretagne est un tissu d'injustices et d'usurpations répétées, tendant toutes directement à établir une tyrannie absolue sur ces états. Pour le prouver, exposons les faits au monde impartial.

Il a refusé son consentement aux lois les plus salutaires et les plus nécessaires pour le bien public.

Il a défendu à ses gouverneurs de passer des lois d'une importance immédiate et urgente, à moins qu'il ne fût sursis à leur exécution jusqu'à ce que l'on eût obtenu son consentement ; et quand elles ont été ainsi suspendues, il a tout-à-fait négligé d'y faire attention et de les examiner.

Il a refusé de passer d'autres lois pour l'établissement de grands districts, à moins que le peuple de ces districts n'abandonnât le droit d'être représenté dans la législature ; droit inestimable pour un peuple, et qui n'est formidable que pour les tyrans.

Il a convoqué des corps législatifs dans des lieux inusités, dénués de toutes commodités, et éloignés des dépôts de leurs registres publics, dans la seule vue, en les fatiguant, de les forcer à se prêter à ses desseins.

Il a dissout à plusieurs fois répétées des chambres de représentans, parce qu'elles s'opposaient à ses entreprises sur les droits du peuple avec une fermeté qui sied à des hommes.

Il a refusé, pendant un long espace de temps après ces dissolutions, de faire élire de nouvelles chambres de re-

présentans, et par-là l'autorité législative qui ne peut pas être anéantie, est retournée au peuple, pour être exercée par lui dans son entier, l'état restant pendant ce temps exposé à tous les périls d'invasions extérieures, et de convulsions au dedans.

Il s'est efforcé d'arrêter et d'empêcher la population de ces états, en mettant dans cette vue des obstacles à l'exécution des lois existantes pour la naturalisation des étrangers, en refusant d'en passer d'autres pour encourager leurs émigrations dans ces contrées, et en augmentant le prix des conditions pour les nouvelles concessions et acquisitions de terres.

Il a gêné l'administration de la justice, en refusant son consentement à des lois nécessaires pour établir des tribunaux.

Il a rendu les juges dépendans de sa seule volonté, pour la jouissance de leurs offices, et pour le taux et le paiement de leurs appointemens.

Il a érigé une multitude de nouveaux offices, et envoyé dans ce pays des essaims d'officiers pour vexer notre peuple, et dévorer sa substance.

Il a entretenu parmi nous, en temps de paix, des troupes continuellement sur pied sans le consentement de nos législatures.

Il a affecté de rendre le militaire indépendant de l'autorité civile, et même supérieur à elle.

Il combiné ses efforts avec ceux *d'autres personnes* (1), pour nous soumettre à une juridiction étrangère à notre constitution, et non reconnue par nos lois, en donnant sa sanction à leurs actes de prétendue législation.

« Pour mettre en quartiers parmi nous de gros corps de » troupes armées.

» Pour protéger les gens de guerre, par des procédures » illusoires, contre les châtimens justement mérités, pour » des meurtres qu'ils auraient commis dans la personne » d'habitans de ces états.

» Pour intercepter et détruire notre commerce avec tou- » tes les parties du monde.

» Pour imposer sur nous des taxes sans notre consen- » tement.

---

(1) C'est-à-dire avec le parlement de la Grande-Bretagne.

» Pour nous priver, dans beaucoup de cas, du bénéfice » de la procédure par jurés.

» Pour nous transporter au-delà des mers, afin de nous y » faire juger sur des délits prétendus.

» Pour détruire le système de liberté des lois anglaises » dans une province voisine, y établir un gouvernement » arbitraire, et en reculer les limites, afin de faire, à la fois, » de cette province, un exemple et un instrument propres » à introduire le même gouvernement absolu dans ces » colonies.

» Pour abroger nos chartes, abolir nos lois les plus pré- » cieuses, et sapper par leur fondement les formes de nos » gouvernemens.

» Pour interdire nos propres législatures, et se déclarer » revêtues du pouvoir de faire des lois obligatoires pour » nous, dans tous les cas quelconques. »

Il a abdiqué la qualité de notre souverain, en nous déclarant hors de sa protection, et en nous faisant la guerre.

Il a dévasté nos mers, ravagé nos côtes, brûlé nos villes, et massacré nos concitoyens.

Et maintenant il transporte de grandes armées de mercenaires étrangers, pour accomplir l'ouvrage de mort, de désolation et de tyrannie déjà commencé, avec des circonstances de cruauté et de perfidie dont on aurait peine à trouver des exemples dans les siècles les plus barbares, et tout à fait indignes du chef d'une nation civilisée.

Il a forcé nos concitoyens, faits prisonniers sur mer, à porter les armes contre leur patrie, à devenir les bourreaux de leurs amis et de leurs frères, ou à tomber eux-mêmes sous les coups de leurs frères et de leurs amis.

Il a excité parmi nous des troubles domestiques, et a tâché d'attirer sur les habitans de nos frontières les Indiens sauvages, ennemis sans pitié, dont la manière connue de faire la guerre est de massacrer tout ce qu'ils rencontrent, sans distinction d'âge, de sexe, ni de condition.

A chaque époque d'oppression, nous avons demandé justice, dans les termes les plus humbles; nos pétitions réitérées n'ont reçu pour réponse que des insultes et des injustices répétées. Un prince, dont le caractère est ainsi marqué par toutes les actions, qui peuvent désigner un tyran, est incapable de gouverner un peuple libre.

Et nous n'avons pas manqué d'égards envers nos frères

les Bretons. Nous les avons avertis, dans toutes les occasions, des tentatives que faisait leur législature pour étendre sur nous une juridiction que rien ne pouvait justifier; nous avons rappelé à leur mémoire les circonstances de notre émigration et de notre établissement dans ces contrées. Nous en avons appelé à leur justice, et à leur grandeur d'âme naturelles, et nous les avons conjurés, par les liens du sang qui nous unissaient, de désavouer ces usurpations qui rompraient inévitablement nos liaisons et notre commerce mutuel. Ils ont aussi été sourds à la voix de la justice et de la parenté. Nous devons donc céder et consentir à la nécessité qui ordonne notre séparation, et les regarder, ainsi que nous regardons le reste du genre humain, comme ennemis pendant la guerre, et comme amis pendant la paix.

En conséquence, nous représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en congrès géneral, en appelant au juge suprême de l'univers qui connaît la droiture de nos intentions, nous publions et déclarons solennellement, au nom et de l'autorité du bon peuple de ces colonies, que ces colonies sont, et ont droit d'être des *états libres et indépendans :* qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la couronne de la Grande-Bretagne; que toute union politique entre elles et l'état de la Grande-Bretagne, est et doit être entièrement rompue; et que, comme états libres et indépendans, elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, d'établir le commerce, et de faire tous les autres actes ou choses que les états indépendans peuvent faire, et ont droit de faire. Et pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine Providence, nous engageons mutuellement, au soutien de cette déclaration, notre vie, nos biens, et notre honneur qui nous est sacré.

ARTICLES

De Confédération et d'Union perpétuelle entre les états de New-Hampshire, Massachusetts, Rhode-Island et Etablissemens de Providence, Connecticut, New-Yorck, New-Jersey, Pensylvanie, Delawarre, Maryland, Virginie, Caroline septentrionale, Caroline méridionale, et Georgie.

Art. Ier. Les susdits états se confédèrent sous le titre d'*Etats-Unis d'Amérique.*

II. Chaque état retient et se réserve sa souveraineté, sa liberté et son indépendance, et aussi tous les pouvoirs, juridictions et droits qui ne sont pas expressément délégués aux États-Unis assemblés en congrès par le présent acte de confédération.

III. Lesdits états contractent, chacun en leur nom, par le présent acte, un traité d'alliance et d'amitié fermes et constantes avec tous les autres états, et chacun d'eux, pour leur défense commune, pour le maintien de leurs libertés, et pour leur bien général et mutuel; s'obligeant à se secourir les uns les autres contre toutes violences dont on pourrait menacer tous ou chacun d'eux, et à repousser en commun toutes attaques qui pourraient être dirigées contre tous ou chacun d'eux, pour cause de religion, de souveraineté, de commerce, ou sous quelque autre prétexte que ce soit.

IV. Pour assurer et perpétuer, le mieux possible, la correspondance et l'amitié mutuelles parmi le peuple des divers états qui composent cette union, les habitans libres de chacun de ces états, à l'exception des mendians, des vagabonds et de ceux qui fuient les poursuites de la justice, auront droit à toutes les immunités et priviléges des citoyens libres dans les différens états; et le peuple de chaque état pourra librement entrer dans chacun des autres états et en sortir, y jouira de tous les priviléges de trafic et de commerce, et sera soumis aux mêmes droits, impositions et restrictions que leurs habitans respectifs; mais ces restrictions ne pourront pas s'étendre jusques à empêcher des effets importés

dans un état, d'être transportés dans un autre état dont le propriétaire desdits effets serait habitant; et aucun état ne pourra non plus mettre des impositions, des droits ni des restrictions sur le commerce des effets appartenans aux États-Unis ou à quelqu'un d'eux.

Si quelque personne coupable ou accusée de trahison, de félonie ou d'autre délit considérable, dans un des états, fuit les poursuites de la justice, et est trouvée dans quelque autre des États-Unis, elle sera, sur la demande du gouverneur, ou de la puissance exécutive de l'état dont elle se sera évadée, délivrée et renvoyée audit état dans la juridiction duquel elle devra être jugée.

Il sera pleinement ajouté foi et croyance dans chacun des états, aux registres, actes et procédures judiciaires des cours et des magistrats de tous les autres états.

V. Afin que les intérêts généraux des États-Unis soient dirigés et conduits le mieux et le plus convenablement que faire se pourra, il sera nommé annuellement, en la manière que la législature de chacun des états l'ordonnera, des délégués qui s'assembleront en congrès le premier lundi du mois de novembre de chaque année, avec pouvoir réservé à chacun des états de révoquer ses délégués ou quelques-uns d'entre eux, dans quelque temps de l'année que ce soit, et d'en envoyer d'autres à leurs places pour le reste de l'année.

Aucun état ne sera représenté en congrès par moins de deux, ni par plus de sept membres; le même sujet ne pourra pas être délégué plus de trois années dans l'espace de six; et un délégué ne pourra posséder aucun office dépendant des États-Unis, pour lequel lui ni aucune autre personne pour lui recevrait des appointemens, des profits ou émolumens quelconques.

Chaque état pourvoira aux appointemens de ses délégués pendant la session des états, et pendant qu'ils seront membres du comité desdits états.

Chacun des états n'aura qu'un suffrage pour la décision des questions de l'assemblée des États-Unis en congrès.

La liberté de parler et celle des débats dans le congrès ne sera pas sujette à l'accusation en crime d'état, ni à être attaquée de quelque manière que ce soit, dans aucune cour ou lieu quelconque hors du congrès; et les membres du congrès ne pourront pas être saisis personnellement ni emprisonnés, durant le temps de leur voyage pour se rendre au congrès,

durant celui de leur retour, ni pendant qu'ils y siégeront, excepté pour trahison, félonie ou perturbation du repos public.

VI. Aucun état en particulier ne pourra envoyer ni recevoir des ambassades, entamer des négociations, contracter des engagemens, former des alliances, ni conclure des traités avec aucuns rois, princes ou états quelconques, sans le consentement des États-Unis assemblés en congrès.

Aucune personne pourvue d'un emploi quelconque sous l'autorité des États-Unis, soit qu'il y ait des appointemens attachés à l'emploi, soit que ce soit une commission de pure confiance, ne pourra accepter aucuns présens, émolumens, ni aucuns offices ou titres de quelque nature qu'ils soient, d'aucun roi, prince ou état étranger.

Les États-Unis, assemblés en congrès, ni aucun état en particulier ne pourront conférer aucun titre de noblesse.

Deux ou plusieurs des états ne pourront conclure entre eux aucuns traités, confédération ou alliance quelconques, sans le consentement des États-Unis, assemblés en congrès, et devront dans ce cas spécifier exactement les objets pour lesquels ce traité, cette confédération ou cette alliance seront conclus, et combien de temps ils devront durer.

Aucun état ne pourra mettre des impôts ou droits qui puissent altérer les clauses des traités conclus par les États-Unis assemblés en congrès, avec aucuns roi, prince ou état, ni contre celles d'aucuns traités déjà proposés par le congrès aux cours de France et d'Espagne.

Aucun état ne pourra entretenir en temps de paix que le nombre de bâtimens de guerre jugé nécessaire par les États-Unis, assemblés en congrès, pour sa défense et celle de son commerce; et aucun état n'entretiendra non plus de troupes en temps de paix, que la quantité jugée suffisante par les États-Unis, assemblés en congrès, pour fournir des garnisons aux forteresses nécessaires à sa défense; mais chaque état entretiendra toujours une milice bien ordonnée et disciplinée, suffisamment armée et équipée, et il se pourvoira d'un nombre convenable de pièces d'artillerie de campagne, de tentes et d'une quantité proportionnée d'armes, de munitions et d'équipages de campagne; le tout déposé dans des magasins publics, et toujours prêt à servir.

Aucun état ne s'engagera dans une guerre sans le consentement des États-Unis, assemblés en congrès, à moins d'une

invasion actuelle de quelque ennemi, ou d'avis certains qu'il pourrait avoir d'une résolution formée par quelque nation d'Indiens de l'attaquer, et dans le cas seulement où le péril serait trop imminent pour ne pas permettre de différer, jusques à ce que les États-Unis, assemblés en congrès, puissent être consultés.

Et aucun état ne pourra donner de commission à des vaisseaux ou autres bâtimens de guerre, ni des lettres de marque ou de représailles, qu'après une déclaration de guerre des États-Unis, assemblés en congrès, et alors seulement contre le royaume ou l'état, et contre les sujets du royaume ou de l'état contre qui la guerre aura été déclarée, et en se conformant aux règles qui seront établies par les États-Unis, assemblés en congrès; dans le cas cependant où les côtes d'un état seraient infestées par des pirates, il pourra, mais dans ce cas seulement, armer des bâtimens de guerre, et les entretenir aussi long-temps que le danger subsistera, ou jusques à ce que les États-Unis, assemblés en congrès, en aient décidé autrement.

VII. Lorsqu'un des états levera des troupes de terre pour la défense commune, tous les officiers du grade de colonel et au-dessous, seront nommés par la législature de l'état qui les aura levées, ou de la manière que ledit état l'ordonnera; et toutes les vacances de ces emplois seront remplies par l'état qui aura fait la première nomination.

VIII. Toutes les dépenses de la guerre et toutes celles qui se feront pour la défense commune ou le bien général, et qui seront allouées par les Etats-Unis, assemblés en congrès, seront tirées d'un trésor commun, auquel il sera fourni par les différens états, en proportion de la valeur de toutes les terres qui, dans chaque état, seront concédées à une personne en particulier, ou qui auront été arpentées et bornées pour une personne en particulier; et ces terres, ainsi que les bâtimens qui y auront été construits, ou autres améliorations qui y auront été faites, seront estimées de la manière que les Etats-Unis, assemblés en congrès, l'ordonneront et le régleront dans la suite des temps. Les taxes pour payer cette contribution seront imposées et levées sous l'autorité et par les ordres des législatures des différens états, dans les temps fixés par les Etats-Unis, assemblés en congrès.

IX. Les Etats-Unis, assemblés en congrès, auront seuls et exclusivement le droit et le pouvoir de décider de la paix

et de la guerre, excepté dans les cas mentionnés au sixième article; d'envoyer des ambassadeurs et d'en recevoir, de conclure des traités et des alliances; mais ils ne pourront conclure aucun traité de commerce qui empêche la puissance législative des états respectifs de mettre sur les étrangers tels impôts ou droits auxquels le peuple du pays sera sujet, ni de défendre l'exportation ou l'importation de telle espèce de marchandises ou denrées que ce soit.

Les Etats-Unis, assemblés en congrès, auront aussi seuls et exclusivement le droit et le pouvoir d'établir les règles, d'après lesquelles on décidera dans tous les cas la légitimité des prises sur terre et sur mer, la manière dont les prises faites par les forces de terre ou de mer au service des Etats-Unis devront être partagées, et l'emploi qui en sera fait; d'accorder des lettres de marque ou de représailles en temps de paix; d'instituer des tribunaux pour le jugement des pirateries et des félonies commises en haute mer; et d'établir aussi des cours pour recevoir et juger définitivement les appels dans tous les cas de prises; mais aucun membre du congrès ne pourra être nommé juge d'aucune desdites cours.

Les Etats-Unis, assemblés en congrès, jugeront aussi en dernier ressort toutes les discussions, querelles et différends déjà subsistans, ou qui pourraient s'élever dans la suite, entre deux ou plusieurs états, concernant les limites, la juridiction ou tout autre objet que ce soit, et cette autorité sera toujours exercée de la manière suivante. Toutes les fois que la puissance législative ou exécutive, ou bien un agent légal de quelqu'un des états en discussion avec un autre état, présenteront au congrès une pétition expositive de la question, et par laquelle on demandera audience, il sera donné, par ordre du congrès, communication de la pétition à la puissance législative ou exécutive de l'autre état, et il sera assigné un jour aux parties pour comparaître, par leurs agens légitimes, à qui pour lors il sera ordonné de nommer d'un commun consentement des commissaires ou des juges pour former une cour, à l'effet d'entendre et de juger la question; mais si ces agens ne s'accordent pas pour faire ce choix, le congrès nommera trois personnes de chacun des Etats-Unis, chacune des parties alternativement, en commençant par la partie demanderesse, effacera un nom de cette liste, jusqu'à ce

qu'elle soit réduite à treize sujets ; et sur ce nombre on en tirera au sort jamais moins de sept et jamais plus de neuf, selon que le congrès l'ordonnera. Les sujets, dont les noms auront été ainsi tirés, ou cinq d'entre eux seront commissaires ou juges pour entendre et juger définitivement la discussion, et ce sera toujours la pluralité des juges présens à la cause qui déterminera le jugement.

Si l'une ou l'autre partie négligeait de comparaître au jour assigné, sans donner des raisons que le congrès jugeât valables, ou si étant présente elle refusait de prendre la liste des juges et d'y faire son choix, le congrès procédera toujours à nommer trois personnes de chaque état, le secrétaire du congrès, au lieu et place de la partie absente ou refusante, effacera les noms; et le jugement ou la sentence de la cour nommée, comme il a été dit ci-devant, seront définitifs. Si quelqu'une des parties refuse de se soumettre à l'autorité de cette cour, ou de comparaître, ou de se défendre, ce nonobstant la cour procédera à prononcer la sentence ou le jugement qui seront également définitifs; le jugement ou la sentence et toutes les autres procédures seront dans tous les cas transmis au congrès, et déposés parmi ses actes pour la sûreté des parties intéressées.

Mais tout commissaire, avant de prendre séance pour juger, prêtera, entre les mains de l'un des juges de la cour suprême ou supérieure de l'état dans l'étendue duquel la cause devra être instruite, le serment « d'entendre et juger » la question avec impartialité, sincérité et attention, et » selon ses lumières, sans faveur, affection, ni espoir de » récompense. »

Aucun état ne pourra non plus, en vertu d'un tel jugement, être privé d'aucune partie de son territoire, au profit des Etats-Unis.

S'il survenait quelques contestations, pour droit prétendu sur des terres par des particuliers, en vertu de concessions différentes, données par deux ou plusieurs états dont les juridictions, à l'égard de ces terres, eussent été déjà déterminées, et que lesdites concessions fussent réclamées, comme ayant été faites avant la fixation de juridiction; sur la pétition présentée par l'une ou l'autre des parties au congrès des Etats-Unis, ces contestations seront jugées, autant que faire se pourra, de la même manière ci-devant pres-

crite pour juger les discussions de juridiction territoriale entre les différens états.

Les Etats-Unis, assemblés en congrès, auront aussi seuls et exclusivement le droit et le pouvoir de fixer le titre et la valeur des monnaies frappées sous leur autorité ou sous celle des états respectifs; de déterminer les étalons des poids et mesures dans toute l'étendue des Etats-Unis; de régler le commerce et de diriger toute espèce d'affaires avec les Indiens qui ne seront membres d'aucun des états, pourvu que le droit législatif de chacun des états, dans ses propres limites, n'en éprouve aucune violation ni infraction; d'établir et de régler les postes d'un etat à un autre, dans toute l'étendue des Etats-Unis, et de percevoir sur les lettres ou papiers circulant par cette voie, une taxe suffisante pour fournir aux frais de cet établissement; de nommer tous les officiers des troupes de terre au service des Etats-Unis, excepté les officiers des régimens; de nommer tous les officiers des forces navales, et de donner les commissions à tous les officiers quelconques au service des Etats-Unis; de faire des réglemens pour l'administration et la discipline desdites forces de terre et de mer, et de diriger et ordonner leurs opérations.

Les Etats-Unis, assemblés en congrès, auront le pouvoir de nommer un comité qui siégera pendant les vacances du congrès, s'intitulera *Comité des états*, et sera composé d'un délégué de chaque état; et de nommer tels autres comités et officiers civils qu'ils jugeront nécessaires pour conduire les affaires générales des Etats-Unis sous leurs ordres; de nommer un de leurs membres pour présider le congrès, pourvu que personne ne puisse remplir la charge de président plus d'un an dans l'espace de trois années; de déterminer les sommes d'argent qui devront être levées pour le service des Etats-Unis; d'ordonner la destination de ces sommes, et de les appliquer au paiement des dépenses publiques; d'emprunter de l'argent, ou de mettre en circulation des billets de crédit sur les Etats-Unis, en envoyant tous les six mois aux états respectifs un compte des sommes d'argent ainsi empruntées ou mises en circulation par billets; de faire construire et armer des vaisseaux; de déterminer le nombre des troupes de terre, que chaque état devra entretenir, et de faire, en conséquence, à chaque état, la réquisition pour fournir son contingent, le tout à proportion du nombre

des habitans blancs de chaque état : ces réquisitions seront obligatoires, et, sur leur vu, la législature de chacun des états nommera les officiers de régiment, levera des hommes et les habillera, armera et équipera comme des soldats doivent l'être, aux dépens des Etats-Unis. Les officiers et soldats ainsi armés, habillés et équipés, marcheront au lieu désigné, et dans le temps fixé par les Etats-Unis assemblés en congrès; mais si les Etats-Unis assemblés en congrès jugent à propos, d'après la considération de certaines circonstances, que quelqu'un des états ne lève point d'hommes, ou en lève moins que son contingent, et qu'un autre état en lève plus que le sien, le nombre excédent sera levé, pourvu d'officiers, habillé, armé et équipé de la même manière que le contingent de cet état, à moins que la législature ne juge qu'un tel excédent ne peut pas être fourni avec sûreté pour lui; auquel cas elle levera, pourvoira d'officiers, armera, habillera et équipera seulement la portion de cet excédent, qu'elle jugera pouvoir fournir sans exposer la sûreté de son état respectif; et les officiers et soldats ainsi armés, habillés et équipés, marcheront au lieu désigné et dans le temps fixé par les Etats-Unis assemblés en congrès.

Les Etats-Unis, assemblés en congrès, ne s'engageront jamais dans aucune guerre; ne donneront point de lettres de marque ou de représailles en temps de paix, ne concluront aucuns traités ou alliances, ne feront point fabriquer de monnaie, et n'en fixeront point la valeur; ils ne détermineront point les sommes et les dépenses nécessaires pour la défense et le bien des Etats-Unis, ou d'aucun d'entre eux; ils ne mettront point de billets en circulation, n'emprunteront point d'argent sur le crédit des Etats-Unis; n'ordonneront point de destination ou d'emploi d'argent, ne statueront point sur le nombre de bâtimens de guerre à construire ou à acheter, ni sur la quantité de troupes de terre ou de mer à lever; enfin, ils ne nommeront point de général en chef de terre ou de mer, que la délibération ne passe à l'avis de neuf des états : et aucune autre question, de quelque nature qu'elle soit, excepté l'ajournement d'un jour au lendemain, ne sera décidée que par les suffrages de la pluralité des Etats-Unis assemblés en congrès.

Les Etats-Unis, assemblés en congrès, pourront s'ajourner au temps qu'ils voudront dans l'année, et au lieu qu'ils jugeront à propos dans l'étendue des Etats-Unis, pourvu que

l'ajournement ne soit jamais pour un temps plus long que six mois ; et ils publieront, mois par mois, le journal de leurs actes et délibérations, à l'exception des parties relatives aux traités, aux alliances, ou aux opérations militaires, qu'ils jugeront devoir tenir secrètes : les avis par *oui* et par *non* des délégués de chaque état, sur quelques questions que ce soit, seront inscrits dans le journal, lorsque quelque délégué le requerra ; et il sera délivré aux délégués d'un des états, ou à quelqu'un de ces délégués en particulier sur leur réquisition, une copie dudit journal, à l'exception des parties ci-dessus exceptées, pour être présentée aux législatures des différens états.

X. Le comité des états, ou neuf de ses membres, seront autorisés, pendant les vacances du congrès, à exercer tels de ses pouvoirs que les Etats-Unis, assemblés en congrès, jugeront à propos, du consentement de neuf des états, de leur confier ; mais il ne sera délégué audit comité aucun pouvoir, pour l'exercice duquel la voix de neuf états soit exigée dans les Etats-Unis assemblés en congrès par les articles de la confédération.

XI. Le Canada, sur sa simple accession à cette confédération, et sa jonction aux mesures des Etats-Unis, sera admis dans cette union, et rendu participant de tous ses avantages ; mais il n'y sera admis aucune autre colonie, à moins que cette admission ne soit consentie par neuf états.

XII. Tous les billets mis en circulation, tout l'argent emprunté, et toutes les dettes contractées par et sous l'autorité du congrès, avant l'assemblée des Etats-Unis en conséquence de la présente confédération, seront réputés et considérés comme une charge desdits états, pour le paiement et l'acquittement de laquelle lesdits Etats-Unis engagent solennellement la foi publique par le présent acte.

XIII. Chaque état se soumet aux décisions des Etats-Unis assemblés en congrès sur toutes les questions dont la connaissance leur est dévolue par la présente confédération. Les articles de la présente confédération seront inviolablement observés par tous et chacun des états, l'union sera perpétuelle, et il ne pourra être fait dans la suite aucun changement à aucun de ces articles, à moins que ce changement ne soit consenti dans un congrès des Etats-Unis, et confirmé ensuite par les législatures de chacun des états.

Et attendu qu'il a plu au souverain Modérateur de l'uni-

vers de déterminer les législatures que nous représentons respectivement en congrès, à approuver, et à nous donner pouvoir de ratifier les susdits articles de confédération et d'union perpétuelles ; sachez que nous, délégués soussignés, en vertu de l'autorité et des pouvoirs à nous donnés à cet effet, nous ratifions et confirmons pleinement et entièrement par ces présentes, au nom et au profit de nos constituans respectifs, tous et chacun des susdits articles de confédération et d'union perpétuelles, et toutes et chacune des matières et choses y contenues.

Et de plus, nous obligeons et engageons solennellement la foi de nos constituans respectifs, qu'ils se soumettront aux décisions des Etats-Unis assemblés en congrès, sur toutes les questions dont la connaissance leur est dévolue par le présent acte de confédération, que tous les articles en seront inviolablement observés, et que l'union sera perpétuelle.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes en congrès.

Fait à Philadelphie, dans l'état de Pensylvanie, le 9 juillet de l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-huit, et dans la troisième année de l'indépendance de l'Amérique.

I.

CONSTITUTION

DE

NEW-HAMPSHIRE.

En Congrès à Exter, 5 janvier 1776.

Nous, membres du congrès de la colonie de New-Hampshire, choisis et nommés par les suffrages libres du peuple de ladite colonie, autorisés par lui, et munis de ses pouvoirs, pour nous assembler, aviser aux moyens, et prendre les mesures que nous jugerons les plus avantageuses au bien public, et en particulier pour établir une forme de gouvernement, dans le cas où le congrès continental nous le recommanderait; vu la recommandation qui nous a été adressée à cet effet par ledit congrès, après avoir mûrement réfléchi sur la malheureuse situation dans laquelle ce pays a été jeté par un grand nombre d'actes oppressifs et vexatoires du parlement britannique, qui nous privent de nos droits et de nos priviléges naturels et constitutionnels, considérant que, pour forcer d'obéir à ces actes, le ministère de la Grande-Bretagne, par un abus insensé et cruel de son autorité, a envoyé dans ce pays une grande flotte et une puissante armée, que par ses ordres la vie et les biens des colons ont été en plusieurs lieux la proie du fer et des flammes, que l'on a pris des vaisseaux et leurs chargemens appartenans à plusieurs habitans honnêtes et industrieux de cette colonie qui s'adonnaient au commerce, en se conformant aux lois et aux usages depuis long-temps établis dans ce pays;

Considérant que le départ subit et imprévu de Son Ex-

cellence Jean Wentworth, écuyer, notre dernier gouverneur, et de plusieurs des membres du conseil, nous laissent dénués de toute législation, qu'il n'y a plus de tribunaux ouverts pour punir les criminels, et que par-là la vie et les biens du bon peuple de cette colonie sont exposés aux machinations et aux mauvais desseins des méchans;

Nous nous voyons donc réduits, pour la conservation de la tranquillité, du bon ordre, et pour la sûreté de la vie et des biens des habitans de cette colonie, à la nécessité d'établir une forme de gouvernement qui puisse durer et se maintenir pendant la contestation malheureuse, et, pour ainsi dire, contre nature, qui divise maintenant cette colonie et la Grande-Bretagne, protestant et déclarant que nous n'avons jamais cherché à nous soustraire à la dépendance de la Grande-Bretagne, mais qu'au contraire, nous nous trouvions heureux sous sa protection, tant que nous avons pu jouir de nos droits et de nos priviléges naturels et constitutionnels, et que nous éprouverons une joie sincère, s'il peut s'effectuer entre nous et notre mère-patrie une réconciliation qui puisse être approuvée par le congrès continental, dans la prudence et la sagesse duquel nous avons mis et mettons notre confiance.

En conséquence, et pour répondre à celle que le peuple de cette colonie a mise en nous, nous arrêtons et déclarons que le présent congrès prendra le nom, le pouvoir et l'autorité de *Chambre des représentans*, ou d'*Assemblée pour la colonie de New-Hampshire*, et que ladite chambre procédera à choisir douze sujets, tous *francs-tenanciers* (1), de bonne réputation, et habitans dans ladite colonie, de la manière suivante: cinq dans le comté de Rockingam, deux dans le comté de Strafford, deux dans le comté de Hillsborough, deux dans le comté de Cheshire, et un dans le comté de Grafton, lesquels douze sujets formeront une partie distincte et séparée de la *législature*, sous le nom de conseil pour cette colonie, que ce conseil restera en fonction jusqu'au troisième mercredi du mois de décembre prochain, et que sept membres feront un *Quorum*, et pourront traiter les affaires;

(1) *Francs-tenanciers*. Cette dénomination qui s'appliquait originairement en Angleterre à ceux qui possédaient leurs terres en *aleu*, ne signifie pas autre chose en Amérique que *possesseurs en propre, propriétaires de terres*.

Que ce conseil nommera son président, et qu'en l'absence du président, le conseiller le plus âgé présidera;

Que les deux chambres de la législature nommeront un secrétaire, qui pourra être un des conseillers, ou qu'elles choisiront à leur volonté parmi toutes autres personnes;

Qu'aucuns actes ou résolutions ne seront valides, ni mis à exécution, que lorsqu'ils auront été passés et arrêtés par les deux chambres de la législature;

Que tous les officiers publics de ladite colonie et de chacun des *comtés* pour l'année courante seront nommés par le conseil et l'assemblée, à l'exception des greffiers des différens tribunaux qui seront nommés par les juges de leurs cours respectives;

Que tous bills, résolutions ou délibérations pour recueillir ou lever de l'argent, seront en premier lieu formés dans la chambre des représentans;

Que dans aucune des *sessions* du conseil ou de l'assemblée, l'une des chambres de la législature ne pourra s'ajourner pour un délai plus long que du samedi au lundi suivant, sans le consentement de l'autre chambre;

Et il est résolu en outre que si la malheureuse contestation actuelle avec la Grande-Bretagne durait au-delà de la présente année, et que le congrès continental ne donnât pas d'instructions ou de directions à ce contraires, les membres du conseil seront choisis par le peuple de chaque comté respectif, de la manière qui sera ordonnée par le conseil et par la chambre des représentans;

Que le général et les *officiers supérieurs* de la milice, lorsque les emplois vaqueront, seront nommés par les deux chambres, et tous les officiers subalternes choisis par les compagnies respectives;

Que tous les officiers de l'armée seront nommés par les deux chambres, à moins qu'elles n'en ordonnent autrement pour quelque cas particulier;

Que tous les officiers civils de ladite colonie, et de chacun des comtés, seront nommés, et le temps qu'ils devront rester dans leurs offices fixé par les deux chambres, excepté pour les greffiers, les trésoriers des comtés, et les gardes des registres des actes;

Que le peuple de chaque comté choisira chaque année un trésorier et un garde des registres des actes pour le comté; que le procès-verbal d'élection de ces officiers sera

envoyé aux cours respectives des *sessions générales de paix* (1) du comté, pour y être vérifié et certifié de la manière que le conseil et l'assemblée l'ordonneront par la suite;

Qu'il sera expédié chaque année le premier jour de novembre, ou auparavant, des lettres circulaires, au nom du conseil et de l'assemblée, signées par le président du conseil et par l'orateur de la chambre des représentans, pour procéder aux élections des membres du conseil et de la chambre des représentans; et que les procès-verbaux de ces élections seront renvoyés le troisième mercredi du mois de décembre suivant, de la manière que le conseil et l'assemblée le prescriront par la suite.

Dans la chambre des représentans, 19 *septembre* 1776.

VOTÉ ET RÉSOLU,

Que, comme la population s'accroîtra dans quelques villes nouvelles, ou dans quelques établissemens nouveaux de cet état d'année en année, ou dans d'autres périodes de temps, il sera expédié des lettres circulaires pour que ces villes ou ces établissemens envoient des délégués au conseil et à l'assemblée, de manière qu'ils soient pleinement représentés suivant le nombre de leurs habitans, et dans la même proportion que les autres parties de l'état.

---

(1) *Les juges de paix* sont des juges inférieurs chargés de la police : ils ont droit de faire arrêter les gens qui troublent la tranquillité publique ; il y en a plusieurs dans chaque comté, ils forment une cour qui connaît de plusieurs espèces de crimes, même capitaux, et ce sont les assises de cette cour que l'on appelle *sessions générales de paix*.

2.

CONSTITUTION

DE

MASSACHUSETTS.

Constitution ou Plan de gouvernement arrêté par les délégués du peuple de l'état de la baie de Massachusetts, dans leur assemblée tenue et commencée à Cambridge le premier septembre 1779, *et continuée par ajournemens jusqu'au* 2 *de mars* 1780.

PRÉAMBULE.

Le but de l'institution, du maintien et de l'administration d'un gouvernement, est d'assurer l'existence du corps politique, de le protéger, et de procurer aux individus qui le composent, la faculté de jouir en sûreté, et avec tranquillité de leurs droits naturels, et d'une vie heureuse; et toutes les fois que ces grands objets ne sont pas remplis, le peuple a droit de changer le gouvernement, et de prendre les mesures nécessaires à sa sûreté, à sa prospérité, et à son bonheur.

Le corps politique est formé par une association volontaire d'individus. C'est un contrat social par lequel le peuple entier convient avec chaque citoyen, et chaque citoyen avec le peuple entier, que tous seront gouvernés par certaines lois pour l'avantage commun. Le peuple doit donc, en formant une constitution de gouvernement, pourvoir à une manière équitable de faire les loix, ainsi qu'aux précautions nécessaires pour que ces lois soient interprétées avec impartialité et fidèlement exécutées, afin que tout

homme puisse dans tous les temps jouir par elles de sa sûreté.

D'après ces principes, *nous, peuple de Massachusetts*, nous reconnaissons, et nos cœurs sont pénétrés du sentiment de la plus vive gratitude, nous reconnaissons la bonté signalée du législateur suprême de l'univers, qui, par une suite des décrets de sa providence, nous procure l'occasion et la faculté de faire entre nous tous, avec le temps d'une mûre délibération, avec tranquillité, et sans fraude, violence ni surprise, un pacte, original, explicite et solennel, et de former une constitution nouvelle de gouvernement civil, pour nous et pour notre postérité;

Et après l'avoir ardemment supplié de nous diriger dans l'accomplissement d'un dessein aussi important, nous arrêtons, nous ordonnons et nous établissons *la déclaration de droits, et le plan de gouvernement* suivans, pour être *la constitution de la république de Massachusetts.*

PREMIÈRE PARTIE.

Déclaration des droits des habitans de la république de Massachusetts.

Art. 1er. Tous les hommes sont nés libres et égaux; ont certains droits naturels, essentiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter d'abord le droit de jouir de la vie et de la liberté, et celui de les défendre; ensuite le droit d'acquérir des propriétés, de les posséder et de les protéger; enfin, le droit de chercher et d'obtenir leur sûreté et leur bonheur.

2. C'est un droit aussi bien qu'un devoir pour tous les hommes vivans en société, de rendre, à des temps marqués, un culte public au grand créateur et conservateur de l'univers. Et aucun sujet ne doit être troublé, molesté ni contraint dans sa personne, dans sa liberté, ni dans ses biens pour le culte qu'il rend à Dieu de la manière, et dans le temps le plus convenable à ce que lui dicte sa conscience, ni pour ses sentimens en matière de religion, ni pour la religion qu'il professe; pourvu qu'il ne trouble point la

tranquillité publique, et qu'il n'apporte aucun empêchement au culte religieux des autres.

3. Comme le bonheur d'un peuple, le bon ordre et la conservation du gouvernement civil dépendent essentiellement de la piété, de la religion, et des bonnes mœurs, qui ne peuvent se répandre parmi tout un peuple, que par l'institution d'un culte public de la Divinité, et par des instructions publiques sur la piété, la religion et la morale, le peuple de cette république a donc le droit, pour se procurer le bonheur, et pour assurer le bon ordre et la conservation de son gouvernement, de donner à sa législature le pouvoir d'autoriser et de requérir; et la législature doit, par la suite, lorsqu'il sera nécessaire, autoriser les différentes villes, paroisses, districts et autres corps politiques ou sociétés religieuses, à faire à leurs propres dépens les fonds convenables pour l'institution du culte public de la Divinité, et pour le soutien et l'entretien de ministres protestans chargés d'enseigner la religion et la morale, et même les en requérir dans tous les cas où ces fonds ne seraient pas faits volontairement.

Le peuple de cette république a aussi le droit de revêtir la législature de l'autorité nécessaire pour enjoindre à tous les sujets d'assister aux instructions des susdits instituteurs publics, dans certains temps et dans certaines saisons, s'il y a quelqu'une de ces instructions qu'ils puissent suivre commodément et en conscience.

Pourvu néanmoins que les différentes villes, paroisses, districts et autres corps politiques ou sociétés religieuses aient, dans tous les temps, le droit exclusif de choisir leurs instituteurs publics, et de contracter avec eux pour leur entretien.

Tout l'argent payé par chacun des sujets pour le maintien du culte public, et pour l'entretien des susdits instituteurs publics, devra, si le contribuable l'exige, être uniformément appliqué à l'entretien de l'instituteur, ou des instituteurs publics de sa secte ou de sa communion, pourvu qu'il y en ait quelqu'un dont il suive les instructions; sinon cet argent devra être appliqué à l'entretien de l'instituteur ou des instituteurs de la paroisse ou du district dans lequel il aura été élevé.

Et tous chrétiens, de quelque communion qu'ils soient, qui se comporteront tranquillement, et comme bons sujets

de la république, seront également sous la protection de la loi; et la loi n'établira jamais aucune subordination d'une secte ou d'une communion à une autre.

4. Le peuple de cette république a seul et exclusivement le droit de se gouverner comme un état libre, souverain et indépendant, et dès à présent, et à tout jamais il exerce et exercera tout pouvoir et toute juridiction; il jouit et jouira de tous les droits qu'il n'a pas expressément délégués, ou qu'il ne déléguera pas expressément par la suite aux États-Unis de l'Amérique assemblés en congrès.

5. Tout pouvoir résidant originairement dans le peuple, et étant émané de lui, les différens magistrats et officiers du gouvernement revêtus d'une autorité quelconque législatrice, exécutrice ou judiciaire, sont ses substituts, ses agens, et lui doivent compte dans tous les temps.

6. Aucun homme, aucune corporation, aucune association d'hommes ne peuvent avoir, pour obtenir des avantages ou des priviléges particuliers et exclusifs distincts de ceux de la communauté, d'autres titres que ceux qui résultent de la considération de services rendus au public; or, ces titres n'étant, par leur nature, ni héréditaires, ni transmissibles à des enfans, à des descendans, ou à des parens, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge, est absurde et contre nature.

7. Le gouvernement est institué pour le bien commun, pour la protection, la sûreté, la prospérité et le bonheur du peuple, et non pas pour le profit, l'honneur, ou l'intérêt particulier d'un homme, d'une famille, d'une classe d'hommes. En conséquence, le peuple seul a le droit incontestable, inaliénable et imprescriptible d'instituer le gouvernement, et aussi de le réformer, le corriger, ou le changer totalement, quand sa protection, sa sûreté, sa prospérité et son bonheur l'exigent.

8. Pour empêcher que ceux qui sont revêtus de l'autorité ne deviennent oppresseurs, le peuple a droit de faire rentrer ses officiers publics dans la vie privée, à certaines époques, et de la manière qui aura été établie par la forme de gouvernement, et de remplir les emplois vacans par des élections et des nominations régulières.

9. Toutes les élections doivent être libres, et tous les habitans de cette république ayant les qualités qui seront re-

quises par la forme de gouvernement, ont un droit égal à élire les officiers, et à être élus pour les emplois publics.

10. Chaque individu de la société a droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété, conformément aux lois établies. Il est, en conséquence, obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection; de donner son service personnel, ou un équivalent; lorsqu'il est nécessaire; mais aucune partie de la propriété d'un individu ne peut avec justice lui être enlevée, ou être appliquée à des usages publics, sans son propre consentement, ou sans celui du corps qui représente le peuple: enfin, le peuple de cette république ne peut pas être soumis à d'autres lois qu'à celles auxquelles le corps constitutionnel qui le représente, a donné son consentement. Et toutes les fois que les besoins publics exigeront que la propriété d'un individu soit appliquée à des usages publics, il doit en recevoir une indemnité raisonnable.

11. Tout sujet de la république doit trouver un remède certain dans le recours aux lois, pour tous les torts ou toutes les injures qu'il peut éprouver dans sa personne, dans sa propriété, dans sa réputation. Il doit obtenir droit et justice gratuitement, et sans être obligé de les acheter; complètement, et sans qu'on puisse les lui refuser; promptement et sans délai, et conformément aux lois.

13. Aucun sujet ne peut être tenu de répondre pour une offense ou un crime quelconques, à moins qu'ils ne lui soient énoncés pleinement et clairement, substantiellement et formellement, ne peut être contraint de s'accuser lui-même, ou de fournir des preuves contre lui-même. Tout sujet aura droit de produire toutes les preuves qui peuvent lui être favorables, d'être confronté face à face avec les témoins, et d'être entendu pleinement dans sa défense par lui-même, ou par son conseil, à son choix; et aucun sujet ne doit être arrêté, emprisonné, dépouillé ou privé de sa propriété, de ses immunités ou de ses priviléges, *mis hors de la protection de la loi*, exilé ou privé de la vie, de la liberté ou de ses biens, que par le jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays.

La législature ne fera point de loi pour infliger une punition capitale ou infamante sans une procédure par jurés, excepté pour la discipline de l'armée de terre ou de la marine.

13. Dans les poursuites criminelles, la vérification des faits dans le voisinage du lieu où ils se sont passés, est de la plus grande importance pour la sûreté de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens.

14. Tout sujet a droit d'être à l'abri de toutes recherches et de toutes saisies sans motifs raisonnables, de sa personne, de ses maisons, papiers et de toutes ses possessions. Tous *Warrants* (1) sont donc contraires à ce droit, si la cause ou le motif pour lesquels on les décerne, ne sont pas au préalable certifiés par le serment ou l'affirmation, ou si l'ordre donné par le *Warrant* à un officier civil, de faire des recherches dans tous les lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes suspectes, ou de saisir leur propriété, n'est pas accompagné d'une désignation spéciale des personnes ou des objets que l'on doit chercher, arrêter ou saisir; et l'on ne doit décerner de *Warrants* que dans les cas et avec les formalités prescrites par la loi.

15. Dans toutes les discussions de propriété, et dans tous les procès entre deux ou plusieurs personnes, excepté pour les cas où il en a été usé autrement jusqu'à présent, les parties ont droit à une *procédure par jurés;* et cette espèce de procédure sera regardée comme sacrée, à moins que la législature ne trouve par la suite nécessaire de la changer, dans les causes résultantes de faits qui se sont passés en haute mer, ou dans celles qui concerneront les gages des matelots.

16. La liberté de la presse est essentielle pour assurer la liberté d'un état; elle ne doit donc être gênée en aucune manière dans cette république.

17. Le peuple a droit d'avoir et de porter des armes pour la défense commune. Comme en temps de paix les armées sont dangereuses pour la liberté, on ne doit pas en conserver sur pied sans le consentement de la législature; et le pouvoir militaire doit toujours être tenu dans une subordination totale à l'autorité civile, et gouverné par elle.

18. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la constitution, et une adhésion constante à ceux de la piété, de la justice, de la modération, de la tempérance,

---

(1) *Voy*. La constitution anglaise.

de l'industrie et de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, et pour maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit en conséquence faire une attention particulière à ces principes dans le choix de ses officiers et de ses représentans; et il a droit d'exiger de ses législateurs et de ses magistrats, qu'ils les observent exactement et constamment, dans la confection et l'exécution de toutes les lois nécessaires pour la bonne administration de la république.

19. Le peuple a droit de s'assembler d'une manière paisible et en bon ordre, pour consulter sur ce qui intéresse le bien commun. Il a droit de donner des instructions à ses représentans, et de requérir du corps législatif, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qui lui ont été faits, et le soulagement des maux qu'il souffre.

20. Le pouvoir de suspendre les lois, ou de surseoir à leur exécution, ne doit jamais être exercé que par la législature, ou par une autorité émanée d'elle, dans les cas particuliers seulement pour lesquels la législature l'aura expressément prescrit.

21. La liberté des délibérations, de la parole et des débats dans l'une et l'autre chambre de la législature, est si essentielle pour les droits du peuple, que l'usage de cette liberté ne pourra jamais être le fondement d'aucune accusation ou poursuite, d'aucune action ou plainte dans aucune autre cour ou lieu quelconques.

22. La législature doit s'assembler fréquemment, pour redresser les torts, pour corriger, fortifier et confirmer les lois, et pour en faire de nouvelles, suivant que le bien commun l'exigera.

23. Il ne doit être établi, fixé, imposé ni levé aucuns subside, charge, taxe, impôt, ou droits, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement du peuple ou de ses représentans dans la législature.

24. Des lois faites pour punir des actions antérieures à l'existence de ces lois, et qui n'ont point été déclarées criminelles par des lois précédentes, sont injustes, oppressives et incompatibles avec les principes fondamentaux d'un gouvernement libre.

25. Aucun sujet ne doit dans aucun cas, ni dans aucun

temps, être déclaré coupable de trahison ou de félonie par la législature.

26. Aucun magistrat ni aucune *cour de loi* (5) ne doit demander des cautions ou des sûretés excessives, ni imposer des amendes trop fortes, ni infliger des punitions cruelles ou inusitées.

27. En temps de paix aucun soldat ne doit être logé dans aucune maison sans le consentement du propriétaire; et en temps de guerre, ces logemens ne doivent être faits que par le magistrat civil, et en la manière prescrite par la législature.

28. Aucune personne ne peut dans aucun cas être assujétie à la *loi martiale*, ou à aucunes peines pécuniaires ou corporelles en vertu de cette loi, que par l'autorité de la législature, excepté les personnes employées dans l'armée de terre ou dans la marine, et celles employées dans la milice, en service actuel.

29. Il est essentiel pour la conservation des droits de chaque individu, de sa vie, de sa liberté, de sa propriété et de sa réputation, qu'il y ait une interprétation des lois, et une administration de la justice impartiales. C'est un droit appartenant à tous les citoyens, d'être jugé par des juges aussi libres, impartiaux et indépendans, que le sort de l'humanité le permet. Il est donc non-seulement de la meilleure politique, mais il est nécessaire pour la sûreté des droits du peuple en général, et de chaque citoyen en particulier, que les juges de la cour suprême de judicature soient maintenus dans leurs offices aussi long-temps qu'ils s'y conduiront bien, et qu'ils aient un salaire honorable, assuré et fixé par des lois constantes.

30. Dans le gouvernement de cette république, le département législatif n'exercera jamais le pouvoir exécutif ou judiciaire, ni aucun des deux : le département exécutif

---

(1) En Amérique ainsi qu'en Angleterre, on distingue les cours de justice en deux espèces, *cours de loi* et *cours d'équité*. Les premières sont obligées de juger précisément suivant la lettre de la loi. Les autres en suivent plutôt l'esprit, et jugent selon l'équité, dans le cas où l'exécution rigoureuse de la loi serait une injustice. La procédure y est différente de celle des autres cours, et il s'y forme d'après la suite des décisions antérieures une jurisprudence particulière qui répond à la jurisprudence des Arrêts dans nos tribunaux. Ces cours ne connaissent que des affaires civiles.

n'exercera jamais le pouvoir législatif ou judiciaire, ni aucun des deux : et le département judiciaire n'exercera jamais le pouvoir législatif ou exécutif, ni aucun des deux; afin que ce soit le gouvernement des lois, et non pas le gouvernement des hommes.

SECONDE PARTIE.

Forme de gouvernement.

Le peuple habitant le territoire ci-devant appelé la *province de la baie de Massachusetts*, convient ici solennellement, et tous les individus qui le composent, conviennent mutuellement de se former en un corps politique ou état libre, souverain et indépendant, sous le nom de *République de Massachusetts.*

CHAPITRE PREMIER.

De la Puissance législative.

SECTION PREMIÈRE.

Cour générale.

Art. 1er. Le département de la législation sera composé de deux chambres, *un sénat et une chambre des représentans*, dont chacune aura le droit négatif sur l'autre.

Le corps législatif s'assemblera chaque année le dernier mercredi du mois de mai, et dans tous les autres temps où il le jugera nécessaire; et il se dissoudra et sera dissous le mardi veille dudit dernier mercredi de mai, et s'intitulera la *Cour générale de Massachusetts.*

2. Aucuns bill ou résolution du sénat ou de la chambre des représentans ne deviendront loi, et n'auront force de loi, qu'après avoir été présentés au gouverneur pour sa révision; et si, d'après cette révision, le gouverneur les approuve, il fera connaître son approbation en les signant. S'il a quelque objection à faire contre la passation d'un bill

ou d'une résolution, il les renverra, en y joignant ses objections par écrit, au sénat ou à la chambre des représentans; c'est-à-dire à celle de ces deux chambres de la législature où l'acte aura pris naissance, et la chambre enregistrera tout au long, dans ses registres, les objections envoyées par le gouverneur, et procédera à examiner de nouveau ledit bill ou ladite résolution. Mais si, d'après ce nouvel examen, les deux tiers du sénat ou de la chambre des représentans sont d'avis, nonobstant les objections, de passer lesdits actes, ils seront envoyés avec les objections à l'autre chambre de la législature, pour y être aussi examinés de nouveau; et s'ils y sont approuvés par les deux tiers des membres présens, ils auront force de loi. Dans tous ces cas, la votation dans les deux chambres se fera *par oui et par non;* et les noms des votans pour ou contre ledit bill ou ladite résolution seront couchés sur les registres publics de la république.

Et pour prévenir tous délais inutiles, si quelques bill ou résolution ne sont pas renvoyés par le gouverneur cinq jours après qu'ils lui auront été présentés, ils auront force de loi.

3. La cour générale aura dorénavant plein pouvoir et autorité d'ériger et d'établir des tribunaux et cours *qui auront des registres* (1), et d'autres qui n'en auront pas. Toutes ces cours agiront au nom de la république; elles informeront, procéderont et jugeront sur toutes espèces de crimes, délits, discussions, procès, plaintes, actions, causes et choses quelconques qui s'éleveront ou arriveront dans la république, entre ou concernant des personnes habitant, résidant, ou amenées dans son territoire; soit que ces causes soient civiles ou criminelles, que lesdits crimes soient capitaux ou non capitaux, et soit que lesdites discussions soient réelles, personnelles ou mixtes; et elles feront exécuter leurs décisions, et pourront donner à cet effet les ordres nécessaires.

Il leur est aussi donné et accordé par la présente consti-

---

(1) On distingue en Angleterre les cours de justice en *courts of records*, *cours à registres*, *et courts of no records*, *cours qui n'ont pas de registres*. Les premières qui représentent les anciennes cours de la couronne, ont une juridiction supérieure et plus importante, et leurs décisions en conséquence sont conservées avec soin, et font autorite; les autres qui représentent les cours des anciens vassaux de la couronne, n'ayant qu'une juridiction inférieure, leurs décisions sont de peu de conséquence, et on ne les conserve point.

tution pleins pouvoirs et autorité d'administrer dans l'occasion, le serment ou l'affirmation, pour mieux découvrir la vérité dans toute matière en cause et pendante devant eux.

4. En outre, il est ici donné et accordé à ladite cour générale pleins pouvoirs et autorité d'ordonner et établir dans l'occasion toutes espèces d'ordres, lois, statuts et ordonnances, directions et instructions salutaires et raisonnables, et d'y attacher ou non des amendes, de manière pourtant que ces actes ne répugnent point et ne soient point contraires à la présente constitution, et de faire tous actes qu'elle jugera convenables pour le bien et l'avantage de cette république, pour le gouvernement et le bon ordre de la république et de ses sujets, et pour le soutien nécessaire et la défense de son gouvernement. La cour générale aura aussi pleins pouvoirs et autorité de nommer et établir annuellement, ou de pourvoir, par des lois fixes, à la nomination et à l'établissement de tous les officiers civils de la république, à l'élection et à l'institution desquels il n'aura pas été pourvu autrement ci-après dans la présente forme de gouvernement; de fixer les différens devoirs et pouvoirs, et leurs bornes pour les différens officiers civils et militaires de la république; et de prescrire la forme des sermens ou affirmations que ces différens officiers devront prêter pour entrer en fonctions de leurs offices ou emplois; de manière que toutes ces choses ne répugnent point et ne soient point contraires à la présente constitution. Ladite cour générale aura encore pleins pouvoirs et autorité d'imposer et lever des taxes proportionnelles et raisonnables sur tous les habitans, les gens résidans, et sur les biens-fonds situés dans le territoire de la république, et aussi d'imposer et lever des droits raisonnables sur toutes les productions, biens, denrées, marchandises et effets quelconques importés, produits ou manufacturés, existant dans ledit territoire; pour être le revenu provenant desdites taxes, droits, etc., distribué et appliqué, en vertu d'ordonnances signées par le gouverneur actuel de la république, de l'avis et du consentement du conseil, aux différens services publics, tant pour la défense nécessaire et le maintien du gouvernement de ladite république, que pour la protection et la conservation de ses sujets, conformément aux actes qui y sont, ou qui y seront en vigueur.

Et tant que les charges publiques du gouvernement seront

en tout ou en partie imposées par têtes ou sur les biens-fonds, dans la manière pratiquée jusques à présent, l'estimation de tous les biens-fonds de la république sera renouvelée une fois au moins tous les dix ans, et plus souvent si la cour générale l'ordonne, afin que leur assiette puisse être faite avec égalité.

SECTION II.

Le Sénat.

Art. 1er. Il sera élu annuellement par les francs-tenanciers et les autres habitans de cette république, ayant les qualités prescrites par la constitution, quarante personnes pour être conseillers ou sénateurs pendant l'année qui suivra leur élection ; ces quarante sujets seront choisis par les habitans des districts dans lesquels la république pourra être divisée à cet effet, selon les temps, par la cour générale. Et la cour générale, en assignant le nombre des membres du sénat que les districts devront respectivement élire, se réglera sur la proportion des taxes payées par les susdits districts, et fera connaître à temps aux habitans de la république les limites de chaque district, et le nombre des conseillers et de sénateurs qui devront être choisis dans chacun ; mais le nombre des districts ne sera jamais au-dessous de treize, et aucun district ne sera assez grand pour devoir élire plus de six sénateurs.

Et jusques à ce que la cour générale juge à propos de changer la division actuellement existante, les différens comtés de cette république seront réputés districts pour le choix des conseillers et sénateurs (excepté que les comtés du Duc et de Nantucket ne formeront à cet effet qu'un seul district.) Et ils éliront le nombre suivant de sujets pour conseillers et sénateurs ; savoir : Suffolk, six ; Essex, six ; Middlesex, cinq ; Hampshire, quatre ; Plymouth, trois ; Barnstable, un ; Bristol, trois ; York, deux ; le comté du Duc et de Nantucket, un ; Worcester, cinq ; Cumberland, un ; Lincoln, un ; Berkshire, deux.

2. Le sénat sera la première chambre de la législature, et les sénateurs seront choisis de la manière suivante : il y aura toujours par la suite, le premier lundi du mois d'avril de chaque année, une assemblée des habitans de chaque *ville*

dans les différens comtés de cette république : cette assemblée sera convoquée par les *officiers municipaux* (1) et annoncée selon les formes prescrites, sept jours au moins avant le premier lundi d'avril, à l'effet d'élire les sujets pour être sénateurs ou conseillers. Et dans ces assemblées, tout habitant mâle, âgé de ving-un ans et au-dessus, et possédant un bien-fonds en franche-tenure dans cette république, de trois livres sterling de revenu, ou un bien quelconque de la valeur de soixante livres sterling, aura droit de donner son suffrage pour les sénateurs du district dont il sera habitant. Et pour écarter toute espèce de doute sur la signification du mot *habitant* dans la présente constitution, tout homme sera réputé *habitant*, à l'effet d'élire ou d'être élu pour quelque office ou place de l'état, dans la ville, le district ou la *bourgade* (2) où il demeurera et où il aura sa maison.

Les officiers municipaux des différentes villes présideront à ces assemblées avec impartialité; ils recevront les suffrages de tous les habitans de la ville présens, et qui auront qualité pour l'élection des sénateurs, ils les trieront et les compteront en pleine assemblée, et en présence du greffier de la ville, qui enregistrera exactement en pleine assemblée et en présence des officiers municipaux le nom de chaque sujet pour lequel on aura voté, et le nombre des suffrages qui auront rapport à chaque nom; il sera fait une expédition de ce registre qui sera certifiée par les officiers municipaux et le greffier de la ville, scellée et adressée au secrétaire de la république actuellement en charge, avec une suscription qui indiquera les objets de son contenu, et délivrée par le greffier de la ville au shériff (3) du comté dans lequel elle est située, trente jours au moins avant le dernier mercredi du mois de mai de chaque année; ou bien elle sera délivrée dans le bureau du secrétaire, dix-sept jours au moins avant le susdit dernier mercredi de mai; et le shériff de chaque

---

(1) On a rendu ici le mot anglais *selectmen*, *hommes choisis*, par *officiers municipaux*, parce qu'ils remplissent à-peu-près les mêmes fonctions.

(2) On a cru pouvoir rendre par le mot *bourgade* le nom de *plantation* donné par les Anglais aux premiers établissemens de leurs colons, qui n'ont pas encore pris une forme régulière de ville ou de village, et qui ne sont encore que des habitations éparses.

(3) *Voy.* la constitution anglaise.

comté délivrera dans le bureau du secrétaire les certificats qu'il aura reçus, dix-sept jours avant ce même dernier mercredi de mai.

Les habitans des bourgades qui n'ont pas encore de chartes d'incorporation, ayant les qualités requises par la loi, qui sont ou seront autorisés à s'imposer des taxes pour le maintien du gouvernement, et sur qui l'on percevra ces taxes, auront le même droit de suffrages pour l'élection des conseillers et sénateurs dans la bourgade où ils résident, que les habitans des villes ont dans leurs villes respectives. Les assemblées des bourgades pour cet objet se tiendront annuellement le même premier lundi d'avril, dans le lieu indiqué pour chacune par les assesseurs respectifs, et ces assesseurs auront pour convoquer les électeurs, pour recueillir les suffrages et en rendre compte, la même autorité que les officiers municipaux et les greffiers des villes, en vertu de la présente constitution. Et toutes autres personnes qui, ayant qualité, comme il est dit ci-dessus, et vivant dans des habitations qui ne tiennent encore à aucune corporation, seront imposées pour le maintien du gouvernement par les assesseurs d'une ville adjacente, auront le privilége de voter à l'élection des conseillers et sénateurs, dans la ville dans laquelle ils seront imposés, et seront en conséquence avertis à cet effet du lieu de l'assemblée par les officiers municipaux de cette ville.

3. Afin qu'il puisse y avoir une assemblée complette des sénateurs le dernier mercredi de mai de chaque année, le gouverneur, et cinq membres du conseil actuellement en charge, examineront le plus tôt possible les expéditions des registres qui auront été envoyés, et, quatorze jours avant ledit dernier mercredi de mai, le gouverneur expédiera ses lettres de convocation à ceux qui paraîtront avoir été choisis par la pluralité des suffrages, pour qu'ils se rendent et prennent leurs séances ce jour-là, mais pour la première année, lesdites expéditions des registres seront examinées par le président et cinq membres du conseil de l'ancienne constitution de gouvernement, et ledit président expédiera ses lettres de convocation aux sujets ainsi élus, pour qu'ils viennent prendre séance, comme il est dit ci-dessus.

4. Le sénat sera juge souverain et en dernier ressort des élections, des certificats et des qualités de ses membres, d'après les règles établies par la constitution, et le susdit der-

nier mercredi de mai de chaque année il décidera et déclarera qui sont les sujets élus pour sénateurs dans chaque district à la pluralité des voix, et s'il arrive que dans le nombre complet des sénateurs portés sur les expéditions des registres, il paraisse que quelques-uns n'auront pas été élus dans leur district à la pluralité des suffrages, on suppléera au déficit de la manière suivante, savoir : les membres de la chambre des représentans, et ceux des sénateurs qui auront été déclarés dûment élus, prendront les noms des sujets qui, dans ce district, auront réuni la plus grande quantité de suffrages, sans avoir été élus, jusqu'à la concurrence du double des sénateurs manquans, s'il y a ce nombre de sujets qui aient reçu des suffrages, et ils éliront au scrutin parmi ces sujets le nombre de sénateurs nécessaire pour remplir le vide de ce district. De cette manière, toutes les places vacantes dans tous les districts de la république se trouveront remplies, et l'on suppléera de la même manière, aussi promptement qu'il sera possible, à toutes les vacances des places de sénateur, soit par mort, par éloignement de l'état, soit par toutes autres causes.

5. Mais aucun sujet ne pourra être élu pour sénateur, s'il n'est pas possesseur en son propre et privé nom d'une franche-tenure dans le territoire de la république, valant au moins trois cents livres sterling, ou d'un effet mobiliaire valant au moins six cents livres sterling, ou de deux montant ensemble à cette somme, s'il n'a pas été habitant de cette république pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé son élection, et s'il n'est pas au temps de son élection habitant du district pour lequel il aura été choisi.

6. Le sénat aura le pouvoir de s'ajourner lui-même, pourvu que ce ne soit pas pour plus de deux jours à chaque fois.

7. Le sénat choisira son président, nommera ses officiers, et réglera ses formes de procéder.

8. Le sénat sera cour de justice avec pleine autorité pour entendre et décider toutes *accusations de crimes d'état* (1)

---

(1) On a rendu le mot anglais *impeachment* par *accusation de crime d'état.* Ce terme s'applique à une procédure particulière aux procès pour malversations dans les grands emplois ; c'est en Angleterre la chambre des communes qui se rend accusatrice devant celle des pairs, à qui seule la connaissance de

intentées par la chambre des représentans contre tout ou tous officiers de la république, pour mauvaise conduite, ou malversation dans leurs offices. Mais avant de procéder sur une accusation de crime d'état, les membres du sénat seront respectivement tenus de prêter serment, qu'ils procéderont et jugeront sur la charge en question, sincèrement et impartialement d'après les preuves : leur jugement néanmoins ne pourra pas s'étendre plus loin qu'à la destitution de l'office, et à l'incapacité de posséder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit au service de cette république, mais la partie ainsi convaincue sera néanmoins sujette à être poursuivie en vertu d'une *plainte* (1) devant les tribunaux ordinaires, et soumise à la procédure et à la punition conformes à la loi du pays.

9. Il ne faudra pas moins que seize membres du sénat pour former un *Quorum* qui puisse agir légitimement.

SECTION III.

Chambre des représentans.

Art. 1er. Il y aura dans la législature de cette république, une représentation du peuple, élue annuellement, et fondée sur le principe de l'égalité.

2. Et afin de pourvoir à une représentation des citoyens de cette république, fondée sur le principe de l'égalité, toute ville formant corporation qui contiendra cent cinquante *têtes imposables* (2) pourra élire un représentant : toute ville formant corporation, et contenant trois cent soixante-cinq habitans imposables, pourra élire deux représentans; toute ville formant corporation et contenant six cents habitans imposables, pourra élire trois représentans; et en suivant

---

ces causes est réservée en sa qualité de cour suprême de justice. En Amérique, c'est la chambre inférieure de la législature qui est accusatrice, et la chambre supérieure qui juge; en Pensylvanie, où il n'y a qu'un seul corps de législation nommé *assemblée générale*, c'est elle qui poursuit les *impeachmens*, et le conseil d'état qui les juge.

(1) Le mot anglais *indictment*, qu'on a rendu ici par *plainte*, est effectivement le premier acte de la procédure criminelle.

(2) Un homme n'est imposable qu'à vingt-un ans, âge fixé par les lois pour la majorité.

cette progression, deux cent vingt-cinq habitans imposables donneront le droit d'élire un représentant de plus.

Cependant, toute ville formant actuellement corporation, quoiqu'elle n'ait pas cent cinquante habitans susceptibles d'être taxés, pourra élire un représentant; mais à l'avenir on ne donnera de charte de corporation, avec le privilége d'élire un représentant, à aucun lieu, à moins qu'il n'y ait cent cinquante habitans imposables.

La chambre des représentans pourra, si le cas arrive, condamner à une amende les villes qui négligeront de choisir des représentans, et d'envoyer le procès-verbal de leur élection conformément à la présente constitution.

Les frais de voyage, pour se rendre à l'assemblée et pour en revenir, seront payés une fois seulement dans chaque session, et jamais plus, par le gouvernement, des fonds du trésor public, à chaque membre qui, au jugement de la chambre, se sera rendu aussi exactement à temps qu'il l'aura pu, et qui ne sera pas parti sans la permission de la chambre.

3. Tout membre de la chambre des représentans sera choisi par des suffrages écrits; il devra avoir été habitant de la ville pour laquelle il aura été élu, pendant l'année au moins qui aura précédé immédiatement son élection, et posséder dans son territoire, en son propre et privé nom, une franche-tenure valant cent livres sterling, ou un bien imposable quelconque valant deux cents livres sterling; et il cessera de représenter ladite ville aussitôt qu'il perdra quelqu'une des qualités ci-dessus.

4. Tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans, et résidant depuis un an dans une ville de cette république, ayant dans le territoire de cette ville une franche-tenure de trois livres sterling de revenu, ou un bien quelconque valant soixante livres sterling, aura droit de suffrages à l'élection du représentant ou des représentans de cette ville.

5. Les membres de la chambre des représentans seront choisis chaque année dans le mois de mai, dix jours au moins avant le dernier mercredi de ce mois.

6. La chambre des représentans sera la grande *Cour d'enquêtes* de cette république, et toutes les accusations de crimes d'état faites par elle seront entendues et jugées par le sénat.

7. Tous les bills d'argent prendront naissance dans la

chambre des représentans ; mais le sénat pourra y proposer des changemens, ou y concourir avec des changemens, comme sur les autres bills.

8. La chambre des représentans aura le pouvoir de s'ajourner elle-même, mais jamais pour plus de deux jours à chaque fois.

9. Il ne faudra pas moins de soixante membres de la chambre des représentans ponr constituer un *Quorum* qui puisse traiter des affaires.

10. La chambre des représentans sera juge des certificats, des élections et des qualités de ses membres, d'après les règles établies par la constitution ; elle choisira son orateur, nommera ses officiers et réglera son ordre et ses formes de procéder. Elle aura l'autorité de punir de la prison toute personne, même n'étant point de ses membres, qui se rendra coupable de manque de respect envers elle, soit en causant du désordre, soit en tenant des propos injurieux ou méprisans en sa présence ; ou qui, dans la ville où siégera la cour générale, et durant le temps de ses sessions, menacera quelqu'un de ses membres dans sa personne ou dans ses biens, pour une chose dite ou faite dans la chambre, ou qui les attaquera pour pareil sujet, ou qui attaquera ou arrêtera quelque témoin ou toute autre personne mandée par la chambre, soit en s'y rendant, soit en s'en retournant ; ou bien qui délivrera quelque personne arrêtée par ordre de la chambre.

Et aucun membre de la chambre des représentans ne pourra être arrêté, ni tenu de donner caution pour une action civile durant son voyage pour se rendre à la chambre, ou lors de son retour, ou pendant qu'il siégera.

11. Le sénat aura les mêmes pouvoirs dans les mêmes cas ; le gouverneur et le conseil auront aussi la même autorité pour punir en cas pareils, pourvu qu'aucun emprisonnement en vertu d'un *Warrant* ou d'un ordre du gouverneur, du conseil, du sénat ou de la chambre des représentans pour quelqu'un des délits désignés ci-dessus, ne soit pas pour un terme au-delà de trente jours.

Le sénat et la chambre des représentans pourront examiner et décider par le ministère de comités de leurs membres respectifs, ou de toute autre manière qu'ils jugeront respectivement convenable, tous les cas qui intéresseront leurs

droits et leurs priviléges, et tous ceux que, par la constitution, ils ont le droit d'examiner et de décider.

CHAPITRE II.

Puissance exécutive.

SECTION PREMIÈRE.

Gouverneur.

Art. 1er. Il y aura un premier magistrat chargé spécialement de la puissance exécutive, dont le titre sera *gouverneur de la république de Massachusetts*, et qui sera traité d'*Excellence*.

2. Le gouverneur sera choisi tous les ans; et aucun sujet ne sera éligible pour cet office, si au temps de son élection il n'a été habitant de cette république pendant les sept années immédiatement précédentes; s'il n'est au temps aussi de son élection possesseur en son propre et privé nom d'une franche-tenure dans le territoire de la république, valant mille livres sterling; et s'il ne se déclare pour être de la religion chrétienne.

3. Les personnes ayant qualité pour voter aux élections des sénateurs et des représentans dans les différentes villes de la république, donneront, dans une assemblée convoquée à cet effet le premier lundi du mois d'avril de chaque année, leur suffrage pour un gouverneur, aux officiers municipaux qui présideront à cette assemblée; et le greffier de la ville, en présence et assisté des officiers municipaux en pleine assemblée, triera et comptera les suffrages, et formera une liste des personnes pour qui l'on aura voté, avec le nombre de suffrages pour chacun, accolé à son nom; il enregistrera cette liste sur les registres de la ville, et en fera lecture à haute et intelligible voix dans l'assemblée; il scellera, en présence des habitans, des expéditions de cette liste certifiées par lui et par les officiers municipaux, et les enverra au shériff du comté, trente jours au moins avant le dernier mercredi de mai; le shériff les enverra dans les bureaux du secrétaire, dix-sept jours au moins avant le susdit dernier mercredi de mai, ou bien les officiers municipaux pourront

y faire parvenir de pareilles expéditions dix-sept jours au moins de même avant ledit jour, et le secrétaire les présentera le dernier mercredi de mai au sénat et à la chambre des représentans, pour y être examinées. Dans le cas où l'un des sujets balottés aura la pluralité sur le nombre total des voix, le choix sera déclaré et proclamé par les deux chambres; mais si aucun n'a réuni cette pluralité en sa faveur, la chambre des représentans élira deux sujets parmi les quatre qui auront eu le plus grand nombre de suffrages, s'il y en a ce nombre pour qui l'on ait voté, sinon elle en élira deux parmi les balottés, et présentera au sénat les deux sujets ainsi élus, parmi lesquels le sénat en élira un au scrutin, qui sera déclaré gouverneur.

4. Le gouverneur aura l'autorité, dans l'occasion et à sa volonté, d'assembler et convoquer les conseillers de cette république actuellement en charge; et le gouverneur avec ces conseillers, ou au moins cinq d'entre eux, devra et pourra dans l'occasion tenir un conseil pour ordonner et diriger les affaires de cette république, conformément à la constitution et aux lois du pays.

5. Le gouverneur, avec l'avis du conseil, aura plein pouvoir et autorité, durant la session de la cour générale, de l'ajourner ou de la proroger pour le temps que les deux chambres désireront, et aussi de la dissoudre la veille du dernier mercredi de mai; et, dans les vacances de ladite cour, de la proroger d'une époque à une autre, mais jamais pour plus de quatre-vingt-dix jours dans une seule vacance; et de la rassembler avant l'époque à laquelle elle aura pu être ajournée ou prorogée, si le bien de la république l'exige; et dans le cas où il se déclarerait quelque maladie contagieuse dans le lieu où ladite cour devrait se rassembler, ou pour tout autre cause qui mettrait en danger la santé ou la vie des membres de la cour, en faisant leur service, il pourra ordonner que la session se tienne dans quelqu'autre lieu de l'état le plus commode et le plus convenable.

Le gouverneur dissoudra ladite cour générale la veille du dernier mercredi de mai.

6. Dans le cas d'avis différent entre les deux chambres, relativement à la nécessité, la convenance ou le temps d'un ajournement ou d'une prorogation, le gouverneur, avec l'avis du conseil, aura droit d'ajourner ou de proroger la

cour générale, mais jamais au-delà de quatre-vingt-dix jours, selon qu'il trouvera que le bien public le demande.

7. Le gouverneur de cette république, en exercice, sera le commandant en chef de l'armée, de la marine et de toutes les forces militaires de l'état sur terre et sur mer ; il aura plein pouvoir par lui-même, ou par un commandant, ou par tel ou tels autres officiers, de discipliner, instruire, exercer et gouverner la milice et la marine : et lorsque la défense spéciale et la sûreté de la république l'exigeront, il aura pouvoir d'assembler les habitans, de les mettre sur pied de guerre, de les commander et de les conduire ; et à leur tête d'aller chercher, de repousser, chasser et poursuivre par la force des armes, tant par mer que par terre, dans les limites de cette république et hors de ces limites, et aussi de tuer et détruire, s'il est nécessaire, de vaincre et prendre par toutes voies, entreprises et moyens convenables quelconques, toutes et telles personnes, qui par la suite pourraient tenter ou entreprendre d'une manière hostile de détruire, d'envahir, de troubler cette république, ou de lui nuire en quelque manière que ce soit : il pourra établir et exercer sur l'armée, sur la marine et sur la milice en service actuel, la loi martiale, en temps de guerre ou d'invasion, et aussi en temps de rébellion déclarée telle par la législature, lorsque le cas l'exigera nécessairement; et il pourra prendre et surprendre par toutes voies et moyens quelconques, avec leurs vaisseaux, armes, munitions et autres effets, toutes et telles personnes qui attaqueront, ou tenteront d'attaquer, de conquérir cette république, ou de lui nuire; et enfin le gouverneur sera revêtu de tous ces pouvoirs et de tous autres appartenans aux offices de capitaine général, et commandant en chef, et d'amiral, pour les exercer conformément aux règles et réglemens de la constitution, et aux lois du pays, et non autrement.

Mais ledit gouverneur, dans aucun temps, ni en vertu d'aucun pouvoir à lui accordé par la présente constitution, ou qui pourrait dans la suite lui être accordé par la législature, ne transportera aucun des habitans de cette république, ni ne les obligera de marcher hors de ses frontières, sans leur libre et volontaire consentement, ou sans le consentement de la cour générale, excepté dans le cas où il serait nécessaire de les faire marcher, ou de les transporter par terre ou par eau hors de ses frontières, pour la défense

d'une partie de l'état à laquelle on ne pourrait pas parvenir autrement.

8. Le gouverneur, par et avec l'avis du conseil, aura le pouvoir de faire grâce, excepté pour les crimes dont les coupables auront été convaincus devant le sénat pour une accusation de crime d'état intentée par la chambre. Mais aucunes lettres de grâce accordées par le gouverneur avec l'avis du conseil, avant conviction, ne pourront avoir d'effet pour la personne qui en demandera l'exécution, nonobstant toutes expressions générales ou particulières y contenues, spécifiant le crime ou les crimes qu'il aurait entendu pardonner.

9. Tous les officiers de justice, *le procureur général*, *le solliciteur général* (1), tous les shériffs, *coroners* (2) et gardes-registres des vérifications, seront nommés et installés par le gouverneur, par et avec l'avis et le consentement du conseil, et toutes ces nominations seront faites par le gouverneur, et faites au moins sept jours avant l'installation.

10. Les capitaines et officiers subalternes de la milice seront élus par les suffrages écrits de la totalité de leurs compagnies respectives, et devront être âgés de vingt-un ans ou plus; les officiers supérieurs des régimens seront élus par les suffrages écrits des capitaines et officiers subalternes de leurs régimens respectifs; les brigadiers seront élus de la même manière par les officiers supérieurs de leurs brigades respectives; et tous ces officiers ainsi élus seront brevetés par le gouverneur, qui réglera leur rang.

La législature réglera par des lois fixes le temps et la manière d'assembler les électeurs, de recueillir les suffrages, et de présenter et certifier au gouverneur l'élection des officiers.

Les majors généraux seront nommés par le sénat et la chambre des représentans, qui auront le droit négatif réciproquement l'un sur l'autre, et ils seront brevetés par le gouverneur.

---

(1) L'*Attorney* (procureur) *général*, et le *sollicitor* (avocat) *général*, sont des officiers dont les fonctions correspondent à celles de nos avocats et procureurs généraux, ils sont à la fois officiers du Fisc, et parties publiques.

(2) Le *coroner* est un juge inférieur qui fait les premières informations dans les cas de meurtre, ou de cadavres trouvés; il supplée aussi le shériff dans toutes ses fonctions, soit en cas d'absence, soit en cas de récusation.

Si les électeurs des brigadiers, officiers supérieurs, capitaines ou officiers subalternes négligent ou refusent de faire ces élections lorsqu'elles leur auront été dûment notifiées, conformément aux lois alors en vigueur, le gouverneur, avec l'avis du conseil, nommera des personnes convenables pour remplir ces emplois.

Et aucun officier, dûment breveté pour commander dans la milice, ne pourra être privé de son emploi qu'en vertu d'une adresse des deux chambres au gouverneur, ou par une procédure dans une cour martiale, conformément aux lois de cette république alors en vigueur.

Les officiers commandant les régimens nommeront leurs adjudans et leurs quartiers-maîtres, les brigadiers leurs majors de brigade, les majors généraux leurs aides, et le gouverneur nommera l'adjudant général.

Le gouverneur, avec l'avis du conseil, nommera tous les officiers de l'armée continentale, qui, par la confédération des États-Unis sont à la nomination de cette république, et il nommera aussi tous les officiers des forteresses et des garnisons.

La division de la milice en brigades, régimens et compagnies, faite en conséquence des lois de la milice actuellement en vigueur, sera réputée la vraie et convenable division de la milice, jusqu'à ce qu'elle soit changée en conséquence de quelque loi future.

11. Il ne sera tiré aucun argent du trésor de la république, ni fait aucune disposition d'argent (à l'exception des sommes destinées pour le rachat des bills de crédit, ou des rescriptions du trésorier, ou pour le paiement des intérêts résultans de ces bills ou rescriptions), qu'en vertu d'un *Warant* (Ordonnance) signé par le gouverneur actuellement en charge, avec l'avis et le consentement du conseil, pour la défense nécessaire et le maintien de cette république, et pour la protection et la conservation de ses habitans, conformément aux actes et résolutions de la cour générale.

12. Tous les bureaux publics, le commissaire général, tous les officiers surintendans de magasins et approvisionnemens appartenans à cette république, et tous les officiers commandans dans les forteresses et garnisons de l'état, une fois tous les trois mois, d'office et sans réquisition, et aussi dans tout autre temps, quand ils en seront requis par le gouverneur, devront lui donner un état de toutes les denrées,

effets, provisions, munitions, des canons avec leurs équipages, des petites armes avec tout ce qui en dépend, et de tout ce qui est confié à leurs soins respectifs, comme propriété publique, en distinguant les quantités, nombres, qualités et espèces de chaque chose avec autant de détail qu'il se pourra, et aussi l'état de situation des forteresses et garnisons. Et ledit officier commandant montrera au gouverneur, lorsqu'il en sera requis par lui, les plans exacts et véritables des forteresses du pays et de la mer, du havre ou des havres adjacens.

Et lesdits bureaux et tous les officiers publics communiqueront au gouverneur, aussitôt qu'ils les auront reçues, toutes les lettres, dépêches et nouvelles intéressant le public, qui pourront leur être respectivement adressées.

13. Comme le bien public exige que le gouverneur ne puisse dépendre en aucune façon pour son état d'aucun membre de la cour générale, ni éprouver aucune influence de la part d'aucun d'eux; qu'il doit agir dans tous les cas avec liberté et impartialité pour l'avantage public; que son attention ne doit pas être détournée de cet objet pour se porter sur ses intérêts particuliers; et qu'il doit soutenir la dignité de la république dans son caractère de premier magistrat: il est nécessaire qu'il ait un traitement honorable, d'une valeur fixe et permanente, qui suffise amplement aux besoins de son état, et qui soit établi par des lois constantes. Et ce sera un des premiers actes dont la cour générale devra s'occuper, après l'établissement de la présente constitution, que celui nécessaire pour établir ce traitement par un loi.

Il sera aussi établi par une loi des traitemens honorables et permanens pour les juges de la cour suprême de justice.

Et s'il se trouve que quelques-uns des susdits traitemens ainsi établis soient insuffisans, ils seront dans l'occasion augmentés, comme la cour générale le jugera convenable.

SECTION II.

Lieutenant du gouverneur.

Art. 1er. On élira chaque année un *Lieutenant du gouverneur* de la république de Massachusetts, dont le titre sera, *Votre Honneur*, et de qui l'on exigera, pour la religion, les biens-fonds ou revenus, et la résidence, les mêmes qua-

lités que du gouverneur. Le jour, la forme de son élection, et les qualités des électeurs seront les mêmes que pour l'élection du gouverneur. Le procès-verbal des suffrages pour cet officier, et la déclaration de son élection se feront aussi de la même manière. Et s'il ne se trouve, par le procès-verbal, aucun sujet qui réunisse la pluralité des suffrages, la vacance sera remplie par le sénat et la chambre des représentans, de la même manière que pour l'élection que ces deux corps doivent faire d'un gouverneur, lorsqu'aucun sujet n'a réuni la pluralité des suffrages du peuple pour cet office.

2. Le gouverneur, et en son absence, le lieutenant du gouverneur sera le président du conseil, mais n'y aura pas de voix; et le lieutenant du gouverneur sera toujours membre du conseil, excepté lorsque la place de gouverneur sera vacante.

3. Toutes les fois que la place de gouverneur sera vacante, par mort, absence de l'état, ou autrement, le lieutenant du gouverneur actuellement en charge, remplira, durant cette vacance, toutes les fonctions du gouverneur; et il aura et exercera tous les pouvoirs, et toute l'autorité dont le gouverneur est revêtu par cette constitution lorsqu'il est présent.

SECTION III.

Conseil et Manière de régler les élections par la législature.

Art. 1er. Il y aura un conseil pour conseiller le gouverneur dans la partie exécutive du gouverneur : ce conseil sera composé de neuf personnes, outre le lieutenant du gouverneur; et le gouverneur actuellement en charge, aura plein pouvoir et autorité de le convoquer et de l'assembler, dans l'occasion, et toutes les fois qu'il le voudra. Le gouverneur, assisté de ses conseillers ou au moins de cinq d'entre eux, pourra et devra, dans l'occasion, former et tenir conseil, pour ordonner et diriger les affaires de la république, conformément aux lois du pays.

2. Il sera choisi, le dernier mercredi du mois de mai de chaque année, par le scrutin réuni des sénateurs et des représentans assemblés dans une même chambre, neuf conseillers parmi les sujets qui auront été élus par les villes ou districts, pour conseillers ou sénateurs; et dans le cas où,

par ce premier choix, on ne trouverait pas le nombre complet de neuf sujets qui acceptassent la place dans le conseil, les susdits électeurs choisiront dans l'universalité du peuple le nombre de sujets nécessaire pour completter le conseil ; et le nombre de sénateurs qui resteront après ce choix, composeront le sénat pour l'année. Les places des sujets ainsi choisis dans le sénat, et qui auront accepté la place dans le conseil, resteront vacantes dans le sénat.

3. Dans les cérémonies de cette république, les conseillers auront rang immédiatement après le lieutenant du gouverneur.

4. Il ne sera pas choisi plus de deux conseillers dans un même district de cette république.

5. Les résolutions et avis du conseil seront portés sur un registre et signés par les membres présens; l'une et l'autre des deux chambres de la législature pourront se faire représenter ce registre toutes les fois qu'elles le jugeront à propos; et tout membre du conseil pourra y insérer son avis, lorsqu'il sera contraire à celui de la pluralité.

6. Toutes les fois que les charges de gouverneur ou de lieutenant du gouverneur seront vacantes, par mort, absence ou autrement, le conseil ou la pluralité du conseil, aura pendant cette vacance plein pouvoir et autorité de faire et d'exécuter tous et chacun des actes ou choses que le gouverneur ou le lieutenant du gouverneur pourraient, en vertu de cette constitution, faire et exécuter, s'ils étaient l'un ou l'autre présens en personne.

7. Et attendu que les élections indiquées dans la présente constitution pour être faites le dernier mercredi de mai par les deux chambres de la législature, ne peuvent pas être complettement achevées ce jour-là, lesdites élections pourront être ajournées d'un jour à un autre, jusqu'à ce qu'elles soient terminées, et elles se feront dans l'ordre suivant : les places vacantes dans le sénat, s'il y en a, seront remplies en premier lieu; le gouverneur et le lieutenant du gouverneur seront élus ensuite, dans le cas où le choix n'aurait pas été fait par le peuple ; et enfin, les deux chambres procéderont à l'élection du conseil.

SECTION IV.

Secrétaire, Trésorier, Commissaire, etc.

Art. 1er. Le secrétaire, le trésorier et receveur général, le commissaire général, les notaires publics, et les *contrôleurs de port* (1) seront choisis chaque année par le scrutin réuni des sénateurs et des représentans assemblés dans une même chambre. Et afin que les citoyens de cette république puissent être assurés de temps en temps que l'argent demeurant dans le trésor public, d'après la reddition et la liquidation des comptes publics, est leur propriété, aucun homme ne sera éligible pour trésorier et receveur général plus de cinq années de suite.

2. Les registres de la république seront gardés dans les bureaux du secrétaire, qui pourra nommer ses commis, de la conduite desquels il sera responsable, et il se rendra aux ordres du gouverneur et du conseil, du sénat et de la chambre des représentans personnellement ou par ses commis, quand il en sera requis.

CHAPITRE III.

Pouvoir judiciaire.

Art. 1er. Les droits et les fonctions qui seront attribués par la loi à chaque officier, et le temps qu'il devra rester en charge seront exprimés dans leurs commissions respectives. Tous les officiers de justice dûment nommés, pourvus de commissions, et qui auront prêté serment, conserveront leurs offices tant qu'ils s'y conduiront bien, excepté ceux pour lesquels il aura été fait une disposition différente dans cette constitution; mais le gouverneur, avec le consentement du conseil, pourra toutefois les destituer d'après une adresse des deux chambres de la législature.

2. L'une et l'autre des chambres de la législature, ainsi que le gouverneur et le conseil auront le droit de deman-

(1) Ce sont les officiers chargés de donner les certificats d'arrivée, de départ, de chargement, etc., pour assurer le paiement des droits.

der l'avis des juges de la cour suprême de justice sur les questions de loi importantes, et dans les occasions solennelles.

3. Afin que le peuple ne soit pas exposé à souffrir de la longue continuation en place d'un juge de paix qui ne remplirait pas les importantes fonctions de sa charge avec habileté ou fidélité; toutes les commissions de juge de paix expireront et deviendront nulles dans le terme de sept ans de leurs dates respectives; et lorsqu'une de ces commissions expirera, on la renouvellera si on le juge nécessaire, ou bien l'on nommera une autre personne, selon que cela conviendra mieux au bien de la république.

4. Les juges pour la vérification des testamens, et pour accorder les *lettres d'administration*, tiendront leurs cours à des jours fixes, et dans le lieu ou les lieux les plus commodes au public. Et la législature désignera, par la suite, dans l'occasion ces temps et ces lieux; mais jusques-là lesdites cours se tiendront aux temps et dans les lieux que les juges respectifs ordonneront.

5. Toutes les causes de mariage, de divorce et de provision alimentaire, et tous les appels des juges vérificateurs des testamens, seront entendues et décidées par les gouverneur et conseil, jusqu'à ce que la législature ait fait par une loi d'autres dispositions sur ces matières.

CHAPITRE IV.

Délégués au congrès.

Les délégués de cette république au congrès des Etats-Unis, seront élus dans le courant du mois de juin de chaque année, par le scrutin réuni du sénat et de la chambre des représentans assemblés dans une même chambre, pour servir dans le congrès pendant une année, à compter du premier lundi du mois de novembre suivant; ils auront des commissions signées du gouverneur, et scellées du grand sceau de cette république; mais ils pourront être révoqués dans quelque temps de l'année que ce soit, et il en pourra être choisi d'autres à leur place, de la même manière, et qui recevront de pareilles commissions.

CHAPITRE V.

Université de Cambridge, et Encouragement des lettres, etc.

SECTION PREMIÈRE.

Université.

Art. 1er. Attendu que nos sages et pieux ancêtres, dès l'année mil six cent trente-six, ont jeté les fondemens du collége de Harvard, dans laquelle Université beaucoup de personnages illustres et éminens ont été, par la bénédiction de Dieu, initiés aux arts et aux sciences, dont l'étude les a rendus propres aux emplois publics dans l'église et dans l'état; et attendu que l'encouragement des arts et des sciences, et de tous les genres de bonne littérature, tend à la gloire de Dieu, à l'avantage de la religion chrétienne, et au bonheur de cet état, et des autres Etats-Unis de l'Amérique; il est déclaré que le président et les membres du collége de Harvard, en tant que corps, et leurs successeurs dans la même qualité, leurs officiers et domestiques seront continués et maintenus dans l'exercice et la jouissance de tous les pouvoirs, autorité, droits, libertés, priviléges, immunités et franchises qu'ils ont actuellement, ou qu'ils ont droit d'avoir, de tenir, d'user, d'exercer, et dont ils jouissent et ont droit de jouir. Et tous lesdits droits, pouvoirs, etc., sont ratifiés par la présente constitution, et confirmés pour toujours aux susdits président et membres du collége de Harvard, et à leurs officiers et domestiques respectivement.

2. Et attendu qu'il a été fait jusqu'à présent, par différentes personnes, et en différens temps, des dons, concessions, legs de terres, de maisons, denrées, cheptels, des legs et transports de différentes espèces de biens, soit au collége de Harvard à Cambridge dans la Nouvelle-Angleterre, soit aux présidens et membres du collége de Harvard, ou audit collége, sous quelqu'autre désignation, et ce successivement en vertu de différentes chartes; il est déclaré que

tous lesdits dons, legs, transports et concessions sont par la présente constitution confirmés aux président et membres du collége de Harvard, et à leurs successeurs dans la susdite qualité, conformément au véritable dessein, et aux véritables intentions du ou des donateurs, testateurs ou concédans.

3. Attendu que par un acte de la cour générale de la colonie de la baie de Massachusetts, passé dans l'année mil six cent quarante-deux, le gouverneur et le *député gouverneur* (1) en exercice, et tous les magistrats de cette juridiction, étaient, conjointement avec le président, et un nombre d'ecclésiastiques désignés dans ledit acte, établis inspecteurs du collége de Harvard, et attendu qu'il est nécessaire de déterminer dans cette nouvelle constitution du gouvernement, qui seront les personnages réputés successeurs desdits gouverneur, député, gouverneur et magistrats, il est déclaré que le gouverneur, le lieutenant du gouverneur, le conseil et le sénat de cette république sont et seront réputés leurs successeurs, et que, conjointement avec le président du collége de Harvard en exercice, et les ministres des églises *congrégationnelles* (2) de Cambridge, Watertown, Charlestown, Boston, Roxbury et Dorchester, mentionnés dans ledit acte, ils seront et sont par la présente constitution, revêtus de tous les pouvoirs et autorité appartenant, ou devant en quelque manière que ce soit appartenir aux inspecteurs du collége de Harvard, pourvu que l'on ne puisse rien inférer de cette disposition qui empêche la législature de cette république de faire dans l'administration de ladite université les changemens qui pourront tendre à son avantage, et à l'intérêt de la république des lettres, avec la même pleine autorité qu'ils auraient pu être faits par la législature de la ci-devant province de la baie de Massachusetts.

---

(1) Les Anglais appellent *députy* celui qui remplit les fonctions d'une place au défaut du titulaire.

(2) Les Anglais appellent *congregational* les églises qui sont seules de leur espèce, et n'ont de communion avec aucune autre.

SECTION II.

Encouragement des lettres.

Comme il est nécessaire que la sagesse et les connaissances soient, ainsi que la vertu, généralement répandues parmi le peuple, pour la conservation de ses droits et de la liberté, et comme il faut pour cela répandre les moyens et les avantages de l'éducation dans les différentes parties du pays, et parmi les différens ordres du peuple, il sera du devoir de la législature et des magistrats, dans tous les temps futurs de cette république, de chérir les intérêts des lettres, des sciences et de toutes les institutions qui peuvent contribuer à leurs progrès, spécialement l'université de Cambridge, les écoles publiques et les écoles de grammaire des différentes villes, d'encourager les sociétés particulières et les institutions publiques, les récompenses et les immunités pour les progrès de l'agriculture, des arts, des sciences, du commerce, du négoce, des manufactures et de l'histoire naturelle du pays, de maintenir et d'inculquer parmi le peuple les principes d'humanité et de bienveillance générales, de la charité publique et particulière, de l'industrie et de la frugalité, de l'honnêteté et de l'exactitude dans les procédés, de la sincérité, de toutes les affections sociales et de tous les sentimens généreux.

CHAPITRE VI.

Sermens et signatures; Incompatibilité et Exclusion des offices; Fixation des propriétés pour avoir droit à élire ou à être élu; Commissions; Actes; Confirmation des Lois; Habeas corpus; Style des ordonnances; Continuation des officiers; Réglement provisoire pour une révision future de la Constitution.

Art. 1er. Tout homme choisi pour gouverneur ou lieutenant du gouverneur, conseiller, sénateur ou représentant, et qui acceptera la place, devra faire et signer la déclaration

suivante, avant de commencer les fonctions de sa charge ou de son emploi.

« Je N. déclare que je crois à la religion chrétienne, que » je suis fermement persuadé de sa vérité, que je suis pos- » sesseur et jouissant en mon propre et privé nom de la pro- » priété que la constitution requiert comme condition né- » cessaire pour la charge ou l'emploi pour laquelle ou pour » lequel j'ai été élu. »

Le gouverneur, le lieutenant du gouverneur, et les conseillers feront et signeront ladite déclaration en présence des deux chambres de la législature : les premiers sénateurs et représentans, élus sous la présente constitution, feront et signeront la même déclaration devant le président et cinq conseillers de l'ancienne constitution ; et ceux qui le seront par la suite, rempliront cette formalité devant les gouverneur et conseil alors en charge.

Et toute personne choisie pour quelqu'une des charges ou quelqu'un des emplois susdits, comme aussi toute personne nommée ou ayant commission pour un office de judicature, de puissance exécutive, emploi militaire, ou autre place quelconque, sous le gouvernement de ce pays, devra faire et signer la déclaration, et le serment ou l'affirmation dont la teneur suit, avant d'entrer en exercice de sa charge ou de son emploi.

« Je N. reconnais, professe, témoigne et déclare, avec » vérité et sincérité, que la république de Massachusetts » est et a droit d'être un état libre, souverain, et indé- » pendant ; et je jure que je garderai véritable fidélité et » obéissance à ladite république, que je la défendrai contre » toutes conspirations et trahisons, et contre toutes ten- » tentatives hostiles quelconques; que je méconnais et abjure » toute soumission et obéissance au roi, à la reine, ou au » gouvernement de la Grande-Bretagne, quel qu'il soit, et à » toute autre puissance étrangère quelconque ; et qu'aucun » prince, aucune personne, aucun prélat, état ou poten- » tat étrangers n'ont et ne doivent avoir aucune juridiction, » supériorité ni prééminence, aucune autorité de dispenser, » ni aucun autre pouvoir quelconque dans aucune matière » civile, ecclésiastique ou spirituelle dans cette république, » excepté l'autorité et le pouvoir dont le congrès des Etats- » Unis est ou sera revêtu par ses constituans. Et je témoigne » et déclare en outre qu'aucun homme ni aucun corps

» d'hommes n'a ni ne peut avoir aucun droit de m'absoudre
» ou de me décharger de l'obligation de la présente déclara-
» tion, ni des présens sermens ou affirmation ; et que je fais
» cette reconnaissance, profession et témoignage, cette dé-
» claration, renonciation et abjuration de bon cœur et avec
» vérité, conformément à la signification et à l'acception
» commune des termes ci-dessus, sans aucune équivoque,
» restriction mentale, ni réserve secrette quelconque : Dieu
» me soit en aide. »

« Je N. jure et affirme solennellement que j'exécuterai et
» remplirai fidèlement et impartialement tous les devoirs
» qui me sont imposés en qualité de. . . . , autant que mes
» talens et mon intelligence me le permettront, conformé-
» ment aux règles et réglemens de la constitution, et aux
» lois de la république : Dieu me soit en aide ».

Mais lorsqu'une personne choisie ou nommée, comme il a été dit ci-dessus, sera de la secte appelée *Quakers*, et refusera de faire ledit serment ; elle fera son affirmation dans la forme précédente, et la signera en omettant les mots : « *je* » *jure* » et « *j'abjure* » « *serment* « et » *abjuration* , » dans le premier serment ; et dans le second, les mots : « *je jure* » et dans tous les deux, les mots : « *Dieu me soit en aide* » au lieu desquels elle ajoutera « *je fais la présente affirmation sous les peines ou amende du parjure.*

Lesdits sermens ou affirmations seront faits et signés par le gouverneur, le lieutenant du gouverneur, et les conseillers, devant le président du sénat, en présence des deux chambres de la législature ; et par les sénateurs et représentans, les premiers élus sous la présente constitution, devant le président et cinq conseillers de la constitution précédente ; par ceux qui seront élus dans la suite, devant les gouverneur et conseil alors en charge ; et par le reste des officiers sus-mentionnés, devant les personnes, et en la manière qui seront prescrites selon les temps par la législature.

2. Aucuns gouverneur, lieutenant du gouverneur ou juge de la cour suprême de justice ne posséderont aucun autre charge ou emploi sous l'autorité de cette république, que ceux dont la conservation ou la jouissance leur sont permises par la présente constitution, à l'exception de l'office de juge de paix dans l'état, que les juges de ladite cour suprême

pourront posséder; et aucuns des susdits officiers ne pourront tenir ou posséder aucune charge ou emploi, ni recevoir aucune pension ou salaire d'aucuns autres états, gouvernemens ou puissances quelconques.

Personne ne pourra posséder ou exercer en même temps plus d'un des offices suivans dans cet état; savoir: juge vérificateur des testamens, shériff, garde des registres des testamens ou des actes; et jamais plus de deux des offices qui seront à la nomination du gouverneur, ou des gouverneur et conseil, ou du sénat, ou de la chambre des représentans, non plus que des offices élus par l'universalité du peuple, ou par le peuple d'un comté particulier, excepté les emplois militaires, et l'office de juge de paix, ne pourront être possédés par une même personne.

Aucune personne, pourvue d'un office de juge de la cour suprême de justice, de secrétaire, de procureur général, solliciteur-général, trésorier, ou receveur-général, juge vérificateur des testamens, commissaire-général; aucuns président, professeur ou instituteur du collége de Harvard; shériff, greffier de la chambre des représentans, garde des registres des testamens, ou des actes; greffier de la cour suprême de justice; greffier *de la cour inférieure des plaids communs*, (1) ou officiers des douanes, y compris les contrôleurs de port, ne pourront avoir en même temps une place dans le sénat ou dans la chambre des représentans; mais lorsqu'ils auront été nommés ou choisis pour quelqu'un de ces offices, leur acceptation emportera la démission de leur place dans le sénat ou dans la chambre des représentans, et il sera pourvu au remplacement de la place ainsi vacante.

La même règle aura lieu dans le cas où quelque juge de la cour suprême de justice, ou juge vérificateur des testamens, acceptera une place dans le conseil, ou bien où quelque conseiller acceptera quelqu'un des offices susdits.

Et aucune personne qui, d'après un procès dûment fait,

---

(1) La cour *of common pleas* en Angleterre est une cour qui connaît de toutes les affaires civiles, soit en première instance, soit par appel des tribunaux qui lui sont encore inférieurs, mais elle l'est elle-même à la *cour du banc du roi*, à laquelle on peut se pourvoir en révision des sentences de la cour *des plaids communs*.

aura été convaincue d'avoir employé la corruption par présens ou de toute autre manière, pour obtenir une élection ou une nomination, ne pourra jamais être admise à une place dans la législature, ni à aucun office de confiance ou d'importance de cette république.

3. Dans tous les cas où il est parlé de sommes d'argent, dans la présente constitution, sa valeur sera supputée en argent, à six schellings et huit sols par once, et la législature aura le pouvoir d'augmenter dans la suite des temps, quant à la quotité de la propriété, les qualités exigées des personnes qui doivent être élues pour les différens offices, selon que les circonstances de la république le requerront.

4. Toutes les commissions seront au nom de *la république de Massachusetts*, signées par le gouverneur, et certifiées par le secrétaire ou son commis, et seront scellées du grand sceau de la république.

5. Tous les actes expédiés dans les greffes de quelqu'une des cours de loi, le seront au nom de *la république de Massachusetts;* ils seront scellés du sceau de la cour de laquelle ils émaneront. Ils seront certifiés par le premier juge de la cour à laquelle ils seront adressés, et qui ne sera pas partie, et signés par le greffier de cette cour.

6. Toutes les lois qui ont été jusques à présent adoptées, usitées et approuvées dans la province, colonie ou état de la baie de Massachusetts, et communément pratiquées dans les cours de justice, demeureront en pleine vigueur, jusqu'à ce qu'elles aient été changées ou révoquées par la législature, à l'exception seulement des parties qui répugnent aux droits et aux libertés contenues dans la présente constitution.

7. La jouissance du privilége et du bénéfice de la loi d'*Habeas corpus*, sera maintenue dans cette république, de la manière la plus libre, la plus facile, la moins dispendieuse, la plus expéditive et la plus ample; et ne pourra pas être suspendue par la législature, excepté dans les occasions les plus urgentes et les plus pressantes, et pour un temps limité, qui ne pourra excéder douze mois.

8. Le style d'ordonnances, en faisant et passant tous les actes, statuts et lois, sera : *Il est ordonné par le sénat et la chambre des représentans assemblés en cour générale, et par leur autorité.*

9. Afin que le cours de la justice ne soit pas interrompu, et que la république n'éprouve ni danger, ni dommage par le changement dans la forme du gouvernement, tous les officiers civils et militaires pourvus de commissions sous l'autorité du gouvernement et du peuple de la baie de Massachusetts dans la Nouvelle-Angleterre, et tous les autres officiers desdits gouvernement et peuple, au temps où la présente constitution commencera d'avoir son effet, conserveront l'exercice et la jouissance de tous les pouvoirs et de toute l'autorité qui leur ont été accordés ou confiés, jusqu'à ce qu'il ait été nommé d'autres personnes à leurs places; toutes les cours de justice continueront d'expédier les affaires dans leur département respectif; et tous les officiers, ou corps revêtus d'une autorité quelconque pour exercer la puissance législative ou exécutive, demeureront en pleine vigueur, et en pleine jouissance et exercice de tous leurs emplois, et de l'autorité qui leur a été confiée, jusqu'à ce que la cour générale et les officiers chargés de la puissance exécutive, soient désignés et revêtus de leurs emplois et de leur autorité.

10. Pour adhérer, d'une manière plus efficace, aux principes de la constitution, et pour corriger les infractions qui peuvent y être faites par quelque moyen que ce soit, aussi bien que pour y faire les changemens que l'expérience y fera trouver nécessaires; la cour générale qui se tiendra dans l'année de Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-quinze, expédiera des avertissemens aux officiers municipaux des différentes villes, et aux assesseurs des bourgades qui n'ont pas encore de chartes d'incorporation, avec ordre d'assembler tous les habitans ayant qualité pour voter dans leurs villes et habitations respectives, afin de recueillir leurs opinions sur la nécessité ou l'utilité de faire une révision de la constitution, à dessein d'y faire des corrections ou changemens.

Et s'il paraît d'après les procès-verbaux qui seront dressés de ces assemblées que les deux tiers des habitans de cet état ayant qualité pour voter, qui se seront assemblés, et auront donné leurs avis en conséquence des susdits avertissemens, soient pour la révision et correction, la cour générale expédiera ou donnera ordre qu'il soit expédié dans les bureaux du secrétaire des avertissemens aux différentes villes pour

élire des délégués, qui s'assembleront et formeront une *Convention* pour vaquer à cette révision ou correction.

Lesdits délégués seront choisis de la même manière et dans la même proportion que leurs représentans dans la seconde chambre de la législature doivent l'être par la présente constitution.

11. La présente forme de gouvernement sera transcrite sur parchemin, et déposée dans les bureaux du secrétaire, et sera une partie des lois du pays; et il en sera mis une copie imprimée à la tête du livre qui contient les lois de cette république, dans toutes les éditions desdites lois qui se feront à l'avenir.

3.

CONSTITUTION

DE

RHODE-ISLAND.

Charte de Rhode-Island accordée par le roi Charles II, dans la quatorzième année de son règne.

Nota. Depuis que la Grande-Bretagne a commencé les hostilités, l'état de Rode-Island et des établissemens de Providence, n'a pas pris une forme de gouvernement différente de celle contenue dans la précédente charte ; car le roi, par cette charte, cédait aux gouverneur et compagnie, tous pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, se réservant seulement, comme une reconnaissance de la souveraineté, le droit d'un cinquième dans le produit des mines d'or et d'argent que l'on pourrait trouver dans le territoire de cette colonie.

Le gouverneur, les principaux magistrats, et les membres de la législature sont choisis par les habitans libres en la manière accoutumée, et tous les officiers de justice et ceux chargés de quelque département de la puissance exécutive sont élus annuellement par les gouverneur et compagnie, ou par les chambres haute et basse de l'assemblée. Tous les actes publics et judiciaires qui s'intitulaient précédemment *au nom du roi*, s'intitulent actuellement *au nom des gouverneur et compagnie*. Les sermens d'obéissance, de fidélité, et ceux que l'on prête pour les différens offices, sont faits conformément aux principes de la révolution. Le gouverneur, dans sa qualité législative, n'a pas le droit négatif sur les actes passés dans les deux chambres, mais il a seulement une voix en commun avec les autres magistrats.

L'état est divisé en cinq comtés dans chacun desquels il y a une cour de plaids communs, et des sessions générales de paix, qui se tiennent deux fois chaque année, pour l'expédition de toutes les causes non capitales qui s'élèvent dans leur ressort. Il y a appel de ces cours à la cour supérieure de judicature, à la cour d'assises, et à *la cour criminelle générale* (1), dont la juridiction s'étend sur tout l'état, et qui siégent aussi deux fois l'année dans chaque comté : la constitution n'admet d'établissemens religieux que ceux qui dépendent du choix volontaire des individus. Tous les hommes qui font profession de reconnaître un Etre suprême sont également protégés par les lois, et aucune secte particulière ne peut prétendre à la prééminence.

Partie quinzième des Lettres-Patentes de la quinzième année du règne du roi Charles II.

Charles II, par la grâce de Dieu, etc. ; à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Attendu que nous avons été informés par la pétition de nos amés et féaux sujets, Jean Clarke, pour Benjamin Arnold, Guillaume Brenton, Guillaume Codington, Nicolas Easton, Guillaume Boulston, Jean Porter, Jean Smith, Samuel Gorton, Jean Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, Jean Cogeshall, Joseph Clarke, Randall Houlden, Jean Greene, Jean Roome, Samuel Wildbore, Guillaume Field, Jacques Barker, Richard Tew, Thomas Harris et Guillaume Dyre, et le reste des acquéreurs et des habitans libres de notre île, appelée *Rhode-Island*, et du reste de la colonie des *Etablissemens de Providence* dans la baie de Narraganset, faisant partie de la Nouvelle-Angleterre en Amérique ; que suivant avec un esprit de loyauté et de paix leurs sages, sérieuses et religieuses intentions de s'édifier pieusement eux-mêmes, et de s'édifier les uns les autres dans la sainte foi chrétienne et dans son culte, d'après leur pleine et entière persuasion, comme aussi

---

(1) Le nom anglais de cette cour est *general gaol delivery*, c'est-à-dire *cour générale pour vider les prisons :* elle juge tous les prisonniers arrêtés depuis sa dernière session, et les prisons sont effectivement vidées, lorsque la session finit.

de gagner et de convertir les pauvres et ignorans Indiens naturels du pays à la sincère profession de cette même foi et de ce même culte, et à l'obéissance pour l'une et l'autre : ils s'étaient non-seulement transportés hors du royaume d'Angleterre en Amérique, avec le consentement et l'encouragement des rois nos prédécesseurs et aïeux; mais encore que depuis leur arrivée et après leur premier établissement parmi nos autres sujets dans ces contrées, pour éviter la discorde et les maux sans nombre qui en auraient résulté pour nos susdits autres sujets qui ne pouvaient pas tolérer dans ces contrées éloignées leurs opinions différentes en matière de religion, et pour remplir ces différentes vues, ils avaient de nouveau et avec regret quitté leurs habitations et leurs établissemens; et que, avec des peines, des voyages, des hasards et des travaux excessifs, ils s'étaient transportés au milieu des Indiens naturels du pays, qui, comme nous en sommes informés, sont les plus puissans princes et peuple de cette contrée;

Que, favorisés dans leurs travaux et dans leur industrie par la Providence (dont leur établissement a pris le nom), ils ont non-seulement été conservés d'une manière admirable, mais qu'ils ont augmenté en nombre et ont prospéré, et qu'ils ont acquis et possédé, par le consentement desdits naturels du pays, et par la vente qui leur en a été faite par eux, les terres, îles, rivières et rades qu'ils ont pu désirer, ce qui les a mis et met en état d'établir des habitations, de construire des vaisseaux, de fournir du merrain et autres marchandises, et leur donne des commodités à tous égards pour commercer, notamment avec nos colonies méridionales, et qu'ils peuvent beaucoup étendre le commerce de notre royaume, et augmenter les territoires qui en dépendent, puisqu'ils ont engagé, par leur voisinage et les liaisons d'amitié qu'ils ont contractées avec le grand corps des Indiens de Narraganset, ces mêmes Indiens à se soumettre à nous, eux, leurs peuples et leurs terres, de leur plein et libre consentement : ce qui peut, comme ils l'espèrent, avec le temps et la bénédiction de Dieu sur leurs efforts, établir le fondement certain du bonheur pour toute l'Amérique;

Et attendu que dans leur humble adresse ils ont librement déclaré qu'ils désirent et se flattent dans leur conscience de prouver, si on le leur permet, par une expérience éclatante, qu'un état civil peut subsister et être très-florissant, parmi

nos sujets anglais, avec une pleine liberté en matière de religion, et que la vraie piété justement fondée sur les principes de l'évangile, sera pour la souveraineté le gage de la plus grande et de la meilleure sûreté, et inculquera dans le cœur des hommes les plus fortes obligations pour la véritable royauté.

Sachez, que voulant encourager l'entreprise et seconder les espérances de nos susdits amés et féaux sujets, leur assurer le libre exercice et la libre jouissance de tous leurs droits civils et religieux, à eux appartenans, en qualité de nos amés sujets, et leur conserver cette liberté dans la vraie foi chrétienne et dans le culte de la divinité, dont ils ont recherché la jouissance par un voyage aussi pénible, et avec un esprit de paix et de loyale soumission envers les rois nos prédécesseurs et aïeux, et envers nous-mêmes; et attendu que parmi les peuples et les habitans de cette colonie, il y a des personnes qui ne peuvent pas, d'après leur manière de penser particulière, se conformer à l'exercice public de la religion, selon la liturgie, la forme et les cérémonies de l'église anglicane, prêter ni signer les articles et sermens exigés en faveur de cette église; mais qu'à raison du grand éloignement, nous espérons que cette exception ne nuira point à l'unité ni à l'uniformité établies et maintenues dans notre nation; nous avons en conséquence jugé à propos, et par les présentes nous publions, accordons, ordonnons et déclarons que notre volonté et notre bon plaisir royal sont comme il suit:

Que personne dans ladite colonie ne pourra désormais, dans aucun temps, être molesté, puni, inquiété, ni appelé en cause d'aucune manière, pour aucunes différences d'opinion en matière de religion, pourvu qu'il ne trouble pas la tranquillité de ladite colonie; mais que toutes et chacune personnes, à commencer de ce jour, et dans tous les temps, par la suite, auront la pleine et entière liberté de jugement et de conscience en matière de religion, et en jouiront dans toute l'étendue de pays déterminée ci-après, en se conduisant paisiblement et tranquillement, et n'usant de cette liberté, ni pour se porter à la licence et à la profanation, ni pour faire tort aux autres, ou troubler leur repos par des actes de violence; et ce, nonobstant toutes lois, statuts, ou clauses y contenus, ou qui y seront insérés

par la suite, et nonobstant tous usages et coutumes quelconques de ce royaume à ce contraires.

Et, afin qu'ils puissent être le mieux possible en état de défendre leurs justes droits et libertés contre tous les ennemis de la foi chrétienne, et contre tous autres à tous égards, nous avons en outre jugé à propos, et sur l'humble pétition des personnes susdites, il nous plaît gracieusement de déclarer:

Qu'ils auront le bénéfice de notre dernier acte d'indemnité et de libre pardon, et en jouiront comme en ont joui nos sujets de nos autres domaines et territoires.

Et nous les créons et formons en un corps politique et régulier, avec les pouvoirs et priviléges ci-après mentionnés; en conséquence voulons et nous plaît, et de notre grâce spéciale, certaine science et propre mouvement, nous avons ordonné, établi et déclaré, et par ces présentes, nous ordonnons, établissons et déclarons pour nous, nos hoirs et successeurs :

Que lesdits William Brenton, William Codington, Nicolas Easton, Bénédict Arnold, William Boulston, John Porter, Samuel Gorton, John Smith, John Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, John Gogeshall, Joseph Clarke, Randall Houlden, John Greene, John Roome, William Dyre, Samuel Wildbore, Richard Tew, William Field, Thomas Harris, James Barker..... Rainsborrow..... Williams, et John Nickson, et tous autres qui sont actuellement ou qui seront par la suite admis habitans libres de la compagnie ou société de notre colonie des établissemens de Providence dans la baie Narraganset, Nouvelle-Angleterre, seront, à commencer de ce jour, et dans tous les temps par la suite, un corps régulier et politique de fait et de nom, sous la dénomination de *gouverneur et compagnie de la colonie anglaise de Rhode-Island et des établissemens de Providence* dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique; et que, sous cette même dénomination, eux et leurs successeurs auront et pourront avoir une succession perpétuelle; seront et pourront être habiles et capables de toutes poursuites, selon les lois; qu'ils pourront plaider, tant en défendant qu'en demandant, être attaqués en justice, et s'y défendre dans tous procès, causes, discussions, matières, actions ou choses publiques ou particulières, de nature ou d'espèce quelconques, et aussi d'avoir, prendre, posséder, acquérir et acheter des terres, tenures, héritages,

biens ou cheptels, et les louer, concéder, léguer, aliéner, troquer, vendre et en disposer à leur gré et selon qu'ils aviseront bon être, comme le peuvent légitimement faire nos autres loyaux sujets de notre royaume d'Angleterre, ou toute corporation et corps politique d'icelui.

Que lesdits gouverneur et compagnie, et leurs successeurs pourront avoir et auront dans tous les temps par la suite, un sceau commun pour s'en servir et en user pour toutes matières, clauses, choses et affaires quelconques d'eux ou de leurs successeurs; et qu'ils pourront changer, rompre ce sceau, et en faire un nouveau dans un temps quelconque, selon leur volonté et plaisir, et selon qu'ils le jugeront à propos.

Et de plus, nous voulons et ordonnons, et par ces présentes nous déclarons et établissons pour nous, nos hoirs et successeurs : que pour mieux ordonner et conduire les intérêts et affaires de ladite compagnie et de leurs successeurs, il y aura un gouverneur, un député gouverneur et dix assistans, qui seront, à des époques déterminées, établis, élus et choisis dans le nombre des habitans libres de ladite compagnie existans alors, de la manière et selon les formes qui seront ci-après réglées par ces présentes, lesquels susdits officiers appliqueront leur attention et leurs soins à disposer, le mieux possible, et à bien ordonner les intérêts et les affaires de ladite compagnie, tant pour les terres et les héritages qui lui seront concédés, comme il sera dit ci-après, que pour les mettre en valeur, et pour le gouvernement de cette colonie.

Et pour pourvoir à la meilleure exécution de notre bon plaisir et de notre volonté royale à ce sujet, nous assignons, nommons et établissons pour nous, nos hoirs et successeurs, le susdit bénédict Arnold, pour être le premier et actuel gouverneur de ladite compagnie, ledit William Brenton, pour être député gouverneur, et lesdits William Coulston, John Porter, Roger Williams, Thomas Olney, John Smith, John Greene, Joh Cogeshall, James Barker, William Field et Joseph Clarke, pour être les dix assistans actuels de ladite compagnie, et pour demeurer respectivement dans lesdites charges jusqu'au premier mercredi du mois de mai prochain.

Et de plus, nous voulons, et par ces présentes nous ordonnons et accordons pour nous, nos hoirs et successeurs, que le gouvernement de ladite compagnie en exercice, ou

en cas d'absence du gouverneur pour maladie ou autre cause, mais avec son agrément et sa permission, le député gouverneur en exercice devra et pourra, à des époques fixées, et dans toutes occasions qui l'exigeront, donner ses ordres pour convoquer ladite compagnie, et l'assembler à l'effet de consulter sur ses intérêts et ses affaires, et y aviser. Et que deux fois chaque année régulièrement, le premier mercredi du mois de mai et le dernier mercredi du mois d'octobre, ou plus souvent, si les circonstances l'exigent, les assistans et ceux des habitans libres de ladite compagnie (dont le nombre ne sera pas au-dessus de six pour Newport, quatre pour chacune des villes de Providence, Portsmouth et Warvik, et deux pour chacune des autres bourgades, villes ou *cités*, qui seront élus et députés pour s'y rendre à ces époques, par la pluralité des habitans libres de leurs villes, cités ou bourgades respectives pour lesquelles ils seront élus ou députés, auront une assemblée générale pour consulter, aviser et décider sur les intérêts et affaires de ladite compagnie et de ses établissemens.

Et de plus, de notre grâce spéciale, certaine science et propre mouvement, nous donnons et accordons auxdits gouverneur et compagnie de la colonie anglaise de Rhode-Island, et des établissemens de Providence dans la Nouvelle-Angleterre, en Amérique, et à leurs successeurs, que le gouverneur, ou en son absence, et avec sa permission, le député gouverneur de ladite compagnie en exercice, les assistans et ceux des habitans libres de ladite compagnie qui auront été élus ou députés, comme il a été dit ci-dessus, ou tous ceux d'entre ces députés qui seront présens à la susdite convocation, s'intituleront *Assemblée générale*, et que tous, ou la pluralité des présens, parmi lesquels doivent toujours être le gouverneur ou le député gouverneur, et six des assistans au moins, pour former dans cette classe le nombre de sept, auront, en vertu de ces présentes qui les leur accordent, pleins pouvoir et autorité d'indiquer et changer par la suite les jours, les temps et les lieux de la convocation et de l'assemblée générale, comme ils le jugeront à propos, et de choisir, nommer et établir toutes et autant de personnes qu'ils jugeront à propos, et qui voudront l'accepter pour être habitans libres de ladite compagnie et corps politique, et de les y admettre, d'établir tels offices, d'élire tels officiers, et d'accorder telles commissions

qu'ils jugeront utiles et nécessaires pour ordonner, gérer et expédier les affaires desdits gouverneur et compagnie, et de leurs successeurs, de faire, ordonner, établir ou abroger, à telles époques que ce soit, toutes lois, statuts, ordonnances et réglemens, formes et étiquettes de gouvernement et de magistratures, qui leur paraîtront convenables pour le bien-être et l'avantage de ladite compagnie, pour l'administration et le bon ordre des terres et des héritages, dont la concession sera ci-après mentionnée, et pour le gouvernement et le bon ordre des habitans présens et futurs de ladite colonie, pourvu que ces lois, ordonnances et constitutions ne soient point contraires et ne répugnent point aux lois de notre royaume d'Angleterre, mais qu'elles y soient aussi conformes que faire se pourra, relativement à la nature et à la constitution du pays et du peuple de cette colonie; nous leur donnons aussi le pouvoir d'ordonner, diriger, ériger et établir, comme ils le jugeront à propos, et dans les lieux qu'ils désigneront, des cours de justice, pour entendre et connaître de toutes actions, cas, matières et choses qui arriveront dans ladite colonie et lesdits établissemens, et qui seront en litige, et de tout ce qui en dépendra, de distinguer et fixer les différens noms et titres, devoirs, pouvoirs et limites des différentes cours, des différentes charges, et des différens officiers inférieurs et supérieurs, de déterminer et fixer des formes de sermens ou attestations qui ne répugneront pas, mais qui seront au contraire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aussi conformes que faire se pourra aux lois et aux statuts de ce royaume; et, après les avoir déterminées, comme ils le jugeront convenable, d'exiger, pour légitimer l'administration de la justice et l'exécution des fonctions des différentes charges et emplois de confiance, que ces sermens soient prêtés, et ces attestations données par les personnes que ces formalités regarderont respectivement; de régler et ordonner les formes de toutes les élections aux charges et aux emplois de confiance; de prescrire, limiter et distinguer dans les limites et bornes ci-après mentionnées, le nombre et la circonscription de toutes les bourgades, villes ou cités, qui, n'étant pas expressément nommées par ces présentes, auront pourtant le droit d'élire et d'envoyer des habitans libres à ladite assemblée générale; d'ordonner, diriger et autoriser la prononciation des amendes, et emprisonnemens, conformément

aux lois et à la raison, et leur exécution, ainsi que l'exécution des autres peines pécuniaires ou corporelles sur les criminels et délinquans, suivant l'usage des autres corporations de notre royaume d'Angleterre; et aussi de pardonner, commuer, changer, révoquer, ou annuler, sous leur sceau commun, ou autrement, les amendes, emprisonnemens, sentences, jugemens et condamnations, comme ils le jugeront à propos; afin que, par ce moyen, notre dit peuple et nos dits habitans de ladite colonie, puissent être si religieusement, paisiblement et civilement gouvernés que par leur bonne vie, et par le bon ordre de leur société, ils puissent inviter et gagner les Indiens naturels du pays, à la connaissance du seul vrai Dieu, sauveur du genre humain, et à lui obéir; voulant, commandant et requérant, et, par ces présentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, ordonnant et établissant: que toutes les lois, statuts, ordonnances et réglemens, instructions, directions ou ordres qui seront faits et donnés par les gouverneur, député gouverneur, assistans et habitans libres, ou tel nombre compétent d'entre eux, comme il a été dit ci-dessus, et publiés par écrit, revêtus de leur sceau commun, seront dûment et soigneusement gardés, observés, remplis et exécutés, selon leur véritable sens et intention. Et nos présentes Lettres-patentes, ou les copies ou ampliations d'icelles, seront dans tous les temps envers nous, nos hoirs, et successeurs un *warrant* suffisant, et une suffisante décharge pour autoriser tous et tels officiers supérieurs ou inférieurs qu'il appartiendra, à mettre lesdites ordonnances, lois, statuts, réglemens, instructions et directions à exécution.

Et de plus, nous voulons, et tel est notre bon plaisir, et par ces présentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, nous établissons et ordonnons: que, une fois chaque année dans la suite, savoir, le susdit premier mercredi du mois de mai, dans la ville de Newport, ou ailleurs, en cas de nécessité urgente, le gouverneur, le député gouverneur, les assistans et autres officiers de ladite compagnie, ou ceux d'entre eux que l'assemblée générale jugera à propos, seront choisis de nouveau pour l'année suivante, dans ladite cour ou assemblée générale, dont la session commencera à cette époque, par la pluralité des habitans libres de ladite compagnie alors existans et présens. Et s'il arrive que les gouverneur, député gouverneur et assistans actuellement nommés par ces pré-

sentes, ou ceux qui seront choisis par la suite à leur place, ou aucun d'eux, ou aucun autre des officiers de ladite compagnie, meurent, ou soient destitués de leurs offices, quels qu'ils soient, avant ledit jour d'élection générale, (et nous déclarons, par ces présentes, qu'ils pourront être destitués par les gouverneur, assistans, et par la compagnie, ou par la pluralité d'iceux, assemblés, comme il a été dit ci-devant, dans une desdites cours publiques, pour mauvaise conduite, et pour de simples vices qui leur ôteraient la considération due à leur état, sans même avoir commis de véritables crimes) alors; et dans tous cas pareils, lesdits gouverneur, député gouverneur, assistans et compagnie, ou la pluralité d'iceux réunis, comme il a été dit ci-devant, dans une de leurs assemblées générales, pourront légalement, et devront procéder à une nouvelle élection, d'un ou de plusieurs sujets de ladite compagnie, à la place de l'officier ou des officiers morts ou destitués selon leurs réglemens; et immédiatement après, qu'il aura été ainsi fait une nouvelle élection d'un gouverneur, d'un député gouverneur, d'assistans, ou de tout autre officier de ladite compagnie, en la manière et selon les formes susdites, les autorités, offices, et pouvoirs donnés aux ci-devant gouverneur, député gouverneur, ou autres officiers ainsi destitués, et à la place de qui on aura élu, seront annulés, et cesseront pour tels et chacun d'eux respectivement. Pourvu toujours, et telle est notre volonté et notre bon plaisir, que, tant ceux qui sont, par ces présentes, actuellement nommés gouverneur, député gouverneur et assistans de ladite compagnie, que ceux qui leur succéderont, et tous les autres officiers nommés et choisis, comme il a été dit ci-dessus, avant de commencer les fonctions de leurs charges et emplois respectifs, s'engageront solennellement par serment ou autrement à remplir dûment et fidèlement leurs devoirs, dans leurs différens offices ou emplois, devant la personne ou les personnes qui seront nommées ci-après par ces présentes, pour les recevoir; en conséquence, ledit Bénédict Arnold, qui a été nommé ci-dessus et établi gouverneur actuel de ladite compagnie, prendra le susdit engagement, par-devant William Brenton, ou par-devant deux des assistans de ladite compagnie, à qui nous donnons, par ces présentes, pleins pouvoir et autorité de l'en requérir, et de le recevoir: et ledit William Brenton, ci-dessus nommé et institué député gouverneur actuel de ladite compagnie, pren-

dra le susdit engagement par-devant ledit Bénédict Arnold, ou par-devant deux assistans de ladite compagnie, à qui nous donnons, par ces présentes, pleins pouvoir et autorité de le requérir et recevoir, et lesdits William Boulston, John Porter, Roger Williams, Thomas Olney, John Smith, John Greene, John Cogeshall, James Barker, William Field, et Joseph Clarke, qui sont ci-dessus nommés et établis assistans actuels de ladite compagnie, prendront le susdit engagement, relatif à leurs places respectives, par-devant lesdits Bénédict Arnold, et William Brenton, ou l'un d'eux, à qui nous donnons respectivement, par ces présentes, pleins pouvoir et autorité de les requérir, administrer et recevoir; et de plus, nous voulons, et tel est notre bon plaisir, que tous et chacuns autres gouverneur, ou député gouverneur, qui seront élus ou choisis à l'avenir, en vertu de ces présentes, prennent les susdits engagemens par-devant deux ou plus des assistans de ladite compagnie en exercice, à qui nous donnons, par ces présentes, pleins pouvoir et autorité de les requérir, administrer et recevoir : et lesdits assistans et chacun d'eux, et tous et chacuns autres officiers, qui seront dans la suite élus ou choisis en vertu de ces présentes, prendront, chacun dans leur temps, les susdits engagemens relatifs à leurs places respectives, devant les gouverneur et député gouverneur en exercice, auxquels susdits gouverneur et député gouverneur, nous donnons en conséquence pleins pouvoir et autorité de les requérir, administrer et recevoir.

Et pareillement, pour nous, nos hoirs et successeurs, nous concédons et octroyons auxdits gouverneur et compagnie, et à leurs successeurs, par ces présentes : que pour maintenir la paix et le bon ordre dans le gouvernement desdits établissemens, les gouverneur, député gouverneur, assistans, et tous autres officiers et ministres de ladite compagnie, pourront légitimement et devront user, exercer et mettre à exécution dans l'administration de la justice et dans l'exercice du gouvernement desdits établissemens, telles méthodes, réglemens, ordonnances et directions, (non contraires et ne répugnant point aux lois et statuts de notre royaume) qui ont été jusqu'à présent données, usitées et accoutumées dans les circonstances respectives; et ce, jusqu'à ce que par la prochaine ou par quelqu'autre assemblée générale il ait été spécialement pourvu aux cas susdits.

Et de plus, pour nous, nos hoirs et successeurs : nous

concédons et octroyons, par ces présentes, auxdits gouverneur et compagnie, et à leurs successeurs, que ledit gouverneur, ou, en son absence, le député gouverneur, et la pluralité desdits assistans en exercice, pourront légalement et devront, dans tous les temps où l'assemblée générale ne siégera pas, nommer et établir, tous et tels commandans, gouverneurs et officiers militaires qui leur paraîtront nécessaires, pour commander, conduire et exercer les habitans desdits établissemens à la guerre, et pour la défense et la sûreté desdits établissemens, et que tous et chacun de ces commandans, gouverneurs et officiers militaires qui auront été nommés et établis, comme il a été dit ci-dessus, par le gouverneur, ou, en son absence, par le député gouverneur et six des assistans, et par la pluralité des habitans libres de ladite compagnie présens à quelqu'une des assemblées générales, pourront légalement et devront, chacun selon la teneur de leurs commissions et instructions respectives, assembler, exercer à manier les armes et aux évolutions, équiper, et mettre sur le pied militaire les habitans de ladite colonie, pour leur défense et sûreté seulement; qu'ils pourront et devront commander et conduire lesdits habitans, et rencontrer, repousser, résister par la force des armes, tant par mer que par terre, tuer, détruire, par toutes voies, entreprises et moyens convenables, toutes et telles personnes qui, dans quelque temps que ce soit par la suite, tenteraient ou entreprendraient de détruire, envahir, endommager ou troubler lesdits habitans ou établissemens, et d'exercer la loi martiale dans les cas seulement d'absolue nécessité; comme aussi de prendre et surprendre par tous moyens et voies quelconques, toutes et telles personnes, avec leurs vaisseaux, armes et munitions, et autres effets de ces personnes qui envahiraient ou tenteraient d'une manière hostile de détruire lesdits établissemens, et de faire du mal ou du tort aux habitans; qu'ils pourront légitimement et devront, s'ils en ont une juste cause, attaquer et détruire les Indiens naturels du pays, et tous autres ennemis de ladite colonie.

Nous voulons néanmoins, et tel est notre bon plaisir, et nous déclarons par ces présentes, pour le repos de nos colonies dans la Nouvelle-Angleterre : qu'il ne sera pas permis à notre dite colonie de Rhode-Island, et des établissemens de Providence dans la Nouvelle-Angleterre, d'attaquer les naturels du pays, habitans dans les bornes et limites de ladite

colonie, sans en donner avis aux autres susdites colonies, sans avoir leur consentement. Et il est déclaré par ces présentes que nos autres colonies ne pourront pas légitimement attaquer ni molester les Indiens naturels du pays, ou tous autres habitans dans les bornes ou limites ci-après mentionnées (tous lesdits habitans s'étant soumis à nous, et étant pris par nous sous notre protection spéciale) sans la connaissance et le consentement des gouverneur et compagnie de notre dite colonie de Rhode-Island, et des établissemens de Providence.

Et de plus, nous voulons, et tel est notre bon plaisir, et par ces présentes, nous déclarons à tous les rois, princes, et états chrétiens : que si quelque personne qui sera par la suite de ladite compagnie ou desdits établissemens, ou toute autre personne, en vertu de quelque commission desdits gouverneur et compagnie, alors existans, dérobait ou pillait sur terre ou sur mer, faisait quelque tort ou mal, ou quelque hostilité illégale dans quelque temps que ce soit à aucun des sujets de nous, de nos hoirs ou successeurs, ou à aucun des sujets de quelque prince ou état allié pour lors avec nous, nos hoirs et successeurs : sur la plainte d'une telle insulte ou tort faits à quelque prince ou état, ou à leurs sujets, nous, nos hoirs et successeurs, nous ferons publier dans toutes les parties de notre royaume d'Angleterre une proclamation à cet effet, pour que la personne ou les personnes qui auraient commis ce vol ou qui auraient ainsi pillé, aient à faire, dans un temps fixé par ladite proclamation, pleine et entière restitution et satisfaction des insultes faites, ou des torts commis, de manière que lesdits princes ou autres ainsi plaignans soient pleinement satisfaits et contens : et si la personne ou les personnes qui auraient commis le vol ou qui auraient ainsi pillé, ne font point satisfaction en conséquence, nous, nos hoirs ou successeurs, nous mettrons cette personne ou ces personnes hors de notre obéissance et protection ; et alors il sera légitime et libre à tout prince ou autre de poursuivre hostilement tous ces délinquans, et chacun d'eux, tous et chacun de leurs procureurs, aidans, fauteurs ou conseillers en cette qualité.

Pourvu aussi, nous le voulons expressément, et tel est notre bon plaisir, et par ces présentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, nous ordonnons et établissons : que ces présentes n'empêcheront en aucune manière aucun de

nos amés sujets de pratiquer et exercer le commerce de la pêche sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre en Amérique; mais que tous et chacuns d'eux, auront pleinement et entièrement le pouvoir et la liberté de continuer et pratiquer le commerce de la pêche sur lesdites côtes, dans toutes les mers adjacentes, ou dans tous les bras de mer ou d'eau salée, rivières et criques où ils ont accoutumé de pêcher, et de bâtir et établir sur les plages appartenant à ladite colonie et auxdits établissemens, tous les quais, chantiers ou ateliers nécessaires pour saler, sécher et garder le poisson qu'ils auront pris ou trouvé sur cette côte.

Et de plus, pour encourager les habitans de notre dite colonie et de nos établissemens de Providence, à établir la pêche de la baleine, tous ou chacun d'eux qui auront harponné un *dubertus* (1) ou tout autre grand poisson, pourront légitimement les poursuivre sur cette côte, et dans toutes les baies, rivières, anses, et plages en dépendant, et les y tuer et préparer pour leur plus grand avantage, sans être molestés, lorsqu'ils ne feront aucuns dégât ou tort volontaires; et ce, nonobstant toutes clauses contenues dans ces présentes, et toutes autres choses ou dispositions à ce contraires.

Et de plus aussi, nous voulons gracieusement, et déclarons par ces présentes: que si quelques-uns des habitans de notre colonie entreprend de planter des vignes (le sol et le climat paraissant tous deux concourir naturellement à la production des vins), ou a l'adresse de découvrir des bancs de pêcheries, au-dedans ou au-dehors de ladite colonie, nous leur donnerons et accorderons à ce sujet tous encouragemens dus et convenables, comme à nos autres sujets en pareil cas.

Et de plus, de notre plus ample grâce, certaine science et pur mouvement, nous avons donné et accordé, et par ces présentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, nous donnons et accordons auxdits gouverneur et compagnie de la colonie anglaise de Rhode-Island, et des établissemens de Providence dans la baie Narragansett, Nouvelle-Angleterre en Amérique, et à tous ceux qui y habiteront, et à

(1) *Dubertus* est un ancien nom donné par les Anglais à une espèce de baleine.

toutes personnes qui y commerceront, et à toutes et telles personnes qui y seront ou devront être habitans libres de ladite colonie, pleins pouvoir et autorité, à toutes époques, et dans tous les temps à venir, de prendre, embarquer, transporter, et emmener hors de nos royaumes et domaines, pour la culture et la défense de ladite colonie, tous et tels de nos amés sujets ou étrangers, qui voudront de leur bon gré les accompagner dans ladite colonie et lesdits établissemens, à l'exception des personnes qui en seront empêchées par nous, nos hoirs et successeurs, ou en vertu de quelques lois ou statuts de notre royaume; et aussi d'embarquer, transporter tous et toutes espèces d'effets, cheptels, marchandises et autres choses quelconques, qui seront ou pourront être utiles ou nécessaires pour lesdits établissemens ou pour leur défense, et qui pourront être transportés selon les usages, et ne seront prohibés par aucunes lois ou statuts de notre royaume, en acquittant et payant à nous, nos hoirs et successeurs, tous les droits, douanes et subsides, qui devront être payés ou payables pour lesdits effets.

Et de plus, nous voulons, et tel est notre bon plaisir, et par ces présentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, nous ordonnons, déclarons et accordons auxdits gouverneur et compagnie, et à leurs successeurs: que tous et chacun de nos sujets, de nous, de nos hoirs et successeurs qui se sont déjà transportés et établis dans notre dite colonie et nos dits établissemens de Providence, où qui par la suite iront habiter dans ladite colonie, et tous et chacun de leurs enfans qui y seront nés, ou qui seront nés sur mer en y allant ou en en revenant, auront et jouiront de toutes les libertés et immunités de nos sujets libres et naturels, dans tous les domaines de nous, de nos hoirs et successeurs, à tous les égards et suivant toutes les dispositions et clauses quelconques, comme si tous et chacun d'eux étaient nés dans notre royaume d'Angleterre.

Et de plus, sachez que de notre plus abondante grâce, certaine science et pur mouvement, nous avons donné, accordé et confirmé, et par ces présentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, nous donnons, accordons et confirmons auxdits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, toute cette partie de nos domaines dans la Nouvelle Angleterre en Amérique, contenant la baie Nahantick et Nanhygansett, autrement dite Narragansett, et les contrées et parties

adjacentes, bornées à l'ouest par le milieu ou le canal d'une rivière communément appelée la rivière de Pawcatuck, autrement dite Pawcawtuck, et ainsi tout le long de ladite rivière, en suivant le plus grand bras ou le milieu de son canal et remontant dans la partie du nord jusqu'à sa source, et de-là par une ligne droite, tirée vers le nord, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne qui termine au sud la colonie de Massachusetts; et bornées au nord, par la susdite ligne frontière méridionale de ladite colonie ou des établissemens de Massachusetts: la susdite partie concédée s'étend vers l'est, à trois mille anglais à l'est et au nord-est des parties les plus est et nord-est de la susdite baie Narragansett, en suivant ladite baie depuis l'Océan jusqu'à l'embouchure de la rivière qui coule vers le sud, baignant la ville de Providence, et de-là en suivant la rive orientale de ladite rivière (que l'on nomme plus haut la rivière de Seacunk) et remontant aux cataractes, appelées cataractes de Patucket, qui sont à l'extrémité la plus ouest de la colonie de Plymouth; et desdites cataractes par une ligne tirée droit au nord, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne frontière méridionale susdite de la colonie de Massachusetts, et est bornée au sud par l'Océan: et nous leur donnons et confirmons en particulier les terres appartenantes à la ville de Providence, à Patuxit, Warwicke, Misquammacock, autrement dite Pawcatuck, et toute la partie du continent dans l'espace susdit, ensemble avec Rhode-Island, Bloke-Island, et tout le reste des îles et bancs de la baie Narragansett, et qui bordent la côte dans le susdit espace (en exceptant seulement l'île des Pêcheurs, *Fisher's Island*,) ensemble avec toutes terres fermes, sols, terrains, havres, ports, rivières, eaux, pêcheries, mines royales, et toutes autres mines, minéraux, pierres précieuses, carrières, bois, rochers, ardoises, et tous et chacuns autres biens de quelque espèce qu'ils soient, et aussi toutes juridictions, droits régaliens, priviléges, franchises, prééminences, et héritages quelconques, dans lesdits espaces, limites, terres et îles susdites, appartenant à tous ou chacun d'eux, à quelque titre que ce soit; pour les tenir et en jouir, par eux les gouverneurs et compagnie et leurs successeurs à toujours, à titre de concession, pour leur usage et leur avantage à eux-mêmes, et ceux de leurs associés habitans libres de ladite colonie, leurs hoirs et ayant-cause; et pour les tenir de

nous, de nos hoirs et successeurs, comme mouvant du Château d'Est-Greenwick dans notre comté de Kent, *à simple foi et hommage*, et non point *à titre de service personnel*, ni *a titre de service de chevalier*. En acquittant et payant en conséquence à nous, nos hoirs et successeurs, seulement le cinquième de toutes les mines d'or et d'argent qui y seront découvertes et exploitées, dans un temps quelconque, et ce, pour tenir lieu et compensation de tous services, droits, amendes, forfaitures, échues ou à écheoir, et de toutes prétentions ou demandes quelconques qui seront faites ou présentées à nous, nos hoirs et successeurs à ce sujet: et ce, nonobstant toutes concessions ou clauses à ce contraires, portées dans la dernière concession accordée au gouverneur et compagnie de la Colonie de Connecticut en Amérique; la susdite rivière Pawcatuck ayant été désignée, après beaucoup de discussions, pour la limite fixe et certaine entre nos deux susdites colonies, par leurs agens, qui sont encore convenus que ladite rivière Pawcatuck, sera aussi autrement appelée, rivière Narogansett ou Narrogansett; et que, pour prévenir toutes disputes qui pourraient à l'avenir s'élever sur ce sujet, elle sera toujours par la suite désignée, prise et regardée comme étant la rivière Narrogancett, mentionnée dans notre dernière concession en faveur de la colonie de Connecticut, pour être la limite orientale de cette colonie.

Et de plus, nous voulons, et tel est notre bon plaisir: que dans toutes affaires d'intérêt public qui pourront avoir lieu dans notre colonie et nos établissemens de Providence, et qui exigeront un appel, à nous, nos hoirs et successeurs, pour le jugement de ces cas, ou redressement de ces griefs dans notre royaume d'Angleterre, il soit permis aux habitans de ladite colonie et desdits établissemens de Providence, de passer et repasser librement, sans avoir besoin de permission et sans être molestés, dans et par le reste de nos colonies anglaises, pour leurs besoins civils ou légitimes, de communiquer, entretenir commerce, et trafiquer avec tous habitans de nos autres colonies anglaises qui voudront les y admettre, en se conduisant bien et paisiblement parmi eux: et ce, nonobstant tous actes, clauses ou sentences à ce contraires qui auraient été ou qui pourraient être décernées dans aucunes desdites colonies.

Et enfin, pour nous, nos hoirs et successeurs, nous or-

donnons et accordons par ces présentes, auxdits gouverneur et compagnie, et à leurs successeurs : que nos présentes lettres-patentes seront stables, bonnes, efficaces et valables en toutes choses comme une loi, à tous égards, intentions et effets quelconques, suivant nos véritables desseins et intentions ci-devant déclarés dans lesdites présentes ; et qu'elles seront interprétées, réputées et jugées dans tous les cas de la manière la plus favorable au profit et à l'avantage desdits gouverneur et compagnie, et de leurs successeurs, quoique mention expresse, etc. *En foi de quoi*, etc. *témoin*, etc.

Par le roi lui-même; *Per ipsum regem.*

4.

CONSTITUTION

DE

CONNECTICUT.

Exposé de la Constitution de Connecticut.

L'ÉTAT de Connecticut est divisé en six comtés, et chaque comté est subdivisé en un certain nombre de *districts*; chaque district a le droit d'envoyer deux représentans à la *cour générale* ou *assemblée*. La cour générale est composée de deux corps appelés *chambre haute* et *chambre basse*. La chambre haute est composée du gouverneur, du député-gouverneur et de douze assistans ou conseillers, et la chambre basse est composée des représentans des différens districts. Cette cour a seule le pouvoir de faire et d'abroger les lois, d'accorder les levées d'impôts, de disposer des terres appartenant à l'état, aux districts, et même aux particuliers, d'ériger et d'instituer des tribunaux et des officiers suivant qu'elle le juge nécessaire pour le bon gouvernement du peuple, et aussi de faire rendre compte à toutes cours, magistrats ou autres officiers pour mauvaise conduite ou mauvaise administration; et elle peut, pour de justes motifs, les mettre à l'amende, les déplacer, les destituer, ou les traiter de toute autre manière, selon que la nature des cas le requiert: elle peut aussi agir et procéder dans toute autre matière qui concerne le bien de l'état, excepté pour l'élection du gouverneur, du député-gouverneur, des assistans, du trésorier et du secrétaire, qui seront élus par les habitans libres à la cour annuelle d'élection, à moins qu'il n'arrive une vacance par mort ou pour autre cause après l'élection; dans ce cas, il sera pourvu au remplacement par

la cour générale. Cette cour a aussi le pouvoir, pour des raisons qui lui paraîtront suffisantes, d'accorder surséance, décharge et élargissement sur répit, dans les affaires criminelles et capitales. La cour générale a deux sessions fixes chaque année, les seconds jeudis des mois de mai et d'octobre.

Le gouverneur, ou, en son absence, le député-gouverneur, peuvent convoquer l'assemblée dans tout autre temps pour des cas urgens. Le gouverneur, le député-gouverneur, les assistans et le secrétaire sont élus annuellement le second jeudi de mai; les représentans sont choisis de nouveau pour chaque session fixe. Les juges et autres officiers de justice, sont nommés annuellement par la cour générale; les mêmes sont ordinairement continués d'année en année, tant qu'ils sont en état de servir, à moins qu'ils ne se rendent coupables de mauvaise conduite. Les shériffs sont nommés par les gouverneur et conseil, sans fixation de temps, et peuvent être destitués par la même autorité qui les a nommés. Le gouverneur en exercice est capitaine-général de la milice; le député-gouverneur, lieutenant-général; les autres officiers généraux et les officiers supérieurs sont nommés par la cour générale, et reçoivent leurs commissions du gouverneur. Les capitaines et officiers subalternes sont choisis par le suffrage de la compagnie, et de tous les habitans libres domiciliés dans l'arrondissement de la compagnie, et qui, mariés ou non, vivent dans leur ménage. Il faut que les sujets ainsi choisis, soient approuvés par la cour générale, et reçoivent leurs commissions du gouverneur avant de pouvoir entrer en fonctions. Tous les officiers militaires gardent leurs emplois tant qu'il plaît à l'assemblée, et ils ne peuvent pas donner leur démission sans la permission du capitaine-général, sous peine de faire le service de simples soldats.

La manière d'élire les gouverneur, député-gouverneur, assistans, trésorier et secrétaire, est que les habitans libres des différens districts s'assemblent le lundi qui suit immédiatement le premier mardi du mois d'avril de chaque année (jour fixé par la loi pour ces élections, et aussi pour celle des représentans), et donnent leurs suffrages aux sujets qu'ils choisissent pour chacun de ces offices respectivement, en écrivant les noms desdits sujets sur un morceau de papier; ces suffrages sont reçus et cachetés par un *consta-*

ble (1), dans l'assemblée des habitans libres ; on fait un paquet séparé des suffrages pour chaque office ; on écrit sur le paquet le nom du district, et celui de l'office ; et tous les paquets sont envoyés par les représentans à la cour générale, qui doit se tenir le second jeudi du mois de mai suivant : à cette époque, après que la chambre des représentans a choisi son orateur et son greffier, on choisit un comité des membres des deux chambres, pour trier et compter les suffrages, et proclamer les noms des sujets choisis pour lesdits offices. Tout habitant libre ayant qualité pour voter à l'élection des représentans, etc., est éligible pour tout office du gouvernement. Quant à l'élection des assistans, vingt sujets sont nommés par les suffrages des habitans libres à leur assemblée pour l'élection des représentans au mois de septembre de chaque année ; ces suffrages sont cachetés et envoyés à la cour générale dans le mois d'octobre suivant; là, ils sont comptés par un comité des deux chambres ; et la nomination des vingt sujets qui ont le plus grand nombre de suffrages demeure en état, jusqu'à ce que sur ce nombre il en soit choisi douze pour assistans, par les habitans libres, en avril suivant, de la manière ci-devant exposée.

Les qualités requises pour donner à une personne le droit de voter à l'élection des officiers du gouvernement, sont : maturité d'âge, conduite tranquille et paisible, douceur dans le commerce de la vie, et une franche-tenure de quarante schellings, ou un bien meuble de quarante livres sterling. Si les officiers municipaux du district certifient les qualités de quelqu'un à ces différens égards, il est admis comme habitant libre, en prêtant le serment de fidélité à l'état.

Les noms de tous ceux ainsi admis, sont enregistrés dans le greffe du district, et ils continuent d'être réputés habitans libres leur vie durant, à moins qu'ils ne soient privés de leur franchise par une sentence de la cour supérieure, sur conviction de mauvaise conduite.

Le gouverneur, ou, en son absence, le député-gouverneur dans la chambre haute, et l'orateur dans la chambre basse de l'assemblée, ont la voix prépondérante, lorsque les mem-

---

(1) *Constable*, c'est un officier de justice inférieur, ou plutôt un servant de la justice, dont les fonctions répondent à celles de nos huissiers.

bres de leurs chambres respectives, eux compris, sont partagés également sur une question.

Il y a dans cet état une cour supérieure, composée d'un chef-juge, et de quatre autres juges qui connaissent de toutes les affaires criminelles, et qui peuvent condamner à mort, à la privation de quelque membre, et au bannissement. Cette cour a droit aussi d'entendre et de juger toutes les causes civiles apportées par appel des cours des comtés ou en révision. Elle connaît aussi de toutes les affaires de divorce. Il y a chaque année deux sessions fixes de la cour supérieure dans chaque comté.

Il y a aussi des cours de comté qui se tiennent dans les différens comtés, et qui sont composées d'un chef-juge et de quatre juges *du Quorum*. Elles connaissent dans l'étendue de leurs comtés respectifs, de toutes les causes criminelles dont la punition ne va ni à la privation de la vie, ou d'un membre, ni au bannissement. Les cours de comté connaissent aussi en première instance de toutes les actions civiles, dont le fond n'excède pas quarante schellings.

La cour supérieure et les cours de comté procèdent en matières de fait par la voie d'un juré, selon le cours de la loi commune.

Les juges de paix ont l'autorité d'entendre et juger les actions civiles, dont le fond n'excède pas quarante schellings. Ils connaissent aussi de quelques cas de nature criminelle, dont la punition par amende n'excède pas quarante schellings, ou par le fouet, dix coups, ou qui se borne à mettre le criminel *dans les planches* (1).

Cet état est aussi divisé en un certain nombre de districts pour la vérification des testamens : on nomme dans chacun de ces districts un juge pour vérifier les testamens, accorder des lettres d'administration sur les biens de ceux qui sont morts *ab intestat*, etc. Il y a appel de tous les jugemens de cette cour, à la cour supérieure.

La cour supérieure, les cours de comté, et les cours de vérification nomment leurs greffiers respectifs.

---

(1) C'est la traduction littérale de la phrase anglaise : *sit in the stocks*. Le criminel a les bras et les jambes passés dans des planches horizontales fort rapprochées l'une de l'autre, et qui le tiennent accroupi dans une situation fort incommode. Cette punition est aussi en usage dans la marine anglaise.

La cour générale a été jusqu'à ces derniers temps la seule *cour de chancellerie* dans cet état. Mais par une loi donnée nouvellement, les cours de comté jugent en matière d'équité depuis la somme de cinq livres sterling, jusqu'à celle de deux cents livres; la cour supérieure, depuis deux cents livres jusqu'à huit cents livres; et l'assemblée générale connaît de toutes les causes qui excèdent huit cents livres.

Tous les procureurs sont admis et reçus au serment par les cours de comté; il n'y a point de procureur général, mais il y avait sous l'ancien gouvernement un procureur du roi dans chaque comté; et depuis que le roi a abdiqué le gouvernement, ces procureurs s'intitulent: *procureur des gouverneur et compagnie.*

5.

CONSTITUTION

DE

NEW-YORCK.

Constitution de l'état de New-Yorck, établie par la convention, autorisée et revêtue de pouvoirs à cet effet, le 20 avril 1777.

Art. 1er. La présente convention, au nom et par l'autorité du bon peuple de cet état, ordonne, décide et déclare qu'il ne sera sous aucun prétexte exercé d'autorité quelconque sur le peuple ou les membres de cet état, que celle qui sera émanée du peuple, ou accordée par lui.

2. La convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et par l'autorité du bon peuple de cet état, que la puissance législative suprême dans cet état sera confiée à deux corps distincts et séparés, dont l'un s'appellera *l'assemblée de l'état de New-Yorck*, et l'autre, *le sénat de l'état de New-Yorck*, lesquels deux corps formeront la législature, et s'assembleront une fois au moins chaque année pour l'expédition des affaires.

3. Comme il serait possible que l'on portât à la hâte et inconsidérément des lois incompatibles avec l'esprit de la présente constitution, et avec le bien public, il est ordonné que le gouverneur en exercice, le chancelier et les juges de la cour suprême, ou deux d'entre eux avec le gouverneur, seront établis (et ils le sont par la présente constitution), comme un conseil pour revoir tous les bills passés en lois par la législature; et qu'à cet effet ils s'assembleront de temps en temps lorsque la législature sera assemblée, mais qu'ils ne recevront aucuns salaires ni gratifications pour ce service. Tous les Bills qui auront été passés par le sénat et par l'as-

semblée, devront, avant de devenir lois, être présentés audit conseil pour y être revus et examinés; et si d'après cette révision et cet examen, il ne paraît pas convenable audit conseil ou à la pluralité de ses membres, que ledit bill devienne une loi de cet état, le conseil le renverra avec ses objections par écrit au sénat et à la chambre d'assemblée, c'est-à-dire à celui de ces deux corps où le bill aura été d'abord proposé; ce corps enregistrera tout au long sur ses registres les objections envoyées par le conseil, et procédera à un nouvel examen; mais si, d'après cet examen les deux tiers dudit sénat ou de ladite chambre d'assemblée le passent de nouveau, malgré lesdites objections, il sera envoyé à l'autre chambre de la législature, où il sera aussi examiné, et s'il est approuvé par les deux tiers des membres présens, il sera *loi*.

Pour prévenir tous délais qui ne seraient point nécessaires, il est ordonné de plus que, si un bill n'est pas renvoyé par le conseil dans les dix jours depuis sa présentation, il deviendra loi, à moins que par quelque ajournement la législature n'ait rendu impraticable le renvoi dudit bill dans les dix jours; auquel cas il faudra que le bill soit renvoyé à la première séance de la législature, après les dix jours expirés.

4. L'assemblée sera composée au moins de soixante-dix membres, qui seront choisis annuellement dans les différens comtés, et dans les proportions suivantes.

Pour les ville et comté de New-Yorck.	9.
Les ville et comté d'Albany.	10.
Le comté de la Duchesse.	7.
Le comté de Westchester.	6.
Le comté d'Ulster.	6.
Le comté de Suffolk.	5.
Le comté de la Reine.	4.
Le comté d'Orange.	4.
Le comté du Roi.	2.
Le comté de Richemond.	2.
Le comté de Tryon.	6.
Le comté de Charlotte.	4.
Le comté de Cumberland.	3.
Le comté de Gloucester.	2.
	70.

5. Aussitôt que faire se pourra, après sept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle, il sera dressé, sous la direction de la législature, un cens et un dénombrement des électeurs et des habitans de cet état; si d'après ce dénombrement il paraît que le nombre des représentans pour lesdits comtés dans l'assemblée, ne soit pas dans une juste proportion avec le nombre des électeurs desdits comtés respectifs, la législature arrangera et proportionnera la représentation d'après la base précédente. Une fois tous les sept ans, après la confection du susdit dénombrement, il sera pris un état exact des électeurs résidans dans chaque comté; et s'il résulte de cette nouvelle opération, que dans un comté le nombre des électeurs ait augmenté ou diminué d'un septième ou plus, du nombre total des électeurs qui aura été trouvé dans le susdit premier dénombrement de cet état, le nombre des représentans pour ce comté sera augmenté ou diminué en conséquence, c'est-à-dire d'un représentant pour chaque septième, comme il a été dit plus haut.

6. Comme depuis long-temps il y a parmi ce bon peuple beaucoup de gens qui pensent que la voie du scrutin pour les suffrages dans les élections, tendrait plus à conserver la liberté que les suffrages donnés de vive voix; afin de bien connaître par expérience laquelle des deux méthodes de votation doit être préférée, il est ordonné que, aussitôt que faire se pourra, après la fin de la guerre actuelle entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, il sera porté par la législature de cet état un ou plusieurs actes, pour que toutes les élections à faire par la suite dans cet état, des sénateurs et des représentans dans l'assemblée, se fassent au scrutin, et pour régler la manière dont on y devra procéder. Et comme il se peut qu'après tous les soins de la législature dans la confection de cet acte ou de ces actes, il se trouve certains inconvéniens et vices imprévus aujourd'hui dans la méthode d'élire au scrutin;

Il est ordonné de plus, que si, après une expérience bien complette de la méthode susdite du scrutin, elle se trouve moins propre et moins conforme à la sûreté et aux intérêts de l'état, que la méthode de donner les suffrages de vive voix, la législature pourra légalement et constitutionnellement l'abolir, pourvu que les deux tiers des membres présens dans chaque chambre respective soient de cet avis. Mais pendant la durée de la guerre actuelle, et jusqu'à ce

que la législature de cet état pourvoie à l'élection par le scrutin des sénateurs et des représentans dans l'assemblée ; lesdites élections se feront de vive voix.

7. Tout habitant mâle de l'âge requis, ayant personnellement résidé dans un des comtés de cet état pendant les six mois qui auront immédiatement précédé le jour de l'élection, aura droit de suffrage à cette élection pour les représentans dudit comté dans l'assemblée, si, durant le temps susdit, il a été franc-tenancier, possédant une franche-tenure de la valeur de vingt livres sterling dans ledit comté, ou s'il a tenu à bail dans ledit comté un fonds de la valeur de quarante schellings, et s'il a été taxé et a payé actuellement l'impôt pour ces biens. Mais tout homme actuellement habitant libre de la ville d'Albany, ou qui a été fait habitant libre de la ville de New-Yorck, à l'époque du quatorze octobre de l'an de Notre-Seigneur mil sept cent soixante-quinze ou auparavant, et qui sera actuellement et à l'ordinaire résidant dans lesdites villes respectivement, aura droit de voter pour les représentans dans l'assemblée, dans sa dite ville de résidence.

8. Tout électeur, avant d'être admis à donner son suffrage, devra, s'il en est requis par l'officier chargé du procès-verbal ou quelqu'un des inspecteurs, prêter le serment, ou, s'il est de la secte appelée *Quakers*, faire l'affirmation de fidélité à cet état.

9. L'assemblée ainsi constituée choisira son orateur, sera juge de ses membres, jouira des mêmes priviléges, et procédera dans l'expédition des affaires de la même manière que les assemblées de la colonie de New-Yorck avaient ci-devant droit de le faire; et une majorité des membres de ce corps constituera dans l'occasion une chambre suffisante pour procéder à l'expédition des affaires.

10. La convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et par l'autorité du bon peuple de cet état, que le sénat de l'état de New-Yorck sera composé de vingt-quatre membres, choisis dans tout le corps des francs-tenanciers, et qu'ils seront élus par tous ceux des francs-tenanciers de cet état qui possèdent des franches-tenures valant cent livres sterling, outre et par-dessus toutes dettes dont elles pourraient être grevées.

11. Les membres du sénat seront élus pour quatre ans; immédiatement après la première élection ils seront parta-

gés par le sort en quatre classes de six sénateurs chacune, et numérotées un, deux, trois et quatre. Les places des membres de la première classe seront vacantes à lexpiration de la première année, celles de la seconde classe à la fin de la seconde année, et ainsi de suite, afin qu'il puisse y avoir toujours, autant que faire se pourra, un quart du sénat élu chaque année.

12. L'élection des sénateurs se fera de la manière suivante : les comtés nombreux dans lesquels cet état est actuellement partagé, seront rangés sous quatre grands districts, dont le district méridional comprendra les ville et comté de New-Yorck, et les comtés de Suffolk, Westchester, King's, *du Roi*, Queen's, *de la Reine*, et Richemond ; le district du milieu, les comtés de la Duchesse, d'Ulster et d'Orange ; le district occidental, les ville et comté d'Albany, et le comté de Tryon ; et le district oriental, les comtés de Charlotte, de Cumberland et de Gloucester. Et les sénateurs seront élus par les francs-tenanciers desdits districts, ayant qualité, comme il a été dit ci-dessus, dans les proportions suivantes, savoir :

Dans le district méridional.	9.
Dans le district du milieu.	6.
Dans le district occidental	6.
Dans le district oriental.	3.
	24.

Et il est ordonné qu'il sera fait, sous la direction de la législature, un cens ou dénombrement, aussitôt qu'il se pourra, après sept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle ; et si, d'après ce dénombrement, le nombre des sénateurs ne paraît pas être dans une juste proportion entre les différens districts, la législature établira cette proportion aussi exactement qu'il sera possible, relativement au nombre des francs-tenanciers de chaque district, ayant qualité, comme il est dit ci-devant. Lorsque le nombre des électeurs, dans un des districts, sera augmenté d'un vingt-quatrième du nombre total des électeurs, qui par le susdit premier dénombrement se seront trouvés dans cet état, il sera choisi un sénateur de plus par les électeurs de ce district. Il faudra une majorité des sénateurs, ainsi choisis, pour consti-

tuer un sénat suffisant pour agir ; et le sénat, ainsi que l'assemblée, sera juge de ses propres membres. Il est encore ordonné que les législatures de cet état auront à l'avenir, pour la commodité et l'avantage de ce bon peuple, le pouvoir de diviser et subdiviser l'état en un autre et plus grand nombre de comtés et de districts, selon qu'elles le jugeront convenable.

13. La convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et par l'autorité du bon peuple de cet état, qu'aucun membre de cet état ne sera dépouillé de sa franchise, ni privé d'aucuns des droits ou priviléges assurés aux sujets de cet état par la présente constitution, que par un jugement de ses pairs en vertu de la loi du pays.

14. L'assemblée ni le sénat ne pourront s'ajourner eux-mêmes pour un temps plus long que deux jours, sans le consentement réciproque des deux corps.

15. Toutes les fois que l'assemblée et le sénat différeront d'avis, il se tiendra une conférence en présence des deux corps, par deux comités qu'ils auront respectivement choisis au scrutin. Les portes du sénat et de l'assemblée seront toujours ouvertes à tout le monde, excepté lorsque le bien de l'état exigera que leurs débats soient tenus secrets. Il sera tenu des journaux exacts de tous leurs actes, délibérations, etc., en la manière usitée jusqu'à ce moment par l'assemblée générale de la colonie de New-Yorck; et, à l'exception des parties que ces deux corps jugeront respectivement ne pas devoir rendre publiques, comme on l'a dit ci-devant, ils seront imprimés et publiés jour par jour, (si les occupations de la législature le permettent).

16. La convention décide provisoirement que le nombre des sénateurs ne sera jamais au-dessus de cent, ni celui des représentans dans l'assemblée au-dessus de trois cents; mais que toutes les fois que le nombre des sénateurs montera à cent, et celui des membres de l'assemblée à trois cents, alors, et dans ce cas, la législature à l'avenir devra partager et distribuer ces susdits cent sénateurs, et trois cents représentans entre les grands districts et les comtés de cet état, en proportion du nombre de leurs électeurs respectifs, de manière que la représentation du bon peuple de cet état demeure toujours égale et proportionnelle, tant dans le sénat que dans l'assemblée.

17. La convention ordonne, décide et déclare de plus,

au nom et de l'autorité du bon peuple de cet état, que la suprême puissance et autorité exécutive de cet état sera confiée à un gouverneur, et que, une fois tous les trois ans, régulièrement, et aussi souvent que la place de gouverneur vaquera, il sera élu par les francs-tenanciers de cet état, ayant qualité, comme il a été prescrit ci-dessus, pour élire les sénateurs, un franc-tenancier sage et prudent pour gouverneur. Ces élections se feront toujours dans le même temps et dans les mêmes lieux que celle des représentans dans l'assemblée pour les comtés respectifs, et le sujet qui aura le plus grand nombre de suffrages sur la totalité dudit état, en sera le gouverneur.

18. Le gouverneur restera trois ans en charge, et en vertu de son office, il sera général et commandant en chef de toute la milice, et amiral de la marine de cet état; il aura le pouvoir de convoquer l'assemblée et le sénat dans les occasions extraordinaires, de les proroger d'un temps à un autre, pourvu que ces prorogations n'excèdent pas soixante jours dans l'espace d'une seule année, et d'accorder à sa discrétion des répits et des grâces aux personnes convaincues de crimes, autres pourtant que la trahison ou le meurtre, pour lesquels crimes il pourra seulement suspendre l'exécution de la sentence, jusqu'à ce qu'il en ait été fait rapport à la législature, lors de sa plus prochaine séance, et la législature fera grâce, ordonnera l'exécution du criminel, ou accordera un plus long répit.

19. Il sera du devoir du gouverneur d'informer la législature à chaque session, de la situation de l'état, dans tout ce qui concernera son département, de recommander à sa considération toutes les matières qui lui paraîtront intéresser son bon gouvernement, son avantage et sa prospérité, de correspondre avec le congrès continental, et avec les autres états, d'expédier toutes les affaires nécessaires avec les officiers du gouvernement et les officiers civils et militaires, de veiller avec le plus grand soin à ce que les lois soient fidèlement exécutées, et enfin de faire exécuter toutes les résolutions de la législature.

20. Il sera élu un lieutenant-gouverneur à toutes les élections de gouverneur; il sera élu de la même manière et pour le même temps que le gouverneur; et dans le cas de mort, de démission ou de destitution du lieutenant-gouverneur, il en sera élu un nouveau pour rester en charge

jusqu'à la prochaine élection d'un gouverneur. Le lieutenant-gouverneur, en vertu de son office, sera président du sénat, et y aura voix pour décider, en cas de partage égal d'avis; mais n'y aura pas de voix dans les autres occasions.

Dans le cas où il serait intenté une accusation en crime d'état contre le gouverneur, dans le cas où il serait destitué, où il viendrait à mourir, donnerait sa démission, ou s'absenterait de l'état, le lieutenant-gouverneur exercera tous les pouvoirs et toute l'autorité attribués à l'office du gouverneur, jusqu'à ce qu'il en ait été choisi un autre, ou jusqu'à ce que le gouverneur accusé ou absent soit revenu ou déchargé d'accusation. Mais dans le cas où le gouverneur serait absent de l'état avec le consentement de la législature, pour être en temps de guerre à la tête de ses armées, ledit gouverneur continuera de garder le commandement en chef de toutes les forces militaires de cet état, sur terre et sur mer.

21. Toutes les fois que le lieutenant-gouverneur remplira les fonctions de gouverneur, ou qu'il ne pourra pas remplir celles de président du sénat, les sénateurs auront le pouvoir d'élire un d'entre eux pour remplir cette place, et ce président par *interim* cessera de l'être aussitôt que le lieutenant-gouverneur reprendra sa séance. Si durant la vacance de l'office de gouverneur, le lieutenant-gouverneur est accusé de crime d'état, ou destitué, s'il donne sa démission, s'il vient à mourir, ou s'il s'absente de l'état, le président du sénat exercera toutes les fonctions du gouvernement, comme l'aurait fait le lieutenant-gouverneur, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la vacance par les suffrages du peuple dans la prochaine élection.

22. La convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et de l'autorité du bon peuple de cet état, que le trésorier de cet état sera nommé par un acte de la législature, qui sera proposé d'abord dans l'assemblée; mais aucun membre de l'une ou de l'autre chambre de la législature ne sera éligible pour cette charge.

23. Tous les officiers, à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu d'une autre manière, seront nommés comme il suit: une fois chaque année l'assemblée nommera, par des suffrages à haute voix, un des sénateurs de chaque grand district; ces sénateurs formeront un conseil pour la nomination des susdits officiers, et auront pour président

le gouverneur en charge, ou le lieutenant-gouverneur, ou le président du sénat, c'est-à-dire celui de ces officiers qui remplira actuellement les fonctions de gouverneur; cet officier aura voix en cas de partage seulement; ce sera lui qui, avec l'avis et le consentement dudit conseil, proclamera la nomination desdits officiers, et la majorité du susdit conseil sera un *Quorum*. Les mêmes sénateurs ne pourront pas être élus deux années de suite pour le susdit conseil.

24. Tous les officiers militaires seront nommés pour un temps à volonté; tous les officiers civils et militaires qui devront être pourvus de commissions, le seront par le gouverneur; et le chancelier, les juges de la cour suprême, et le premier juge de la cour de comté dans chaque comté, garderont leurs offices tant qu'ils s'y conduiront bien, ou jusqu'à ce qu'ils aient respectivement atteint l'âge de soixante ans.

25. Le chancelier et les juges de la cour suprême ne pourront pas être en même temps revêtus d'un autre office, excepté pourtant celui de délégué au congrès général dans des occasions particulières et importantes; et les premiers juges des cours de comté dans les différens comtés, ne pourront pas être en même temps revêtus d'un autre office, excepté celui de sénateur ou de délégué au congrès général; mais si le chancelier ou quelqu'un desdits juges sont élus ou nommés à quelque office, autre que ceux ci-dessus exceptés, ils pourront opter entre les deux.

26. Les shériffs et les coroners seront nommés chaque année; personne ne pourra conserver l'un ou l'autre desdits offices plus de quatre ans de suite, et l'office de shériff sera incompatible avec tout autre.

27. Il est ordonné de plus que le garde des registres, et les greffiers de la chancellerie seront nommés par le chancelier; les greffiers de la cour suprême, par les juges de ladite cour; le greffier de la cour des vérifications des testamens, par le juge de ladite cour; et le garde des registres et le maréchal de la cour d'amirauté, par le juge de l'amirauté. Lesdits maréchal, garde des registres et greffiers garderont leurs offices durant le bon plaisir de ceux par qui ils auront été nommés, comme il a été dit ci-devant.

Tous les procureurs, solliciteurs, et conseillers de loi, qui seront nommés dans la suite, le seront par la cour, et seront autorisés à entrer en fonctions par le premier juge de la cour, dans laquelle ils devront respectivement plaider et

pratiquer, et ils seront tenus de se conformer aux réglemens et ordonnances desdites cours.

28. Il est de plus ordonné que les offices, dont la convention n'aura pas déterminé la durée, seront censés devoir être conservés par les pourvus, durant le bon plaisir du corps qui y aura nommé; mais il sera expédié au moins une fois tous les trois ans de nouvelles commissions aux juges des cours de comté, autres que le premier juge, et aux juges de paix.

29. Les greffiers des villes, les inspecteurs, assesseurs, constables et collecteurs, et tous les autres officiers qui jusqu'à présent étaient éligibles par le peuple, continueront de l'être par la suite, en la manière ordonnée par le présent ou par les futurs actes de la législature.

Les officiers *du prêt public* (1), les trésoriers des comtés, et les greffiers des inspecteurs, continueront d'être nommés en la manière ordonnée par le présent ou les futurs actes de la législature.

30. Les délégués pour représenter cet état dans le congrès général des Etats-Unis d'Amérique, seront nommés annuellement de la manière suivante.

Le sénat et l'assemblée nommeront chacun par des suffrages à haute voix un nombre de sujets égal à celui des délégués à choisir; cette nomination faite, les deux corps se réuniront, et les sujets nommés à la fois dans les deux listes seront déclarés délégués sans autre formalité; après quoi, parmi ceux dont les noms ne se trouveront que sur une des listes, les sénateurs et les membres de l'assemblée réunis, comme on vient de le dire, en choisiront au scrutin une moitié pour compléter le nombre total des délégués.

31. Le style des lois sera comme il suit: *Il est déclaré par le peuple de l'état de New-Yorck, représenté dans le sénat et l'assemblée.* Et tous les actes et autres procédures, seront intitulés: *au nom du peuple de l'état de New-Yorck*, et seront certifiés par la signature du chancelier, ou du chef-juge de la cour qui les aura décernés.

---

(1) L'*Office du prêt public* en Amérique, est une banque dont les billets ont cours dans l'état; elle prête en hypothéquant sa créance sur des fonds de terre, jusqu'à la moitié de la valeur de la terre hypothéquée; l'emprunteur reste en possession de sa terre, et acquitte dans un temps déterminé par voie d'annuité les intérêts et le capital.

32. La convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et de l'autorité du bon peuple de cet état, qu'il sera institué une cour pour connaître des accusations en crime d'état, et pour la révision des procès, d'après les réglemens qui seront établis par la législature; et qu'elle sera composée du président du sénat en exercice, des sénateurs, du chancelier, et des juges de la cour suprême, ou de la plus grande partie d'entre eux; à l'exception du cas où l'accusation en crime d'état serait poursuivie contre le chancelier lui-même, ou contre quelqu'un des juges de la cour suprême, l'officier ainsi accusé devant être suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit déchargé; et de même, lorsqu'il y aura appel d'un jugement rendu en matière d'équité, le chancelier donnera communication à la cour des motifs de son jugement, mais n'aura pas voix pour la sentence définitive. Et si la cause à juger est en révision pour une question de loi sur un jugement de la cour suprême, les juges de cette cour rendront compte des motifs de leur jugement, mais ils n'auront pas voix pour les sentences à rendre à l'effet de le confirmer ou de l'infirmer.

33. Le droit d'intenter une accusation en crime d'état contre tous les officiers de l'état pour mauvaise conduite et corruption dans leurs offices respectifs, appartiendra aux représentans du peuple dans l'assemblée; mais il sera toujours nécessaire que les deux tiers des membres présens consentent à la poursuite, et donnent leur voix à cet effet: avant de procéder à une accusation en crime d'état, les membres de cette cour seront respectivement tenus de prêter serment, *qu'ils procéderont sur la charge en question, et la décideront avec sincérité et impartialité, d'après les preuves*; aucun jugement de ladite cour n'aura de validité, à moins qu'il ne soit rendu de l'avis et du consentement des deux tiers des membres présens à la cause; et il ne pourra pas s'étendre à des peines plus fortes que la destitution d'office, et l'inhabileté à posséder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit sous le gouvernement de cet état. Mais l'officier ainsi convaincu sera néanmoins sujet à être poursuivi en vertu d'une plainte devant les tribunaux ordinaires, et soumis à la procédure, au jugement et aux peines conformes à la loi du pays.

34. Et il est de plus ordonné que, dans toute procédure sur accusation de crime d'état par la chambre des représen-

tans, ou sur plainte devant les tribunaux ordinaires pour crimes ou malversations, il sera accordé un conseil à l'accusé, comme dans les causes civiles.

35. La convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et de l'autorité du bon peuple de cet état, que les parties de la loi commune d'Angleterre, *de la loi des statuts* d'Angleterre et de la Grande-Bretagne, et des actes de la législature de la colonie de New-Yorck qui formaient par leur réunion le corps de loi de ladite colonie, à l'époque du dix-neuf avril de l'an de Notre-Seigneur mil sept cent soixante-quinze, continueront à être les lois de cet état, soumises aux changemens et modifications que la législature de cet état y pourra faire dans tous les temps; ceux de ces susdits actes qui auront été faits pour un temps expireront aux époques déterminées pour leur durée respective. Toutes les parties de ladite loi commune, ou tous ceux de ces susdits statuts ou actes, ou parties d'iceux qui peuvent avoir pour objet d'établir ou de maintenir, par préférence, une communion particulière de chrétiens ou leurs ministres, ou qui concernent la fidélite et obéissance gardée jusqu'à présent à la suprématie, la souveraineté, le gouvernement ou les prérogatives prétendues ou exercées par le roi de la Grande-Bretagne et ses prédécesseurs, sur la colonie de New-Yorck, et ses habitans, ou qui répugneront à la présente constitution, sont par et en vertu de cette présente constitution, abrogées et rejetées. Et la convention ordonne de plus, que les résolutions des congrès de la colonie de New-Yorck et de la convention de l'état de New-Yorck actuellement en vigueur, et qui ne répugneront point au gouvernement établi par la présente constitution, seront considérées comme faisant partie des lois de cet état; et néanmoins seront soumises aux changemens et modifications que la législature de cet état y pourra faire dans tous les temps.

36. Et il est de plus ordonné, que toutes les concessions de terres dans cet état, faites par le roi de la Grande-Bretagne, ou par des personnes agissant sous son autorité, après le quatorze octobre mil sept cent soixante-quinze, seront nulles et invalides; mais on ne pourra rien inférer de la présente constitution, ni interpréter aucun de ses articles, pour infirmer aucunes des concessions de terres dans cet état, faites par l'autorité dudit roi ou de ses prédécesseurs; ni pour annuler aucunes chartes en faveur de corps politiques don-

nées par lui ou par aucun d'eux avant ledit jour; et l'on ne pourra déclarer nulles ou annulées, aucunes de ces chartes, sous prétexte de non usage ou de mauvais usage entre le dix-neuf avril mil sept cent soixante-quinze, et la publication de la présente constitution, d'aucuns des droits ou priviléges concédés par elles. Et tous les officiers désignés dans lesdites chartes respectivement, comme devant être nommés par le gouverneur de la colonie de New-Yorck, avec ou sans l'avis et le consentement du conseil dudit roi, dans ladite colonie, seront désormais nommés par le conseil établi en vertu de la présente constitution, pour la nomination des officiers de cet état, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la législature.

37. Attendu la grande importance dont il est pour la sûreté de cet état, que la paix et l'amitié avec les Indiens y soient dans tous les temps soutenues et maintenues; et attendu que les fraudes trop souvent pratiquées envers lesdits Indiens, dans les contrats faits pour leurs terres, ont, en plusieurs occasions, produit des mécontentemens et des animosités dangereuses, il est ordonné, qu'aucuns achats ou contrats pour vente de terres, faits depuis le quatorze octobre de l'an de Notre-Seigneur mil sept cent soixante-quinze, ou qui pourront l'être par la suite, desdits Indiens ou avec eux dans les limites de cet état, ne seront obligatoires pour lesdits Indiens, ni réputés valables, à moins qu'ils n'aient été faits sous l'autorité et avec le consentement de la législature de cet état.

38. Comme les principes bienfaisans d'une liberté raisonnable, exigent que non-seulement nous expulsions la tyrannie civile, mais encore que nous prenions des précautions contre cette oppression et cette intolérance spirituelles, par le moyen desquelles la bigoterie et l'ambition de princes et de prêtres faibles et méchans ont été les fléaux du genre humain; la convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et de l'autorité du bon peuple de cet état, que le libre exercice et la libre jouissance de la profession religieuse et du culte religieux, sans aucune exception, différence, ni préférence, seront dans la suite et pour toujours accordés dans cet état, à tout le monde; mais la liberté de conscience accordée par la présente constitution, ne pourra être interprétée de manière à excuser des actes de licence, ou à jus-

tifier des pratiques incompatibles avec la paix ou la sûreté de cet état.

39. Et comme les ministres de l'évangile sont par leur profession consacrés au service de Dieu, au soin des âmes, et ne doivent pas être détournés des devoirs importans de leur ministère, aucun ministre de l'évangile, ni aucun prêtre, de quelque communion qu'ils soient, ne seront par la suite, ni dans aucun temps, ni sous aucun prétexte ou interprétation quelconques, éligibles pour, ni capables de posséder aucuns offices ou aucunes places, soit militaires, soit civiles dans cet état.

40. Attendu qu'il est de la plus grande importance, pour la sûreté de tout état, d'être toujours préparé à se défendre, qu'il est du devoir de tout homme jouissant de la protection de la société, d'être prêt à coopérer à cette défense, et d'en avoir la volonté, la convention ordonne, décide et déclare, au nom et de l'autorité du bon peuple de cet état, que la milice de cet état sera par la suite, et dans tous les temps, soit paix, soit guerre, armée, disciplinée, et toute prête à servir. Que tous ceux des habitans de cet état, qui seront de la secte appelée *Quakers*, et qui, par scrupule de conscience, répugneront à porter les armes, en seront, à raison de ce, dispensés par la législature, et paieront à l'état, pour tenir lieu de leur service personnel, les sommes d'argent que la législature jugera convenables, d'après leur fortune; et qu'il sera dorénavant et à toujours établi, entretenu, et maintenu dans chacun des comtés de cet état, par acte de la législature, et aux frais de l'état, un magasin convenable de munitions de guerre et d'effets pour habillement, armement, équipement, etc., proportionné au nombre des habitans du comté.

41. La convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et de l'autorité du bon peuple de cet état, que la procédure par jurés sera établie et maintenue inviolablement dans tous les temps, et pour tous les cas où elle a été jusqu'à présent usitée dans la colonie de New-Yorck; que la législature de cet état ne passera aucuns actes de *attainder* pour crimes, autres que ceux commis avant la fin de la guerre actuelle, que ces actes n'opéreront plus *la corruption du sang*; et de plus, que la législature de cet état n'instituera, dans aucun temps par la suite, aucunes nouvelles cour ou

cours, que pour procéder selon les règles de la loi commune.

42. Et la convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et de l'autorité du bon peuple de cet état, que la législature aura le pouvoir de naturaliser à sa volonté toutes et telles personnes qu'elle voudra, et de la manière qu'elle le jugera convenable, pourvu que toutes ces personnes ainsi naturalisées par elle, comme étant nées dans des pays au-delà des mers et hors des Etats-Unis d'Amérique, viennent s'établir dans cet état, et en deviennent sujets, qu'ils prêtent serment de fidélité à cet état, et qu'ils renoncent et abjurent toute obéissance et sujétion à tous rois, princes, potentats et états, tant en général qu'en particulier, dans toutes matières ecclésiastiques aussi bien que civiles.

6.

CONSTITUTION

DE

NEW-JERSEY.

PRÉAMBULE.

Comme toute l'autorité constitutionnelle que les rois de la Grande-Bretagne ont jamais possédée sur les colonies, ou sur leurs autres domaines, était émanée du peuple, et tenue de lui, en vertu d'un contrat pour l'avantage commun de la société entière; il s'en suit que l'obéissance d'un côté, et la protection de l'autre, sont deux obligations réciproques, également dépendantes l'une de l'autre, en sorte que le lien de l'une est rompu, par cela seul que l'autre est refusée ou retirée.

Et puisque Georges III, roi de la Grande-Bretagne, a retiré sa protection aux bons peuples de ces colonies, et que, par son consentement à plusieurs actes du parlement britannique, il a entrepris de les assujétir à la domination absolue de ce corps; qu'il leur a même fait la guerre la plus cruelle et la plus dénaturée, sans autre cause que leur fermeté à soutenir leurs justes droits; toute obligation d'obéissance et de fidélité a donc nécessairement cessé, et la dissolution du gouvernement s'en est suivie dans chacune des colonies.

Et comme dans la situation déplorable où sont actuellement ces colonies, exposées à la fureur d'un ennemi cruel et inexorable, il est absolument nécessaire qu'il y ait une forme de gouvernement, non-seulement pour le maintien du bon ordre, mais encore pour unir plus efficacement le peuple, et le mettre en état d'employer toutes ses forces à

sa propre défense indispensable; l'*honorable congrès continental*, conseil suprême des colonies américaines, ayant averti celles de ces colonies qui ne s'étaient pas encore mises en mesure, qu'il était temps que chacune respectivement se choisît et adoptât la forme de gouvernement qui lui paraîtrait la plus propre à faire son bonheur et sa sûreté particulière, et à assurer le bien-être de l'Amérique en général;

Nous, les représentans de la colonie de New-Jersey, élus de la manière la plus libre par les comtés assemblés en congrès, nous avons, après mûre délibération, arrêté une *déclaration de droits*, *en forme de charte*, et la *forme de gouvernement* telle qu'elle est exposée dans tous les articles suivans.

Forme de Gouvernement.

Art. 1er. Le gouvernement de cette province résidera dans un gouverneur, un conseil législatif et une assemblée générale.

2. Lesdits conseil législatif et assemblée générale seront choisis, pour la première fois, le second mardi du mois d'août prochain : leurs membres seront au nombre, et auront les qualités mentionnés ci-après; et ces deux corps seront et demeureront revêtus de tous les pouvoirs et de toute l'autorité qui doivent désormais appartenir au conseil législatif et à l'assemblée générale de cette colonie, jusqu'au second mardi d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil sept cent soixante et dix-sept.

3. Le second mardi d'octobre annuellement, et ainsi chaque année à perpétuité, (avec faculté de s'ajourner d'un jour à l'autre s'il en est besoin,) les différens comtés choisiront, chacun pour soi, une personne pour être membre du conseil législatif de cette colonie : il faudra que le sujet élu soit et ait été habitant et franc-tenancier dans le comté pour lequel il sera choisi, pendant l'année entière qui précédera immédiatement l'élection, et qu'il soit riche au moins de mille livres, *argent de proclamation*, en biens réels et personnels dans le même comté. Chaque comté élira aussi en même temps trois membres pour l'assemblée; et personne ne pourra obtenir le droit de siéger dans ladite as-

semblée, à moins d'être et d'avoir été pendant l'année entière qui précédera immédiatement l'élection, habitant dans le comté qu'il doit représenter, et à moins de posséder dans ce même comté des biens-fonds ou mobiliers de la valeur au moins de cinq cents livres, argent de proclamation.

Le second mardi après le jour de l'élection, le conseil et l'assemblée générale s'assembleront séparément, et le consentement des deux chambres sera nécessaire pour toutes les lois. La présence de sept membres suffira pour mettre le conseil en activité, et aucune loi ne passera dans les deux corps qu'à la pluralité des suffrages des membres actuellement présens et consentans.

Si dans la suite une majorité des représentans de cette province, dans le conseil et dans l'assemblée générale réunis, jugent équitable et convenable d'augmenter ou de diminuer le nombre, ou de changer pour un ou plusieurs comtés de cette colonie la proportion des membres de l'assemblée générale, ces changemens tendans à établir plus d'égalité dans la représentation, pourront être faits légitimement, nonobstant ce qu'il peut y avoir de contraire dans la présente charte, pourvu cependant que le nombre total des représentans dans l'assemblée générale ne soit jamais moindre de trente-neuf.

4. Tous les habitans de cette colonie d'un âge compétent, qui y posséderont cinquante livres, argent de proclamation, de bien clair, et qui auront résidé dans le comté où ils prétendront droit de suffrage, pendant les douze mois qui auront immédiatement précédé l'élection, auront ce droit pour l'élection des représentans dans le conseil et dans l'assemblée générale, ainsi que de tous les autres officiers publics qui seront élus par la totalité du peuple du comté.

5. L'assemblée générale, en commençant ses séances, aura le pouvoir de choisir son orateur et ses autres officiers, de juger des qualités et de la validité des élections de ses membres, de régler ses séances par ses propres ajournemens, de préparer les bills qui doivent passer en lois, et d'autoriser son orateur à la convoquer toutes les fois que quelque circonstance extraordinaire l'exigera.

6. Le conseil aura aussi le pouvoir de préparer les bills qui devront passer en lois; il aura tous les mêmes droits et pouvoirs que l'assemblée générale, et sera à tous égards une

partie libre et indépendante de la législature de cette colonie, excepté cependant qu'il ne pourra ni préparer les bills d'imposition, ni même y rien changer, ce droit devant appartenir privativement et par privilége à l'assemblée générale.

Le conseil sera convoqué de temps en temps par le gouverneur ou par le vice-président, mais il devra l'être toutes les fois que l'assemblée générale siégera; et en conséquence l'orateur de la chambre de l'assemblée, aussitôt après ses ajournemens, donnera avis au gouverneur ou au vice-président du temps et du lieu auxquels sa chambre se sera ajournée.

7. Le conseil et l'assemblée, à leur première séance après chaque élection annuelle, éliront à la pluralité des voix une personne sur toute la colonie, pour être gouverneur pendant un an; le gouverneur sera toujours président du conseil, et aura la voix prépondérante dans ses délibérations. Le conseil tout seul choisira ensuite parmi ses membres un vice-président, qui agira comme tel dans l'absence du gouverneur.

8. Le gouverneur (et, en son absence, le vice-président du conseil le suppléera dans toutes ses fonctions) aura la puissance exécutive, sera *le chancelier* et *le général ordinaire et subrogé* (1) de la colonie; il sera aussi capitaine général et commandant en chef de toute la milice et de toutes les autres troupes de l'état; trois ou un plus grand nombre des membres du conseil formeront un conseil privé, que le gouverneur consultera dans tous les temps.

9. Le gouverneur et le conseil, dont sept membres seront un nombre suffisant pour lui donner l'activité, seront, comme ils l'ont été jusques à présent, la cour d'appel en dernier ressort dans tous les procès; et ils auront le droit de faire grâce aux criminels, après la condamnation, pour tous les cas de trahison, de félonie et autres crimes.

10. Les capitaines et tous les autres officiers subalternes dans la milice, seront choisis par les compagnies dans leurs comtés respectifs; mais les officiers généraux et supérieurs seront nommés par le conseil et l'assemblée.

11. Le conseil et l'assemblée auront le pouvoir d'ordon-

---

(1) Ce titre dont la traduction ne peut pas présenter une idée nette, signifie que le président aura le pouvoir de donner des lettres d'administration.

ner le grand sceau de cette colonie, lequel sera sous la garde du gouverneur; et, en son absence, du vice-président du conseil, pour en être usé par eux quand il en sera besoin; et ce sceau s'appellera le *grand sceau de la colonie de New-Jersey*.

12. Les juges de la cour suprême de justice garderont leurs offices pendant sept ans : les juges de la cour des plaids communs, dans les différens comtés, les juges de paix, les greffiers de la cour suprême, les greffiers des cours inférieures (*des plaids communs et sessions de trimestre*), le procureur-général et le secrétaire provincial ne garderont les leurs que cinq ans, et le trésorier provincial ne sera qu'un an en place. Tous ces officiers seront nommés, chacun en particulier, par le conseil et par l'assemblée, de la manière exposée ci-dessus, et recevront leurs commissions du gouverneur, ou, en son absence, du vice-président du conseil. Bien entendu que chacun desdits officiers en particulier pourra être nommé de nouveau à l'expiration de chaque terme respectivement fixé; et que chacun desdits officiers pourra être destitué lorsqu'il sera jugé coupable de mauvaise conduite par le conseil, sur une accusation en crime d'état intentée par l'assemblée.

13. Les habitans de chaque comté, ayant droit de suffrage en vertu des conditions exposées ci-dessus, éliront chaque année dans les lieux et dans les temps marqués pour l'élection des représentans, un shériff, et un ou plusieurs coroners; et ils pourront réélire la même personne pour chacun de ces offices, jusqu'à ce qu'elle les ait remplis pendant trois ans, mais jamais plus long-temps; après quoi il faudra qu'il se passe un intervalle de trois années avant que la même personne puisse être réélue. Lorsque l'élection aura été notifiée au gouverneur et au vice-président par le ministère de six francs-tenanciers du comté pour lequel elle aura été faite, les officiers élus recevront immédiatement leurs commissions pour entrer en exercice de leurs offices respectifs.

14. Les districts des villes se choisiront respectivement des constables dans leurs assemblées de ville annuelles pour l'élection des autres officiers; ils choisiront en outre trois francs-tenanciers, ou même un plus grand nombre, gens capables et de bonne réputation, pour recevoir et juger définitivement les appels relatifs aux assiettes injustes d'impo-

sitions ; ces commissaires aux appels tiendront leurs séances dans le temps ou dans les temps qu'ils jugeront convenables, et le peuple en sera instruit à l'avance par des avertissemens publics.

15. Les lois de cette colonie commenceront par la formule suivante : *Qu'il soit statué par le conseil et l'assemblée générale de cette colonie ; et il est ici statué par leur autorité.* Toutes les commissions données par le gouverneur ou le vice-président, commenceront aussi par cette autre formule : *La colonie de New-Jersey, à* N. N. *Salut* : tous les actes publics se feront au nom de la colonie, et toutes les plaintes se termineront par ces mots : *contre la paix de la colonie, contre son gouvernement et sa dignité.*

16. Tous les criminels seront admis, pour les témoins et pour les conseils, aux mêmes priviléges dont leurs poursuivans jouiront et auront droit de jouir.

17. Les biens de ceux qui se détruiront eux-mêmes ne seront pas confisqués en conséquence de ce crime, mais ils passeront aux personnes qui les auraient dû recueillir si la mort eût été naturelle ; et les choses qui pourront occasionner accidentellement la mort de quelqu'un ne seront plus désormais réputées *acquises à Dieu*, et ne seront plus sous aucun prétexte confisquées à raison de ce malheur.

18. Aucune personne dans cette colonie ne pourra jamais être privée de l'inestimable privilége d'adorer le Dieu Tout-Puissant de la manière qui lui est dictée par sa propre conscience, ni forcée, sous aucun prétexte, de se rendre dans les lieux où l'on pratique un culte contraire à sa foi et à son jugement ; et personne dans cette colonie ne pourra être obligé de payer des dîmes, des taxes ou d'autres contributions quelconques pour l'édification ou la réparation des églises, ou pour soudoyer les ministres d'une religion qu'il ne croit pas véritable, et qu'il ne s'est pas engagé à pratiquer volontairement et de propos délibéré.

19. Il n'y aura point dans cette province d'établissement d'aucune secte particulière de religion par préférence à une autre ; et aucun protestant, habitant de cette colonie, ne pourra être privé de la jouissance d'aucun droit civil par le seul motif de ses principes religieux ; mais toutes personnes professant la croyance de quelque secte protestante que ce soit, qui se conduiront bien et ne troubleront point le gouvernement tel qu'il est ici établi, pourront être élues pour

tous les emplois, soit lucratifs, soit de pure confiance, être choisies membres de l'une ou de l'autre chambre de la législature, et jouiront pleinement et librement de tous les priviléges et de toutes les immunités dont jouissent tous les autres sujets de ce gouvernement.

20. Afin que les corps législatifs de cette colonie puissent être, autant qu'il est possible, à l'abri de tout soupçon de corruption, aucuns des juges des cours suprêmes, des shériffs, ni aucunes autres personnes revêtues de quelque emploi lucratif sous l'autorité du gouvernement, excepté les juges de paix, ne pourront être élus membres de l'assemblée générale; et même pour ces derniers, leurs offices seront déclarés vacans aussitôt qu'ils auront été élus, et qu'ils prendront leur séance dans l'assemblée.

21. Toutes les lois de cette province, contenues dans l'édition qui en a été publiée dernièrement par M. Allinson, excepté celles qui seront incompatibles avec la présente charte, seront et demeureront en pleine vigueur, jusqu'à ce qu'elles aient été changées par l'autorité législative, et elles seront exécutées dans tous les points par tous les officiers civils ou autres, et par tout le bon peuple de cette colonie.

22. *La loi commune* d'Angleterre, aussi bien que la *loi des statuts*, demeureront aussi en vigueur, telles qu'elles ont été pratiquées jusqu'à présent dans cette colonie, jusqu'à ce qu'elles aient été changées par une loi future de l'autorité législative; à l'exception aussi des parties qui contrarieraient les droits et priviléges contenus dans la présente charte; et le droit inestimable de la procédure par jurés sera et demeurera confirmé comme une partie de la loi de cette colonie qu'on ne pourra changer.

23. Toute personne qui aura été élue de la manière ci-dessus prescrite pour être membre du conseil législatif ou de l'assemblée générale, devra faire, avant de prendre sa séance dans l'une ou l'autre de ces chambres, le serment ou l'affirmation dont la teneur suit :

Je N. déclare solennellement que, comme membre du conseil législatif (ou de l'assemblée générale, suivant le cas) *de la colonie de New-Jersey, je ne consentirai à aucune loi, à aucune résolution, à aucun acte qui me paraisse nuisible au bien public de cette colonie, ou dont l'effet puisse être l'abrogation ou l'altération de la partie du troisième article de la charte de cette colonie, qui établit que les élections des membres du conseil lé-*

gislatif et de l'assemblée seront annuelles ; non plus que de la partie du vingt-deuxième article de ladite charte, qui regarde la procédure par jurés ; et que je ne consentirai non plus à rien qui ait pour but d'abroger ou d'altérer aucunes parties des dix-huitième et dix-neuvième articles de la même charte. Toutes personnes élues, comme il a été dit ci-devant, sont par la présente constitution autorisées à demander ledit serment ou ladite affirmation auxdits membres, et à les recevoir d'eux.

Mais il est déclaré, et c'est la véritable intention du congrès, que, s'il y avait une réconciliation entre la Grande-Bretagne et ces colonies, et que les dernières rentrassent de nouveau sous la protection et le gouvernement britanniques, la présente charte sera nulle et comme non avenue ; mais dans le cas contraire, elle sera fermement et inviolablement établie.

En congrès provincial de New-Jersey, à Burlington, 2 juillet 1776. Par ordre du congrès.

7.

CONSTITUTION

DE

PENSYLVANIE.

Constitution de la république de Pensylvanie, telle qu'elle a été établie par la convention générale, élue à cet effet, et assemblée à Philadelphie, dans ses séances commencées le 15 *juillet* 1776, *et continuées par des ajournemens successifs, jusqu'au* 28 *septembre suivant.*

Les objets de l'institution et du maintien de tout gouvernement doivent être d'assurer l'existence du corps politique de l'état, de le protéger, et de donner aux individus qui le composent, la faculté de jouir de leurs droits naturels, et des autres biens que l'auteur de toute existence a répandus sur les hommes; et toutes les fois que ces grands objets du gouvernement ne sont pas remplis, le peuple a le droit de le changer par un acte de la volonté commune, et de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour procurer sa sûreté et son bonheur.

Les habitans de cette république s'étant jusqu'à présent reconnus sujets du roi de la Grande-Bretagne, uniquement en considération de la protection qu'ils attendaient de lui; et ledit roi ayant non-seulement retiré cette protection, mais ayant commencé et continuant encore, par un esprit de vengeance inexorable, à leur faire la guerre la plus cruelle et la plus injuste, dans laquelle il emploie non-seulement les troupes de la Grande-Bretagne, mais encore des étrangers mercenaires, des sauvages et des esclaves, pour

parvenir au but qu'il s'est proposé et qu'il avoue, de les réduire à une entière et honteuse soumission à la domination despotique du parlement britannique; ayant en outre exercé contre lesdits habitans plusieurs autres actes de tyrannie (qui ont été pleinement développés dans la déclaration du congrès général), ce qui a rompu et anéanti tous les liens de sujétion et de fidélité envers ledit roi et ses successeurs, et fait cesser dans ces colonies tous les pouvoirs et toutes les autorités émanés de lui.

Comme il est absolument nécessaire pour le bien-être et la sûreté des habitans desdites colonies, qu'elles soient désormais des états libres et indépendans, et qu'il existe dans chacune de leurs parties une forme de gouvernement juste, permanente et convenable, dont l'autorité du peuple soit la source unique et l'unique fondement, conformément aux vues de l'honorable congrès américain;

Nous, les représentans des hommes libres de Pensylvanie, assemblés extraordinairement et expressément, à l'effet de tracer un gouvernement d'après les principes exposés ci-dessus: reconnaissant la bonté du modérateur suprême de l'univers (lui qui seul sait à quel degré de bonheur, sur la terre, le genre humain peut parvenir, en perfectionnant l'art du gouvernement): reconnaissant la suprême bonté qu'il a de permettre que le peuple de cet état se fasse, de son propre et commun consentement, sans violence, et après en avoir mûrement délibéré, les lois qu'il jugera les plus justes et les meilleures pour gouverner sa future société: pleinement convaincus que c'est pour nous un devoir indispensable d'établir les principes fondamentaux de gouvernement les plus propres à procurer le bonheur général du peuple de cet état et de sa postérité, et à pourvoir aux améliorations futures, sans partialité et sans préjugé pour ou contre aucune classe, secte ou dénomination d'hommes particulières, quelles qu'elles soient: en vertu de l'autorité dont nos constituans nous ont revêtus, nous ordonnons, déclarons et établissons *la déclaration des droits et le plan de gouvernement* suivans, pour être la *constitution* de cette république, et pour y demeurer en vigueur à jamais sans altération, excepté dans les articles que l'expérience démontrera par la suite exiger des améliorations, et qui seront corrigés ou perfectionnés en vertu de la susdite autorité du peuple, par un corps de délégués composé comme

l'ordonne ce plan de gouvernement, pour obtenir et assurer d'une manière plus efficace, *le grand objet et le véritable but de tout* gouvernement, *tels que nous les avons exposés ci-dessus.*

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits des habitans de l'état de Pensylvanie.

Art. 1er. Tous les hommes sont nés également libres et indépendans, et ils ont des droits certains, naturels, essentiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter le droit de jouir de la vie et de la liberté, et de les défendre; celui d'acquérir une propriété, de la posséder et de la protéger; enfin, celui de chercher et d'obtenir leur bonheur et leur sûreté.

2. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puissant, de la manière qui leur est dictée par leur conscience et leurs lumières. Aucun homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à embrasser une forme particulière de culte religieux, à établir ou entretenir un lieu particulier de culte, ni à soudoyer des ministres de religion contre son gré, ou sans son propre et libre consentement; aucun homme qui reconnaît l'existence d'un Dieu ne peut être justement privé d'aucun droit civil comme citoyen, ni attaqué en aucune manière, à raison de ses sentimens, en matière de religion, ou de la forme particulière de son culte; aucune puissance dans l'état ne peut ni ne doit être revêtue, ni s'arroger l'exercice d'une autorité qui puisse dans aucun cas lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

3. Le peuple de cet état a seul le droit essentiel et exclusif de se gouverner et de régler son administration intérieure.

4. Toute autorité résidant originairement dans le peuple, et étant par conséquent émanée de lui, il s'en suit que tous les officiers du gouvernement revêtus de l'autorité, soit législative, soit exécutive, sont ses mandataires, ses serviteurs, et lui sont comptables dans tous les temps.

5. Le gouvernement est, ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sûreté du peuple,

de la nation ou de la communauté, et non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un seul homme, d'une famille ou d'un assemblage d'hommes qui ne font qu'une partie de cette communauté. La communauté a le droit incontestable, inaliénable et imprescriptible de réformer, changer ou abolir le gouvernement, de la manière qu'elle juge la plus convenable et la plus propre à procurer le bonheur public.

6. Afin d'empêcher ceux qui sont revêtus de l'autorité législative ou exécutive de devenir oppresseurs, le peuple a le droit, aux époques qu'il juge convenables, de faire rentrer les officiers dans l'état privé, et de pourvoir aux places vacantes par des élections certaines et régulières.

7. Toutes les élections doivent être libres, et tous les hommes libres ayant un intérêt suffisant, évident et commun, et étant attachés à la communauté par les mêmes liens, tous doivent avoir un droit égal à élire les officiers, et à être élus pour les différens emplois.

8. Chaque membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété, il est par conséquent obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, de donner, lorsqu'il est nécessaire, son service personnel ou un équivalent; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée aux usages publics sans son propre consentement, ou celui de ses représentans légitimes; aucun homme qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut y être forcé justement, lorsqu'il paie un équivalent, et enfin les hommes libres de cet état ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres lois qu'à celles qu'ils ont consenties pour le bien commun, par eux-mêmes ou par leurs représentans légitimes.

9. Dans toutes les poursuites pour crime, un homme a le droit d'être entendu par lui et par son conseil, de demander la cause et la nature de l'accusation qui lui est intentée, d'être confronté aux témoins, d'administrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables, de requérir une instruction prompte et publique par un juré impartial du pays, sans l'avis unanime duquel il ne saurait être déclaré coupable. Il ne peut pas être forcé d'administrer des preuves contre lui-même, et aucun homme ne peut être privé justement de sa liberté que par un jugement de ses pairs, en vertu des *lois du pays*.

10. Tout homme a le droit d'être pour sa personne, ses maisons, ses papiers et pour toutes ses possessions, à l'abri de toutes recherches et de toutes saisies; en conséquence, tout *warrant* est contraire à ce droit, si des sermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas suffisamment établi le fondement, et si l'ordre ou la réquisition donnés par le *warrant* à un officier ou messager d'état, de faire des recherches dans les lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leur propriété, ne sont pas accompagnés d'une désignation et description spéciales de la personne ou des objets à rechercher ou à saisir. Enfin, il ne doit être décerné un *warrant* que dans les cas et avec les formalités prescrites.

11. Dans les discussions relatives à la propriété et dans les procès entre deux ou plusieurs particuliers, les parties ont droit à l'instruction par jurés, et cette forme de procéder doit être regardée comme sacrée.

12. Le peuple a le droit et la liberté de dire, d'écrire et de publier ses sentimens; en conséquence la liberté de la presse ne doit jamais être gênée.

13. Le peuple a droit de porter les armes pour sa défense et pour celle de l'état; et comme, en temps de paix, des armées sur pied sont dangereuses pour la liberté, il ne doit point en être entretenu; et le militaire doit toujours être tenu dans une exacte subordination à l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

14. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la constitution, et une adhésion constante à ceux de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'industrie et de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, et maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit en conséquence avoir une attention particulière à tous ces différens points dans le choix de ses officiers et représentans; et il a droit d'exiger de ses législateurs et de ses magistrats une observation exacte et constante de ces mêmes principes, dans la confection et l'exécution des lois nécessaires pour la bonne administration de l'état.

15. Tous les hommes ont un droit naturel et essentiel à quitter l'état dans lequel ils vivent, pour s'établir dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un état nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achètent,

toutes les fois qu'ils croient pouvoir par là se procurer le bonheur.

16. Le peuple a droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses représentans, et de demander à la législature, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits.

CHAPITRE II.

Forme de Gouvernement.

Art. Ier. La république, ou état de Pensylvanie, sera désormais gouvernée par une assemblée des représentans des hommes libres de l'état, et par un président et un conseil, de la manière et dans la forme suivantes.

2. La suprême puissance législative sera confiée à une chambre composée des représentans des hommes libres de l'état ou république de Pensylvanie.

3. La suprême puissance exécutive sera confiée à un président et à un conseil.

4. Il sera établi des cours de justice dans la ville de Philadelphie, et dans chacun des comtés qui composent cet état.

5. Les hommes libres de l'état, et leurs enfans mâles seront armés et disciplinés pour sa défense, sous tels réglemens, restrictions et exceptions que l'assemblée générale aura établis avec force de loi, conservant toujours au peuple le droit de choisir les colonels et autres officiers de grade inférieur ayant commission, de la manière et par des élections aussi fréquentes que les susdites lois le prescriront.

6. Tout homme libre, de l'âge de vingt-un ans accomplis, qui aura résidé dans l'état une année entière immédiatement avant le jour où se fera l'élection des représentans, et qui aura payé les taxes pendant ce temps, jouira du droit de suffrage; mais les enfans des *francs-tenanciers* auront ce droit à l'âge de vingt-un ans accomplis; quoiqu'ils n'aient point payé de taxes.

7. La chambre des représentans des hommes libres de cette république, sera composée des personnes les plus recommandables par leur sagesse et leur vertu, qui seront

choisies respectivement par les hommes libres de chaque ville et comté de l'état. Personne ne pourra être élu à moins d'avoir résidé dans la ville ou dans le comté pour lesquels il serait choisi, deux années entières immédiatement avant ladite élection; et aucun membre de cette chambre, tant qu'il le sera, ne pourra posséder aucun autre emploi que dans la milice.

8. Personne ne pourra être élu membre de la chambre des représentans des hommes libres de cette république, plus de quatre années sur sept.

9. Les membres de la chambre des représentans seront choisis annuellement au scrutin par les hommes libres de la république, le second mardi d'octobre, dans la suite, (hors la présente année,) et s'assembleront le quatrième lundi du même mois; ils s'intituleront, *l'assemblée générale des représentans des hommes libres de Pensylvanie*, et ils auront le droit de choisir leur orateur, le trésorier de l'état et leurs autres officiers: leurs séances seront indiquées et réglées par leurs propres ajournemens: ils prépareront les bills, et leur donneront force *de lois*: ils jugeront de la validité des élections et des qualités de leurs membres: ils pourront expulser un de leurs membres, mais jamais deux fois pour une même cause: ils pourront ordonner le serment ou l'affirmation d'après l'examen de témoins, et faire droit sur les griefs qui leur seront présentés, intenter les accusations en crime d'état, accorder des chartes de corporations, constituer des villes, bourgs, cités et comtés; et ils auront tous les autres pouvoirs nécessaires au corps législatif d'un état libre ou république; mais ils n'auront l'autorité de rien ajouter ni changer à aucune partie de la présente constitution, ni de l'abolir, ou de l'enfreindre dans aucune de ses parties.

10. Les deux tiers du nombre entier des membres élus seront un *Quorum* dans la chambre des représentans. Aussitôt qu'ils seront assemblés, et qu'ils auront choisi leur orateur, avant de s'occuper d'aucune affaire, chacun des membres fera et signera, outre le serment ou affirmation de fidélité et d'obéissance qui sera ordonné par un des articles suivans, un serment ou une affirmation conçus en ces termes:

« Je jure (ou affirme) que, comme membre de cette assemblée, je ne proposerai aucuns bill, vœu ou résolution, et que je ne donnerai mon consentement à aucuns qui me

paraissent nuisibles au peuple; que je ne ferai rien, ni ne consentirai à aucun acte, ni à aucune chose, quelle qu'elle soit, qui tende à affaiblir ou diminuer les droits et priviléges du peuple, tels qu'ils sont énoncés dans la constitution de cet état; mais que je me conduirai en toutes choses comme un honnête et fidèle représentant et gardien du peuple, en suivant ce que mon jugement et mes lumières m'indiqueront de meilleur. »

Et chaque membre, avant de prendre sa séance, fera et signera la déclaration suivante :

« Je crois en un seul Dieu, créateur et gouverneur de cet univers, qui récompense les bons et punit les méchans. Et je reconnais que les écritures de l'ancien et nouveau Testament ont été données par inspiration divine. »

Et jamais il ne sera exigé de profession de foi autre ni plus étendue d'aucun officier civil ou magistrat dans cet état.

11. Les délégués, pour représenter cet état au congrès, seront élus au scrutin par la future assemblée générale à sa première séance, et ainsi par la suite chaque année, tant que cette représentation sera nécessaire. Tout délégué pourra être déplacé, en quelque temps que ce soit, sans autre formalité que la nomination à sa place par l'assemblée générale. Personne ne pourra siéger au congrès plus de deux ans de suite, et ne pourra être réélu qu'après trois années d'interruption; et aucune personne pourvue d'un emploi à la nomination du congrès ne pourra être dorénavant choisie pour y représenter cette république.

12. S'il arrivait qu'une ou plusieurs villes, qu'un ou plusieurs comtés négligeassent ou refusassent d'élire ou d'envoyer des représentans à l'assemblée générale, les deux tiers des membres des villes ou comtés qui auront élu, et envoyé les leurs, auront tous les pouvoirs de l'assemblée générale, aussi pleinement et aussi amplement que si la totalité était présente, pourvu toutefois que lorsqu'ils s'assembleront, il se trouve des députés de la majorité des villes et comtés.

13. Les portes de la chambre dans laquelle les représentans des hommes libres de cet état tiendront l'assemblée générale, seront et demeureront ouvertes; et l'entrée en sera libre à toutes personnes qui se comporteront décem-

ment, à l'exception du seul cas où le bien de l'état exigera qu'elles soient fermées.

14. Le journal des séances de l'assemblée générale sera imprimé chaque semaine durant la session; et lorsque deux membres seulement le demanderont, on imprimera les *oui* et les *non* sur chaque question, vœu ou résolution, excepté quand les voix auront été prises au scrutin : et lors même qu'elles auront été prises de cette manière, chaque membre aura droit d'insérer dans le journal, s'il le juge à propos, les motifs de son avis.

15. Afin que les lois puissent être plus mûrement examinées avant de recevoir leur dernier caractère, et afin de prévenir, autant qu'il est possible, l'inconvénient des déterminations précipitées, tous les bills qui auront un objet public seront imprimés, pour être soumis à l'examen du peuple, avant la dernière lecture que doit en faire l'assemblée générale, pour les discuter et les corriger en dernière instance; et, excepté dans les occasions où la célérité sera indispensablement nécessaire, ils ne seront passés en loi que dans la session suivante de l'assemblée générale : et afin de satisfaire le public aussi parfaitement qu'il est possible, les raisons et les motifs qui auront déterminé à porter la loi, seront complettement et clairement développés dans le préambule.

16. Le style des lois de cette république sera : « *Qu'il soit* » *statué; et il est ici statué par les représentans des hommes* » *libres de la république de Pensylvanie, siégeans en assemblée* » *générale, et par leur autorité.* » Et l'assemblée générale apposera son sceau à chaque bill lorsqu'elle le passera en loi. Ce sceau sera gardé par l'assemblée : il sera appelé *le sceau des lois de Pensylvanie*, et ne servira à aucun autre usage.

17. La ville de Philadelphie et chaque comté de cette république respectivement, choisiront le premier mardi de novembre de la présente année, et le second mardi d'octobre, chacune des deux années suivantes, mil sept cent soixante-dix-sept et mil sept cent soixante-dix-huit, six personnes pour les représenter dans l'assemblée générale. Mais comme la représentation, en proportion du nombre des habitans payant taxe, est le seul principe qui puisse, dans tous les temps, assurer la liberté, et faire que la loi du pays soit l'expression véritable de la voix de la majorité du peuple, l'assemblée générale fera prendre des listes complètes des

habitans payant taxe dans la ville et dans chaque comté de cette république, et ordonnera qu'elles lui soient envoyées au plus tard à l'époque de la dernière séance de l'assemblée élue dans l'année mil sept cent soixante et dix-huit, qui fixera le nombre des représentans pour la ville et pour chaque comté, en proportion de celui des habitans payant taxe, portés dans chacunes de ces listes. La représentation ainsi fixée subsistera sur le même pied pendant les sept années suivantes, au bout desquelles il sera fait un nouveau recensement des habitans payant taxe, et il sera établi, par l'assemblée générale, une nouvelle proportion de représentation en conséquence; il en sera usé de même à l'avenir tous les sept ans. Les appointemens des représentans dans l'assemblée générale, et toutes les autres charges de l'état seront payées par le trésor d'état.

18. Afin que les hommes libres de cette république puissent jouir, aussi également qu'il est possible, du bénéfice de l'élection, jusqu'à ce que la représentation, telle qu'elle est ordonnée dans l'article précédent, puisse commencer, chaque comté pourra se diviser à son gré en autant de districts qu'il le voudra, tenir les élections dans ces districts, et y élire les représentans dans le comté, et les autres officiers électifs, ainsi qu'il sera réglé dans la suite par l'assemblée de cet état. Et aucun habitant de cet état n'aura voix plus d'une fois chaque année à l'élection pour les représentans dans l'assemblée générale.

19. Le suprême conseil chargé dans cet état de la puissance exécutive, sera composé, pour le présent, de douze personnes choisies de la manière suivante. Les hommes libres de la ville de Philadelphie et des comtés de Philadelphie, de Chester et de Bucks, dans le même temps et au même lieu où se fera l'élection des représentans pour l'assemblée générale, choisiront au scrutin respectivement une personne pour la ville, et une pour chacun des comtés susdits, et ces personnes ainsi élues devront servir dans le conseil trois ans, et pas davantage. Les hommes libres des comtés de Lancastre, d'Yorck, de Cumberland et de Berks éliront de la même manière une personne pour chacun de leurs comtés respectifs : et celles-ci serviront comme conseillers deux ans, et pas davantage. Et les comtés de Northampton, de Bedford, de Northumberland et de Westmoreland éliront aussi de la même manière une personne pour chacun de leurs

comtés ; mais ces dernières ne serviront au conseil qu'un an, et pas davantage.

A l'expiration du temps pour lequel chaque conseiller aura été élu, les hommes libres de la ville de Philadelphie et de chacun des comtés de cet état, choisiront respectivement une personne pour être membre du conseil pendant l'espace de trois années, et non au-delà ; et il en sera usé de même par la suite tous les trois ans.

Au moyen d'élections ainsi combinées, et de cette rotation continuelle, il y aura plus d'hommes accoutumés à traiter les affaires publiques ; il se trouvera dans le conseil, chacune des années suivantes, un certain nombre de personnes instruites de ce qui s'y sera fait l'année d'auparavant ; et par-là, les affaires seront conduites d'une manière plus suivie et plus uniforme ; cette forme aura l'avantage plus grand encore de prévenir efficacement tout danger d'établir dans l'état une aristocratie qui ne saurait être que nuisible.

Toutes les places vacantes dans le conseil, par mort, résignation ou autrement, seront remplies à la première élection pour les représentans dans l'assemblée générale, à moins que le président et le conseil ne jugent à propos d'indiquer pour cet objet une élection particulière plus prochaine. Aucun membre de l'assemblée générale, ni aucun délégué au congrès ne pourront être élus membres du conseil.

Le président et le vice-président seront choisis annuellement au scrutin par l'assemblée générale et le conseil réunis ; mais ils seront toujours choisis parmi les membres du conseil. Toute personne qui aura servi pendant trois années successives comme conseiller, ne pourra être revêtue du même office qu'après une interruption de quatre ans. Tout membre du conseil, en vertu de son office, sera *juge de paix* (1) pour toute la république.

Dans le cas où il serait érigé dans cet état un ou plusieurs nouveaux comtés, ce comté ou ces comtés ajoutés éliront un conseiller, et seront annexés aux comtés les plus voisins, pour prendre leur tour avec eux.

Le conseil s'assemblera chaque année dans le même temps et au même lieu que l'assemblée générale.

---

(1) Les membres du conseil d'état de Pensylvanie ont, par leur office, l'autorité de *juge de paix* dans tout l'état ; mais celle des *juges de paix* proprement dits, est circonscrite dans les limites de leur comté.

Le trésorier de l'état, les commissaires de l'office du prêt public, les contrôleurs des ports, les collecteurs des douanes et de l'accise, le juge de l'amirauté, les procureurs généraux, les shériffs et les protonotaires ne pourront être élus pour siéger, ni dans l'assemblée générale, ni dans le conseil, ni dans le congrès continental.

20. Le président, et, en son absence, le vice-président avec le conseil, dont cinq membres formeront un *Quorum*, auront le pouvoir de nommer et de bréveter les juges, les contrôleurs des ports, le juge de l'amirauté, le procureur général et tous les autres officiers civils et militaires, à l'exception de ceux dont la nomination aura été réservée à l'assemblée générale et au peuple par la présente forme de gouvernement, et par les lois qui seront faites dans la suite. Ils pourront commettre à l'exercice de tout office, quel qu'il soit, qui vaquera par mort, résignation, interdiction ou destitution, jusqu'à ce qu'il puisse y être pourvu dans le temps et de la manière ordonnés par la loi, ou par la présente constitution.

Ils correspondront avec les autres états, feront toutes les affaires avec les officiers du gouvernement, civils et militaires, et prépareront celles qu'il leur paraîtra nécessaire de présenter à l'assemblée générale. Ils siégeront comme juges pour entendre et juger les accusations de crimes d'état, et se feront assister dans ces occasions par les juges de la cour suprême, mais seulement pour avoir leur avis. Ils auront le droit d'accorder grâce et de remettre les amendes dans tous les cas, de quelque nature qu'elles soient, excepté pour les crimes d'état, et dans le cas de trahison et de meurtre, ils auront droit d'accorder, non pas la grâce, mais un répit jusqu'à la fin de la prochaine session de l'assemblée générale. Quant aux crimes d'état, le corps législatif aura seul et exclusivement le droit de remettre ou de mitiger la peine.

Les président et conseil veilleront aussi à ce que les lois soient fidèlement exécutées, ils seront chargés de l'exécution des mesures qui auront été prises par l'assemblée générale, et ils pourront tirer sur le trésor pour les sommes dont cette assemblée aura fait la destination. Ils pourront aussi mettre embargo sur toutes denrées ou marchandises, et en défendre l'exportation pour un temps qui n'excède pas trente jours, mais cela seulement dans les temps de vacances de l'assemblée générale. Ils pourront accorder des

permissions dans les cas où la loi aura jugé à propos d'astreindre l'usage de certaines choses à cette formalité, et ils auront le pouvoir de convoquer, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, l'assemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle se serait ajournée. Le président sera commandant en chef des troupes de l'état, mais il ne pourra commander en personne que lorsqu'il y sera autorisé par le conseil, et seulement aussi long-temps que le conseil l'approuvera.

Les président et conseil auront un secrétaire, et tiendront un journal en règle de tout ce qui se fera en conseil, dans lequel journal chaque membre pourra insérer son avis contraire à l'avis qui l'aura emporté, et avec ses raisons à l'appui.

21. Toutes les commissions seront données *au nom et de l'autorité des hommes libres de la république de Pensylvanie*, elles seront scellées avec le sceau de l'état, signées par le président ou le vice-président, et certifiées par le secrétaire. Ce sceau sera gardé par le conseil.

22. Tout officier de l'état, soit de justice, soit d'administration, pourra être poursuivi par l'assemblée générale, pour malversation, soit pendant qu'il sera revêtu de son office, soit après qu'il l'aura quitté par démission, destitution ou à l'expiration de son terme. Toutes ces causes seront portées devant les président ou vice-président et conseil, qui les entendront et les jugeront.

23. Les juges de la cour suprême de justice auront des appointemens fixes, leurs commissions seront pour sept ans seulement; au bout de ce terme, ils pourront cependant être institués de nouveau, mais ils seront amovibles dans tous les temps pour mauvaise conduite par l'assemblée générale. Ils ne pourront être élus membres du congrès continental, du conseil chargé de la puissance exécutive, ni de l'assemblée générale. Ils ne pourront posséder aucun autre office civil et militaire, et il leur est expressément défendu de prendre ou recevoir aucuns honoraires ou droits d'aucune espèce.

24. La cour suprême et les différentes cours de plaids communs de cette république, auront, outre les pouvoirs qui leur sont ordinairement attribués, les pouvoirs de cours de chancellerie pour tout ce qui aura rapport à la conservation des témoignages, à l'acquisition des preuves dans des lieux situés hors de l'état, et au soin des personnes et des

biens de ceux que la loi déclare *incapables de se gouverner eux-mêmes* ; et elles auront tous les autres pouvoirs que les futures assemblées générales jugeront à propos de leur donner, et qui ne seront point incompatibles avec la présente constitution.

25. Les instructions se feront, comme il a toujours été pratiqué jusques à présent, par jurés, et il est recommandé au corps législatif de cet état de pourvoir par des lois contre toute corruption ou partialité dans la confection de la liste, dans le choix ou dans la nomination des jurés.

26. Les cours de sessions, de plaids communs, et les cours des orphelins seront tenues tous les trois mois dans chaque ville et comté; le corps législatif aura le pouvoir d'établir toutes et telles autres cours qu'il jugera à propos pour le bien des habitans de l'état. Toutes les cours seront ouvertes, et la justice sera administrée impartialement, sans corruption, et sans autre délai que ceux indispensablement nécessaires. Tous leurs officiers recevront les salaires proportionnés à leurs services, mais modiques; et si quelque officier prenait directement ou indirectement d'autres ou plus grands droits que ceux qui lui sont fixés par la loi, il deviendrait incapable de posséder à jamais aucun office dans cet état.

27. Toutes les poursuites commenceront par ces mots, *au nom et de l'autorité des hommes libres de la république de Pensylvanie*; et toutes les plaintes seront terminées par ces mots : *contre la paix et la dignité des hommes libres de la république de Pensylvanie.* L'intitulé de toutes les procédures dans cet état, sera, *la république de Pensylvanie.*

28. Toutes les fois qu'il n'y aura pas une forte présomption de fraude, un débiteur ne sera pas retenu en prison, lorsqu'il aura fait de bonne foi cession à ses créanciers de tous ses biens-fonds et mobiliers, de la manière qui sera dans la suite réglée par les lois. Tous prisonniers seront élargis en donnant des cautions suffisantes, excepté pour les crimes capitaux, quand il y aura des preuves évidentes, ou de très-fortes présomptions.

29. On n'exigera point de cautionnemens excessifs dans les cas où la caution sera admise, et toutes les amendes seront modiques.

30. Il sera élu des juges de paix par les francs-tenanciers de chaque ville et comté respectivement; c'est-à-dire il

sera choisi deux ou plusieurs personnes pour chaque quartier, banlieue ou district, de la manière que la loi l'ordonnera dans la suite; et les noms de ces personnes seront présentés, en conseil, au président qui donnera des commissions à une ou plusieurs, pour le quartier, la banlieue ou le district qui les aura présentées. Ces commissions seront pour sept ans, et les pourvus seront amovibles pour mauvaise conduite par l'assemblée générale. Mais si quelque ville ou comté, quartier, banlieue ou district dans cette république, voulait dans la suite changer quelque chose à la manière établie dans cet article, de nommer ses juges de paix, l'assemblée générale pourra faire des lois pour la régler, d'après le désir et la demande d'une majorité des francs-tenanciers de la ville, comté, quartier, banlieue ou district. Aucun juge de paix ne pourra devenir membre de l'assemblée générale, à moins de se démettre de cet office; et il ne lui sera permis de prendre aucuns droits, salaires ou honoraires quelconques, que ceux qui seront fixés par le futur corps législatif.

31. Les *shériffs* et les *coroners* seront élus annuellement dans chaque ville et comté par les hommes libres, savoir: deux personnes pour chacun de ces offices, à l'une desquelles le président en conseil donnera la commission de l'office pour lequel elle aura été présentée. Aucune personne ne pourra être continuée plus de trois années consécutives dans l'office de shériff, et ne pourra être réélue qu'après une interruption de quatre ans. L'élection des shériffs et coroners se fera dans le temps et au lieu fixés pour l'élection des représentans. Et les commissaires, assesseurs et autres officiers choisis par le peuple, seront aussi élus de la manière et dans les lieux usités jusques à présent, à moins que le futur corps législatif de cet état ne juge à propos d'y apporter des changemens et d'en ordonner autrement.

32. Toutes les élections, soit par le peuple, soit par l'assemblée générale, se feront au scrutin, et seront libres et volontaires. Tout électeur qui recevrait quelques présent ou récompense pour son suffrage, soit en argent, soit en commestibles, en liqueurs ou de quelque autre manière que ce soit, perdra son droit de voter pour cette fois, et subira telle autre peine que les lois futures ordonneront. Et toute personne qui, pour être élue, promettrait ou donnerait quelque récompense directement ou indirectement,

sera, par cela même, rendue incapable d'être employée l'année suivante.

33. Tous honoraires, permissions à prix d'argent, amendes et confiscations qui, jusqu'à présent étaient accordés ou payés au gouverneur ou à ses députés, pour les frais du gouvernement, seront dorénavant payés au trésor public, à moins que le futur corps législatif ne les abolisse, ou n'y fasse quelque changement.

34. Il sera établi dans chaque ville et comté un office pour la vérification des testamens, et pour accorder des lettres d'administration, et un autre pour le dépôt des actes. Les officiers seront nommés par l'assemblée générale, amovibles à sa volonté, et recevront leurs commissions du président en conseil.

35. La presse sera libre pour toutes les personnes qui voudront examiner les actes du corps législatif, ou telle autre branche du gouvernement que ce soit.

36. Comme, pour conserver son indépendance, tout homme libre (s'il n'a pas un bien suffisant) doit avoir quelque profession ou quelque métier, faire quelque commerce, ou tenir quelque ferme qui puissent le faire subsister honnêtement; il ne peut y avoir ni nécessité, ni utilité d'établir des emplois lucratifs, dont les effets ordinaires sont, dans ceux qui les possèdent ou qui y aspirent, une dépendance et une servitude indignes d'hommes libres, et dans le peuple, des querelles, des factions, la corruption et le désordre. Mais si un homme est appelé au service du public, au préjudice de ses propres affaires, il a droit à un dédommagement raisonnable. Toutes les fois que, par l'augmentation de ses émolumens ou par quelqu'autre cause, un emploi deviendra assez lucratif pour émouvoir le désir et attirer la demande de plusieurs personnes, le corps législatif aura soin d'en diminuer les profits.

37. Le futur corps législatif de cet état réglera les substitutions, de manière à en empêcher la perpétuité.

38. Les lois pénales suivies jusqu'à présent, seront réformées le plus tôt possible, par le futur corps législatif de cet état; les punitions seront dans quelques cas rendues moins sanguinaires, et en général plus proportionnées aux crimes.

39. Pour détourner plus efficacement de commettre des crimes par la vue des châtimens continus, de longue durée, et soumis à tous les yeux, et pour rendre moins nécessaires

les châtimens sanguinaires, il sera établi des maisons de force, où tous les coupables convaincus de crimes non capitaux seront punis par des travaux rudes; ils seront employés à travailler aux ouvrages publics, ou pour réparer le tort qu'ils auront fait à des particuliers. Toutes personnes auront à de certaines heures convenables la permission d'y entrer pour voir les prisonniers au travail.

40. Tout officier, soit de justice, soit d'administration, soit de guerre, exerçant quelque portion d'autorité dans cette république, fera le serment ou affirmation de fidélité dont la teneur suit, et aussi le serment général des officiers, avant d'entrer en fonction.

Serment ou affirmation de fidélité.

« Je N. jure (ou affirme) que je serai sincèrement attaché » et fidèle à la république de Pensylvanie : et que ni direc- » tement, ni indirectement, je ne ferai aucun acte, ni au- » cune chose préjudiciables ou nuisibles à la constitution ni » au gouvernement, tels qu'ils ont été établis par la conven- » tion. »

Serment ou affirmation des Officiers.

« Je N. jure (ou affirme) que je remplirai fidèlement » l'office de... pour le temps... de... que je ferai droit impar- » tialement, et que je rendrai justice exacte à tout le monde, » aussi bien que mon jugement et mes lumières me le sug- » géreront, suivant la loi. »

41. Il ne sera imposé sur le peuple de cet état, et il ne sera payé par lui aucunes taxe, douane ou contribution quelconques, qu'en vertu d'une loi à cet effet. Et avant qu'il soit fait de loi pour ordonner quelque levée, il faut qu'il apparaisse clairement au corps législatif, que l'objet pour lequel on imposera la taxe, sera plus utile à l'état que ne le serait l'argent de la taxe à chaque particulier, si elle n'était pas levée. Cette règle toujours bien observée, jamais les taxes ne deviendront un fardeau.

42. Tout étranger, de bonnes mœurs, qui viendra s'établir dans cet état, aussitôt qu'il aura fait le serment ou l'affirmation de fidélité à l'état, pourra acheter ou acquérir par toutes autres voies justes, posséder et transmettre tous biens en terre ou autres biens immeubles; et après une an-

née de résidence, il en sera réputé véritable et libre citoyen, et participera à tous les droits des sujets naturels et natifs de cet état : excepté qu'il ne pourra être élu représentant qu'après une résidence de deux ans.

43. Les habitans de cet état auront la liberté de chasser à toutes espèces d'animaux, dans les saisons convenables, sur les terres qu'ils posséderont, et sur toutes autres terres qui ne seront point encloses; il leur sera permis aussi de pêcher dans toutes les rivières navigables, ou autres eaux qui ne seront pas la propriété particulière de quelqu'un.

44. Il sera établi par le corps législatif une ou plusieurs écoles dans chaque comté, pour que les jeunes gens puissent y être convenablement et commodément instruits; il sera fixé aux maîtres sur les fonds publics, des salaires qui les mettent en état de soigner l'éducation de toutes les classes de citoyens, et toutes les connaissances utiles seront dûment encouragées et perfectionnées dans une ou plusieurs universités.

45. Il sera fait des lois pour l'encouragement de la vertu, et pour prévenir les vices et la dépravation des mœurs; ces lois seront constamment maintenues en vigueur, et l'on prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'elles soient ponctuellement exécutées. Toutes les sociétés religieuses, ou corps qui se sont jusqu'à présent formés et réunis pour l'avancement de la religion et des connaissances, ou pour d'autres objets pieux et charitables, seront encouragés et conservés dans la jouissance des priviléges, immunités et biens dont ils jouissaient, ou dont ils avaient droit de jouir sous les lois et l'ancienne constitution de cet état.

46. Il est déclaré par le présent article, que *la déclaration des droits* ci-dessus fait partie de la *constitution* de cette république, et ne doit jamais être violée sous aucun prétexte que ce soit.

47. Afin que la liberté de cette république puisse être à jamais inviolablement conservée, le second mardi d'octobre dans l'année mil sept cent quatre-vingt-trois, et le second mardi d'octobre dans chaque septième année après celle-là, il sera choisi par les hommes libres, dans chaque ville et comté de cet état respectivement, deux personnes pour chaque ville et comté. Ces différens membres formeront un corps appelé le *conseil des censeurs*, qui s'assemblera le second lundi du mois de novembre qui suivra leur élection. La majorité des membres de ce conseil formera dans tous

les cas un nombre suffisant pour décider, excepté s'il était question de convoquer une convention ; pour ce cas seulement, il faudra que les deux tiers de la totalité des membres élus y consentent. Le devoir de ce conseil sera d'examiner si la constitution a été conservée dans toutes ses parties, sans la moindre atteinte, et si les corps chargés de la puissance législative et exécutive ont rempli leurs fonctions comme gardiens du peuple, ou s'ils ne s'ont arrogé et s'ils ont exercé d'autres ou plus grands droits que ceux qui leur sont donnés par la constitution. Ils devront aussi examiner si les taxes publiques ont été imposées et levées justement dans toutes les parties de la république, quel a été l'emploi des fonds publics, et si les lois ont été bien et dûment exécutées.

Pour remplir ce but, ils auront le pouvoir de faire comparaître toutes les personnes, et de se faire représenter tous les papiers et registres qui seront nécessaires; ils auront l'autorité de faire des censures publiques, d'ordonner la poursuite des crimes d'état, et de recommander au corps législatif l'abrogation des lois qui leur paraîtront avoir été faites dans les principes opposés à la constitution. Ils auront ces pouvoirs pendant une année entière, à compter du jour de leur élection, mais pas au-delà.

Le conseil des censeurs aura aussi le pouvoir de convoquer une convention qui devra s'assembler dans les deux années qui suivront la session dudit conseil, s'il leur a paru qu'il y ait une nécessité absolue de corriger quelque article défectueux de la constitution, d'en expliquer quelqu'un qui ne serait pas clairement exprimé, ou d'en ajouter qui fussent nécessaires à la conservation du bonheur et des droits du peuple. Mais les articles qu'on proposera de corriger, et les corrections proposées, ainsi que les articles à ajouter ou ceux à abroger, seront authentiquement publiés au moins six mois avant le jour fixé pour l'élection de la convention, afin que le peuple ait le loisir de les examiner, et de donner sur ces objets des instructions à ses délégués.

A Philadelphie, le 28 *septembre* 1776.

8.

CONSTITUTION

DE

DELAWARE.

Déclaration des droits et des principes fondamentaux de l'état de Delaware, ci-devant appelé le gouvernement des comtés de Newcastle, de Kent et de Sussex, sur la rivière Delaware.

Art. 1er. Tout gouvernement tire son droit du peuple, est uniquement fondé sur un contrat réciproque, et est institué pour l'avantage commun.

2. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puissant de la manière qui leur est dictée par leur conscience et par leur raison ; aucun homme ne doit ni ne peut être légitimement contraint à pratiquer un culte religieux, ou à soudoyer des ministres de religion contre son gré, ou sans son propre et libre consentement ; et aucune puissance, quelle qu'elle soit, ne peut, ni ne doit être, ni se prétendre autorisée à gêner ou à contrarier, de quelque manière que ce soit, les droits de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

3. Toutes personnes professant la religion chrétienne, jouiront à jamais et également des mêmes droits et des mêmes priviléges dans cet état; à moins que, sous prétexte de religion, quelqu'un ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la société.

4. Le peuple de cet état a seul le droit essentiel et exclusif de se gouverner, et de régler son administration intérieure.

5. Les personnes revêtues de la puissance législative ou exécutive, sont les mandataires et les serviteurs du public, et, en cette qualité, comptables de leur conduite, en conséquence, toutes les fois que le but du gouvernement n'est pas, ou est mal rempli, et que la liberté publique est manifestement en danger, soit par le fait de la puissance législative seulement, soit par une perfide connivence entre les deux autorités, le peuple a le droit et le pouvoir légitime d'établir un nouveau gouvernement, ou de réformer l'ancien.

6. La jouissance, par le peuple, du droit de participer à la législation, est le fondement de la liberté et de tout gouvernement libre. Pour assurer ce but, toutes ces élections doivent être libres et fréquentes, et tout homme libre, donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent et de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, a droit de suffrage.

7. Le pouvoir de suspendre les lois ou d'en arrêter l'exécution, ne peut être exercé que par la législature.

8. La législature doit être assemblée fréquemment, tant pour le redressement des griefs que pour corriger et fortifier les lois.

9. Tout homme a droit de demander à la législature le redressement des griefs, pourvu que cette demande soit faite avec décence et tranquillité.

10. Tout membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété; et chacun, en conséquence, est obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, et de donner, lorsqu'il le faut, son service personnel ou un équivalent; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée à aucun usage public sans son consentement propre, ou sans celui de ses représentans légitimes; et aucun homme, qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut, dans aucun cas, y être légitimement contraint, s'il paie un équivalent.

11. Des lois avec effet rétroactif pour punir des fautes commises avant l'existence de ces lois, sont oppressives et injustes, et il ne doit point en être fait de pareilles.

12. Tout homme libre, pour toute injure ou tort qu'il peut avoir reçu de quelque autre personne que ce soit, dans ses biens et terres ou dans sa personne, doit trouver un remède dans le recours aux lois du pays : il doit obtenir droit et justice, facilement et sans obstacle, complettement et sans réserve, promptement et sans délai, le tout conformément aux lois du pays.

13. La vérification des faits par jurés dans les lieux où les faits se sont passés, est une des meilleures sauve-gardes pour la vie, la liberté et les propriétés des citoyens.

14. Dans tout procès criminel, tout homme a le droit d'être instruit de l'accusation qui lui est intentée, d'obtenir un conseil, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de faire examiner les témoignages sous serment à sa décharge; et il a droit à une procédure prompte par un jury impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

15. Aucun homme ne doit, dans les cours de *loi commune*, être forcé d'administrer des preuves contre lui-même.

16. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

17. Tout *warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste et vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation affirmée par serment; et tout *général warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, et pour arrêter toutes personnes suspectes, dans lequel le lieu ou la personne en particulier ne seraient pas nommés ou exactement décrits, est illégal, et ne doit point être accordé.

18. Une milice bien réglée est la défense convenable, naturelle et sûre d'un gouvernement libre.

19. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté, et il ne doit en être ni levé, ni entretenu sans le consentement de la législature.

20. Dans tous les cas et dans tous les temps, le militaire doit être parfaitement subordonné à l'autorité civile, et gouverné par elle.

21. Aucun soldat, en temps de paix, ne doit être logé dans une maison sans le consentement du propriétaire; et

en temps de guerre il n'en sera usé pour le logemens que de la manière prescrite par la législature.

22. L'indépendance et l'intégrité des juges sont essentielles pour l'administration impartiale de la justice, et sont les meilleurs garans des droits et de la liberté des citoyens.

23. La liberté de la presse doit être inviolablement maintenue.

CONSTITUTION

Ou Système de gouvernement consenti et arrêté par les représentans de l'état de Delaware, ci-devant appelé le gouvernement des comtés de New-Castle, de Kent et de Sussex, sur la rivière Delaware, assemblés en convention, ayant été lesdits représentans choisis expressément à cet effet par les hommes libres de cet état.

Art. 1er. Le gouvernement des comtés de New-Castle, de Kent et de Sussex, sur la rivière Delaware, sera désormais appelé dans tous les actes publics ou autres, l'*état de Delaware*.

2. La législature sera composée de deux corps distincts, qui s'assembleront une fois chaque année, ou plus souvent s'il le faut, et qui, réunis, s'appelleront l'*assemblée générale de Delaware*.

3. L'un des corps de la législature s'appellera *la Chambre d'assemblée*; et il sera composé de sept représentans pour chaque comté, choisis par chacun des comtés, respectivement parmi ses francs-tenanciers.

4. L'autre corps s'appellera *le Conseil*, et sera composé de neuf membres, trois pour chaque comté: ils seront élus par chacun des comtés, respectivement parmi ses francs-tenanciers, en même temps que se fera l'élection pour l'assemblée; et ils seront au-dessus de l'âge de vingt-cinq ans. Après une année révolue depuis l'élection générale, le conseiller qui aura eu le moins de voix dans chaque comté, sortira de place; et les vacances qu'occasionnera cette sortie,

seront remplies par une nouvelle élection que les hommes libres de chaque comté feront, en la manière ci-dessus dite, de la même personne ou d'une autre. Au bout de deux ans, après la première élection générale, celui des conseillers qui n'aura été que le second pour le nombre des voix dans chaque comté, sortira aussi de place; et les vacances occasionnées par cette seconde sortie, seront pareillement remplies par une nouvelle élection. Au bout de la troisième année, le conseiller qui, à la première élection générale, aura eu, dans chaque comté, le plus grand nombre de voix, sortira de place à son tour; et ces vacances seront remplies par une élection nouvelle, dans la forme ci-dessus mentionnée.

Cette rotation, par laquelle un des conseillers de chaque comté sortira de place au bout de trois ans, et sera remplacé par un nouveau choix, aura toujours lieu et sera toujours exactement observée par la suite, chaque année, dans l'ordre prescrit; en sorte qu'après la première élection seule exceptée, chaque conseiller demeurera en place trois ans à compter de son élection, et qu'à chaque élection, il y aura dans chaque comté un conseiller dont la place deviendra vacante, et sera remplie par un nouveau choix, soit de la même personne, soit d'une autre : par ce moyen, après que les élus à la première élection générale auront cessé leurs fonctions, chaque conseiller restera trois ans en place; à toutes les élections, il y aura dans chaque comté un conseiller déplacé, et le même citoyen, ou un autre, sera élu pour remplir la place.

5. Le droit de suffrage pour les élections des membres des deux chambres continuera d'être exercé, comme il l'est à présent, en vertu de la loi : chacune des chambres choisira son orateur, nommera ses officiers, jugera des qualités et de la validité des élections de ses membres, fera des réglemens pour ses formes de procéder, et enverra les *lettres d'élection* pour les cas de vacances arrivant dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre. Elles pourront aussi, chacune en son particulier, expulser leurs membres pour mauvaise conduite, mais jamais deux fois pour la même faute dans la même session, si l'expulsé est réélu après la première; et les deux chambres auront tous les autres pouvoirs nécessaires à l'exercice du pouvoir législatif d'un état libre et indépendant.

Tous les bills de levée d'argent pour le soutien du gou-

vernement, seront proposés dans la chambre de l'assemblée, et pourront être changés, corrigés ou rejetés par le conseil législatif. Tous les autres bills pourront être proposés indifféremment dans la chambre de l'assemblée, ou dans celle du conseil législatif, et pourront être respectivement changés, corrigés, ou rejetés par l'autre chambre.

6. Il sera élu, au scrutin par les deux chambres réunies, un président ou premier magistrat : le scrutin se prendra dans la chambre d'assemblée; la boîte sera examinée par les orateurs des deux chambres, en présence des autres membres; et dans le cas où les deux personnes qui réuniraient le plus grand nombre de voix, en auraient un nombre égal, alors l'orateur du conseil aura une nouvelle voix pour départager. La nomination de la personne qui aura eu la pluralité des suffrages sera enregistrée tout au long sur les minutes et journaux des deux chambres; il en sera délivré au président élu une copie en parchemin, certifiée et signée respectivement par les deux orateurs, et scellée du grand sceau de l'état, qu'ils auront, par la présente constitution, le droit d'apposer. Le président restera trois ans en place, c'est-à-dire jusqu'à la session suivante de l'assemblée générale, et pas au-delà; et il ne sera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois ans.

Il lui sera assigné, pendant son exercice, des appointemens suffisans, mais modiques. Il pourra tirer sur les trésoreries pour les sommes dont l'assemblée générale aura arrêté la destination, et en disposer; et il en sera comptable envers elle. Dans l'absence de l'assemblée générale, il pourra, par et avec l'avis du conseil privé, mettre embargo sur les marchandises, ou en défendre l'exportation, pour un temps qui n'excède pas trente jours. Il aura le droit de faire grâce, ou d'accorder répit, excepté lorsque l'affaire sera poursuivie au nom de la chambre d'assemblée, ou lorsque la loi en aura ordonné autrement : dans ces deux cas, il ne pourra être accordé ni grâce ni répit, que par une résolution de la chambre d'assemblée.

Enfin, le président aura toute la puissance exécutive du gouvernement, dans les bornes et avec les restrictions établies par la présente constitution, et conformément aux lois de l'état.

En cas de mort, d'inhabileté du président, ou en cas qu'il soit absent de l'état, l'orateur actuel du conseil légis-

latif sera vice-président par *interim*; et dans le cas où ce dernier viendrait à mourir, serait inhabile, ou serait absent de l'état, l'orateur de la chambre d'assemblée aura tous les pouvoirs et exercera toutes les fonctions du président jusqu'à ce que l'assemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

8. Il sera élu, au scrutin, un conseil privé, composé de quatre membres, dont deux seront choisis par le conseil législatif, et deux par la chambre d'assemblée; sous l'expresse réserve qu'aucun officier *régulier* de terre ou de mer, au service et à la paie du continent, ou de cet état, ou de tout autre, ne pourra être élu, et que tout membre, soit du conseil législatif, soit de la chambre d'assemblée, qui sera élu pour le conseil privé, et qui acceptera, perdra sa place dans l'une ou l'autre de ces deux chambres.

La présence de trois membres du conseil privé suffira pour le mettre en activité: leur avis et tous les actes du conseil seront inscrits sur un registre, et signés par les membres présens, (avec faculté à ceux qui seraient d'un avis différent, de l'y inscrire), pour être présentés à l'assemblée générale, lorsqu'elle les demandera.

Deux des membres du conseil privé en seront retranchés au scrutin au bout de deux ans, l'un par le conseil législatif, l'autre par la chambre d'assemblée: ceux qui resteront, sortiront de place l'année suivante, et les uns et les autres ne redeviendront éligibles qu'après un intervalle de trois ans.

Ces vacances, ainsi que celles occasionnées par mort ou par incapacité, seront remplies par de nouvelles élections dans la même forme. Et cette rotation des conseillers privés sera continuée chaque année à perpétuité dans l'ordre prescrit. Le président pourra convoquer le conseil privé dans tous les temps où les affaires publiques le requerront, et dans le lieu qu'il jugera le plus convenable; et les conseillers seront tenus de s'y rendre.

9. Le président pourra, de l'avis et avec le consentement du conseil privé, enrégimenter la milice, et faire les fonctions de capitaine général et de commandant en chef de cette milice, et des autres forces militaires de cet état, conformément aux lois dudit état.

10. L'une et l'autre chambre de l'assemblée générale pourront s'ajourner elles-mêmes respectivement. Le président

n'aura pas le pouvoir de proroger, d'ajourner ou de dissoudre l'assemblée générale ; mais il pourra, de l'avis du conseil privé, ou sur la demande du plus grand nombre des membres de l'une et l'autre chambre, la convoquer pour un temps plus prochain que celui auquel elle se serait ajournée. Les deux chambres tiendront toujours leurs séances dans le même temps et dans le même lieu, à l'effet de quoi l'orateur de la chambre d'assemblée, après chaque ajournement, informera l'orateur de l'autre chambre du jour pour lequel la première se sera ajournée.

11. Les délégués pour l'état de Delaware au congrès des Etats-Unis d'Amérique, seront choisis tous les ans, ou révoqués et remplacés dans l'intervalle, au scrutin, par les deux chambres réunies en assemblée générale.

12. Le président et l'assemblée générale réunis, nommeront, au scrutin, trois juges de la cour suprême pour tout l'état, l'un desquels sera *chef-Juge* (président du tribunal), et un juge de l'amirauté ; ils nommeront aussi de la même manière, pour chaque comté, quatre juges des cours de plaids communs, des cours des orphelins, dont un dans chaque cour aura le titre de *chef-juge*. En cas d'égalité de suffrages dans le scrutin, pour ces différentes élections, le président aura une nouvelle voix pour départager. Tous ces juges recevront du président une commission scellée du grand sceau ; ils conserveront leurs offices tant qu'ils se conduiront bien, et les juges de la cour suprême et des cours de plaids communs, ne pourront, tant qu'ils seront en place, posséder aucun autre emploi; excepté dans la milice.

Tous les juges de toutes lesdites cours auront l'autorité d'ouvrir et d'ajourner leur cour, dans le cas où leurs collègues ne viendraient point. Il leur sera assigné pendant la durée de leur exercice, des appointemens fixes suffisans, mais modiques.

Le président et le conseil privé nommeront le secrétaire, le procureur général, les officiers pour enregistrer et vérifier les testamens, et accorder des lettres d'administration, les gardes-rôles en chancellerie, les greffiers pour les cours de plaids communs et pour les cours des orphelins, et les greffiers de paix, qui recevront des commissions, comme il est dit ci-dessus, et conserveront leurs offices pendant cinq ans, s'ils se conduisent bien. Durant ce temps, lesdits offi-

ciers en chancellerie et lesdits greffiers ne pourront être juges dans aucune des deux dites cours dans lesquelles ils serviront; mais ils auront l'autorité de signer tous les actes émanés d'elles, et de prendre des reconnaissances des cautionnemens.

Les juges de paix seront nommés par la chambre d'assemblée; c'est-à-dire qu'elle choisira pour chaque comté vingt-quatre sujets, parmi lesquels le président, avec l'approbation du conseil privé, en choisira douze qui recevront des commissions dans la forme susdite, et conserveront leurs offices pendant sept ans, s'ils se conduisent bien; et dans le cas de vacances, ou si la législature juge à propos d'en augmenter le nombre, ils seront choisis et nommés de la même manière.

Les membres du conseil législatif et du conseil privé seront juges de paix pour tout l'état, tant qu'ils seront en place; et les juges des cours de plaids communs seront conservateurs de la paix dans leurs comtés respectifs.

13. Les juges des cours de plaids communs et des cours des orphelins auront le pouvoir de tenir les cours inférieures de chancellerie, comme ils ont fait jusques à présent, à moins que la législature n'en ordonne autrement.

14. Les greffiers de la cour suprême seront nommés par le juge en chef de cette cour, et les gardes des registres des actes le seront par les juges des cours de plaids communs pour chaque comté respectivement. Ces officiers recevront du président des commissions scellées du grand sceau, et conserveront leurs places pendant cinq ans, s'ils se conduisent bien.

15. Les shériffs et coroners des comtés respectifs seront choisis annuellement comme ci-devant; et toute personne ayant servi trois ans comme shériff ne sera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois années. Le président et le conseil privé auront ainsi, et de la même manière que le gouverneur en jouissait ci-devant, le pouvoir de nommer, sur deux sujets présentés pour chacun desdits offices de shériff et de coroner, celui qui leur paraîtra les mériter le mieux.

16. L'assemblée générale réunie nommera, par voie du scrutin, les officiers généraux supérieurs, et tous les autres officiers de terre et de mer de cet état. Et le président pourra nommer, pour le temps qu'il jugera à propos, jus-

qu'à ce que la puissance législative en ait autrement ordonné, tous les officiers civils nécessaires qui ne sont pas mentionnés dans la présente constitution.

17. Il y aura, dans les matières de loi et d'équité, appel de la cour suprême de Delaware à une cour de sept personnes, composée du président en exercice, qui la présidera, et de six autres membres nommés, trois par le conseil législatif, et trois par la chambre d'assemblée, qui recevront du président des commissions scellées du grand sceau, et conserveront leurs offices, tant qu'ils s'y conduiront bien. Cette cour s'intitulera la *Cour des appels*, et aura la même autorité et tous les pouvoirs que la loi attribuait ci-devant en dernier ressort au roi en conseil sous l'ancien gouvernement. Le secrétaire sera le greffier de cette cour, et la vacance arrivant de quelques-uns de ces offices par mort ou par incapacité, il sera pourvu par une nouvelle élection en la manière ci-dessus prescrite.

18. Les juges de la cour suprême et des cours de plaids communs, les membres du conseil privé, le secrétaire, les commissaires de l'office du prêt public, et les greffiers des cours des plaids communs, tant qu'ils seront en place, ainsi que tous les entrepreneurs de fournitures pour le service de terre ou de mer, ne seront pas éligibles pour l'une ni l'autre des chambres de l'assemblée, et tous membres de l'une ou l'autre de ces chambres qui accepteront quelqu'un des susdits offices, excepté ceux de juges de paix, perdront leurs places, qui seront déclarées vacantes, et auxquelles on pourvoira par une nouvelle élection.

19. Le conseil législatif et l'assemblée auront le pouvoir d'ordonner le grand sceau de l'état, qui sera gardé par le président, ou, en son absence, par le vice-président, pour en être usé par eux, lorsqu'il en sera besoin. Ce sceau s'appellera le *grand sceau d'état de Delaware*, et sera apposé à toutes les lois et commissions.

20. Les commissions se donneront *au nom de l'état de Delaware*, et seront signées en certificat par le président. Les actes s'intituleront de la même manière; ils seront signés en certificat par le *chef juge* ou par le premier juge nommé par les commissions dans chacune des cours, et ils seront scellés avec les sceaux publics des cours respectives. Les plaintes se termineront par ces mots : *contre la paix et la dignité de l'état.*

21. Vacance arrivant de quelqu'un des offices qui doivent, en vertu des articles précédens, être nommés par le président et l'assemblée générale, il sera pourvu à leur exercice par le président et le conseil privé, jusqu'à ce que la nouvelle élection ait pu avoir lieu.

22. Toute personne qui sera choisie membre de l'une ou l'autre chambre, ou nommée à quelque office ou emploi de confiance, avant de prendre séance ou d'entrer en exercice de son office, devra prêter le serment ou faire l'affirmation suivante, si elle se fait un scrupule de conscience de prêter serment.

« Je N. garderai une sincère fidélité à l'état de Delaware; » je me soumettrai à sa constitution et à ses lois, et je ne fe- » rai *sciemment* aucune chose qui puisse préjudicier à sa » liberté. »

La même personne sera aussi tenue de faire la déclaration suivante :

« Je N. fais profession de croire en Dieu le père, en Jésus- » Christ, son fils unique, et au Saint-Esprit, un seul Dieu » béni à jamais; et je reconnais les saintes écritures de l'ancien » et du nouveau Testament pour avoir été données par une » inspiration divine. »

Tous les officiers feront en outre le serment de leur office.

23. Le président et tous autres officiers qui seront suspects de délits envers l'état, soit pour malversation, corruption, ou pour toutes autres causes par lesquelles la sûreté de la république serait compromise, pourront être accusés par la chambre d'assemblée devant le conseil législatif; savoir : le président, lorsqu'il sera sorti de place, et dans les dix-huit mois suivans, et tous autres dans les dix-huit mois après le délit commis. L'accusation sera poursuivie par le procureur-général, ou par telle ou telles autres personnes que la chambre d'assemblée pourra commettre à cet effet, et conformément aux lois du pays. Celui ou ceux qui sur l'accusation seront trouvés coupables, seront déclarés incapables d'exercer aucun office sous l'autorité du gouvernement, ou destitués de leurs emplois pour un temps limité, ou punis, suivant l'exigence des cas, par les peines pécuniaires ou autres portées par les lois. Et tout officier sera destitué sur les trois motifs suivans, sur un jugement des cours de loi commune qui le déclare convaincu de malversation, sur une accusation en

crime d'état, au nom de la chambre d'assemblée, jugée par le conseil législatif, ou sur une adresse de l'assemblée générale.

24. Tous les actes des anciennes assemblées, qui avaient force de loi dans cet état à l'époque du 15 mai dernier (et qui ne sont point changés par la présente constitution, ni contraires aux résolutions, soit du congrès, soit de la dernière session de la chambre d'assemblée de l'état), demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés par la législature de cet état. Si cependant ces actes n'avaient été faits que pour un certain temps, ils cesseront d'être exécutés, aux termes respectivement limités pour leur durée.

25. La loi commune d'Angleterre, aussi bien que la loi des statuts, demeureront en vigueur, telles qu'elles ont été exécutées jusques à présent, à moins qu'elles ne soient changées par une loi future de la législature, à l'exception seulement des points qui se trouveraient en contradiction avec les droits et les priviléges contenus dans la présente constitution, et dans la déclaration des droits, etc., arrêtées par la présente convention.

26. Aucune personne importée d'Afrique dans cet état, ne sera désormais tenue en esclavage, sous aucun prétexte; et aucun esclave nègre, indien ou mulâtre, ne sera amené dans cet état, de quelque partie du monde que ce soit, pour y être vendu.

27. La première élection pour l'assemblée générale de cet état se tiendra le 21 octobre prochain dans les maisons d'assemblée des différens comtés, et de la manière usitée jusques à présent pour l'élection de l'assemblée, si ce n'est quant au choix des inspecteurs et des assesseurs, dans les endroits où les assesseurs n'ont pas été choisis le 16 du présent mois de septembre : dans ce cas, ils seront choisis le matin même du jour de l'élection, par les électeurs habitans des districts respectifs dans chaque comté.

Les shériffs et coroners pour lesdits comtés seront aussi respectivement élus le même jour; les shériffs actuels des comtés de Newcastle et de Kent, pourront être réélus dans leur office jusqu'au premier octobre de l'an de grâce 1779; et le shériff actuel du comté de Sussex pourra être réélu dans le sien jusqu'au premier octobre de l'an de grâce 1778, pourvu que les hommes libres jugent à propos de les réélire à chaque

élection générale. Les shériffs et coroners actuels continueront d'exercer leurs offices jusques à ce que les nouveaux shériffs et coroners qui doivent être élus le 21 octobre, aient reçu leurs commissions et prêté le serment de l'office.

Les membres du conseil législatif et de l'assemblée s'assembleront pour traiter les affaires de l'état, le 28 octobre prochain, et conserveront leur emploi jusqu'au premier octobre 1777, auquel jour et au premier octobre de chaque année à perpétuité, le conseil législatif, l'assemblée, les shériffs et coroners seront choisis au scrutin, et de la manière prescrite par les différentes lois de cet état, pour régler les élections des membres de l'assemblée, des shériffs et des coroners. L'assemblée générale ouvrira ses séances régulièrement le 20 octobre de chaque année, pour travailler aux affaires de l'état. Lorsqu'un desdits jours premier et vingt octobre se trouvera être un dimanche, les élections ou l'ouverture de l'assemblée générale, selon le cas, se feront le lendemain.

28. Pour prévenir toute violence ou voie de fait dans lesdites élections, aucune personne ne pourra y venir avec des armes; aucune revue de milice ne pourra être faite ce jour-là; les individus d'aucun bataillon ni compagnie ne pourront donner leurs suffrages en se suivant immédiatement les uns les autres, si quelqu'autre votant veut les interrompre en se présentant pour donner le sien; et aucun bataillon, ni aucune compagnie à la solde du continent de cet état, ou de quelqu'autre état que ce soit, ne pourra rester dans le lieu, et au moment où se tiennent les élections, ni à la distance d'un mille desdits lieux respectivement, pendant vingt-quatre heures avant l'ouverture, ni vingt-quatre heures après la clôture desdites élections, afin que rien ne puisse s'opposer à ce qu'elles se fassent librement et commodément; mais ceux des électeurs qui pourront se trouver dans ces corps de troupes, auront la faculté de venir, le jour de l'élection, donner leur suffrage avec décence et tranquillité.

29. Il n'y aura point dans cet état d'établissement d'aucune secte de religion par préférence à une autre; et aucun ecclésiastique ou prédicateur de l'évangile, de quelque communion que ce soit, ne pourra remplir aucun office civil dans cet état, ni être membre de l'une ou de l'autre des

chambres de la législature, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions ecclésiastiques.

30. Aucun article de la déclaration des droits et des *règles fondamentales* de cet état, arrêtés par la présente convention, ni les premier, second, cinquième (à l'exception de la partie qui concerne le droit de suffrage), ni les vingt-sixième et vingt-neuvième articles de la présente constitution ne doivent jamais être violés, sous quelque prétexte que ce soit. Aucune autre de ses parties ne pourra être altérée, changée ou diminuée, sans le consentement des cinq septièmes de la chambre d'assemblée, et de sept des membres du conseil législatif.

9.

CONSTITUTION

DU

MARYLAND.

Déclaration des droits arrêtée par les délégués du Maryland, assemblés en pleine et libre convention.

Le parlement de la Grande-Bretagne s'étant, par un acte déclaratoire, arrogé le droit de faire des lois obligatoires pour les colonies dans tous les cas quelconques; ayant, pour assurer cette prétention, entrepris de subjuguer par la force des armes les colonies unies, et de les réduire à une soumission entière, et sans aucune restriction à son pouvoir et à sa volonté; et les ayant mises enfin dans la nécessité de se déclarer elles-mêmes *Etats indépendans*, et de se gouverner sous l'autorité du peuple de chaque colonie; en conséquence, nous, délégués du Maryland, assemblés en pleine et libre convention, prenant dans la plus sérieuse et la plus mûre considération les meilleurs moyens d'établir dans cet état une bonne constitution, qui en soit le solide fondement, et lui procure la sécurité la plus permanente, nous déclarons que :

Art. 1er. Tout gouvernement tire son droit du peuple, est uniquement fondé sur un contrat et institué pour l'avantage commun.

2. Le peuple de cet état doit avoir seul le droit exclusif de régler son gouvernement et sa police intérieure.

3. Les habitans du Maryland ont droit au maintien de la loi commune d'Angleterre, et à la procédure par jurés, telle qu'elle est établie par cette loi; ils ont droit au bénéfice de ceux des statuts anglais qui existaient au temps de leur pre-

mière émigration, et qui, par expérience, se sont trouvés applicables à leurs circonstances locales ou autres, et au bénéfice de ceux des autres statuts qui ont été faits depuis en Angleterre ou dans la Grande-Bretagne, et qui ont été introduits, usités et pratiqués par les cours de loi ou d'équité; ils ont droit aussi au maintien de tous les actes de l'assemblée qui étaient en vigueur le premier juin mil sept cent soixante-quatorze, à l'exception de ceux dont la durée a pu être limitée à des termes qui sont expirés depuis cette époque, et de ceux qui ont été ou qui pourront être dans la suite changés par des actes de la convention, ou par la présente déclaration des droits; et en réservant toujours à la législature de cet état le droit de revoir ces lois, statuts et actes, de les changer et de les abroger: enfin, les habitans du Maryland ont droit à toutes les propriétés à eux dévolues en conséquence et sous l'autorité de la charte accordée par sa majesté Charles Ier à Cecil Calvert, baron de Baltimore.

4. Toutes les personnes revêtues de la puissance législative ou de la puissance exécutive du gouvernement, sont les mandataires du public, et comme tels, responsables de leur conduite; en conséquence, toutes les fois que le but du gouvernement n'est point, ou est mal rempli, que la liberté publique est manifestement en danger, et que tous les autres moyens de redressement sont inefficaces, le peuple a le pouvoir et le droit de réformer l'ancien gouvernement ou d'en établir un nouveau: la doctrine de non résistance contre le pouvoir arbitraire et l'oppression est absurde, servile et destructive du bien et du bonheur du genre humain.

5. La jouissance par le peuple du droit de participer activement à la législation, est le gage le plus assuré de la liberté, et le fondement de tout gouvernement libre: pour remplir ce but, les élections doivent être libres et fréquentes, et tout homme ayant une propriété dans la communauté, ayant un intérêt commun avec elle, et des motifs pour lui être attaché, y a droit de suffrage.

6. La puissance législative, la puissance exécutive, et l'autorité judiciaire, doivent être toujours séparées et distinctes l'une de l'autre.

7. Le pouvoir de suspendre les lois, ou leur exécution, ne doit être exercé que par la législature, ou par une autorité émanée d'elle.

8. La liberté de parler, les débats ou délibérations dans

la législature ne doivent être le fondement d'aucune accusation ou poursuite dans aucune autre cour ou tribunal quelconque.

9. Il doit être fixé pour l'assemblée de la législature un lieu le plus commode à ses membres et le plus convenable pour le dépôt des registres publics; et la législature ne doit être convoquée et tenue dans aucun autre lieu, que dans le cas d'une nécessité évidente.

10. La législature doit être fréquemment assemblée pour pourvoir au redressement des griefs, et pour corriger, fortifier et maintenir les lois.

11. Tout homme a droit de s'adresser à la législature pour le redressement des griefs, pourvu que ce soit d'une manière paisible et conforme au bon ordre.

12. Aucuns subside, charge, taxe, impôt, droit ou droits ne doivent être établis, fixés et levés, sous aucun prétexte, sans le consentement de la législature.

13. La levée des taxes par nombre de têtes, est injuste et oppressive, elle doit être abolie; les pauvres ne doivent point être imposés pour le maintien du gouvernement; mais toutes autres personnes dans l'état doivent contribuer aux taxes publiques pour le maintien du gouvernement, chacune proportionnellement à sa richesse actuelle en propriétés réelles ou personnelles dans l'état: il peut être aussi convenablement et justement établi ou imposé des amendes, des douanes ou des taxes par des vues politiques pour le bon gouvernement et l'avantage de la communauté.

14. Il faut éviter les lois qui ordonnent l'effusion du sang, autant que la sûreté de l'état peut le permettre, et il ne doit être fait à l'avenir, pour aucun cas, ni dans aucun temps, de lois pour infliger des peines ou amendes cruelles et inusitées.

15. Des lois avec effet rétroactif, pour punir des crimes commis avant l'existence de ces lois, et qui n'ont été déclarés *crimes* que par elles, sont oppressives, injustes et incompatibles avec la liberté, ainsi il ne doit jamais être fait de loi *ex post facto*, après le cas arrivé.

16. Dans aucun cas, ni dans aucun temps, il ne sera fait désormais aucun acte législatif pour déclarer qui que ce soit coupable de trahison ou de félonie.

17. Tout homme libre doit, pour toute injure ou tort qu'il peut recevoir dans sa personne ou dans ses biens, trouver un remède dans le recours aux lois du pays; il doit

obtenir droit et justice, librement et sans être obligé de les acheter, complettement et sans aucun refus, promptement et sans délai, le tout conformément aux lois du pays.

18. La vérification des faits dans les lieux où ils se sont passés est une des plus grandes sûretés de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens.

19. Dans tous les procès criminels, tout homme a le droit d'être informé de l'accusation qui lui est intentée, d'avoir une copie de la plainte ou des charges dans un temps suffisant, lorsqu'il le requiert, pour préparer sa défense, d'obtenir un conseil, d'être confronté aux témoins qui déposent à sa charge, de faire entendre ceux qui sont à sa décharge, de faire examiner les uns et les autres sous le serment, et il a droit à une procédure prompte par un jury impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

20. Aucun homme ne doit être forcé d'administrer des preuves contre lui-même dans les cours de la loi commune, ni dans aucunes autres cours, excepté pour les cas où la chose a été pratiquée ordinairement dans cet état, et pour ceux où elle sera ordonnée à l'avenir par la législature (1).

21. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprisonné, dépouillé de ses propriétés, immunités ou priviléges, mis hors de la protection de la loi, exilé, maltraité en aucune manière, privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens que par un jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays.

22. Il ne doit être exigé par aucune cour de loi de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

23. Tout *warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter quelqu'un, ou saisir ses biens, est injuste et vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation revêtue d'un serment ou d'une affirmation solennelle, et

---

(1) Dans les cours de chancellerie, selon la loi d'Angleterre, l'accusé est examiné sous le serment de dire la vérité : il est obligé de la dire, lors même que les réponses véridiques aux questions qui lui sont faites, formeraient preuve contre lui; et il peut être puni *comme parjure*, s'il fait des réponses fausses, ou comme *contempteur de la justice*, s'il refuse d'y répondre. C'est là une doctrine dangereuse et opposée aux véritables principes de législation criminelle.

Il y a des cours de chancellerie dans le Maryland, mais il n'y en a point dans les quatre états de la Nouvelle-Angleterre, ni en Pensylvanie.

tout *général warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, ou pour arrêter des personnes suspectes, sans que la personne ou le lieu y soient nommés et spécialement décrits, est illégal et ne doit point être accordé.

24. Il ne doit y avoir confiscation d'aucune partie des biens d'un homme pour aucun crime, excepté pour meurtre ou pour trahison contre l'état, et alors seulement d'après conviction et jugement.

25. Une milice bien réglée est la défense convenable et naturelle d'un gouvernement libre.

26. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté, et il ne doit en être ni levé ni entretenu sans le consentement de la législature.

27. Dans tous les cas, et dans tous les temps, le militaire doit être exactement subordonné à l'autorité civile, et gouverné par elle.

28. En temps de paix, il ne doit point être logé de soldat dans une maison sans le consentement du propriétaire, et en temps de guerre, le logement ne doit être fait que de la manière ordonnée par la législature.

29. Aucune personne, à l'exception de celles qui font partie des troupes de terre ou de mer, ou qui sont dans la milice en activité de service, ne peut, dans aucun cas, être assujétie à la loi martiale, ni soumise à des peines en vertu de cette loi.

30. L'indépendance et l'intégrité des juges sont une chose essentielle pour l'administration impartiale de la justice, et forment un des grands fondemens de la sûreté des droits et de la liberté des citoyens : c'est pourquoi le chancelier et tous les juges doivent conserver leurs charges tant qu'ils se conduiront bien ; et lesdits chancelier et juges doivent être destitués pour mauvaise conduite, après avoir été convaincus dans une cour de loi ; ils pourront être aussi destitués par le gouverneur sur la demande de l'assemblée générale, pourvu que les deux tiers de la totalité des membres de chaque chambre aient concouru à cette demande. Il doit être assigné au chancelier et aux juges des appointemens honnêtes, mais non pas trop considérables, pendant qu'ils exerceront leurs charges ; le tout de la manière et dans le temps ordonnés à l'avenir par la législature d'après la considération des circonstances dans lesquelles cet état se trouvera. Aucuns chancelier ou juges ne doivent posséder aucun autre

office civil ou militaire, ni recevoir de droits ou d'émolumens d'aucune espèce.

31. Une longue stabilité dans les premiers départemens de la puissance exécutive, ou dans les emplois de maniement, est dangereuse pour la liberté; c'est pourquoi le changement périodique des membres de ces départemens, est un des meilleurs moyens d'assurer une liberté solide et durable.

32. Aucune personne ne doit posséder à la fois plus d'un emploi lucratif, et aucune personne revêtue d'un emploi public ne doit recevoir de présent d'aucuns prince ou état étranger, ni des Etats-Unis, ni d'aucun d'eux, sans l'approbation de cet état.

33. Comme il est du devoir de tout homme d'adorer Dieu de la manière qu'il croit lui être la plus agréable, toutes personnes professant la religion chrétienne ont un droit égal à être protégées dans leur liberté religieuse; ainsi, aucun homme ne doit être inquiété par aucune loi dans sa personne ou dans ses biens au sujet de sa croyance, de sa profession ou de sa pratique en fait de religion, à moins que, sous prétexte de religion, il ne troublât le bon ordre, la paix ou la sûreté de l'état, ou qu'il ne transgressât les lois de la morale, ou qu'il ne fît tort aux autres dans leurs droits naturels, civils ou religieux; et aucun homme ne doit être forcé de fréquenter, d'entretenir ou de contribuer, à moins qu'il ne s'y soit obligé par un contrat, à entretenir aucun lieu particulier de culte, ni aucun ministre de religion en particulier. Cependant la législature pourra établir à sa volonté une taxe égale et générale pour le maintien de la religion chrétienne, en laissant à chaque individu le pouvoir de destiner l'argent qu'on aura perçu de lui à l'entretien d'un lieu de culte, ou d'un ministre de religion en particulier, ou au bénéfice des pauvres de sa secte, ou en général, à celui des pauvres d'un comté particulier; mais les églises, chapelles, terres et tous autres biens actuellement appartenans à l'église anglicane, doivent lui demeurer pour toujours. Tous les actes de l'assemblée ci-devant faits pour bâtir ou réparer les églises particulières, et des chapelles succursales, demeureront en vigueur, et seront exécutés, à moins que la législature ne les suspende ou ne les révoque par de nouveaux actes; mais aucune cour de comté ne devra imposer à l'avenir ni une quantité de tabac, ni une somme d'argent sur la demande d'aucun sacristain ou marguillier; et tout bénéficier de l'église anglicane qui a

demeuré et exercé ses fonctions dans sa paroisse, aura droit à toucher la provision et l'entretien établis par l'acte intitulé, *Acte pour l'entretien du clergé de l'église anglicane dans cette province*, jusqu'à la session de la cour qui doit se tenir au mois de novembre de la présente année dans le comté où sa paroisse est située, en tout ou en partie, ou pour le temps qu'il aura demeuré et exercé les fonctions dans sa paroisse.

34. Tous dons, ventes ou legs de terres à un ministre enseignant publiquement, ou prêchant l'évangile en sa qualité de ministre, ou à quelque secte, ordre ou communion religieuse que ce soit; tous dons, ventes ou legs de terres à, ou pour l'entretien, usage ou profit d'un ministre, pour lui être remis en tant que ministre, enseignant publiquement ou prêchant l'évangile, ou en faveur de quelque secte, ordre ou communion religieuse; tous dons ou ventes de meubles et effets pour être recueillis éventuellement, ou pour avoir lieu après la mort du vendeur ou du donateur, avec destination de l'entretien, usage ou profit d'un ministre, en cette qualité de ministre enseignant publiquement ou prêchant l'évangile, ou de quelque secte, ordre ou communion, seront nuls, s'ils sont faits sans la permission de la législature, à l'exception toutefois des dons, ventes, baux et legs de terrains non excédant deux acres pour une église, lieu d'assemblée ou autre maison de culte, et aussi pour cimetière, lesquels terrains pourront être améliorés, possédés et employés uniquement à ces usages; faute de quoi les dons, ventes, baux ou legs seront nuls.

35. Il ne doit être exigé, pour être admis à quelque emploi que ce soit, de profit, ou de maniement, d'autre épreuve ou qualité, qu'un serment de maintenir cet état et de lui garder fidélité, et un serment d'office, tels que la présente convention ou la législature de cet état les auront ordonnés, et aussi une déclaration de croyance à la religion chrétienne.

36. La manière de faire prêter serment à une personne doit être telle que ceux de la croyance, profession ou communion religieuse dont est cette personne, la regardent en général comme la confirmation la plus forte de ce qu'on avance par le témoignage invoqué de l'Être divin. Les hommes appelés *Quakers*, ceux appelés *Dunkers*, et ceux appelés *Memnonistes*, qui ne se croient pas permis de faire de serment dans aucune occasion, doivent être reçus à faire leur

affirmation solennelle de la même manière que les Quakers ont été reçus jusqu'à présent à affirmer; et leur affirmation doit être de même valeur que le serment dans tous ces cas, ainsi que celle des Quakers a été reçue et acceptée dans cet état pour tenir lieu du serment. On pourra même, sur cette affirmation, décerner des *warrants* pour la recherche des effets volés, ou pour la capture et l'emprisonnement des délinquans, comme aussi obliger à donner caution de ne point causer de dommage, et les Quakers, Dunkers ou Memnonistes, devront aussi, sur leur affirmation solennelle comme il a été dit ci-devant, être admis en témoignage dans toutes les procédures criminelles non capitales.

37. La cité d'Annapolis conservera tous ses droits, priviléges et avantages conformément à sa charte et aux actes d'assemblée qui les ont confirmés et réglés, sous la réserve néanmoins des changemens que la présente convention ou la législature pourront y faire à l'avenir.

38. La liberté de la presse doit être inviolablement conservée.

39. Les priviléges exclusifs sont odieux, contraires à l'esprit d'un gouvernement libre, et aux principes du commerce, et ne doivent point être soufferts.

40. Il ne doit être accordé dans cet état, ni titres de noblesse, ni honneurs héréditaires.

41. Les résolutions actuellement subsistantes de la présente et de toutes les autres conventions tenues pour cette colonie, doivent avoir force de lois, à moins qu'elles ne soient changées par la présente convention, ou par la législature de cet état.

42. La présente déclaration des droits, ni la forme de gouvernement qui sera établie par la présente convention, ni aucune partie de l'une des deux ne devront être corrigées, changées ou abrogées par la législature de cet état, que de la manière que la présente convention le prescrira et l'ordonnera.

La présente déclaration des droits a été consentie et arrêtée dans la convention des délégués des hommes libres du Maryland, commencée et tenue à Annapolis le quatorze d'août de l'an de grâce mil sept cent soixante-seize.

CONSTITUTION

Et Forme de gouvernement, arrêtée par les délégués du Maryland, assemblés en pleine et libre convention.

Art. 1er. La législature sera composée de deux corps distinctifs, *un sénat et une chambre des délégués*, qui réunis s'appelleront l'*assemblée générale du Maryland.*

2. La chambre des délégués sera choisie de la manière suivante : tous les hommes libres au-dessus de l'âge de vingt-un ans, ayant une franche-tenure de cinquante acres de terre dans le comté pour lequel ils prétendront voter, et y résidans ; et tous les hommes libres, ayant du bien dans cet état pour une valeur au-dessus de trente livres, argent courant, et ayant résidé dans le comté, pour lequel ils prétendront voter, une année entière immédiatement avant l'élection, auront droit de suffrage dans l'élection des délégués pour ce comté ; et tous les hommes libres, ayant ces qualités, s'assembleront le premier lundi d'octobre mil sept cent soixante-dix-sept, et à pareil jour à l'avenir chaque année, dans la maison commune desdits comtés, ou dans tel autre lieu que la législature ordonnera; et lorsqu'ils seront assemblés, ils procéderont de vive voix à l'élection de quatre délégués pour leurs comtés respectifs, parmi les plus sages, les plus sensés et les plus prudens du peuple, ayant résidé dans le comté pour lequel ils seront choisis, une année entière immédiatement avant l'élection, ayant plus de vingt-un ans, et possédant dans l'état en biens immeubles ou mobiliers, une valeur au-dessus de cinq cents livres, argent courant ; et après que le compte définitif des voix sera terminé, les quatre personnes qui se trouveront avoir le plus grand nombre de suffrages légitimes, seront déclarées et dénommées dans le procès-verbal en forme, comme dûment élues pour leurs comtés respectifs.

3. Le shériff de chaque comté, ou, en cas de maladie du shériff, son délégué (appelant deux juges dudit comté, nécessaires pour veiller au maintien de la tranquillité) sera juge de l'élection, et pourra l'ajourner d'un jour à l'autre, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'elle soit finie, de manière

que toute l'élection soit terminée en quatre jours; et il en remettra le procès-verbal, signé de sa main, au chancelier de cet état alors en charge.

4. Toutes les personnes, ayant qualité par la charte de la cité d'Annapolis pour élire des bourgeois représentans, s'assembleront de même le premier lundi d'octobre mil sept cent soixante-dix-sept, et à pareil jour à l'avenir chaque année, et éliront à la pluralité des suffrages donnés de vive voix, deux délégués ayant qualité, conformément à ladite charte. Le maire, l'assesseur et les *aldermen* (échevins) de ladite ville, tous ensemble, ou au moins trois d'entre eux, seront juges de l'élection, et désigneront le lieu de la ville où elle devra se faire; ils pourront l'ajourner d'un jour à un autre, ainsi qu'il a été dit à l'article précédent, et en feront leur procès-verbal pareillement comme ci-dessus; mais les habitans de ladite cité n'auront pas droit de suffrage à l'élection des délégués pour le comté d'Anne Arundel, à moins qu'ils n'aient une franche-tenure de cinquante acres de terre dans le comté et hors de la ville.

5. Toutes les personnes habitant la ville de Baltimore, et ayant toutes les qualités exigées pour les électeurs dans les comtés, s'assembleront aussi le premier lundi d'octobre de l'année mil sept cent soixante-dix-sept, et à pareil jour à l'avenir chaque année, dans le lieu de ladite ville que les juges désigneront, et éliront à la pluralité des suffrages donnés de vive voix, deux délégués ayant qualité, comme il est dit ci-dessus. Mais si le nombre des habitans de ladite ville diminuait, au point que le nombre de personnes y ayant droit de suffrage fût, pendant l'espace de sept années consécutives, moindre que la moitié du nombre des votans dans quelqu'un des comtés de cet état, à compter de cette époque, cette ville cesserait d'envoyer deux délégués ou représentans dans la chambre des délégués, jusqu'à ce que ladite ville se trouvât avoir un nombre de votans égal à la moitié de celui des votans de quelqu'un des comtés dudit état.

6. Les commissaires de ladite ville, ou trois, ou un plus grand nombre d'entre eux en charge, seront juges de ladite élection, pourront l'ajourner, et en feront leur procès-verbal, comme il a été dit ci-dessus; mais les habitans de ladite ville n'auront point titre pour élire ni pour être élus délégués pour le comté de Baltimore, et ré-

ciproquement les habitans du comté de Baltimore, hors des limites de ladite ville, n'auront point titre pour élire ni pour être élus délégués pour la ville de Baltimore.

7. En cas de refus, mort, inaptitude, démission ou absence hors de l'état de quelque délégué, ainsi que dans le cas où il serait fait gouverneur ou membre du conseil, l'orateur expédiera un ordre d'élire un autre délégué pour remplir la place vacante; et il sera donné connaissance de cette nouvelle élection à faire dix jours à l'avance, non compris le jour de l'avertissement, ni celui de l'élection.

8. Il faudra toujours la présence de la majorité du nombre total des délégués avec leur orateur (qu'ils choisiront au scrutin), pour établir l'activité de la chambre, et la mettre en état de traiter quelque affaire que ce soit, excepté de s'ajourner.

9. La chambre des délégués jugera de la validité des élections et des qualités des délégués.

10. La chambre des délégués pourra faire en première instance tous les bills de levée d'argent, proposer des bills au sénat, ou recevoir ceux qui lui seront envoyés par ce corps, y donner son consentement, les rejeter ou y proposer des amendemens: elle pourra informer, d'après le serment des témoins, sur toutes les plaintes, griefs ou délits, et fera toutes les fonctions de grand enquêteur de cet état; elle pourra faire conduire toutes personnes pour toute espèce de crimes dans les prisons publiques, où elles demeureront jusqu'à ce qu'elles aient été déchargées, d'après une procédure régulière; elle pourra expulser qui que ce soit de ses membres pour malversation grave, mais jamais une seconde fois pour la même cause; elle pourra examiner et arrêter tous les comptes de l'état relatifs, soit à la perception, soit à la dépense des revenus, ou nommer des auditeurs pour les régler et les apurer; elle pourra se faire représenter tous les papiers ou registres publics, ou des différens offices, et mander les personnes qu'elle jugera nécessaires dans le cours des recherches concernant les affaires relatives à l'intérêt public; elle pourra, à l'égard de tous les engagemens contractés de remplir un service public, sous le dédit de sommes payables au profit de l'état, faire poursuivre en justice pour le paiement, ceux qui n'auront point rempli le devoir auquel ils se seront engagés.

11. Afin que le sénat puisse être pleinement et parfaite-

ment en liberté de suivre son propre jugement en passant les lois, et afin qu'il ne puisse pas être forcé par la chambre des délégués, soit à rejeter un bill de levée d'argent, que les circonstances rendraient nécessaire, soit à consentir quelqu'autre acte de législation, qu'il regarderait dans sa conscience et suivant son jugement comme nuisible à l'intérêt public, la chambre des délégués ne devra, dans aucune occasion, ni sous aucun prétexte, annexer à aucun bill de levée d'argent, ni mêler dans sa teneur aucune matière, clause ou autre chose quelconque qui ne soit immédiatement relative et nécessaire à l'imposition, assiette, levée ou destination des taxes ou subsides qui doivent être levés pour le maintien du gouvernement, ou pour les dépenses courantes de l'état. Et pour prévenir toutes altercations sur ces bills, il est déclaré qu'aucuns bills qui imposeront des droits ou des douanes purement pour réglement de commerce, ou qui infligeront des amendes pour la réforme des mœurs, ou pour fortifier l'exécution des lois, quoiqu'il doive provenir de leurs dispositions un revenu accidentel, ne seront cependant pas censés *bills de levée d'argent*; mais tous bills pour asseoir, lever ou destiner des taxes pour le maintien du gouvernement, ou pour les dépenses courantes de l'état, ou pour verser des sommes dans le trésor public, seront véritablement regardés comme *bills de levée d'argent*.

12. La chambre des délégués pourra punir de la prison toute personne qui se sera rendue coupable de manque de respect en sa présence, par quelque action de désordre ou querelle, ou par des menaces, ou par de mauvais traitemens envers quelqu'un de ses membres, ou enfin en apportant obstacle à ses délibérations: elle pourra aussi punir de la même peine toute personne coupable d'infraction à ses priviléges, en faisant arrêter pour dettes (1), ou en attaquant quelqu'un de ses membres durant la session, ou dans sa route, soit pour s'y rendre, soit pour retourner chez lui; en attaquant quelqu'un de ses officiers, ou en les troublant dans l'exécution de quelque ordre, ou dans la poursuite de quelque procédure; en attaquant ou troublant tout témoin ou toute autre personne mandée par la chambre, dans sa

(1) Les membres de la législature ne peuvent pas être poursuivis personnellement pour dettes, mais ils ne sont point exempts de poursuite pour matière criminelle.

route, soit pour s'y rendre, soit pour s'en retourner; ou enfin en délivrant quelque personne arrêtée par ordre de la chambre: et le sénat aura les mêmes pouvoirs dans les cas semblables.

13. Les trésoriers (un pour la côte de l'ouest, et un autre pour celle de l'est) et les commissaires de l'office du prêt public seront choisis par la chambre des délégués pour remplir ces emplois tant qu'elle le jugera à propos; et en cas de refus, mort, démission, défaut ou perte de qualités requises, ou absence hors de l'état de quelqu'un desdits commissaires ou trésoriers, pendant la vacance de l'assemblée générale, le gouverneur, de l'avis du conseil, pourra nommer et bréveter une personne convenable et propre à l'emploi vacant, pour l'exercer jusqu'à la prochaine session de l'assemblée générale.

14. Le sénat sera choisi de la manière suivante: toutes personnes, ayant qualité, comme il a été dit ci-dessus, pour voter à l'élection des délégués dans les comtés, éliront le premier lundi de septembre mil sept cent quatre-vingt-un, et à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, de vive voix et à la pluralité des suffrages, deux personnes pour leurs comtés respectifs, ayant qualité, comme il a été dit ci-dessus, pour être élues délégués dans les comtés; et ces personnes ainsi choisies seront *électeurs du sénat.* Le shériff de chaque comté, ou en cas de maladie du shériff, son député (appelant deux juges du comté, nécessaires pour veiller au maintien de la tranquillité) présidera ladite élection, en sera juge et en fera son procès-verbal, comme il a été dit ci-dessus. Et toutes les personnes ayant qualité, pour voter à l'élection des délégués dans la cité d'Annapolis et dans la ville de Baltimore, le même premier lundi de septembre mil sept cent quatre-vingt-un, et à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, éliront de vive voix, à la pluralité des suffrages, un sujet pour chacune desdites cité et ville respectivement, ayant qualité, comme il a été dit ci-dessus, pour être élu délégué desdites cité et ville respectivement; ladite élection se tiendra de la même manière que celle pour les délégués desdites cité et ville, et le droit de choisir ledit électeur demeurera à la ville de Baltimore aussi long-temps que le droit d'élire des délégués pour elle-même.

15. Lesdits électeurs du sénat s'assembleront dans la cité

d'Annapolis, ou dans tel autre lieu qui sera désigné pour l'assemblée de la législature, le troisième lundi de septembre mil sept cent quatre-vingt-un, et à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, et eux tous, ou vingt-quatre d'entre eux, ainsi assemblés, procéderont à élire au scrutin, soit parmi eux, soit dans l'universalité du peuple, quinze sénateurs (dont neuf résidans à la côte de l'ouest, et six à celle de l'est), hommes les plus distingués par leur sagesse, expérience et vertu, au-dessus de vingt-cinq ans, ayant résidé dans l'état plus de trois années entières, immédiatement avant l'élection, et y possédant en biens meubles ou immeubles une valeur de plus de mille livres, argent courant.

16. Les sénateurs seront ballotés dans un seul et même tour, et des sujets résidans à la côte de l'ouest qui seront proposés pour sénateurs, les neuf qui, à l'ouverture des scrutins, se trouveront avoir le plus de suffrages en leur faveur, seront en conséquence déclarés dûment élus, et il en sera dressé procès-verbal, et des sujets résidans à la côte de l'est, qui seront proposés pour sénateurs, les six qui, à l'ouverture des scrutins, se trouveront avoir le plus grand nombre de suffrages en leur faveur, seront en conséquence déclarés dûment élus, et il en sera dressé procès-verbal; si deux, ou plus de la même côte, ont un égal nombre de suffrages, ce qui empêcherait que le choix ne fût déterminé dans le premier ballotage, alors les électeurs feront, avant de se séparer, un nouveau tour, dans lequel ils seront bornés aux personnes qui ont eu un nombre de suffrages égal, et ceux qui en auront la plus grande quantité dans ce second ballotage, seront en conséquence déclarés dûment élus, et il en sera dressé procès-verbal; mais si le nombre total des sénateurs n'était pas fait de cette manière, parce que deux ou plus de deux sujets auraient encore en leur faveur une égale quantité de suffrages dans le second tour, alors l'élection se déciderait par le sort entre ceux qui auraient eu cette égalité; il sera dressé un procès-verbal certifié et signé par les électeurs, de la manière dont ils auront procédé, et dont toute l'élection se sera passée, pour être, ce procès-verbal, remis au chancelier en charge.

17. Les électeurs des sénateurs jugeront des qualités et de la validité des élections des membres de leur corps; et, s'il y a contestation pour une élection, ils admettront à siéger

comme électeur, le sujet, ayant les qualités requises, qui leur paraîtra avoir en sa faveur le plus grand nombre de suffrages légitimes.

18. Les électeurs, au moment même où ils s'assembleront, et avant de procéder à l'élection des sénateurs, feront le serment de maintenir cet état, et de lui garder fidélité, tel qu'il sera ordonné par la présente convention ou par la législature; et en outre un serment d'élire sans faveur, partialité ni prévention pour sénateurs, les personnes qu'ils croiront, d'après leur jugement et leur conscience, les plus capables de cet office.

19. En cas de refus, mort, démission, défaut de qualités requises, ou absence hors de cet état de quelque sénateur, ou s'il devient gouverneur ou membre du conseil, le sénat élira sur-le-champ ou à sa prochaine séance, par la voie du scrutin et de la même manière qu'il est ordonné aux électeurs pour le choix des sénateurs, une autre personne à la place vacante, pour le reste dudit terme de cinq ans.

20. Il faudra toujours la présence de la majorité du nombre total des sénateurs, avec leur président (qui doit être élu par eux au scrutin) pour établir l'activité de la chambre, et la mettre en état de traiter quelque affaire que ce soit, excepté de s'ajourner.

21. Le sénat jugera de la validité des élections des sénateurs.

22. Le sénat pourra faire en première instance toutes espèces de bills, excepté ceux de levée d'argent, qu'il devra consentir ou rejeter purement et simplement; et il pourra recevoir tous autres bills de la chambre des délégués, et les consentir ou rejeter, ou y proposer des amendemens.

23. L'assemblée générale s'assemblera chaque année le premier lundi de novembre, et plus souvent s'il est nécessaire.

24. Chacune des deux chambres nommera ses propres officiers, et établira ses réglemens et ses manières de procéder.

25. Le second lundi de novembre mil sept cent soixante-dix-sept, et à pareil jour à l'avenir chaque année, il sera choisi par le scrutin réuni des deux chambres une personne de sagesse, expérience et vertu reconnues, pour être gouverneur: le scrutin se prendra dans chaque chambre respectivement; il sera déposé dans la salle des conférences, où les

boîtes seront examinées par un comité réuni de chacune des deux chambres; et il sera fait à chacune un rapport séparé du nombre des voix, afin que la nomination puisse y être enregistrée : cette manière de prendre le scrutin réuni des deux chambres sera adoptée pour tous les cas. Mais si deux ou plusieurs personnes ont un égal nombre de suffrages en leur faveur, et qu'ainsi l'élection ne puisse être décidée par le premier ballotage, on procédera à un second qui sera restreint aux personnes, qui, dans le premier, auront eu un nombre égal de suffrages; et si ce second ballotage produisait encore une égalité entre deux ou plusieurs personnes, alors l'élection du gouverneur se déciderait par le sort entre ceux qui auraient eu cette égalité : si le gouverneur vient à mourir, s'il se démet, s'il s'absente de l'état, ou s'il refuse d'agir (durant la session de l'assemblée générale) le sénat et la chambre des délégués procéderont sur-le-champ à une nouvelle élection en la manière ci-devant prescrite.

26. Le second lundi de novembre mil sept cent soixante-dix-sept, et à pareil jour à l'avenir chaque année, les sénateurs et délégués éliront par leurs scrutins réunis, et en la manière prescrite pour l'élection des sénateurs, cinq citoyens les plus sages, et les plus prudens et les plus expérimentés, ayant plus de vingt-cinq ans, résidans dans l'état depuis plus de trois ans immédiatement avant l'élection, et ayant une franche-tenure en terres et biens-fonds d'une valeur de plus de mille livres, argent courant; ces cinq personnages seront le conseil du gouverneur. Tous les actes et délibérations de ce conseil seront inscrits sur un registre : sur toutes parties duquel tout membre aura toujours le droit d'écrire son vœu contraire à celui qui aura passé; et si le gouverneur ou quelqu'un des membres le requiert, les avis seront donnés par écrit, et signés respectivement par les membres qui les auront donnés. Le registre des délibérations du conseil sera représenté au sénat ou à la chambre des délégués, quand il sera demandé, soit par les deux chambres, soit par l'une des deux. Le conseil pourra nommer son greffier, qui devra prêter le serment *de maintenir cet état et de lui garder fidélité*, tel qu'il sera ordonné par la présente convention ou par la législature, et en outre le serment du secret dans les matières qu'il lui sera ordonné par le conseil de tenir cachées.

27. Les délégués de cet état au congrès seront choisis annuellement, ou révoqués et remplacés dans l'intervalle, par

le scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée, et il sera établi une rotation, de manière que tous les ans il y en ait au moins deux de changés sur la totalité; personne ne pourra être délégué au congrès plus de trois années sur six, et aucune personne revêtue de quelque emploi de profit à la nomination du congrès, ne sera éligible pour y être délégué: si même un délégué est nommé à quelqu'un de ces emplois, sa place au congrès vaquera par ce seul fait. Aucune personne ne sera éligible pour délégué au congrès, à moins d'avoir plus de vingt-un ans, d'avoir résidé dans l'état plus de cinq années immédiatement avant l'élection, et de posséder dans cet état en biens réels ou personnels une valeur de plus de mille livres, argent courant.

28. Les sénateurs et les délégués, en ouvrant leur session annuelle, et avant de procéder à aucune affaire, et toute personne élue dans la suite sénateur ou délégué, avant d'exercer aucune fonction, prêteront le serment de maintenir cet état et de lui garder fidélité, comme il a été dit ci-dessus; et avant l'élection du gouverneur ou des membres du conseil, ils en prêteront un autre d'élire sans faveur, affection, ni motif de parti, pour gouverneur ou membre du conseil, la personne qu'ils croiront en conscience et dans leur jugement la plus capable de remplir ces emplois.

29. Le sénat et la chambre des délégués pourront s'ajourner respectivement eux-mêmes; mais si les deux chambres ne s'accordent pas pour le même temps, et s'ajournent à des jours différens, alors le gouverneur indiquera et notifiera l'un de ces jours ou un jour intermédiaire, et l'assemblée se tiendra en conséquence de sa décision: le gouverneur, dans les cas de nécessité, pourra, de l'avis du conseil, convoquer l'assemblée pour un terme plus prochain que celui auquel elle se serait ajournée de quelque manière que ce fût, en donnant avis de sa convocation au moins dix jours à l'avance; mais le gouverneur n'ajournera pas l'assemblée autrement qu'il ne vient d'être dit, et il ne pourra dans aucun temps la proroger ni la dissoudre.

30. Personne ne sera éligible pour la charge de gouverneur, à moins d'avoir plus de vingt-cinq ans, d'avoir résidé dans cet état plus de cinq années immédiatement avant l'élection, et de posséder dans l'état en biens meubles ou immeubles une valeur de plus de cinq mille livres, argent courant, dont mille livres au moins en franche-tenure.

31. Le gouverneur ne pourra pas être continué dans sa charge plus de trois années consécutives, et il ne pourra être élu de nouveau comme gouverneur, qu'après quatre années révolues depuis sa sortie de cette charge.

32. En cas de mort, de démission du gouverneur, ou en cas qu'il s'absente hors de l'etat, celui des membres composant actuellement le conseil, qui aura été nommé le premier, remplira les fonctions du gouverneur, après avoir prêté les sermens requis; mais il convoquera sur-le-champ l'assemblée générale, en donnant avis de sa convocation quatorze jours au moins à l'avance; et à cette session il sera nommé, en la manière ci-devant prescrite, un gouverneur pour le reste de l'année.

33. Le gouverneur, avec et de l'avis et consentement du conseil, pourra assembler la milice, et quand elle sera assemblée, il en aura seul la direction, et il aura aussi la direction de toutes les troupes réglées de terre et de mer, en se conformant aux lois de l'état; mais il ne commandera pas en personne, à moins d'y être autorisé par l'avis du conseil, et pas plus long-temps que le conseil ne l'approuvera; il pourra faire seul tous les autres actes de la puissance exécutive du gouvernement, pour lesquels le concours du conseil n'est pas requis, en se conformant aux lois de l'état, et accorder répit ou grâce pour quelque crime que ce soit, excepté dans les cas pour lesquels la loi en ordonnera autrement; il pourra dans la vacance de l'assemblée générale mettre des embargo pour empêcher le départ de quelque navire, ou l'exportation de quelques denrées, pour un terme qui n'excédera pas trente jours dans une année, et à la charge de convoquer l'assemblée générale dans le temps de la durée de l'embargo; il pourra aussi ordonner à un vaisseau de faire quarantaine, et l'y contraindre, si ce vaisseau, ou le port d'où il viendra, sont suspects avec fondement d'être infectés de la peste; mais le gouverneur n'exercera, sous aucun prétexte, aucune autorité, et ne s'arrogera aucune prérogative, en vertu d'aucune loi, statut ou coutume de l'Angleterre ou de la Grande-Bretagne.

34. Les membres du conseil assemblés au nombre de trois ou davantage, formeront un bureau compétent pour traiter les affaires: le gouverneur en charge présidera le conseil, il aura droit de donner sa voix sur toutes les questions où il y aura partage d'opinions dans le conseil; et, en l'absence du

gouverneur, le membre du conseil, premier nommé, présidera, et en cette qualité votera dans tous les cas où les opinions des autres membres seront partagées.

35. En cas de refus, mort, démission, défaut de qualités requises, ou absence hors de l'état de quelqu'une des personnes élues membres du conseil, les autres membres éliront sur-le-champ, ou à leur prochaine séance, par la voie du scrutin, une autre personne ayant qualité, comme il a été prescrit ci-dessus, pour remplir la place vacante pendant le reste de l'année.

36. Le conseil aura le pouvoir d'ordonner le grand sceau de cet état, qui sera sous la garde du chancelier en charge, et apposé à toutes les lois, commissions, concessions et autres expéditions publiques, comme il a été pratiqué jusqu'à présent dans cet état.

37. Aucun sénateur, délégué de l'assemblée ou membre du conseil, s'il accepte et prête serment en cette qualité, ne possédera, ni n'exercera aucun emploi lucratif, et ne recevra les profits d'aucun emploi exercé par toute autre personne, pendant le temps pour lequel il sera élu : aucun gouverneur, tant qu'il sera en charge, ne pourra posséder aucun emploi lucratif dans cet état; et aucune personne revêtue d'un emploi lucratif, ou en recevant une portion des profits, ou recevant en tout ou en partie les profits résultans de quelque commission, marché ou entreprise quelconque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'armée de terre ou de la marine, ou revêtue de quelque emploi sous l'autorité, soit des Etats-Unis, soit de quelqu'un d'entre eux, ni aucun ministre ou prédicateur de l'évangile, de quelque secte que ce soit, ni aucune personne employée, soit dans les troupes réglées de terre, soit dans la marine de cet état ou des Etats-Unis, ne pourront siéger dans l'assemblée générale ni dans le conseil de cet état.

38. Tout gouverneur, sénateur, délégué au congrès ou à l'assemblée, et tout membre du conseil, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, prêteront serment de ne recevoir directement ni indirectement, ni dans aucun temps, aucune partie des profits d'aucun emploi possédé par quelqu'autre personne que ce soit, tant qu'ils exerceront les fonctions de leur office de gouverneur, sénateur, délégué au congrès ou à l'assemblée, ou de membre du conseil, et de ne recevoir, ni en tout ni en partie, les profits résultans

d'aucune commission, marché ou entreprise quelconque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'armée de terre ou de la marine.

39. Si quelque sénateur, délégué au congrès ou à l'assemblée, ou membre du conseil, possède ou exerce quelque emploi lucratif, ou touche, soit directement, soit indirectement, en tout ou en partie, les profits d'un emploi exercé par une autre personne, pendant le temps qu'il exercera les fonctions de sénateur, délégué au congrès ou à l'assemblée, ou de membre du conseil, il sera, d'après la conviction dans une cour de loi sur le serment de deux témoins dignes de foi, privé de sa place, puni comme coupable de corruption et de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet état, ou déclaré à jamais incapable de posséder aucun emploi de profit ou de confiance, suivant que la cour en décidera.

40. Le chancelier, tous les juges, le procureur général, les greffiers de la cour générale, ceux des cours de comtés, les gardes des registres de concessions de terre, et ceux des registres des testamens, conserveront leurs charges, tant qu'ils se conduiront bien, et ne seront révocables que pour mauvaise conduite, et après conviction dans une cour de loi.

41. Il sera nommé pour chaque comté un garde des registres des testamens, lequel recevra sa commission du gouverneur, sur la présentation réunie du sénat et de la chambre des délégués; et, en cas de mort, démission, destitution ou absence hors du comté d'un garde des registres des testamens, pendant la vacance de l'assemblée générale, le gouverneur, de l'avis du conseil, pourra nommer et bréveter une personne convenable et propre à l'emploi vacant, pour l'exercer jusqu'à la session de l'assemblée générale.

42. Les shériffs seront élus tous les trois ans au scrutin dans chaque comté, c'est-à-dire qu'on élira pour l'office de shériff, deux sujets pour chaque comté; et celui des deux qui aura eu la pluralité des voix, ou si tous deux en ont eu un nombre égal, l'un des deux, à la volonté du gouverneur, recevra de lui la commission dudit office : après l'avoir rempli pendant trois ans, il ne pourra pas être élu de nouveau pendant les quatre années suivantes. Le sujet élu fournira, suivant l'usage, son obligation cautionnée de payer une somme fixée, s'il manque à remplir fidèlement son office, et nul ne pourra exercer les fonctions de shériff avant d'avoir fourni

cette obligation. En cas de mort, refus, démission, défaut des qualités requises, ou absence hors du comté, avant l'expiration des trois années, le sujet second élu, recevra du gouverneur une commission pour exercer ledit office pendant le reste desdites trois années, en fournissant son obligation cautionnée, ainsi qu'il a été prescrit plus haut; et, en cas de mort, refus, démission de ce dernier, défaut des qualités requises, ou absence hors du comté avant l'expiration desdites trois années, le gouverneur, de l'avis du conseil, pourra nommer et bréveter une personne convenable et propre à cet office, pour l'exercer pendant le reste de trois ans, à la charge par elle de fournir, comme il a été dit ci-dessus, son obligation cautionnée. L'élection des shériffs se fera dans le même lieu et au même temps indiqués pour celle des délégués, et les juges mandés pour veiller au maintien de la tranquillité, seront juges de cette élection et des qualités des candidats; ceux-ci nommeront un greffier pour recueillir les bulletins. Tout homme libre ayant plus de vingt-un ans, possédant une franche-tenure de cinquante acres de terre dans le comté pour lequel il prétendra voter, et y résidant, et tout homme libre au-dessus de vingt-un ans, ayant dans l'état une propriété valant plus de trente livres, argent courant, et ayant résidé dans le comté pour lequel il prétendra voter, une année entière immédiatement avant l'élection, y aura droit de suffrage. Personne ne pourra être élu shériff pour un comté à moins d'être habitant dudit comté, d'avoir plus de vingt-un ans, et de posséder dans l'état des biens meubles ou immeubles valant plus de mille livres, argent courant. Les juges, dont il a déjà été parlé, examineront les bulletins, et les deux candidats ayant les qualités requises, qui auront dans chaque comté la pluralité de voix légales, seront déclarés dûment élus pour l'office de shériff de ce comté, et il en sera fait rapport au gouverneur et au conseil, à qui il sera envoyé en même temps un certificat du nombre des suffrages qu'aura eu chacun d'eux.

43. Toute personne qui se présentera pour voter à l'élection, soit des délégués, soit des électeurs du sénat, soit des shériffs, devra (si trois personnes ayant droit de suffrage l'exigent), faire, avant d'être admise à voter, le serment ou l'affirmation de maintenir cet état et de lui garder fidélité, tels que la présente convention ou la législature l'auront ordonné.

44. Un juge de paix pourra être élu sénateur, délégué ou membre du conseil, et continuer d'exercer son office de juge de paix.

45. Aucun officier supérieur dans la milice ne pourra être élu sénateur, délégué ni membre du conseil.

46. Tous les officiers civils qui seront nommés à l'avenir pour les différens comtés de cet état, devront avoir résidé dans le comté respectif pour lequel ils seront nommés, pendant les six mois qui auront immédiatement précédé leur nomination, et devront continuer d'y résider tant qu'ils seront en place.

47. Les juges de la cour générale et ceux des cours de comtés pourront nommer les greffiers de leurs cours respectives, et, en cas de refus, mort, démission, défaut des qualités requises, ou absence, soit hors de l'état, soit hors de leurs cours respectives, des greffiers de la cour générale ou de quelqu'un d'entre eux, ladite cour étant en vacance, et, en cas de refus, mort, démission, défaut des qualités requises, ou absence hors du comté de quelqu'un desdits greffiers de comté, la cour à laquelle ils sont attachés étant en vacance, le gouverneur, de l'avis du conseil, pourra nommer et bréveter une personne convenable et propre à l'emploi vacant respectivement, pour l'exercer jusqu'à la session de la prochaine cour générale ou cour de comté, selon le cas.

48. Le gouverneur en charge, de l'avis et consentement du conseil, pourra nommer le chancelier et tous les juges de paix, le procureur général, les contrôleurs de port, les officiers des troupes réglées de terre et de mer, les commissaires-arpenteurs, et tous les autres officiers civils du gouvernement (à l'exception seulement des assesseurs, des constables et des inspecteurs des chemins); il pourra aussi interdire ou destituer tout officier civil, dont la commission ne portera pas qu'il conservera son emploi, tant qu'il se conduira bien; il pourra interdire pour un mois tout officier de milice, et interdire ou destituer tout officier des troupes réglées de terre ou de mer; enfin, le gouverneur pourra interdire ou destituer tout officier de milice, en exécution du jugement d'une cour martiale.

49. Tous les officiers civils à la nomination du gouverneur et du conseil, dont la commission ne devra pas porter qu'ils conserveront leur emploi tant qu'ils se conduiront bien, seront nommés annuellement dans la troisième se-

maine de novembre, mais si quelqu'un d'eux est nommé une seconde fois, il pourra continuer ses fonctions sans avoir besoin ni de recevoir une nouvelle commission, ni de prêter de nouveau le serment de règle, et tout officier, quoiqu'il n'ait pas été nommé de nouveau, continuera d'exercer, jusqu'à ce que la personne nommée à sa place, et pourvue d'une commission, se soit mise en règle.

50. Le gouverneur, tout membre du conseil, et tout juge, et juge de paix, avant d'exercer leurs fonctions, prêteront respectivement serment, que jamais ils ne voteront pour la nomination, à aucun emploi par faveur, affection, ni motif de parti, mais qu'ils donneront toujours leur suffrage à la personne que dans leur conscience, et d'après leur jugement ils croiront la plus propre à l'emploi et la plus capable de le remplir, qu'ils n'ont point fait et ne feront aucune promesse, qu'ils n'ont point pris et ne prendront aucun engagement de donner leur voix, ou d'employer leur crédit en faveur de qui que ce soit.

51. Il y aura deux gardes des registres des concessions de terres, l'un sur la côte de l'ouest, et l'autre sur celle de l'est; il sera fait, aux dépens du public, de brefs extraits des concessions, certificats de reconnaissance, et bornemens des terrains sur les côtes de l'ouest et de l'est, respectivement dans des livres séparés; et ils seront déposés au greffe desdits gardes registres, en la manière qui sera prescrite à l'avenir par l'assemblée générale.

52. Tout chancelier, juge, garde des registres des testamens, commissaire de l'office du prêt public, procureur général, shériff, trésorier, contrôleur de port, garde des registres des concessions de terres, garde des registres de la cour de chancellerie, et tout greffier des cours de loi commune, commissaire-arpenteur, auditeur des comptes publics, avant de commencer l'exercice de ses fonctions, prêtera serment qu'il ne recevra directement ni indirectement aucuns autres droits ni récompenses pour remplir son emploi de..... que ce qui lui est ou sera alloué par la loi; qu'il ne touchera directement ni indirectement les profits, ni aucune partie des profits d'aucun emploi possédé par quelqu'autre personne; et qu'il ne tient pas son propre emploi pour le compte ni comme mandataire de personne.

53. Si quelque gouverneur, chancelier, juge, garde des registres des testamens, procureur général, garde des re-

gistres des concessions de terres, commissaire de l'office du prêt public, garde des registres de la cour de chancellerie, ou si quelque greffier des cours de loi commune, trésorier, contrôleur de port, shériff, commissaire-arpenteur ou auditeur des comptes publics, touche directement ou indirectement, dans quelque temps que ce soit, les profits ou partie des profits de quelque emploi possédé par une autre personne, pendant le temps qu'il exercera l'emploi auquel il a été nommé, son élection, sa nomination et commission seront annulées d'après conviction dans une cour de loi, sur le serment de deux témoins dignes de foi, et il sera puni comme coupable de corruption et de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet état, ou déclaré à jamais incapable de posséder aucun emploi de profit ou de confiance, selon ce que la cour en décidera.

54. Si quelque personne donne quelque présent, salaire ou récompense, ou quelque promesse ou sûreté de payer ou délivrer de l'argent, ou quelqu'autre chose que ce soit, à l'effet d'obtenir ou de procurer à un autre un suffrage pour être élu gouverneur, sénateur, délégué au congrès ou à l'assemblée, membre du conseil ou juge, ou d'être nommé à quelqu'un desdits offices, ou à quelque emploi de profit ou de confiance, actuellement créé ou qui sera créé par la suite dans cet état, la personne qui aura donné et celle qui aura reçu, seront, d'après conviction dans une cour de loi, déclarées à jamais incapables de posséder aucun emploi, soit de profit, soit de confiance dans cet état.

55. Toute personne nommée à quelque emploi de profit ou de confiance, avant d'entrer en fonction, fera le serment suivant.

« Je N. jure que je ne me tiens point obligé à l'obéissance » envers le roi de la Grande-Bretagne; que je serai fidèle et » garderai une véritable obéissance à l'état du Maryland; et » en outre signera une déclaration qu'il croit à la religion » chrétienne. »

56. Il y aura une *cour des appels* composée de personnes intègres et versées dans la connaissance des lois, dont les jugemens seront définitifs et en dernier ressort dans tous les cas d'appels, soit de la cour générale, soit de la cour de chancellerie, soit de celle de l'amirauté. Il sera nommé pour chancelier une personne intègre et versée dans la con-

naissance des lois. Enfin, trois personnes intègres et versées dans la connaissance des lois, seront nommées juges de la cour, maintenant appelée *cour provinciale*, et qui sera nommée à l'avenir et connue sous le nom de *cour générale* : cette cour tiendra ses sessions sur les côtes de l'ouest et de l'est, pour traiter et décider les affaires de chaque côte respectivement, dans les temps et dans les lieux qui seront fixés et désignés par la future législature de cet état.

57. L'intitulé de toutes les lois sera la formule suivante : *Qu'il soit statué, etc., par l'assemblée générale du Maryland.* Toutes les commissions publiques et concessions commenceront ainsi : *L'état du Maryland*, et seront signées par le gouverneur, certifiées par le chancelier, et munies du sceau de l'état, excepté les commissions militaires qui ne seront ni certifiées par le chancelier, ni munies du sceau de l'état. On fera le même changement dans le style de tous les actes publics qui seront certifiés, scellés et signés suivant l'usage. Toutes les plaintes seront terminées par la formule suivante : *Contre la paix, le gouvernement et la dignité de l'état.*

58. Toutes les amendes et confiscations qui ont appartenu jusqu'à présent au roi ou au propriétaire, appartiendront dorénavant à l'état à l'exception de celles que l'assemblée générale pourra abolir, ou bien auxquelles elle assignera une autre destination.

59. La présente forme de gouvernement, ni la déclaration des droits, ni aucune partie de l'une et de l'autre ne pourront être altérées, changées ou abrogées, à moins que l'assemblée générale n'ait passé un bill pour ces altérations, changemens ou abrogations, que ce bill n'ait été publié, au moins trois mois avant une nouvelle élection, et qu'il ne soit confirmé par l'assemblée générale après une nouvelle élection de délégués, dans sa première session après ladite nouvelle élection; à la réserve que rien de ce qui, dans la présente forme de gouvernement, est relatif à la côte de l'est en particulier, ne pourra être changé ni altéré en aucune manière, que lorsque les deux tiers au moins de chacune des chambres de l'assemblée générale auront consenti au changement et à sa confirmation.

60. Tout bill passé par l'assemblée générale sera, après avoir été mis au net, présenté dans le sénat par l'orateur de la chambre des délégués, au gouverneur en charge, qui le

signera et y apposera le grand sceau en présence des membres des deux chambres. Toutes les lois seront enregistrées au greffe de la cour générale de la côte de l'ouest, et dans un espace de temps convenable, elles seront imprimées, publiées, certifiées sous le grand sceau; et envoyées aux différentes cours de comté, comme il en a été usé jusqu'à présent dans cet état.

61. La présente forme du gouvernement a été consentie et passée dans la convention des délégués des hommes libres du Maryland, commencée et tenue en la cité d'Annapolis, le quatorzième jour d'août de l'an de Notre-Seigneur mil sept cent soixante-seize.

10.

CONSTITUTION

DE

VIRGINIE.

En convention générale, cent douze membres y présens.

A Williamsburgh, 15 mai 1776.

Considérant que tous les efforts des colonies unies, toutes les représentations décentes, et toutes les demandes respectueuses qu'elles ont faites au roi et au parlement de la Grande-Bretagne, pour le rétablissement de la paix et de la sécurité de l'Amérique, sous le gouvernement britannique, et pour la réunion de ce peuple avec la mère-patrie à des conditions raisonnables et justes, n'ont produit de la part d'une administration impérieuse et vindicative, au lieu de la réparation des torts déjà faits et soufferts, qu'un accroissement d'insultes, d'oppression, d'entreprises, puissamment soutenues pour effectuer notre entière destruction, que par un dernier acte, ces colonies ont été déclarées rebelles et hors de la protection de la couronne britannique, nos propriétés déclarées sujettes à confiscation, nos concitoyens, lorsqu'on a pu les réduire en captivité, forcés de concourir au meurtre et au pillage de leurs parens et de leurs compatriotes; que toutes les rapines et vexations exercées par le passé sur les Américains, ont été déclarées justes et légales; que des flottes ont été équipées, des armées levées, et des troupes étrangères soudoyées pour aider à ces projets destructifs; que le représentant du roi dans cette colonie a non-seulement ôté tout pouvoir à notre gouvernement de travailler pour notre sûreté, mais que s'étant retiré à bord d'un vais-

seau armé, il nous a fait une guerre de pirate et de sauvage, tentant par tous les artifices possibles d'engager nos esclaves à se retirer vers lui, les excitant et les armant contre leurs maîtres.

Dans cet état de péril extrême, il ne nous reste d'alternative qu'une soumission abjecte aux volontés de ces tyrans, qui joignent l'insulte à l'oppression, ou une séparation totale de la couronne et du gouvernement de la Grande-Bretagne, en unissant et employant toutes les forces de l'Amérique pour sa propre défense, et en contractant des alliances avec des puissances étrangères pour notre commerce, et pour être secourus dans notre guerre.

Prenant en conséquence le scrutateur des cœurs à témoin de la sincérité des déclarations ci-devant faites, qui expriment notre désir de conserver la liaison avec cette nation; et protestant que nous n'avons été arrachés à cette inclination que par ses mauvais desseins, et par les lois éternelles qui obligent de pourvoir à sa propre conservation.

Il a été unanimement résolu : que les délégués nommés pour représenter cette colonie dans le congrès général, recevraient pour instructions de proposer à ce corps respectable, de déclarer les colonies unies, états absolument libres et indépendans de toute obéissance et de toute soumission à la couronne ou au parlement de la Grande-Bretagne; et de donner le consentement de cette colonie aux déclarations et aux mesures quelconques, qui seront jugées par le congrès général convenables et nécessaires pour contracter des alliances étrangères, et former une confédération des colonies, dans le temps et de la manière qui lui paraîtront les meilleures, pourvu que le pouvoir de faire un gouvernement et de régler l'administration intérieure dans chaque colonie, soit laissé à l'autorité législative de chacune d'elles respectivement.

Il est aussi unanimement résolu, qu'il sera nommé un comité pour préparer une déclaration de droits, et le plan de gouvernement qui paraîtra le plus propre à maintenir la paix et le bon ordre dans cette colonie, et à assurer au peuple une liberté solide et juste.

DÉCLARATION

Des droits qui doivent nous appartenir, à nous et à notre postérité, et qui doivent être regardés comme le fondement et la base du gouvernement, faite par les représentans du bon peuple de Virginie, assemblés en pleine et libre convention.

A Williamsburgh, 1er juin 1776.

Art. 1er. Tous les hommes sont nés également libres et indépendans : ils ont des droits certains, essentiels et naturels, dont ils ne peuvent, par aucuns contrats, priver ni dépouiller leur postérité : tels sont le droit de jouir de la vie et de la liberté, avec les moyens d'acquérir et de posséder des propriétés, de chercher et d'obtenir le bonheur et la sûreté.

2. Toute autorité appartient au peuple, et par conséquent émane de lui : les magistrats sont ses mandataires, ses serviteurs, et lui sont comptables dans tous les temps.

3. Le gouvernement est, ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sûreté du peuple, de la nation ou de la communauté. De toutes les diverses méthodes ou formes de gouvernement, la meilleure est celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur et la sûreté, et qui est le plus réellement assurée contre le danger d'une mauvaise administration. Toutes les fois donc qu'un gouvernement se trouvera insuffisant pour remplir ce but, ou qu'il lui sera contraire, la majorité de la communauté a le droit indubitable, inaliénable et imprescriptible, de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer l'avantage public.

4. Aucun homme, ni aucun collége ou association d'hommes, ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des priviléges particuliers, exclusifs et distincts de ceux de la communauté, que la considération de services rendus au public; et ce titre n'étant ni transmissible aux descendans, ni héréditaire, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge, est absurde et contre nature.

5. La puissance législative, et la puissance exécutive de l'état doivent être distinctes et séparées de l'autorité judi-

ciaire : et afin que, devant supporter eux-mêmes les charges du peuple, et y participer, tout désir d'oppression puisse être réprimé dans les membres des deux premières, ils doivent être, à des temps marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le corps de la communauté d'où ils ont été tirés originairement; et les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines et régulières.

6. Les élections des membres qui doivent représenter le peuple dans l'assemblée, doivent être libres; et tout homme donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent et de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, y a droit de suffrages.

7. Aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses représentans légitimes; et le peuple n'est lié que par les lois qu'il a consenties de cette manière pour l'avantage commun.

8. Tout pouvoir de suspendre les lois ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des représentans du peuple, est une atteinte à ses droits, et ne doit point avoir lieu.

9. Toutes lois ayant un effet rétroactif, et faites pour punir des délits commis avant qu'elles existassent, sont oppressives; et il faut se garder d'en établir de semblables.

10. Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause et la nature de l'accusation qui lui est intentée, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de produire et requérir la production de témoins et de tout ce qui est à sa décharge, d'exiger une procédure prompte par un jury impartial de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse pas être déclaré coupable. Il ne peut être forcé à produire des preuves contre lui-même; et aucun homme ne peut être privé de sa liberté, que par un jugement de ses pairs en vertu de la loi du pays.

11. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles et inusitées.

12. Tous *warrants* sont vexatoires et oppressifs, s'ils sont décernés sans preuves suffisantes, et si l'ordre ou la réquisition qu'ils portent à aucun officier ou messager d'état, de faire des recherches dans des lieux suspects, d'arrêter une

ou plusieurs personnes, ou de saisir leurs biens, ne contiennent pas une désignation et une description spéciales des lieux, des personnes ou des choses qui en sont l'objet; et jamais il ne doit en être accordé de semblables.

13. Dans les procès qui intéressent la propriété, et dans les affaires personnelles, l'ancienne procédure par jurés est préférable à toute autre, et doit être regardée comme sacrée.

14. La liberté de la presse est un des plus forts boulevards de la liberté de l'état, et ne peut être restreinte que dans les gouvernemens despotiques.

15. Une milice bien réglée, tirée du corps du peuple, et accoutumée aux armes, est la défense propre, naturelle et sûre d'un état libre; les armées toujours sur pied en temps de paix, doivent être évitées, comme dangereuses pour la liberté: et dans tous les cas, le militaire doit être tenu dans une subordination exacte à l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

16. Le peuple a droit à un gouvernement uniforme; ainsi il ne doit être légitimement élevé, ni établi aucun gouvernement séparé, ni indépendant de celui de la Virginie dans les limites de cet état.

17. Un peuple ne peut conserver un gouvernement libre, et le bonheur de la liberté, que par une adhésion ferme et constante aux règles de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'économie et de la vertu, et par un recours fréquent à ses principes fondamentaux.

18. La religion ou le culte qui est dû au créateur, et la manière de s'en acquitter, doivent être uniquement dirigés par la raison et par la conviction, et jamais par la force ni par la violence: d'où il suit que tout homme doit jouir de la plus entière liberté de conscience, et de la liberté la plus entière aussi dans la forme de culte que sa conscience lui dicte; et qu'il ne doit être ni gêné, ni puni par le magistrat, à moins que, sous prétexte de religion, il ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la société. C'est un devoir réciproque de tous les citoyens de pratiquer la tolérance chrétienne, l'amour et la charité, les uns envers les autres.

CONSTITUTION.

En convention générale, dans ses séances commencées et tenues au capitole dans la ville de Williamsburgh, le lundi 6 mai 1776, et continuée par ajournemens jusqu'au 5 juillet suivant.

Constitution ou forme de gouvernement, convenue et arrêtée par les délégués et représentans des différens comtés et corporations de Virginie.

PRÉAMBULE.

Considérant que Georges III, roi de la Grande-Bretagne, revêtu jusqu'à présent de l'exercice souverain de l'office royal de ce gouvernement, a fait tous ses efforts pour le pervertir en une détestable et insupportable tyrannie :

En s'opposant, par son droit négatif, aux lois les plus salutaires et les plus nécessaires pour le bien public ;

En refusant sa permission royale pour la confection de lois d'une importance urgente et immédiate, à moins que l'on n'y insérât une clause expresse pour suspendre leur exécution, jusqu'à ce que son consentement royal fût obtenu; et lorsqu'elles étaient ainsi suspendues, négligeant pendant plusieurs années d'y faire attention ;

En refusant à certaines lois son consentement, à moins que les personnes à qui ces lois devaient être avantageuses, n'abandonnassent le droit inestimable de représentation dans la législature ;

En dissolvant fréquemment et continuellement le corps législatif, parce qu'il s'opposait avec une fermeté courageuse à ses entreprises sur les droits du peuple ;

En refusant, après avoir dissous le corps législatif, d'en convoquer d'autres pendant un long temps, et laissant par-là le corps politique sans législation et sans chef ;

En s'efforçant d'arrêter l'accroissement de la population

dans notre pays, et en mettant dans cette vue des obstacles aux lois pour la naturalisation des étrangers ;

En entretenant chez nous, en temps de paix, des armées sur pied et des vaisseaux de guerre ;

En affectant de rendre le militaire indépendant de l'autorité civile et même supérieur à elle ;

En s'unissant avec d'autres pour nous soumettre à une juridiction étrangère, et donnant son consentement à leurs prétendus actes de législation ;

Pour mettre en quartier au milieu de nous de gros corps de troupes armées ;

Pour interrompre notre commerce avec toutes les parties du monde ;

Pour imposer sur nous des taxes sans notre consentement ;

Pour nous priver du bénéfice de la procédure par jurés ;

Pour nous transporter au-delà des mers, et nous y faire juger sur de prétendus délits ;

Pour suspendre l'autorité de nos propres législatures, et se déclarer eux-mêmes revêtus du pouvoir de nous donner des lois dans tous les cas indéfiniment ;

En exerçant le pillage sur nos mers, en ravageant nos côtes, brûlant nos villes et massacrant notre peuple ;

En excitant la révolte de nos concitoyens par l'appât des amendes et des confiscations ;

En invitant nos nègres à s'élever en armes contre nous, et les y excitant ; ces mêmes nègres, dont par un usage inhumain de son droit négatif, il nous a empêché de prohiber, par une loi, l'introduction parmi nous ;

En s'efforçant d'attirer sur les habitans de nos frontières les impitoyables Indiens sauvages, dont la manière connue de faire la guerre est de tout massacrer sans distinction d'âge, de sexe, ni d'état ;

En transportant dans ce moment même une nombreuse armée d'étrangers mercenaires, pour achever l'ouvrage de mort, de destruction et de tyrannie déjà commencé, avec des circonstances de cruauté et de perfidie, indignes du roi d'une nation civilisée ;

En répondant à nos demandes répétées pour le redressement de nos griefs, par des insultes répétées ;

Enfin, en cessant de remplir à notre égard les devoirs et

les fonctions du gouvernement, en nous rejetant pour ses sujets, et nous déclarant hors de sa protection royale.

Par lesquels différens actes d'*autorité malfaisante*, le gouvernement de ce pays, tel qu'il était exercé par le passé sous les rois de la Grande-Bretagne, est entièrement dissous.

En conséquence, nous, les délégués et représentans du bon peuple de Virginie, ayant mûrement réfléchi sur ce que dessus, voyant avec une vive douleur à quelle condition déplorable ce pays, autrefois heureux, serait nécessairement réduit, si une forme régulière et convenable de police civile, n'était promptement concertée et adoptée, et désirant nous conformer à la recommandation qui en a été faite par le congrès général, nous ordonnons et déclarons que la forme de gouvernement de Virginie sera pour l'avenir telle qu'il s'en suit.

Forme de Gouvernement.

Art. 1er. Les puissances législative, exécutive et judiciaire, formeront des départemens distincts et séparés, de manière que l'un des trois n'exerce jamais l'autorité qui devra proprement appartenir à l'autre; et la même personne n'exercera jamais d'emploi dans plus d'un de ces départemens à la fois; si ce n'est que les juges des cours de comté pourront être élus pour l'une ou l'autre des chambres de l'assemblée.

2. Le département de législation sera formé de deux corps distincts, qui composeront entre eux deux la législature complète. Ils s'assembleront une ou plusieurs fois chaque année, et s'appelleront l'*assemblée générale de Virginie*.

3. L'un de ces corps se nommera *la chambre des délégués*, et sera composé de deux représentans choisis annuellement pour chaque comté, et pour le district de West-Augusta, parmi les habitans respectifs y résidans actuellement, et y étant francs-tenanciers, ou ayant les qualités requises par la loi; il entrera aussi dans cette chambre un représentant annuellement choisi pour la ville de Williamsburg, un autre pour le bourg de Norfolk, et un pour chacune des villes ou bourgs à qui l'autorité législative accordera par la suite ce droit de représentation particulière; mais lorsque la population de quelque ville ou bourg sera diminuée, au point

que pendant sept années successives, le nombre des habitans y ayant droit de suffrage, soit moindre que la moitié du nombre des votans dans quelqu'un des comtés de la Virginie, cette ville ou ce bourg cessera d'envoyer à l'assemblée un délégué ou représentant.

4. L'autre corps, partie de la législature, s'appellera *le sénat*, et sera composé de vingt-quatre membres, dont treize présens seront un *Quorum*. Pour l'élection de ce sénat, la totalité des différens comtés sera partagée en vingt-quatre districts; et chaque comté du district respectif, dans le même temps qu'il élira ses délégués, élira aussi un sénateur qui soit un habitant actuellement résidant et franc-tenancier dans le district, ou ayant les qualités requises par la loi, et qui ait plus de vingt-cinq ans. Les shériffs de chaque comté, dans l'espace de cinq jours au plus, après l'élection du dernier des comtés du district, s'assembleront au lieu le plus commode; et d'après l'examen des scrutins ainsi pris dans leurs comtés respectifs, ils déclareront sénateur le sujet qui aura eu la pluralité des voix dans la totalité du district. Pour que la composition de cette assemblée change à tour de rôle, les districts seront divisés en quatre classes égales qui seront numérotées par le sort. A la fin de la première année, après l'élection générale, les six membres élus par la première classe sortiront de place, et la vacance que cette sortie occasionnera, sera remplacée de la manière susdite, par une nouvelle élection de la même classe ou division. Le tour passera d'une classe à l'autre, suivant le numéro de chacune, et cette rotation continuera chaque année dans l'ordre ci-dessus prescrit.

5. Le droit de suffrage aux élections des membres des deux chambres, demeurera tel qui est actuellement exercé, et chaque chambre choisira son orateur, nommera ses officiers, établira ses règles de procédure, et enverra les lettres indicatives d'élection pour remplacer les vacances intermédiaires.

6. Toutes les lois seront d'abord proposées dans la chambre des délégués, et seront ensuite portées au sénat pour y être approuvées ou rejetées, ou pour y éprouver des changemens avec le consentement de la chambre des délégués, à l'exception seulement des bills de levée d'argent qui ne pourront point être changés par le sénat, mais qui devront y être approuvés ou rejetés purement et simplement.

7. Il sera élu annuellement un gouverneur ou premier magistrat par le scrutin réuni des deux chambres ; ce scrutin se prendra dans chaque chambre respectivement, il sera déposé dans la salle de conférence, où les boîtes seront examinées conjointement par un comité de chaque chambre, et il sera fait à chacune, séparément, rapport du nombre des voix, afin que la nomination puisse y être enregistrée. Telle sera la manière constante de prendre dans tous les cas le scrutin réuni des deux chambres. Le gouverneur ne pourra conserver sa charge plus de trois années consécutives, et il ne pourra être réélu qu'après avoir été hors de place pendant quatre ans. Il lui sera assigné pendant son exercice des appointemens suffisans, mais modiques ; il exercera, de l'avis du conseil d'état, la puissance exécutive du gouvernement, conformément aux lois de cette république, et il n'exercera, sous aucun prétexte, aucune autorité, ni ne s'arrogera aucune prérogative en vertu d'aucunes lois, statuts ou coutumes d'Angleterre, mais il aura le pouvoir d'accorder répit ou grâce, de l'avis du conseil d'état, excepté dans le cas où la poursuite du crime aura été faite au nom de la chambre des délégués, ou dans ceux sur lesquels la loi, par quelque disposition particulière en aura ordonné autrement ; dans tous ces cas, il ne pourra être accordé répit ou grâce que par une résolution de la chambre des délégués.

8. L'une et l'autre chambre de l'assemblée générale pourront s'ajourner respectivement elles-mêmes ; le gouverneur ne pourra ni proroger, ni ajourner l'assemblée durant la session, ni la dissoudre dans aucun temps, mais il devra, s'il est nécessaire, et de l'avis du conseil d'état, ou sur la demande du plus grand nombre des membres de la chambre des délégués, la convoquer pour un terme plus prochain que celui auquel elle se serait prorogée ou ajournée.

9. Il sera choisi par le scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée, un *conseil privé* ou *conseil d'état*, composé de huit personnes prises parmi les membres mêmes de l'assemblée, ou tirées de l'universalité du peuple, à l'effet d'*assister le gouverneur dans l'administration du gouvernement*. Ce conseil se choisira parmi ses membres un président, qui, en cas de mort, d'incapacité ou d'absence nécessaire du gouverneur, fera les fonctions de lieutenant du gouverneur. La présence de quatre des membres de ce conseil suffira pour lui donner l'activité ; leurs avis et résolutions seront écrits sur un re-

gistre et signées par les membres présens, pour être ce registre présenté à l'assemblée générale lorsqu'elle le demandera : chaque membre du conseil pourra y insérer son avis contraire à la résolution qui aura passé à la pluralité. Ce conseil nommera son greffier qui aura des appointemens fixés par la loi, et qui prêtera serment de garder le secret sur les matières que le conseil lui prescrira de tenir cachées. Il sera destiné une somme d'argent qui sera partagée chaque année entre les membres du conseil, à raison de leur assiduité : tant qu'ils resteront membres de ce conseil, ils ne pourront siéger dans l'une ni l'autre des chambres de l'assemblée.

A la fin de chaque année, deux membres de ce conseil en seront retranchés par le scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée, et ne pourront pas être réélus pendant les trois années suivantes. Ces vacances, ainsi que celles occasionnées par mort ou par incapacité, seront remplies par une élection nouvelle dans la même forme.

10. Les délégués pour la Virginie au congrès continental, seront choisis annuellement ou destitués, et remplacés dans l'intervalle par le scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée.

11. Les officiers actuels de la milice seront continués, et les emplois vacans seront remplis par la nomination du gouverneur, de l'avis du conseil privé, sur la recommandation des cours des comtés respectifs ; mais le gouverneur et le conseil auront le pouvoir d'interdire tout officier, d'ordonner l'assemblée des cours martiales sur les plaintes de mauvaise conduite, ou d'incapacité, et de pourvoir au remplacement des emplois vacans dans le cas du service actuel. Le gouverneur pourra assembler la milice, de l'avis du conseil privé ; et lorsqu'elle sera assemblée, il en aura seul le commandement en se conformant aux lois du pays.

12. Les deux chambres de l'assemblée nommeront, par leurs scrutins réunis, les juges de la cour suprême des appels et de la cour générale, les juges en chancellerie, ceux de l'amirauté, le secrétaire et le procureur général, tous lesquels officiers recevront leurs commissions du gouverneur, et conserveront leurs offices tant qu'ils se conduiront bien. En cas de mort, d'incapacité ou de démission, le gouverneur, de l'avis du conseil privé, nommera, pour remplir les

offices vacans, des sujets qui seront ensuite approuvés ou déplacés par les deux chambres. Ces officiers auront des appointemens fixes et suffisans; et ils seront tous, ainsi que tous ceux qui occuperont des emplois lucratifs, et tous les ministres de l'évangile, de quelque communion que ce soit, incapables d'être élus membres de l'une ou de l'autre des chambres de l'assemblée ou du conseil privé.

13. Le gouverneur, de l'avis du conseil privé, nommera des juges de paix pour les comtés; et dans les cas de vacances, ou de nécessité d'augmenter par la suite le nombre de ces officiers, ces nominations se feront sur la recommandation des cours des comtés respectifs. Le secrétaire de Virginie actuellement en place, et les greffiers de toutes les cours des comtés seront conservés. En cas de vacances, soit par mort, incapacité ou démission, il sera nommé un secrétaire, comme il est prescrit ci-dessus, et les greffiers seront nommés par les cours respectives. Les greffiers présens et à venir conserveront leurs places tant qu'ils se conduiront bien, ce qui sera jugé et déterminé dans la cour générale. Les shériffs et coroners seront nommés par les cours respectives, approuvés par le gouverneur, de l'avis du conseil privé, et recevront leurs commissions du gouverneur. Les juges de paix nommeront des constables; et tous les droits des officiers susdits seront taxés par la loi.

14. Le gouverneur, quand il sera hors de place, et toutes autres personnes ayant commis des délits contre l'état par malversation, corruption ou autres manœuvres capables de mettre en danger la sûreté de l'état, pourront être accusés en crime d'état par la chambre des délégués. Ces accusations seront poursuivies dans la cour générale, conformément aux lois du pays, par le procureur général, ou par telles autres personnes que la chambre pourra commettre à cet effet; dans le cas où ils seront trouvés coupables, les accusés, gouverneur ou autres, seront déclarés incapables de posséder jamais aucun office sous l'autorité du gouvernement, ou destitués de leurs offices pour un certain temps, ou condamnés aux peines pécuniaires ou autres portées par la loi.

15. Si tous, ou quelqu'un des juges de la cour générale, étaient, sur des présomptions fondées, dont la chambre des délégués devra juger la validité, prévenus de quelques-uns

des délits ou crimes mentionnés ci-dessus, la chambre des délégués pourra accuser de la même manière le juge ou les juges ainsi prévenus, et poursuivre l'affaire devant la cour des appels; et celui ou ceux qui seront déclarés coupables, seront punis de la manière prescrite dans l'article précédent.

16. Toutes les commissions et concessions commenceront par ces mots : *Au nom de la république de Virginie* : elles seront signées en certificat par le gouverneur, et le sceau de la république y sera apposé. Tous les actes publics porteront le même intitulé, et seront signés par les greffiers des différentes cours. Enfin, toutes les plaintes seront terminées par la formule : *contre la paix et la dignité de la république.*

17. Il sera nommé chaque année un trésorier par le scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée.

18. Toutes les échutes, amendes ou confiscations qui étaient ci-devant au profit du roi, seront au profit de la république, à l'exception de celles que la législature pourra abolir, ou sur lesquelles elle pourra autrement statuer.

19. Les territoires concédés par les chartes d'érection des colonies du Maryland, de la Pensylvanie, et des Carolines septentrionale et méridionale, sont, par la présente constitution, cédés, délaissés et confirmés pour toujours aux peuples de ces différentes colonies respectivement, avec tous les droits de propriété, juridiction et gouvernement, et tous les autres droits quelconques qui ont pu être dans aucun temps jusqu'à présent réclamés par la Virginie; laquelle cependant se réserve la libre navigation, et l'usage des rivières Potomaque et Pokomoke, ainsi que la propriété des côtes ou bords de ces rivières du côté de la Virginie, et de toutes les améliorations qui ont été ou qui pourront être faites sur ces côtes ou bords. L'étendue de la Virginie au nord et à l'ouest, demeurera, à tous les autres égards, telle qu'elle a été fixée par la charte du roi Jacques Ier, en 1609, et par le traité de paix entre les cours de la Grande-Bretagne et de France, publié en 1763: à moins que par un acte de la législature de cet état, il ne soit concédé un ou plusieurs territoires, et établi des gouvernemens à l'ouest des monts Allegheny. Et il ne sera acheté aucunes terres des nations indiennes que pour l'usage et l'avantage publics, et par l'autorité de l'assemblée générale.

20. Pour mettre en activité la présente forme de gouvernement, les représentans du peuple, assemblés en convention générale, choisiront un gouverneur et un conseil privé, et aussi ceux des autres officiers dont l'élection doit par la suite appartenir aux deux chambres, mais qu'il paraîtra nécessaire de nommer sur-le-champ. Le sénat, que le peuple aura élu pour la première fois, restera en charge jusqu'au dernier jour de mars prochain, et les autres officiers, jusqu'à la fin de la session suivante de l'assemblée générale. En cas de vacances, l'orateur de l'une ou de l'autre chambre, enverra les lettres pour indiquer les nouvelles élections.

II.

CONSTITUTION

DE LA

CAROLINE SEPTENTRIONALE.

Constitution ou Forme de gouvernement, arrêtée et statuée par les représentans des hommes libres de l'état de la Caroline septentrionale, élus et choisis à cet effet, assemblés en congrès à Hallifax, le dix-huit décembre mil sept cent soixante-seize.

Déclaration des droits, etc.

Art. Ier. Toute autorité politique réside uniquement dans le peuple, et tout pouvoir politique émane uniquement de lui.

2. Le peuple de cet état doit avoir seul, et exclusivement le droit de régler son gouvernement intérieur, et sa police.

3. Aucun homme, ni aucune collection d'hommes ne peuvent avoir droit à des émolumens ou à des priviléges distinctifs ou exclusifs, qu'en considération de services rendus au public.

4. Les autorités législative, exécutive et judiciaire suprême, doivent être toujours distinctes et séparées l'une de l'autre.

5. Tous pouvoirs de suspendre les lois, ou de surseoir à leur exécution, en vertu d'une autorité quelconque, sans le consentement des représentans du peuple, sont injurieux et nuisibles à ses droits; et il ne doit jamais être exercé de pareils pouvoirs.

6. Les élections des membres pour représenter le peuple dans l'assemblée générale, doivent être libres.

7. Dans les procès criminels tout homme a droit d'être informé de l'accusation intentée contre lui, de se faire confronter les accusateurs et les témoins, et de se faire communiquer les autres preuves; et personne ne doit être forcé à fournir des preuves contre lui-même.

8. Aucun homme libre ne doit être obligé de répondre sur une accusation criminelle, qu'en vertu d'une plainte devant les tribunaux ordinaires, *d'une décision du grand jury*, ou d'une accusation en crime d'état.

9. Aucun homme libre ne doit être déclaré coupable, ni convaincu d'un crime quelconque, que par le *verdict* (1) unanime d'un jury composé d'hommes honnêtes, et ayant les qualités requises par la loi; et la cour doit se tenir en public, comme cela s'est toujours pratiqué jusqu'à présent.

10. Il ne doit point être exigé de cautions excessives, ni imposé d'amendes exorbitantes, ni infligé de punitions cruelles ou inusitées.

11. Tous *généraux warrants* par lesquels il peut être ordonné à un officier ou à un messager d'état, de faire des recherches dans des lieux suspects, sans preuves du délit commis, ou d'arrêter une ou plusieurs personnes qui ne seraient pas nommées, et dont les délits ne seraient pas spécialement désignés et appuyés de preuves, sont dangereux pour la liberté, et il ne doit pas en être décerné de ce genre.

12. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprisonné, ni dépouillé de sa franche-tenure, de ses immunités ou priviléges, ni mis hors de la protection de la loi, ni exilé, ni privé, en aucune manière, de sa vie, de sa liberté, ou de sa propriété, qu'en vertu de la loi du pays.

13. Tout homme libre qui éprouve un obstacle à l'exercice de sa liberté, a droit d'obtenir une réparation, de s'informer de la légitimité de l'obstacle qu'il éprouve, de l'écarter s'il est illégitime; et une pareille réparation ne doit être ni différée ni refusée.

14. Dans toutes les discussions en justice qui intéressent la propriété, la manière ancienne de procéder par jurés, est

---

(1) *Verdict* est le nom que l'on donne à la prononciation du petit jury, soit dans les affaires civiles, soit dans les affaires criminelles.

une des meilleures sauve-gardes des droits du peuple, et elle doit demeurer inviolable et sacrée.

15. La liberté de la presse, étant un des grands boulevarts de la liberté politique, ne doit jamais être gênée.

16. Le peuple de cet état ne doit jamais être taxé ni soumis à payer aucuns impôts ou droits sans son consentement, ou celui de ses représentans, donné librement dans l'assemblée générale.

17. Le peuple a droit de porter les armes pour la défense de l'état; et comme des armées constamment sur pied en temps de paix, sont dangereuses pour la liberté, on ne devra pas en entretenir; le militaire doit toujours être maintenu dans une subordination exacte sous l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

18. Le peuple a droit de s'assembler pour consulter sur ce qui intéresse le bien commun, pour instruire ses représentans, pour s'adresser à la législature, et lui demander le redressement et la réparation des torts et des maux qui peuvent lui être faits.

19. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable de rendre au Dieu tout puissant, un culte conforme à ce que leur dicte leur conscience.

20. Les élections doivent être fréquentes, pour réparer les maux qui peuvent se faire, et pour corriger et fortifier les lois.

21. Il est nécessaire de recourir fréquemment aux principes fondamentaux, pour conserver les avantages inappréciables de la liberté.

22. Il ne doit être accordé ni conféré dans cet état aucuns émolumens, priviléges, ou honneurs héréditaires.

23. Les substitutions perpétuelles et les priviléges exclusifs sont contraires au génie d'un état libre, et l'on ne doit pas en accorder.

24. Les lois avec effet rétroactif, pour punir des délits commis avant qu'elles existassent, et qui ne sont déclarés criminels que par elles, sont vexatoires, injustes et incompatibles avec la liberté; et, en conséquence, il ne doit point être fait de lois *ex post facto*.

25. La propriété du terrain dans un gouvernement libre, étant un des droits essentiels du corps collectif du peuple, il est nécessaire, pour éviter des discussions à l'avenir, que les limites de l'état soient fixées avec précision. Et comme la

première ligne frontière provisoire entre les Carolines septentrionale et méridionale, a été confirmée, et prolongée par les commissaires que les législateurs des deux états avaient nommés, conformément à l'ordre du feu roi George II en conseil ; cette ligne, et celle-là seulement, sera réputée la frontière méridionale de cet état, c'est-à-dire à commencer du côté de la mer, à un poteau de cèdre, qui est à l'embouchure ou auprès de l'embouchure de la *petite rivière*, (qui forme l'extrémité méridionale du comté de Brunswick), tirant de-là vers le nord, passant par la maison de limites, située au trente-troisième degré cinquante-six minutes, continuant jusqu'au trente-cinquième degré de latitude septentrionale, et prenant ensuite à l'ouest, dans toute la longueur mentionnée dans la charte du roi Charles II, aux ci-devant propriétaires de la Caroline. En conséquence, tout le territoire, les mers, eaux et havres avec leurs appartenances et dépendances, situés entre la ligne désignée ci-dessus, et la frontière méridionale de l'état de Virginie, qui commence sur le bord de la mer, à trente-six degrés trente minutes de latitude septentrionale, et court de-là vers l'ouest, conformément à la susdite charte du roi Charles, sont la propriété légitime du peuple de cet état, pour être tenue par lui en souveraineté ; nonobstant toutes lignes de partage partiel qui pourraient être ordonnées ou fixées par la suite de quelque manière que ce soit, sans le consentement de la législature de cet état.

Pourvu toujours que la présente déclaration de droits ne puisse préjudicier à aucunes nation ou nations d'Indiens, en les empêchant de jouir de ceux des terrains de chasse qui peuvent leur avoir été assurés pour l'avenir par la législature de cet état.

Pourvu aussi qu'elle ne soit pas interprétée de manière à empêcher l'établissement d'un ou plusieurs gouvernemens à l'ouest de cet état, lorsque la législature y aura consenti.

Et pourvu enfin, que rien de ce qui y est contenu ne puisse affecter les titres ou les possessions des individus, possédant ou réclamant d'après des lois qui auront été jusqu'à présent en vigueur, ou des concessions faites jusqu'à présent, soit par le ci-devant roi George III, ou par ses prédécesseurs, soit par les ci-devant seigneurs propriétaires, soit par aucun d'entre eux.

CONSTITUTION

ou Forme de gouvernement.

Attendu que l'obéissance et la protection sont réciproques de leur nature, et que l'on a droit de refuser l'une, quand l'autre est retirée; attendu que George III, roi de la Grande-Bretagne, et ci-devant souverain des colonies britanniques américaines, non-seulement leur a retiré sa protection, mais que, par un acte de la législature britannique, il a déclaré que les habitans de ces états étaient hors de la protection de la couronne britannique, et que toutes leurs propriétés trouvées en mer seraient sujettes à être saisies et confisquées pour les usages mentionnés audit acte; attendu que ledit Georges III a aussi envoyé des flottes et des armées pour leur faire une guerre cruelle, afin de réduire les habitans des susdites colonies dans un état de vil esclavage, en conséquence de quoi, tout gouvernement sous l'autorité dudit roi a cessé dans ces colonies, et que dans plusieurs d'entre elles il y a même eu dissolution entière de tout gouvernement;

Et attendu que le congrès continental, ayant considéré les faits exposés ci-dessus, et d'autres violations antérieures des droits du bon peuple de l'Amérique, a déclaré que les treize colonies unies sont de droit entièrement et absolument déliées de toute fidélité et de toute obéissance envers la couronne britannique, ou envers toute autre juridiction étrangère quelconque, et que les susdites colonies sont et doivent toujours être *états libres et indépendans;* il devient nécessaire, dans la situation où nous nous trouvons actuellement, d'établir dans cet état un gouvernement, pour éviter et prévenir l'anarchie et la confusion.

En conséquence, nous, représentans des hommes libres de la Caroline septentrionale, choisis et assemblés en congrès, expressément à l'effet de former, sous l'autorité du peuple, une constitution la plus propre à lui procurer le bonheur et la prospérité, nous déclarons qu'il sera établi pour cet état un gouvernement, de la manière et dans la forme suivante.

Art. Ier. L'autorité législative sera confiée à deux corps distincts et séparés, tous les deux dépendans du peuple, *un sénat et une chambre des communes.*

2. Le sénat sera composé de représentans choisis annuellement au scrutin, un pour chaque comté de l'état.

3. La chambre des communes sera composée de représentans choisis annuellement au scrutin, deux pour chaque comté, et un pour chacune des *municipalités* de Edentown, Newbern, Wilmintgon, Salisbury, Hillsboroug, et Hallifax.

4. Le sénat et la chambre des communes, réunis pour le fait de la législation, s'appelleront l'*Assemblée générale.*

5. Tout membre du sénat doit avoir habituellement résidé pendant toute l'année qui précédera immédiatement son élection, dans le comté pour lequel il sera choisi, et il doit avoir possédé pendant le même temps, et continuer de posséder dans le comté qu'il représente, au moins trois cents acres de terre en propre.

6. Tout membre de la chambre des communes doit avoir habituellement résidé dans le comté pour lequel il sera choisi, pendant toute l'année qui précédera immédiatement son élection; et il doit avoir possédé pendant six mois, et continuer de posséder dans le comté qu'il représentera, au moins cent acres de terre en propre, ou du moins pour sa vie.

7. Tous les hommes libres, âgés de vingt-un ans, qui auront été habitans d'un des comtés de l'état pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, qui auront possédé dans le même comté une franche-tenure de cinquante acres de terre pendant les six mois précédens, et continueront de la posséder au jour de l'élection, auront droit de suffrage pour l'élection d'un membre du sénat.

8. Tous les hommes libres, âgés de vingt-un ans, qui auront été habitans dans un des comtés de cet état, pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, et qui auront payé les taxes publiques, auront droit de suffrage à l'élection des membres de la chambre des communes pour le comté dans lequel ils résident.

9. Toutes personnes possédant une franche-tenure dans quelqu'une des municipalités de cet état, qui ont droit d'avoir un représentant, et aussi tous les hommes libres qui auront habité dans cette municipalité pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, qui y habiteront audit jour, et auront payé les taxes publiques, auront droit de suffrage à l'élection d'un membre pour re-

présenter la susdite municipalité dans la chambre des communes. Mais on ne pourra rien inférer du présent article, pour donner à un habitant de ladite municipalité, le droit de suffrage à l'élection des membres de la chambre des communes pour le comté dans lequel il résidera, ni à aucun franc-tenancier dudit comté, qui résidera au-dehors ou au-delà des limites de la municipalité, le droit de suffrage à l'élection d'un membre pour ladite municipalité.

10. Le sénat et la chambre des communes, lorsqu'ils seront assemblés, auront chacun respectivement le droit de se choisir un orateur et leurs autres officiers; ils seront juges des qualités et de la validité des élections de leurs membres; ils tiendront leurs séances sur leurs propres ajournemens du jour au lendemain, et ils prépareront les bills qui devront passer en lois. Les deux chambres expédieront des lettres d'élection pour pourvoir aux vacances intermédiaires, et elles s'ajourneront, par le scrutin réuni des deux, au jour et au lieu qu'elles jugeront à propos.

11. Tous les bills seront lus trois fois dans chaque chambre avant d'être passés en lois, et seront signés par les orateurs des deux chambres.

12. Toute personne choisie pour être membre du sénat ou de la chambre des communes, ou nommée à quelque charge ou emploi de confiance, prêtera un serment à l'état avant de prendre sa séance ou d'entrer en fonctions, et tous les officiers prêteront aussi le serment particulier de leur office.

13. L'assemblée générale nommera par le scrutin réuni des deux chambres, les juges de la cour suprême de loi et d'équité, les juges d'amirauté et le procureur général, qui recevront leurs commissions du gouverneur, et garderont leurs charges tant qu'ils se conduiront bien.

14. Le sénat et la chambre des communes auront le pouvoir de nommer les officiers généraux et supérieurs de la milice, et tous les officiers des troupes réglées de cet état.

15. Le sénat et la chambre des communes éliront conjointement à leur première séance, après l'élection annuelle, et par la voie du scrutin, un gouverneur pour un an, lequel gouverneur ne sera pas éligible pour cette charge plus de trois années sur six consécutives. Personne ne sera éligible pour la charge de gouverneur, à moins d'avoir

trente ans, d'avoir résidé plus de cinq ans dans cet état, et d'y posséder une franche-tenure en terres ou maisons, valant plus de dix mille livres sterling.

16. Le sénat et la chambre des communes conjointement éliront au scrutin, dans leur première séance après chaque élection annuelle, sept personnes pour former pendant une année un conseil d'état qui conseillera le gouverneur dans les fonctions de sa charge, et quatre de ces conseillers formeront un *Quorum;* leurs avis et leurs délibérations seront enregistrés sur un journal tenu à cet effet seulement, et signé par les membres présens, et tout membre présent pourra y faire enregistrer son avis différent de celui qui aura passé. Ce journal sera présenté à l'assemblée générale, lorsqu'elle le demandera.

17. Il y aura un sceau de cet état, remis à la garde du gouverneur, pour s'en servir dans les occasions; ce sceau s'appellera *le grand sceau de l'état de la Caroline septentrionale*, et il sera apposé à toutes les concessions et commissions.

18. Le gouverneur en exercice sera capitaine général et commandant en chef de la milice; et pendant les vacances de l'assemblée générale, il aura le pouvoir, par et avec l'avis du conseil d'état, d'assembler et d'enrégimenter la milice quand la sûreté publique l'exigera.

19. Le gouverneur en exercice pourra ordonner le paiement et l'emploi des sommes d'argent votées par l'assemblée générale pour les besoins de l'état, et il en sera comptable à l'assemblée générale. Il pourra aussi, par et avec l'avis du conseil d'état, mettre embargo sur certaines denrées, ou en défendre l'exportation pendant les vacances de l'assemblée générale, mais pour trente jours seulement; et il aura le pouvoir d'accorder des grâces et des répits, excepté lorsque la poursuite sera faite par l'assemblée générale, ou lorsque la loi en aura ordonné autrement: dans ces cas, il pourra pendant les vacances accorder répit jusqu'à la plus prochaine séance de l'assemblée générale, et il pourra exercer toutes les autres fonctions de la puissance exécutive du gouvernement, en se renfermant dans les bornes et les restrictions prescrites par la présente constitution, et conformément aux lois de l'état. Dans le cas où le gouverneur viendrait à mourir, serait déclaré inhabile, ou serait absent de l'état, l'orateur du sénat alors en exercice, et en cas de

mort, d'inhabileté de celui-ci, ou de son absence de l'état, l'orateur de la chambre des communes exercera les fonctions du gouvernement après la mort, ou pendant l'absence ou l'inhabileté du gouverneur ou de l'orateur du sénat, ou jusqu'à ce que l'assemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

20. Dans le cas de mort de tout officier dont la nomination appartient à l'assemblée générale, ou lorsqu'il vaquera, de quelque manière que ce soit, une charge ou emploi à sa nomination pendant ses vacances, le gouverneur pourra, par et avec l'avis du conseil d'état, pourvoir à la place vacante par une commission momentanée qui expirera à la fin de la prochaine session de l'assemblée générale.

21. Le gouverneur, les juges de la cour suprême de loi et d'équité, les juges d'amirauté et le procureur général auront des appointemens fixes et suffisans pendant qu'ils seront en charge.

22. L'assemblée générale nommera chaque année, par le scrutin réuni des deux chambres, un ou plusieurs trésoriers pour cet état.

23. Le gouverneur et les autres officiers qui se rendraient coupables de délits contre l'état, soit en violant quelque partie de la présente constitution, soit par malversation ou corruption, pourront être poursuivis sur une accusation en crime d'état par l'assemblée générale ou sur la décision du grand jury de quelqu'une des cours supérieures de cet état.

24. L'assemblée générale nommera, tous les trois ans, un secrétaire pour cet état, par le scrutin réuni des deux chambres.

25. Aucun de ceux qui ont été jusques à présent ou qui seront par la suite receveurs des deniers publics, ne pourra avoir de place dans l'une ou dans l'autre chambre de l'assemblée générale, ni être éligible pour aucune charge dans cet état, qu'après avoir rendu ses comptes et avoir payé à la trésorerie toutes les sommes dont il était comptable et qu'il pourrait devoir.

26. Aucun trésorier n'aura de place ni dans le sénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le conseil d'état, pendant tout le temps qu'il possédera sa charge, ni avant d'avoir finalement apuré ses comptes avec le public, pour tout l'argent appartenant à l'état qui pourra être entre ses mains au terme où il sortira de charge, ni avant d'avoir soldé

entre les mains du trésorier, son successeur, tout ce dont il se trouvera reliquataire.

27. Aucun officier de troupes réglées ou de marine au service et à la paie, soit des Etats-Unis, soit de cet état, soit de tout autre, et aucun traitant ou agent pour les fournitures de vivres ou d'habillement à des troupes réglées ou à une marine quelconques, ne pourront avoir de place ni dans le sénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le conseil d'état, et ne seront éligibles pour aucune de ces places; et tout membre du sénat, de la chambre des communes ou du conseil d'état, qui serait nommé à quelque emploi de cette nature, et qui l'accepterait, ferait par cela seul vaquer sa place.

28. Aucun membre du conseil d'état n'aura de place ni dans le sénat, ni dans la chambre des communes.

29. Aucun juge des cours supérieures de loi ou d'équité, ni aucun juge d'amirauté n'auront de place ni dans le sénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le conseil d'état.

30. Aucun secrétaire d'état, aucun procureur général, ni aucuns greffiers de cours à registres, n'aura de place ni dans le sénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le conseil d'état.

31. Aucun ministre ou prédicateur de l'évangile, de quelque communion qu'il soit, ne pourra être membre ni du sénat, ni de la chambre des communes, ni du conseil d'état, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions ecclésiastiques.

32. Toute personne qui ne reconnaîtra pas l'existence de Dieu, la vérité de la religion protestante, et l'autorité divine de l'ancien et du nouveau Testament, ou qui professera des principes religieux incompatibles avec la liberté et la sûreté de cet état, ne pourra posséder aucune charge ni emploi lucratif ou de confiance dans le département civil de cet état.

33. Les juges de paix pour les comtés de cet état seront à l'avenir présentés et recommandés au gouverneur en exercice par les représentans des comtés respectifs dans l'assemblée générale, et le gouverneur leur donnera des commissions en conséquence; les juges de paix, ainsi pourvus de commissions, garderont leurs charges tant qu'ils se conduiront bien, et ne seront pas destitués de leurs offices

par l'assemblée générale, à moins de mauvaise conduite, d'absence ou d'incapacité légale.

84. Il n'y aura point dans cet état, d'établissement pour une église ou une secte religieuse quelconques par préférence à aucune autre, et personne, sous quelque prétexte que ce soit, ne sera forcé de se rendre à un lieu particulier de culte contre sa foi et son opinion, ni obligé de payer pour l'achat d'un terrain ou pour la construction d'une maison destinée au culte religieux, ou pour l'entretien des ministres ou d'un ministère de religion, contre ce qu'il croira juste et raisonnable, ou contre ce qu'il se sera engagé volontairement et personnellement à faire; mais toutes personnes auront le libre exercice de leur culte; bien entendu que l'on ne pourra rien inférer du présent article, pour exempter les prédicateurs qui feraient des discours séditieux et tendant à la trahison, d'être poursuivis et punis selon les lois.

35. Personne dans l'état ne pourra posséder, à la fois, plus d'un emploi lucratif; mais aucun emploi dans la milice, ni les offices de juges de paix ne seront considérés comme emplois lucratifs.

36. Toutes les commissions et concessions seront données au nom de l'état de la Caroline septentrionale, et elles seront certifiées et signées par le gouverneur. Tous les actes publics seront intitulés de la même manière, et seront certifiés et signés par les greffiers des cours respectives. Les plaintes seront terminées par ces mots: *contre la paix et la dignité de l'état.*

37. Les délégués pour cet état au congrès continental, tant qu'il sera nécessaire d'y en envoyer, seront choisis annuellement au scrutin par l'assemblée générale, mais ils pourront être révoqués de la même manière dans le cours de l'année, et personne ne sera élu plus de trois années consécutives pour servir en cette qualité.

38. Il y aura dans chacun des comtés de cet état un shériff, un ou plusieurs coroners, et des constables.

39. A l'exception des cas où il y aurait une forte présomption de fraude, la personne d'un débiteur ne pourra pas être retenue en prison, après qu'il aura fait de bonne foi une cession de tous ses biens meubles et immeubles au profit de ses créanciers, de la manière qui sera réglée dans la suite par la loi. Tous prisonniers seront élargis sous cautions

suffisantes, excepté ceux pour crimes capitaux, lorsqu'il y aura des preuves évidentes ou de fortes présomptions.

40. Tout étranger qui viendra s'établir dans cet état, après avoir au préalable prêté serment de fidélité à l'état, pourra acheter ou acquérir de toute autre manière, posséder et transférer des terres ou autres immeubles; et après une année de résidence, il sera réputé citoyen libre.

41. Il sera établi par la législature une ou plusieurs écoles pour donner à la jeunesse une éducation convenable, avec des salaires payés par le public pour les maîtres, qui les mettent en état de donner l'éducation à un prix modique; et toutes les connaissances utiles seront dûment encouragées et perfectionnées dans une ou plusieurs universités.

42. Il ne sera fait aucun achat de terres des Indiens, qu'au profit du public et par l'autorité de l'assemblée générale.

43. Les législatures à venir régleront les substitutions, de manière à en éviter la perpétuité.

44. Il est statué que la déclaration des droits ci-dessus fait partie de la constitution de cet état, et ne doit jamais être violée, sous quelque prétexte que ce soit.

45. Tout membre de l'une ou l'autre des chambres de l'assemblée générale aura la liberté d'avoir un avis différent, et de protester contre tous actes ou résolutions qu'il pourra regarder comme nuisibles au public, et de faire enregistrer sur les journaux les motifs de son avis contraire à celui qui aura passé.

46. Ni l'une ni l'autre des chambres de l'assemblée générale ne pourra procéder à l'expédition des affaires publiques, à moins que la majorité de ses membres ne soient présens; et lorsqu'une proposition aura été appuyée, les *oui* et *non* seront pris sur la question, et enregistrés sur les journaux: les journaux des actes et délibérations de l'une et de l'autre chambres seront imprimés et publiés immédiatement après leur ajournement.

La présente constitution ne devra pas empêcher le congrès, actuellement assemblé pour sa confection, de faire des réglemens provisoires et momentanés pour le bon ordre de cet état, jusqu'à ce que l'assemblée générale établisse le gouvernement, conformément à la manière ci-dessus développée.

12.

CONSTITUTION

DE LA

CAROLINE MÉRIDIONALE.

Acte pour établir la constitution de la Caroline méridionale, passé le dix-neuf mars mil sept cent soixante-dix-huit.

PRÉAMBULE.

Comme la constitution ou forme de gouvernement que les habitans libres de cet état, assemblés en congrès, ont faite et arrêtée le vingt-six mars mil sept cent soixante-seize, n'était que momentanée, et appropriée seulement à la situation des affaires publiques à cette époque, où l'on envisageait encore un accommodement avec la Grande-Bretagne comme un événement possible, et même désiré; et comme les colonies unies de l'Amérique sont depuis ce temps devenues *états indépendans*, et que le lien politique qui avait subsisté jusqu'alors entr'elles et la Grande-Bretagne, a été entièrement rompu par la déclaration de l'honorable congrès continental, en date du quatre juillet mil sept cent soixante-seize pour les grands, nombreux et puissans motifs qui y sont développés; il devient absolument nécessaire de former une constitution nouvelle, et appropriée à ce grand événement.

En conséquence, S. Exc. *Rawlins Lowndes*, écuyer, président et commandant en chef dans l'état de la Caroline méridionale, et les honorables conseil législatif et assemblée générale décident et déclarent en vertu de leur autorité :

Que les articles suivans convenus et arrêtés par les habi-

tans libres de cet état, actuellement réunis en assemblée générale, seront tenus et réputés pour être la constitution et la forme de gouvernement dudit état, à moins qu'ils ne soient changés par sa puissance législative; et que cette constitution ou forme de gouvernement aura lieu, et sera en vigueur le jour même de la passation du présent acte, à l'exception des parties mentionnées ou spécifiées ci-après.

CONSTITUTION.

Art. 1er. Le titre de ce pays sera dans la suite, *Etat de la Caroline méridionale.*

2. La puissance législative sera confiée à une assemblée générale, composée de deux corps distincts et séparés, *un sénat et une chambre des représentans;* mais la législature de cet état, telle qu'elle a été établie par la constitution ou forme de gouvernement, passée le vingt-six mars mil sept cent soixante-seize, sera continuée, et demeurera en pleine vigueur jusqu'au vingt-neuf novembre prochain.

3. Aussitôt qu'il sera possible, après la première séance du sénat et de la chambre des représentans, qui vont être prochainement élus, et dans la suite à chaque première séance des sénats et des chambres de représentans qui seront élus à l'avenir en vertu de la présente constitution, ces deux corps réunis dans la chambre des représentans choisiront au scrutin, soit parmi leurs propres membres, soit dans l'universalité du peuple, un gouverneur et commandant en chef, et un lieutenant-gouverneur, qui tous deux resteront en charge pendant deux années, et les membres du conseil privé, qui tous, ainsi que le gouverneur et le lieutenant-gouverneur seront de la religion protestante; mais jusqu'à ce que ce choix soit fait, l'ancien président, ou gouverneur et commandant en chef, l'ancien vice-président, ou lieutenant-gouverneur, suivant le cas, et l'ancien conseil privé, continueront d'exercer leurs fonctions.

4. Lorsqu'un membre du sénat ou de la chambre des représentans sera choisi pour gouverneur et commandant en chef, ou pour lieutenant-gouverneur, et entrera en exercice, la place qu'il occupait dans l'un ou l'autre de ces

corps, vaquera, et l'on y pourvoira par une nouvelle élection.

5. Tout sujet élu gouverneur et commandant en chef de l'état, lieutenant-gouverneur, ou membre du conseil privé, devra faire preuve des qualités suivantes; savoir: pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, d'avoir résidé dans cet état pendant les dix, et pour les membres du conseil privé, pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé leur élection; et pour tous, de posséder dans l'état, en leur propre et privé nom, un bien-fonds en valeur ou franche-tenure, valant au moins dix mille livres sterling, au taux des effets ayant cours dans cet état, et libre de toutes dettes; ils devront, après leur élection, certifier leurs qualités par serment dans la chambre des représentans.

6. Aucun gouverneur et commandant en chef qui aura été deux ans en charge, ne sera dans la suite, éligible pour la même charge qu'après quatre années révolues depuis le moment où il l'aura quittée.

7. Le gouverneur et lieutenant-gouverneur de cet état ne pourront être en même temps revêtus d'aucune autre charge, accepter aucune autre commission, ni avoir aucun autre emploi, à l'exception de ceux de la milice, soit dans cet état, soit dans aucun autre, soit sous l'autorité du congrès continental.

8. Dans le cas où le gouverneur et commandant en chef serait accusé de crime d'état, dans le cas où il serait destitué, viendrait à mourir, donnerait sa démission ou s'absenterait de l'état, le lieutenant-gouverneur lui succédera dans sa charge, et le conseil privé choisira parmi ses membres un lieutenant-gouverneur de l'état. Et dans le cas d'une accusation en crime d'état contre le lieutenant-gouverneur, ou de sa destitution, de sa mort, de sa démission ou de son absence de l'état, le conseil privé lui choisira un successeur parmi ses membres: et les officiers ainsi élus pour remplacer, continueront d'exercer les fonctions de ces charges, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par le sénat et la chambre des représentans à la nomination de nouveaux titulaires, pour le temps d'exercice qui resterait encore aux gouverneur ou lieutenant-gouverneur, accusés ou destitués, morts, démis ou absens.

9. Le conseil privé sera composé du lieutenant-gouverneur en exercice, et de huit autres membres, dont cinq seront un *Quorum;* ils seront élus, en la manière ci-devant

ordonnée : quatre pour rester deux ans en charge, et quatre pour une année seulement; à l'expiration de cette première année, il en sera choisi quatre autres pour remplacer les derniers, mais ces quatre nouveaux seront élus pour deux ans ; dans la suite, tous les membres du conseil privé seront élus pour deux années, afin qu'il y ait tous les ans une élection nouvelle de la moitié du conseil privé, et qu'il s'y établisse une rotation constante; aucun membre du conseil privé qui aura été deux ans en charge ne sera éligible de nouveau pour entrer dans ce conseil, qu'après quatre années révolues depuis sa sortie. Aucun officier des troupes réglées de terre, ou de la marine, soit au service de cet état, soit au service continental, et aucun juge d'aucune cour de justice, ne seront éligibles pour le conseil privé, non plus que le père, le fils ou les frères du gouverneur en exercice, pendant la durée de son administration. Lorsqu'un membre du sénat ou de la chambre des représentans, sera choisi pour entrer dans le conseil privé, la place qu'il occupait ne vaquera point par cette élection; mais s'il était choisi pour être lieutenant-gouverneur, elle vaquerait sur-le-champ, et il serait pourvu à son remplacement. Le conseil privé est fait pour conseiller le gouverneur et commandant en chef quand il le demandera; mais celui-ci ne sera obligé de le consulter que dans les cas pour lesquels la loi l'aura ordonné. Si un membre du conseil privé vient à mourir, ou sort de l'état pendant les vacances de l'assemblée générale, le conseil choisira un autre sujet pour tenir sa place jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le sénat et la chambre des représentans. Le greffier du conseil privé tiendra un journal exact de tout ce qui s'y passera; il y enregistrera les *oui* et *non* sur chaque question, et les avis de tous les membres qui le désireront, avec leurs motifs tout au long: ce journal sera présenté à la législature toutes les fois que l'une ou l'autre chambre le demandera.

10. Dans le cas où le gouverneur et le lieutenant-gouverneur s'absenteraient du chef-lieu du gouvernement, et dans le cas de maladie de l'un ou de l'autre, le gouverneur donnera une autorisation revêtue de sa signature et de son sceau à un membre du conseil privé, pour faire les fonctions de gouverneur ou de lieutenant-gouverneur; et cette nomination ne fera point vaquer la place de ce conseiller dans le conseil privé, dans le sénat, ni dans la chambre des représentans.

11. La puissance exécutive sera confiée au gouverneur et commandant en chef de la manière prescrite par la présente constitution.

12. Chaque paroisse et district de cet état élira au scrutin un membre du sénat dans la journée du dernier lundi du mois de novembre prochain, et dans celle du lendemain, et tous les deux ans, à pareils jours, il y aura une semblable élection. Mais le district des paroisses de Saint-Philippe et de Saint-Michel à Charles-Town, par exception à cette règle générale, en élira deux, il y aura aussi exception pour le district situé entre Broad river (*la large rivière*), et la rivière de Saludy, qui est partagée en trois divisions, *le bas district*, *le district de la petite rivière*, *et le haut district*, ou *district de Sparte*, dont chacun élira un sénateur, tandis qu'au contraire les paroisses de Saint-Mathieu et d'Orange n'en éliront qu'un, et les deux paroisses du prince George et de Tous-les-Saints, un seul aussi pour toutes deux. L'élection des sénateurs pour ces quatre dernières paroisses se fera jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la législature, dans la paroisse de Saint-George, pour elle et la paroisse de Tous-les-Saints, et dans la paroisse de Saint-Mathieu, pour elle et pour la paroisse d'Orange. Le sénat devra s'assembler le premier lundi du mois de janvier qui suivra son élection, dans le chef-lieu du gouvernement, à moins que les événemens de la guerre, ou que les maladies contagieuses ne permissent pas de s'y assembler en sûreté, auquel cas le gouverneur et commandant en chef en exercice pourra, de l'avis et du consentement du conseil privé, désigner par une proclamation un autre lieu d'assemblée plus sûr et plus commode. Le sénat ainsi élu subsistera pendant l'espace de deux ans, à compter du dernier lundi de novembre, et personne ne sera éligible pour une place dans le sénat, à moins d'être de la religion protestante, d'avoir au moins trente ans, et d'avoir résidé pendant cinq ans dans cet état. Il ne faudra pas moins de treize membres du sénat pour constituer un *Quarum*, mais le président seul, ou trois sénateurs, pourront l'ajourner du jour au lendemain. Aucune personne résidant dans une paroisse ou un district pour lequel il sera élu, ne pourra occuper une place de sénateur, à moins de posséder en son propre et privé nom, dans ladite paroisse ou dans le district, un bien-fonds en valeur ou franche-tenure valant au moins deux mille livres sterling, au taux des effets ayant

cours dans cet état, quitte de toutes dettes, et aucune personne non résidente ne sera éligible pour une place de sénateur, à moins de posséder, en son propre et privé nom, dans la paroisse ou le district qui l'aura élue, un bien-fonds en valeur ou franche-tenure valant au moins sept mille livres sterling, au taux des effets ayant cours, quitte de toutes dettes.

13. Le dernier lundi du mois de novembre prochain, et le jour suivant, et les mêmes jours de chaque seconde année par la suite, les membres de la chambre des représentans seront élus, pour s'assembler dans le chef-lieu du gouvernement, le premier lundi de janvier suivant, à moins que les événemens de la guerre ou que des maladies contagieuses ne permissent pas de s'y assembler avec sûreté, auquel cas le gouverneur et commandant en chef en exercice pourra, de l'avis et du consentement du conseil privé, désigner par une proclamation, un lieu d'assemblée plus sûr et plus commode; la chambre des délégués ainsi élue, subsistera pendant deux ans, à compter du dernier lundi de novembre.

Chacune des paroisses et chacun des districts de cet état enverront des membres à l'assemblée générale dans la proportion suivante, savoir :

Le district des paroisses de Saint-Philippe et de Saint-Michel à Charles-Town, enverra trente représentans.

La paroisse de Christ-Church (*de l'église de Christ*), six représentans;

La paroisse de Saint-Jean, dans le comté de Berkley, six représentans;

La paroisse de Saint-André, six représentans;

La paroisse de Saint-George-Dorchester, six représentans;

La paroisse de Saint-James (*Jacques*), Goose-Creek (*dans la Crique de l'Oye*), six représentans;

Le district des paroisses de Saint-Thomas et Saint-Denis, six représentans;

La paroisse de Saint-Paul, six représentans;

La paroisse de Saint-Barthélemy, six représentans;

La paroisse de Sainte-Hélène, six représentans;

La paroisse de Saint-James, Santee, six représentans;

La paroisse du prince George-Winyah, quatre représentans; La paroisse de Tous-les-Saints, deux représentans;

La paroisse du prince Frédérick, six représentans;

La paroisse de Saint-Jean, dans le comté de Colleton, six représentans;

La paroisse de Saint-Pierre, six représentans;

La paroisse du Prince William (*Guillaume*), six représentans;

La paroisse de Saint-Stephen (*Etienne*), six représentans;

Le district, à l'est de la rivière Watteree, dix représentans;

Le district de Ninety-Six (*quatre-vingt-seize*), dix représentans;

Le district de Saxe-Gotha, six représentans;

Le district entre Broad-River (*la large rivière*), et la rivière Saludy, en trois divisions, savoir:

Le bas district, quatre représentans;

Le district de Little-River (*la petite rivière*), quatre représentans;

Le haut district, ou district de Sparte, quatre représentans;

Le district entre Broad-River et la rivière Catawba, dix représentans;

Le district appelé la Nouvelle-Acquisition, dix représentans;

La paroisse d'Orange, trois représentans;

La paroisse de Saint-David, six représentans;

Le district entre la rivière Savannah et le bras septentrional de la rivière d'Edisto, six représentans.

Il sera procédé à l'élection des représentans d'une manière aussi conforme qu'il sera possible, aux directions du présent ou des futurs actes d'élection. Pour les paroisses ou districts où il n'y a point d'église, ou dans lesquels il n'y a point de marguilliers, la chambre des représentans désignera suffisamment à temps, avant de se séparer, des lieux d'élection et commettra des personnes pour recevoir les suffrages et dresser les procès-verbaux. Quant aux qualités pour être électeur, elles seront réglées comme il suit: Tout homme blanc, libre, (et aucun autre n'y sera admis) qui reconnaîtra l'existence d'un Dieu, et croira à un état futur de récompenses et de punitions, qui aura atteint l'âge de vingt-un ans, et aura résidé et habité dans cet état pendant une année entière avant le jour fixé pour l'élection dans laquelle il prétendra voter, qui aura une franche-tenure de cinquante acres de terre au moins, ou un *lot de ville* (1), et qui aura été

(1) L'origine de cette dénomination vient de ce qui s'est pratiqué lors de la

légalement saisi et propriétaire de ces biens six mois au moins avant la susdite élection, ou qui aura payé les taxes l'année précédente, ou qui dans l'année courante, six mois au moins avant l'élection, aura été susceptible d'une taxe égale à celle de cinquante acres de terre, pour le maintien du gouvernement, sera réputé avoir qualité pour donner son suffrage, et capable d'élire un ou plusieurs membres du sénat, ou de la chambre des représentans, pour la paroisse ou le district dans lequel il réside actuellement, ou pour toute autre paroisse, ou tout autre district de cet état dans lesquels il aura une franche-tenure semblable. Les électeurs prêteront serment ou feront affirmation, qu'ils ont les qualités prescrites, s'ils en sont requis par l'officier chargé du procès-verbal. Personne ne sera éligible pour une place dans la chambre des représentans, à moins d'être de la religion protestante, et d'avoir résidé dans cet état pendant trois ans avant son élection. Les qualités des sujets élus, s'ils résident dans la paroisse ou le district pour lequel on les élira, seront celles mentionnées dans l'acte d'élection, bien entendu que leur bien sera quitte de toutes dettes. Mais s'ils ne résident pas dans la paroisse ou le district qui les éliront, il faudra qu'ils soient propriétaires en leur propres et privés noms, dans cette paroisse ou ce district, d'un bien-fonds en valeur ou franche-tenure valant au moins trois mille cinq cents livres sterling, au taux des effets ayant cours, et quitte de toutes dettes.

14. Si quelques paroisses ou districts négligent ou refusent d'élire des représentans, ou si quelques représentans élus ne se rendent pas au lieu de la session, ceux qui s'y trouveront auront tous les pouvoirs de l'assemblée générale. Il faudra soixante-neuf membres présens au moins pour constituer un *Quorum* de la chambre des représentans; mais l'orateur ou sept représentans pourront l'ajourner du jour au lendemain.

15. Au bout de sept ans après la publication de la présente constitution, et au bout de chaque quatorzième an-

---

fondation de plusieurs villes d'Amérique : on divisa d'abord le terrain où l'on devait bâtir, en petites parties suffisantes chacune pour une maison et un jardin, chaque personne qui avait acheté mille acres dans le district, eut droit à une de ces portions, qui furent numérotées et tirées au sort; de-là leur est venu le nom de *Lot de Ville*, qu'elles portent encore.

née dans la suite, il sera fait une nouvelle assiette de représentation pour tout l'état, dans la proportion la plus égale et la plus exacte, d'après la population absolue et relative, et d'après les propriétés imposables dans chacune des parties de l'état, en ayant toujours égard au nombre des habitans blancs, et aux propriétés susceptibles de taxes.

16. Tous les bills de levée d'argent pour subvenir au maintien du gouvernement, seront d'abord proposés dans la chambre des représentans; le sénat pourra les rejeter purement et simplement, mais il ne pourra ni les altérer, ni les changer. Il ne pourra être tiré d'argent du trésor public, que par l'autorité législative. Tous les autres bills ou ordonnances pourront être proposés en première instance dans le sénat ou dans la chambre des représentans, et être changés, corrigés ou rejetés par l'une et l'autre des deux chambres. Les actes et les ordonnances qui auront été passés à l'assemblée générale seront scellés du grand sceau, par un comité composé des deux chambres, qui ira prendre le sceau chez le gouverneur, et le lui rendre; ils seront signés dans la chambre du sénat, par le président du sénat, et par l'orateur de la chambre des représentans; ils auront dès-lors force de loi, et seront déposés dans le greffe du secrétaire. Le sénat et la chambre des représentans jouiront respectivement de tous les priviléges qui auront été, dans quelque temps que ce soit, prétendus ou exercés par la chambre des communes de l'assemblée.

17. Le sénat ni la chambre des représentans ne pourront pas s'ajourner eux-mêmes pour un temps plus long que trois jours, sans le consentement mutuel des deux. Le gouverneur et commandant en chef ne pourra ni les ajourner, ni les proroger, ni les dissoudre. Mais il pourra, dans les cas de nécessité, par et avec l'avis et le consentement du conseil privé, convoquer ces deux corps avant le terme auquel ils se seraient ajournés. Lorsqu'un bill aura été rejeté par l'une ou l'autre des deux chambres, il ne pourra être proposé de nouveau pendant la même session, sans la permission de cette chambre, et dans ce cas on donnera avis six jours à l'avance de la nouvelle proposition qui doit en être faite.

18. Le sénat et la chambre des représentans choisiront leurs officiers respectifs, par la voie du scrutin, sans contrôle de l'un des corps sur l'autre. Et, pendant qu'ils seront en vacance, le président du sénat, et l'orateur de la cham-

bre des représentans expédieront les lettres pour remplir les places qui viendront à vaquer par mort dans leurs chambres respectives, en donnant connaissance du temps marqué pour l'élection, trois semaines au moins, et trente-cinq jours au plus à l'avance.

19. Si quelque paroisse ou district néglige d'élire un ou plusieurs membres le jour de l'élection, ou si quelqu'un des sujets élus pour l'une ou l'autre chambre, refuse de faire preuve de ses qualités ou de prendre sa séance, s'il vient à mourir, ou s'il sort de l'état, le sénat et la chambre des représentans, selon le cas, indiqueront des jours convenables pour la nouvelle élection d'un ou de plusieurs nouveaux membres, s'il y a lieu.

20. Si quelque membre du sénat ou de la chambre des représentans accepte quelque place lucrative, ou quelque commission, autre que les emplois dans la milice, les offices de juge de paix, ou celles qui sont exceptées par l'article 10, sa place de sénateur ou de représentant vaquera, et il y sera pourvu par une nouvelle élection; mais il ne sera pas inhabile à y rentrer, s'il est réélu, à moins qu'il n'ait été nommé secrétaire d'état, commissaire de la trésorerie, officier des douanes, garde des registres des actes de ventes, greffier de l'une des cours de justice, shériff, receveur des poudres, secrétaire du sénat, de la chambre des représentans, ou du conseil privé, arpenteur général, ou commissaire des approvisionnemens militaires; tous les officiers ci-dessus étant déclarés par la présente constitution inhabiles à être sénateurs ou représentans.

21. Comme les ministres de l'évangile sont dévoués par leur profession au service de Dieu et au soin des âmes, et ne doivent pas être détournés des devoirs importans que ces fonctions leur imposent; aucun ministre de l'évangile, ni aucun prédicateur public, de quelque communion qu'il soit, ne sera éligible pour gouverneur, lieutenant-gouverneur, sénateur, représentant, ou membre du conseil privé, tant qu'il exercera les fonctions ecclésiastiques, ni pendant deux ans après les avoir quittées.

22. Les délégués pour représenter cet état dans le congrès des Etats-Unis, seront élus par le scrutin réuni du sénat et de la chambre des représentans dans cette dernière chambre. Et l'on ne pourra rien interpréter dans la présente constitution, pour faire regarder comme vacante la

place de tout membre qui est ou pourra être délégué au congrès, en vertu de cette qualité.

23. Le droit et le pouvoir d'intenter une accusation en crime d'état pour mauvaise conduite ou corruption dans leurs offices respectifs, contre tous les officiers de l'état qui ne sont justiciables d'aucune autre juridiction, appartiendront à la chambre des représentans; mais il sera toujours nécessaire que les deux tiers des membres présens concourent et consentent à ce que l'accusation soit intentée. Les sénateurs et les juges de cet état n'étant point membres de la chambre des représentans, formeront une cour pour connaître de ces accusations, d'après les réglemens qui seront établis par la législature. Avant de procéder aux affaires de cette nature, les membres de cette cour prêteront respectivement serment de procéder et de juger sur la charge en question avec impartialité, en conscience et conformément aux preuves. Et dans tous procès pour crimes d'état, ainsi que dans tous autres, il sera accordé un conseil à l'accusé.

24. Le lieutenant-gouverneur de cet état et une majorité du conseil privé en exercice auront les pouvoirs, et exerceront les fonctions de *cour de chancellerie* jusqu'à ce que la législature en ait autrement ordonné. Il sera établi dans les différens districts de cet état des *ordinaires* (1), choisis par le scrutin du sénat et de la chambre des représentans réunis dans cette dernière chambre, et qui auront les pouvoirs et exerceront dans leurs districts respectifs les fonctions exercées jusques à présent par l'ordinaire; et jusques à ce que cette nomination soit faite, l'ordinaire actuel à Charles - Town continuera d'exercer sa charge comme par le passé.

25. La juridiction de la cour d'amirauté sera restreinte aux affaires maritimes.

26. Les juges de paix seront nommés par le sénat et la chambre des représentans conjointement, et recevront du gouverneur et commandant en chef leurs commissions, dont la durée sera soumise à la volonté des deux chambres. Ils auront le droit de recevoir les émolumens fixés jusques à présent par la loi; mais lorsqu'ils ne seront pas en fonctions,

(1) L'*ordinaire* est un officier de justice qui donne les lettres d'administration pour les biens des gens qui sont morts, qui enregistre les testamens, reçoit les comptes des exécuteurs testamentaires et des administrateurs.

de magistrature, ils n'auront droit à aucun des priviléges que la loi leur accorde.

27. Tous les autres officiers de justice seront choisis par le scrutin réuni du sénat et de la chambre des représentans, et à l'exception des juges de la cour de chancellerie, ils recevront tous du gouverneur et commandant en chef leurs commissions durables, tant qu'ils se conduiront bien, mais ils seront destitués sur une adresse du sénat et de la chambre des représentans.

28. Les shériffs, ayant les qualités prescrites par la loi, seront choisis de la même manière par le sénat et la chambre des représentans, après les élections du gouverneur, du lieutenant-gouverneur et du conseil privé; ils recevront du gouverneur et commandant en chef leurs commissions pour deux ans; et, avant d'entrer en fonctions, ils présenteront une caution comme la loi le prescrit.

Aucun shériff ayant servi deux ans ne sera éligible pour la même charge, avant quatre années révolues depuis sa sortie de place, mais il continuera d'exercer les fonctions de sa charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Personne ne pourra être élu shériff dans aucun district, à moins d'y avoir résidé pendant les deux années qui auront précédé l'élection.

29. Il sera choisi de la même manière, par le scrutin du sénat et de la chambre des représentans réunis dans cette dernière chambre, deux commissaires de la trésorerie, un secrétaire d'état, des gardes des registres des actes de vente pour chaque district, un procureur général, un commissaire général arpenteur, un receveur des poudres, des collecteurs, des contrôleurs et des employés pour les douanes, et tous ces officiers recevront du gouverneur et commandant en chef leurs commissions pour deux ans. Aucun d'eux respectivement, après avoir servi quatre ans, ne sera éligible pour le même emploi qu'au bout de quatre années révolues depuis sa sortie de place; mais ils continueront à exercer leurs fonctions jusques à ce que leurs successeurs soient nommés. Au reste, aucune des dispositions de cet article ne pourra ni s'appliquer ni s'étendre aux différentes personnes nommées sous la précédente constitution pour les différens offices désignés ci-dessus. Les commissaires de la trésorerie et les receveurs des poudres présens et à venir fourniront, chacun pour soi, une obligation de cautionne-

ment avec une caution recevable, le tout conformément à la loi.

30. Tous les officiers des troupes réglées de terre et de la marine, du grade de capitaine et au-dessus, seront choisis par le scrutin du sénat et de la chambre des représentans réunis dans cette dernière chambre, et recevront leurs commissions du gouverneur et commandant en chef; et tous les autres officiers des troupes réglées de terre et de la marine de cet état seront brévetés par le gouverneur et commandant en chef.

31. En cas de vacance de quelqu'un des offices qui sont, en vertu des articles précédens, à la nomination du sénat et de la chambre des représentans, le gouverneur et commandant en chef, par et avec l'avis du conseil privé, y pourvoira par *interim* jusques à ce que le sénat et la chambre des représentans aient fait une élection pour remplir les places vacantes.

32. Le gouverneur et commandant en chef, par et avec l'avis et le consentement du conseil privé, pourra nommer, pour un temps à sa volonté, tous les autres officiers nécessaires, à l'exception de ceux sur la nomination desquels les loix ont autrement statué.

33. Le gouverneur et commandant en chef n'aura pas le pouvoir de commencer la guerre, ni de faire la paix, ni de conclure un traité définitif, sans le consentement du sénat et de la chambre des représentans.

34. Les résolutions des précédens congrès de cet état, et toutes les lois qui y sont actuellement en vigueur, et qui ne sont point changées par la présente constitution, continueront d'y être en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été changées ou abrogées par la législature de cet état, mais celles qui n'étaient faites que pour un temps expireront aux termes respectivement fixés pour leur durée.

35. Le gouverneur et commandant en chef en exercice, par et avec l'avis et le consentement du conseil privé, pourra mettre embargo sur toutes denrées, ou en défendre l'exportation pendant les vacances de l'assemblée générale, mais pas pour un temps plus long que trente jours.

36. Toutes personnes élues et nommées à quelques offices que ce soit, ou à quelque place de confiance, civile ou militaire, devront, avant d'entrer en fonction, prêter le serment suivant:

« Je N. reconnais l'état de la Caroline méridionale pour » un état libre, indépendant et souverain, et que le peuple » de cet état ne doit ni fidélité ni obéissance à George III, » roi de la Grande-Bretagne. Je renonce, refuse et abjure » toute obéissance et fidélité envers lui. Et je jure ou affirme » (selon le cas) que je soutiendrai, maintiendrai et défendrai » de tout mon pouvoir le susdit état, contre ledit George, » contre ses hoirs et ses successeurs, et contre leurs fauteurs, » assistans et adhérens; que je servirai ledit état dans l'office » de..... avec honneur et fidélité, et que j'y emploierai tout » ce que j'ai de talens et de lumières. Sur ce, Dieu me soit » en aide. »

37. Il sera accordé aux officiers publics de cet état des appointemens annuels suffisans, dont le taux sera fixé par une loi.

38. Toutes personnes et toutes sociétés religieuses qui reconnaissent l'existence d'un Dieu, un état futur de récompenses et de punitions, et la nécessité d'un culte public seront tolérées. La religion chrétienne protestante sera réputée, et est par la présente constitution établie et déclarée *la religion de cet état.* Toutes les communions de chrétiens protestans qui se conduiront bien et tranquillement dans cet état, et qui lui garderont fidélité, jouiront de priviléges religieux et civils égaux. Pour remplir ce but désirable sans faire de tort à la propriété religieuse de ces sociétés de chrétiens qui ont été déjà réunies en corps par les lois, dans l'objet d'un culte public, et pour donner à toutes les autres sociétés de chrétiens protestans, tant celles déjà formées, que celles qui se formeront par la suite, la facilité d'obtenir la même faculté de faire corps, il est établi, ordonné et déclaré par la présente constitution, que les différentes sociétés de l'église anglicane déjà formées dans cet état pour l'objet du culte religieux, continueront à faire corps et à jouir des propriétés religieuses dont elles sont actuellement en possession. Que lorsque quinze personnes mâles ou un plus grand nombre, âgées au moins de vingt-un ans, professant la religion chrétienne protestante, conviendront de se former en une société pour l'objet du culte religieux, elles seront, en se conformant aux conditions mentionnées ci-après, bien et dûment établies pour former un corps et une église particulière, qu'elles seront réputées et regardées en vertu des lois, comme de la religion de cet état; et que sur leur

pétition à la législature, elles seront autorisées à faire corps et à jouir des mêmes priviléges que toutes les autres. Que toute société de chrétiens ainsi formée se donnera un nom, ou se distinguera par une dénomination quelconque, sous lesquels elle sera appelée et reconnue en justice, et que tous ceux qui s'associeront à eux ponr le culte, seront réputés appartenir à la société ainsi nommée. Mais qu'avant de procéder à l'établissement de ces sociétés respectives sous des noms particuliers, cemme il a été dit ci-dessus, avant de lour donner le droit de faire corps, et pour les y autoriser, il sera nécessaire qu'au préalable chaque société qui le demandera, ait accepté, reconnu et signé dans un livre tenu à cet effet, les cinq articles suivans, sans la reconnaissance desquels aucune convention, aucune union d'hommes formée sous le prétexte de religion, ne les autorisera à faire corps ni à être réputés de la religion de cet état.

Articles à signer.

1° Qu'il existe un Dieu éternel, et un état futur de récompenses et de punitions.

2° Que l'on doit rendre à Dieu un culte public.

3° Que la religion chrétienne est la vraie religion.

4° Que les saintes écritures de l'ancien et du nouveau Testament sont d'inspiration divine, et sont les règles de la foi et de la pratique.

5° Qu'il est conforme aux lois, et qu'il est du devoir de tout homme de rendre témoignage à la vérité, lorsqu'il est appelé à cet effet par ceux qui gouvernent.

Tout habitant de cet état, appelé pour prendre Dieu à témoin de la véracité de son témoignage, aura la permission de le faire de la manière qui sera la plus conforme à ce que sa conscience lui dicte. Afin que le peuple de cet état jouisse toujours du droit d'élire ses pasteurs et son clergé, et afin qu'en même temps l'état puisse être suffisamment assuré que ceux qui seront admis au ministère ecclésiastique s'acquitteront bien et dûment de leurs fonctions, personne ne pourra exercer les fonctions ecclésiastiques pour aucune des églises légalement reconnues, à moins d'avoir été choisi par la pluralité des membres de la société pour laquelle il voudra les exercer, ou par des personnes que la pluralité de la susdite société aurait nommées pour lui choisir et procurer un mi-

nistre; tout ministre ainsi choisi et nommé, devra encore faire et signer la déclaration suivante, outre et par-dessus les cinq articles susdits, savoir :

Qu'il est déterminé, avec la grâce de Dieu, d'instruire, d'après les saintes écritures, le peuple confié à ses soins, et de ne rien enseigner, comme nécessaire au salut éternel, que ce qu'il sera persuadé que l'on peut conclure et prouver d'après les saintes écritures; qu'il usera, tant auprès des malades que des gens sains confiés à ses soins, de toutes les voies particulières et publiques, de conseil et d'avertissement que la nécessité requerra, et que les occasions lui fourniront; qu'il sera exact à faire les prières, et les lectures des saintes écritures, et aux études qui peuvent aider à les bien connaître; qu'il sera exact et soigneux à se conformer lui et sa famille à la doctrine du Christ; et qu'il maintiendra et procurera, autant qu'il lui sera possible, la tranquillité, la paix et l'amour mutuel, parmi tout le peuple, et spécialement ceux qui sont ou seront confiés à ses soins.

Personne ne gênera, ni ne troublera une assemblée religieuse quelconque, ni ne se servira d'aucune phrase ou expression, soit de reproche, soit injurieuse ou avilissante contre aucune église; car c'est un moyen certain de troubler le repos public, et d'empêcher la conversion de tout non-croyant à la vraie foi, en les engageant dans des querelles, et en suscitant des animosités qui portent à haïr une croyance à laquelle on aurait pu les amener, et à haïr ceux qui la professent. Aucune personne, quelle qu'elle soit, ne devra dans une assemblée religieuse rien proférer d'irrévérent ou de séditieux, sur le gouvernement de cet état. Personne ne sera obligé par la loi de payer pour le maintien ou l'entretien d'un culte religieux auquel il ne se sera pas librement uni, ou pour lequel il ne se sera pas volontairement engagé à payer. Mais les églises, chapelles, presbytères, terres, et toutes autres propriétés, actuellement appartenant à quelqu'une des sociétés de l'église anglicane, ou à toutes autres sociétés religieuses, leur demeureront et leur seront assurées à perpétuité. Les pauvres seront secourus, et les élections conduites en la manière accoutumée, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à des lois pour régler ces objets de la manière la plus équitable.

39. La totalité de l'état sera divisée en districts et comtés,

et il sera établi des cours de comté, aussitôt qu'il aura pu être statué par des lois sur ces différens objets.

40. Les lois pénales usitées jusqu'à présent, seront réformées, les peines seront rendues dans quelques cas moins sanguinaires, et en général plus proportionnées aux délits.

41. Aucun homme libre de cet état ne pourra être arrêté, emprisonné, dépouillé de sa franche-tenure, de ses immunités ou priviléges, mis hors de la protection des lois, exilé, ni privé en aucune manière de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété, que par un jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays.

42. Le militaire sera subordonné à la puissance civile de l'état.

43. La liberté de la presse sera conservée inviolablement.

44. Aucune partie de la présente constitution ne pourra être changée, sans qu'il soit donné préalablement connaissance du projet d'y faire un changement quatre-vingts jours à l'avance; et il ne sera rien changé dans aucune partie de la présente constitution sans le consentement de la pluralité des membres du sénat et de la chambre des représentans.

45. Le sénat et la chambre des représentans ne procéderont à l'élection d'un gouverneur, ou d'un lieutenant-gouverneur, que lorsqu'il y aura plus de moitié au moins de leurs membres respectifs présens.

Dans la chambre du conseil, dix-neuf mars mil sept cent soixante-dix-huit.

13.

CONSTITUTION

DE

GÉORGIE.

Constitution de l'état de Georgie, unanimement arrêtée le cinq février mil sept cent soixante-dix-sept.

PRÉAMBULE.

Considérant que la conduite de la législature de la Grande-Bretagne, a depuis long-temps été vexatoire envers le peuple de l'Amérique, jusqu'au point d'avoir explicitement déclaré les années dernières, et d'avoir affirmé qu'elle avait le droit de lever des taxes sur le peuple de l'Amérique, et de faire des lois obligatoires pour lui dans tous les cas quelconques, sans son consentement, qu'une telle conduite répugnant aux droits communs à tous les hommes, a forcé les Américains à s'opposer en hommes libres à ces mesures vexatoires, et à s'assurer les droits et les priviléges qui leur appartiennent par les lois de la nature et de la raison, ce qui a été fait par le consentement général de tout le peuple des états de New-Hampshire, Massachusetts, Rhode-Island, Connecticut, New-Yorck, New-Jersey, Pensylvanie des comtés de New-Castle, Kent et Sussex sur la Delaware, du Maryland, de la Virginie, de la Caroline septentrionale, de la Caroline méridionale, et de la Georgie, donné par leurs représentans assemblés en congrès général dans la ville de Philadelphie.

Considérant que le quinze du mois de mars dernier, le susdit congrès a recommandé aux assemblées et aux conventions respectives de ceux des Etats-Unis, où il n'avait pas encore

été établi un gouvernement approprié aux circonstances, d'adopter la forme de gouvernement qui, d'après l'opinion des représentans du peuple, paraîtrait la plus propre à procurer le bonheur et la sûreté de leurs constituans en particulier, et de l'Amérique en général.

Et considérant que le susdit honorable congrès a aussi déclaré le quatre juillet mil sept cent soixante-seize l'*indépendance des Etats-Unis de l'Amérique*, et que tout lien politique entre eux et la couronne de la Grande-Bretagne, a été rompu en conséquence de cette déclaration.

Tout considéré, nous, représentans du peuple, de qui tout pouvoir émane, et de qui l'avantage est le but de tout gouvernement, en vertu du pouvoir à nous délégué, nous ordonnons et déclarons, et par le présent acte il est ordonné et déclaré que les règles et réglemens suivans, sont adoptés pour le gouvernement futur de cet état.

Forme de gouvernement.

Art. 1er. Les départemens législatif, exécutif et judiciaire, seront distincts et séparés, de manière que l'un n'exerce point les pouvoirs qui appartiendront aux autres.

2. La législature de cet état sera composée des représentans du peuple, comme il est ci-après indiqué.

Les représentans seront élus annuellement, le premier mardi du mois de décembre de chaque année, et les représentans ainsi élus s'assembleront le premier mardi du mois de janvier suivant, à Savannah, ou dans tel autre lieu, ou tels autres lieux que la chambre d'assemblée en exercice l'ordonnera.

Les représentans ainsi élus procéderont dans leur première séance au choix d'un gouverneur, à qui l'on donnera le titre d'*honorable*, et d'un conseil chargé du département exécutif; ils y procéderont par la voie du scrutin, et choisiront dans leur propre corps deux sujets de chacun des comtés de cet état, à l'exception pourtant de ceux qui ne sont pas encore autorisés à envoyer dix membres. L'un de ces conseillers de chaque comté sera toujours dans le lieu de la résidence du gouverneur, et les deux alterneront mois par mois, à moins qu'ils ne prennent entre eux d'autres arrangemens pour régler leurs alternatives de service plus longues ou plus courtes; cette clause, au reste, n'empê-

chera pas l'un et l'autre des membres de chaque comté de servir à la fois, s'ils le veulent. Le reste des représentans s'appellera *la Chambre d'assemblée*, et la pluralité des membres de cette chambre aura pouvoir de procéder à l'expédition des affaires.

3. Ce sera une règle inaltérable, que la chambre d'assemblée expirera et sera dissoute chaque année le jour qui précédera celui de l'élection mentionné dans le réglement de l'article précédent.

4. La représentation sera partagée de la manière suivante :

Dix membres pour chaque comté, comme il est ci-après ordonné, à l'exception du comté de Liberté, qui contient trois paroisses, et à qui il sera passé quatorze membres.

Les terres cédées au nord de la rivière Ogeechie, formeront un comté qui sera connu sous le nom de *Wilkes*.

La paroisse de Saint-Paul formera un autre comté sous le nom de *Richmond*.

La paroisse de Saint-George un autre comté, sous le nom de *Burke*.

La paroisse de Saint-Matthieu, et la partie supérieure de Saint-Philippe, au-dessus de Canouchie, un autre comté, sous le nom de *Effingham*.

La paroisse de Christ church, *l'église du Christ*, et la partie inférieure de celle de Saint-Philippe, au-dessous de Canouchie, un autre comté, sous le nom de *Chatham*.

Les paroisses de Saint-Jean, Saint-André, et Saint-Jacques, un autre comté, sous le nom de *Liberté*.

Les paroisses de Saint-David et de Saint-Patrick, un autre comté, sous le nom de *Glyn*.

Les paroisses de Saint-Thomas et de Sainte-Marie, un autre comté, sous le nom de *Camden*.

Le port et la banlieue de Savannah auront droit d'envoyer quatre membres pour représenter leur commerce.

Le port et la banlieue de Sunbury auront droit d'envoyer deux membres pour représenter leur commerce.

5. Les deux comtés de Glyn et de Camden auront chacun un représentant; et leur représentation, ainsi que celle de tous les autres comtés qui pourront être établis dans la suite par la chambre d'assemblée, sera réglée par les dispositions suivantes : chaque comté, dès le moment de sa première institution, aura droit d'envoyer un représentant;

pourvu que les habitans dudit comté puissent fournir dix électeurs; s'il y a trente électeurs, ils pourront envoyer deux représentans; trois, pour quarante électeurs; quatre, pour soixante; six, pour quatre-vingts; et lorsqu'il y aura cent électeurs, ils pourront envoyer dix représentans, parmi lesquels on choisira pour lors deux conseillers, comme il est ordonné pour les autres comtés.

6. Les représentans seront choisis parmi les habitans de chaque comté, et devront avoir résidé douze mois au moins dans cet état, et trois mois dans le comté pour lequel ils seront élus; mais les francs-tenanciers des comtés de Glyn et de Camden, qui sont dans un état d'alarme, seront exceptés de cette clause, et pouront choisir un représentant pour chacun de leurs comtés respectifs, ainsi qu'il est spécifié dans les articles de la présente constitution, et faire leur élection dans tout autre comté de cet état, jusqu'à ce qu'ils aient un nombre d'habitans résidans suffisant pour leur donner droit à un plus grand nombre de représentans. Les représentans devront être de la religion protestante, de l'âge au moins de vingt-un ans, et posséder en leur propre et privé nom deux cent cinquante acres de terre, ou quelque propriété de la valeur de deux cent cinquante livres sterling.

7. La chambre d'assemblée aura le pouvoir de faire toutes les lois et tous les réglemens qui pourront procurer le bon ordre et l'avantage de cet état, pourvu que ces lois et réglemens ne répugnent point à la véritable intention, ni au vrai sens d'aucune des règles et dispositions contenues dans la présente constitution.

La chambre d'assemblée aura aussi le pouvoir d'abroger toutes les lois et ordonnances qu'elle trouvera nuisibles au peuple; elle choisira son président, nommera ses officiers, établira des réglemens pour sa discipline intérieure et ses formes de procéder, expédiera des lettres d'élection pour suppléer aux vacances intermédiaires, et pourra s'ajourner à tous les temps de l'année.

8. Toutes les lois et ordonnances seront lues trois fois; chaque lecture se fera à des jours différens, excepté dans le cas d'un grand danger et de nécessité urgente: et toutes les lois et ordonnances seront, après la seconde lecture, envoyées au conseil exécutif pour qu'il les examine et donne son avis.

9. Tous les habitans blancs, mâles, âgés de vingt-un ans, possédant en leur propre et privé nom, une valeur de dix livres sterling, et soumis à payer les taxes dans cet état, ou professant quelque métier, ou faisant quelque commerce, et qui auront résidé six mois dans cet état, auront droit de suffrage dans toutes les élections, pour les représentans et pour tous les autres officiers qui doivent, en vertu de la présente constitution, être choisis par l'universalité du peuple; chaque personne ayant droit de voter à une élection, donnera son suffrage par la voie du scrutin, et sera tenue de le donner personnellement.

10. Aucun officier, quel qu'il soit, ne prêtera son ministère pour aucun procès, et ne causera aucune autre espèce d'empêchement à une personne ayant droit de suffrage, soit pendant qu'elle ira au lieu de l'élection, soit pendant le temps de ladite élection, soit pendant celui de son retour: et aucuns officiers militaires, ou soldats, ne paraîtront à une élection dans le costume militaire, afin que toutes les élections soient exemptes de toute gêne, et parfaitement libres.

11. Aucun habitant n'aura droit à plus d'un suffrage, et ne le donnera que dans le comté où il aura son domicile, à l'exception du cas ci-dessus excepté, (*pour les comtés de Glyn et de Camden*); et aucun habitant ayant un titre de noblesse ne pourra être représentant, ni occuper aucun emploi, soit honorifique, soit lucratif, soit de pure confiance dans cet état, tant qu'il se prévaudra de son titre de noblesse; mais s'il renonce à cette distinction, de la manière qui sera réglée par les législatures à venir, alors et dans ce cas, il aura droit de suffrage, sera éligible pour représentant, comme il a été ci-dessus réglé, et jouira de tous les autres avantages de citoyen libre.

12. Tout habitant qui s'absentera d'une élection, ou qui négligera d'y donner son suffrage, sera tenu de payer une amende, qui n'excédera pas cinq livres sterling; la législature réglera par un acte la manière dont se fera le recouvrement de ces amendes, et l'application des fonds qui en proviendront; mais on admettra les excuses légitimes pour ces absences.

13. La forme d'élection pour les représentans sera le scrutin, qui sera recueilli par deux ou plusieurs juges de paix, munis d'une boîte convenable pour recevoir les billets; lorsque le scrutin sera fini, on fera le compte des billets

en public, on le comparera avec la liste qui aura été préalablement dressée de tous les votans; et la pluralité sera proclamée sur-le-champ; il sera délivré un certificat de l'élection aux sujets élus, et il en sera envoyé un à la chambre des représentans.

14. Tout habitant ayant droit de suffrage, sera tenu, si on l'exige, de prêter le serment, ou de faire l'affirmation dont la teneur suit:

« Je N. jure volontairement et solennellement, (ou j'af-
» firme suivant le cas), que je dois et voue une véritable
» fidélité à cet état, et que je soutiendrai sa constitution. Sur
» ce, Dieu me soit en aide. »

15. Cinq des représentans élus en la manière ci-devant prescrite, auront pouvoir de s'administrer mutuellement le serment suivant l'un à l'autre; ils le feront prêter ensuite dans la chambre à tous les autres membres qui viendront se mettre en règle pour prendre leur séance; et tout représentant ayant déjà prêté le serment pourra, comme ces cinq premiers, le faire prêter aux autres.

Suit la teneur du serment.

« Je N. jure solennellement que je garderai une véri-
» table fidélité à l'état de Georgie, que je répondrai du mieux
» qu'il me sera possible à la confiance dont on m'a honoré,
» que je remplirai en conscience, et aussi bien que mes lu-
» mières me le permettront, les fonctions de ma place,
» pour l'avantage de cet état; que je soutiendrai sa constitu-
» tion: et je jure que j'ai obtenu mon élection sans fraude,
» corruption ou séduction quelconques. Sur ce, Dieu me
» soit en aide. »

16. Les délégués continentaux seront nommés annuellement au scrutin; ils auront droit de siéger, de discuter, et de voter dans la chambre d'assemblée, et seront réputés en faire partie; ils seront toutefois soumis au réglement contenu dans le douzième article de la confédération des États-Unis.

17. Aucun habitant pourvu de quelque emploi lucratif sous l'autorité de cet état, ou pourvu d'une commission militaire sous l'autorité de cet état, ou sous celle de tout autre état que ce soit, excepté les officiers de la milice, ne sera éligible comme représentant. Et si quelque représentant est

nommé à un emploi lucratif, ou pourvu d'une commission militaire, et s'il les accepte, sa place dans la chambre vaquera sur-le-champ, et il ne pourra pas être réélu, tant qu'il gardera l'autre emploi.

Il n'est point entendu par cet article que la charge de juge de paix soit un emploi lucratif.

18. Personne ne pourra posséder à la fois plus d'un emploi lucratif sous l'autorité de cet état.

19. Le gouverneur, avec l'avis du conseil exécutif, exercera la puissance exécutive de cet état, conformément aux lois et à la constitution de l'état, excepté pour les cas de grâces ou de remises d'amendes, qu'il ne pourra jamais accorder; mais il pourra accorder répit à un criminel, ou faire surseoir au payement d'une amende, jusqu'à la plus prochaine séance de l'assemblée, qui en décidera comme elle le jugera à propos.

20. Le gouverneur, avec l'avis du conseil exécutif, aura le pouvoir de convoquer la chambre d'assemblée, lorsque les circonstances l'exigeront, avant le temps pour lequel elle se sera ajournée.

21. Le gouverneur, avec l'avis du conseil exécutif, pourvoira jusqu'à la prochaine élection générale, à tous les emplois qui viendront à vaquer dans l'intervalle d'une élection à l'autre, et toutes les commissions civiles et militaires seront délivrées par le gouverneur, revêtues de sa signature, et scellées du grand sceau de l'état.

22. Le gouverneur pourra présider le conseil exécutif dans tous les temps, excepté lorsque ce conseil prendra en considération et examinera les lois et ordonnances, présentées par la chambre d'assemblée.

23. Le gouverneur sera choisi annuellement au scrutin; il ne sera pas éligible pour cette charge pour plus d'un an dans l'espace de trois années, et il ne pourra être pourvu d'aucune commission militaire sous l'autorité de cet état ni d'aucun autre état.

Le gouverneur devra résider dans le lieu que la chambre d'assemblée en exercice désignera.

Serment du Gouverneur.

24. « Je N. élu gouverneur de l'état de Georgie par ses représentans, promets et jure solennellement que durant le

temps pour lequel je suis nommé, je m'acquitterai, aussi bien que mes talens et mon jugement me le permettront, des fonctions de ladite charge, fidèlement et en conscience, conformément aux lois, sans faveur, affection, ni partialité; que je soutiendrai, maintiendrai et défendrai de tout mon pouvoir l'état de Georgie, et sa constitution; que je ferai tous mes efforts pour protéger le peuple de cet état, et lui assurer la tranquille jouissance de tous ses droits, franchises et priviléges; pour que les lois et ordonnances de l'état soient bien et dûment observées, et pour que la loi et la justice soient exécutées avec équité et douceur dans tous les jugemens. Je promets et jure solennellement en outre que je remettrai paisiblement et tranquillement la charge de gouverneur, pour laquelle j'ai été élu, à l'époque fixée par la constitution pour ma permanence dans cette charge : et enfin, je jure aussi solennellement que je n'ai point accepté d'une manière contraire à la constitution, ladite charge pour laquelle j'ai été élu; sur ce, Dieu me soit en aide.

Ce sera l'orateur de l'assemblée qui fera prêter au gouverneur le serment ci-dessus.

Et l'orateur de l'assemblée fera prêter le même serment au président du conseil.

Toute personne qui n'aura pas résidé trois ans dans cet état, ne sera pas éligible pour la charge de gouverneur.

25. Le conseil exécutif s'assemblera le lendemain de son élection, et procédera à se choisir un président parmi ses membres; il aura le pouvoir de nommer ses officiers et d'établir ses formes de procéder.

Les suffrages dans le conseil se donneront toujours par comtés, et non par individus.

26. Chaque conseiller présent à une délibération, pourra faire enregistrer sa protestation contre toutes mesures du conseil auxquelles il n'aura pas consenti, pourvu qu'il le fasse dans l'espace de trois jours.

27. Pendant toute la session de l'assemblée, tous les membres du conseil exécutif tiendront aussi leurs séances, à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie ou par quelqu'autre nécessité urgente; dans ce cas, le plus grand nombre des membres de ce conseil formera un bureau pour examiner les lois et ordonnances qui leur seront envoyées par la chambre d'assemblée; et toutes les lois et ordonnances

envoyées au conseil seront renvoyées avec ses observations dans l'espace de cinq jours.

28. Un comité du conseil envoyé avec les changemens proposés dans une loi ou ordonnance, exposera les raisons du conseil pour ces changemens ; ce comité sera assis et couvert, et tous les membres de la chambre, à l'exception de l'orateur, resteront découverts pendant tout le temps.

29. Dans les cas d'absence ou de maladie du gouverneur, le président du conseil exécutif exercera les fonctions de gouverneur, et aura les mêmes pouvoirs.

30. Quand il se présentera devant le gouverneur et le conseil exécutif, quelqu'affaire qui exigera le secret, le gouverneur devra, et il lui est enjoint par la présente constitution, de faire prêter le serment dont la teneur suit :

« Je N. jure solennellement de ne révéler à qui que ce soit, de vive voix ni par écrit, ni d'aucune autre manière quelconque, l'affaire quelle qu'elle soit, qui va être communiquée au conseil, jusqu'à ce que la permission en soit donnée par ledit conseil, ou que j'en sois requis par la chambre d'assemblée; et je jure tout ce que dessus sans aucunes réserves ni restrictions quelconques. Sur ce, Dieu me soit en aide.

On fera prêter le même serment au secrétaire et à tous les autres officiers qu'il sera nécessaire d'employer pour l'affaire.

31. Le département exécutif subsistera jusqu'à ce qu'il soit renouvelé, de la manière ci-dessus prescrite.

32. Toutes les affaires entre les corps chargés de la puissance législative, et de la puissance exécutive seront communiquées de l'un à l'autre par voie de message ; et le message sera porté de la législature au gouverneur ou au conseil exécutif, par un comité; du gouverneur à la chambre d'assemblée, par le secrétaire du conseil ; et du conseil exécutif, par un comité de ce conseil.

33. Le gouverneur en exercice, sera capitaine général et commandant en chef de toute la milice, et de toutes les autres forces de terre ou de mer appartenant à cet état.

34. Il sera exprimé dans toutes les commissions de la milice, que les officiers qui en sont pourvus les garderont tant qu'ils se conduiront bien.

35. Chaque comté de cet état, dans lequel il y a maintenant, ou dans lequel il y aura par la suite deux cent cin-

quante hommes ou plus, propres à porter les armes, formera un bataillon ; s'il devient trop nombreux pour un seul bataillon, il y en sera formé plusieurs, en vertu d'un bill de la législature ; et ceux des comtés qui auront moins de deux cent cinquante hommes, formeront des compagnies séparées.

36. Il sera établi dans chaque comté une cour appelée *cour supérieure*, qui se tiendra deux fois chaque année, savoir : à commencer du premier mardi du mois de mars,

Le premier mardi, dans le comté de Chatham ;
Le second mardi, dans le comté de Effingham ;
Le troisième mardi, dans le comté de Burke ;
Le quatrième mardi, dans le comté de Richmond ;
Le cinquième mardi, dans le comté de Wilkes ;
Le sixième mardi, dans le comté de Liberté ;
Le septième mardi, dans le comté de Glyn ;
Le huitième mardi, dans le comté de Camden.

Les mêmes cours se tiendront, à commencer en octobre ; pour continuer dans le même ordre que ci-dessus.

37. Toutes les causes et discussions entre des parties domiciliées dans le même comté, se poursuivront dans ce comté.

38. Toutes les discussions entre des parties domiciliées dans les comtés différens, se poursuivront dans le comté qu'habite le défendeur ; à l'exception de celles qui auront pour objets des biens-fonds, lesquelles se poursuivront dans le comté où les fonds seront situés.

39. Toutes les causes pour trouble du repos public, félonie, meurtre et trahison contre l'état, se poursuivront dans le comté où le délit aura été commis. Toutes les causes, soit civiles, soit criminelles, qui s'éleveront dans un comté où il n'y aura pas un nombre d'habitans suffisant pour y former une cour, se poursuivront dans le plus voisin des comtés où il s'en tiendra une.

40. Toutes les causes, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de ce qui sera dit ci-après, se poursuivront dans la cour supérieure, qui sera composée du chef-juge, et de trois autres juges, ou plus, résidans dans le comté. En cas d'absence du chef-juge, le plus ancien juge président le remplacera, et tiendra la cour avec le greffier du comté, le procureur pour l'état, le shériff, le coroner, le constable et les jurés ; en cas d'absence de quelques-uns des officiers ci-dessus nommés, les juges présens en nommeront d'autres

à leur place par *interim*. Et si quelque demandeur ou défendeur en cause civile n'est pas satisfait de la décision du jury, alors, et dans ce cas, il pourra, dans les trois jours, interjeter appel du *verdict*, et demander une nouvelle procédure par un *jury spécial* qui sera nommé comme il suit : chacune des parties, le demandeur et le défendeur, choisiront six sujets; il sera ensuite tiré au hasard six noms de plus d'une boîte à ce destinée, ce qui formera un total de dix-huit sujets qui seront requis de faire l'office du jury; les dix-huit noms seront mis ensemble dans la boîte, et les douze sujets dont les noms seront tirés les premiers, en présence de tous, formeront le jury spécial pour connaître de la cause, et sans appel.

41. Les jurés seront juges du droit ainsi que du fait, et il il ne leur sera pas permis de donner un *verdict spécial*; mais si tous les jurés, ou quelques-uns d'entre eux, ont quelques doutes sur des points de droit, avant de prononcer, ils s'adresseront aux juges qui, chacun à tour de rôle, donneront leur avis.

42. Les jurés prêteront serment de donner leur *verdict* conformément à la loi, et à leur opinion, d'après les preuves, pourvu qu'il ne soit pas contraire aux règles et réglemens contenus dans la présente constitution.

43. Le juré spécial prêtera serment de donner un *verdict* conformément à la loi et à son opinion d'après les preuves, pourvu qu'il ne soit pas contraire à la justice, à l'équité, au sentiment de sa conscience, ni aux règles et réglemens contenus dans la présente constitution.

44. Les prises faites sur terre et sur mer seront jugées dans le comté où elles seront amenées; il sera convoqué, sur la requête des preneurs ou des réclamans, une cour spéciale par le chef juge, ou, en son absence, par le plus ancien juge dudit comté, et la cause sera expédiée et jugée dans l'espace de dix jours. La manière de procéder, et l'appel seront les mêmes que dans les cours supérieures, à moins qu'après le second jugement, on n'interjette appel au congrès continental; il n'y aura pas plus de quatorze jours d'intervalle entre la première et la seconde sentence; et toutes les causes maritimes seront poursuivies et jugées de la même manière.

45. Aucun grand jury ne sera composé de moins de dix-huit personnes, et douze pourront former un bill.

46. La cour de conscience sera continuée ainsi qu'elle a

existé jusqu'à présent, et sa juridiction s'étendra à toutes les causes qui n'excéderont pas la somme de dix livres sterling.

47. Il sera sursis jusqu'au premier lundi de mars à toutes exécutions pour les sommes au-dessus de cinq livres sterling, excepté dans le cas de condamnation à la cour des marchands, pourvu que l'on donne des sûretés pour les dettes et pour les frais.

48. La totalité des frais pour un procès dans la cour supérieure, ne devra pas excéder la somme de trois livres sterling; et il ne sera pas souffert qu'un procès soit pendant plus long-temps que deux sessions dans la cour supérieure.

49. Tout officier de l'état sera comptable de sa conduite à la chambre d'assemblée, lorsqu'il en sera requis par elle.

50. Chacun des comtés gardera les registres publics à lui appartenans; il sera fait des copies authentiques des différens registres dont cet état est actuellement en possession, et ces copies seront déposées dans les comtés respectifs auxquels elles devront appartenir.

51. Les biens ne pourront pas être substitués, et quand une personne mourra *ab intestat*, son bien ou ses biens seront partagés également entre ses enfans; la veuve aura une part d'enfant, ou son douaire, à son choix; tous les autres biens, dont il n'aura pas été disposé par testament, seront partagés conformément à l'acte de distribution fait sous le règne de Charles II, à moins qu'un acte futur de législature n'en ordonne autrement.

52. La législature établira dans chacun des comtés un garde des registres de vérification des testamens, pour vérifier les testamens, et accorder des lettres d'administration.

53. Tous les officiers civils seront élus annuellement dans chaque comté, le jour de l'élection générale, excepté les juges de paix, et les gardes des registres pour la vérification des testamens, qui seront nommés par la chambre d'assemblée.

54. Il sera établi dans chaque comté des écoles qui seront entretenues aux frais de l'état, ainsi que la législature le réglera par la suite.

55. Il sera établi, aux frais publics, dans chaque comté, une maison pour les sessions de la cour supérieure, et une prison, dans le lieu qui sera désigné ou ordonné par la présente convention, ou par la future législature.

56. Toutes personnes quelconques auront le libre exercice de leur religion, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire au repos et à la sûreté de l'état; et personne ne contribuera, sans son consentement, à l'entretien de ministres ou instituteurs en fait de religion, excepté pour ceux de la même profession de foi.

57. Le grand sceau de l'état sera composé, comme il suit: d'un côté un rouleau sur lequel seront gravés ces mots, *la constitution de l'état de Georgie*, et la légende *pro bono publico;* de l'autre côté, une belle maison et d'autres bâtimens, des champs de blé, et des prairies couvertes de gros et menu bétail, une rivière coulant à travers la prairie, avec un vaisseau à pleines voiles et pour légende, *Deus nobis hæc otia fecit.*

58. Il ne sera permis de plaider devant les cours de justice de cet État, qu'aux personnes autorisées à cet effet par la chambre d'assemblée; et si une personne, ainsi autorisée, est trouvée coupable de malversation devant la chambre d'assemblée, elle aura le pouvoir de l'interdire.

On ne pourra rien inférer du présent article pour priver qui que ce soit du privilége inhérent à tout homme libre, la liberté de plaider sa propre cause.

59. Il ne sera point imposé d'amendes excessives, ni demandé de cautions exorbitantes.

60. Les principes de l'acte de *Habeas corpus*, seront réputés faire partie de la constitution.

61. La liberté de la presse et la procédure par jurés demeureront à jamais inviolables.

62. Aucun ecclésiastique, de quelque communion qu'il soit, ne pourra occuper une place dans la législature.

63. Il ne sera fait aucuns changemens à la présente constitution, à moins qu'ils ne soient demandés par des pétitions de la pluralité des comtés, lesquelles pétitions de chaque comté devront être signées par la pluralité des votans dans chaque comté de cet état. Alors l'assemblée ordonnera la convocation d'une convention à cet effet, en spécifiant les changemens à faire, conformément aux pétitions qui auront été présentées à l'assemblée par la pluralité des comtés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

FIN DU TOME V.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

ESPAGNE.

	Pag.
Précis de l'histoire du gouvernement d'Espagne...	1
§ I. Depuis l'origine de l'Espagne jusqu'à l'invasion des Maures.....	3
§ II. Depuis l'invasion des Maures jusqu'au règne de Ferdinand et d'Isabelle.— Royaume de Castille....	12
§ III. Royaume de Castille jusqu'au règne d'Isabelle.	17
§ IV. Royaume d'Arragon.	28
§ V. Ferdinand et Isabelle.....	45
§ VI. De Charles-Quint à Philippe V.....	47
§ VII. Philippe V, et conclusion.....	55
Constitution du royaume d'Espagne.....	65
Statut constitutionnel du 6 juillet 1808.....	*ib.*
Constitution de la monarchie espagnole.....	84

PORTUGAL.

Précis de l'histoire du gouvernement de Portugal..	140
Constitution de la monarchie portugaise.....	148

HAITI.

Précis de l'histoire de la république d'Haïti.....	193
§ I. Depuis la découverte de Saint-Domingue jusqu'en 1786. — Colons.— Nègres.....	196
§ II. Colons.—Gouvernement de St.-Domingue..	201
§ III. Émancipation des Noirs.....	204
§ IV. Jusqu'à l'indépendance entière de Saint-Domingue.....	212
§ V. Expédition de Leclerc.	219
§ VI. Formation de la république d'Haïti, sa constitution.....	221
§ VII. Depuis la fondation de la république d'Haïti jusqu'à nos jours.—Commissaires français.....	223
§ VIII. Conclusion.....	234
Constitution de la république d'Haïti.....	239

ÉTATS-UNIS.

Pag.

Tableau de l'histoire politique des États-Unis.... 262
Ch. I. Fondation des Colonies..... 264
Ch. II. Révolution des Colonies..... 277
Ch. III. Création de la république fédérative des États-Unis..... 286
Déclaration des droits du peuple de Virginie..... 289
Déclaration de l'indépendance des États-Unis.... 294
Articles de confédération et d'union entre les colonies des États-Unis..... 299
Constitution de New-Hampshire..... 309
Constitution de Massachusetts..... 313
Constitution de Rhode-Island..... 350
Constitution de Connecticut..... 368
Constitution de New-Yorck. 373
Constitution de New-Jersey..... 388
Constitution de Pensylvanie..... 396
Constitution de Delaware. 415
Constitution du Maryland. 429
Constitution de Virginie.. 455
Constitution de la Caroline septentrionale..... 469
Constitution de la Caroline méridionale..... 481
Constitution de la Géorgie. 498

FIN DE LA TABLE DU CINQUIÈME VOLUME.

TUFTS UNIVERSITY LIBRARIES
3 9090 000 476 545